Numéro de référence de l'ACEE : 63928

Rapport de la Commission d'examen fédéral

Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity
Taseko Mines Ltd
Colombie-Britannique

31 octobre 2013

Commission d'examen constituée par le ministre fédéral de l'Environnement

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN FÉDÉRAL

PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY

TASEKO MINES LTD

COLOMBIE-BRITANNIQUE

31 OCTOBRE 2013

Rapport de la commission d'examen fédéral – Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity

Publié avec l'autorisation du ministre de l'Environnement du gouvernement du Canada

Octobre 2013

Document : N° de cat. : En106-123/2013F
ISBN : 978-0-660-21351-4

PDF : N° de cat. : En106-123/2013F-PDF
ISBN : 978-0-660-21352-1

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Le présent rapport a été rédigé et transmis en anglais. Il a été traduit en français.

Une copie de ce rapport peut être obtenue sur demande auprès de l'institution suivante :

Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Canada
Courriel : publications@ceaa-acee.gc.ca
Téléphone : 1-866-582-1884
Version électronique disponible à l'adresse suivante : www.ceaa-acee.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1 Le processus d'examen de l'évaluation environnementale 1

1.1 Introduction 1
1.2 Lignes directrices relatives à l'EIE 2
1.3 Cadre de référence de la commission 2
1.4 Membres de la commission 3
1.5 Participation du public à l'évaluation 3
1.5.1 Possibilités de participation 3
1.5.2 Décision de la commission relativement au statut de partie intéressée 4
1.5.3 Fonds d'aide financière aux participants 5
1.6 Visite de sites 6
1.7 Détermination de la recevabilité de l'EIE 6
1.8 Audience publique 7
1.8.1 Demandes de présentation de renseignements confidentiels 9

2 Description du projet 10

2.1 Cadre du projet 10
2.2 Aperçu général du projet 11
2.3 Composantes du projet 11
2.4 Phases du projet 16

3 Mandat et approche de la commission 19

3.1 Mandat de la commission 19
3.1.1 Mandat de la commission relativement à l'évaluation des effets du projet sur les droits autochtones 19
3.1.2 Mandat de la commission relativement à l'évaluation des effets environnementaux 20
3.2 Approche de la commission 21
3.2.1 Effets environnementaux conformément à la LCEE 2012 21
3.2.2 Agir avec précaution 24
3.2.3 Détermination de l'importance des effets environnementaux 25
3.2.4 Évaluation des effets cumulatifs 26

4 La nécessité et les raisons d'être du projet 28

4.1 Évaluation du promoteur 28
4.1.1 Points de vue des participants 28
4.2 Les solutions de rechange au projet 30
4.2.1 Évaluation du promoteur 30
4.2.2 Points de vue des participants 31
4.3 Les autres moyens de réaliser le projet 32
4.3.1 Évaluation du promoteur 32
4.3.2 Points de vue des participants 35
4.4 Ligne de transport d'électricité 37
4.4.1 Évaluation du promoteur 37
4.4.2 Points de vue des participants 39
4.5 Conclusions et recommandations de la commission 40

5 Hydrogéologie 44

5.1 Géochimie 44

5.1.1 Caractérisation de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide 44
5.1.1.1 Évaluation par le promoteur 44
5.1.1.2 Points de vue des participants 47
5.1.1.3 Conclusions et recommandations de la commission 48
5.2 Eaux souterraines 49
5.2.1 Interactions par les eaux souterraines entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse 50
5.2.1.1 Évaluation par le promoteur 50
5.2.1.2 Points de vue des participants 53
5.2.1.3 Conclusions et recommandations de la commission 57
5.3 Suintement depuis l'installation de stockage des résidus 60
5.3.1 Potentiel de suintement 60
5.3.1.1 Évaluation par le promoteur 60
5.3.1.2 Points de vue des participants 64
5.3.1.3 Conclusions et recommandations de la commission 72

6 Hydrologie de surface 74

6.1 Modification des trajets d'écoulement de l'eau et de la superficie des bassins versants 74
6.1.1 Évaluation du promoteur 74
6.1.2 Points de vue des participants 77
6.2 Modélisation de la qualité de l'eau 79
6.2.1 Évaluation du promoteur 79
6.2.2 Points de vue des participants 80
6.3 Prévisions de la qualité de l'eau 81
6.3.1 Évaluation du promoteur 81
6.3.2 Points de vue des participants 85
6.4 Traitement de l'eau et gestion adaptative 89
6.4.1 Évaluation du promoteur 89
6.4.2 Points de vue des participants 91
6.5 Conclusions et recommandations de la commission 93

7 Poissons et habitat du poisson 100

7.1 Effets du projet sur les poissons et l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Fish et les plans d'eau à proximité 100
7.1.1 Évaluation du promoteur 100
7.1.2 Points de vue des participants 105
7.2 Recirculation de l'eau du lac Fish 108
7.2.1 Évaluation du promoteur 108
7.2.2 Points de vue des participants 109
7.3 Plan de compensation pour les poissons et leur habitat 113
7.3.1 Évaluation du promoteur 113
7.3.2 Points de vue des participants 117
7.4 Habitat du saumon 120
7.4.1 Évaluation du promoteur 120
7.4.2 Points de vue des participants 122
7.5 Conclusions et recommandations de la commission 124

8 Végétation 130

8.1 Milieux humides et riverains 130
8.1.1 Évaluation du promoteur 130
8.1.2 Points de vue des participants 136

8.2 Forêts anciennes ... *139*
8.2.1 Évaluation du promoteur ... 139
8.2.2 Points de vue des participants ... 141
8.3 Écosystèmes prairiaux ... *141*
8.3.1 Évaluation du promoteur ... 141
8.3.2 Points de vue des participants ... 142
8.4 Conclusions et recommandations de la commission ... *143*

9 Faune ... **147**

9.1 Ours grizzli ... *147*
9.1.1 Évaluation du promoteur ... 147
9.1.2 Points de vue des participants ... 150
9.2 Orignal ... *152*
9.2.1 Évaluation du promoteur ... 152
9.2.2 Points de vue des participants ... 153
9.3 Cerf mulet ... *156*
9.3.1 Évaluation du promoteur ... 156
9.3.2 Points de vue des participants ... 156
9.4 Oiseaux migrateurs ... *157*
9.4.1 Évaluation du promoteur ... 157
9.4.2 Points de vue des participants ... 157
9.5 Espèces en péril ... *158*
9.5.1 Évaluation du promoteur ... 158
9.5.2 Points de vue des participants ... 159
9.6 Conclusions et recommandations de la commission ... *159*

10 Environnement atmosphérique ... **167**

10.1 Qualité de l'air ... *167*
10.1.1 Évaluation du promoteur ... 167
10.1.2 Points de vue des participants ... 168
10.2 Bruit ... *169*
10.2.1 Évaluation du promoteur ... 169
10.2.2 Points de vue des participants ... 171
10.3 Pollution par la lumière ... *171*
10.3.1 Évaluation du promoteur ... 171
10.3.2 Points de vue des participants ... 171
10.4 Conclusions et recommandations de la commission ... *172*

11 Santé humaine ... **174**

11.1 Poussière et consommation des aliments prélevés dans la nature ... *174*
11.1.1 Évaluation du promoteur ... 174
11.1.2 Points de vue des participants ... 175
11.2 Crainte de contamination ... *178*
11.2.1 Évaluation du promoteur ... 178
11.2.2 Points de vue des participants ... 180
11.3 Conclusions et recommandations de la commission ... *182*

12 Questions autochtones ... **185**

12.1 Contexte historique ... *185*
12.2 Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ... *188*

12.2.1 Aperçu ... 189
12.2.1.1 Évaluation du promoteur ... 189
12.2.1.2 Points de vue des participants ... 191
12.2.2 Pêche ... 193
12.2.2.1 Évaluation du promoteur ... 193
12.2.2.2 Points de vue des participants ... 194
12.2.3 Chasse et piégeage ... 196
12.2.3.1 Évaluation du promoteur ... 196
12.2.3.2 Points de vue des participants ... 198
12.2.4 Cueillette de plantes médicinales et d'autres végétaux ... 201
12.2.4.1 Évaluation du promoteur ... 201
12.2.4.2 Points de vue des participants ... 202
12.3 Ressources historiques et archéologiques ... 204
12.3.1 Évaluation du promoteur ... 204
12.3.2 Points de vue des participants ... 207
12.4 Patrimoine culturel ... 211
12.4.1 Évaluation du promoteur ... 211
12.4.2 Points de vue des participants ... 214
12.5 Conclusions et recommandations de la commission ... 220

13 Droits et titres ancestraux ... 229

13.1 Évaluation du promoteur ... 229
13.1.1 Commentaires généraux de Taseko concernant les titres et les droits ancestraux ... 229
13.1.2 Commentaires de Taseko sur le titre et les droits de la Première Nation des Tsilhqot'in ... 229
13.1.3 Commentaires de Taseko sur le titre et les droits de la Première Nation des Secwepemc ... 230
13.2 Points de vue des participants ... 231
13.2.1 Titre et droits ancestraux de la Première Nation des Tsilhqot'in ... 231
13.2.2 La Première Nation des Secwepemc au sujet de ses droits et de ses titres ... 235
13.2.2.1 Nation Stswecem'c Xgat'tem ... 235
13.2.2.2 Nation Esk'etemc ... 236
13.2.3 Autres participants ... 238
13.3 Conclusions et recommandations de la commission ... 240

14 Conditions socioéconomiques ... 245

14.1 Utilisation des terres et des ressources ... 245
14.1.1 Activités touristiques et récréatives de plein air ... 245
14.1.1.1 Évaluation du promoteur ... 245
14.1.1.2 Points de vue des participants ... 247
14.1.2 Agriculture et élevage ... 249
14.1.2.1 Évaluation du promoteur ... 249
14.1 2.2 Points de vue des participants ... 250
14.1.3 Chasse et piégeage ... 250
14.1.3.1 Évaluation du promoteur ... 250
14.1.3.2 Points de vue des participants ... 251
14.1.4 Foresterie ... 252
14.1.4.1 Évaluation du promoteur ... 252
14.1.4.2 Points de vue des participants ... 253
14.1.5 Conclusions et recommandations de la commission ... 254
14.2 Récolte d'aliments traditionnels ... 258

14.2.1 Évaluation du promoteur 258
14.2.2 Points de vue des participants 258
14.2.3 Conclusions et recommandations de la commission 260
14.3 Navigation 261
14.3.1 Évaluation du promoteur 261
14.3.2 Points de vue des participants 263
14.3.3 Conclusions et recommandations de la commission 265

15 Autres questions 267

15.1 Capacité des ressources renouvelables 267
15.1.1 Évaluation du promoteur 267
15.1.2 Points de vue des participants 267
15.1.3 Conclusions et recommandations de la commission 267
15.2 Effets de l'environnement sur le projet 268
15.2.1 Évaluation du promoteur 268
15.2.2 Points de vue des participants 269
15.2.3 Conclusions et recommandations de la commission 269
15.3 Accidents et défaillances 270
15.3.1 Évaluation du promoteur 270
15.3.2 Points de vue des participants 273
15.3.3 Conclusions et recommandations de la commission 274
15.4 Caractère justifiable des effets environnementaux négatifs importants 274

16 Gestion environnementale 278

16.1 Évaluation du promoteur 278
16.2 Points de vue des participants 282
16.3 Conclusions et recommandations de la commission 283

17 Liste des conclusions et des recommandations de la commission 284

Annexe 1 Cadre de référence de la commission 291

Annexe 2 : Notice biographique des membres de la commission 301

Annexe 3 : Décision de la commission relativement au statut de partie intéressée 304

Annexe 4 : Horaire des audiences et liste des participants 324

Annexe 5 : Décision de la commission relativement à son mandat d'évaluation des effets du projet sur les droits autochtones 331

Annexe 6 : Clarification de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale relativement au mandat de la commission de prendre en compte les effets environnementaux 338

Annexe 7 : Liste des acronymes et des abréviations 340

TABLEAUX

Tableau 1. Étapes du processus de détermination de la recevabilité de l'EIE par la commission 7
Tableau 2. Longueur des digues et hauteur estimée du suintement 60
Tableau 3. Estimations de la récupération globale des eaux de suintement 63
Tableau 4. Comparaison des paramètres de modélisation 67

Tableau 5. Estimations comparées des suintements, tirées du document technique de Ressources naturelles Canada déposé à la commission le 21 août 2013. 68

Tableau 6. Résumé des effets aquatiques du nouveau projet Prosperity sur les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish 103

Tableau 7. Effets du projet sur le milieu aquatique dans les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish après l'application des mesures d'atténuation. 114

FIGURES

Figure 1. Aperçu des composantes du projet dans un contexte régional 12

Figure 2. Comparaison des bassins d'accumulation de résidus par superposition : T1 [projet Prosperity initial] T2 [projet New Prosperity] 13

Figure 3. Plan du site de la mine – Disposition générale, fin de la 20e année 14

Figure 4. Plan conceptuel de remise en état 18

Figure 5. Solutions de rechange proposées par les PDM T2 (ruisseau Fish Sud) et PDM T6 (ruisseau Tête Angela) pour l'entreposage des déchets miniers 34

Figure 6. Mouvement général des eaux souterraines dans l'ensemble de la zone du projet proposé 50

Figure 7. Diagraphie du puits 94-164. La coupe stratigraphique n'est pas représentée au complet, notamment de 67 m à 144 m et de 162 m à 195 m 56

Figure 8. Coupe longitudinale simplifiée montrant l'altitude relative de la fosse, du lac Fish et de l'installation de stockage des résidus après la fermeture 61

Figure 9. Composantes des suintements provenant de l'installation de stockage des résidus 66

Figure 10. Bassin versant du ruisseau Fish et plans d'eau voisins 75

Figure 11. Empreinte maximale sur les milieux humides – Site minier 131

Figure 12. Situation initiale des milieux riverains – Site minier 132

Figure 13. Situation initiale de la forêt ancienne – Site minier 140

Figure 14. Emplacement de la zone de gestion de l'orignal 5D 155

Figure 15. Zone interdite de tir et emplacement de l'aire de récréation du lac Fish proposée 179

Figure 16. Emplacement du projet par rapport aux territoires traditionnels et aux droits établis des Premières Nations 233

Figure 17. Coupe transversale conceptuelle de la ligne centrale – Franchissement de la rivière Fraser 237

RÉSUMÉ

Taseko Mines limitée (Taseko) a proposé l'exploitation de la mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet), située à 125 km au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet nécessiterait la construction, l'exploitation, puis la fermeture d'une grande mine à ciel ouvert, qui serait construite sur une période de deux ans et exploitée pendant 20 ans. Le projet comprendrait une mine à ciel ouvert, un concentrateur, des infrastructures de soutien, les aires de stockage des résidus et des stériles, et la construction d'un chemin d'accès d'une longueur de 2,8 km jusqu'au site de la mine. Le projet comprendrait aussi une ligne électrique d'une longueur de 125 km ainsi que le transport des concentrés de minerai vers une installation de chargement du concentré près de Macalister, en Colombie-Britannique.

Le présent rapport décrit les résultats de l'évaluation par la commission d'examen fédéral (la commission) des effets environnementaux potentiels du projet. Ce rapport a été préparé conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et au mandat que lui a confié le ministre de l'Environnement (le ministre). Il tient compte des éléments décrits dans le mandat de la commission et fournit la justification, les conclusions et les recommandations de la commission, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi proposés.

Taseko avait déjà présenté un autre projet, appelé projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (projet Prosperity initial) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de *l'Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, et d'un examen par une commission fédérale sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure. En janvier 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a émis un certificat d'évaluation environnementale pour le projet Prosperity initial, dans lequel il concluait que le projet aurait des effets environnementaux négatifs importants sur le poisson et l'habitat du poisson, mais que ces effets importants étaient justifiables dans les circonstances.

En juillet 2010, la commission précédente avait conclu que le projet tel que proposé entraînerait des effets environnementaux négatifs importants. En novembre 2010, le gouvernement du Canada a accepté les conclusions de la commission précédente et a déterminé que les effets environnementaux négatifs importants n'étaient pas justifiables dans les circonstances. Le gouvernement du Canada a indiqué que sa décision n'empêchait pas le promoteur de présenter une proposition de projet qui tiendrait compte des facteurs jugés importants par la commission.

À la suite de la décision du gouvernement du Canada, Taseko a révisé son projet de mine pour tenir compte des facteurs mis en évidence par la commission précédente, et a présenté le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity pour examen. La modification la plus importante effectuée par Taseko dans sa nouvelle proposition était la préservation du lac Fish (Teztan Biny) et de certaines portions de ses affluents. Essentiellement, Taseko y arriverait en déplaçant son installation de stockage des résidus 2,5 km en amont du lac et en adoptant un plan de gestion de la recirculation des eaux du lac. Taseko a affirmé que cette modification du projet permettrait aux générations futures d'utiliser ces eaux pour la navigation, la pêche et des activités récréatives, et atténuerait les effets sur le patrimoine culturel ainsi que sur l'usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones. De plus, la zone perturbée par le nouveau plan de développement minier serait réduite de 23 % par rapport au projet initial. Taseko a également proposé de mettre en œuvre des mesures additionnelles pour contribuer à la protection de la population de grizzlis de la région.

Taseko a axé son évaluation sur les aspects du projet qui ont changé ou qui étaient absents de la proposition de projet précédente. La conception du projet n'a pas changé en ce qui concerne

la ligne de transport d'énergie, l'installation ferroviaire de chargement existante ou le chemin d'accès.

Le site minier couvrirait une superficie d'environ 27 km^2 dans le bassin hydrographique de Fish Creek (Teztan Yeqox). Le bassin, qui s'écoule dans la rivière Taseko (Dasiqox), comprend le lac Lake (Teztan Biny), le lac Little Fish (Y'anah Biny) et la zone environnante appelée Nabas. Cette zone a été qualifiée d'espace récréatif et est définie comme un territoire utilisée par les peuples autochtones pour plusieurs activités traditionnelles et pratiques culturelles. Le site de la mine supposerait la perte définitive du lac Little Fish et de la zone environnante en raison de l'aménagement d'une installation de stockage des résidus d'une superficie de 12 km^2, composée de 7,8 km de barrages en terre et en enrochements pouvant atteindre une hauteur de 115 m. Pour compenser la réduction du débit des affluents du lac Fish et assurer la préservation du lac en tant qu'écosystème viable, Taseko a proposé la recirculation des eaux du lac Fish durant l'exploitation et jusqu'à la fermeture, jusqu'à ce que l'eau du lac provenant de l'installation de stockage des résidus soit d'assez bonne qualité pour être rejetée dans le lac Fish. Cette modification de la conception du projet New Prosperity entraînerait une augmentation des coût en capital de 300 millions de dollars, portant le coût total des investissements à environ 1 milliard de dollars. Taseko a présenté un plan de compensation pour le poisson et son habitat pour compenser la perte d'habitat du poisson dans le ruisseau Upper Fish et le lac Little Fish ainsi que la réduction temporaire du débit vers le ruisseau Lower Fish.

Le projet serait situé dans le district régional de Cariboo-Chilcotin, une région rurale peu peuplée dont le centre régional de services est Williams Lake. L'économie de la zone d'étude locale a été décrite comme étant fortement dépendante de la foresterie et de l'exploitation minière. Selon Taseko, le projet devrait entraîner la création de 550 emplois directs et de 1280 emplois indirects durant les 20 années que devrait durer l'exploitation. Taseko a estimé les revenus annuels du gouvernement à 26,2 millions de dollars durant la construction, et à 48,4 millions de dollars durant la phase d'exploitation, ce qui représente plus de 1 milliard de dollars pour toute la durée de vie de la mine.

Les groupes autochtones qui seraient touchés par le projet sont les Nations Tsilhqot'in et Secwepemc. Le territoire traditionnel Tsilhqot'in comprend la zone du site minier, située dans les secteurs du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas, de même que la portion ouest du corridor de transport d'énergie. Le territoire traditionnel Secwepemc comprend la portion est du corridor de transport d'énergie ainsi que le site minier. Les groupes autochtones continuent à s'opposer fermement au projet.

Le projet doit faire l'objet d'un examen en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, et il est probable que Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada aient à délivrer des permis ou des licences, à donner des approbations ou à accorder des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur les explosifs*. De plus, comme Taseko a établi la nécessité d'utiliser le lac Little Fish (Y'anah Biny) et le ruisseau Upper Fish (Teztan Yeqox) pour l'élimination des déchets miniers, dont les résidus et les stériles, ainsi que pour la gestion de l'eau de traitement, des modifications devraient être apportées au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour que ces plans d'eau y soient inscrits à l'annexe 2 et soient désignés comme dépôts de résidus miniers, si les autorisations requises sont accordées pour ce projet.

Le ministre fédéral de l'Environnement a mis sur pied, le 9 mai 2012, une commission composée de trois membres sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* antérieure. La commission a continué ses travaux en vertu de la nouvelle *Loi*

canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). La commission se compose de MM. Bill Ross (président), George Kupfer et Ron Smyth. La commission, selon le mandat qui lui a été confié, doit réaliser une évaluation des effets environnementaux du projet et déterminer l'importance de ces effets. La commission a également été chargée d'accepter et d'examiner les renseignements fournis par les groupes autochtones sur les répercussions possibles du projet sur les titres ou droits ancestraux, potentiels ou établis, dans la zone du projet, ainsi que d'inclure ces renseignements dans son rapport.

Les départements, ministères et organismes fédéraux et provinciaux qui ont pris part à l'examen de l'étude d'impact environnemental (EIE) ont apporté leur expertise et exprimé leur opinion sur le caractère adéquat et le mérite technique de l'EIE de même que des renseignements additionnels fournis par Taseko, et ce, en fonction des lignes directrices relatives à l'EIE. Les ministères fédéraux ont participé pleinement à l'audience publique par présentations écrites ainsi que d'exposés par un expert en la matière. Les organismes provinciaux ont choisi de participer à l'audience en présentant des présentations écrites et en fournissant par écrit des réponses aux questions soulevées durant l'audience. La commission avoue l'importance des contributions des deux gouvernements, des experts, des participants, des groupes autochtones et de Taseko durant l'évaluation environnementale du projet.

Taseko a présenté son étude d'impact environnemental à la commission le 27 septembre 2012. Le 20 juin 2013, la commission a déterminé que l'EIE, étayée des renseignements supplémentaires fournis par Taseko, contenait suffisamment d'information pour passer à l'étape de l'audience publique. L'audience a eu lieu du 22 juillet au 23 août 2013 dans les collectivités les plus touchées par le projet, c'est-à-dire Williams Lake, six communautés Tsilhqot'in et deux communautés Secwepemc. L'audience a fourni l'occasion aux parties intéressées inscrites et au public de présenter leur point de vue global sur le projet et ses effets environnementaux potentiels, et a permis à Taseko de présenter son évaluation du projet ainsi que de répondre aux questions des participants. La commission a aussi organisé deux visites de sites dans le cadre des séances d'audience : la première près de la rivière Taseko (Dasiqox) et au lac Fish (Teztan Biny), et la deuxième à Little Dog, à l'endroit où la ligne de transport d'énergie proposée traverserait la rivière Fraser.

Il y a eu une bonne participation aux séances d'audience publique, ce qui a permis à la commission d'entendre la plupart des participants souhaitant y présenter leur point de vue. Au total, environ 300 particuliers ou groupes ont présenté un exposé à la commission durant les diverses séances d'audience.

Ce rapport présente les conclusions et les recommandations de la commission, et tient compte des renseignements obtenus durant l'examen du projet New Prosperity de même que dans le cadre de l'examen précédent, conformément au mandat qui lui a été confié. La liste des conclusions et des recommandations de la commission sont présentées au chapitre 17. Les principales conclusions de la commission sont résumées ci-dessous. La commission n'émet aucune suggestion quant à la décision d'approuver la réalisation du projet; cette décision sera prise par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique.

La commission conclut que le projet New Prosperity entraînerait plusieurs effets environnementaux négatifs importants; les effets les plus importants seraient sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), sur le poisson et son habitat dans le lac Fish, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par certains groupes autochtones et sur leur patrimoine culturel. La commission conclut aussi qu'il y aurait un effet cumulatif important sur la population de grizzlis de South Chilcotin, à moins que des mesures d'atténuation des effets cumulatifs soient mises en œuvre efficacement.

Les raisons justifiant ces conclusions sont résumées ci-dessous :

Qualité de l'eau

La commission a déterminé, à partir des nombreux éléments de preuve présentés par les organismes gouvernementaux (à la fois du Canada de la Colombie-Britannique) et par d'autres participants, que Taseko a sous-estimé le volume d'infiltration d'eau interstitielle provenant de l'installation de stockage des résidus ainsi que les impacts sur la qualité de l'eau entraînés par la recirculation des eaux dans le réseau du lac Fish (Teztan Biny) et du ruisseau Upper Fish (Teztan Yeqox). La commission a également établi qu'une grande incertitude subsiste à l'égard du plan de mesures d'urgence de Taseko en ce qui concerne le traitement de l'eau. Encore une fois, cette conclusion a été tirée à partir des nombreux éléments de preuve fournis par les gouvernements et d'autres participants. La commission a déterminé que les objectifs visés par Taseko pour la qualité de l'eau du lac Fish avaient peu de chances d'être réalisés et qu'il était peu probable, malgré les coûteuses mesures de traitement de l'eau, que la protection de la qualité de l'eau du lac Fish soit efficace à long terme.

Bien que les mesures proposées par Taseko pour limiter l'infiltration d'eau soient susceptibles de réduire considérablement le volume d'eau d'infiltration, la commission conclut qu'elles ne permettraient pas d'empêcher une partie de cette eau de rejoindre le lac Fish (Teztan Biny). La commission conclut que la concentration de contaminants préoccupants dans le lac Fish dépasserait largement les prédictions émises par Taseko et que l'eutrophisation du lac Fish serait un problème important qui risque de ne pas pouvoir être atténué à long terme.

Poisson et habitat du poisson

Les effets négatifs importants probables sur la qualité de l'eau du lac Fish et l'eutrophisation prévue du lac Fish entraîneraient à leur tour des effets négatifs importants sur le poisson et l'habitat du poisson du lac Fish.

Affaires autochtones

Les Tsilhqot'in et les Secwepemc utilisent couramment la zone du site minier et le corridor de transport d'énergie à des fins traditionnelles et pour la mise en œuvre de pratiques spirituelles et cérémoniales. Les secteurs du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas sont des lieux qui revêtent une importance particulière et unique pour le patrimoine et l'identité culturelle des Tsilhqot'in, qui ont occupé ces secteurs depuis plusieurs générations. La commission a entendu les préoccupations des Tsilhqot'in à propos des sites probables d'enterrement ou de crémation dans la zone du projet, notamment autour du lac Little Fish (Y'anah Biny), sites qui n'ont pas tous été répertoriés dans les études archéologiques réalisées pour le projet précédent. Cette zone serait enfouie sous l'installation de stockage des résidus.

Taseko s'est engagé à préserver l'accès au lac Fish (Teztan Biny) pour permettre aux peuples autochtones de continuer de pratiquer leurs activités. Toutefois, les Tsilhqot'in ont indiqué que si le projet allait de l'avant, ils éviteraient de se rendre au lac Fish en raison de la perturbation qu'entraînerait la présence d'une mine, de leurs craintes d'une contamination et de la perte des liens spirituels et culturels qu'ils ont avec cette zone très importante sur le plan culturel.

Selon la commission, la perte du secteur de Nabas et les modifications à l'environnement qu'entraîneraient les composantes de la mine limiteraient la zone où les Tsilhqot'in peuvent pratiquer leurs activités traditionnelles de cueillette, perturberaient les sites d'enterrement et de crémation qui revêtent une grande importance pour eux et mettraient en péril leur capacité à conserver leur mode de vie et leur identité culturelle. La commission a déterminé que le projet aurait des effets négatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Tsilhqot'in, sur leurs sites archéologiques et culturels ainsi que sur leur patrimoine culturel, que ces effets négatifs ne pourraient pas être atténués et qu'ils seraient donc importants.

Les Secwepemc ont indiqué que le corridor de transport d'énergie, tel que proposé, traverserait non seulement leur territoire traditionnel, leurs plus importants territoires de chasse, d'importantes zones de pêche et de cueillette de plantes, mais aussi des lieux sacrés, notamment à l'endroit où la ligne de transport d'énergie traverserait la rivière Fraser, ce que le déplacement de la ligne central dans le corridor proposé ne permettrait pas d'éviter. La commission reconnaît que le corridor de transport d'énergie proposé traverse des zones d'importance majeure et offrant un riche potentiel sur le plan archéologique.

Les Secwepemc ont expliqué qu'il est important pour leur histoire, leur culture et leur identité qu'ils pratiquent leurs activités traditionnelles ainsi que leurs rituels et cérémonies culturelles dans des lieux sacrés où ils ont des liens avec leurs ancêtres. La commission juge que la présence de la ligne de transport d'énergie constituerait une interférence avec la nature spirituelle de l'endroit, ce qui dérangerait les activités culturelles et spirituelles et compromettrait par conséquent le patrimoine culturel des Secwepemc.

La commission recommande que, si le projet va de l'avant, Taseko soit tenu d'examiner d'autres tracés pour le franchissement de la rivière Fraser par la ligne de transport d'énergie, de manière à éviter ces zones qui revêtent une importance culturelle pour les Secwepemc.

Si le franchissement de la rivière Fraser par la ligne de transport d'énergie ne peut se faire qu'en fonction du tracé proposé, les conclusions de la commission à l'égard des effets sur le patrimoine culturel des Secwepemc ainsi que les sites archéologiques et historiques sont les suivantes : un des membres conclut que le projet proposé entraînerait des effets négatifs importants; deux des membres concluent pour leur part qu'en tenant compte du contexte et de la nature temporaire de ligne de transport d'énergie, ces effets seraient acceptables et ne seraient donc pas considérés comme importants.

Titres et droits ancestraux, potentiels ou établis

Les Tsilhqot'in ont des droits ancestraux prouvés et revendiqués sur l'ensemble de la zone de site minier, de même qu'un titre ancestral revendiqué. Les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem ont des droits ancestraux revendiqués le long du corridor de transport d'énergie ainsi qu'un titre ancestral revendiqué. La commission juge que le projet porterait atteinte aux titres et aux droits, revendiqués et établis, des Nations Tsilhqot'in et Secwepemc.

Effets cumulatifs sur la population de grizzlis de South Chilcotin

La population de grizzlis de South Chilcotin a été jugée en péril par la province de la Colombie-Britannique. Selon la commission, cela indique que cette population a subi des

effets négatifs importants dans le passé et qu'il existe donc des effets cumulatifs négatifs importants sur les grizzlis, sans compter les effets du projet New Prosperity.

D'après Taseko, en l'absence de mesures d'atténuation additionnelles, le projet aurait un effet négatif sur les grizzlis de la région. Cet effet s'ajouterait aux effets des activités humaines antérieures et intensifierait les effets cumulatifs négatifs existants. Taseko a proposé la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation en vue de réduire les effets cumulatifs existants. La commission a établi que si les mesures d'atténuation proposées par Taseko étaient bien mises en œuvre, la population de grizzlis de South Chilcotin se porterait mieux après la réalisation du projet qu'avant; il pourrait toutefois s'avérer difficile de mettre en œuvre efficacement ces mesures.

La commission est d'avis que la tâche la plus difficile serait de contrôler efficacement l'accès sur les routes et sentiers existants dans la région en vue de restaurer un habitat principal sans risque pour le grizzli. Elle conclut qu'il y a lieu de contrôler suffisamment l'accès pour faire en sorte, avec la mise en œuvre des autres mesures d'atténuation proposées par Taseko, que les effets du projet soient compensés et que les mesures de contrôle d'accès atténuent certains des effets cumulatifs.

1 LE PROCESSUS D'EXAMEN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 INTRODUCTION

Taseko Mines Limited (Taseko) propose de mettre en chantier un important projet minier d'or et de cuivre, appelé « projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity » (le projet), à 125 km au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet impliquerait la construction, l'exploitation et la fermeture d'une grande mine à ciel ouvert, qui serait construite sur une période de deux ans et exploitée pendant 20 ans. Le projet comprendrait une mine à ciel ouvert, un concentrateur, des infrastructures de soutien, les aires de stockage de résidus miniers et de stériles qui s'y rapportent ainsi que la construction d'un chemin d'accès d'une longueur de 2,8 km jusqu'au site de la mine. Il comprendrait aussi une ligne électrique d'une longueur de 125 km et le transport des concentrés de minerai vers une installation de chargement du concentré déjà existante près de Macalister, en Colombie-Britannique.

Le présent rapport présente les résultats de l'évaluation par la commission fédérale d'examen (la commission) des effets environnementaux potentiels du projet proposé. Ce rapport a été préparé conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et au cadre de référence que lui a imposé le ministre de l'Environnement (le ministre). Il tient compte des éléments décrits dans le cadre de référence de la commission, et fournit les justifications, les conclusions et les recommandations de la commission qui se rapportent à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi proposés.

Une version antérieure du projet, le projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (projet Prosperity initial), a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* (loi sur l'évaluation environnementale) de la Colombie-Britannique et d'un examen fédéral par une commission conformément à l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

En janvier 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a délivré un certificat d'évaluation environnementale dans le cadre du projet Prosperity initial, par lequel il concluait que le projet aurait des effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et leur habitat, mais que ces effets importants étaient justifiables dans les circonstances.

En juillet 2010, la commission d'examen fédéral précédente a publié son rapport et a conclu que le projet Prosperity initial proposé entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et leur habitat, sur la navigation, sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Premières Nations, sur le patrimoine culturel et sur certains titres ou droits ancestraux, potentiels ou établis. Cette commission a également conclu que le projet Prosperity initial, combiné à d'autres projets passés, présents et dans un avenir rapproché, entraînerait d'importants effets cumulatifs négatifs sur la population de grizzlis dans la région de South Chilcotin et sur les poissons et leur habitat.

En novembre 2010, dans sa réponse au rapport de la commission, le gouvernement du Canada a fait savoir qu'il acceptait les conclusions de la commission et a déterminé que les effets environnementaux négatifs importants n'étaient pas justifiables dans les circonstances. Le gouvernement du Canada a également indiqué que sa décision n'empêchait pas Taseko de présenter une proposition de projet révisée qui tiendrait compte des facteurs examinés par la commission.

À la suite de la réponse du gouvernement fédéral, Taseko a révisé sa proposition de projet minier compte tenu des éléments décrits par la commission. En 2011, le promoteur a présenté une description de son projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) pour examen. Le 9 août 2011, l'Agence a accepté la description du projet et, après avoir discuté avec les autorités fédérales, a recommandé au ministre de soumettre le projet à une commission d'examen.

Le 7 novembre 2011, le ministre de l'Environnement a annoncé que le projet allait faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale menée par une commission d'examen.

En soumettant le projet à une commission d'examen, le ministre a chargé l'Agence d'élaborer un processus qui :

- évaluera de manière rigoureuse si la proposition tient compte des effets environnementaux relevés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet Prosperity initial;
- utilisera les renseignements obtenus au cours de l'évaluation environnementale précédente, dans la mesure du possible, afin d'arriver rapidement à une décision;
- permettra à l'Agence de réaliser ces tâches et à la commission de procéder à son évaluation, qui comprend la tenue d'audiences publiques et la rédaction d'un rapport, et ce, dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

1.2 LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EIE

En janvier 2012, l'Agence a publié une version provisoire des lignes directrices pour la préparation de l'étude d'impact environnemental (lignes directrices relatives à l'EIE) afin d'évaluer le projet en application de l'ancienne LCEE. Ces lignes directrices permettent de définir la nature, la portée et l'étendue des renseignements et de l'analyse à réaliser par Taseko dans son EIE dans le cadre du projet proposé. Plus précisément, conformément aux directives données par le ministre, les lignes directrices relatives à l'EIE exigent que Taseko concentre ses efforts sur les nouvelles composantes du projet et sur les composantes du projet Prosperity initial qui ont été modifiées, ainsi que sur les changements relatifs aux effets environnementaux prévus jusqu'ici. La version provisoire des lignes directrices relatives à l'EIE prévoit également que Taseko tienne compte des activités et des composantes liées au projet qui sont demeurées inchangées, mais pour lesquelles la définition des effets environnementaux pourrait avoir changé depuis le dernier examen fédéral, réalisé en 2010.

Du 23 janvier au 22 février 2012, la version provisoire des lignes directrices relatives à l'EIE a fait l'objet d'une période de consultation publique. À la suite de l'examen des commentaires reçus, les lignes directrices ont été finalisées, remises à Taseko et rendues publiques le 16 mars 2012.

1.3 CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION

Au mois de janvier 2012, l'Agence a également publié une version provisoire du cadre de référence pour la commission relativement à l'examen du projet. Le cadre de référence fixe le mandat et les pouvoirs de la commission ainsi que les procédures et les échéanciers relatifs à l'examen. Du 23 janvier au 22 février 2012, la version provisoire du cadre de référence a fait l'objet d'une période de consultation publique. Le 9 mai 2012, le cadre de référence a été complété et envoyé à la commission par le ministre.

Le 6 juillet 2012, la LCEE 2012 est entrée en vigueur, abrogeant du même coup l'ancienne LCEE. Dans une lettre adressée à la commission en date du 6 juillet 2013, l'Agence a informé

la commission que la LCEE 2012 devait s'appliquer à l'évaluation environnementale du projet. Le 3 août 2012, le cadre de référence de la commission a été modifié afin de refléter les dispositions de la LCEE 2012, de préciser les exigences de la commission en matière de rapports conformément à la LCEE 2012 et de confirmer les échéanciers relativement à la réalisation de l'évaluation et à la présentation du rapport au ministre. Davantage de renseignements sur le mandat de la commission prescrit par son cadre de référence figurent au chapitre 3.

Une copie du cadre de référence modifié de la commission se trouve à l'annexe 1.

1.4 MEMBRES DE LA COMMISSION

Le 9 mai 2012, le ministre a mis sur pied une commission composée de trois membres en application de l'ancienne LCEE, qui a pu poursuivre ses travaux en vertu de la LCEE 2012. La commission est composée de Bill Ross (président) (Ph.D.), George Kupfer (Ph.D.) et Ron Smyth (Ph.D.). Une brève description biographique de chaque membre de la commission est présentée à l'annexe 2.

1.5 PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉVALUATION

Un des objectifs de la LCEE 2012 est de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à une évaluation environnementale fédérale.

1.5.1 Possibilités de participation

L'Agence et la commission ont permis au public de participer tout au long du processus d'évaluation environnementale.

Le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale a permis au public d'avoir accès à tous les documents qui se rapportent à l'évaluation environnementale du projet. Certains groupes et individus ont pu avoir accès à du financement grâce au Fonds d'aide financière aux participants de l'Agence, ce qui a permis à la population et à des groupes autochtones de prendre part à l'évaluation environnementale du projet. Davantage de renseignements sur l'allocation des fonds aux participants se trouvent ci-après, à la section 1.5.3.

Avant la nomination des membres de la commission, l'Agence a permis à la population d'émettre des commentaires, du 23 janvier 2012 au 22 février 2012, au moment de l'ébauche des lignes directrices relatives à l'EIE et du cadre de référence de la commission.

Après leur nomination, les membres de la commission ont offert plusieurs occasions aux groupes autochtones, à la population, aux organismes gouvernementaux et à Taseko d'émettre des commentaires sur diverses questions de procédure au cours du processus appliqué. La commission a demandé l'avis du public sur les points suivants :

- la visite de sites par la commission;
- le mandat de la commission relativement à l'évaluation des répercussions sur les droits autochtones;
- le mandat de la commission relativement à l'évaluation des effets environnementaux conformément à la LCEE 2012;
- les procédures d'audience publique et de demande de confidentialité;

- l'EIE de Taseko et les réponses de Taseko aux demandes de renseignements de la commission;
- deux demandes de confidentialité au cours de l'audience publique.

Pendant l'étape d'examen de l'EIE, la commission a accordé une période de 45 jours à la population, soit du 26 septembre 2012 au 11 novembre 2012, pour soumettre ses propositions en ce qui a trait au bien-fondé des renseignements fournis dans l'EIE en fonction des lignes directrices de l'étude. Par la suite, la commission a accordé une période de commentaires de 15 jours et une autre de 10 jours relativement aux réponses de Taseko aux deux demandes de renseignements de la part de la commission.

La commission a demandé aux ministères et aux organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux qui ont pris part à l'EIE d'apporter leurs points de vue et leur expertise sur le bien-fondé et la valeur technique de l'étude ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par Taseko, et ce, en fonction des lignes directrices relatives à l'EIE. La commission a demandé aux ministères fédéraux suivants d'émettre leurs commentaires : Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Environnement Canada, Santé Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. La commission a également demandé aux organismes du gouvernement provincial (Colombie-Britannique) suivants d'émettre leurs commentaires : Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique, ministère de l'Énergie et des Mines, ministère de l'Environnement, ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles et ministère des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones.

Du 22 juillet 2013 au 23 août 2013, la commission a tenu une audience publique qui donnait l'occasion aux parties intéressées inscrites et à la population de présenter leur point de vue général sur le projet et les effets environnementaux potentiels de ce dernier. Davantage de renseignements sur l'audience publique se trouvent ci-après, à la section 1.8.

Les ministères et organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux ont également été invités à prendre part à l'audience publique pour apporter une expertise ou des connaissances pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Tous les ministères fédéraux ont présenté leur exposé à l'audience, tandis que les organismes du gouvernement provincial ont choisi de participer en présentant par écrit leurs observations et les réponses aux questions soulevées pendant l'étape d'audience publique.

La commission a également fait appel aux services de deux experts non gouvernementaux pour obtenir des conseils sur des questions géotechniques et à propos des effets possibles sur le milieu récepteur de la mine à ciel ouvert et des installations de stockage de résidus proposés. Les deux experts ont rédigé leurs observations et présenté leur rapport à la commission pendant la séance d'audience sur ces sujets.

1.5.2 Décision de la commission relativement au statut de partie intéressée

Le 16 juillet 2012, Ecojustice a demandé que Mines Alerte Canada se voie accorder le statut de partie intéressée aux termes du paragraphe 2(2) de la LCEE 2012 afin que l'organisme puisse participer à l'évaluation. Le paragraphe 2(2) définit une « partie intéressée » comme toute personne qui, selon la commission, est « directement touchée par la réalisation du projet » ou qui possède « des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ».

Le 14 septembre 2012, la commission a publié des directives relativement au processus de demande du statut de partie intéressée pour les personnes qui souhaitaient participer à tous les

aspects de l'examen au cours de l'audience publique. Elle a également précisé comment elle entendait statuer sur ces demandes.

La commission a également accordé le statut de partie intéressée à Taseko, aux groupes autochtones préalablement inscrits à l'examen ainsi qu'aux ministères et aux organismes provinciaux et fédéraux invités par la commission pour apporter une expertise technique ou des connaissances pertinentes. La commission a reçu 31 demandes et a accordé le statut de partie intéressée à tous les demandeurs le 12 octobre 2012. Elle a par la suite reçu 20 demandes supplémentaires et a décidé d'accorder le statut de partie intéressée aux demandeurs en ayant recours aux mêmes critères de décision et au même processus d'analyse que pour la décision initiale.

Même si la commission a permis à la population d'émettre des commentaires dans le cadre de l'évaluation environnementale, seules les personnes qui possèdent le statut de partie intéressée seront autorisées à participer à tous les aspects de l'évaluation au cours de l'audience publique. Les directives et décisions de la commission concernant les parties intéressées ainsi que la liste des parties intéressées se trouvent à l'annexe 3.

1.5.3 Programme d'aide financière aux participants

L'Agence gère le Programme d'aide financière aux participants, qui vient appuyer les individus, les organismes sans but lucratif et les groupes autochtones qui souhaitent participer aux évaluations environnementales fédérales.

Ce financement était offert à la population et à des groupes autochtones pour leur permettre de prendre part à l'évaluation environnementale du projet. Le Programme d'aide financière aux participants était composé de deux enveloppes budgétaires : une enveloppe de financement régulière et une enveloppe de financement autochtone. Du financement a été accordé aux participants pour leur permettre d'évaluer la version provisoire des lignes directrices relatives à l'EIE et le cadre de référence de la commission et l'EIE, de se préparer pour l'audience publique et d'y participer.

Des comités d'examen de l'aide financière indépendants de la commission ont été mis en place par l'Agence afin d'étudier les demandes de financement et d'effectuer des recommandations sur l'allocation des fonds. Les demandeurs suivants se sont vu accorder du financement par l'Agence :

- Bande indienne de Canoe Creek : 27 800 $
- Environmental Mining Education Foundation : 12 285 $
- Première Nation Esketemc : 27 800 $
- Frederico G. Osorio : 1 195 $
- Friends of Nemaiah Valley : 19 000 $
- Métis Nation British Columbia : 19 000 $
- Mines Alerte Canada : 15 885 $
- Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society : 11 356 $
- Sierra Club de la Columbie-Britannique : 18 603 $
- Gouvernement de la nation Tsilhqot'in : 111 000 $
- Chambre de commerce de Williams Lake et du district : 12 676 $

Les recommandations du comité d'examen de l'aide financière ont été publiées sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale du projet.

1.6 VISITE DE SITES

Le 29 juin 2012, la commission a avisé les participants qu'elle effectuerait une visite du secteur visé par le projet, sans la présence de Taseko ou d'autres parties inscrites. La commission a également invité les parties inscrites à proposer des éléments ou des secteurs qui mériteraient d'être vus par la commission dans le cadre de sa visite. Les 12 et 13 juillet 2012, la commission et son secrétariat ont effectué une visite au sol du secteur visé par le projet, notamment du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) à la hauteur de la route Taseko Lake, de la rive nord du lac Fish (Teztan Biny), de l'emplacement suggéré de la partie sud de la mine à ciel ouvert, du lac Big Onion (Jidizay Biny), et des chemins d'accès suivants : la route 20 de Williams Lake à Hanceville; la route Taseko Lake de Hanceville au lac Big Onion; la route 4500 jusqu'à l'emplacement suggéré du chemin d'accès qui mène au site minier; et la route Fish Lake jusqu'au lac Fish.

La commission et son secrétariat ont également effectué une visite en hélicoptère du secteur proposé pour le projet, lors de laquelle plusieurs arrêts au sol ont été effectués. Voici les sites visités : la ligne de transport d'électricité existante de BC Hydro de Williams Lake jusqu'au poste de sectionnement proposé à Dog Creek; le site du poste de sectionnement de Dog Creek; le tracé complet de la ligne de transport d'électricité proposée; le site de la ligne de transport d'électricité proposée à l'endroit où elle traverse le fleuve Fraser; le site proposé pour la mine à ciel ouvert; les plans d'eau du secteur visé par le projet, dont le lac Fish (Teztan Biny), le ruisseau Beece (Bisqox) et la rivière Taseko (Dasiqox) près du site minier; le site proposé pour la digue principale et la digue du côté sud du bassin d'accumulation de résidus selon les bandes défrichées; le site de Taseko Lake Lodge; et l'établissement autochtone historique du lac Little Fish (Y'anah Biny).

La commission et son secrétariat ont également pris la route 97 de Williams Lake à l'installation de chargement de concentré de la mine Gibraltar, près de Macalister.

1.7 DÉTERMINATION DE LA RECEVABILITÉ DE L'EIE

La commission s'est vu confier le mandat de déterminer si l'EIE présentée par Taseko contenait suffisamment de renseignements pour entreprendre l'audience publique. Pour déterminer si l'EIE contenanit suffisamment de renseignements, la commission :

- a procédé à l'évaluation de l'EIE et a remis deux séries de demandes de renseignements à Taseko;
- a invité les groupes autochtones, le public, les gouvernements et les autres participants à lui fournir des commentaires sur le bien-fondé et la valeur technique de l'EIE, évalués par rapport aux lignes directrices relatives à l'EIE, ainsi que sur les renseignements supplémentaires présentés par Taseko;
- a examiné les réponses de Taseko aux demandes de renseignements et les commentaires à ces réponses.

Le 20 juin 2013, la commission a déterminé que l'EIE, accompagnée des renseignements supplémentaires fournis par Taseko, contenait suffisamment d'information pour passer à l'étape de l'audience publique. Au même moment, la commission a annoncé que l'audience publique débuterait le 22 juillet 2013 à Williams Lake, en Colombie-Britannique, et qu'elle durerait environ 30 jours.

Les étapes suivies par la commission pour déterminer la recevabilité de l'EIE sont résumées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1. Étapes du processus de détermination de la recevabilité de l'EIE par la commission

Date	Étape
27 septembre 2012	Taseko présente son EIE à la commission.
27 septembre 2012 au 11 novembre 2012	La commission accorde une période de consultation publique de 45 jours pour évaluer l'EIE.
26 novembre 2012	La commission remet sa première demande de renseignements à Taseko relativement aux effets environnementaux cumulatifs.
10 décembre 2012	La commission présente son premier énoncé des lacunes et des demandes de renseignements supplémentaires à Taseko relativement à divers sujets.
28 février 2013	Taseko présente ses réponses aux demandes de renseignements.
1er mars 2013 au 16 mars 2013	La commission accorde une période de consultation publique de 15 jours sur les réponses de Taseko aux demandes de renseignements.
28 mars 2013	La commission présente son deuxième énoncé des lacunes et des demandes de renseignements supplémentaires à Taseko.
6 juin 2013	Taseko présente ses réponses aux demandes de renseignements supplémentaires.
6 juin 2013 au 16 juin 2013	La commission accorde une période de consultation publique de 10 jours sur les réponses de Taseko aux demandes de renseignements supplémentaires.
20 juin 2013	La commission statue sur la recevabilité de l'EIE et annonce l'audience publique.
22 juillet 2013	L'audience publique débute à Williams Lake, en Colombie-Britannique.

1.8 AUDIENCE PUBLIQUE

Le 14 septembre 2012, la commission a présenté une version provisoire des procédures d'audience publique et de demande de confidentialité. Elle a également invité les groupes autochtones, Taseko, la population et les autres participants à exprimer leurs commentaires sur ce projet de procédures. Après avoir pris en compte les commentaires reçus, son mandat, les directives définies dans son cadre de référence modifié, sa décision relativement aux demandes de partie intéressée et les exigences imposées par la LCEE 2012, la commission a publié, le 20 février 2013, les procédures finales d'audience publique et de confidentialité.

La commission a tenu son audience publique du 22 juillet au 23 août 2013 dans les communautés les plus touchées par le projet. L'audience donnait l'occasion à Taseko de présenter le projet et son évaluation des effets environnementaux de ce dernier ainsi que de répondre aux préoccupations et aux questions des autres participants. L'audience publique a également permis aux autres participants de présenter à la commission des renseignements et des points de vue sur le projet et ses effets environnementaux.

La commission a tenu trois types de séances d'audience : générales, thématiques et communautaires. Les séances d'audience générales ont eu lieu du 22 au 25 juillet 2013 à Williams Lake et offraient aux parties intéressées inscrites et à la population l'occasion de présenter leur point de vue général sur le projet et les effets environnementaux potentiels de ce dernier.

Les séances d'audience thématiques ont eu lieu du 25 juillet au 1er août 2013 à Williams Lake. Elles permettaient aux personnes qui possèdent des connaissances spécialisées ou une certaine expertise de présenter à la commission les résultats de leur évaluation technique des effets environnementaux potentiels du projet. Ces séances thématiques portaient sur les sujets suivants : la géologie et l'hydrogéologie, le milieu aquatique, le milieu terrestre, et le milieu humain. Seules les parties intéressées pouvaient prendre part aux séances d'audience thématiques.

La commission a également tenu des séances d'audience dans huit communautés autochtones pour permettre aux membres de ces communautés de faire valoir, dans un cadre informel, leurs points de vue auprès de la commission et de présenter des renseignements et des enjeux importants à leurs yeux. Les séances communautaires ont eu lieu dans les communautés suivantes : Xeni Gwet'in (Nemiah) (6 au 9 août 2013), Tsi Del Del (Redstone) (12 août 2013), Yunesit'in (Stone) (13 août 2010), Esdilagh (Alexandria) (14 août 2013), Tl'esqox (Toosey) (15 août 2013), Tl'etinqox (Anaham) (16 et 17 août 2013), Esk'etemc (Alkali Lake) (19 et 20 août 2013) et Stswecem'c Xgat'tem (Dog Creek) (19 et 21 août 2013).

Les séances dans la communauté Xeni Gwet'in comprenaient également une visite près de la rivière Taseko (Dasiqox) et du lac Fish (Teztan Biny), le 9 août 2013. Dans le même ordre d'idée, les séances du 19 août 2013 dans les communautés Stswecem'c Xgat'tem et Esk'etemc comprenaient une visite de Little Dog, où la ligne de transport d'électricité proposée traverserait le fleuve Fraser. Les visites de sites visaient à permettre aux représentants des communautés Tsilhqot'in et Secwepemc de présenter des renseignements à propos de ces sites précis et de faire part des points de vue de leur communauté relativement aux effets environnementaux du projet sur ces sites et sur l'usage traditionnel de ces derniers.

Le 23 août 2013, une séance d'observations finales a eu lieu à Williams Lake, mettant fin au processus d'audience. Seules les parties intéressées pouvaient prendre part à la séance d'observations finales.

La commission a tenu des séances d'audience pendant 24 jours, réparties sur 33 jours civils. La commission a tenté de faire une place à tous les participants qui souhaitaient prendre la parole; les parties qui s'étaient inscrites à l'avance ont toutefois eu priorité et les parties intéressées se sont vu accorder le degré de priorité le plus élevé. Les participants étaient invités à présenter un exposé sur tout élément faisant partie du champ d'application de l'examen, comme défini dans le cadre de référence de la commission. Les séances d'audience publique ont connu un bon taux de participation, et la commission a été en mesure d'entendre la plupart des participants inscrits. La commission a également invité les parties à soumettre leur présentation par écrit dans le cas où l'horaire de l'audience ne leur permettrait pas de prendre la parole devant la commission. Au total, environ 300 personnes ou groupes ont présenté un exposé à la commission pendant les diverses séances d'audience.

L'horaire de l'audience et la liste des participants qui se sont présentés devant la commission dans le cadre de l'audience se trouvent à l'annexe 4.

1.8.1 Demandes de présentation de renseignements confidentiels

Pendant l'audience publique, la commission a reçu deux demandes de confidentialité en vertu de l'article 45 de la LCEE 2012, qui autorise la commission à exiger que l'information soit examinée sans être divulguée dans certaines circonstances. Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a demandé qu'un rapport et des renseignements sur le patrimoine culturel soient présentés à titre confidentiel aux membres de la commission et aux représentants de Taseko qui ont signé un engagement de non-divulgation pendant la séance dans la communauté Xeni Gwet'in. La communauté Esk'etemc a soumis une demande similaire afin de présenter des renseignements sur des secteurs qu'elle revendique, des sites sacrés et des cimetières pendant la séance communautaire tenue à Alkali Lake. Avant de prendre sa décision, la commission a invité les autres parties à formuler des commentaires. Dans les deux cas, après avoir pris en compte toutes les présentations déposées, la commission a accueilli les demandes.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 CADRE DU PROJET

Le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity proposé serait situé à 125 km au sud-ouest de Williams Lake, à environ 25 km à l'est de la communauté Xeni Gwet'in, dans le district régional de Cariboo-Chilcotin, en Colombie-Britannique. Le projet comprendrait une mine à ciel ouvert de 525 m de profondeur et un concentrateur de 70 000 tonnes/jour qui pourraient produire 108 millions de livres de cuivre et 247 000 onces d'or annuellement, et ce, pendant 20 ans. Il comprendrait aussi des infrastructures de soutien, des aires de stockage de résidus et de stériles qui s'y rapportent, une ligne de transport d'électricité de 125 km, l'installation de chargement de concentré déjà en place près de Macalister, en Colombie-Britannique, et la construction d'un chemin d'accès à la mine de 2,8 km.

Selon Taseko, le projet aurait des retombées positives et créerait des occasions pour les Britanno-Colombiens et les Canadiens. Taseko affirme que son projet permettrait de réaliser 11 milliards de dollars en produit intérieur brut (PIB) et de créer 57 000 années-personnes d'emploi, en plus d'entraîner des retombées importantes sur les plans économique et social pour la région de Cariboo-Chilcotin, notamment la création d'emplois, de la formation et des investissements accrus dans les services.

Le gisement serait situé à environ 300 m au nord du lac Fish (Teztan Biny), dans le bassin hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), sur une parcelle de terres publiques provinciales de 35 km^2 que possède présentement Taseko sous la forme d'un bail minier et de concessions minières. Une installation de stockage de résidus de 12 km^2 serait construite en amont du bassin hydrographique du ruisseau Creek, sur le lac Little Fish (Y'anah Biny) et dans le cours supérieur du ruisseau Fish. L'installation de stockage de résidus serait entourée de plus de 7 km de barrages en terre ou de digues, et ce, sur trois côtés.

Le projet serait situé sur des territoires traditionnels Tsilhqot'in et Secwepemc du Nord. La nation Tsilhqot'in comprend sept communautés, qui pourraient toutes être affectées par le projet : Xeni Gwet'in (bande Nemiah), Yunesit'in (bande de Stone), Tsi Del Del (bande Alexis Creek), Esdilagh (bande d'Alexandria), Tl'etinqox-t'in (bande Anaham), Tl'esqox (bande de Toosey) et bande d'Ulkatcho. Les communautés Secwepemc situées dans le secteur visé par le projet sont les suivantes : Stswecem'c Xgat'tem (bande de Canoe Creek), Esk'etemc (bande d'Alkali Lake), Xat'sull/Cmetem (bande de Soda Creek), T'exelcemc (bande de Williams Lake) et Llenlleney'ten (bande High Bar).

Le secteur du site minier serait actuellement utilisé à des fins récréatives pour le camping, la pêche et la navigation de plaisance ainsi que par des membres des communautés Tsilhqot'in à des fins traditionnelles et culturelles. Les Tsilhqot'in appellent ce secteur « Nabas ». Aux fins du présent rapport, lorsque la commission fait référence à Nabas, il s'agit de la zone au sud du lac Fish (Teztan Biny) qui englobe le lac Little Fish (Y'anah Biny) et les prairies avoisinantes.

Une entreprise du secteur touristique nommée Taseko Lake Outfitters exercerait ses activités dans ce secteur et posséderait un gîte à l'extrémité nord des lacs Taseko (Dasiqox Biny), à environ 3 km de la digue ouest de l'installation de stockage de résidus. En outre, l'emplacement du site minier proposé autour du lac Little Fish (Y'anah Biny) servirait actuellement de pâturage pour les chevaux et les bovins.

Le projet serait réalisé dans le secteur revendiqué en cause dans l'affaire *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia*, 2007 BCSC 1700, inf. en partie par 2012 BCCA 285 (l'« affaire *William* »), par

laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est venue confirmer les conclusions du juge à propos de certains droits ancestraux des communautés Tsilhqot'in dans cette région.

Certaines parties de la ligne de transport d'énergie proposée traverseraient des secteurs pour lesquels les communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem revendiquent des droits et des titres ancestraux. Les communautés concernées ont affirmé qu'elles en étaient à l'étape 4 de 6 du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique. Les effets du projet sur les droits et les titres ancestraux sont détaillés au chapitre 13 du présent rapport.

La ligne de transport d'électricité et le chemin d'accès du projet traverseraient quatre secteurs de gestion provinciaux et trois districts forestiers, dont celui de Chilcotin où se trouverait la mine. Deux projets de Canards Illimités Canada seraient réalisés dans la zone de la ligne de transport d'électricité.

2.2 APERÇU GÉNÉRAL DU PROJET

Comme indiqué précédemment, le projet Prosperity initial présenté par Taseko a fait l'objet de deux évaluations environnementales, l'une provinciale et l'autre fédérale. En janvier 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a délivré un certificat d'évaluation environnementale pour le projet proposé. En novembre 2010, le gouvernement du Canada a toutefois déterminé que les effets environnementaux négatifs importants du projet proposé ne pouvaient être justifiés dans les circonstances.

À la suite la décision du gouvernement, Taseko a révisé son projet de mine, en particulier le plan de mise en valeur de la mine et le plan du site de la mine, afin de prendre en compte les éléments mis en évidence par la commission précédente, et a présenté sa proposition pour le projet présentement à l'étude. La modification la plus importante apportée par Taseko à sa nouvelle proposition est la préservation du lac Fish (Teztan Biny) et de certaines parties de ses affluents en déplaçant l'installation de stockage de résidus à 2,5 km en amont du lac.

2.3 COMPOSANTES DU PROJET

Le projet proposé comprendrait une mine à ciel ouvert et un concentrateur utilisé pour extraire de l'or et du cuivre pendant une période de vie utile de 20 ans. La capacité de production serait d'environ 70 000 tonnes par jour. La mine aurait une production annuelle moyenne de 108 millions de livres de cuivre et de 247 000 onces d'or. Le projet comprendrait aussi des infrastructures de soutien, une installation de stockage de résidus, des aires d'entreposage de minerai et de stériles, une ligne de transport d'électricité de 125 km, un chemin d'accès à la mine de 2,8 km et le transport de concentré vers l'installation de chargement de concentré déjà en place de la mine Gibraltar, près de Macalister, à 54 km au nord de Williams Lake.

Le projet serait composé de quatre principaux éléments : la mine, la ligne de transport d'électricité, le chemin d'accès et le corridor de transport, et l'installation de chargement de concentré sur rails (figure 1). Un grand nombre d'éléments et de caractéristiques de la conception du projet seraient identiques à ceux de la proposition initiale. En effet, aucun changement n'a été apporté à la mine à ciel ouvert proposée ni aux activités et aux installations de concentration. La ligne de transport d'électricité, le chemin d'accès et le corridor de transport, et l'installation de chargement de concentré sur rails seraient également identiques à la proposition de projet précédente.

Les changements apportés à la mine par rapport au projet Prosperity initial comprendraient le déplacement de l'installation de stockage de résidus, de l'aire de stockage du minerai et de

l'aire de stockage des stériles et morts-terrains non potentiellement acidogènes. Selon Taseko, les plus importants changements seraient le déplacement de l'installation de stockage de résidus à 2,5 km en amont du lac Fish (Teztan Biny) et la préservation du lac et de son habitat (figure 2). Les travaux compensatoires proposés pour les poissons et la gestion de l'eau du site seraient également modifiés de façon considérable par rapport à la proposition précédente en raison de la préservation du lac Fish et d'une diminution de la perte d'habitat des poissons grâce au nouveau plan minier. Des changements ont été apportés pour tenir compte des conclusions de la commission précédente quant aux effets environnementaux négatifs importants de l'ancien projet minier.

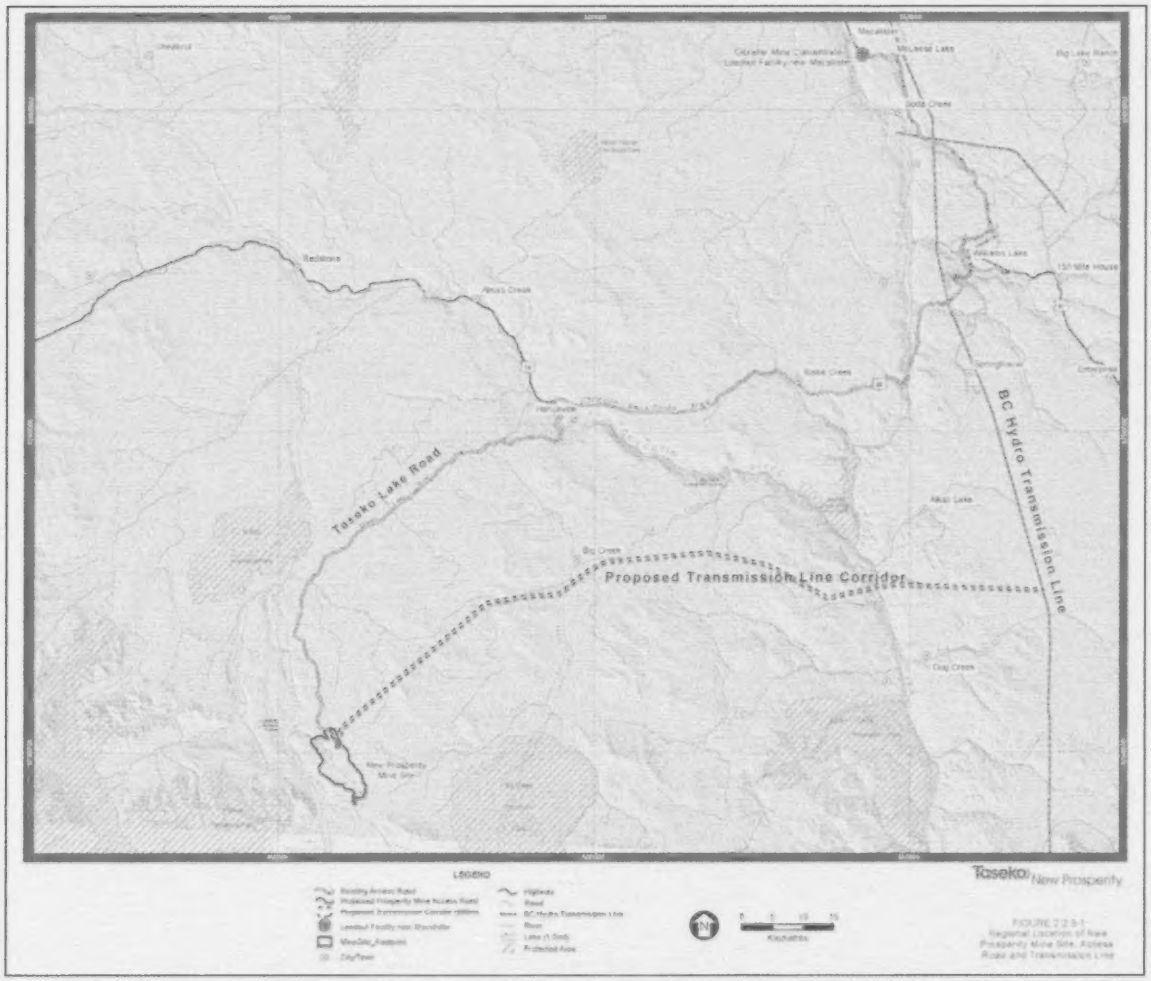

Figure 1. Aperçu des composantes du projet dans un contexte régional (Source : Taseko [version modifiée])

Le site minier

Le projet comprendrait une mine à ciel ouvert classique où le minerai concassé serait transporté sur 2 km vers un concentrateur à l'aide de pelles mécaniques et de camions. Les composantes de la mine comprennent une mine à ciel ouvert; des aires de stockage de minerai; des aires de stockage de stériles et de morts-terrains; un concasseur principal et un transporteur en surface; des installations de fabrication et d'entreposage d'explosifs; des aires de transfert, de stockage

et de récupération de minerai grossier; le site minier; une installation de stockage de résidus; d'autres infrastructures; un réseau d'aqueduc; des systèmes de communications; et une centrale électrique. Le plan révisé de la mine proposé dans le cadre du projet New Prosperity est présenté à la figure 3.

L'extrémité sud de la mine à ciel ouvert serait située à environ 300 mètres au nord du lac Fish (Teztan Biny). La mine aurait une forme conique d'entre 1 200 m et 1 600 m de diamètre (à son pourtour) et de 525 m de profondeur à la fermeture. Les stériles et les morts-terrains non potentiellement acidogènes serviraient à la construction des digues de l'installation de stockage de résidus et des chemins. L'installation de stockage recueillerait les résidus et les déchets potentiellement acidogènes. Des systèmes d'exhaure seraient mis en place et conçus pour garantir l'exploitation sécuritaire de la mine. L'eau d'exhaure irait directement à l'usine de concentration ou dans l'installation de stockage de résidus. Une combinaison de techniques de dépressurisation, notamment des puits verticaux, des évacuateurs horizontaux et des systèmes de collecte, serait mise en place pendant l'exploitation de la mine dans le but de réduire les risques d'effondrement des parois.

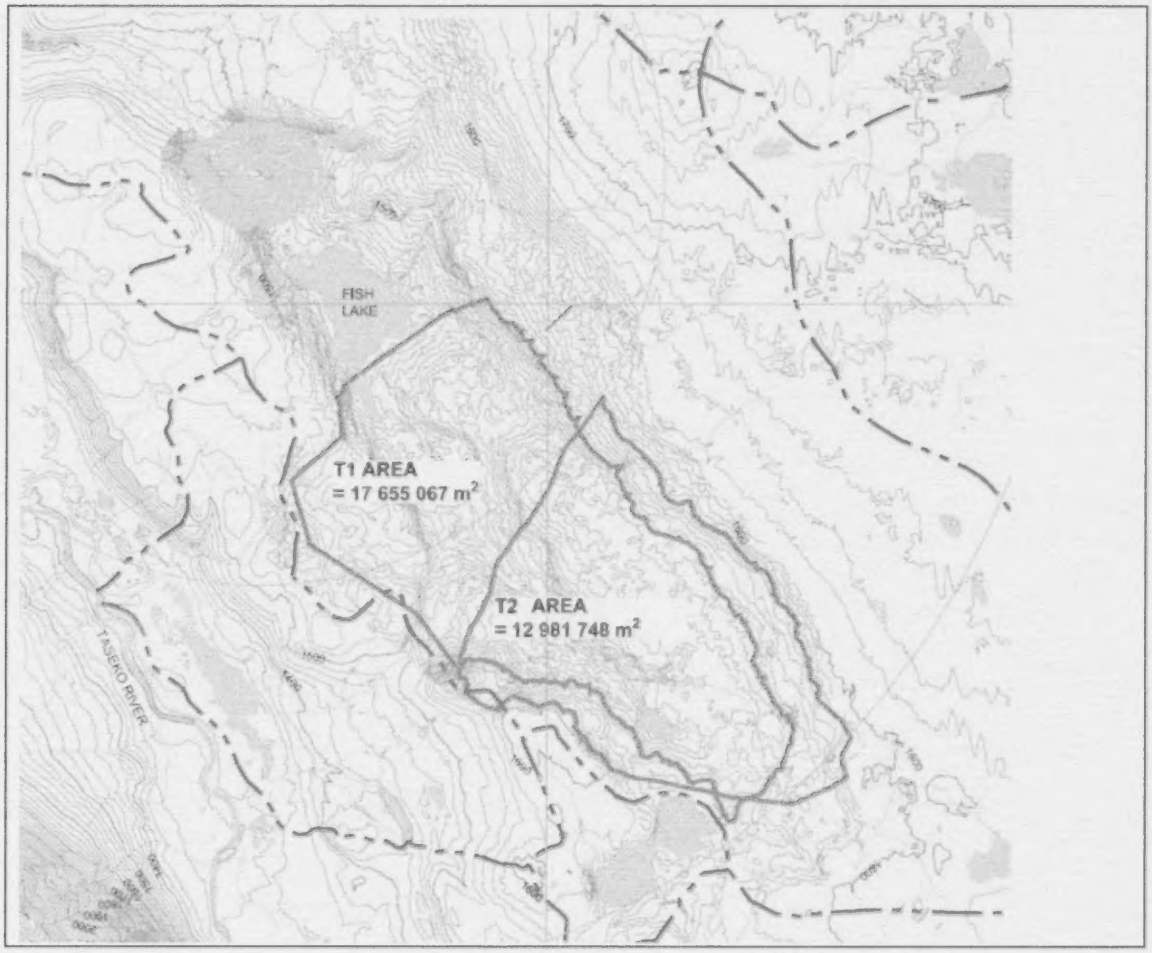

Figure 2. Comparaison des bassins d'accumulation de résidus par superposition : T1 [projet Prosperity initial] T2 [projet New Prosperity] (Source : Taseko [version modifiée])

Taseko a évalué que la quantité totale de déchets extraits de la mine à ciel ouvert serait d'environ 400 millions de tonnes (Mt) : 12 Mt de morts-terrains potentiellement acidogènes, 60 Mt de morts-terrains non potentiellement acidogènes, 225 Mt de stériles potentiellement acidogènes et 102 Mt de stériles non potentiellement acidogènes. Les déchets et les morts-terrains non potentiellement acidogènes qui ne servent pas à la construction des digues de l'installation de stockage de résidus et des chemins seraient conservés au nord-est de la mine. L'aire de stockage du minerai serait située à l'est de la mine. Les déchets potentiellement acidogènes seraient transportés par camion directement à l'installation de stockage de résidus. La route de transport qui relie la mine à ciel ouvert à l'installation de stockage de résidus serait environ 2 km plus longue que dans la proposition de projet précédente.

Le minerai serait transporté de la mine jusqu'au concasseur principal, près de l'extrémité sud de la mine. Le minerai concassé serait transporté par un transporteur en surface de 1 900 m jusqu'à l'aire de stockage du site minier, où il serait ensuite acheminé au circuit de broyage. Le site minier serait situé à environ 2 km à l'est du concasseur principal. Il comprendrait les bâtiments suivants : des installations de stockage pour le concasseur et pour la récupération, un concentrateur, une sous-station de 230 kV et un laboratoire de titrage. Des méthodes traditionnelles de concassage, de broyage et de flottation par mousse seraient employées pour le traitement du minerai. Le concentré de cuivre et d'or serait ensuite chargé dans des camions afin d'être transporté à l'installation de chargement de Macalister. Le site serait en service 24 heures par jour, 365 jours par année. Des temps d'immobilisation seraient toutefois prévus pour l'entretien de l'équipement. Des réactifs standards conjugués à flottation par mousse serviraient à l'enrichissement du minerai.

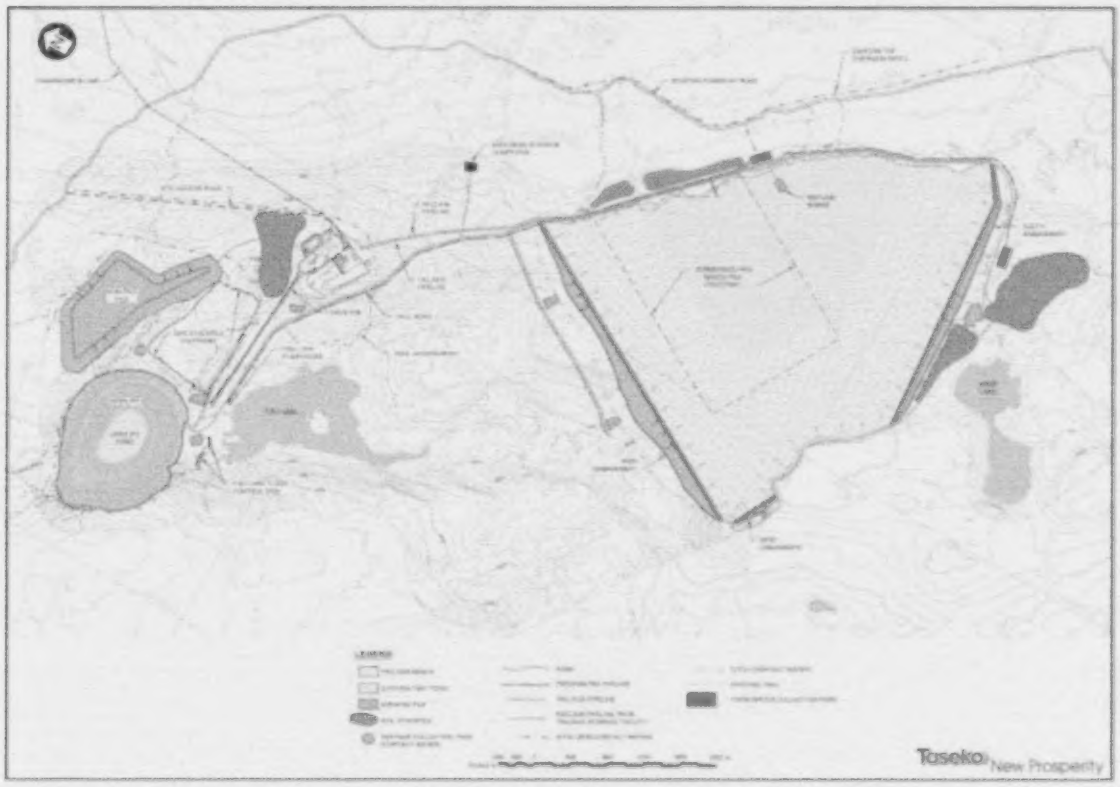

Figure 3. Plan du site de la mine – Disposition générale, fin de la 20e année (Source : Taseko [version modifiée])

L'installation de stockage de résidus serait située à environ 2 km au sud du site minier et serait protégée par trois digues. Ces digues seraient construites à l'aide de sol alluvial glaciaire à basse perméabilité, de morts-terrains et de stériles non potentiellement acidogènes extraits de la mine à ciel ouvert. La digue principale serait déplacée à environ 2 km au sud de l'endroit indiqué dans la proposition de projet précédente. La construction de la digue sud et de la digue principale débuterait au cours de la 1re année d'exploitation. La digue ouest serait construite plus tard pendant les opérations de construction (environ à la 7e année d'exploitation).

Les trois digues seraient édifiées pour retenir les eaux pendant la durée de vie complète de la mine grâce à une méthode de construction en ligne médiane qui utiliserait une base en sol alluvial glaciaire à basse perméabilité. Quant à la construction de la digue principale, elle constituerait un changement essentiel de conception par rapport à la méthode de construction en aval proposée dans le cadre du projet précédent. L'objectif derrière cette nouvelle conception était de minimiser le plus possible les pertes par suintement de l'installation de stockage de résidus. La gestion du drainage du site et du suintement a été modifiée par rapport à la proposition de projet précédente. Des systèmes de récupération de l'eau de contact seraient situés en aval des composantes de la mine dans le but de recueillir le maximum de cette eau et de l'utiliser dans le processus de concentration. Des puits de captage d'eau souterraine seraient placés en aval de la digue principale pour augmenter la quantité d'eau de suintement récupérée. Toute l'eau sans contact serait réacheminée vers le lac Fish (Teztan Biny).

L'installation de stockage de résidus comprendrait également des fossés de dérivation et de récupération des eaux de suintement, des bassins de récupération, un système de distribution des résidus, un système de récupération des eaux, une aire de stockage des stériles et des morts-terrains potentiellement acidogènes, des grèves de résidus, et des bassins d'eau surnageante.

Parmi les autres infrastructures du site de la mine, on compterait des bureaux d'administration et des vestiaires, un camp sur place pouvant accueillir jusqu'à 1 000 travailleurs pendant les activités de construction, un garage et des installations d'entretien, un laboratoire de titrage et d'analyses environnementales, un entrepôt, et des installations d'entreposage d'explosifs. Des puits profonds d'exhaure de la mine et la récupération de l'eau de ruissellement permettraient l'approvisionnement en eau douce. Des puits assureraient l'approvisionnement en eau potable. Les installations d'explosifs ont été déplacées par rapport à celles décrites dans le projet évalué précédemment à la suite de la révision de l'emplacement des aires de stockage. Toutes les autres composantes seraient les mêmes que celles de la proposition du projet Prosperity initial.

Le bassin d'eau de procédé d'une capacité de stockage total approximative de 110 000 m^3, situé à côté du concentrateur, serait approvisionné par trois sources : l'exhaure de la mine; l'eau de ruissellement provenant des aires de stockage du de minerai, de stériles et de morts-terrains non potentiellement acidogènes; et le contenu récupéré des bassins d'eau surnageante.

Un batardeau serait installé à la décharge du lac Fish (Teztan Biny). Le lac disposerait d'un système de récupération et de distribution pour pouvoir maîtriser ses courants de débordement ainsi que pour récupérer l'eau sans contact provenant de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), qui s'écoulerait directement vers les canaux d'amenée du lac. Les courants de débordement seraient pris en charge par un système de pompage placé à l'extrémité nord du lac. L'eau serait transportée par canalisation et évacuée vers les canaux d'amenée du lac tout juste en aval de la digue principale de l'installation de stockage de résidus. Les eaux parasitaires qui ne sont pas prises en charge par les canaux d'amenée seraient acheminées vers l'installation de stockage de résidus. Deux bassins d'eau sans contact, à l'est et au sud de

l'installation de stockage de résidus, serviraient à recueillir l'eau des bassins hydrographiques non perturbés avoisinants. Les systèmes de pompage à l'intérieur de chaque bassin serviraient à acheminer l'eau vers les canaux d'amenée du lac, tout juste en aval de la digue principale de l'installation de stockage de résidus.

L'alimentation électrique serait assurée au moyen d'une sous-station de 230 kV installée sur le site minier. L'alimentation de secours serait assurée par des générateurs de secours au diesel.

Ligne de transport d'électricité

Une ligne de transport d'électricité de 230 kV serait érigée par Taseko afin de transporter l'électricité vers la mine depuis la ligne existante de 230 kV de BC Hydro, près de Dog Creek, via un nouveau poste de sectionnement qui serait conçu et construit par l'ancienne société BC Transmission Corporation (désormais BC Hydro).

Dans le cadre de la proposition précédente, un tracé de 3 km de largeur a été établi pour la construction de la ligne de transport d'électricité après que des solutions de rechange aient été évaluées. Ce même tracé est mis de l'avant dans le cadre du projet actuel. Sur ce tracé de 3 km de largeur, un corridor de 500 m de largeur a été choisi pour servir de ligne médiane à l'éventuelle emprise de 30 à 80 m de largeur de la ligne de transport d'électricité.

Le tracé de la ligne de transport d'électricité serait globalement orienté vers l'ouest à partir du poste de sectionnement de Dog Creek. À environ 15 km au sud de la communauté Esk'etemc (Alkali Lake), la ligne de transport d'électricité traverserait le canyon du fleuve Fraser (710 m de largeur). Elle serait composée de poteaux électriques à double croisillon en bois ou en fibre de verre semblables aux modèles standards utilisés par BC Hydro et auraient une portée moyenne de 225 m.

Chemin d'accès et corridor de transport

L'accès au site minier s'effectuerait par les chemins existants et par le nouveau chemin d'accès de 2,8 km en provenance de la route 4500. Le concentré serait transporté par camion du site minier jusqu'à l'installation de chargement, près de Macalister, en empruntant les chemins existants : la route 4500, la route Taseko Lake, la route 20 vers Williams Lake et la route 97 en provenance de Williams Lake.

Installation de chargement du concentré sur rails

L'installation de chargement du concentré existante de la mine Gibraltar, près de Macalister, qui se situe sur la voie ferroviaire principale du CN servirait à transporter le concentré vers le port de Vancouver, d'où il serait ensuite expédié par bateau vers des fonderies à l'étranger. Les améliorations apportées à l'installation de chargement du concentré surviendraient sur le chantier existant, ce qui ne nécessiterait aucun changement à l'aire géographique couverte par l'installation.

2.4 PHASES DU PROJET

Essentiellement, le projet comprendrait quatre phases : la construction, l'exploitation, la fermeture et la postfermeture.

La phase de construction durerait environ deux ans et commencerait par la création du nouveau chemin d'accès au site et la récolte du bois le long de la ligne de transport d'électricité. Cette phase comporterait également l'édification des infrastructures du site, la mise en place de

systèmes de régulation des eaux et des sédiments, la construction de digues à résidus, l'aménagement de la route 4500, le nettoyage de l'emprise de la ligne de transport d'électricité, la construction du poste de sectionnement de Dog Creek (exécuté par BC Hydro) et le déboisement.

La phase d'exploitation comporterait l'agrandissement séquentiel de la mine à ciel ouvert jusqu'à ce que les activités minières soient terminées ainsi que la construction de digues à résidus. La construction de la digue principale se poursuivrait jusqu'à la 17e année, celle de la digue sud débuterait au cours de la 1re année et celle de la digue ouest débuterait à la 7e année. Le traitement du minerai serait effectué jusqu'à la 20e année. La phase d'exploitation débuterait lorsque le concentrateur atteindrait un niveau de production commerciale et durerait environ 20 ans, jusqu'à ce que le concentrateur ne produise plus de résidus. Des activités concomitantes de remise en état seraient également entamées pendant cette phase.

La phase de fermeture débuterait lorsqu'il n'y aurait plus de résidus produits et se poursuivrait jusqu'à ce l'eau soit évacuée de la mine dans le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), soit environ 27 ans plus tard. Cette phase comprendrait la désaffectation des infrastructures et la remise en état du site (figure 4). Les chemins, les installations sur le site minier et les structures de gestion des eaux désaffectées seraient remis en état par l'épandage en cordon de terre, tandis que les aires de stockage des stériles, les grèves de résidus et les digues constituées de résidus seraient remises en état par l'épandage de sol mis en réserve. Pendant cette phase, un canal de sortie/évacuateur de crues serait construit pour permettre d'évacuer l'eau de surface de l'installation de stockage de résidus vers le lac Fish (Teztan Biny), la mine à ciel ouvert et le cours inférieur du ruisseau Fish. En outre, la ligne de transport d'électricité serait désaffectée, démantelée et récupérée. L'eau serait pompée du bassin d'eau surnageante vers la mine au début de la phase de fermeture, puis évacuée des bassins de récupération de l'eau d'infiltration sud et ouest vers les lacs Wasp et Big Onion (Jidizay Biny), respectivement. L'eau des bassins de récupération de l'eau d'infiltration et des puits de la digue principale serait pompée vers la mine jusqu'à ce que l'eau soit suffisamment de bonne qualité pour être rejetée dans le lac Fish.

La phase de postfermeture débuterait lorsque la mine à ciel ouvert serait remplie d'eau et que son eau commencerait à se déverser dans le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), soit environ à la 48e année. Taseko serait responsable du suivi environnemental et de l'application de toutes les mesures de suivi obligatoires. Cette étape se poursuivrait jusqu'à ce que toutes les conditions relatives au code de remise en état et aux permis en application de la *Mines Act* (loi sur les mines) aient été remplies et que Taseko ait été dégagée de ses obligations conformément à cette loi. Il pourrait être nécessaire d'effectuer un suivi environnemental continu comprenant une inspection périodique des digues autour de l'installation de stockage de résidus, une évaluation de la qualité et des débits d'eau ainsi que la surveillance des poissons, de la vie aquatique, du sol et de la végétation.

Dans le cas où la mine devrait être fermée plus tôt que prévu, il pourrait être nécessaire de pomper l'eau surnageante de l'installation de stockage de résidus vers la mine à ciel ouvert jusqu'à ce que la qualité de l'eau du bassin soit acceptable et que celle-ci puisse être déversée directement dans le lac Fish (Teztan Biny). Les déchets potentiellement acidogènes seraient enfouis sous le niveau d'élévation naturelle d'inondation de l'installation de stockage des résidus. Quant aux dépôts de minerai, ils pourraient être exploités, rapportés dans la mine ou laissés tels quels et recouverts afin de minimiser l'infiltration d'eau.

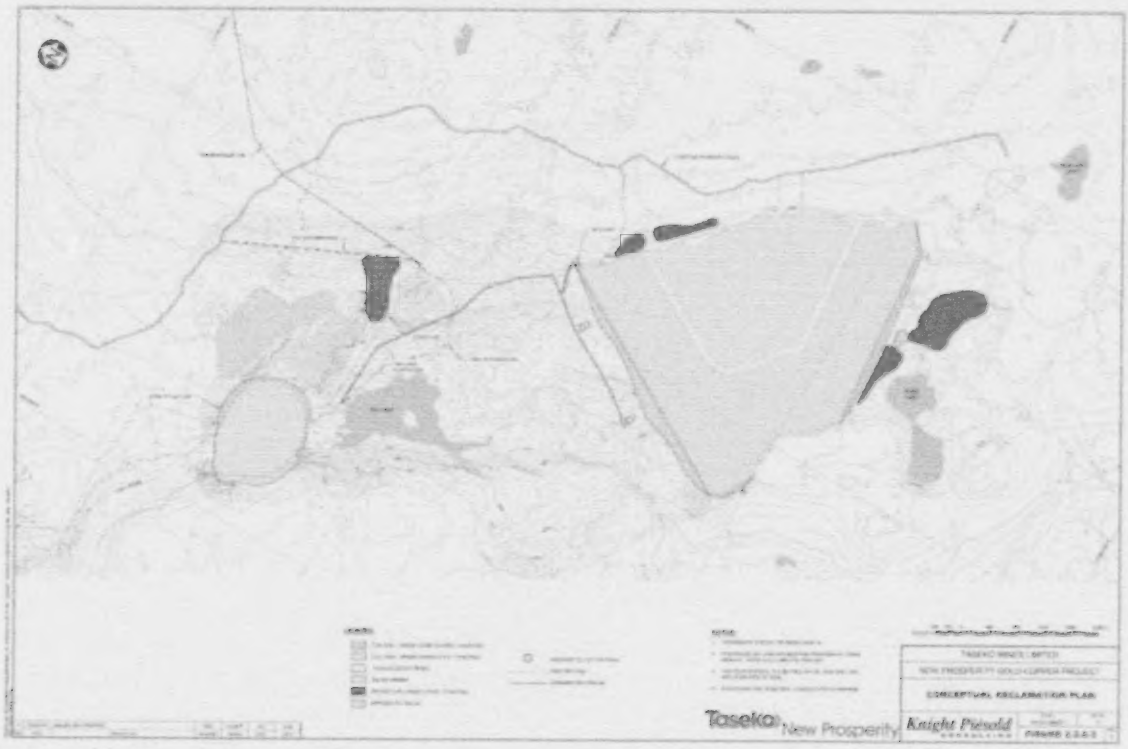

Figure 4. Plan conceptuel de remise en état (Source : Taseko)

3 MANDAT ET APPROCHE DE LA COMMISSION

Dans le présent chapitre, la commission présente son interprétation des principaux éléments de son mandat et son approche relativement à l'examen de l'évaluation environnementale.

3.1 MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la commission est défini par la LCEE et son cadre de référence.

Le 6 juillet 2012, après que la commission a entamé l'examen du projet, le gouvernement fédéral a abrogé la LCEE et l'a remplacée par la LCEE 2012. Le 3 août 2012, le ministre a modifié le cadre de référence de la commission pour mettre en évidence que, en raison de l'entrée en vigueur de la LCEE 2012, l'examen du projet devait être poursuivi et terminé en application de la LCEE 2012.

Dans l'ensemble, la commission avait pour mandat d'évaluer les effets environnementaux du projet et de déterminer si ce dernier risquait d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation et en respectant les limites de la LCEE 2012 et de son cadre de référence.

Avant le début de l'audience, certaines parties intéressées ont demandé à la commission d'éclaircir certains aspects de son mandat. Voici des explications supplémentaires :

3.1.1 Mandat de la commission relativement à l'évaluation des effets du projet sur les droits autochtones

Aux mois de juin et juillet 2012, le gouvernement de la nation Tsilhqot'in et les communautés Stswecem'c Xgat'tem ont demandé à la commission d'éclaircir son mandat relativement aux droits ancestraux énoncés aux points 3.8 à 3.11 de son cadre de référence, notamment pour savoir si elle prendrait en compte et évaluerait les possibles répercussions du projet sur les droits ancestraux, et si elle formulerait des recommandations à ce sujet. À la suite de ces demandes, la commission a permis aux autres parties de s'exprimer sur l'interprétation des points 3.8 à 3.11 et de répondre à la question suivante :

> Dans quelle mesure le cadre de référence permet-il à la commission de prendre en compte, d'évaluer et de formuler des recommandations relativement aux effets possibles du projet sur les droits ou les titres ancestraux potentiels ou établis?

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, la commission a rendu sa décision (voir l'annexe 5) le 13 septembre 2013 dans la déclaration suivante :

> Le point de vue de la commission est que la LCEE 2012 et son cadre de référence lui permettent de prendre en compte et d'évaluer les effets possibles du projet sur les droits et les titres ancestraux potentiels ou établis ainsi que d'émettre des recommandations, pourvu qu'elle respecte les limites fixées aux points 3.12 et 3.13 du cadre de référence.
>
> Pour cette raison, la commission doit évaluer la façon dont les effets environnementaux potentiels du projet pourraient se répercuter sur les intérêts pertinents des Autochtones, plutôt que d'essayer de déterminer la validité des revendications ou des questions fondamentales liées aux droits ancestraux qui se rapportent à la portée ou au respect de l'obligation de l'État de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins. Les questions liées à la conciliation des intérêts des groupes autochtones possiblement touchés

> et de ceux de l'État relèvent de l'État, et non de la commission. L'évaluation de la commission pourrait servir à guider les efforts ultérieurs de l'État relativement à la conciliation des intérêts, mais cette évaluation doit se limiter aux effets environnementaux du projet, selon la définition de l'article 5 de la LCEE 2012.

L'évaluation par la commission des effets potentiels du projet sur les intérêts des Autochtones est présentée au chapitre 12 du présent rapport.

3.1.2 Mandat de la commission relativement à l'évaluation des effets environnementaux

Après la publication du cadre de référence modifié de la commission, cette dernière a reçu des lettres du gouvernement de la nation Tsilhqot'in et de Mines Alerte Canada qui lui demandaient d'éclaircir son mandat relativement à l'évaluation des effets environnementaux en vertu de la LCEE 2012 et du cadre de référence modifié. La question a fait surface parce que l'annexe 1 du cadre de référence utilisait toujours la définition des « effets environnementaux » de la LCEE, et non celle de l'article 5 de la LCEE 2012. En réaction, la commission a invité les autres participants à émettre leurs commentaires à propos de la question suivante :

> L'évaluation des effets environnementaux du projet menée par la commission se limite-t-elle à la définition de l'article 5 de la LCEE 2012 ou la commission doit également tenir compte des effets environnementaux définis à l'annexe 1 de son cadre de référence?

Après avoir pris en compte les commentaires reçus, la commission a voulu éclaircir le cadre de référence modifié pour faire concorder la définition des effets environnementaux de l'annexe 1 de son cadre de référence modifié avec celle de l'article 5 de la LCEE 2012.

Le 4 mars 2013, la commission a posé la question suivante au président de l'Agence :

> L'évaluation des « effets environnementaux » du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (projet) menée par la commission se limite-t-elle à la définition de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, L.C. 2012, ch. 19 (LCEE 2012), ou la commission doit également tenir compte des « effets environnementaux » définis à l'annexe 1 de son cadre de référence modifié?

Le 6 mars 2013, la commission a reçu la réponse suivante du président de l'Agence :

> La définition des effets environnementaux de l'annexe 1 du cadre de référence de la commission n'a pas été modifiée et demeure comme elle était avant l'entrée en vigueur de la LCEE 2012 et les modifications au cadre de référence du 3 août 2013. Cette réponse signifie que, pour mener une évaluation des « effets environnementaux » du projet qui est conforme à la LCEE 2012 et à son cadre de référence (voir le point 2.1 du cadre de référence modifié), la commission doit également tenir compte des « effets environnementaux » tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de son cadre de référence modifié.
>
> En modifiant le cadre de référence le 3 août 2012, le ministre a imposé une nouvelle exigence à la commission qui s'applique à l'étape de rédaction du rapport de son mandat; cette exigence consiste à déterminer quelles conclusions/recommandations se rapportent aux « effets environnementaux » tels que définis à l'article 5 de la LCEE 2012.

La réponse du président de l'Agence se trouve à l'annexe 6.

3.2 APPROCHE DE LA COMMISSION

Dans les sections suivantes, la commission présente son approche concernant certains aspects de son évaluation telle que mandatée par son cadre de référence et par la LCEE 2012.

3.2.1 Effets environnementaux conformément à la LCEE 2012

La commission doit, comme l'a précisé l'Agence, tenir compte de tous les effets environnementaux définis dans son cadre de référence et dans la LCEE 2012. Elle doit de plus identifier expressément dans son rapport les effets environnementaux qui sont propres à la LCEE 2012.

Voici la définition des effets environnementaux présentée à l'annexe 1 du cadre de référence de la commission :

> « Effet environnemental » désigne
>
> (a) tout changement que la réalisation du projet pourrait causer à l'environnement, y compris à une espèce faunique figurant sur la liste des espèces en péril, à son habitat essentiel ou aux résidences d'individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
>
> (b) les répercussions des changements décrits à l'alinéa *a*) sur (i) les conditions sanitaires et socio-économiques, (ii) sur le patrimoine physique et le patrimoine culturel, (iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou (iv) sur une construction, un emplacement ou chose ayant une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
>
> (c) tout changement susceptible d'être apporté au projet à cause de l'environnement,
>
> que ce changement ou cet effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Dans la LCEE 2012, les effets environnementaux sont définis aux paragraphes 5(1) et 5(2). Pour des raisons de référencement, ces sections sont reproduites ci-après :

> **Effets environnementaux**
>
> **5.** (1) Pour l'application de la présente loi, les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet sont les suivants :
>
> *a*) les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :
>
> (i) les poissons au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* et l'habitat du poisson au sens du et du paragraphe 34(1) de cette loi,
>
> (ii) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*,
>
> (iii) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*,
>
> (iv) toute autre composante de l'environnement mentionnée à l'annexe 2;

b) les changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :

(i) sur le territoire domanial,

(ii) dans une province autre que celle dans laquelle la mesure est prise, l'activité est exercée ou le projet désigné ou le projet est réalisé,

(iii) à l'étranger;

c) s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :

(i) en matière sanitaire et socio-économique,

(ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,

(iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles,

(iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Exercice d'attributions par une autorité fédérale

(2) Toutefois, si l'exercice de l'activité ou la réalisation du projet désigné ou du projet exige l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi, les effets environnementaux comprennent en outre :

a) les changements — autres que ceux visés aux alinéas (1)*a*) et *b*) — qui risquent d'être causés à l'environnement et qui sont directement liés ou nécessairement accessoires aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité ou la réalisation en tout ou en partie du projet désigné ou du projet;

b) les répercussions — autres que celles visées à l'alinéa (1)*c*) — des changements visés à l'alinéa *a*), selon le cas :

(i) sur les plans sanitaire et socio-économique,

(ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,

(iii) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Les effets environnementaux aux termes du paragraphe 5(1) constituent des changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

- les poissons et leur habitat;
- les autres espèces aquatiques au sens de la *Loi sur les espèces en péril*;
- les oiseaux migrateurs;
- s'agissant des peuples autochtones, les effets des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
- sur les plans sanitaire et socio-économique;
- sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel;
- sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles;

- sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Dans le cadre de cet examen, le paragraphe 5(2) entre également en jeu étant donné que des permis, des approbations, des autorisations ou des licences doivent être obtenus dans le cadre du projet conformément à la *Loi sur les pêches*, à la *Loi sur la protection des eaux navigables* et à la *Loi sur les explosifs*. Le projet nécessiterait également que le lac Little Fish (Y'anah Biny) et certaines parties du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) soient désignés comme des aires de dépôts de résidus miniers et qu'ils figurent à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Les effets environnementaux définis à l'alinéa 5(2)*a*) de la LCEE 2012 comprennent les changements à l'environnement qui sont « directement liés ou nécessairement accessoires » aux décisions des autorités fédérales relativement au projet et qui sont différentes de celles indiquées aux alinéas 5(1)*a*) et *b*). Les deux éléments de cette définition sont interprétés de la façon suivante par la commission :

- Les effets environnementaux « directement liés » sont le résultat direct et immédiat d'une décision d'une autorité fédérale;
- Les effets environnementaux « nécessairement accessoires » sont les autres effets qui sont essentiellement liés à une décision d'une autorité fédérale, bien qu'ils puissent être secondaires ou indirects.

Tous les effets environnementaux directs causés par la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny) et du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) qui ne sont pas visés par le paragraphe 5(1) seraient pris en compte en vertu du paragraphe 5(2). En outre, si la perte des zones mentionnées précédemment devait entraîner une perte d'habitat pour les orignaux ou les grizzlis, par exemple, ces effets indirects et importants pour ces mammifères seraient considérés comme des effets environnementaux nécessairement accessoires, et serait donc visés par le paragraphe 5(2) de la LCEE 2012.

Par ailleurs, lorsqu'elle a pris en compte les effets environnementaux qui découlent de décisions des autorités fédérales, la commission a bien pris soin de prendre en considération les effets de ces décisions sur les peuples autochtones, conformément à l'alinéa 5(1)*c*).

Il existe de nombreux liens entre les changements environnementaux de même qu'à l'intérieur de ceux-ci, y compris les changements qui constituent, ou non, des effets environnementaux au sens de la LCEE 2012. À titre d'exemple, la commission a déterminé que le projet provoquerait une fuite d'eau interstitielle de l'installation de stockage de résidus, ce qui serait considéré comme un changement à l'environnement – c.-à-d. un changement à l'eau souterraine sur le plan de la quantité et de la qualité en raison du suintement d'eau provenant de l'installation de stockage de résidus. Ce suintement modifierait également la qualité de l'eau de surface lorsque celle-ci se déverserait dans le lac Fish (Teztan Biny), situé en aval de l'installation de stockage de résidus. Ce changement de la qualité de l'eau du lac Fish serait considéré comme un effet environnemental conformément à l'ancienne loi, mais ne rentrerait pas à lui seul dans une des catégories énumérées qui définissent un effet environnemental conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE 2012. Le lac Fish abrite néanmoins une population viable de poissons, à savoir la truite arc-en-ciel. Le changement de la qualité de l'eau du lac Fish aurait un effet néfaste sur les poissons et leur habitat, qui figurent parmi les catégories d'effets environnementaux énumérés.

Le lac Fish (Teztan Biny) est par ailleurs utilisé par les communautés Tsilhqot'in à des fins traditionnelles et fait partie de leur patrimoine culturel. Les changements subis par le lac

auraient des conséquences sur le patrimoine culturel des Autochtones et sur leur usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ce qui constitueraient également des effets environnementaux aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE 2012.

Puisque les effets environnementaux et leurs liens entre eux représentent un ensemble complexe et interactif, la commission a bien pris soin de tenir compte de ces interactions avant de décider de la façon de classer les effets par catégories. La commission tentera de faire valoir ces liens dans le présent rapport. De plus, elle déterminera clairement quels changements constituent des effets environnementaux aux termes de la LCEE 2012, et ceux qui n'en constituent pas.

3.2.2 Agir avec précaution

La LCEE 2012 stipule que les projets désignés, comme celui qui fait l'objet d'un examen, doivent être étudiés avec soin et précaution afin d'éviter qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants.

Dans le cadre de discussions à propos d'une approche préventive, Taseko a indiqué que [*Traduction*] « la commission pouvait et devrait envisager la réalisation d'un suivi à la suite de l'évaluation environnementale, une gestion adaptative, et le rôle des organismes responsables de l'octroi des permis qui doivent accepter le projet avant de pouvoir lancer la phase de construction. »

En invoquant l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé « Mesures de gestion adaptative en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* », Environnement Canada et le gouvernement de la nation Tsilhqot'in ont fait observer les points suivants :

- Si, en prenant en considération l'application des mesures d'atténuation, un doute subsiste quant à la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants, l'engagement d'effectuer un suivi des effets du projet et d'adopter une gestion adaptative est insuffisant.
- L'engagement d'appliquer des mesures de gestions adaptatives n'enlève pas la nécessité d'avoir suffisamment de renseignements sur les effets environnementaux du projet, l'importance de ces effets et les mesures d'atténuation convenables nécessaires pour éliminer, réduire et contrôler ces effets.
- Lorsque des renseignements supplémentaires doivent être recueillis ou que des études supplémentaires doivent être menées pendant le cycle de vie du projet, ces études en elles-mêmes ne devraient pas être considérées comme des mesures d'atténuation.

Le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique énonce que [*Traduction*] « le traitement des eaux constitue une stratégie d'atténuation essentielle dans le cadre de ce projet et que sa faisabilité pendant la phase d'évaluation environnementale devrait être démontrée, notamment parce qu'il s'agit d'un élément central des conclusions sur les effets qui s'y rapportent. »

Taseko a refusé de fournir certains documents demandés par la commission et par d'autres participants (p. ex. : la description du modèle de qualité de l'eau du lac Fish). En raison des doutes qui subsistaient, la commission s'est penchée sur diverses stratégies de gestion des risques, notamment la gestion adaptative utilisée dans certains cas. Bien que la commission ait conclu que les effets environnementaux négatifs possibles risquaient d'être « importants », elle croit que le report des décisions quant à l'approche en matière de gestion des risques qui concernent les processus de réglementation ultérieurs est inapproprié. À l'étape de l'évaluation

environnementale, la commission doit être en mesure de déterminer les risques d'effets négatifs importants et d'examiner si et comment il est possible de contrôler ces risques à des degrés acceptables.

Si, après avoir analysé le dossier de renseignements nécessaires à l'examen, la commission déterminait que des doutes importants subsistaient à propos des effets environnementaux possibles et de la possibilité de contrôler ces effets, et que le risque de dommages à l'environnement graves et irréversibles était élevé, elle devrait alors adopter une approche préventive.

Dans certains cas, comme la question du drainage rocheux acide et de la lixiviation de métaux (sujet de préoccupation important dans le cadre de la proposition du projet minier New Prosperity), la commission croit que les renseignements fournis étaient suffisants pour mener une évaluation environnementale. Certains doutes subsistaient, sans toutefois être importants. La commission a déterminé que ces doutes et le risque afférent pouvaient être gérés adéquatement lors d'une étape ultérieure de l'élaboration du projet. Dans ces cas, la commission a émis des recommandations afin que les lacunes en matière de renseignements puissent être comblées avant le prochain examen réglementaire.

Dans les autres cas, lorsque le risque que cette lacune puisse entraîner des effets graves et irréversibles était élevé, la commission a déterminé la nature du risque et émis des recommandations pour appuyer les examens réglementaires ultérieurs.

En aucun cas la commission n'a conclu qu'il y aurait un effet environnemental négatif important en se fondant uniquement sur un manque de renseignements. Au moment de se pencher sur un sujet, la commission a examiné le dossier attentivement afin de tenir compte de l'approche la mieux adaptée à mettre de l'avant pour l'évaluation du projet.

3.2.3 Détermination de l'importance des effets environnementaux

L'Agence offre un document d'orientation pour aider à déterminer l'importance des effets environnementaux : *Déterminer la probabilité des effets environnementaux néfastes importants d'un projet*. Ce document recommande les cinq facteurs suivants pour aider à déterminer l'importance des effets environnementaux : l'ampleur; l'étendue géographique; la durée et la fréquence; le degré de réversibilité; et le contexte écologique.

Il présente également la méthode la plus courante pour déterminer l'importance d'un effet négatif :

> « La méthode la plus courante pour déterminer si les effets environnementaux négatifs d'un projet sont importants consiste à utiliser des normes, des directives ou des objectifs environnementaux. Si l'ampleur d'un impact environnemental négatif est plus petite que la norme, la directive ou l'objectif, cet effet peut être négligeable. Si, en revanche, il dépasse la norme, la directive ou l'objectif, il peut avoir une grande importance. »

De façon générale, la commission a eu recours à cette approche fondée sur le bon sens en l'adaptant au besoin pour qu'elle concorde avec les circonstances particulières de la question examinée. À titre d'exemple, la commission s'est servie des recommandations pour la qualité de l'eau de la Colombie-Britannique et du Canada afin de déterminer l'importance des effets en cette matière. Lorsqu'aucune recommandation n'était disponible, la commission a envisagé des approches davantage approfondies, dont l'approche plus complexe utilisée par Taseko (qui évalue indépendamment chacun des cinq facteurs).

Quant aux effets sur le patrimoine culturel, la commission s'est fiée au document de l'Agence intitulé *Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel*, qui indique que les éléments suivants devraient être pris en compte : l'ampleur; l'étendue géographique; la durée et la fréquence; la réversibilité; et le contexte. La différence est que le dernier facteur présenté est le « contexte », et non le « contexte écologique ». Pour tenir compte du contexte, la commission a également écouté attentivement les renseignements présentés par les personnes potentiellement touchées par le projet.

3.2.4 Évaluation des effets cumulatifs

Conformément à la LCEE 2012, les effets cumulatifs sont définis comme suit : « effets environnementaux que la réalisation du [projet], combinée à celle d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer à l'environnement ».

La réalisation d'évaluations des effets cumulatifs sur les composantes écologiques ou sur les principaux indicateurs constitue une bonne pratique dans les cas suivants : (1) le projet entraîne des effets résiduels négatifs; et (2) les effets d'autres projets et activités s'ajoutent à ceux du projet. Si le projet ne présente pas d'effets résiduels sur la composante écologique ou le principal indicateur, il n'y a pas d'effets cumulatifs à évaluer. Si l'effet résiduel s'avère positif, le projet améliore la composante écologique ou le principal indicateur et il n'est pas nécessaire d'évaluer les effets cumulatifs. Si aucun autre projet ou activité n'a de répercussions sur la même composante écologique ou le même indicateur principal, une fois de plus, il n'y a pas d'effets cumulatifs à évaluer.

Dans l'EIE, Taseko a proposé d'ajouter une exigence à ce test – c.-à-d. que l'effet du projet contribue en grande partie à l'effet cumulatif. En ayant recours à ce test supplémentaire, Taseko a exclu des effets cumulatifs qui devraient être évalués conformément à la LCEE 2012. Les principaux effets cumulatifs exclus de l'évaluation étaient ceux causés par d'anciens projets d'exploitation forestière.

Afin de rectifier cette lacune, la commission a demandé par écrit à Taseko qu'elle procède à des évaluations des effets cumulatifs qui incluent les activités d'exploitation forestière antérieures ayant contribué aux effets sur les composantes valorisées de l'écosystème évalué ou les principaux indicateurs que pourrait entraîner le projet. Taseko a répondu en présentant des évaluations qui comprenaient les activités d'exploitation forestière réalisées depuis 2009 uniquement et a fait valoir que l'évaluation des effets cumulatifs n'était nécessaire que pour la végétation, la faune, l'usage des ressources et les intérêts des Autochtones. La commission a convenu que Taseko pouvait limiter son analyse à ces composantes, mais a demandé des renseignements supplémentaires pour l'évaluation des effets cumulatifs de l'ensemble des activités d'exploitation forestière qui s'ajouteraient aux effets du projet. La commission considère que la réponse de Taseko à cette demande était suffisante pour tenir une audience et a indiqué qu'elle demanderait davantage de renseignements pendant l'audience.

En s'inspirant principalement des renseignements obtenus par la commission du projet Prosperity initial, la commission a déterminé que les effets cumulatifs sur la faune en général, et plus particulièrement sur les orignaux, pouvaient être importants. De ce fait, la commission a demandé des renseignements au ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique à ce sujet. Le Ministère a remis à la commission des études récentes sur les orignaux de la région visée par le projet. La commission a utilisé ces renseignements pour comprendre les effets cumulatifs. La commission s'est également penchée sur les effets cumulatifs du projet sur la population de grizzlis de la région de South Chilcotin, reconnus comme des effets cumulatifs négatifs importants par la

commission du projet Prosperity précédent et considérés comme de simples effets cumulatifs par Taseko dans l'EIE.

Au besoin, les chapitres correspondants du rapport traitent des effets cumulatifs sur les composantes valorisées de l'écosystème ou les principaux indicateurs.

4 LA NÉCESSITÉ ET LES RAISONS D'ÊTRE DU PROJET

L'article 19 de la LCEE 2012 exige que la commission se penche sur les raisons d'être du projet, les autres moyens de réaliser le projet qui sont possibles sur les plans technique et économique, et les effets environnementaux de ces autres moyens. Le cadre de référence du projet demande également à la commission de se pencher sur la nécessité du projet et sur les solutions de rechange possibles.

4.1 ÉVALUATION DU PROMOTEUR

Taseko a fait savoir que le gisement minéral du projet New Prosperity était actuellement le septième gisement d'or et de cuivre non exploité en importance au monde. Le projet vise à utiliser cette réserve minérale confirmée pour générer des retombées positives et créer des occasions pour les Britanno-Colombiens, les Canadiens et les actionnaires de Taseko. Taseko a avancé que le projet était nécessaire pour soutenir la santé économique et sociale des communautés rurales de la Colombie-Britannique.

Selon Taseko, le projet permettrait de remédier à la pénurie annoncée de concentré de cuivre à l'échelle mondiale et contribuerait à combler l'écart qui existe présentement entre la production et la demande d'or. Le projet serait utile au rôle de producteur de cuivre et d'or que remplit le Canada dans l'économie mondiale, et contribuerait à répondre aux besoins du pays en matière de cuivre et d'or. Taseko a affirmé que cet objectif respectait la stratégie globale du Canada qui consiste à inciter les sociétés privées à créer des produits d'exportation nationaux et à produire des revenus fiscaux grâce à l'exploitation de ressources naturelles.

On s'attend à ce que le projet ait une valeur économique sur les plans local et provincial, en plus de générer des revenus fiscaux supérieurs aux estimations de la proposition du projet Prosperity précédent. D'après Taseko, le projet devrait permettre de réaliser un produit intérieur brut réel de 11 milliards de dollars et de créer 57 000 années-personnes d'emploi pour la période d'exploitation prévue de 20 ans. Toujours selon Taseko, le projet serait nécessaire pour créer des occasions de formation et d'emploi ainsi que pour accroître les investissements dans les services offerts à la population locale et à l'ensemble des Britanno-Colombiens. Ce projet d'exploitation aurait des retombées positives pour une région durement touchée par l'infestation de dendroctones du pin ponderosa, qui a compromis l'avenir de l'industrie forestière de la région.

4.1.1 Points de vue des participants

Dans le cadre de sa présentation devant la commission, la Mining Association of British Columbia a affirmé que les grandes mines constituaient des moteurs économiques qui offrent des emplois à long terme et très bien rémunérés. L'Association for Mineral Exploration British Columbia, qui représente le secteur de l'exploration minière de la Colombie-Britannique, a indiqué que le gisement minéral du projet était particulier et rare dans la province et qu'il s'agissait d'un des plus importants gisements d'or non exploités dans le monde. Elle a fait observer que les recettes publiques atteindraient près de 10 milliards de dollars pendant la durée de vie de la mine. Elle a en outre présenté certains accords et partenariats d'affaires récents entre des groupes miniers de la Colombie-Britannique et des groupes autochtones grâce au partage des recettes fiscales tirées de l'exploitation minière. L'Association a également décrit son rôle prépondérant dans divers nouveaux projets qui visent à établir des liens avec les collectivités autochtones, notamment l'Industry Council for Aboriginal Business, la British Columbia Aboriginal Mine Training Association et le British Columbia First Nation Energy and Mining Council, et s'est dite persuadée que la mise en chantier du projet entraînerait un

« essor économique » important pour l'ensemble de la population de la région de Cariboo-Chilcotin.

Dans sa présentation, Mines Alerte Canada a indiqué que l'exploitation minière n'était pas la meilleure façon de créer des emplois en Colombie-Britannique. Les emplois créés seraient médiocres si l'on considère l'investissement nécessaire et, bien que les emplois créés soient au-dessus du salaire moyen par rapport à d'autres secteurs, l'intensité de main œuvre (emploi/produit intérieur brut) de l'exploitation minière fait partie des moins élevées parmi tous les autres secteurs. Mines Alerte Canada a également soutenu que le secteur minier représentait un degré d'incertitude et d'instabilité considérable qui annulerait certains des avantages liés aux salaires supérieurs.

L'organisation s'est dite préoccupée par la viabilité, sur le plan financier, d'un tel dépôt à basse teneur et a indiqué que les prix du cuivre et de l'or diminuaient à l'échelle internationale, tandis que les coûts moyens de construction et d'exploitation avaient continué de grimper depuis l'examen de la proposition de projet précédente. Pour cette raison, il se pourrait que Taseko ne soit pas en mesure d'exploiter la mine à long terme et, si elle était en mesure de le faire, il se pourrait qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour répondre à ses engagements relativement aux activités d'atténuation et de suivi.

Dans son examen de la proposition du projet Prosperity précédent, M. Marvin Shaffer (Ph. D.), au nom du gouvernement de la nation Tsilhqot'in, est parvenu à la conclusion que : [Traduction] « contrairement aux affirmations de l'EIE qui laissent entendre que le projet entraînerait des bénéfices nets de milliards de dollars, celui-ci entraînerait plutôt, en se fondant sur les renseignements disponibles, un coût net important pour les Britanno-Colombiens et l'ensemble des Canadiens. » Mines Alerte Canada a commandé un rapport à jour du projet à M. Shaffer, dont les conclusions sont demeurées les mêmes.

Dans ses présentations, M. Shaffer a émis des critiques sur les déclarations de Taseko au sujet des avantages économiques du projet pour la région. M. Shaffer a appris que d'importantes subventions seraient versées au projet, que le nombre total d'emplois serait bien en deçà de celui décrit par Taseko, et qu'aucun renseignement ne permettait de vérifier les déclarations de Taseko à propos des recettes fiscales pour la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral. Plus particulièrement, avec la demande accrue de travailleurs qualifiés dans tout l'Ouest canadien en raison d'une augmentation de l'exploitation des ressources et du départ à la retraite d'un grand nombre de travailleurs âgés, le Canada serait aux prises avec une importante pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Pour ces motifs, il soutient que les avantages en matière d'emploi ne seraient pas aussi positifs que ceux promis par Taseko, puisqu'un bon nombre des emplois offerts par la mine devraient être comblés par des travailleurs d'ailleurs.

Une étude réalisée par Don MacKinnon, au nom de l'organisation Friends of the Nemaiah Valley, s'est penchée sur les coûts de réaménagement des chemins d'accès publics. M. MacKinnon a évalué que le réaménagement des routes afin de permettre le transport du concentré de minerai pendant toute l'année au moyen de camions avec train double de type B nécessiterait un coût d'investissement de 26,2 millions de dollars et des frais d'entretien de 0,8 million de dollars par année pendant 20 ans, en plus des coûts standards liés à l'entretien des routes. Ces estimations ne comprennent pas le coût des deux nouveaux ponts qui pourraient être nécessaires. Dans la cadre de sa présentation devant la commission, M. MacKinnon a indiqué que les contribuables devraient assumer les coûts du réaménagement des routes et de l'entretien annuel nécessaires à la circulation liée aux activités d'exploitation minière, qui sont évalués à 42,2 millions de dollars sur 20 ans.

Le maire de Williams Lake, Kerry Cook, croit que le projet New Prosperity serait une occasion de raffermir l'assise économique de sa ville et de la région, et [Traduction] « que le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity constituait une nécessité économique. » Mme Cook a fait observer que même si Williams Lake devait procéder à une diversification importante de son économie, il était difficile d'y parvenir sans une assise économique forte. Une vaste expansion industrielle comme celle que propose le projet représenterait à elle seule un énorme moteur économique; elle pourrait aussi permettre à des entreprises existantes de prendre de l'expansion et à des entreprises qui travaillent pour le projet de bénéficier de nouveaux investissements.

Dans une présentation écrite remise à la commission, Donna Barnett, membre de l'Assemblée législative de la circonscription de Cariboo-Chilcotin, a indiqué que les effets dévastateurs du dendroctone du pin ponderosa dans la région et dans un bon nombre de régions rurales de la Colombie-Britannique avaient entraîné des difficultés économiques pour l'industrie forestière qui, à une certaine époque, constituait un élément moteur d'une partie dynamique de la province. Mme Barnett a affirmé qu'il s'agissait d'une nouvelle occasion pour la région de se développer et de devenir prospère à nouveau et que, sans la réalisation du projet, l'avenir économique de la région de Cariboo-Chilcotin était compromis. Le projet New Prosperity revêtirait une grande importance non seulement pour la région de Cariboo-Chilcotin, mais également pour la Colombie-Britannique en entier.

4.2 LES SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET

L'Agence définit les « solutions de rechange au projet » comme les moyens fonctionnellement différents pour répondre aux besoins et atteindre les objectifs d'un projet. Elle relève également que les solutions de rechange à un projet devraient être définies en lien avec les besoins et objectifs du projet ainsi que du point de vue du promoteur.

4.2.1 Évaluation du promoteur

Dans l'examen de la proposition du projet Prosperity précédent, l'exploitation souterraine plutôt que l'exploitation à ciel ouvert et le choix d'un corridor pour la ligne de transport d'électricité faisaient partie des « solutions de rechange » prises en compte par Taseko. Taseko est venue à la conclusion que l'exploitation souterraine n'était pas une solution économique; c'est pourquoi elle ne s'est pas attardée davantage à cette option et qu'elle a procédé à l'étude des plans d'exploitation à ciel ouvert.

Dans sa plus récente EIE, Taseko affirme que le seul moyen fonctionnellement différent de répondre aux besoins et d'atteindre les objectifs du projet était d'exploiter d'autres mines de cuivre et d'or au Canada, de préférence en Colombie-Britannique. Taseko a expliqué que les ressources minérales à valeur commerciale étaient très rares et qu'elle ne disposait en ce moment d'aucune solution de rechange viable sur le plan économique qui soit au même niveau d'avancement que la proposition du projet New Prosperity en ce qui a trait à la définition géologique, à l'ingénierie et à l'évaluation environnementale.

Dans le cadre de son EIE, Taseko a indiqué que 700 millions de dollars venaient d'être investis pour agrandir l'usine de concentration et accroître la production, et ainsi maximiser la production de cuivre de la mine Gibraltar. Les seules solutions de rechange encore possibles étaient d'extraire la ressource de façon rentable dans le cadre du projet New Prosperity ou de tout simplement abandonner le projet. L'abandon du projet ne répondrait pas aux besoins et aux objectifs de celui-ci. Cette solution de rechange entraînerait des pertes en matière d'emplois, d'activités commerciales et d'occasions de formation ainsi que sur le plan des impôts

et des redevances perçues à Taseko et aux employés de la mine par tous les ordres de gouvernement. Taseko a conclu que l'abandon du projet n'aurait aucun rendement économique pour ses actionnaires et nuirait à l'offre mondiale de cuivre et d'or.

La seule solution de rechange étudiée pour alimenter le site minier en électricité était d'utiliser une ligne de transport d'électricité de 230 kV branchée au réseau électrique de la province. En 1997, Taseko a réalisé une étude sur le choix de la ligne de transport d'électricité. L'étude a permis de déterminer neuf corridors possibles de 3 km de large grâce à l'analyse de cartes. Chaque option a été étudiée en fonction d'une procédure présentée dans le *Guide to the British Columbia Environmental Assessment Process* (guide pour le processus d'analyse environnementale de la Colombie-Britannique). L'analyse comprenait des critères relatifs aux techniques/à l'ingénierie, aux coûts ainsi qu'aux facteurs socio-économiques et environnementaux. À la suite de cette analyse, deux options ont été retenues pour faire l'objet d'une analyse plus approfondie : une ligne de transport de 145 km qui commencerait à la sous-station de Soda Creek, au nord de Williams Lake, qui se dirigerait vers le sud-ouest jusqu'à Hanceville, et puis vers le sud jusqu'au site minier; et une ligne de transport de 125 km qui commencerait à une éventuelle sous-station près de Dog Creek et qui se dirigerait vers l'ouest jusqu'au site minier. Le corridor de Dog Creek a été retenu comme solution de rechange de premier choix dans le cadre du projet précédent et Taseko n'a pas proposé d'autres solutions pour le corridor de la ligne de transport d'électricité dans sa plus récente EIE.

Lors de son dernier examen, Taseko a appris que le gouvernement de la nation Tsilhqot'in et Western Power Biomass Corporation proposaient la construction d'une centrale électrique thermique à biomasse forestière de 60 MW à l'extérieur de Hanceville. Taseko a inclus la proposition dans son évaluation des effets cumulatifs, sans toutefois en tenir compte comme une solution de rechange à l'alimentation électrique du site minier. La centrale produirait de l'énergie au moyen du bois attaqué par le dendroctone du pin ponderosa et comprendrait une ligne de transport d'électricité de 230 kV d'environ 70 km, de Hanceville jusqu'à la sous-station de Soda Creek, en empruntant le même tracé que celui de l'option étudiée par Taseko, ou un tracé semblable. Au moment de l'EIE actuelle, la proposition n'avait toujours pas franchi l'étape préalable à la demande et n'a pas été au centre des discussions pendant l'audience.

4.2.2 Points de vue des participants

Pendant les séances d'audience générales, Joan Kuyek a affirmé que les communautés de la région de Cariboo-Chilcotin pouvaient déjà compter sur un grand nombre de projets pour leur offrir des occasions de développement économique. Si le même genre de subventions et d'investissements publics servait à établir une économie plus diversifiée et en meilleure santé, les citoyens de la région pourraient créer beaucoup plus d'emplois que le projet minier ne le ferait. Mme Kuyek a ensuite donné des exemples de solutions de rechange viables, comme les produits énergétiques renouvelables, le tourisme, l'exploitation forestière au moyen de chevaux, des projets liés à la fibre ligneuse, l'agriculture durable, l'élevage d'espèces précises, les activités liées à l'alimentation, les arts et le patrimoine.

Le professeur John Meech (Ph. D.), au nom de Chambre de commerce de Williams Lake et du district et de la Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society, a affirmé qu'étant donné que la teneur du minerai était à la baisse, de nouvelles méthodes étaient toujours à l'étude pour réduire les coûts ou stimuler la reprise. Puisque New Prosperity constitue l'un des dix gisements de cuivre et d'or non exploités les plus importants dans le monde sur le plan de la taille et de la valeur, la question n'est pas de savoir si l'exploitation minière devrait avoir lieu, mais plutôt de savoir à quel moment elle aura lieu. M Meech est sûr que Taseko appliquerait les principes de

développement minier durable, c'est-à-dire le soutien de l'entreprise, de l'environnement et des communautés locales.

4.3 LES AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

4.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a établi qu'il n'existait aucun nouveau moyen de réaliser les diverses composantes et activités du projet évalué précédemment qui n'ont pas été modifiées (p. ex. : la mine). La commission précédente avait conclu que les motifs de sélection des solutions de rechange de premier choix de Taseko relativement au plan de développement minier et de l'axe de la ligne de transport d'électricité s'avéraient valables aux fins de l'évaluation environnementale.

Quant aux éléments du projet qui ont été modifiés, à savoir l'emplacement de l'installation de stockage de résidus, du minerai et des amas de stériles, Taseko a indiqué qu'elle avait élaboré une nouvelle proposition qui répond dans une large mesure aux préoccupations environnementales et aux préoccupations des Autochtones identifiées par la commission précédente.

L'examen du projet Prosperity précédent a permis de comparer trois autres plans de développement minier. Les trois solutions de rechange étaient réalisables sur le plan technique et présentaient différents degrés d'atténuation et de compensation pour la perte de poissons et de leur habitat. Les différences entre les trois plans portaient essentiellement sur les méthodes de stockage des stériles et des résidus et sur l'emplacement de ces sites. La solution de rechange de premier choix, appelée « option 3 de développement minier », proposait le choix le plus écologique, c'est-à-dire enfouir tous les stériles potentiellement acidogènes dans le lac Fish (Teztan Biny), et constituait dans l'ensemble la meilleure option d'un point de vue technique, socio-économique et économique. Les deux autres solutions de rechange étaient imparfaites, car elles présentaient des risques excessifs sur le plan économique.

Après que le gouvernement du Canada a décidé que le projet proposé ne pouvait être justifié, Taseko a modifié sa proposition. Étant donné qu'on prévoyait que le prix des métaux à long terme augmenterait au point où un changement de configuration au plan de développement minier était jugé réalisable sur le plan économique, Taseko a déterminé qu'elle était en mesure d'assumer les coûts supplémentaires et a déposé le présent projet à des fins d'évaluation. Taseko a présenté son option de premier choix, soit une version modifiée d'un des plans de développement minier évalués lors du dernier examen. L'objectif établi du nouveau plan de développement minier, appelé « PDM T2 (ruisseau Fish Sud) » se lisait comme suit : [Traduction] « par la relocalisation de l'installation de stockage de résidus, des aires de stockage du minerai et des aires de stockage des stériles et des morts-terrains non potentiellement acidogènes, le plan du site de la mine du projet New Prosperity assure la préservation du lac Fish et de l'aval du cours supérieur du ruisseau Fish, notamment de l'île du lac Fish et des sites archéologiques avoisinants. »

Afin de répondre aux exigences des lignes directrices relatives à l'EIE, Taseko a procédé à l'évaluation des autres moyens d'entreposer les déchets miniers. Dans le cadre de l'évaluation, un outil de prise de décision semi-quantitatif connu comme une analyse de comptes multiples a été utilisé, suivant le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* (septembre 2011) d'Environnement Canada. Taseko a effectué une vérification préalable de 15 solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles potentiellement acidogènes ainsi que des stériles et des morts-terrains non potentiellement acidogènes et du minerai à basse teneur. L'utilisation de critères pour déterminer la présence

de failles irrémédiables et d'un procédé de vérification par exclusion constituait l'élément central de cette vérification préalable. Une seule faille irrémédiable, ou encore deux facteurs d'exclusion (qui caractérisent une faille irrémédiable réelle) constituaient des motifs d'exclusion d'une solution de rechange du processus d'analyse.

En fonction des résultats obtenus lors de la vérification préalable, Taseko a dressé une brève liste de solutions de rechange potentiellement viables en matière d'entreposage qui ont ensuite servi à l'élaboration de deux plans d'éventuels projets de développement minier, appelés « PDM T2 (ruisseau Fish Sud) » et « PDM T6 (ruisseau Tête Angela) » (figure 5). Chaque plan de développement minier présentait un schéma théorique du site minier dans son ensemble, dont l'entreposage des résidus miniers et des stériles, ainsi que les infrastructures essentielles du site.

Le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) prévoit l'utilisation conjointe du lac Little Fish (Y'anah Biny) et d'une partie du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles potentiellement acidogènes. Pour cette option, l'installation de stockage de résidus serait située à 7 230 m de l'emplacement proposé pour la mine à ciel ouvert et à 2,5 km au sud du lac Fish (Teztan Biny). Une digue de 3,9 km serait construite sur le cours supérieur du ruisseau Fish, de même qu'une digue secondaire de 3,3 km au sud lorsque nécessaire en raison de l'augmentation de la taille de l'installation de stockage de résidus. L'installation de stockage de résidus serait composée de trois barrages d'une longueur totale de 7,84 km et d'une hauteur maximale de 115 m. L'aire géographique globale couverte par l'installation de stockage de résidus serait de 12,0 km^2. Les stériles potentiellement acidogènes seraient transportés par camion vers un lieu d'entreposage. Les résidus miniers seraient transformés en boue, puis envoyés dans l'installation de stockage de résidus par un conduit. Leur débit serait contrôlé à partir de différents endroits sur les crêtes de barrage afin de pouvoir gérer les sites où se situent les grèves de résidus et les bassins d'eau surnageante.

Le PDM T6 (ruisseau Tête Angela) prévoit que l'installation de stockage de résidus se situerait à 7 940 m du site proposé pour la mine à ciel ouvert, dans le bassin tributaire de Tête Angela, et qu'une petite partie empiéterait sur le bassin hydrographique du ruisseau Tête Angela. Le plan prévoit également l'utilisation conjointe d'un lac sans nom et d'une partie du ruisseau Tête Angela pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles potentiellement acidogènes. L'installation de stockage de résidus serait composée de deux barrages d'une longueur totale de 6,2 km et d'une hauteur maximale de 115 m. L'aire géographique globale couverte par l'installation de stockage de résidus serait de 13,1 km^2.

Taseko a conclu que l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers faisait valoir que le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) présentait des points plus favorables sur les plans environnemental, socio-économique, technique et économique du projet, ce qui en fait l'option de développement minier de premier choix. Selon Taseko, [Traduction] « la capacité de limiter les effets directs sur un seul bassin hydrographique constitue un facteur distinctif important en faveur du ruisseau Fish Sud. La concentration des effets du projet sur un seul bassin hydrographique permet d'accroître la rétention et le contrôle de l'eau d'exhaure et des déchets miniers, en limitant ses voies de passage au milieu récepteur le plus important et en diminuant la responsabilité environnementale globale à la fermeture de la mine. »

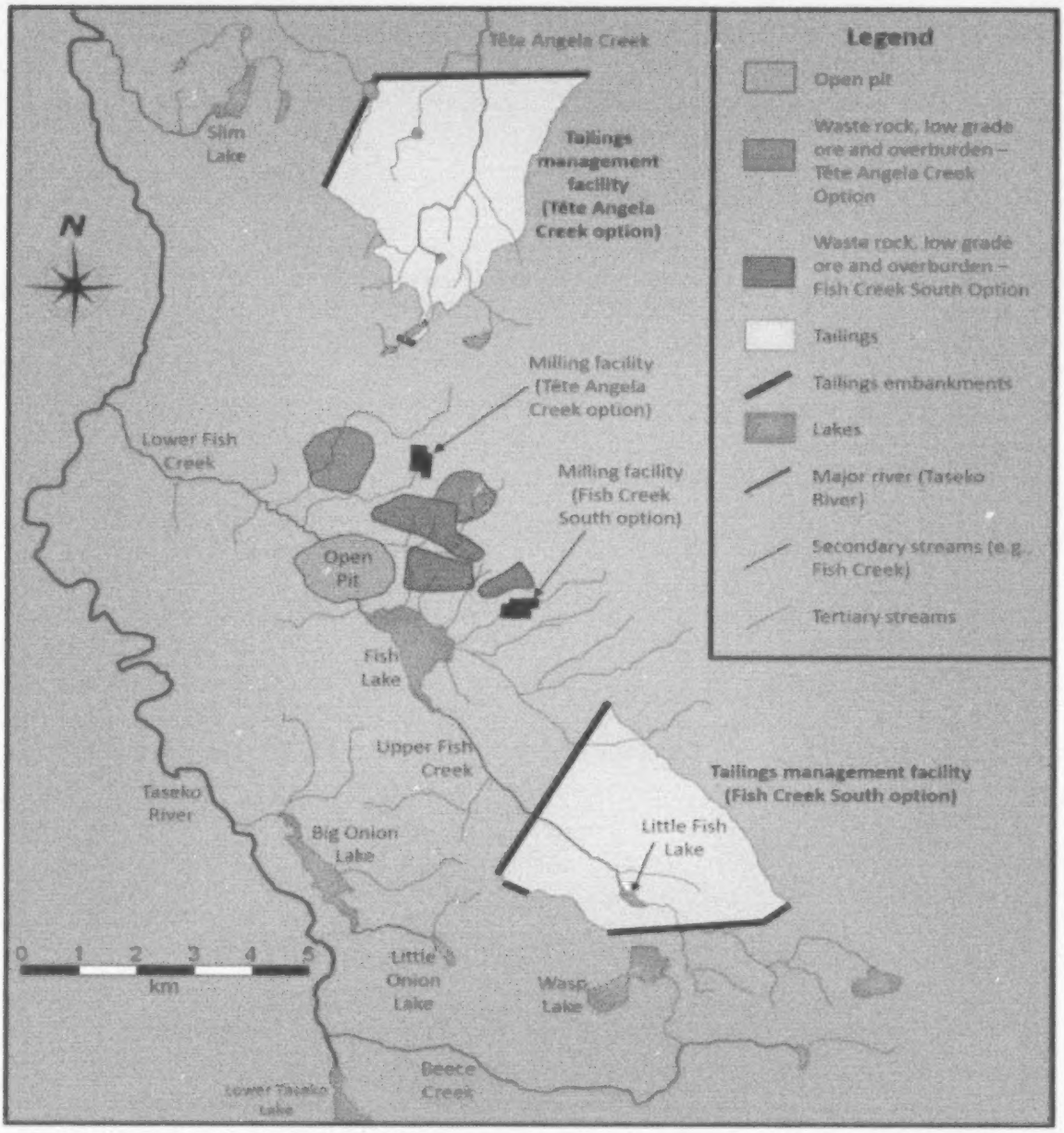

Figure 5. Solutions de rechange proposées par les PDM T2 (ruisseau Fish Sud) et PDM T6 (ruisseau Tête Angela) pour l'entreposage des déchets miniers (Source : Environnement Canada)

Taseko a également indiqué que le PDM T2 ferait en sorte que la mine à ciel ouvert soit située entre l'installation de stockage de résidus et la rivière Taseko (Dasiqox), ce qui constitue une mesure de protection supplémentaire qui permet de réduire ou d'éliminer la possibilité d'écoulement d'eau de surface et d'éviter que la majeure partie de l'eau souterraine atteigne la rivière Taseko en aval du réseau hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Le PDM T6 (ruisseau Tête Angela) n'offre pas cette protection.

En ce qui a trait aux poissons et à leur habitat, les PDM T2 et T6 prévoient un habitat lotique et lacustre pour favoriser la monoculture de la truite arc-en-ciel. Les effets permanents sur les cours d'eau du PDM T2 (ruisseau Fish Sud) seraient de 12 600 m^2 inférieurs à ceux du PDM T6 (ruisseau Tête Angela); les effets temporaires seraient de 11 600 m^2 inférieurs. Le PDM T6 aurait également des répercussions sur plus du double de la superficie des eaux libres, et sur le double de la surface couverte en longueur par l'habitat lotique en aval de l'installation de stockage de résidus, ce qui entraînerait des effets indirects en raison de la réduction du débit.

Taseko a indiqué que, même si on suppose que les effets possibles du PDM T6 (ruisseau Tête Angela) sur la qualité de l'eau seraient minimes étant donné que les mesures d'atténuation nécessaires se résumeraient à la gestion et à la circulation des eaux, le plan de développement minier a été rejeté, car des effets se feraient sentir sur d'autres lacs peuplés de poissons, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires et toucherait trois bassins hydrographiques, en comparaison à un seul pour le PDM T2 (ruisseau Fish Sud).

Pendant la séance d'audience, Taseko a fait observer que certains participants avaient affirmé que le plan de développement minier proposé dans le cadre du projet était identique à l'une des solutions de rechange étudiées lors de l'examen précédent, ce qu'a nié Taseko. Dans le PDM T2 actuel, Taseko a modifié l'emplacement de l'installation de stockage de résidus de 2,5 km en amont du lac Fish (Teztan Biny), de sorte que la pointe de la digue ne soit plus directement aux abords du lac. Cette modification libère également de l'espace pour évaluer la qualité de l'eau et appliquer des mesures d'atténuation.

Taseko a indiqué que la nouvelle configuration du plan de développement minier du projet permettrait aux communautés Tsilhqot'in d'avoir accès au lac Fish (Teztan Biny) pendant toutes les phases d'exploitation, soit la construction, l'extraction minière et la fermeture. Bien qu'il soit irréaliste de redonner aux zones avoisinantes de la mine leur configuration de départ, des méthodes de remise en état modernes et progressives permettraient à la terre de récupérer assez rapidement après la fermeture de la mine.

Taseko est parvenue à la conclusion suivante : [Traduction] « le projet New Prosperity répond aux préoccupations évoquées dans l'examen de la commission mené en 2010; il assure la préservation du lac Fish, il permet l'accès aux ressources pendant les opérations, son empreinte est moins importante, la perturbation du terrain est moins marquée et ses plans de compensation et de remise en état ont été améliorés. »

4.3.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a procédé à la révision de l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers menée par Taseko, étant donné que Taseko avait proposé l'utilisation du lac Little Fish (Y'anah Biny) et d'une partie du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles potentiellement acidogènes. Il s'agit de plans d'eau naturels et peuplés de poissons; ainsi, pour que Taseko puisse les utiliser à ces fins, il serait nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* pour que ces plans d'eau figurent à l'annexe 2.

L'analyse menée par Environnement Canada sur les effets environnementaux liés aux solutions de rechange pour l'entreposage des stériles et des résidus portait principalement sur les répercussions de chacun des plans de développement minier sur la qualité des plans d'eau à l'extérieur du bassin hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), notamment les lacs Wasp et Big Onion (Jidizay Biny), et la rivière Taseko (Dasiqox).

Environnement Canada a examiné l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des stériles et des résidus réalisée par Taseko. Le ministère a porté une attention particulière aux deux plans de développement miniers minutieusement étudiés par Taseko. Il a conclu que, dans l'ensemble, les deux plans étaient semblables des points de vue environnemental, technique et socio-économique.

Dans sa présentation à la commission, Environnement Canada a révélé des préoccupations par rapport aux effets possibles de la mise en application du PMD T2 (ruisseau Fish Sud) sur la qualité de l'eau. Ces préoccupations, principalement liées aux effets que pourrait avoir les pertes par infiltration de l'installation de stockage de résidus proposé sur la qualité de l'eau des lacs Wasp et Big Onion (Jidizay Biny) et sur ceux que pourraient avoir le grand nombre d'infrastructures situées en amont ou à l'intérieur du bassin hydrographique du lac Fish (Teztan Biny) sur la qualité de ses eaux. Pour sa part, le PDM T6 (ruisseau Tête Angela) ne compterait aucune infrastructure minière de grande ampleur en amont ou à l'intérieur du bassin hydrographique du lac Fish.

Compte tenu de ces préoccupations ainsi que de la volonté de Taseko de protéger le lac Fish (Teztan Biny) et de limiter les effets directs du projet à un seul bassin hydrographique, Environnement Canada a conclu que le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) comportait plus de risques d'avoir des effets sur la qualité de l'eau du lac Fish que le PDM T6 (ruisseau Tête Angela), et que les effets sur les bassins hydrographiques avoisinants risquaient d'être plus importants que le prévoit Taseko. Ces effets possibles tranchent avec l'argument de Taseko qui veut que [Traduction] « la concentration des effets du projet sur un seul bassin hydrographique permette d'accroître la rétention et le contrôle de l'eau d'exhaure et des déchets miniers, en limitant ses voies de passage au milieu récepteur le plus important. »

Dans son analyse de l'évaluation des solutions de rechange réalisée par Taseko, Environnement Canada a révélé qu'elle accordait davantage d'importance à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques avoisinants du PDM T2 (ruisseau Fish Sud) que ceux du PDM T6 (ruisseau Tête Angela), parce que les groupes autochtones ont exprimé l'importance de ces bassins, notamment des lacs Wasp et Big Onion (Jidizay Biny), à leurs yeux. Les bassins hydrographiques du PDM T2 (ruisseau Fish Sud) sont un peu plus près de la rivière Taseko (Dasiqox), et Taseko a seulement présenté l'analyse de qualité de l'eau des bassins hydrographiques avoisinants du PDM T2 (ruisseau Fish Sud). Aucune analyse de la sorte n'a été effectuée pour les bassins hydrographiques de Tête Angela ou du lac Vick liés au PDM T6 (ruisseau Tête Angela).

Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a fait observer que le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) était identique à presque tous les points de vue à un projet minier de remplacement que Taseko a elle-même décrit dans son examen précédent comme une option moins écologique et moins judicieuse en ce qui a trait aux questions techniques et aux effets sur le milieu physique. Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a affirmé que la proposition du projet New Prosperity de Taseko n'était pas parvenue à tenir compte des facteurs examinés par la commission précédente et ceux présentés dans la décision du gouvernement fédéral de rejeter le projet précédent, à savoir les effets sur les poissons du lac Fish (Teztan Biny) et leur habitat ainsi que la valeur culturelle et spirituelle de la région pour les communautés Tsilhqot'in.

Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a souligné que, lors de l'examen précédent, Taseko avait affirmé le point suivant, avec lequel la commission précédente était d'accord :

> « Les Premières nations s'opposent clairement à la solution privilégiée, mais ils n'appuient aucune autre solution. Selon la commission, étant donné que la mine à ciel ouvert et les

installations minières seraient situées à proximité du Teztan Biny (lac Fish), la valeur intrinsèque de la région pour les Premières nations disparaîtrait, peu importe la solution choisie. Par conséquent, selon elle, les Premières nations n'appuieraient aucun des plans de mise en valeur de la mine. »

Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a également fait savoir que la commission précédente avait constaté que la mine à ciel ouvert et les installations minières qui s'y rapportent seraient suffisamment près du lac Fish (Teztan Biny) pour faire disparaître la valeur intrinsèque de la région pour les Premières Nations, même si on optait pour une autre solution. En outre, la commission précédente était d'accord avec les observations d'Environnement Canada et de Taseko même selon lesquelles l'option 2 du plan de développement minier précédent entraînerait des risques environnementaux à long terme qui seraient supérieurs à ceux de la solution de rechange de premier choix.

M. Tony Pearse, au nom du gouvernement de la nation Tsilhqot'in, a affirmé que Taseko avait simplement déplacé l'emplacement des dépôts de résidus miniers de 2,5 km en amont du lac Fish (Teztan Biny) et que Taseko n'avait pas fourni d'évaluation des effets de ce déplacement de l'installation de stockage de résidus sur cette distance.

Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a indiqué que Taseko avait fait valoir que l'option 2 du plan de développement minier précédent avait été rejetée dans le cadre de l'évaluation environnementale précédente pour des motifs économiques, ce qu'a nié le gouvernement de la nation Tsilhqot'in. M. Pearse a attiré l'attention sur une lettre adressée à la commission qui expose certaines déclarations de Taseko qui laissent entendre que cette option a aussi été rejetée pour des motifs environnementaux. En effet, Taseko a déclaré que, [Traduction] « en mettant de côté les données économiques, l'option 3 du plan de développement minier, qui est la proposition rejetée du projet Prosperity, représentait l'option la mieux adaptée sur le plan des effets sur le milieu physique et la plus écologique. » Le gouvernement de la nation Tsilhqot'in a indiqué qu'il se demandait toujours pourquoi l'option 2, moins adaptée sur le plan des effets environnementaux, était devenue l'option privilégiée par Taseko.

4.4 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Comme indiqué dans les lignes directrices de l'EIE, l'évaluation environnementale portait principalement sur les effets environnementaux liés aux composantes du projet qui avaient été modifiées ou aux nouvelles composantes par rapport à la proposition précédente ainsi que sur les changements relatifs aux effets environnementaux prévus jusque-là. Pour ces motifs, Taseko et la commission, conformément à son cadre de référence, se sont servi des renseignements pertinents existants qui ont été produits dans le cadre du processus d'examen précédent et des renseignements recueillis pendant l'audience publique à propos du projet New Prosperity.

4.4.1 Évaluation du promoteur

Le processus de sélection du corridor de transport d'électricité a débuté en 1993, lorsque Taseko a déterminé les options possibles. L'étude a permis de déterminer neuf corridors potentiels grâce à l'analyse de cartes de la région. L'évaluation des corridors possibles a pris en compte les difficultés sur le plan technique, l'estimation de coûts ainsi que les caractéristiques et les effets socio-économiques et environnementaux. Le corridor de Dog Creek a dans l'ensemble été l'option de premier choix et a été choisi pour faire l'objet d'une étude approfondie afin que son emprise soit définie.

En 2008, Taseko a reconnu que certaines valeurs présentées en 1997, comme les coûts d'investissement et d'exploitation ainsi que le nombre d'espèces qui figurent sur la liste rouge ou bleu des espèces menacées, avaient changé. Par contre, aucune de ces valeurs n'a changé au point de justifier une nouvelle évaluation des autres tracés possibles.

La ligne de transport d'électricité de 230 kV en place près de Dog Creek servirait à acheminer l'électricité vers la mine via un nouveau poste de sectionnement qui serait conçu et construit par la société BC Transmission Corporation (désormais BC Hydro). À la suite d'une évaluation des corridors de rechange, on a opté pour un tracé de transport d'électricité de 3 km de large dont l'aménagement serait réalisable sur les plans économique et technique : le tracé de Dog Creek. Sur ce tracé de 3 km de large, un corridor de 500 m de large a été choisi pour servir de ligne médiane à l'éventuelle emprise de 30 m à 80 m de largeur. Taseko a affirmé que l'emplacement exact des poteaux (c.-à-d. la ligne médiane) ne serait révélé qu'après l'évaluation environnementale. La commission précédente avait conclu que les motifs de sélection de la ligne médiane pour la ligne de transport d'électricité s'avéraient valables aux fins de l'évaluation environnementale du moment.

La ligne de transport de 125 km débuterait au poste de sectionnement de Dog Creek, du côté est du fleuve Fraser, et se dirigerait vers l'ouest pour traverser le fleuve Fraser et le ruisseau Big Creek, puis longerait les chemins d'accès en empruntant des terrains nivelés pour la majeure partie du tracé, pour se terminer au site minier, à la hauteur du lac Fish (Teztan Biny) (figure 1). En plus des sites de franchissement de 142 m pour traverser le fleuve Fraser et de 20 m pour traverser le ruisseau Big Creek, la ligne de transport traverserait environ 125 cours d'eau supplémentaires déterminés et non déterminés.

La ligne de transport d'électricité serait composée de poteaux électriques à double croisillon en bois ou en fibre de verre d'une portée moyenne de 225 m. Taseko construirait une sous-station de 230 KV sur le site minier. La ligne de transport serait désaffectée, démantelée et récupérée pendant la phase de fermeture.

Taseko a indiqué dans son EIE que la ligne de transport proposée passerait par des territoires traditionnels de quatre communautés Secwepemc : Stswecem'c Xgat'tem (Canoe Creek), T'exelcemc (Williams Lake), Esk'etemc (Alkali Lake) et Llenlleney'ten (High Bar). La ligne de transport passerait également par des territoires traditionnels de trois communautés Tsilhqot'in : Xeni Gwet'in (Nemiah), Tl'esqox (Toosey) et Yunesit'in (Stone).

Taseko a reconnu que la commission précédente avait conclu que, sous réserve que Taseko mette en place des mesures d'atténuation pour éviter de construire des installations dans des endroits vulnérables et que ces mesures soient appliquées en collaboration avec les communautés Secwepemc, le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur les droits et les titres établis ou potentiels de la nation Secwepemc. Taseko a par ailleurs indiqué qu'elle était prête à travailler avec les nations Secwepemc et Tsilhqot'in pour mettre au point le tracé de la ligne de transport du projet New Prosperity, y compris la section qui passe par la forêt de la communauté Esk'etemc.

Pendant l'audience, Taseko a fait observer qu'un grand nombre de mesures d'atténuation auxquelles elle adhérait demeuraient applicables dans le cadre du projet. Des réflexions ont été menées relativement au tracé final qui suivrait le corridor proposé, afin de protéger les surfaces en herbe, les milieux humides, les zones riveraines, les particularités sensibles de la faune et les lieux d'intérêts pour les groupes autochtones, que ce soit pour un usage courant ou parce qu'ils font partie du patrimoine culturel.

Par ailleurs, Taseko travaillerait avec les communautés, les autorités de réglementation, les propriétaires fonciers et les intervenants autochtones pour élaborer une stratégie de gestion de l'accès au corridor de la ligne de transport, et se servirait de son personnel et de son expertise technique pour déterminer les chemins et les sentiers qui doivent être mis hors service pendant la construction de la ligne de transport.

Tout au long des séances d'audience dans les communautés, Taseko a expliqué qu'elle avait l'intention de minimiser les effets du corridor de la ligne de transport en faisant passer la ligne par certaines clairières existantes et en élaborant des plans d'accès routier et de déclassement des routes. Taseko a indiqué qu'en plus des nombreuses routes principales contrôlées par les titulaires de permis forestiers, un bon nombre de sentiers, de pistes de débardage et de sentiers réservés aux véhicules tout-terrain et à la chasse sont aménagés sur l'ensemble du plateau en retrait de ces artères principales. Elle a également exprimé sa volonté de collaborer avec les communautés pour déterminer quels sentiers pouvaient être éliminés, afin de prendre des mesures pour régler non seulement les questions liées aux orignaux ou aux grizzlis, mais aussi celles qui concernent les dommages causés par les véhicules tout-terrain aux sites vulnérables et la chasse excessive par des non-Autochtones.

Pendant les audiences, Taseko a confirmé que la ligne de transport serait désaffectée lorsqu'elle ne serait plus nécessaire pour le projet New Prosperity, conformément aux obligations de Taseko en matière de désaffectation et de remise en état. Taseko a indiqué que, même si des opérations de pompage devaient être menées à long terme, il existait d'autres solutions que la ligne de transport selon la nature de l'énergie nécessaire sur le site minier à ce moment. Taseko a affirmé qu'elle avait pris connaissance des options de production d'électricité pour le site minier qui répondraient possiblement aux besoins en matière de pompage, mais que rien n'avait été conclu.

Taseko a précisé, dans une présentation écrite remise à la commission, que les déclarations selon lesquelles elle n'avait pas pris en compte les autres tracés possibles pour le corridor de la ligne de transport étaient tout simplement fausses et que ces tracés avaient été étudiés. Comme prescrit dans son cadre de référence, la commission devait utiliser, autant que possible, les preuves obtenues lors des procédures menées par la commission précédente relativement aux composantes inchangées du nouveau projet. Taseko a précisément indiqué que la ligne de transport n'avait pas été modifiée.

Taseko a expliqué qu'elle avait commandé, en 1993, une étude ethnographique de la région à laquelle ont participé les communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem, afin de servir de base aux solutions de rechange à la ligne de transport. Les lieux d'inhumation ont ainsi pu être identifiés et évités. Au cours de l'examen précédent, Taseko a précisé qu'aucune évaluation archéologique exhaustive n'avait été réalisée et que des lieux qui revêtent une grande valeur archéologique longent l'ensemble du fleuve Fraser. Par la suite, à l'été 2010, Taseko a lancé une étude d'impact archéologique des lieux où se situent les principaux ouvrages de franchissement de cours d'eau. L'étude n'a toujours pas été complétée. Taseko a indiqué que les dirigeants de la nation Secwepemc avaient choisi de ne pas prendre part à l'étude. Grâce au travail qu'elle avait effectué, Taseko était sûre de pouvoir éviter les sites archéologiques importants.

4.4.2 Points de vue des participants

Pendant les séances d'audience dans les communautés, la commission a constaté une forte opposition au corridor de la ligne de transport proposé. Le chef de la nation Esk'etemc, Frederick Robbins, a révélé à la commission que Taseko n'avait proposé aucun autre corridor

qui aurait permis d'épargner les sites sacrés et les sites importants des communautés Esk'etemc. Le Chef Robbins a fait observer que la ligne de transport proposée était parfaitement identique à celle de la proposition de projet précédente, ce qui signifie que tout ce qui avait été établi par la commission précédente était valable pour le projet actuel. La nation Esk'etemc s'est aussi dite inquiète que les pertes infligées soient permanentes, puisqu'aucune date n'est prévue pour la mise hors service de la ligne de transport.

Elle a aussi indiqué que la ligne de transport proposée impliquerait la plus importante coupe à blanc sur le territoire forestier de la collectivité Esk'etemc à ce jour. La nation Esk'etemc croit que la coupe à blanc linéaire effectuée sur le territoire forestier de la collectivité pour installer la ligne de transport aurait des conséquences directes sur la faune, notamment sur un habitat important de cerfs-mulets et d'orignaux où de nombreux membres de la communauté pratiquent la chasse.

Le chef de la nation Stswecem'c Xgat'tem, David Archie, a affirmé que Taseko devait trouver une autre solution de rechange à la ligne de transport, car cette solution n'est pas acceptable pour son peuple. Le Chef Archie souligne que la commission précédente avait recommandé à Taseko de collaborer avec les communautés Secwepemc au moment de déterminer le tracé final de la ligne médiane pour la ligne de transport d'électricité dans le but de minimiser la perturbation des sites importants pour les communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem.

Les représentants de la nation Secwepemc ont indiqué que Taseko ainsi que les gouvernements de la province et du Canada n'avaient rien fait pour répondre aux préoccupations des communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem identifiées par la commission précédente. Le Chef Archie a dit : [Traduction] « Nous ne comprenons pas pourquoi aucun autre tracé n'a été envisagé pour la construction de la ligne de transport, comme le recommandait la première commission. Nous commençons à croire que rien ne sera fait pour répondre à nos préoccupations. »

M. Patrick Harry, membre du conseil de la nation Stswecem'c Xgat'tem, a indiqué qu'il était nécessaire de prendre plus de temps pour étudier toutes les options possibles. M. Harry est parvenu à la conclusion que les recommandations mises de l'avant par la commission précédente laissaient entendre que le tracé de la ligne de transport n'était pas le bon.

Au cours de la séance d'audience communautaire, M. Gord Chipman, forestier diplômé, a présenté une autre solution au tracé de la ligne de transmission proposé et a indiqué qu'il existait plusieurs façons de parvenir à des solutions en réponse à ce que certains considèrent comme des problèmes. M. Chipman a proposé un tracé qui assure déjà l'accès à la ligne d'alimentation électrique et qui se trouve tout juste au nord d'Alkali Lake, toujours sur le territoire forestier de la communauté, près d'un endroit appelé Place Lake Road. Il s'agit d'un chemin qui passe d'est en ouest en ligne droite et qui mène directement à la ligne de transport d'électricité. M. Chipman a indiqué que si la ligne électrique empruntait ce tracé, moins de lignes de transport devraient être construites et celles-ci traverseraient beaucoup moins de terres à caractère litigieux. Il serait possible de lui faire traverser le fleuve Fraser à un endroit où il n'y a aucune terre sacrée ou peu de sites de pêches.

4.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Au moment de rédiger ses conclusions quant à la nécessité, aux raisons d'être, aux autres moyens et aux solutions de rechange du projet, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient pertinents :

- Les PDM T2 (ruisseau Fish Sud) et T6 (ruisseau Tête Angela) seraient réalisables sur les plans technique et économique.
- Les données économiques actuelles permettraient le déplacement de l'installation de stockage de résidus à 2,5 km en amont du lac Fish (Teztan Biny), créant ainsi de l'espace pour évaluer la qualité de l'eau et appliquer des mesures d'atténuation.
- Taseko a expliqué qu'elle avait choisi de rejeter le PDM T6 (ruisseau Tête Angela) parce qu'il entraînerait des conséquences sur des lacs peuplés de poissons, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires et affecterait trois bassins hydrographiques. La commission juge que cette décision est valable.
- Les critiques à l'endroit de l'analyse réalisée par Taseko sur les autres moyens de réaliser le projet portaient principalement sur le fait que la solution de rechange de premier choix était parfaitement identique à un plan de développement minier rejeté par Taseko dans le cadre de l'examen précédent. La commission convient qu'il s'agit d'une préoccupation légitime et traite de la question ci-après.
- Taseko n'a présenté aucun nouveau renseignement à propos des autres corridors possibles pour la ligne de transport proposée et s'appuie sur les renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation des solutions de rechange qu'elle a menée en 1997.
- La commission a constaté une forte opposition de la part des communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem au corridor proposé. La commission se dit préoccupée par ces effets et traite du sujet au chapitre 12.
- La commission a entendu de nombreuses critiques à propos de l'analyse des solutions de rechange au corridor de la ligne de transport menée par Taseko et de sa collaboration peu fructueuse avec les groupes autochtones.

La commission parvient à la conclusion que Taseko a démontré de manière satisfaisante les raisons d'être du projet et la nécessité pour le projet de répondre aux exigences de la présente évaluation environnementale.

Elle conclut également que l'exploitation à ciel ouvert constitue la seule option viable sur le plan économique afin de répondre aux besoins du projet et d'atteindre son objectif.

La commission comprend que la démarche globale utilisée pour privilégier une solution de rechange à l'entreposage des déchets miniers consistait à identifier les solutions envisageables en fonction des sites, des technologies et des options d'entreposage, à procéder à une vérification préalable pour exclure les options irréalisables et à mener une évaluation des comptes multiples des plans de développement minier qui découlent de cette démarche. La commission relève que cette procédure avait été suivie dans le cadre de l'examen précédent et que les solutions de rechange définies précédemment ont été mises de l'avant pour la présente évaluation.

La commission fait observer que, sur une évaluation de 15 solutions de rechange possibles qui visent l'entreposage des déchets miniers, 13 d'entre elles présentaient des failles irrémédiables en raison de coûts excessifs, de méthodes non éprouvées en matière d'atténuation du drainage rocheux acide et de la lixiviation de métaux, de l'incertitude par rapport à l'autonomie de la

couverture aqueuse lors de la fermeture du projet ou du caractère inacceptable de la responsabilité environnementale. Taseko a conclu que la gestion des déchets présentée dans le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) constituait l'option de premier choix pour la mise en valeur du projet. La capacité de limiter les effets directs sur un seul bassin hydrographique serait un facteur distinctif important en faveur du PDM T2 (ruisseau Fish Sud). La commission partage l'avis de Taseko, qui affirme que la concentration des effets du projet sur un seul bassin hydrographique permettrait d'accroître la rétention et le contrôle de l'eau d'exhaure et des déchets miniers, en limitant ses voies de passage au milieu récepteur le plus important.

La commission fait observer qu'Environnement Canada était dans l'ensemble satisfait de l'évaluation des solutions de rechange qui visent l'entreposage des déchets miniers réalisée par Taseko. La plupart du temps, Taseko a choisi de bons indicateurs et a attribué des notes et des méthodes à ceux-ci afin de comparer les deux plans de développement miniers. La commission reconnaît également que, même si les deux plans de développement minier sont semblables aux points de vue environnemental, technique et socio-économique, le PDM T2 (ruisseau Fish Sud) comporte plus de risques d'avoir des effets sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) que le PDM T6 (ruisseau Tête Angela). De plus, les effets du PDM T2 sur les bassins hydrographiques avoisinants risquent d'être plus importants que le prévoit Taseko.

Elle mentionne aussi que, dans le cadre du précédent examen, les groupes autochtones s'étaient opposés à la solution de rechange de premier choix, mais qu'aucune autre solution n'avait reçu d'appui. Elle reconnaît que la solution de rechange de premier choix du projet New Prosperity est semblable à une solution de rechange rejetée par Taseko et les groupes autochtones au cours de l'examen précédent. La commission a constaté que, même si le nouveau plan de développement minier proposé vise à préserver le lac Fish (Teztan Biny) en déplaçant l'installation de stockage de résidus en amont du bassin hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), la mine à ciel ouvert et les installations minières qui s'y rapportent seraient toujours suffisamment près du lac Fish pour faire disparaître la valeur intrinsèque de la région.

La commission reconnaît que, si le projet va de l'avant, Environnement Canada s'attarderait davantage au choix de solutions de rechange concernant l'entreposage des déchets miniers dans un plan d'eau naturel peuplé de poissons, conformément aux dispositions du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Aux fins de l'évaluation environnementale, la commission juge que l'approche utilisée par Taseko pour privilégier une solution de rechange pour le plan de développement minier concorde avec les exigences de la LCEE 2012.

Aucun changement n'a eu lieu quant au corridor de la ligne de transport du projet New Prosperity. Pour ces motifs, Taseko a repris les renseignements du projet Prosperity initial pour procéder à son analyse des solutions de rechange qui visent le corridor de la ligne de transport. En fonction des renseignements disponibles, la commission approuve la démarche de Taseko relativement à l'évaluation des autres tracés possibles du corridor de la ligne de transport et arrive à la conclusion que les méthodes employées par Taseko au moment de privilégier un corridor pour la ligne de transport étaient valables.

La commission conclut que les motifs de Taseko quant au choix d'une solution de rechange de premier choix au plan de développement minier et sa méthode quant au choix du corridor de la ligne de transport d'électricité s'avèrent valables aux fins de la présente évaluation environnementale.

Néanmoins, elle conclut également, dans son examen des effets du projet sur les communautés Secwepemc, notamment sur les sites archéologiques et historiques et sur le patrimoine culturel, que les motifs exposés par Taseko pour guider le choix du tracé de premier choix et le manque d'engagement auprès des communautés Secwepemc étaient insuffisants. La section 12.5 du présent rapport présente davantage de renseignements sur les conclusions et recommandations de la commission en ce qui concerne le tracé du corridor de la ligne de transport.

5 HYDROGÉOLOGIE

5.1 GÉOCHIMIE

5.1.1 Caractérisation de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide

Le corps minéralisé New Prosperity est un gîte porphyrique de cuivre-or riche en sulfures qui comporte plusieurs caractéristiques des mines de cuivre porphyrique antérieurement et présentement exploitées en Colombie-Britannique. Toutes ces mines présentent des problèmes de lixiviation des métaux et de drainage rocheux acide qui exigent une gestion prudente. Pour le projet New Prosperity, les principaux enjeux géochimiques concernent la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide dans le milieu récepteur en provenance de diverses sources, notamment :

- la pile de stockage de minerai et le site de l'usine;
- les aires de stockage des sols et des morts-terrains;
- l'installation de stockage des résidus;
- les stériles potentiellement acidogènes;
- la paroi exposée de la fosse.

5.1.1.1 Évaluation par le promoteur

Selon Taseko, la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide proviendraient principalement de la météorisation naturelle des roches contenant des sulfures. Taseko a affirmé que l'incidence de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide dépendrait du degré d'acidité, du taux de neutralisation, de la fragilité du milieu récepteur, de la dilution ou de l'atténuation.

S'appuyant sur ses recherches, Taseko a affirmé que :

- la pyrite et la chalcopyrite sont les principaux minéraux sulfurés;
- les éléments qui pourraient être lixiviés comprennent l'arsenic, l'antimoine, le cuivre, le cadmium, le molybdène, le plomb et le zinc. Taseko a également indiqué que la teneur en sélénium des roches hôtes de la mine est élevée et que la lixiviation du sélénium à partir des résidus et des stériles de la mine pourrait être préoccupante;
- les carbonates importants en raison de leur capacité à absorber et neutraliser les acides sont principalement la dolomite et la calcite;
- les principaux silicates ont une faible réactivité et devraient avoir une capacité limitée d'absorption des acides lorsque le pH est presque neutre;
- le sulfate de calcium provenant de la roche affleurante pourrait être lixivié, pour ensuite libérer du sulfate dissous et ainsi augmenter l'acidité.

Taseko mentionne des voies d'accès par lesquelles les eaux du site minier, contaminées par la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide, pourraient pénétrer dans l'environnement. Il s'agit notamment du déversement des eaux de ruissellement dans le lac Fish (Teztan Biny) et le ruisseau Fish (Teztan Yeqox), des suintements à partir des digues principale, sud et ouest de l'installation de stockage des résidus, des suintements depuis le bassin de cette installation et de l'écoulement des eaux souterraines vers les bassins versants adjacents.

Taseko a précisé que les programmes d'étude et de caractérisation de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide ont été réalisés en cinq étapes entre 1993 et aujourd'hui. Ces études comprennent ce qui suit :

- des essais statiques (par ex., l'analyse élémentaire et des essais sur le bilan acide-base) effectués pour caractériser la variabilité du potentiel de drainage rocheux acide et la teneur en métaux des roches;
- des programmes de caractérisation géochimique cinétique et de caractérisation des résidus comportant des essais en laboratoire (échantillons d'environ un kilogramme) en cellules humides et en colonnes saturées, en vue de faire des prévisions sur la lixiviation des métaux et les délais avant le déclenchement du drainage rocheux acide;
- l'élaboration de prévisions sur les propriétés chimiques de l'eau. Plus précisément, les estimations des charges chimiques pour les divers volets du projet ainsi que le bilan hydrique du site ont été utilisés pour générer les termes sources géochimiques, afin d'éclairer l'ensemble des prévisions relatives à la qualité de l'eau.

Taseko a souligné que les méthodes utilisées pour les essais statiques et cinétiques ainsi que les résultats et les conclusions présentés dans la présente EIE demeuraient essentiellement les mêmes que dans l'EIE précédente, sauf pour la présentation des résultats des essais cinétiques en cours, effectués en laboratoire.

Taseko a présenté des prévisions sur les propriétés chimiques de l'eau pour les résidus, le minerai, les stériles et les parois exposées définitives de la fosse. S'appuyant sur les résultats du bilan acide-base, Taseko a indiqué que, dans le cas des stériles, on obtenait une gamme étendue de valeurs pour le potentiel de neutralisation, *PN*, ou le potentiel acide, *PA*, et qu'il n'y avait aucune corrélation entre le type de roche et les caractéristiques de neutralisation, comme le rapport *PN*/*PA*. D'autres essais ont été effectués pour déterminer si les stériles pouvaient être gérés efficacement en séparant les roches potentiellement acidogènes des roches non potentiellement acidogènes pendant l'extraction.

Taseko a affirmé que les critères adoptés pour un tri préliminaire, avant de terminer la caractérisation de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide, se fondaient sur l'expérience acquise avec d'autres gisements de cuivre porphyrique. Taseko a obtenu son estimation provisoire du potentiel de neutralisation, *PN*, disponible en soustrayant 10 kg d'équivalent $CaCO_3$ par tonne de la valeur du potentiel de neutralisation, *PN*, déterminée par des essais en laboratoire, afin de déduire la partie du potentiel de neutralisation mesuré qui est généralement attribuable aux minéraux silicatés. Cette estimation a ensuite été comparée aux valeurs du potentiel d'acidification (*PA*) pour arriver à une classification des catégories de stériles, comme suit :

- non potentiellement acidogènes : tous les matériaux pour lesquels (*PN* – 10) / *PA* ≥ 2;
- potentiellement acidogènes : tous les matériaux pour lesquels (*PN* - 10) / PA < 2.

On a ensuite appliqué la classification préliminaire au modèle de blocs définissant le bilan acide-base afin d'estimer les tonnages de stériles potentiellement acidogènes et non potentiellement acidogènes qui seraient produits au cours de l'exploitation minière.

Selon Taseko, la caractérisation ultérieure de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide a montré par la suite que la valeur (*PN* – 10) sous-estimait le potentiel de neutralisation disponible réel, indiquant ainsi que la classification préliminaire utilisée était prudente.

De façon générale, Taseko affirmait que les résultats démontraient que la séparation serait une stratégie possible de gestion des stériles pour le projet. Par contre, elle admettait que la

séparation serait difficile à effectuer pendant l'extraction et qu'une surveillance serait nécessaire pour que les stériles soient triés et gérés correctement. Taseko a reconnu que des erreurs de tri des stériles pouvaient se produire pendant l'exploitation et que, dans le passé, jusqu'à 10 % d'erreurs de séparation des matériaux avaient été constatées dans d'autres mines. Cependant, les erreurs de tri qui pourraient survenir au cours du projet ne toucheraient que 3 % des roches, ce qui est une estimation représentative des activités d'une mine à ciel ouvert moderne. Cela signifierait qu'environ 3 % des matériaux rocheux potentiellement acidogènes seraient envoyés dans des amas de stériles non potentiellement acidogènes. Taseko a réalisé d'autres modélisations afin de déterminer si le triage erroné des stériles pouvait entraîner des effets négatifs pour l'environnement. Selon Taseko, l'amas de roches non potentiellement acidogènes contiendrait suffisamment de matériaux possédant un rapport *PN/PA* suffisamment élevé pour absorber toute erreur de tri à grande échelle, et que, dans l'ensemble, l'amas de stériles non potentiellement acidogènes ne produirait pas de drainage rocheux acide, ni de lixiviation des métaux.

Délai avant le déclenchement du drainage rocheux acide : Le délai avant l'enclenchement du drainage rocheux acide dans des roches potentiellement acidogènes a été calculé à partir d'essais cinétiques. D'après les prévisions de Taseko, 50 % des roches pourraient devenir acides d'ici quelque 215 ans (dans le pire des cas) à 385 ans (dans le meilleur des cas). Une petite proportion des roches (5 %) deviendraient acides dans les 38 prochaines années. Puisque Taseko compte submerger les roches potentiellement acidogènes au cours des deux années suivant leur entreposage dans l'installation destinée aux résidus, on prévoit que les conditions d'altération à pH neutre seraient maintenues dans les aires d'entreposage des stériles potentiellement acidogènes.

De plus, Taseko a également indiqué que les essais réalisés sur des échantillons de minerai démontraient la présence d'un potentiel de neutralisation suffisant pour éliminer tout acide produit au cours de la période prévue d'exposition tant dans l'aire d'entreposage du minerai que dans la fosse.

Selon Taseko, les résultats des essais montraient que les résidus, pris dans leur ensemble (en vrac), ne devraient pas être potentiellement acidogènes. Cependant, la surveillance des caractéristiques du bilan acide-base de l'ensemble des résidus pendant les activités d'exploitation sera nécessaire pour veiller à ce que les résidus soient conformes à ces prévisions. Les essais démontraient également que le ruissellement provenant des plages de résidus exposées serait composé en grande partie de lixiviat de gypse et ne serait donc pas acidogène. Taseko a indiqué que la lixiviation des métaux serait négligeable au cours de l'exploitation et qu'à la fermeture, il n'y aurait pas de résidus exposés libérant des charges dans l'eau de ruissellement en surface.

Suintement : Taseko a conclu que la lixiviation de sulfates en provenance des résidus, des stériles et de la paroi rocheuse de la fosse serait contrée par la dissolution de sulfate de calcium et que l'effet de dilution sur tout suintement serait important en raison de la grande étendue du bassin de drainage du site.

D'après les prévisions, les écoulements provenant des résidus miniers auraient un pH neutre et contiendraient des concentrations de sulfate, de cuivre et de manganèse, déterminées par la dissolution et la précipitation du gypse, de la ténorite et de la rhodochrosite jusqu'à atteindre l'équilibre. Des essais en colonnes de confinement subaquatique effectués sur des échantillons combinés de résidus démontraient que les résidus entreposés sous l'eau libéreraient de faibles concentrations d'ions de métaux lourds dans la plupart des cas. Une lixiviation de sulfate, de

manganèse et de fluorure pourrait résulter de la dissolution du sulfate de calcium, des carbonates et des minéraux fluorifères comme l'apatite.

Compte tenu du nouvel objectif qui consistait à préserver le lac Fish (Teztan Biny), Taseko a déclaré qu'une gestion détaillée des eaux de surface serait nécessaire pour maintenir à des niveaux appropriés la charge de substances géochimiques (c.-à-d. la qualité de l'eau) dans le lac Fish et ses tributaires, et qu'il serait probablement nécessaire de faire une gestion détaillée similaire des eaux souterraines, pour les mêmes raisons, au cours de la phase postérieure à la fermeture du projet. Taseko a ajouté que, si les eaux de rejet étaient contaminées et ne satisfaisaient pas aux Recommandations pour la qualité des eaux, il faudrait probablement les traiter.

Taseko a souligné que la présentation de prévisions et d'un plan de prévention concernant le drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux serait une exigence pour l'obtention d'un permis pour le projet, aux termes de la loi sur les mines de la Colombie-Britannique (*Mines Act*).

5.1.1.2 Points de vue des participants

Ressources naturelles Canada a déclaré que les évaluations de Taseko sur la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide étaient compatibles avec les pratiques courantes. Ressources naturelles Canada a fait remarquer que la création de haldes combinées composées de stériles potentiellement acidogènes et de résidus miniers était une méthode nouvelle dont la validité reste à démontrer à long terme. Il a ajouté qu'il ne s'attendait pas à des effets importants du drainage rocheux acide sur l'environnement pour le projet proposé pourvu que Taseko effectue avec soin toute la surveillance nécessaire et adopte des mesures adaptées pour éviter, atténuer ou traiter tout rejet de contaminants. À cet égard, Ressources naturelles Canada a recommandé que, dans l'éventualité de la réalisation du projet, la présentation en temps opportun de rapports et d'analyses des résultats de la surveillance devienne une exigence réglementaire afin de déceler tout signe de détérioration de l'environnement.

Lors de l'examen de la modélisation des eaux souterraines de l'installation de stockage des résidus effectuée par Taseko, Ressources naturelles Canada a demandé à la commission d'envisager la forte probabilité que, lors de précipitations moyennes s'il n'existe pas de mesure d'atténuation, Taseko ne soit pas en mesure de maintenir tous les résidus submergés sous la surface de la nappe. Dans ces conditions, le drainage rocheux acide en provenance des résidus pourrait se produire dans l'installation de stockage des résidus après la fermeture, s'il n'y a pas de mesures d'atténuation.

Le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique a fait remarquer que des essais géochimiques sur divers stériles s'étaient poursuivis depuis le dernier examen, et que Taseko a utilisé les nouvelles données géochimiques pour réviser et actualiser les termes sources utilisés dans les prévisions sur la qualité de l'eau. En outre, le Ministère s'est déclaré généralement satisfait de l'approche retenue pour la définition des termes sources géochimiques, les jugeant raisonnablement prudents et appropriés pour une utilisation dans la modélisation des prévisions en matière de qualité de l'eau.

M. Kevin Morin, Ph.D., a donné, au nom du gouvernement national tsilhqot'in, un aperçu des préoccupations au sujet des prévisions de Taseko sur la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide. Il a souligné notamment :

- *Mise à l'échelle inadéquate des résultats des essais en laboratoire sur la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide :* M. Morin a soutenu que Taseko avait utilisé les

résultats d'essais en laboratoire sur environ un kilogramme d'échantillons dans des conditions relativement stables et les avait appliqués à des centaines de millions de tonnes soumises à des conditions variables sur le site. Il a en outre affirmé qu'il n'existait pas de confirmation sur le terrain, à une échelle intermédiaire, des résultats des analyses en laboratoire.

- *Absence de termes sources concernant l'infiltration des eaux souterraines à partir de la pile de stockage du sol :* Taseko a supposé que le ruissellement provenant de la pile de stockage de sol présenterait les concentrations naturelles. Toutefois, M. Morin a affirmé que la pile de stockage contiendrait des morts-terrains géochimiquement réactifs qui pourraient libérer des concentrations toxiques de métaux et d'autres éléments.
- *Absence de prévisions pour des variables telles que la température et le nitrite :* M. Morin a soutenu que ces variables pourraient avoir d'importants effets sur la qualité de l'eau.
- *Prévisions inexactes sur la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide :* Selon M. Morin, il existerait vraisemblablement la possibilité d'un enclenchement précoce du drainage rocheux acide dans certaines parties de la pile de stockage de minerai. Par exemple, dans son examen des résultats des essais effectués par Taseko, M. Morin a fait valoir que deux cellules qui ne devaient pas devenir acides avant 1000 ans, selon les prévisions, se sont révélées acides immédiatement.

5.1.1.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur la géochimie, la commission a jugé que les éléments suivants étaient particulièrement pertinents :

- D'après les prévisions, les stériles présenteraient une gamme étendue de valeurs pour le potentiel de neutralisation, *PN*, et le potentiel acide, *PA*, et il n'y aurait aucune corrélation entre le type de roche et les caractéristiques de neutralisation, comme le rapport *PN/PA*.
- Bien qu'on la considère réalisable, la séparation des stériles pendant l'exploitation minière sera difficile.
- Des erreurs de triage des stériles sont possibles pendant l'extraction, menant à des erreurs dans la séparation des matériaux. Ces erreurs pourraient signifier qu'environ trois pour cent des matériaux rocheux potentiellement acidogènes seraient amassés dans des terrils de stériles non potentiellement acidogènes. Il faudra assurer une surveillance pour que les stériles soient triés et gérés de manière appropriée pendant l'exploitation de la mine.
- On prévoit que cinq pour cent des stériles potentiellement acidogènes deviendront acides en 38 ans tout au plus. En outre, on peut raisonnablement prévoir la possibilité d'un déclenchement rapide du drainage rocheux acide dans certaines parties de la pile de stockage de minerai. Les eaux de ruissellement provenant de cette pile de stockage devront être recueillies et acheminées vers le bassin d'eau de traitement.
- Taseko compte submerger les stériles potentiellement acidogènes au cours des deux années suivant leur entreposage dans l'installation de stockage des résidus.
- Il y aurait un potentiel de neutralisation suffisant pour éliminer tout acide produit au cours de la période prévue d'exposition dans la mine à ciel ouvert et l'aire d'entreposage de minerais pauvres.
- Selon les prévisions, les résidus ne seraient pas potentiellement acidogènes. De même, les eaux de ruissellement provenant des plages de résidus exposées ne devraient pas être acidogènes.
- Les résidus entreposés sous l'eau libéreront de faibles concentrations d'ions de la plupart des métaux lourds. De plus, la lixiviation de sulfate, de manganèse, de fluorure et peut-être

de sélénium est prévisible. Ainsi, le soluté provenant de l'installation de stockage des résidus pourrait s'infiltrer dans les eaux souterraines et les cours d'eau voisins.

- La présentation de prévisions et d'un plan de prévention concernant le drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux constituera une exigence pour l'obtention d'un permis pour le projet, aux termes de la *Mines Act* de la Colombie-Britannique.

La commission fait remarquer que les évaluations de Taseko sur la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide sont compatibles avec les pratiques courantes et que les examinateurs des gouvernements provincial et fédéral ne perçoivent pas d'effets importants sur l'environnement résultant du drainage rocheux acide dans le cadre du projet. Cependant, la commission souligne que la confirmation sur le site des résultats des essais est limitée, que des erreurs sont possibles dans la séparation des stériles potentiellement acidogènes et non potentiellement acidogènes, et qu'il existe des incertitudes quant aux prévisions sur le déclenchement de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide.

Compte tenu de ces incertitudes, la commission partage l'opinion de Ressources naturelles Canada précisant que, dans l'éventualité de la réalisation du projet, Taseko doit exercer avec la diligence voulue toute la surveillance qu'elle s'est engagée à faire et qu'elle doit adopter les mesures adaptées nécessaires pour éviter, atténuer ou traiter tout rejet de contaminants.

La commission conclut que la lixiviation des métaux en provenance des résidus et des stériles potentiellement acidogènes contenus dans l'installation de stockage des résidus aurait un effet négatif sur la qualité de l'eau dans l'environnement récepteur en aval. Cette conclusion est abordée plus en détail au chapitre 6.

RECOMMANDATION 1
La commission recommande que, si le projet devait aller de l'avant, Taseko ait l'obligation de présenter rapidement aux organismes de réglementation des rapports et des analyses sur les résultats de la surveillance de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide, et de procéder à une détection précoce des signes de détérioration ainsi qu'à l'élaboration de plans de gestion adaptés prévoyant des interventions vigoureuses.

5.2 EAUX SOUTERRAINES

La présente section traite des principaux effets du projet sur le volume des eaux souterraines et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par Taseko. Taseko a déterminé quatre grandes questions en suspens concernant les eaux souterraines (figure 6) :

- les interactions par les eaux souterraines entre l'installation de stockage des résidus et les lacs Fish (Teztan Biny) et Wasp;
- les interactions par les eaux souterraines entre le lac Fish et la fosse proposée;
- les interactions par les eaux souterraines entre la fosse et la rivière Taseko (Dasiqox);
- l'interaction par les eaux souterraines profondes entre l'installation de stockage des résidus et la rivière Taseko, le lac Big Onion (Jidizay Biny) et le lac Little Onion.

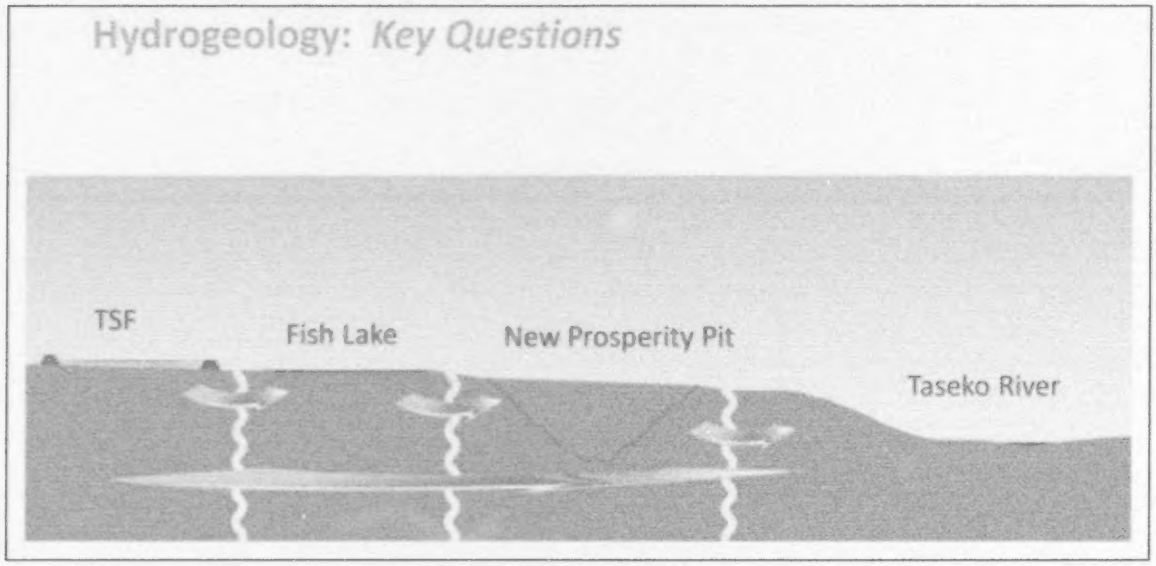

Figure 6. Mouvement général des eaux souterraines dans l'ensemble de la zone du projet proposé (Source : Taseko)

5.2.1 Interactions par les eaux souterraines entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse

Taseko a déclaré que des études hydrogéologiques et géotechniques avaient été effectuées entre 1992 et 2010. Toutefois, la commission note que tous les travaux hydrogéologiques réalisés avant 2010 supposaient que le lac Fish (Teztan Biny) serait asséché et donc qu'il ne serait pas nécessaire de considérer l'interaction avec les eaux souterraines entre le lac Fish et la fosse proposée d'une profondeur de 525 m. La commission constate que la zone entre le lac Fish et la fosse proposée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle étude hydrogéologique depuis la révision du plan de la mine. Les études réalisées en 2012 portaient uniquement sur des puits d'essai, des forages peu profonds et des levés géophysiques dans la zone où l'installation de stockage des résidus a été relocalisée.

La vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) est une large vallée glaciaire qui repose sur une séquence complexe de sédiments glaciaires (till, sables et graviers glaciaires, limon glaciolacustre, dépôts fluvioglaciaires avec de minces épanchements de basalte interstratifiés). On note un seuil rocheux (ou crête) à proximité de l'extrémité nord de la fosse proposée, là où la séquence de sédiments glaciaires présente moins de 5 m d'épaisseur. Le till s'amincit à moins de 0,5 m dans le haut des versants de la vallée.

5.2.1.1 Évaluation par le promoteur

Taseko a indiqué que la nappe phréatique dans le réseau de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) reproduisait la topographie en surface, et que l'écoulement des eaux souterraines était alimenté par les eaux provenant des hautes terres pour ensuite se déverser dans le réseau de cours d'eau, de marécages, de marais et de lacs occupant le fond de la vallée. La nappe phréatique était au niveau du sol ou proche de la surface dans les basses terres et se trouvait à plus grande profondeur le long des crêtes. Taseko a indiqué qu'elle s'attendait à des réseaux d'écoulement similaires dans les bassins hydrographiques plus petits du lac Wasp, du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du lac Little Onion situés en périphérie.

Taseko a indiqué la présence de deux lignes de partage des eaux souterraines dans la zone du projet. L'une de ces lignes sépare le bassin versant du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) du bassin versant du lac Big Onion (Jidizay Biny) et de la rivière Taseko (Dasiqox) à l'ouest, à proximité de la limite ouest de l'installation de stockage des résidus. La deuxième ligne de partage des eaux souterraines se trouve entre la fosse et la rivière Taseko, en aval de la mine à ciel ouvert.

En 2012, Taseko a d'abord effectué un examen documentaire des données de base disponibles sur l'hydrologie des eaux souterraines pour ensuite conceptualiser la stratigraphie de la zone du projet sous forme de trois unités hydrogéologiques :

- *Ère quaternaire :* dépôts de till et dépôts fluvioglaciaires et glaciolacustres qui recouvraient la majeure partie du site. Ces dépôts varient en épaisseur : < 0,3 m le long de la crête occidentale à > 22 m à proximité de la fosse.

  Cette unité renferme également des épanchements basaltiques interstratifiés très fracturés d'une épaisseur de l'ordre de 12 m dans la zone située entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse. Ces unités étaient bien décrites dans le trou 94-164 foré entre le lac Fish et la fosse. Taseko a associé ces basaltes aux basaltes de plateau plus anciens du Tertiaire. (La commission a noté que, dans le trou de forage 94-164, le basalte était interstratifié avec des sédiments glaciaires datant vraisemblablement du Pléistocène). Toutefois, Taseko a indiqué que l'âge des basaltes et leur position dans la colonne stratigraphique ne semblaient pas importants en ce qui avait trait à la conductivité hydraulique. Taseko a regroupé le till, les sédiments glaciaires et les basaltes en une unité de « morts-terrains » pour sa modélisation des eaux souterraines.
- *Ère tertiaire :* une épaisse séquence de basaltes de plateau que Taseko a associé au Groupe de Chilcotin d'âge tertiaire. D'après Taseko, la crête occidentale dans la zone du projet repose sur cette unité volcanique.
- *Époque du Crétacé :* une unité lithologique constituée de roches volcaniques et sédimentaires du Crétacé qui ont été recoupées par le complexe intrusif minéralisé de Fish Lake datant du Crétacé tardif, dans le secteur de la mine à ciel ouvert. Taseko a signalé que la conductivité hydraulique du substratum rocheux tendait à diminuer en fonction de la profondeur et qu'elle avait observé que cette conductivité variait d'environ trois à quatre ordres de grandeur à toute profondeur donnée.

Taseko a affirmé que les conductivités hydrauliques dans les unités des morts-terrains ne variaient pas de façon importante à l'échelle de la vallée et a jugé approprié, pour les besoins de l'évaluation de base, de traiter tous les dépôts de morts-terrains (till, sédiments non consolidés, basalte) comme une seule unité, à laquelle Taseko attribuait une valeur moyenne de conductivité hydraulique de 4×10^{-8} m/s.

Taseko a fait remarquer que l'altération hydrothermale qui a créé le corps minéralisé de Fish Lake (Teztan Biny) était caractérisée par des fractures et des veinules de gypse. Taseko a également souligné que le gypse constituait 5 % de la masse rocheuse dans le corps minéralisé. Dans le tiers supérieur du corps minéralisé, le gypse aurait été dissous lors de variations historiques de la nappe phréatique régionale, laissant une roche fracturée. Le gypse était généralement présent sous la « ligne de gypse » dans les trois quarts inférieurs du corps minéralisé. Cette ligne de gypse variait en profondeur entre 150 m et 300 m sous la surface. En dépit de la fracturation des roches au-dessus de la « ligne de gypse », Taseko affirmait en 2012 que la profondeur était le principal facteur de contrôle sur la conductivité hydraulique. Cependant, dans la précédente EIE et ses annexes, Taseko déclarait une perméabilité de 5×10^{-5} cm/s pour les roches se trouvant au-dessus de la ligne de gypse et de 5×10^{-7} cm/s pour celles en dessous de cette ligne, et précisait que la conductivité hydraulique dans la

masse rocheuse du corps minéralisé était en grande partie contrôlée par la présence ou l'absence de gypse.

Taseko a indiqué que le corps minéralisé était recoupé par deux grandes failles orientées nord-sud : la faille QD et la faille East. Taseko a établi un rapport à l'échelle régionale entre ces failles et la faille de Yalakom à fort pendage, de direction nord-ouest, se trouvant à l'ouest de l'installation de stockage des résidus. Après l'examen des données hydrauliques, Taseko a été amenée à penser que des intrusions tardives de dykes, associées au complexe intrusif de Fish Lake, avaient eu pour effet de combler des fractures préexistantes et donc qu'aucune faille particulière n'exerçait de régulation importante du régime d'écoulement des eaux souterraines dans la vallée du lac Fish (Teztan Biny). C'est pour cette raison que Taseko n'a pas inclus de façon explicite les structures faillées dans son modèle hydrogéologique conceptuel de 2012.

Taseko a expliqué que le lac Fish (Teztan Biny), situé à environ 300 m au sud de la mine à ciel ouvert proposée, était perché sur une séquence de till et de sédiments lacustres de 15 à 30 m d'épaisseur dont la conductivité hydraulique était faible. En outre, l'existence de ce lac serait due à cette séquence sous-jacente qui retient l'apport des eaux de ruissellement en surface alors que l'écoulement des eaux souterraines demeurerait mineur.

Selon la modélisation de Taseko, on prévoyait un apport annuel moyen des eaux de surface dans le lac Fish (Teztan Biny) de l'ordre de 250 L/s ou de 21 600 m^3/j. L'écoulement souterrain dans le lac représentait environ 2 % de l'apport d'eau total dans le lac. Taseko concluait que les eaux de surface contrôlaient les niveaux d'eau du lac Fish, de sorte que Taseko a représenté le niveau d'eau du lac Fish comme une limite à niveau constant dans sa modélisation 2D et 3D.

D'après les prévisions de Taseko, l'exploitation de la mine à ciel ouvert ferait baisser la nappe phréatique d'environ 500 m d'ici la 17^e année dans la zone de la fosse, et l'extraction totale des eaux souterraines résultant des activités de la mine (l'apport de la fosse plus l'écoulement des puits d'exhaure) serait de 33,6 L/s (2900 m^3/j) d'ici la 17^e année (ce qui coïncide avec la fin des activités d'extraction de la mine). En outre, la ligne de partage des eaux souterraines entre les bassins versants du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et la rivière Taseko (Dasiqox) serait déplacée d'environ 100 m plus près de la rivière Taseko en raison de la baisse du niveau de la nappe et du cône de dépression qui en résulterait. Taseko estimait que l'exhaure de la fosse et la réduction de l'alimentation de la nappe souterraine causées par l'aménagement du site minier affaiblirait le débit de base vers le lac Fish (Teztan Biny) d'environ 8 % en été et de 10 % en hiver. Les réductions du débit de base des eaux souterraines vers le lac Fish s'ajoutant à l'infiltration induite dans le fond du lac découlant de l'aménagement de la fosse devraient totaliser 0,61 L/s (53 m^3/j), ce qui correspondait à 11 % du débit de base annuel moyen de référence des eaux souterraines et à 0,24 % des apports annuels moyens de référence des eaux de surface dans le lac Fish.

Selon Taseko, la fosse se remplirait en 28 ans. À ce moment, la ligne de partage des eaux souterraines au nord du lac de la fosse serait retournée à la position qu'elle occupait avant l'exploitation de la mine. Une fois la fosse pleine, le débit de base des eaux souterraines dans le lac Fish (Teztan Biny) se stabiliserait avec un régime légèrement inférieur (10 à 15 %) aux conditions de référence. De même, après le remplissage du lac de la fosse, la percolation par le fond du lac Fish reviendrait aux conditions qui prévalaient avant l'exploitation.

D'après les essais au packer et les analyses de sensibilité de l'écoulement souterrain et des effets sur le lac Fish (Teztan Biny), il n'y avait aucune indication qu'une voie structurale puisse constituer une liaison hydraulique directe entre la fosse et le lac Fish.

Taseko a déclaré que les résultats de sa modélisation indiquaient que, grâce à ses stratégies prévues de gestion des eaux (par ex., recirculation des eaux du lac, batardeaux), les variations du niveau du lac pouvaient être maintenues dans ses limites naturelles ou quasi naturelles pendant les phases d'exploitation, de fermeture et de postfermeture.

5.2.1.2 Points de vue des participants

Compte tenu du nouvel objectif mettant l'accent sur la préservation du lac Fish (Teztan Biny), Ressources naturelles Canada et M. Daniel Watterson, Ph.D., de Watterson Geoscience Inc., au nom du gouvernement national Tsilhqot'in, ont exprimé d'importantes inquiétudes concernant la capacité de Taseko à maintenir les niveaux d'eau actuels du lac Fish pendant les phases d'exploitation, de fermeture et de postfermeture de la mine.

Plus particulièrement, Ressources naturelles Canada a formulé des préoccupations sur le fait que dans ses analyses de modélisation numérique 2D et 3D de l'écoulement des eaux souterraines, utilisées pour déterminer les exigences en matière d'exhaure de la fosse, Taseko a représenté niveau du lac Fish (Teztan Biny) comme une condition aux limites constante, fixée à 1 457 m au-dessus du niveau de la mer. Ressources naturelles Canada a poursuivi en déclarant que cette représentation numérique du lac Fish supposait implicitement qu'il existait une quantité infinie d'eau de recharge disponible pour maintenir le niveau du lac pendant la période où l'eau serait pompée hors de la fosse et lors de son remplissage après la fermeture. Ressources naturelles Canada a ajouté que, puisque le niveau du lac Fish avait été fixé dans le modèle à l'altitude qui existait avant l'exploitation minière, les analyses numériques de Taseko sur l'écoulement des eaux souterraines ne permettaient pas de prédire si le niveau du lac pouvait varier en fonction de l'exhaure de la fosse.

Tant Ressources naturelles Canada que M. Watterson ont exprimé des réserves quant au modèle hydrogéologique conceptuel de Taseko, jugeant qu'il était très simpliste et qu'il ne tenait pas compte de l'importante hétérogénéité des morts-terrains et du mince substratum rocheux. Par exemple, Ressources naturelles Canada a souligné la grande hétérogénéité dans les morts-terrains, observée dans le trou de forage 94-164 situé entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse (figure 7). Les diagraphies de puits fournies par Taseko décrivaient des matériaux interstratifiés de till, de limons, sables et graviers glaciolacustres, de conglomérat et une « couche de basalte très fragmenté » d'une épaisseur de 12 m. On a noté un débit d'eau rapide dans trois horizons : la couche supérieure de sable, le basalte et le gravier. En outre, le contact entre les morts-terrains et le substratum rocheux (roches volcaniques andésitiques du Crétacé) était marqué par un conglomérat peu consolidé d'une épaisseur de 2 m qui était décrit comme un important aquifère d'après l'essai de pompage effectué en 1994.

Ressources naturelles Canada a fait remarquer qu'en dépit de leur hétérogénéité manifeste, ces unités lithostratigraphiques étaient représentées qu'avec une seule couche de till atteignant 30 m d'épaisseur dans le modèle 3D numérique d'écoulement des eaux souterraines de Taseko. En outre, dans le modèle, le substratum rocheux n'était pas différencié et était zoné en fonction de la profondeur selon la conductivité hydraulique. On attribuait aux zones supérieure (0-100 m), intermédiaire (100 à 200 m) et inférieure (200 m et plus) du substratum rocheux des conductivités hydrauliques de 2×10^{-7} m/s, 8×10^{-8} m/s et 4×10^{-9} m/s, respectivement.

M. Watterson a conclu que, dans la zone du projet, la stratigraphie et la géologie étaient très complexes. Il a souligné un manque de cohérence entre les divers rapports et analyses présentés par Taseko. Il a ajouté que la simplification excessive de la géologie par le regroupement de sédiments glaciaires et de basalte présentant des caractéristiques très variables réduisait considérablement la confiance accordée à Taseko à l'égard de sa

compréhension de la géologie et de l'hydrogéologie du site et, de là, à l'égard de ses analyses des conditions hydrogéologiques initiales.

Ressources naturelles Canada et M. Watterson se sont également dits préoccupés par l'interprétation et les résultats de l'essai de pompage réalisé par Taseko en 1994 sur le trou de forage 94-164 qui a fourni des données sur la conductivité hydraulique des morts-terrains et du basalte. Ressources naturelles Canada a ajouté que ses inquiétudes n'étaient pas dissipées quant à l'interprétation de Taseko des données obtenues lors de l'essai de pompage de 1994 dans trois puits d'observation situés à proximité (94-154, 94-157 et 94-159) et ce, en dépit d'une rencontre et de la correspondance échangée entre les parties. Dans ses réponses à la demande de renseignements supplémentaires de la commission, Taseko a dressé les grandes lignes de son interprétation et de sa position concernant les données de l'essai de pompage de 1994, déclarant notamment ce qui suit :

> Taseko est toujours d'avis que la modélisation 2D et 3D existante et les analyses de sensibilité sont adéquates aux fins de l'évaluation environnementale.
>
> Bien que Taseko reconnaisse que des renseignements additionnels seront nécessaires en ce qui a trait à la conductivité hydraulique à grande échelle dans les morts-terrains entre le lac Fish et la fosse, ces renseignements seront obtenus pendant la phase de conception technique détaillée du projet.
>
> Une modélisation 3D additionnelle à l'échelle locale n'est pas justifiée en ce moment, compte tenu des données actuellement disponibles.

Ressources naturelles Canada et M. Watterson étaient en désaccord avec le raisonnement utilisé par l'expert-conseil de Taseko qui faisait abstraction des résultats de l'essai de pompage de 1994. L'explication de Taseko s'énonçait comme suit : (i) les puits étaient crépinés à travers plusieurs unités hydrogéologiques; (ii) on n'a pas enregistré de débit de pompage pendant toute la durée de l'essai; (iii) le niveau de pompage observé indiquait qu'on n'avait pas obtenu un débit de pompage à l'état d'équilibre. Au lieu de considérer les données comme étant non fiables et d'écarter les résultats de l'essai de pompage, en l'absence d'autres données d'essai de pompage dans la zone, Ressources naturelles Canada et M. Watterson ont jugé que les résultats étaient très pertinents et les ont interprétés comme étant la manifestation du comportement d'un aquifère semi-captif. Ils ont soutenu que des conditions d'équilibre avaient été atteintes au cours de l'essai, alors que le prélèvement d'eau souterraine au puits de pompage était compensé par les apports d'eau à l'aquifère, provenant de sources qui, à leur avis, incluaient probablement le lac Fish (Teztan Biny).

Taseko a réfuté cette interprétation en affirmant que, d'après son évaluation des niveaux de la nappe phréatique et de la charge hydraulique, l'alimentation de la nappe souterraine dans les puits d'essai provenait de réservoirs d'eau à des altitudes plus élevées à l'ouest de la fosse proposée et non du lac Fish (Teztan Biny). En outre, tout en persistant à soutenir que les données de l'essai de pompage ne permettaient pas de conclure à un aquifère semi-captif, Taseko a déclaré qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que le comportement d'un tel aquifère se manifeste dans certains matériaux du sous-sol dans la région. À cet égard, Taseko a ajouté qu'il était possible que des couches aquifères soient présentes par endroits, séparées par des couches de moindre conductivité hydraulique, entre lesquelles l'eau souterraine pourrait être induite à s'écouler vers la fosse ou les puits d'exhaure, une fois le pompage commencé. Cependant, selon Taseko il n'y avait aucune preuve indiquant qu'il existait un lien hydraulique direct entre le lac et ces aquifères, qui se trouvaient plus bas que le fond du lac. Taseko a ajouté que, dans l'éventualité où l'écoulement en provenance du lac Fish augmenterait de façon

importante, l'eau serait recueillie par le système d'exhaure de la fosse et pourrait être renvoyée au lac. Selon Taseko, il n'y aurait aucun effet sur le niveau du lac Fish.

Ressources naturelles Canada ainsi que M. Watterson ont fait part de leurs préoccupations relatives aux résultats de la modélisation et les prévisions de Taseko sur l'écoulement induit des eaux du Lac Fish (Teztan Biny) de l'ordre de 0,61 L/s (53 m^3/j) calculées à partir du pompage de 33,6 L/s (2900 m^3/j) pour l'exhaure de la mine. Ressources naturelles Canada et M. Watterson sont d'avis que, parce que l'information obtenue lors de l'essai de pompage de 1994 n'a pas été utilisée dans le modèle 3D de Taseko, le modèle prédirait en effet un prélèvement soutenu des réserves d'eau souterraine au cours des 17 années d'exploitation de la mine. Ils ont conclu que la limite supérieure de l'infiltration induite correspondait au débit total de l'exhaure de la fosse. Par conséquent, Ressources naturelles Canada fait une mise en garde puisque l'écoulement induit pourrait être aussi élevé que le débit d'exhaure de la fosse et que, selon la meilleure estimation de Taseko, ce débit serait de 127,3 L/s (11 000 m^3/j). S'appuyant sur son analyse, Ressources naturelles Canada a recommandé à la commission de considérer ce débit comme une estimation prudente de la limite supérieure de l'écoulement induit provenant du lac Fish.

M. Erik Eberhardt, Ph.D., un expert indépendant retenu par la commission, a fait remarquer que le programme de forage de puits servant à la reconnaissance du site de la mine à ciel ouvert a été effectué dans les années 1990 alors que le plan de la mine comportait l'assèchement du lac Fish (Teztan Biny). Depuis lors, aucun nouveau trou de forage n'a été réalisé pour étudier les caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques des failles QD et East après les avoir découvertes en 1998, ni pour examiner l'état du terrain entre la fosse et le lac Fish.

M. Eberhardt a indiqué que son analyse des diagraphies de puits pour la zone de la mine à ciel ouvert indiquait la présence de deux grands intervalles de sable et de gravier à 20 m et 50 m sous la surface et épaisses de 10 à 25 mètres. À son avis, ces couches de sable indiquaient la présence d'importants aquifères captifs entre la fosse et le lac Fish (Teztan Biny), s'ajoutant à un mince aquifère captif au contact entre les morts-terrains et le substratum rocheux, qui a été plus souvent mentionné et commenté par les autres participants. Il a également déclaré qu'il s'attendait à ce que la roche située au-dessus de la ligne de gypse ait une conductivité hydraulique plus élevée que celle se trouvant en dessous de cette ligne.

M. Eberhardt a en outre souligné que de traiter les conductivités hydrauliques des zones de failles comme celles du substratum rocheux, comme l'a fait Taseko dans son plan préliminaire de la mine à ciel ouvert, était en contradiction avec la plupart des connaissances acquises sur d'importantes zones de failles d'une ampleur similaire aux failles QD et East. Il a poursuivi en disant que, bien qu'une zone centrale d'argile de faille (salbande argileuse) puisse former un aquiclude relativement imperméable qui empêche l'écoulement normal vers la faille, les zones de fracture adjacentes à cette salbande argileuse faisaient souvent augmenter de façon considérable la perméabilité parallèlement à la faille. Il a souligné que ces failles peuvent être en contact hydraulique direct avec l'aquifère artésien captif au contact des morts-terrains et du substratum rocheux. Il a noté qu'il existait des précédents où une telle situation avait limité de façon importante les efforts de dépressurisation en raison de l'alimentation des aquifères captifs par le biais des failles. M. Eberhardt a également avancé que ce scénario offrait une autre hypothèse concernant la source de la fuite observée dans les essais de pompage de 1994. Il a affirmé qu'après avoir examiné les données, il n'a décelé aucun indice de la présence d'une voie offrant une liaison hydraulique directe entre la fosse et le lac, mais il a insisté sur le fait que cette conclusion n'était fondée que sur les données disponibles.

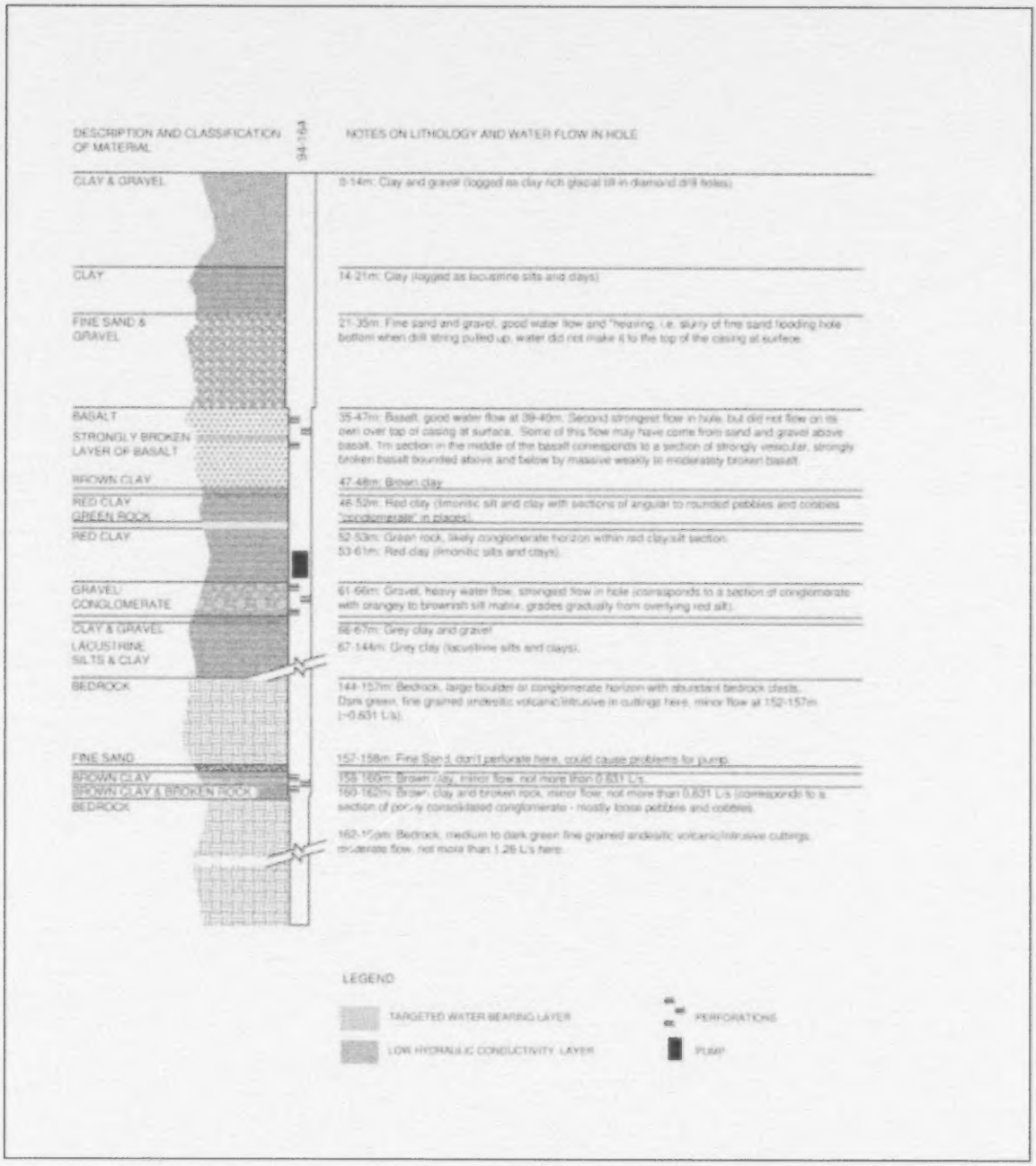

Figure 7. Diagraphie du puits 94-164. La coupe stratigraphique n'est pas représentée au complet, notamment de 67 m à 144 m et de 162 m à 195 m (Source : Taseko)

En ce qui a trait à la stabilité des pentes de la fosse, M. Eberhardt a également noté que les déclarations contenues dans l'EIE à l'effet que l'interaction entre le lac Fish (Teztan Biny) et la nappe d'eau souterraine avaient été évaluées en fonction de la conception des parois de la fosse, n'étaient pas fortement soutenues dans l'EIE. À son avis, il était peu probable que survienne un effondrement majeur de la paroi sud ou sud-est et que, dans toute éventualité, il était possible de prendre des mesures d'atténuation. Cependant, des déplacements de la pente

pouvaient survenir à la suite de profonds mouvements de basculement dans la paroi sud qui pourraient engendrer des fissures de tension verticales et profondes derrière la crête de la fosse. Ces fissures pourraient causer une rupture des barrages de régularisation des eaux du lac Fish, voire de ses berges. M. Eberhardt a recommandé que, si le projet devait aller de l'avant, les futures analyses soient réalisées avant la construction des barrages de régularisation de l'eau afin de déterminer à quelle distance derrière la crête de la fosse des fissures de tension pouvaient se former à la suite de possibles déplacements de la pente. Il a souligné que, à la lumière des expériences acquises à d'autres grandes mines à ciel ouvert où des basculements à grande échelle avaient été observés, les fissures de tension pouvaient apparaître à plus de 150 à 200 m derrière la crête de la pente.

En général, en ce qui a trait à la pression de l'eau souterraine et à la stabilité des pentes de la fosse, M. Eberhardt a indiqué que la configuration proposée des pentes était raisonnable et appropriée pour un niveau « préliminaire » de conception. Il a précisé que les analyses de la stabilité réalisées et les critères de conception appliqués étaient conformes aux pratiques généralement reconnues dans l'industrie. Toutefois, il a suggéré que les critères d'acceptation pour la conception des parois sud et sud-est soient haussés à un coefficient de sécurité plus élevé (1,4 plutôt que 1,3) afin de mieux refléter les « graves » conséquences d'une rupture. Un coefficient de sécurité plus élevé nécessiterait une configuration plus aplatie de la pente finale. Il a fait remarquer que le coefficient de sécurité de 1,3 correspondait à celui proposé dans le plan de mine de 2007 prévoyant que le lac Fish (Teztan Biny) devait être asséché, et que le coefficient de sécurité n'avait pas été révisé dans le plan de 2012 prévoyant plutôt la préservation du lac Fish. En outre, le plan d'aménagement de la mine à ciel ouvert, élaboré en 1999 et reporté dans l'EIE de 2012, ne tenait pas compte des effets négatifs possibles face à des pressions artésiennes dans l'aquifère à la base des morts-terrains, encore une fois dans l'éventualité de l'assèchement du lac Fish.

Dans sa conclusion, M. Eberhardt a déclaré que l'EIE reconnaissait correctement qu'advenant la réalisation du projet, la configuration de la mine serait encore modifiée et optimisée. Il serait alors nécessaire de faire un suivi et d'actualiser les modèles géotechniques et hydrogéologiques, ainsi que leurs répercussions sur la stabilité des pentes de la fosse. Selon lui, on serait porté à croire que l'appréciation des probabilités attribuées à l'évaluation des risques liés à la conception de la mine à ciel ouvert et à ses effets sur le lac Fish (Teztan Biny) sous-estimait l'ensemble des risques, mais pas de façon importante. Il a terminé en soulignant la nécessité d'élaborer un plan de gestion de la réalité de terrain énonçant les risques associés à la fosse, les solutions pour la réduction des risques et un plan d'intervention applicable si les pentes de la fosse devenaient instables ou si les mesures d'assèchement de la mine n'étaient pas aussi efficaces qu'elles le devraient.

5.2.1.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur les interactions par les eaux souterraines entre le lac Fish (Teztan Biny) et la mine à ciel ouvert, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Bien que la principale caractéristique du plan révisé de la mine New Prosperity de Taseko consiste à préserver la quantité et la qualité de l'eau du lac Fish pendant et après l'exploitation minière, depuis 1999 il n'y a pas eu de nouveaux travaux sur le terrain, tels des forages ciblés et des essais de pompage, afin d'évaluer l'état du terrain entre la fosse et le lac Fish.

- Un seul essai de pompage a été réalisé en 1994 dans la zone critique entre la fosse et le lac Fish. Cet essai a permis de déceler la présence de quatre aquifères dans les 162 m de morts-terrains entre la surface jusqu'au substratum rocheux.
- Ressources naturelles Canada a fait valoir que les données de l'essai de pompage de 1994 indiquaient la présence d'un aquifère semi-captif ce qui permettaient de supposer une liaison entre les eaux souterraines et le lac Fish.
- Si l'infiltration d'eau depuis le lac Fish venait à augmenter fortement, l'eau (sans contact) serait pompée par le système d'exhaure de la fosse et pourrait être renvoyée au lac Fish.
- M. Eberhardt a proposé une autre interprétation : l'aquifère captif situé au contact entre les morts-terrains et le substratum rocheux serait lié à deux failles majeures dans le substratum rocheux sous-jacent.
- Plusieurs participants ont jugé que le modèle hydrogéologique conceptuel de Taseko était très simpliste et ne tenait pas compte de l'importante hétérogénéité des morts-terrains et du substratum rocheux à faible profondeur dans la zone du lac Fish et de la fosse.
- Le fait que Taseko ait regroupé les sédiments du Quaternaire avec le basalte fracturé dont les caractéristiques sont très variables, et qu'elle ait attribué une seule valeur de conductivité hydraulique à cette unité réduit considérablement la confiance accordée à l'analyse de l'hydrogéologie réalisée par Taseko.
- Deux importants intervalles de sable et de gravier, observés dans les morts-terrains qui occupent de façon continue plusieurs centaines de mètres entre la zone de la fosse et le lac Fish, indiquent la présence d'importants aquifères dans cette zone.
- En l'absence d'un essai de pompage fiable et de longue durée, Ressources naturelles Canada a recommandé que la commission utilise le débit total d'exhaure de la fosse comme une estimation prudente de la limite supérieure de l'infiltration induite provenant du lac Fish. À cet égard, Ressources naturelles Canada a souligné que, selon la meilleure estimation présentée par Taseko, ce débit d'exhaure se situait à 127,3 L/s (11 000 m^3/j).
- Les analyses de modélisation numérique 2D et 3D de l'écoulement des eaux souterraines, effectuées par Taseko pour déterminer les exigences de l'exhaure de la fosse, représentent le niveau du lac Fish comme une limite à niveau constant fixée à 1 457 m au-dessus du niveau de la mer. Puisque le niveau du lac Fish est fixé à l'altitude qui existait avant l'exploitation minière, les analyses numériques de Taseko sur l'écoulement des eaux souterraines ne permettent pas de prédire si le niveau du lac serait susceptible de varier en fonction du dénoyage de la fosse.
- Bien qu'un effondrement majeur de la paroi sud ou sud-ouest soit jugé peu probable, des déplacements de la pente des parois de la fosse pourraient engendrer des fissures de tension verticales et profondes derrière la crête de la fosse, lesquelles pourraient entraîner une rupture des barrages de régularisation des eaux voire des berges du lac Fish.
- En ce qui a trait à la pression de l'eau souterraine et à la stabilité des pentes de la fosse, la configuration proposée des pentes est raisonnable et appropriée pour un niveau « préliminaire » de conception.

La commission conclut que le défaut de produire de nouvelles données hydrogéologiques à l'appui du nouveau plan de mine et le refus de fournir des données géotechniques de terrain ou des résultats de modélisation supplémentaires, comme le demande la commission, se sont traduits par une compréhension incomplète de l'interaction entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse. L'insuffisance de l'information fournie par Taseko empêche la commission de formuler une évaluation fiable de plusieurs questions essentielles, notamment l'effet de l'assèchement de la fosse sur le lac Fish et le possible empiétement de la fosse sur les barrages de régularisation du niveau d'eau, voire même sur le lac Fish.

Afin d'agir avec précaution en l'absence de données fiables, la commission accepte la recommandation de Ressources naturelles Canada, à savoir que la limite supérieure du débit d'infiltration provenant du lac Fish (Teztan Biny) sera égale au débit d'exhaure de la fosse prévu par Taseko, soit 127,3 L/s (11 000 m^3/jour). La commission souligne que ce débit figure parmi les débits d'exhaure les plus élevés (et les plus chers) des mines à ciel ouvert de la Colombie-Britannique.

La commission n'est pas en mesure de tirer des conclusions sur l'effet que pourrait avoir ce débit d'eau sur la stabilité future des parois de la fosse.

La commission conclut que l'exhaure de la fosse n'aurait aucun effet négatif important sur le niveau du lac Fish, en raison de l'apport annuel prévu des eaux de surface vers le lac Fish (Teztan Biny) de 250 L/s (21 600 m^3/j) et de la capacité de pomper l'eau sans contact à partir des puits de dépressurisation des eaux souterraines et de la renvoyer au lac Fish. À la lumière d'arguments solides, le risque d'un tel résultat est élevé.

RECOMMANDATION 2

La commission recommande qu'advenant la réalisation du projet, Taseko ait l'obligation :

- d'approfondir l'étude des conditions hydrogéologiques entre le lac Fish (Teztan Biny) et la fosse proposée avant l'exploitation de la mine à ciel ouvert. Cette étude devra comprendre des essais de pompage d'une durée suffisamment longue pour analyser en profondeur les conditions des eaux souterraines dans cette zone critique,
- d'élaborer un plan de gestion de la réalité de terrain énonçant les risques associés à la fosse, les solutions pour la réduction des risques et un plan d'intervention applicable si les pentes de la fosse devenaient instables ou si les mesures d'assèchement de la mine n'étaient pas aussi efficaces que souhaité.

5.3 SUINTEMENT DEPUIS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES RÉSIDUS

5.3.1 Potentiel de suintement

5.3.1.1 Évaluation par le promoteur

Taseko a prévu que des modifications dans la quantité et l'écoulement des eaux souterraines résulteraient de l'aménagement de l'installation de stockage des résidus. Cette installation occuperait une superficie de 12 km^2 et serait confinée derrière des barrages (deux grands et un petit) en terre et enrochements. Taseko a précisé que la crête de la digue principale et des digues sud et ouest culmineraient à 1 595 mètres au-dessus du niveau de la mer, la digue principale surplombant la vallée de 115 m. La longueur et hauteur estimée des eaux de suintement sont indiquées au tableau suivant.

Tableau 2. Longueur des digues et hauteur estimée du suintement

Digue	Longueur	Hauteur du barrage par rapport au fond de la vallée	Suintement à travers les digues sans mesure d'atténuation
Principale	3,9 km	115 m	28,1 L/s
Sud	3,3 km	46 m	23,9 L/s
Ouest	0,64 km	26 m	3 L/s
Total	7,84 km		

Taseko a indiqué qu'il y avait trois voies d'infiltration pour l'eau interstitielle des résidus provenant du bassin de l'installation de stockage des résidus :

- le long de la vallée du lac Fish, jusqu'au lac Fish (Teztan Biny) ainsi qu'à la fosse;
- par la crête ouest vers le lac Big Onion (Jidizay Biny) et la rivière Taseko (Dasiqox);
- à travers la digue sud vers le lac Wasp.

La figure 8 ci-dessous montre les voies d'écoulement généralisées par rapport aux principales composantes de la mine. Cette figure donne également un aperçu général des altitudes et des profondeurs relatives des diverses composantes de la mine abordées dans le présent chapitre.

Taseko a signalé la présence d'une ligne de partage des eaux souterraines entre le bassin versant du ruisseau Fish et le bassin du lac Big Onion (Jidizay Biny) dans le secteur de la crête ouest. Une brèche entre ces deux bassins apparaîtrait pendant la première ou la deuxième année, lorsque la hauteur de l'installation de stockage des résidus aura atteint entre 1 539 et 1 549 mètres au-dessus du niveau de la mer. En l'absence de mesures d'atténuation, une partie de l'eau interstitielle provenant des résidus s'écoulerait vers l'ouest. Selon Taseko, cela mènerait à une augmentation de 1 à 5 % de l'apport d'eau souterraine au lac Little Onion, alors que les apports d'eau au lac Big Onion diminueraient de 3 % sur une base annuelle moyenne.

Taseko prévoyait également que l'élévation du niveau de la nappe phréatique, causée par l'aménagement de l'installation de stockage des résidus, entraînerait une augmentation de l'apport d'eau souterraine dans le lac Wasp, au sud, de l'ordre de 3 % à 16 % en été et en hiver respectivement. En outre, l'infiltration par le fond du lac Wasp devrait s'élever de 13 à 17 % en été et en hiver, à la suite de la hausse du niveau de la nappe souterraine.

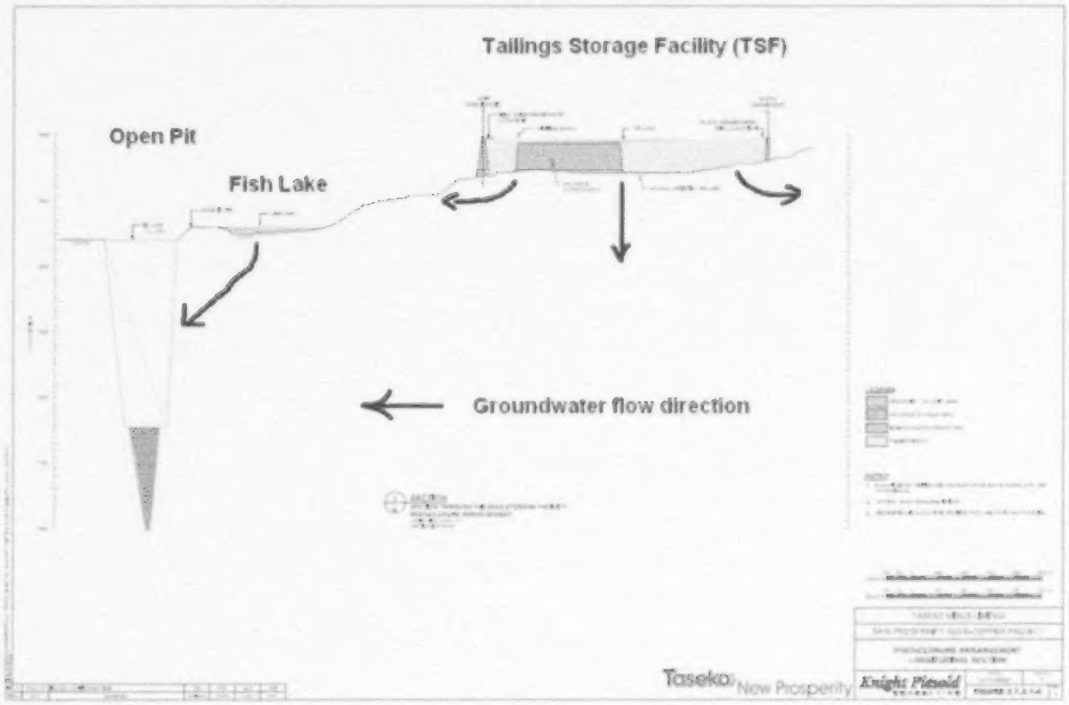

Figure 8. Coupe longitudinale simplifiée montrant l'altitude relative de la fosse, du lac Fish et de l'installation de stockage des résidus après la fermeture. (Source : Plan de Taseko modifié par RNCan [les flèches noires indiquant la direction de l'écoulement ont été ajoutées par RNCan])

S'appuyant sur ses modèles 2D et 3D de l'écoulement souterrain, Taseko a indiqué que, pendant l'exploitation de la mine, le suintement depuis la base de l'installation de stockage des résidus vers le réseau d'écoulement souterrain sous-jacent augmenterait pour ensuite décliner au fil du temps et se stabiliser à un débit relativement constant d'environ 9 L/s (760 m^3/j) vers la 25^e année, en raison de la hausse du niveau de la nappe phréatique à l'échelle régionale en réponse à la présence du bassin de résidus de l'installation de stockage.

Le débit total du suintement à travers la digue principale et la digue sud, était estimé à 10 L/s (864 m^3/j) à la fin de la 1re année, augmentant à 52 L/s (450 m^3/j) à la fin de la 20^e année. Ces 52 L/s comprennent les 3 L/s s'écoulant par la digue ouest. Sur l'ensemble du suintement au travers de la digue principale et de la digue sud, on suppose que 54 % s'écouleront de la première et 46 % de la seconde.

Taseko a proposé les mesures d'atténuation suivantes afin de réduire au minimum les effets de l'installation de stockage des résidus sur le niveau des eaux souterraines et le suintement :

- intégration des principales mesures de contrôle du suintement dans la conception des digues principale, sud et ouest. À titre d'exemple, les mesures de contrôle comprennent l'installation d'un noyau de till à faible perméabilité et de fossés de drainage de protection creusés dans le till d'origine, des drains dans les digues, des bassins de collecte des eaux de suintement et des puits de dépressurisation dans la couche extérieure des digues;

- dépôt de résidus de façon à créer une plage le long des digues de l'installation de stockage des résidus qui gardera le bassin de liquide surnageant (pendant l'exploitation) et le bassin de résidus miniers (pendant les phases de fermeture et de postfermeture) loin des digues afin d'atténuer le suintement à travers celles-ci;
- installation de dix puits de repompage des eaux de suintement en aval de la digue principale selon les besoins pendant l'exploitation et à la fermeture, afin de satisfaire aux objectifs du permis en matière de qualité des eaux souterraines;
- installation de puits de surveillance permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines en aval de la digue principale.

En plus des mesures d'atténuation susmentionnées, Taseko s'est engagée à recourir au traitement de l'eau si nécessaire.

Taseko a indiqué ses prévisions sur l'efficacité du captage des eaux de suintement pendant l'exploitation et à la fermeture, dans le cas des digues, comme suit :

- 65 % du suintement à travers les digues serait récupéré dans les puits de dépressurisation et les drains dans les digues;
- 50 % des 35 % eaux de suintement ayant échappé aux puits de dépressurisation des digues seraient captées dans les bassins de collecte des eaux de suintement situés en aval;
- les puits de pompage des eaux souterraines, installés en aval des bassins de collecte des eaux ayant suinté par la digue principale, devraient capter environ 60 % des eaux d'infiltration qui aurait échappé aux bassins de collecte;
- toutes les eaux de suintement captées seraient pompées vers l'installation de stockage des résidus.

Taseko a modélisé le transport de soluté provenant de l'installation de stockage des résidus afin d'évaluer les voies d'écoulement et de déterminer la concentration de contaminants ainsi que le temps écoulé jusqu'à leur arrivée dans les éventuels récepteurs. Le modèle a également servi à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation d'un système d'interception des eaux de suintement. En l'absence de mesures d'atténuation, on prévoyait que les eaux ayant suinté atteignent d'abord le lac Wasp vers la 30^{e} année et le lac Big Onion (Jidizay Biny) au cours de la 85^{e} année. Vers la 100^{e} année, les eaux de suintement à des concentrations allant jusqu'à 50 % de la concentration de la source pourraient se déverser dans le lac Wasp, et des eaux d'infiltration à des concentrations de 2 % pourraient se déverser dans le lac Big Onion. Taseko n'a pas formulé de prédictions au-delà de la 100^{e} année.

Taseko a affirmé que les résultats de sa modélisation démontraient que, pour le scénario de référence, dix puits de repompage des eaux d'infiltration creusés en aval de la digue principale pourraient capter toutes les eaux de suintement entre l'installation de stockage des résidus et les tributaires du lac Fish (Teztan Biny). Les résultats du modèle montraient également que, par un effet indirect, ces puits pourraient aussi atténuer la migration des eaux ayant suinté à travers la digue ouest et en aval vers le réseau du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du lac Little Onion. Le 15 août 2013, Taseko a présenté des simulations révisées de l'écoulement des eaux souterraines qui comportaient trois puits de repompage des eaux de suintement, situés en aval de la digue ouest. Les simulations révisées avaient pour but d'évaluer l'efficacité de captage des bassins de collecte des eaux de suintement. La simulation révisée incluant trois puits en aval de la digue ouest ne montrait aucune trajectoire de particules vers le lac Big Onion.

Taseko a ajouté que, bien que les résultats de sa modélisation du transport de particules aient montré qu'on pouvait intercepter à 100 % les eaux de suintement, pour les besoins de ses modèles du bilan hydrique et de la qualité de l'eau du scénario de référence, elle a utilisé une

hypothèse prudente selon laquelle le système de repompage ne capterait que 50 % des eaux ayant suinté de l'installation de stockage des résidus. Pour Taseko, il s'agissait d'un taux de récupération raisonnable pour des puits d'interception dans le contexte d'un substratum rocheux fracturé. Elle a soutenu que cette mesure d'atténuation pouvait capter efficacement les eaux ayant suinté depuis l'installation de stockage des résidus avant qu'elles n'atteignent les tributaires du lac Fish (Teztan Biny). Cependant, selon les prévisions, le débit de base des eaux souterraines dans le lac Wasp augmenterait de 24 %, tandis que le délai de 30 ans avant l'arrivée du soluté dans le lac demeurait inchangé.

Le tableau 3 présente un résumé des estimations de Taseko sur la récupération globale des eaux de suintement, ainsi que les mesures d'atténuation.

Tableau 3. Estimations de la récupération globale des eaux de suintement

	Suintement total (L/s)	Récupération de l'eau (L/s) (mesures d'atténuation)	Eaux de suintement non captées (L/s)
Digue principale	28,1	18,3 (puits de dépressurisation) 4,9 (puits d'interception) 3,6 (puits de repompage) 26,8	2,40
Digue sud	23,9	19,8 (puits de dépressurisation des digues et puits d'interception)	4,5
Digue ouest	3,0	2,5 (puits de dépressurisation des digues)	0,68
Bassin d'infiltration — eau souterraine profonde	15,0		13,5
TOTAL (% du total)	70,0 (100 %)	≈ 49,0 (70 %)	≈ 21,0 (30 %)

Taseko prévoyait que les eaux d'infiltration non récupérées entreraient dans les plans d'eau avec les débits suivants :

- lac Fish (Teztan Biny) : 2,40 L/s (207 m^3/j)
- lac Wasp : 4,5 L/s (389 m^3/j)
- lac Big Onion (Jidizay Biny) : 0,68 L/s (59 m^3/j)

Taseko a cartographié deux suintements s'infiltrant dans les eaux souterraines au pied de la partie sud-ouest de la crête ouest dominant le lac Big Onion (Jidizay Biny), tout en indiquant qu'on pouvait s'attendre à trouver d'autres infiltrations au pied de cette crête après des travaux plus approfondis. Lorsqu'une brèche aura été pratiquée dans la ligne de partage des eaux souterraines entre les bassins versants du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et du lac Big Onion, ces infiltrations pourraient constituer des voies pour le transport du soluté depuis l'installation de stockage des résidus vers le bassin versant du lac Big Onion.

Advenant la réalisation du projet, Taseko a souligné l'importance de recueillir davantage de données hydrogéologiques dans le bassin versant du lac Fish (Teztan Biny) et dans les réseaux

hydrographiques adjacents du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du lac Little Onion, le lac Wasp et la rivière Taseko (Dasiqox) adjacente afin de hausser la confiance dans l'interprétation des conditions hydrogéologiques.

5.3.1.2 Points de vue des participants

Ressources naturelles Canada a fait remarquer que le suintement d'eau interstitielle provenant de la base de l'installation de stockage des résidus représentait la plus grande source potentielle de charges de contaminants susceptibles d'affecter la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), du lac Wasp et du lac Big Onion (Jidizay Biny), et a déclaré que les estimations de Taseko sur le suintement provenant de l'installation de stockage des résidus étaient invraisemblablement faibles pour une si grande installation (12 km^2).

Ressources naturelles Canada a critiqué l'estimation faite par Taseko du suintement à travers la base de l'installation de stockage des résidus, qu'elle estime à environ 9 L/s (760 m^3/j) pendant la période de postfermeture. Taseko est arrivée à cette estimation en supposant que la conductivité hydraulique des résidus était de 1×10^{-8} m/s. Les préoccupations de Ressources naturelles Canada portent sur le fait que Taseko se soit appuyée uniquement sur deux échantillons de laboratoire pour représenter 482 Mt de résidus afin de déterminer un paramètre essentiel. Ressources naturelles Canada a souligné que les mesures réelles de la conductivité hydraulique effectuées sur ces échantillons variaient de plus de trois ordres de grandeur (de $6,1 \times 10^{-6}$ à $4,4 \times 10^{-9}$ m/s) selon la méthode d'essai utilisée. La valeur retenue par Taseko pour la modélisation de l'écoulement souterrain et l'estimation du suintement provenant de l'installation de stockage des résidus (1×10^{-8} m/s) tombait dans la portion inférieure de la plage de valeurs. De l'avis de Ressources naturelles Canada, on ne pourrait pas juger cette estimation était prudente.

M. Watterson a remarqué qu'on n'a fourni aucune donnée de caractérisation des profonds morts-terrains, le substratum rocheux ou l'hydrogéologie au-dessous de l'installation de stockage des résidus. Il a également fait remarquer que seulement six puits d'essai ont été forés dans la vaste zone de l'installation de stockage des résidus dans laquelle les stériles potentiellement acidogènes seraient stockés. De plus, ce manque de données signifiait qu'on ne disposait d'aucune information sur les voies possibles d'écoulement des eaux souterraines. Il manquait également des données permettant d'évaluer les débits d'écoulement des eaux d'infiltration et de déterminer les zones d'évacuation ainsi que les mesures de contrôle pour les zones au-dessous de l'installation de stockage des résidus. En conclusion, M. Watterson a affirmé qu'il existait une incertitude considérable sur les voies empruntées par le soluté à travers le till et le substratum rocheux sous-jacent.

En outre, M. Watterson a souligné qu'on ne disposait pas de données sur les morts-terrains et le substratum rocheux à l'ouest de l'installation de stockage des résidus proposée. Il a fait remarquer que la surface du lac Big Onion (Jidizay Biny) et de la rivière Taseko (Dasiqox) se situaient à environ 200 m sous la base de l'installation de stockage des résidus. À la fermeture, la différence d'altitude entre le sommet de l'installation de stockage des résidus et les plans d'eau serait d'environ 300 m. Il a indiqué qu'aucun trou profond n'a été foré ni à l'intérieur ni à l'ouest de l'installation de stockage des résidus qui aurait permis d'arriver à une compréhension valable des voies possibles d'écoulement en profondeur entre l'installation de stockage des résidus et les lacs Big Onion et Little Onion ainsi que la rivière Taseko.

M. Watterson a en outre relevé que l'EIE ne contenait aucune discussion sur les répercussions des suintements le long de la base de la crête ouest à proximité des lacs Onion, et qu'aucune information substantielle n'était fournie sur la source et les voies d'écoulement des eaux

souterraines vers ces suintements. Par conséquent, les possibles voies d'écoulement des eaux d'infiltration provenant de l'installation de stockage des résidus vers ces sources n'ont pas été évaluées dans l'EIE.

M. Watterson a également indiqué que de grandes distances séparaient les points de données dans le bassin de l'installation de stockage des résidus, notamment jusqu'à 1,5 km de distance entre certains trous de forage. À son avis, il s'agissait d'une importante lacune puisqu'il était reconnu que l'installation de stockage des résidus reposait sur une séquence hétérogène de morts-terrains et de couches de basalte fracturé. En outre, les conséquences et les effets de cette couverture déficiente de données sur l'écoulement des eaux souterraines et du soluté de l'installation de stockage des résidus n'étaient pas commentés par Taseko dans l'EIE. Il a soutenu que cette lacune démontrait que Taseko n'avait pas acquis une compréhension adéquate des conditions hydrogéologiques du site, de sorte qu'elle sous-estimait considérablement les risques de l'acheminement des eaux d'infiltration par des voies d'écoulement inconnues.

M. Watterson a exprimé de vives inquiétudes relatives à l'utilisation d'un modèle de « milieu poreux » par Taseko pour évaluer le transport de contaminants dans le socle rocheux fracturé. Il a affirmé que de tels modèles ne produisaient que des débits moyens d'écoulement à travers les masses de matériaux évalués et ne pouvaient pas tenir compte d'intervalles plus perméables ou de fractures, ce qui ne permettait pas d'obtenir des délais réalistes pour prédire l'arrivée des eaux de suintement.

Ressources naturelles Canada et M. Watterson ont déclaré que l'estimation globale de 93 % de Taseko pour l'efficacité des mesures d'atténuation des suintements à travers les digues était excessivement optimiste. Leur opinion s'appuie sur la nature très hétérogène des unités de morts-terrains au-dessous de l'installation de stockage des résidus, ainsi que sur la possibilité d'un transport rapide des contaminants le long de voies d'écoulement préférentielles des eaux souterraines qui ne seraient pas captées par les puits d'interception.

Dans sa réponse, Taseko a indiqué qu'elle avait clarifié le taux d'efficacité qu'elle situait en fait à 70 %, plutôt qu'à 93 %. Taseko a ajouté que ses estimations de l'efficacité des mesures de confinement et de collecte des eaux d'infiltration étaient jugées raisonnables à ce niveau de conception. En outre, si le projet devait aller de l'avant, d'autres études seraient réalisées afin de préciser l'emplacement, l'ampleur et la nature des diverses mesures d'atténuation qui avaient été proposées pour l'installation de stockage des résidus, notamment le nombre de bassins de collecte des eaux d'infiltration. De plus, Taseko a affirmé que l'existence possible de voies préférentielles d'écoulement souterrain représentait un risque qu'il était possible de gérer.

Ressources naturelles Canada a fait part de ses inquiétudes concernant les méthodes de modélisation de Taseko en raison d'estimations invraisemblablement faibles de la conductivité hydraulique pour les résidus, la roche potentiellement acidogène, les unités de morts-terrains et du substratum rocheux, et concernant l'échelle du modèle 3D régional que Taseko a utilisé pour estimer le suintement en provenance du bassin de l'installation de stockage des résidus.

Afin de mieux illustrer ses préoccupations sur la modélisation de l'installation de stockage des résidus et de fournir à la commission ce qui, à son avis, représente une estimation plus fiable de l'infiltration, Ressources naturelles Canada a élaboré son propre modèle 3D de l'écoulement des eaux souterraines en utilisant MODFLOW, un logiciel répondant aux normes de l'industrie. Dans son modèle, Ressources naturelles Canada a utilisé des conductivités hydrauliques jugées plus réalistes pour les résidus ainsi que pour les unités sous-jacentes de morts-terrains

et du substratum rocheux, en s'appuyant sur les composantes de l'écoulement des eaux d'infiltration, illustrées à la figure 9 ci-dessous.

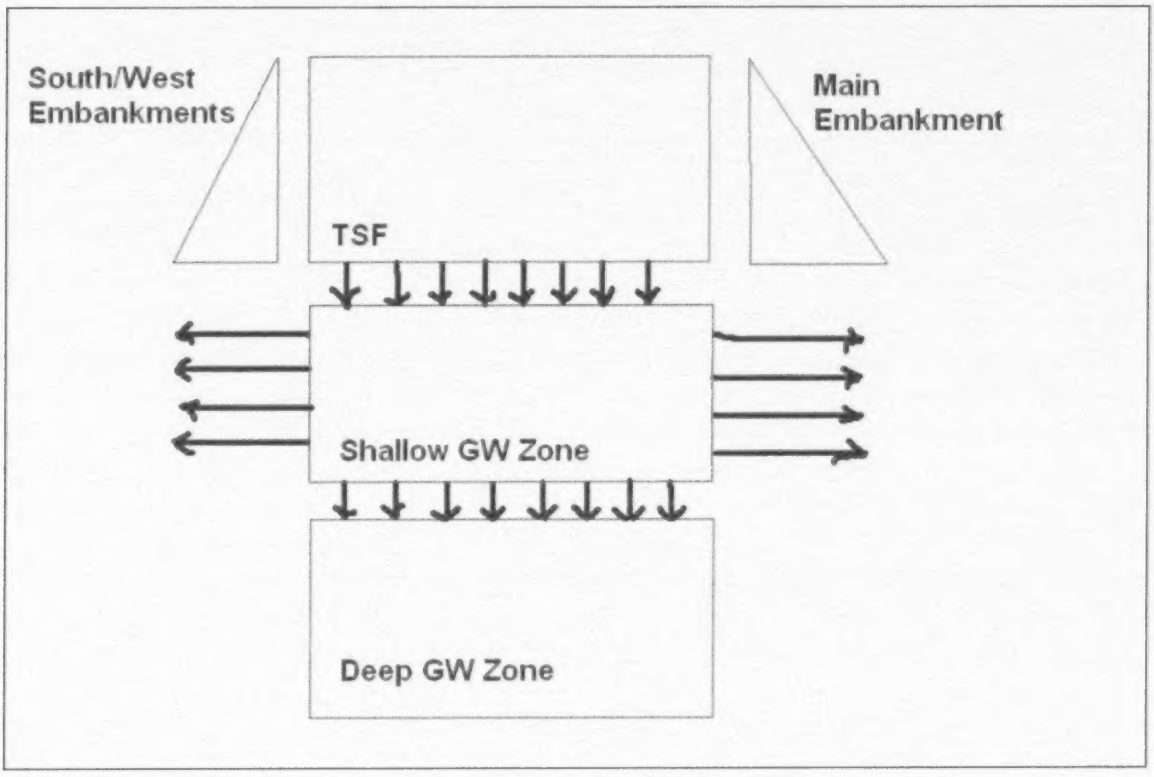

Figure 9. Composantes des suintements provenant de l'installation de stockage des résidus (Source : RNCan)

Les estimations de Taseko et celles de Ressources naturelles pour le scénario de référence sur la conductivité hydraulique et les infiltrations ont été comparées et résumées lors du témoignage de M. Leslie Smith, Ph.D., un expert indépendant en hydrogéologie dont les services ont été retenus par la commission. Le sommaire comparatif de M. Smith auquel s'ajoute l'information communiquée pendant l'audience de Ressources naturelles Canada est présenté au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Comparaison des paramètres de modélisation

	Taseko	Ressources naturelles Canada
Domaine modélisé	À l'échelle régionale et s'étendant latéralement jusqu'aux limites hydrologiques naturelles. Il englobe un domaine plus vaste que le modèle de Ressources naturelles Canada.	Limité à l'empreinte de l'installation de stockage des résidus.
Suintements	Le suintement provenant des résidus miniers et des roches potentiellement acidogènes est appliqué comme limite de flux.	Comprend les résidus miniers et les roches potentiellement acidogènes dans la grille de calcul.
Résidus miniers (*K*)	Attribution d'une valeur unique (1×10^{-8} m/s) à tout le dépôt.	Les résidus sont représentés en deux zones : • Résidus non consolidés à faible profondeur dont la conductivité hydraulique horizontale théorique est de 5×10^{-6} m/s; • Résidus consolidés plus profonds dont la conductivité hydraulique théorique est de 1×10^{-6} m/s. La conductivité hydraulique verticale des résidus est présumée être plus faible d'un facteur 10 dans chaque zone.
Unité supérieure de basalte (*K*)	Horizontale : 2×10^{-7} m/s.	Horizontale : 1×10^{-6} m/s; Verticale : 1×10^{-7} m/s.
Couche de till (*K*)	Horizontale : 5×10^{-8} m/s; Verticale : 1×10^{-8} m/s	Horizontale : 6×10^{-7} m/s; Verticale : 2×10^{-7} m/s.
Caractérisation de la couche de till	On suppose une épaisseur minimale de 5 m dans le modèle	Le modèle tient compte de tills plus minces dont la présence sur les versants de la vallée est connue.
Substratum rocheux profond	On n'en tient pas compte. On présume qu'une limite d'étanchéité se trouve en dessous de 100 m (profondeur inférieure de la couche de basalte). (Ressources naturelles Canada, juillet 2013)	Écoulement des eaux souterraines dans le substratum rocheux (profondeurs présumées supérieures à 100 m). (Ressources naturelles Canada, juillet 2013)

Lors de l'audience, Ressources naturelles Canada a contesté l'affirmation de Taseko selon laquelle il y avait eu une convergence appréciable des avis des leurs experts respectifs sur le débit du suintement depuis l'installation de stockage des résidus et, qu'en substance, il n'existait plus de désaccord entre Taseko et Ressources naturelles Canada à ce sujet. Le ministère a déclaré que l'affirmation de Taseko n'était pas exacte. Dans un document technique subséquent présenté à la commission, Ressources naturelles Canada a précisé son opinion sur l'ampleur du désaccord qui persistait entre les parties quant aux estimations des suintements et aux méthodes numériques utilisées pour les obtenir. Le tableau suivant présente un sommaire comparatif des estimations des infiltrations, préparé par Ressources naturelles Canada.

Tableau 5. Estimations comparées des suintements, tirées du document technique de Ressources naturelles Canada déposé à la commission le 21 août 2013.

	Estimations de Taseko (fondées sur deux modèles différents)	Scénario de référence de Ressources naturelles Canada, fondé sur son propre modèle 3D
Suintement à travers le fond de l'installation de stockage des résidus après la fermeture	9 L/s (760 m^3/j) d'après le modèle 3D	100 L/s (8650 m^3/j)
Suintement à travers la digue principale (vers le lac Fish)	28 L/s (2420 m^3/j) d'après le modèle 2D	58 L/s (5087 m^3/j)
Suintement à travers les digues sud et ouest	27 L/s (2333 m^3/j) d'après le modèle 2D	29 L/s (2552 m^3/j)
Suintement du bassin en profondeur (à plus de 200 m sous la surface du sol)	0 L/s (Ressources naturelles Canada soutient que le modèle 2D de Taseko exclut cette composante du débit)	20 L/s (1699 m^3/j)

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, le suintement d'eau interstitielle provenant du bassin de l'installation de stockage des résidus étaient estimées par Ressources naturelles Canada à 100 L/s (8 650 m^3/j), c'est-à-dire plus élevées de plus d'un ordre de grandeur que les 9 L/s que semblaient indiquer les prévisions comparatives de Taseko. Le modèle de Ressources naturelles Canada prévoyait que 20 L/s (1 699 m^3/j) additionnels d'eau allaient suinter vers la zone profonde des eaux souterraines située sous les coulées de basalte sous-jacentes à l'installation de stockage des résidus. Ressources naturelles Canada a affirmé que le modèle 2D de Taseko ne tenait pas compte de cette dernière composante du débit puisqu'il supposait une limite d'étanchéité à la base des coulées de basalte.

Les estimations de Ressources naturelles Canada des débits de suintement à travers la digue principale et les digues sud et ouest combiné étaient respectivement de 58 L/s (5 087 m^3/j) et 29 L/s (2 552 m^3/j). Or, les estimations de Taseko sont respectivement de 28 L/s (2 420 m^3/j) et 27 L/s. Dans le scénario de référence de Ressources naturelles Canada, environ 55 % des eaux de suintement provenant de l'installation de stockage des résidus s'écouleraient sous la digue principale vers le lac Fish (Teztan Biny), un débit double de celui prédit par le modèle de Taseko. Ressources naturelles Canada a également exprimé des doutes sur l'efficacité des mesures d'atténuation du suintement, proposées par Taseko, pour contrer un tel débit. Plus particulièrement, Ressources naturelles Canada a indiqué qu'il ne semblait pas évident que l'analyse des besoins en puits d'interception de Taseko, fondée sur le modèle 3D d'écoulement des eaux souterraines, pouvait encore s'appliquer.

Ressources naturelles Canada a émis des réserves relativement à l'hypothèse de Taseko selon laquelle, une fois la mine fermée, suffisamment d'eau serait retenue dans l'installation de stockage des résidus pour maintenir la surface de la nappe à la hauteur du déversoir. Ressources naturelles Canada a modifié par la suite son modèle de l'installation de stockage des résidus pour intégrer des « conditions aux limites sur l'apport en eau » et a déterminé qu'il était probable que, dans des conditions climatiques moyennes, d'importants volumes de résidus endigués dépasseraient la surface de la nappe, dans un milieu oxydant. Compte tenu de l'alternance des années humides et sèches, Ressources naturelles Canada a indiqué que, selon toute probabilité, les résidus subiraient des saturations et des désaturations cycliques, ce qui constitue des conditions favorables à l'apparition du drainage rocheux acide.

M. Leslie Smith, Ph.D., un expert indépendant dont les services ont été retenus par la commission, était d'avis que le cadre conceptuel utilisé par Taseko pour évaluer le suintement de l'eau de procédé (interstitielle) depuis l'installation de stockage des résidus était conforme aux pratiques acceptées. Il a fait remarquer que les zones des résidus et des roches potentiellement acidogènes de l'installation de stockage des résidus étaient intégrées aux modèles à l'échelle du bassin suivant une limite de flux en fonction de la charge (approche de Taseko), plutôt que d'intégrer ces matériaux dans la grille du modèle (approche de Ressources naturelles Canada). Il a noté que le modèle de Taseko était une approximation valable, bien que le modèle de Ressources naturelles Canada offrait plus de souplesse si l'installation de stockage des résidus était explicitement incluse dans la grille du modèle.

M. Smith a signalé qu'au cours des dernières années, il avait examiné les modèles d'écoulement des eaux souterraines de douze mines en exploitation ou en projet. Pour sept d'entre elles, on avait inclus l'installation de stockage des résidus dans le domaine modélisé (méthode de Ressources naturelles Canada), et les cinq autres on avait modélisé les suintements depuis les installations de stockage au moyen de conditions aux limites (méthode de Taseko).

M. Smith a souligné que Taseko n'avait pas inclus dans sa modélisation une représentation des bassins de collecte des suintements qui seraient mis en place en aval des digues. Il a déclaré que cette omission était inhabituelle dans les analyses d'impact environnemental, puisqu'elle éliminait ainsi la possibilité de calculer le volume des eaux souterraines touchées par le procédé qui pourrait se rapporter aux lieux de collecte. Il a ajouté qu'une telle analyse serait nécessaire à la phase de conception détaillée afin d'évaluer l'interception des suintements.

Selon M. Smith, les résultats des essais au packer effectués par Taseko dans le substratum rocheux indiquaient une gamme étendue de valeurs de conductivité hydraulique (10^{-9} à 10^{-5} m/s pour les basaltes); toutefois, M. Smith a indiqué que des variations de quatre ordres de grandeur de la conductivité hydraulique dans un ensemble de données étaient couramment observées dans les résultats des essais au packer sur des roches fracturées.

Dans ses commentaires sur la modélisation numérique de l'installation de stockage des résidus de Taseko, M. Smith a déclaré qu'il était de plus en plus fréquent que les calculs des modèles déterminent des zones à l'intérieur de l'installation de stockage des résidus en fonction de la distance des points de décharge ou du degré de consolidation des résidus. Ainsi, parce que Taseko a attribué une valeur unique de conductivité hydraulique (1×10^{-8} m/s) à l'ensemble du dépôt de résidus, les résultats de son modèle 3D correspondaient à des valeurs de la limite inférieure (c'est-à-dire de faible conductivité) et étaient, par conséquent, moins prudents.

M. Smith estimait que la valeur de 10^{-4} m/s attribuée à la conductivité hydraulique du dépôt potentiellement acidogène dans l'installation de stockage des résidus était acceptable et, à son avis, prudente.

M. Smith a souligné que les estimations de Taseko des vitesses de migration des panaches, et particulièrement la composante pénétrant dans les basaltes fracturés, suscitaient une incertitude considérable en raison du manque de données fiables sur la porosité efficace de ces unités lithologiques. Il a précisé qu'il était plus facile d'estimer la porosité de l'unité de till en raison d'une plage plus étroite de variations. Tout comme M. Watterson, M. Smith a suggéré que la vitesse de migration du panache serait probablement plus élevée que celle estimée par Taseko. Selon lui, l'allégation de Taseko, selon laquelle la concentration maximale dans le panache se situerait en profondeur de 50 à 100 m sous la surface du sol, exigerait des

éclaircissements, si le projet devait se réaliser. Il a fait remarquer qu'une profondeur de 100 m coïncidait avec la base de la couche de basalte supérieure, plus perméable.

M. Smith a déclaré que l'information fournie dans l'EIE était insuffisante pour donner une opinion ferme sur la possibilité que le suintement provenant de l'installation de stockage des résidus atteigne la rivière Taseko (Dasiqox) et que, sans mesures d'atténuation, il s'attendait à ce que ce soit le cas. Le parcours final de l'infiltration et les concentrations de soluté vers la rivière Taseko dépendraient du type de liaison hydrogéologique entre le lac Big Onion (Jidizay Biny) et la rivière Taseko, ce qui n'a pas été étudié. À cet égard, il a ajouté qu'il était possible qu'un panache (ou partie d'un panache) d'eau de procédé (ou interstitielle) puisse contourner le lac Big Onion et s'écouler directement vers la rivière Taseko.

Dans ses commentaires sur la différence entre les modélisations de Taseko et de Ressources naturelles Canada, M. Smith a indiqué que les écarts entre les estimations obtenues par les deux modèles s'expliquaient principalement par les différentes valeurs de conductivité hydraulique (résidus, till, substratum rocheux peu profond) utilisées, ainsi que par des différences dans l'épaisseur des couches de till sur les versants de la vallée. Il a également souligné que les estimations de Ressources naturelles Canada de la conductivité hydraulique du till et du basalte n'étaient pas étalonnées en fonction de l'ensemble de données sur la charge hydraulique et des données sur le débit des cours d'eau.

D'après M. Smith, le modèle 3D de Taseko offrait une base raisonnable pour prévoir les caractéristiques générales des voies d'infiltration à partir de l'installation de stockage des résidus vers les cours d'eau et les lacs avoisinants. Il a ajouté que l'ampleur des infiltrations était incertaine et, se basant sur les scénarios élaborés par Taseko et Ressources naturelles Canada, qu'il estimait que le suintement par le fond de l'installation de stockage des résidus, au cours de la dernière période de l'exploitation de la mine et après sa fermeture, pourrait être de 20 à 100 L/s (1 699 à 8 650 m^3/j). De l'avis de M. Smith, la valeur se situerait probablement à l'extrémité supérieure de cette plage de valeurs.

Revenant sur les mesures d'atténuation prévues par Taseko, M. Smith a noté que Taseko avait l'intention de reconfigurer et de compacter la couverture de till sur le fond de l'installation de stockage des résidus, au besoin, afin d'assurer une épaisseur minimale de 2 m de till sous la surface de l'installation. Il a indiqué qu'il existait des précédents pour ce type de mesure, et que son efficacité dépendait d'un contrôle et une assurance de la qualité très exigeants. Il a ajouté que de telles couvertures permettaient de réduire, mais non d'éliminer le suintement de l'eau de procédé par le fond de l'installation de stockage des résidus.

Il a fait remarquer que la série de mesures d'interception du suintement proposées par Taseko, avaient été évaluées uniquement au niveau conceptuel, et que l'efficacité d'un système intégré de gestion des infiltrations n'était pas présentée dans l'EIE. Par exemple, il a noté que Taseko n'avait pas proposé de plan d'aménagement d'un système d'interception des eaux ayant suinté par la digue sud longue de 3,3 km.

M. Smith a en outre déclaré que les mesures d'atténuation des infiltrations proposées par Taseko offraient la possibilité de réduire grandement le volume des eaux de suintement, mais non de les empêcher de pénétrer dans le lac Fish (Teztan Biny), le lac Wasp et les lacs Onion. En effet, chacun de ces plans d'eau était situé en aval d'un secteur de l'installation de stockage des résidus où un confinement hydrodynamique naturel n'était pas présent pour la hauteur nominale du réservoir de l'installation de stockage des résidus.

Selon M. Smith, une mise en œuvre efficace de la stratégie de Taseko pour l'atténuation des risques exigerait un processus complet de conception, un engagement continu envers la

gestion adaptative et des ressources financières pour l'exploitation et l'entretien à long terme des puits de repompage des eaux d'infiltration. À cet égard, il ajouté que l'interception de ces eaux était difficile à l'emplacement de l'installation de stockage des résidus en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- la conductivité hydraulique généralement faible des basaltes;
- l'hétérogénéité des basaltes et l'existence probable de voies d'écoulement préférentielles qui pourraient être difficiles à déceler lors de programmes de forage ultérieurs;
- la longueur considérable de la digue principale et de la digue sud (3,9 km et 3,3 km).

Compte tenu des propriétés géologiques des basaltes et de l'importance des fractures comme facteurs contribuant à la conductivité hydraulique à grande échelle de la masse rocheuse, M. Smith a insisté sur la nécessité d'intégrer un plan de surveillance et d'atténuation afin de contrer les voies d'écoulement préférentielles qui pourraient échapper à la détection, même lors des études de la phase de conception détaillée.

M. Smith a indiqué qu'un objectif de 80 % à 90 % pourrait être réaliste quant à l'efficacité du captage des solutés qui traverseraient les digues. Il a fait remarquer que Taseko avait fait une démonstration conceptuelle de l'interception des eaux d'infiltration à la digue principale, mais qu'elle n'avait pas démontré un concept similaire pour la digue sud. En outre, Taseko avait choisi une valeur de 60 % pour l'efficacité des puits d'interception des infiltrations, une valeur qu'il jugeait prudente.

En conclusion, M. Smith a déclaré que, si le projet devait aller de l'avant, il serait indispensable de mener un ou plusieurs essais pilotes pour les puits d'interception dans la couche supérieure de basalte afin d'évaluer les capacités de pompage ainsi que les liens entre la distance et le rabattement. D'après sa recommandation, la seule façon réaliste de résoudre l'incertitude concernant le temps de transport des contaminants serait de mettre en place un système d'interception « de base » au début de l'exploitation minière, qui serait complété par des puits de surveillance situés entre les puits d'interception et les digues.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a indiqué qu'il existait des incertitudes concernant les éléments suivants :

- la présence et l'épaisseur du till dans l'installation de stockage des résidus permettant de limiter les suintements;
- la possibilité d'amender la conductivité hydraulique en ajoutant du till là où la couverture est mince dans la zone de l'installation de stockage des résidus, pour atteindre la conductivité utilisée par Taseko dans son modèle numérique des eaux souterraines ou faire mieux;
- les estimations des infiltrations de l'installation de stockage des résidus en raison de la plage étendue de conductivité hydraulique dans les unités hydrostratigraphiques sous-jacentes à l'installation de stockage des résidus. Le Ministère a noté que cela pouvait impliquer un suintement plus important depuis l'installation de stockage des résidus que celui modélisé par Taseko.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a ajouté que le système de captage des eaux souterraines proposé dans l'EIE était théorique et qu'il était difficile d'évaluer d'après l'information fournie l'efficacité du pompage de l'eau souterraine et du système d'atténuation en vue de protéger la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et de ses tributaires.

S'appuyant sur l'information disponible, le Ministère a déclaré que, dans le contexte de la préservation du lac Fish (Teztan Biny) et de ses tributaires, des incertitudes persistaient sur la capacité de contenir et de recueillir le volume attendu des eaux d'infiltration provenant de

l'installation de stockage des résidus, ainsi que la capacité de traiter l'eau de manière efficace afin de maintenir la qualité de l'eau dans le lac Fish et ses tributaires. Le Ministère a conclu que l'incertitude persistait également quant à la capacité de Taseko à contrer les effets négatifs sur le lac Fish et ses tributaires, du point de vue de la qualité de l'eau.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a reconnu que Taseko avait proposé d'effectuer des travaux de recherche supplémentaires sur le site, si le projet devait aller de l'avant. Il a indiqué que ces travaux seraient examinés par le Ministère au cours de futurs processus réglementaires, ce qui devrait permettre de réduire les incertitudes.

5.3.1.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur les eaux d'infiltration provenant de l'installation de stockage des résidus, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- L'installation de stockage des résidus aurait une superficie de 12 km^2 et comporterait des digues longues de plus de 7 km s'élevant jusqu'à 115 m de hauteur.
- Les suintements d'eau interstitielle des résidus depuis l'installation de stockage des résidus, comme l'a souligné Ressources naturelles Canada, représenteraient la plus importante source potentielle de contamination qui pourrait affecter la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et des autres lacs, ruisseaux et rivières dans la zone du projet.
- Trois voies d'infiltration possibles de l'eau ayant suinté de l'installation de stockage des résidus ont été recensées :
  - le long de l'axe de la vallée du lac Fish vers le lac Fish;
  - par la crête ouest adjacente, là où l'on prévoit que l'exploitation disparaîtra la ligne de partage des eaux souterraines, en direction du lac Big Onion (Jidizay Biny) et la rivière Taseko (Dasiqox);
  - par la digue sud vers le lac Wasp.
- Le manque d'études géotechniques détaillées nécessaires pour caractériser de manière plus fiable la base de l'installation de stockage des résidus, notamment l'épaisseur du till, la variabilité dans les unités de morts-terrains, l'existence probable de voies d'écoulement préférentielles dans les unités lithostratigraphiques supérieures fracturées, ainsi que la nature et l'étendue des suintements et des sources au pied de la crête ouest de l'installation de stockage des résidus.
- Le basalte fracturé interstratifié avec du till dans le fond de la vallée pourrait représenter une voie d'infiltration importante de l'eau ayant suinté de stockage des résidus.
- En l'absence de mesures d'atténuation, Taseko prévoyait que :
  - la migration vers l'ouest du soluté, par la crête, pourrait commencer vers la 8^e année d'exploitation minière;
  - la migration de soluté au-delà de l'empreinte de l'installation de stockage des résidus serait possible le long de l'axe de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) vers les tributaires du lac Fish, à l'ouest vers le lac Big Onion (Jidizay Biny) et au sud vers le lac Wasp, respectivement 85 ans et 30 ans après le démarrage de l'exploitation.
- À la suite de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, Taseko a prévu que les eaux de suintement non récupérées entreraient dans les plans d'eau selon les débits suivants :
  - lac Fish - 2,40 L/s (207 m^3/j)
  - lac Wasp - 4,5 L/s (389 m^3/j)
  - lac Big Onion - 0,68 L/s (59 m^3/j)
- Les morts-terrains et le substratum rocheux à faible profondeur de l'ensemble de l'installation de stockage des résidus et du site présentent une forte hétérogénéité, on y

trouve notamment des basaltes et des dépôts fluvioglaciaires et glaciolacustres interstratifiés dans du till. Or, malgré cette hétérogénéité, Taseko a simulé tous les dépôts de morts-terrains (till, sédiments non consolidés, basalte) comme une seule unité et elle a attribué à l'ensemble une valeur unique de conductivité hydraulique, soit 4×10^{-6} cm/s.

- En attribuant une valeur unique de conductivité hydraulique de 10^{-8} m/s pour les résidus, Taseko n'a pas tenu compte des variations spatiales de la granulométrie, susceptibles d'apparaître lorsque les résidus miniers seront amoncelés dans l'installation de stockage.

La commission a déterminé que Taseko avait sous-estimé le volume d'eau interstitielle des résidus s'écoulant de l'installation de stockage des résidus ainsi que la vitesse à laquelle le panache d'eau atteindrait les divers lacs et cours d'eau en aval de l'installation de stockage des résidus, en dépit des mesures d'atténuation proposées.

La commission accepte l'estimation de la limite supérieure, avancée par Ressources naturelles Canada, comme étant le débit du suintement prévisible depuis l'installation de stockage des résidus (voir plus haut le tableau 5).

La commission conclut qu'il existe des preuves convaincantes que de débit d'eau ayant suinté de l'installation de stockage des résidus serait beaucoup plus élevé que ce que Taseko avait estimé, de sorte que la charge de contaminants pourrait être plus haute dans l'environnement récepteur.

RECOMMANDATION 3

Afin d'agir de manière prudente, la commission recommande qu'advenant la réalisation du projet, Taseko ait l'obligation :

- d'installer des puits de surveillance en aval des trois digues avant d'aménager l'installation de stockage des résidus, afin de déterminer les de conditions de référence et de surveillance future de la profondeur de la nappe phréatique ainsi que de la qualité des eaux souterraines;
- d'effectuer un levé des sources au pied de la crête ouest avant l'aménagement de l'installation de stockage des résidus, afin d'évaluer les zones possibles d'émergence des eaux souterraines issues de l'installation de stockage des résidus, et d'établir un programme de surveillance à long terme des débits des sources et des propriétés chimiques de l'eau, ce qui deviendrait une obligation réglementaire;
- de réaliser un programme détaillé de forage et de puits d'essai dans la zone du bassin de l'installation de stockage des résidus, afin de déterminer de façon plus exacte l'hydrogéologie et de planifier avec précision le programme d'épaississement de la couverture de till;
- de creuser suffisamment de puits de pompage et d'effectuer des essais de pompage sur l'unité supérieure de basalte afin de déterminer ses propriétés hydrauliques et d'évaluer les liens entre la capacité de pompage et le rabattement.

6 HYDROLOGIE DE SURFACE

La commission a retenu les questions clés suivantes concernant l'hydrologie de surface : modification du trajet des cours d'eau et de la superficie des bassins versants, modélisation de la qualité de l'eau, répercussions sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), répercussions sur la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau voisins et, enfin, traitement de l'eau et gestion adaptative. Chacune est liée aux eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus et à la recirculation de l'eau dans le lac Fish proposée par Taseko. Le présent chapitre traite ces questions en détail.

D'après le modèle du bilan hydrique de Taseko, le régime d'écoulement de référence dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) serait modifié en permanence par suite de la dérivation de l'eau dans la zone du projet et aux alentours. En général, le volume d'écoulement dans le bas ruisseau Fish diminuerait aux étapes de l'exploitation et de la fermeture de la mine, ce qui éliminerait l'habitat de frai de la truite arc-en-ciel dans cette partie du ruisseau. Les affluents supérieurs qui alimentent le lac Fish (Teztan Biny) seraient retenus par l'installation de stockage des résidus ou captés par le réseau d'évacuation du site du projet. Faire recirculer l'eau vers les affluents du lac Fish augmenterait les volumes d'écoulement reçus par le lac, et en modifierait la qualité de l'eau et l'écologie aquatique.

6.1 MODIFICATION DES TRAJETS D'ÉCOULEMENT DE L'EAU ET DE LA SUPERFICIE DES BASSINS VERSANTS

6.1.1 Évaluation du promoteur

Le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) occuperait 95,4 km^2 et s'étendrait vers le nord sur environ 14 km. Taseko a précisé que le bassin versant se répartit selon trois tronçons distincts du ruisseau (figure 10). Le cours inférieur du ruisseau correspond au tronçon allant du confluent de la rivière Taseko (Dasiqox), en amont, jusqu'à une chute infranchissable qui empêche la remonte des poissons. Le cours moyen s'étend de la chute à l'extrémité nord du lac Fish (Teztan Biny). La présence de la chute isole une population de truites arc-en-ciel en monoculture dans les tronçons supérieur et moyen du ruisseau Fish et dans le lac Fish. Le lac se jetterait dans le cours moyen du ruisseau, puis coulerait vers le nord-ouest pour se déverser dans la rivière Taseko, en aval, à une altitude d'environ 178 m sous la mine proposée. Le cours supérieur du ruisseau Fish englobe la partie du ruisseau en amont du lac Fish, et comprend ce lac et le lac Little Fish (Y'anah Biny).

La rivière Taseko se trouve à environ 6 km en aval du lac Wasp, auquel elle est reliée par le ruisseau Beece (Bisqox), et à moins de 1 km en aval du lac Big Onion (Jidizay Biny).

Les données historiques propres au site et les températures et précipitations régionales à long terme ont servi à évaluer les valeurs hydrologiques de référence du projet. Le régime du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) se caractérisait généralement par de forts débits en avril et en mai amenés par la fonte des neiges et les précipitations, qui diminuaient ensuite rapidement au cours de l'été pour remonter dans une crue automnale provoquée par les précipitations. L'hiver, une bonne partie du ruisseau était soit asséchée, soit gelée. Le lac Fish (Teztan Biny) se caractérisait comme un réservoir de stockage naturel du haut ruisseau Fish.

Pour le bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox), la fosse et les batardeaux de protection contre les crues à la sortie du lac Fish (Teztan Biny) amèneraient une réduction des volumes d'écoulement annuels moyens d'environ 76 %, aux étapes de l'exploitation et de la fermeture. Taseko a déterminé que les effets du projet sur la rivière Taseko (Dasiqox) ne différeraient pas

des effets du projet antérieur, dont un apport réduit des écoulements de surface. Taseko a souligné que l'eau du ruisseau Fish n'apporte qu'environ 1 % du débit de la rivière Taseko, sauf durant la crue printanière, où il représente jusqu'à 11 % du débit. Taseko a indiqué que les effets associés à la réduction du débit de la rivière Taseko découlant du projet seraient minimes et par conséquent difficiles à chiffrer.

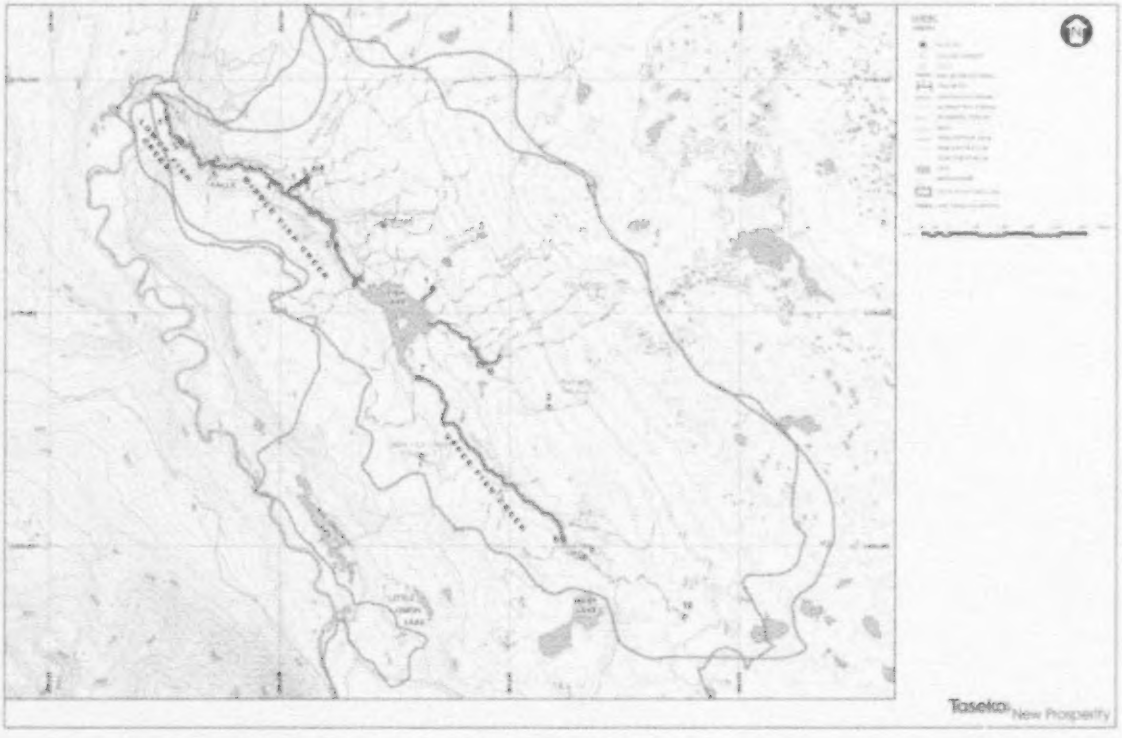

Figure 10. Bassin versant du ruisseau Fish et plans d'eau voisins (Source : Carte adaptée de Taseko.)

Le lac Fish (Teztan Biny), situé à 2,5 km en aval de l'installation de stockage des résidus, a une surface d'alimentation totale de 65,8 km^2. La digue principale traverserait la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et en réduirait la surface d'alimentation, diminuant ainsi les apports des deux principaux affluents du lac Fish de 58 %. Selon Taseko, même si le plan proposé de mise en valeur de la mine réduirait la surface du bassin versant et l'apport du ruissellement naturel au lac Fish, l'aménagement du projet aurait globalement un effet positif sur le lac, parce qu'il augmenterait les volumes annuels d'écoulement d'environ 28 % à l'étape de l'exploitation et d'environ 31 % après la désaffectation (le volume annuel d'écoulement de référence du lac Fish était de 4,8 Mm^3). Durant l'exploitation, l'augmentation des volumes d'écoulement viendrait de la recirculation de l'eau à la sortie du lac Fish. Cette recirculation serait une mesure d'atténuation pour préserver les frayères à l'entrée du lac et maintenir le niveau naturel de l'eau du lac. À la fermeture de la mine, et seulement lorsque la qualité de l'eau sera jugée suffisante pour que l'eau soit retournée à l'environnement, le débit de base du lac Fish sera augmenté, quand l'eau de débordement en provenance du lac de l'installation de stockage des résidus sera rejetée dans le lac Fish. La recirculation maintiendrait l'écoulement toute l'année dans les affluents, et Taseko a affirmé qu'elle présente des avantages pour l'écologie lacustre et fluviale en général.

Le projet ne modifierait pas le débit du ruisseau Beece (Bisqox) en cours d'exploitation, mais il ferait augmenter l'écoulement de surface après la fermeture, quand il ne serait plus nécessaire de diriger les eaux sans contact vers les affluents du lac Fish (Teztan Biny). Les volumes annuels moyens d'écoulement devraient gagner 2,5 % à l'étape de postfermeture, mais, vu la grande taille du bassin versant du ruisseau Beece, Taseko a jugé l'augmentation annuelle comme étant mineure.

Le lac Wasp, situé à l'extrémité sud du bassin du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), a été caractérisé comme ayant une surface d'alimentation totale de 3,2 km^2 et des eaux s'écoulant périodiquement vers le sud dans le ruisseau Beece (Bisqox). À la fermeture, la superficie du bassin versant du lac Wasp serait augmentée de façon permanente par rapport à sa superficie de référence, quand le ruissellement de la zone située au sud de la digue sud serait dérivé dans le lac.

Taseko a proposé un plan de gestion de l'eau pour réduire au minimum les effets du projet sur l'hydrologie de surface. Taseko a affirmé que l'objectif premier du plan de gestion de l'eau serait de capter toutes les eaux sans contact de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et de les diriger vers le lac Fish (Teztan Biny).

Au cours de l'exploitation et jusqu'à l'étape de postfermeture, les fluctuations de niveau d'eau du lac Fish (Teztan Biny) seraient maintenues près des variations naturelles, grâce à l'installation de deux batardeaux à la décharge. Les débits sortants seraient régis par un système de pompage situé à l'extrémité nord du lac. L'eau dérivée serait transportée par pipeline et déversée dans les affluents au sud du lac, juste en aval de la digue principale. Les volumes en trop non requis pour les affluents seraient dirigés vers l'installation de stockage des résidus. Deux bassins de collecte des eaux sans contact, situés à l'est et au sud de l'installation, recevraient les eaux sans contact, et ces eaux seraient pompées vers les affluents. D'après le modèle du bilan hydrique de Taseko, il faudrait un débit annuel total d'environ 10,8 Mm^3 pour préserver l'habitat de frai dans les affluents du lac Fish et pour atténuer la perte de frayères à la sortie du lac en raison de l'aménagement de la fosse.

Étant donné les apports inconnus des écoulements souterrains et superficiels aux affluents, Taseko a indiqué qu'une certaine incertitude demeure quant aux volumes d'eau qu'il faudrait faire recirculer afin de maintenir les volumes dans le lac Fish (Teztan Biny). Taseko a précisé que les volumes à faire recirculer à long terme pourrait représenter jusqu'à 50 % du débit sortant. La recirculation se ferait toute l'année, le flot minimal s'établissant à environ 0,15 m^3/s et le flot maximal, entre 0,32 m^3/s et 0,41 m^3/s durant les pointes d'avril et de juin.

Dans le projet tel que conçu, aucun rejet d'eau du site minier dans le milieu récepteur n'était prévu avant l'étape postérieure à la fermeture, à la 48^e année. Taseko a proposé de restaurer l'écoulement naturel du lac de kettle jusqu'au bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox) à l'étape de postfermeture. La restauration des voies d'écoulement naturelles des lacs de l'installation de stockage des résidus et de la fosse mènerait au rétablissement des écoulements de référence, ou presque, au bas ruisseau Fish.

Les données provenant de la station climatique régionale à Barkerville ont servi à évaluer les tendances du climat. D'après l'examen qu'a fait Taseko des tendances régionales sur les 100 dernières années, l'augmentation des précipitations ou de la température ne pousserait pas sensiblement les volumes d'écoulement des eaux de surface hors de la plage de variabilité naturelle des hydrosystèmes de la Colombie-Britannique. Taseko a indiqué que l'augmentation des précipitations extrêmes et le réchauffement des températures ont été pris en compte dans les estimations prudentes des volumes d'écoulement de surface et que, si les régimes de

précipitations et de température débordaient la plage des variations historiques, le système de gestion de l'eau du projet permettrait de maintenir les débits fluviaux et les niveaux lacustres de référence. Selon Taseko, la prudence du modèle garantissait que le plan proposé de gestion de l'eau fonctionnerait même dans les pires cas.

Pendant l'audience, Taseko a maintenu ne pas s'attendre à ce que la viabilité du lac Fish (Teztan Biny) exige une recirculation à 50 % ou une recirculation de l'eau à perpétuité. À la demande de la commission, Taseko a entrepris de modéliser l'efficacité de la collecte des eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus. Taseko a indiqué que la modélisation corroborait sa position que les bassins et fossés de collecte des eaux d'infiltration en aval de la digue permettrait d'en capter environ 85 %, ce qui est plus que la valeur utilisée dans la modélisation de la qualité de l'eau de l'EIE. Taseko a aussi indiqué que les eaux d'infiltration non captées parvenant aux affluents du lac Fish constitueraient une petite partie de l'écoulement global et qu'il serait possible de gérer la qualité de l'eau des affluents par l'apport des débits de surface voulus en provenance du lac de l'installation de stockage des résidus et des surfaces d'alimentation en amont durant les étapes de fermeture et de postfermeture. Taseko a prévu que le taux de suintement prévu au lac Fish en provenance de l'installation de stockage des résidus après contournement des bassins et fossés de collecte serait de 2,4 L/s.

D'après Taseko, il ne serait pas nécessaire de faire recirculer l'eau à perpétuité, et de nombreuses solutions pourraient être mises en œuvre pour réduire ou éliminer le recours à la recirculation, par exemple : diriger une partie des eaux de la surface d'alimentation de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) vers le lac à résidus, plutôt que vers les plans d'eau voisins; en hiver, évacuer une partie de l'eau en excès dans le lac à résidus vers les affluents du lac Fish (Teztan Biny); créer un nouvel habitat de frai ou diminuer la taille définitive du lac à résidus en déchargeant les résidus de façon sélective.

À l'audience, Taseko a fait valoir qu'elle aurait près de 30 ans pour trouver les solutions qui garantiraient la réalisation de ses objectifs de gestion de l'eau. Vu les avancées technologiques prévisibles au cours de cette période, Taseko était sûre de réussir. Taseko a indiqué avoir montré dans l'EIE et dans les éléments qu'elle a présentés à l'audience que les mesures d'atténuation proposées étaient bien connues, d'usage courant et que leur efficacité avait été démontrée dans l'industrie. Taseko a affirmé qu'il n'y aurait pas d'effet négatif résiduel sur l'écoulement des eaux de surface, compte tenu de ses stratégies de gestion de l'eau et de son engagement de réviser la modélisation du bilan hydrique avant l'obtention de permis afin de montrer comment éviter ou réduire au minimum la recirculation postfermeture.

6.1.2 Points de vue des participants

Pêches et Océans Canada a convenu que l'apport réduit des écoulements de surface au bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox) ne constituerait pas une perte critique pour la rivière Taseko (Dasiqox). Pêches et Océans Canada a fait remarquer que si le projet tel que proposé conservait le lac Fish (Teztan Biny), une grande partie du réseau d'affluents serait éliminée. La perte des cours d'eau dans le bassin versant du ruisseau Fish mettait à risque le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique du lac Fish pour soutenir une population viable minimale de truites arc-en-ciel. Pêches et Océans Canada a aussi souligné que le bilan hydrique du lac Fish serait un facteur clé du maintien du système.

Selon Environnement Canada, des incertitudes demeuraient quant aux estimations à long terme de la hauteur moyenne des précipitations annuelles et du ruissellement unitaire annuel moyen que le modèle du bassin versant a fournies dans l'EIE. Par ailleurs, il y avait peu d'éléments pour appuyer l'affirmation selon laquelle les estimations des paramètres

hydrométéorologiques étaient représentatives des conditions locales. Environnement Canada a affirmé qu'une part d'incertitude s'ajoutait, parce que Taseko n'avait pas démontré avoir pris en considération la quantité limitée de données propres au site relatives à la météo et aux écoulements fluviaux, le manque de données régionales, les conditions difficiles de collecte des données sur le site et les facteurs climatiques localisés comme les reliefs montagneux (orographie).

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont mis en doute l'emploi des données météorologiques de Barkerville pour bien évaluer les effets des changements climatiques sur l'hydrologie de surface. Environnement Canada a affirmé que Taseko n'avait pas fait la démonstration que la modification de précipitations et de la température ne se répercuterait pas sur les volumes d'écoulement de surface dans l'avenir (c.-à-d. après l'exploitation de la mine). Environnement Canada a établi que le climat aux étapes de fermeture et de postfermeture déborderait vraisemblablement la plage de variation observée au cours des dernières décennies et qu'il ne fallait pas se servir des changements observés dans le passé pour prévoir le climat à venir sans de solides preuves scientifiques.

MacDonald Environmental Sciences Ltd., pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a examiné la caractérisation de référence que Taseko a faite de l'hydrologie de surface. M. Donald MacDonald a relevé de nombreuses et graves lacunes dans les données et a affirmé que les informations fournies par Taseko ne suffisaient pas à bien faire comprendre les conditions de référence pour la qualité de l'eau, les écoulements, la caractérisation des sédiments ou l'écologie des plans d'eau, y compris du lac Fish (Teztan Biny). M. MacDonald a mis en doute le modèle du bilan hydrique de Taseko : les volumes estimatifs annuels d'écoulement indiqués par Taseko tenaient compte de la variation des débits faibles et forts (5^e centile et 95^e centile), mais les estimations s'appuyaient sur les conditions de référence d'une seule année (l'écoulement fluvial mesuré en 2007) et sur des données de précipitations de Williams Lake, et elles n'ont pas nécessairement permis de saisir la variabilité interannuelle cruciale des débits ni les extrêmes, bas ou hauts.

M. MacDonald a constaté que, s'il était prévu que le débit annuel estimatif du haut ruisseau Fish (Teztan Yeqox) augmente en raison de la recirculation, les volumes mensuels d'écoulement seraient plus faibles aux moments cruciaux du frai (0,194 m^3/s à 0,205 m^3/s en mai et 0,458 m^3/s à 0,483 m^3/s en juin) que dans les conditions de référence. Dans les conditions de référence, le débit estimatif moyen en période cruciale de frai variait entre 0,254 m^3/s en mai et 0,792 m^3/s en juin. Vu que Taseko a estimé le débit nécessaire au frai de la truite arc-en-ciel dans le haut ruisseau Fish à 0,450 m^3/s, M. MacDonald a soutenu que les débits seraient à peine suffisants au frai sur la durée du projet et qu'ils ne suffiraient pas les années où les précipitations seraient inférieures à la moyenne. Selon les prévisions fournies par Taseko, le volume d'écoulement ne serait pas obtenu dans le haut ruisseau Fish au cours de l'exploitation, de la fermeture et de la postfermeture, même dans le scénario de précipitations élevées (95^e centile). M. MacDonald a conclu que l'absence d'une analyse de sensibilité pour évaluer le rendement du système de recirculation selon divers scénarios réalistes empêchait d'affirmer qu'il y aurait un apport d'eau suffisant au lac Fish (Teztan Biny) et à ses affluents tout au long de l'année.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a soutenu qu'il y avait des incertitudes importantes à la fois dans les estimations des débits de référence et dans la modélisation faite par Taseko des conditions hydrologiques futures au voisinage du site. Il était donc impossible de déterminer avec confiance s'il était possible de maintenir les écoulements dans les affluents du haut ruisseau Fish (Teztan Yeqox) à perpétuité, ni comment.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a indiqué que l'évaluation faite par Taseko de l'hydrologie de surface se fondait principalement sur la modélisation et que les intrants et les paramètres utilisés ne semblaient pas se rapporter au régime hydrologique véritable du site du projet. Il manquait de données de référence pour le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Le modèle reposait plutôt sur des corrélations avec les données de Williams Lake, sans qu'on sache quelle était la fiabilité des corrélations. Le Ministère a conclu que cette lacune se solderait par une incertitude beaucoup plus grande quant aux volumes et à la qualité de l'eau alimentant le lac Fish (Teztan Biny).

Le Ministère a ajouté que les apports d'eau futurs risquaient d'avoir été surestimés. Il a fait remarquer que même si la superficie prévue des zones de frai au cours de l'exploitation était suffisante pour soutenir une population viable de truites arc-en-ciel, il serait difficile de maintenir la population de poissons dans le lac Fish (Teztan Biny), car il pourrait ne pas y avoir suffisamment d'eau pour soutenir les débits essentiels au frai et à l'alevinage.

Siegfried Reuter a continué de s'inquiéter de l'augmentation des débits dans le ruisseau Beece (Bisqox) et de l'impact qu'elle aurait sur son bien au Taseko Lake Lodge. M. Reuter a soutenu que le nouveau projet ne faisait que déplacer l'installation de stockage des résidus plus près de son terrain et que le trop-plein de cette installation se déverserait dans le lac Wasp, puis dans le ruisseau Beece.

6.2 MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU

6.2.1 Évaluation du promoteur

La qualité de l'eau a été modélisée pour les bassins et les plans d'eau sur le site minier proposé et aux alentours qui recevraient les eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus ou les eaux évacuées du lac de kettle une fois celui-ci rempli. Les estimations des charges chimiques des divers composants du projet ainsi que le bilan hydrique du site ont été utilisés pour produire l'ensemble des prévisions relatives à la qualité de l'eau.

Taseko a employé deux approches pour prévoir les effets sur la qualité de l'eau. Dans le premier cas, il s'agissait d'un modèle stochastique du bilan massique qui réunissait les concentrations totales des éléments superficiels et dissous des eaux d'infiltration; il a servi à prévoir la qualité de l'eau au site minier pour le lac Fish (Teztan Biny), le haut ruisseau Fish (Teztan Yeqox), l'affluent n° 1 et le lac de kettle. Cette approche conjuguait des débits estimatifs obtenus par prévisions stochastiques avec les concentrations de référence et les concentrations prévues des éléments dans l'eau. Le modèle de qualité de l'eau du lac Fish a été calculé au quotidien pour toutes les étapes du projet. Il tenait compte de l'eau recirculée, du dépôt des particules aéroportées, des processus de piégeage chimique dans le lac, des eaux d'infiltration provenant du bassin du lac Fish et de la stratification de la colonne d'eau.

La seconde approche consistait en un modèle de calcul du bilan massique qui a été appliqué à la qualité des eaux de surface du lac Wasp, du ruisseau Beece (Bisqox), du lac Little Onion, du lac Big Onion (Jidizay Biny) et de la rivière Taseko (Dasiqox). Les concentrations variables à prévoir ont été calculées aux points de mélange, chaque mois, depuis le début de l'exploitation jusqu'à la 200^{e} année. Les concentrations changeaient généralement au cours d'étapes particulières du projet et se stabilisaient dans les cinq ans suivant chaque changement, ne fluctuant qu'en fonction de la variabilité saisonnière. Le modèle du bilan hydrique utilisé dans ces cas s'appuyait sur une description détaillée des hypothèses, et les résultats de la modélisation étaient présentés sous forme de graphiques et de tableaux.

Les deux modèles intégraient des modifications de la qualité des eaux souterraines. Taseko a indiqué que les résultats de la modélisation du transport ont montré que près de 100 % des eaux d'infiltration pouvaient être interceptées, mais elle a supposé aux fins du modèle du bilan hydrique et de la modélisation de la qualité de l'eau de la situation de référence, de façon prudente, que le système de refoulement n'intercepterait que 50 % des eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus.

Taseko a indiqué avoir fourni des détails sur le modèle stochastique de qualité de l'eau dans l'EIE antérieure pour permettre de déterminer avec une certitude raisonnable si les mesures d'atténuation proposées régleraient bien les problèmes de qualité de l'eau. Le modèle de qualité de l'eau a été créé au moyen du logiciel graphique Goldsim. Les résultats de la modélisation étaient présentés à l'annexe 2.7.2.1-I de l'EIE pour chaque plan d'eau, substance par substance, sous forme graphique.

Taseko a établi les prévisions de la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau potentiellement touchés sur une période de 100 ans commençant à la 1re année de l'exploitation de la mine. Les intrants du modèle comprenaient les données de référence sur la qualité de l'eau, le ruissellement dans le bassin versant, les précipitations et le débit de base ainsi que les intrants du projet, y compris le ruissellement provenant des bassins sud et ouest de collecte des eaux d'infiltration, le ruissellement provenant du lac de kettle, le ruissellement dérivé provenant du bassin versant et les apports au débit de base souterrain provenant de l'eau interstitielle de l'installation de stockage des résidus. Les résultats de la modélisation pour le site minier et les lacs et ruisseaux voisins ont été évalués, puis comparés aux recommandations pour la qualité de l'eau de la Colombie-Britannique et du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Si des résultats dépassaient les valeurs recommandées, ils étaient examinés en fonction des données de toxicité publiées, des valeurs d'évaluation des risques écologiques et du modèle du ligand biotique pour prévoir les effets sur la qualité de l'eau.

Taseko a prévenu qu'il y avait toujours un certain degré d'incertitude entourant la prévision des effets dans un système aquatique complexe, surtout sur des dizaines d'années. Pour pallier l'incertitude des prévisions des modèles, Taseko a proposé de surveiller régulièrement la qualité de l'eau, la qualité des sédiments et les organismes aquatiques dans le lac Fish (Teztan Biny) et dans d'autres plans d'eau de la zone d'étude régionale. Des seuils d'alerte pour la qualité de l'eau ont été établis à l'égard de tous les métaux dans le lac Fish.

6.2.2 Points de vue des participants

Plusieurs participants ont relevé l'absence de toute information technique au sujet du modèle du bilan massique employé par Taseko pour prévoir la qualité de l'eau. Alors que Taseko a fourni un rapport technique relatif au modèle du bilan hydrique employé pour prévoir la qualité de l'eau de l'installation de stockage des résidus et des bassins versants voisins, elle n'a fourni pour les prévisions concernant le lac Fish (Teztan Biny) que des représentations graphiques des résultats.

À deux occasions, le gouvernement national Tsilhqot'in a demandé des informations concernant la méthode du modèle de qualité de l'eau appliquée au lac Fish (Teztan Biny). Le gouvernement national Tsilhqot'in a soumis qu'aucune analyse technique n'appuyait ni n'expliquait les prévisions de la modélisation de la qualité de l'eau du lac Fish. La commission a aussi demandé à Taseko de fournir les renseignements avant l'audience, mais Taseko n'a jamais produit les renseignements de modélisation pour le lac Fish. Taseko a bien fourni des fichiers numériques renfermant des données de modélisation de la qualité de l'eau, mais les données concernant le lac Fish n'en faisaient pas partie.

Au cours de l'audience, Environnement Canada a relevé l'absence de documentation au sujet du modèle de la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), dans la mesure où le Ministère n'a pu évaluer la probabilité ni l'ampleur des effets du projet sur la qualité de l'eau : [Traduction] « Taseko a indiqué que tous les renseignements sur le modèle stochastique employé pour prévoir la qualité de l'eau du lac Fish, du tronçon 8 du ruisseau Fish, de l'affluent 1 du lac Fish, du lac de l'installation de stockage des résidus et du lac de kettle se trouvent à l'annexe 2.7.2.1-I, mais ces renseignements n'ont pu être trouvés. »

M[me] Rina Freed, Ph. D., parlant pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a constaté qu'un certain nombre de documents de l'EIE portant sur les termes sources et les résultats de la modélisation de la qualité de l'eau pouvaient être consultés, mais que Taseko n'avait produit aucun document fournissant une description détaillée de la méthode employée pour le lac Fish (Teztan Biny) et les affluents. M[me] Freed a soutenu que les renseignements fournis par Taseko ne suffisaient pas pour comprendre la modélisation de la qualité de l'eau du lac Fish dans le détail. Elle a résumé comme suit sa position :

> [Traduction]
> *[…] avec les renseignements fournis, il est impossible de reproduire les prévisions de qualité de l'eau en série chronologique établies par SRK [consultant de Taseko]. Taseko n'avait pas fourni d'information claire et transparente au sujet du projet, surtout en ce qui a trait à la modélisation de la qualité de l'eau du lac Fish. Il s'agit d'une lacune importante de l'EIE, parce que les examinateurs sont incapables de comprendre les raisons fondamentales derrière les résultats de la modélisation ou d'évaluer les résultats s'ils n'ont pas la documentation se rapportant à la modélisation de la qualité de l'eau du lac Fish.*

MacDonald Environmental Services Ltd., au nom du gouvernement national Tsilhqot'in, a relevé des lacunes dans la modélisation de la qualité de l'eau de Taseko, notamment : le manque de données de référence, une assurance de la qualité insuffisante et l'entrée dans le modèle de limites de détection impropres. M. MacDonald a affirmé que Taseko avait omis de produire une description complète des intrants et des hypothèses de modélisation et que le choix des intrants ne convenait pas. Ces lacunes avaient rendu très incertaines les estimations de la qualité de l'eau et des sédiments ainsi que du débit de référence, et que les prévisions sous-estimaient vraisemblablement les concentrations futures des contaminants préoccupants. M. MacDonald a résumé ainsi les travaux de Taseko au sujet de la qualité de l'eau et de sa quantité : [Traduction] « Taseko n'a pu démontrer que les modifications de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau imputables aux activités minières ne provoqueraient pas d'effets négatifs importants. La réalisation du projet comporte un risque important. »

Pêches et Océans Canada a aussi relevé d'importantes lacunes dans les prévisions : [Traduction] « Les intrants du modèle de qualité de l'eau de Taseko ne saisissent vraisemblablement pas la réelle variabilité saisonnière de la disponibilité d'azote dans le lac Fish au cours de la saison de croissance, ce qui amoindri nécessairement les variations prévues de la chimie de l'eau. » Le Ministère a conclu que les prévisions que Taseko avait faites de la productivité halieutique étaient entachées d'une grande incertitude.

6.3 PRÉVISIONS DE LA QUALITÉ DE L'EAU

6.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a indiqué que la plupart des cours d'eau et des lacs, sinon tous, se trouvaient dans une nature sauvage peu marquée par l'activité humaine. À quelques exceptions près, les mesures de référence étudiées ne dépassaient pas les valeurs recommandées pour la qualité de l'eau

par la Colombie-Britannique ni celles du Conseil canadien des ministres de l'environnement pour la protection de la vie aquatique.

Taseko a indiqué que les éléments du plan de mise en valeur de la mine qui pourraient avoir des effets sur la qualité de l'eau et l'écologie aquatique dans la zone du projet comprenaient les suivants :

- Mise en place de l'installation de stockage des résidus en amont du lac Fish (Teztan Biny);
- Maintien (recirculation) du lac Fish;
- Modifications à long terme du régime hydrologique dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) :
- Apport naturel réduit aux affluents du haut ruisseau Fish et du lac Fish;
- Réacheminement des écoulements accumulés au sud de l'installation de stockage des résidus vers la surface d'alimentation du ruisseau Beece (Bisqox), à la fermeture.

Selon le plan du projet, aucun rejet d'eau provenant du site minier ne se ferait dans l'environnement récepteur avant la période suivant la fermeture. En cours d'exploitation, toute eau entrant en contact avec le site minier serait dirigée vers le bassin d'eau surnageante dans l'installation de stockage des résidus. Il y aurait recirculation du débit sortant du lac Fish (Teztan Biny) vers les affluents du lac, l'eau en excédant étant pompée vers l'installation de stockage des résidus. Dans la mesure du possible, les eaux d'infiltration provenant de cette installation seraient recueillies dans les bassins de collecte des eaux d'infiltration et dans des puits d'interception de l'eau souterraine. Toutes les eaux d'infiltration recueillies seraient réacheminées à l'installation de stockage des résidus.

À l'étape de postfermeture, l'eau du site minier, y compris les eaux d'infiltration provenant de la digue principale, serait dirigée vers la fosse, court-circuitant le lac Fish, jusqu'à ce que sa qualité soit jugée suffisante pour que l'eau soit rejetée dans le milieu récepteur.

Lac Fish

Le lac Fish (Teztan Biny) a été décrit comme un lac plutôt petit (111 ha), peu profond (profondeur moyenne de 4 m), méso-eutrophe et stratifié. Les eaux de fond (couches hypolimniques) étaient hypoxiques (pauvres en oxygène) et riches en nutriments, et les sédiments retenaient une quantité importante de phosphore. D'après Taseko, le phosphore était le nutriment limitatif dans ce lac. Les effets du projet sur l'écologie aquatique du lac Fish ont été jaugés d'après les prévisions modélisées de qualité de l'eau et de productivité qui tenaient compte des intrants hydrologiques et des charges chimiques.

La modélisation de la qualité de l'eau prévoyait une augmentation des concentrations de métaux et de sulfates dans le lac Fish (Teztan Biny) au cours de l'exploitation et de l'étape de postfermeture en raison de la recirculation de l'eau du lac et des apports d'eaux d'infiltration en provenance de l'installation de stockage des résidus. Plusieurs valeurs recommandées de qualité de l'eau ne seraient pas respectées. Les recommandations fédérales pour la protection de la vie aquatique ne seraient pas respectées à toutes les étapes du projet pour ce qui est de l'aluminium, du cadmium, du fer, du sélénium, de l'argent et du thallium. D'autres éléments, dont l'aluminium, le bore et le cadmium, dépasseraient les valeurs provinciales recommandées à toutes les étapes du projet. La recirculation de l'eau du lac vers les affluents modifierait en outre les actuels régimes hydrologiques et thermiques des affluents et l'état trophique actuel du lac. Les prévisions modélisées indiquent aussi une augmentation de la concentration des nutriments d'environ 28 % à toutes les étapes du projet.

Deux modèles du cycle du phosphore ont servi à prévoir la productivité et l'état trophique du lac Fish (Teztan Biny) : le modèle empirique du bilan massique Vollenweider et le modèle d'eutrophisation BATHTUB. L'objectif principal des modèles de productivité du lac Fish était de comprendre comment la réduction des débits, la recirculation induite de l'eau du lac et l'éventuel suintement non capté des résidus, occasionnés par la configuration du projet, pourraient modifier le cycle des nutriments et la dynamique de la population de poissons du lac. De plus, des données sur les nutriments issues du modèle de qualité de l'eau (GoldSim) qui a été décrit plus haut ont été utilisées avec les données du modèle BATHTUB pour déterminer l'état trophique du lac aux diverses étapes du projet.

Les analyses des modélisations du phosphore total et de la chlorophylle *a* ont indiqué que l'état trophique du lac Fish (Teztan Biny) pourrait passer de l'actuel état de référence méso-eutrophe (phosphore total de 20-35 µg/L) à un état eutrophe plus productif (TP de 35-100 µg/L) durant la vie de la mine et après. Ce changement pourrait faire diminuer la productivité halieutique et réduire la qualité de l'eau du lac. La principale cause de l'eutrophisation serait une trop grande charge de nutriments (augmentation de 28 %). Malgré un moindre apport d'eau et de moindres charges externes en nutriments provenant du bassin versant, Taseko a prévu une augmentation des concentrations de nutriments, probablement imputables aux charges internes (régénération des nutriments). Les charges de nutriments hausseraient la consommation d'oxygène dans les eaux de fond, ce qui épuiserait l'oxygène de l'hypolimnion et pourrait, en retour, exacerber les charges internes de nutriments, en particulier du phosphore. Selon Taseko, la capacité des sédiments lacustres de retenir le phosphore constituait le facteur interne dominant de la concentration en phosphore total de l'eau du lac Fish et le principal élément déterminant la qualité générale de l'eau du lac. Les modèles ont montré que plus de 60 % du bilan phosphore du lac pourraient être attribuables à la régénération interne du phosphore. Le rejet de sédiments ou d'eau chargés de sédiments dans le lac Fish serait susceptible de modifier l'écologie aquatique (phytoplancton et zooplancton). Taseko a affirmé que les incidences de plus grands apports de phosphore provoqués par la mise en valeur du site minier seraient un lac Fish plus productif (eutrophe).

Le changement prévu de l'état du lac Fish (Teztan Biny) de mésotrophe à eutrophe pourrait avoir un effet sur la productivité du phytoplancton et sur la biomasse. Précisément, la hausse de la concentration de phosphore pourrait faire augmenter la concentration de chlorophylle *a*, indicatrice de l'état de la production primaire d'un plan d'eau, ce qui provoquerait une prolifération d'algues nuisibles (cyanobactérie), raréfierait l'oxygène de l'hypolimnion et finirait par dégrader la qualité de l'eau et diminuer la biodiversité du lac. De plus, la communauté de phytoplancton du lac pourrait céder la place aux fleurs d'eau (efflorescences algales). Taseko a indiqué qu'une augmentation des nutriments pourrait se répercuter sur la croissance et la productivité des populations de zooplancton, ce qui profiterait aux poissons, qui auraient plus de nourriture.

La réduction des apports d'eau modifierait le temps de séjour de l'eau, ce qui aurait des répercussions sur la productivité générale d'un lac. Ce temps de séjour et le taux de charge étaient jugés importants pour déterminer l'état trophique d'un lac. En général, un temps de séjour de l'eau plus long donnerait plus de temps au phytoplancton pour assimiler les nutriments, de source externe ou de source interne (régénération à partir des sédiments lacustres). L'éventuelle modification du temps de séjour de l'eau induite par la diminution proposée du débit entrant au lac Fish (Teztan Biny) consisterait en une augmentation : le temps de séjour actuel de 0,72 an dans le lac passerait à 1,81 an. Par contre, la recirculation prévue de l'eau à la sortie du lac vers les affluents diminuerait le temps de séjour, le ramenant à 1,05 an, et minimiserait ainsi les effets de l'écoulement réduit sur l'écologie du lac (phytoplancton et zooplancton).

Taseko a conclu à la possibilité que la productivité accrue fasse passer le lac de méso-eutrophe à eutrophe, ce qui aurait pour effet d'augmenter les fleurs d'eau et les quantités de macrophytes, ainsi que les hécatombes périodiques de poissons en hiver. Cela dit, le changement serait graduel et mesurable, de sorte que la surveillance et les mesures d'atténuation utiles permettraient à Taseko de maintenir l'état trophique actuel.

Comme des augmentations mesurables de la production primaire étaient à prévoir, Taseko a conclu que la répercussion sur les concentrations de nutriments serait élevée. Elle a déterminé que les concentrations de métaux et de sulfates seraient moyennes. Les effets prévus étaient de longue durée, mais réversibles. Avec les mesures d'atténuation proposées, une surveillance fréquente et, le cas échéant, une stratégie de gestion adaptative, les effets environnementaux sur le lac Fish (Teztan Biny) ne seraient pas importants, selon Taseko, et l'écologie du lac serait préservée.

Lacs et cours d'eau voisins

Selon la modélisation de la qualité de l'eau faite par Taseko, il y aurait dépassement des valeurs recommandées pour diverses concentrations moyennes et maximales dans les lacs et les cours d'eau voisins du bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). En particulier, les concentrations maximales prévues pour l'aluminium, le cadmium, le fer, le cuivre, les sulfates, le mercure, le sélénium et l'argent dépasseraient les valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales.

La modélisation a montré le plus large éventail de variables et de dépassements dans le lac de kettle et le lac Wasp, le lac de kettle accusant les plus fortes concentrations moyennes de métaux et de sulfates dépassant les valeurs de toxicité retenues. Au cours de la période du remplissage de la fosse, l'eau de la fosse ne s'écoulerait pas dans l'habitat en aval vers le ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et il serait probablement nécessaire d'effectuer une gestion adaptative de la qualité de l'eau avant de rejeter l'eau en aval. La gestion adaptative comporterait vraisemblablement un traitement de l'eau à mesure que la fosse se remplirait et, éventuellement, quand l'eau se déchargerait en aval. Compte tenu du besoin prévu et de la mise en œuvre de la gestion adaptative du lac de kettle, Taseko a indiqué qu'elle éviterait tout effet négatif important.

L'installation de stockage des résidus serait à moins de 500 m en amont du lac Wasp. Si des eaux d'infiltration s'échappaient de l'extrémité sud de l'installation, elles pourraient émerger dans le lac Wasp voisin. À l'étape de postfermeture, l'eau provenant de la surface d'alimentation la plus au sud de la zone de stockage des résidus s'écoulerait vers le lac Wasp. Taseko a prévu que les concentrations de la plupart des contaminants préoccupants augmenteraient dans ce lac souvent de plusieurs ordres de grandeur. Taseko a prévu que les concentrations de sélénium et de mercure commenceraient à dépasser les valeurs recommandées pour la qualité de l'eau par les autorités fédérales au début de l'exploitation de la mine et gagneraient plus d'un ordre de grandeur (seraient plus de 10 fois plus élevé) que les valeurs recommandées pour la qualité de l'eau après la fermeture. Les sulfates, le fluor, le cadmium, le cuivre, le fer, l'argent, l'aluminium et le béryllium dépasseraient tous les valeurs recommandées par les autorités fédérales à la 21^{e} année, parce que le bassin de confinement des eaux d'infiltration déverserait ses eaux vers le lac. Comme le lac Wasp s'écoule de façon intermittente dans le ruisseau Beece (Bisqox), la modification des variables de qualité de l'eau du lac joue sur celles du ruisseau Beece et de la rivière Taseko (Dasiqox). Le ruisseau et la rivière ont été caractérisés comme des plans d'eau où vivent des poissons.

Taseko a prévu que les concentrations de la plupart des variables augmenteraient dans le lac Big Onion (Jidizay Biny), situé à l'ouest et en aval de l'installation de stockage des résidus. Toutefois, la plupart demeureraient en deçà des valeurs recommandées pour la qualité de l'eau par les autorités fédérales. Selon le modèle, il n'y aurait pas d'effet sur la qualité de l'eau du lac Big Onion jusqu'à la fermeture, environ à la 21^{e} année, quand les eaux d'infiltration provenant du bassin de collecte à l'ouest pénétreraient dans le lac, puis à nouveau après la fermeture, environ à la 50^{e} année, lorsque l'eau interstitielle de l'installation de stockage des résidus contribuera au débit de base des eaux souterraines entrant dans le lac. Le changement le plus remarquable dans le cas du lac Big Onion était la valeur du mercure, 32 fois plus élevée que la valeur recommandée par les autorités fédérales. Le mercure demeurerait en deçà de la valeur recommandée (0,000026 mg/L) au cours de l'exploitation, mais commencerait à la dépasser au moment de la fermeture, atteignant 0,00089 mg/L d'ici la 50^{e} année. Le sélénium commencerait à dépasser les valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales au cours de l'exploitation et continuerait d'augmenter après la fermeture. Le cadmium commencerait à augmenter à la fermeture et dépasserait les valeurs recommandées par les autorités fédérales et provinciales d'un facteur de 2,5 environ.

Le bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox) recevrait l'eau du lac de kettle une fois celui-ci rempli, à la 48^{e} année environ. La modélisation a prévu une augmentation des valeurs de plusieurs variables dans le bas ruisseau Fish à l'étape de postfermeture. Taseko s'est engagée à traiter l'eau du lac de kettle et de l'installation de stockage des résidus, si elle n'a pas la qualité voulue pour être rejetée. Taseko juge que les modifications de la qualité de l'eau du bas ruisseau Fish après la fermeture de la mine sont de grande ampleur, locales et durables.

La qualité de l'eau du lac Little Onion est constante, ne variant qu'avec les saisons, puisqu'il n'est pas prévu que le lac soit touché, directement ou indirectement, par le projet.

Dans l'ensemble, Taseko a déterminé que l'ampleur de l'effet résiduel sur les concentrations de métaux dans les lacs et cours d'eau voisins était grande, continue et à long terme. Avec l'application de mesures d'atténuation, la conclusion a été que les effets environnementaux ne seraient pas importants, parce qu'ils seraient localisés et réversibles.

6.3.2 Points de vue des participants

M. MacDonald, s'exprimant pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a soumis que les résultats de la modélisation de la qualité de l'eau faite par Taseko donnaient pour de nombreuses substances des concentrations supérieures aux valeurs recommandées par la province dans le lac Fish (Teztan Biny), en conséquence de la recirculation proposée de l'eau. M. MacDonald a souligné que Taseko n'avait ni mis au point ni éprouvé un système de traitement de l'eau qui lui permettrait de respecter les recommandations provinciales; par conséquent, son engagement de respecter les recommandations pour la qualité de l'eau était optimiste. De plus, M. MacDonald a avancé que l'eau du lac Fish serait de pire qualité que celle prévue par Taseko, d'après les prévisions faites par Ressources naturelles Canada de plus gros volumes d'eaux d'infiltration provenant de l'installation de stockage des résidus.

En général, Environnement Canada a convenu que Taseko avait recueilli, analysé et communiqué les données de référence conformément aux procédures normalisées et en appliquant les méthodes voulues d'assurance et de contrôle de la qualité.

Environnement Canada a indiqué que la modélisation de Taseko portait à croire que la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan EnBiny) pourrait être médiocre pour la protection de la vie aquatique, à l'aune des recommandations fédérales, et le Ministère doutait qu'une bonne

qualité de l'eau puisse être maintenue dans le lac Fish. Environnement Canada a dit craindre que Taseko ait sous-évalué les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau du lac Wasp, du lac Little Onion et du lac Big Onion (Jidizay Biny). Comme les eaux du lac Big Onion se jettent dans la rivière Taseko (Dasiqox), Environnement Canada craignait aussi que Taseko ait sous-estimé les effets sur la qualité de l'eau de la rivière. Cette crainte se fondait sur trois facteurs qui rendaient incertaines les prévisions de qualité de l'eau faites par Taseko :

- l'éventuelle sous-estimation des eaux d'infiltration en provenance de l'installation de stockage des résidus, d'après les analyses de Ressources naturelles Canada;
- les possibles effets sur la qualité de l'eau de la recirculation de l'eau dans le réseau du lac Fish et du haut ruisseau Fish, y compris la façon indéterminée dont la modélisation tenait compte de cette recirculation;
- les doutes soulevés par le plan d'urgence du traitement de l'eau de Taseko.

Environnement Canada a indiqué que Taseko avait affirmé que la recirculation permettrait le bon maintien du lac Fish (Teztan Biny), mais qu'elle n'avait pas décrit de cas ni cité d'étude où ce genre de mesure d'atténuation avait réussi. Environnement Canada s'inquiétait de ce que la recirculation proposée pour gérer la qualité de l'eau et la productivité biologique du lac Fish n'avait pas été éprouvée à cette échelle et qu'une intervention supplémentaire pourrait être requise pour en assurer la réussite. La grande incertitude entourant la recirculation proposée par Taseko préoccupait particulièrement le Ministère, vu l'objectif énoncé de préserver le lac Fish.

Du point de vue d'Environnement Canada, si Taseko s'engageait à installer et à exploiter une station de traitement de l'eau à la sortie du lac de kettle, il n'y aurait pas d'effet sur la qualité de l'eau en aval du lac Fish (Teztan Biny).

La possibilité que le projet ait des effets sur la qualité de l'eau du lac Big Onion (Jidizay Biny), en particulier en ce qui touche le mercure et le sélénium, préoccupait Environnement Canada. La source principale de contaminants, y compris du sélénium, serait les eaux d'infiltration provenant de l'installation de stockage des résidus. Si la quantité d'eaux d'infiltration était sous-évaluée, le volume de ces eaux atteignant le lac Big Onion pourrait être beaucoup plus gros que ne l'avait prévu Taseko. Environnement Canada a relevé qu'il était prévu que le mercure dans le lac Big Onion commencerait à dépasser les valeurs recommandées par les autorités fédérales, d'un ordre de grandeur, à la fermeture et que sa concentration augmenterait jusqu'à 32 fois plus, environ. Environnement Canada craignait aussi que les concentrations de méthylmercure augmentent et que la substance s'accumule dans les poissons du lac Big Onion.

De même, Environnement Canada craignait que l'augmentation des concentrations de sélénium dans la colonne d'eau se traduise par des concentrations accrues de sélénium dans la chaîne trophique. Comme le lac Big Onion (Jidizay Biny) est un petit plan d'eau, cette augmentation dans la chaîne trophique pourrait avoir des effets sur la reproduction des poissons, des amphibiens et de la sauvagine dans le milieu. Environnement Canada a rappelé que, si le sélénium est un microélément essentiel à l'état de trace, la différence entre les concentrations essentielles et les concentrations pouvant provoquer ce genre d'effets pourrait être assez mince et que la sensibilité à des concentrations élevées de sélénium est généralement plus grande dans les petits plans d'eau stagnante que dans les eaux courantes des rivières et des ruisseaux.

Environnement Canada craignait que Taseko ait sous-évalué les effets sur le lac Wasp. Le Ministère a relevé que Taseko prévoyait que le mercure et le sélénium commenceraient à dépasser les valeurs recommandées pour la qualité de l'eau par les autorités fédérales au

début de l'exploitation de la mine et que leur concentration gagnerait un ordre de grandeur sur ces valeurs recommandées à l'étape de postfermeture. Les sulfates, le fluor, le cadmium, le cuivre, le fer, l'argent, l'aluminium, le manganèse et le thallium dépasseraient les valeurs recommandées par les autorités fédérales dans le lac Wasp dès la 21e année. Toutefois, le rapport sur la gestion de l'eau présenté par Taseko indiquait que les eaux d'infiltration provenant de l'installation de stockage des résidus atteindraient le lac Wasp plus tôt et en plus grande quantité que ne le prévoyait le modèle de qualité de l'eau. Environnement Canada a dit craindre que Taseko ait sous-estimé les effets sur le lac Wasp. De plus, si la quantité des eaux d'infiltration avait été sous-estimée, alors la quantité de ces eaux (et des contaminants qu'elles contiennent) pénétrant dans le lac Wasp pourrait être encore plus importante que celle prévue par Taseko dans son rapport de gestion de l'eau.

Dans son examen, Environnement Canada a indiqué que Taseko avait reconnu que les prévisions pour le lac Fish (Teztan Biny) montraient que la qualité de l'eau serait médiocre et qu'il faudrait sans doute prendre des mesures d'atténuation. Environnement Canada a fait remarquer que les techniques de gestion active proposées par Taseko pour maîtriser les quantités de métaux et les concentrations d'oxygène dissous et de phosphore dans le lac Fish n'avaient pas été éprouvées à l'échelle envisagée. Une intervention supplémentaire pourrait être nécessaire pour assurer la préservation de la qualité de l'eau du lac Fish. Vu le degré d'incertitude, Environnement Canada n'a pu tirer de conclusion concernant la probabilité ou l'ampleur des effets du projet sur la qualité de l'eau. Toutefois, le Ministère a indiqué que le traitement de l'eau serait requis, et pour une durée indéterminée.

Mme Freed a relevé que les prévisions de qualité de l'eau du bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox), du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du lac Wasp montraient toutes des dépassements des valeurs recommandées, que les effets de l'atténuation n'avaient pas été modélisés pour les lacs en question et que rien n'était prévu pour atténuer les effets des déversements provenant du lac de kettle. La concentration de cadmium pourrait présenter un risque très grave pour le saumon qui fréquente le bas ruisseau Fish et peut-être la rivière Taseko (Dasiqox).

Le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique a conclu que le projet présentait un risque environnemental en raison de la grande incertitude entourant les estimations des eaux d'infiltration, la capacité de limiter et de recueillir le suintement de l'installation de stockage des résidus et de traiter l'eau de façon efficace et économique de façon à maintenir la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et de ses affluents. Le Ministère a conclu que, étant donné la façon dont le projet était actuellement conçu, la capacité de prévenir les effets négatifs sur le lac Fish et ses affluents était incertaine et éventuellement mal assurée.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a relevé que Taseko s'était engagée à diriger l'écoulement provenant de l'installation de stockage des résidus vers la fosse au moment de la fermeture, en raison du dépassement des valeurs recommandées pour plusieurs paramètres de qualité de l'eau, sans savoir si ni quand l'eau serait d'une qualité suffisante pour être rejetée dans le haut ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Le Ministère a indiqué que la concentration de contaminants dans le panache souterrain des eaux d'infiltration non captées en provenance de l'installation de stockage des résidus pourrait continuer d'augmenter au cours de la vie de la mine, à mesure que les eaux souterraines migreraient vers le lac Fish (Teztan Biny). Vu les incertitudes entourant les estimations du taux d'infiltration, tous les effets du panache souterrain sur les eaux réceptrices pourraient ne pas se faire sentir jusqu'à bien après la fermeture. Le Ministère a conclu que l'eau s'écoulant de l'installation de stockage des résidus pourrait devoir être confinée à long terme dans la fosse. Il faudrait donc envisager de faire recirculer l'eau dans le lac Fish à perpétuité, et les objectifs proposés de qualité de l'eau du lac pourraient ne pas être réalisables, ni sur le plan technique ni sur le plan financier.

M. Tony Pearse, s'exprimant pour le gouvernement national Tsilhqot'in, s'est demandé si le lac Fish (Teztan Biny) pouvait être sauvé. Il a énuméré trois préoccupations : la contamination des eaux souterraines, l'altération de la qualité de l'eau du lac et la perte d'eau par la liaison hydraulique avec la fosse. M. Pearse a fait remarquer que Ressources naturelles Canada prévoyait un taux d'infiltration à partir de l'installation de stockage des résidus 11 fois plus élevé que celui prévu par Taseko et que, donc, les prévisions de qualité de l'eau faites par cette dernière n'étaient pas fiables et devaient être écartées.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a indiqué que la qualité future de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) demeurait incertaine, en raison de la réduction de l'écoulement naturel de l'eau dans le lac.

Le Ministère a indiqué que l'eau provenant des bassins de collecte des eaux d'infiltration devait être évacuée vers les lacs Big Onion (Jidizay Biny) et Wasp et qu'en l'absence des mesures d'atténuation voulues, la qualité de l'eau des lacs se dégraderait. Les ruisseaux partant de ces lacs joindraient le ruisseau Beece (Bisqox) et la rivière Taseko (Dasiqox), lesquels ont été caractérisés comme de précieux cours d'eau à poissons.

M. Morin, s'exprimant pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a affirmé que les effets du projet que Taseko prévoyait sur la qualité de l'eau, la contamination de l'eau et les concentrations aqueuses dans le suintement de l'installation de stockage des résidus étaient trop faibles pour être réalistes. Ces prévisions trop faibles se fondaient sur des concentrations sous-estimées dans l'eau s'échappant de l'installation et sur des termes sources du suintement provenant du dépôt de sol vers les eaux souterraines qui n'étaient pas fournis. M. Morin a aussi relevé que Taseko n'avait pas intégré les variables comme la température, les nitrites et dans certains cas le pH dans les prévisions de qualité de l'eau. M. Morin a souligné que l'eau dans l'installation de stockage des résidus serait recirculée et réutilisée dans l'usine de concentration, année après année, contaminant l'eau de plus en plus chaque fois. Par conséquent, l'eau de procédé évacuée par l'usine de concentration vers l'installation de stockage des résidus ne recommencerait pas le cycle aux conditions de référence, mais pourrait plutôt augmenter certaines concentrations aqueuses avec le temps. Ainsi, les concentrations aqueuses à l'installation de stockage des résidus ont été sous-estimées, ce qui a conduit à sous-estimer aussi les concentrations dans les eaux d'infiltration. M. Morin en a conclu que les effets sur les affluents du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et du lac Fish (Teztan Biny) avaient été sous-estimés.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a affirmé qu'un grand risque à long terme pour la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) était posé par les eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus s'échappant vers les eaux souterraines sous le dépôt de résidus et migrant vers l'aval jusqu'au lac. Le gouvernement national Tsilhqot'in a signalé que les examens menés par Watterson Geoscience et Ressources naturelles Canada avaient montré que la modélisation numérique fournie par Taseko n'était pas bien étayée par les données disponibles et ne se fondait pas sur un modèle hydrogéologique conceptuel qui était exact. Par conséquent, il y avait une grande incertitude quant à la précision avec laquelle Taseko avait pu prévoir les changements apportés par le projet aux débits et aux mouvements des eaux souterraines. Voilà qui augmentait le risque de contamination du lac Fish et des plans d'eau voisins à long terme.

Ressources naturelles Canada a indiqué que le suintement de l'installation de stockage des résidus vers les eaux souterraines profondes qui ne pourrait être récupéré s'écoulerait probablement le long des voies offertes par les couches de basalte et émergerait dans les

sources à l'ouest de la crête, près du lac Onion (Jidizay Biny) et en amont de la rivière Taseko (Dasiqox) à proximité.

M. Kuipers, parlant au nom du gouvernement national Tsilhqot'in, a cité une étude réalisée pour l'industrie minière en 2010. L'étude a reconnu que le traitement du sélénium était très problématique, sur le plan technique et sur le plan économique. M. Kuipers a ajouté que le sélénium était un contaminant préoccupant dans plus de la moitié des sites miniers qu'il connaissait et qu'en sa qualité d'ingénieur des procédés, il pouvait témoigner qu'il n'existait pas de technique viable éprouvée pour traiter le sélénium.

M. Morin a signalé que, dans les exemples donnés par Taseko de mines ayant réussi à traiter le sélénium, elle a omis de préciser que New Prosperity n'utiliserait pas le même procédé de traitement de l'eau. Par exemple, Taseko avait indiqué que la mine Richmond Hill de Barrick, dans le Dakota du Sud, employait l'osmose inverse comme traitement de polissage pour éliminer le sélénium des eaux d'exhaure après un traitement par réduction du fer et précipitation. Cela dit, selon M. Morin, l'essentiel du sélénium était éliminé à la mine Richmond Hill par le fer, solution absente du projet, et non par l'osmose inverse, qui était envisagée.

6.4 TRAITEMENT DE L'EAU ET GESTION ADAPTATIVE

6.4.1 Évaluation du promoteur

La principale caractéristique du projet était la rétention du lac Fish (Teztan Biny), le lac devant conserver sa fonction et pouvoir assurer la subsistance de la population résidente de truites arc-en-ciel en monoculture. Taseko s'est engagée à ce que les paramètres de qualité de l'eau du lac Fish soient maintenus à au moins 75 % des valeurs recommandées par les autorités fédérales et que les cours d'eau voisins respectent soit les recommandations générales ou les objectifs propres au site que la province pourrait établir pour la qualité de l'eau.

Taseko a déterminé un certain nombre d'éléments de conception destinés à protéger la qualité de l'eau et à atteindre les objectifs du plan de gestion de l'eau pour l'ensemble du site, y compris ceux-ci : batardeaux de protection contre les crues et systèmes de recirculation dans le lac, lutte contre l'érosion et le transport des sédiments, dispositifs de collecte, puits d'interception et bassins de recyclage des eaux d'infiltration, puits verticaux de dépressurisation autour de la fosse, gestion adaptative et surveillance.

La surveillance d'indicateurs clés primaires fournirait à Taseko une mesure bien définie de l'état trophique du lac Fish (Teztan Biny), tandis que des indicateurs clés secondaires lui donneraient une indication claire de la qualité de l'eau et des sédiments dans le lac. Les trois critères sur lesquels Taseko fonderait sa décision d'entreprendre des mesures d'atténuation seraient : la détermination de seuils, d'après les recommandations de la Colombie-Britannique pour la qualité de l'eau et des sédiments, qui sonneraient l'alerte si les concentrations changent; le taux de changement de la concentration; la surveillance et la modélisation de l'état trophique général du lac Fish dans l'avenir. L'objectif du plan de gestion adaptative serait de maintenir un habitat pouvant accueillir une population viable de truites arc-en-ciel durant la vie de la mine. Taseko a indiqué que le plan définitif de gestion adaptative et les seuils qui s'y rattacheraient seraient déterminés au moment de l'obtention des permis et révisés tout au long de sa mise en œuvre. Si la surveillance révélait que des concentrations déclencheuses d'intervention étaient atteintes, des mesures d'atténuation, sous la forme d'un traitement actif de l'eau, seraient prises. Taseko a indiqué que le traitement de l'eau serait sans doute requis pour le lac de kettle. La nécessité de mesures d'atténuation pour les plans d'eau voisins n'a pas été prévue.

Taseko a indiqué reconnaître qu'un des besoins les plus importants pour réussir à maîtriser l'eutrophisation à long terme était de réduire suffisamment les charges de phosphore. Si la surveillance de la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) montrait qu'il y a lieu de s'inquiéter à tout moment de la vie de la mine ou après, Taseko s'engagerait à appliquer plusieurs techniques pour limiter les apports de nutriments. Elle a cité des mesures concrètes comme l'aération ou l'oxygénation de l'hypolimnion et des méthodes chimiques comme l'emploi d'alun. Taseko jugeait que le lac Fish se prêtait bien à une oxygénation de l'hypolimnion, parce que la régénération interne du phosphore provenant de sédiments anoxiques était considérée comme un élément important de la charge totale de nutriments du lac. Aérer le lac par circulation artificielle pourrait améliorer l'habitat, réduire les hécatombes de poissons et augmenter la qualité générale de l'eau. Le système prélèverait l'eau plus froide et chargée de nutriments des couches profondes du lac Fish pour la rejeter dans les affluents. Oxygéner l'hypolimnion en réduirait l'anoxie grâce à des diffuseurs placés sur le fond du lac qui injecteraient de l'oxygène pur. La quantité d'oxygène serait réglée pour réduire les concentrations de phosphore total et de chlorophylle *a* et redonner au lac la transparence et la quantité d'oxygène dissous nécessaires pour le ramener au moins à l'état méso-eutrophe actuel.

Pour gérer le phosphore dans le lac Fish (Teztan Biny), Taseko définirait une plage de concentration, d'après les données sur la qualité d'eau actuelle, qui servirait de seuil d'alerte ou de déclenchement. Taseko a précisé qu'elle retiendrait le déclencheur d'une augmentation de 50 % en fonction de concentrations de phosphore d'entre 15 et 42 µg/L. Ainsi, le seuil d'alerte ou de déclenchement pour le lac Fish serait une plage de concentration de phosphore d'entre 22 et 63 µg/L.

Une partie (35 %) de l'eau recirculée dans le lac Fish (Teztan Biny) serait traitée, au besoin, à la station de traitement de l'eau. La méthode d'atténuation proposée des concentrations de métaux était la nanofiltration combinée à la précipitation provoquée par l'ajout de chaux et de sulfure pour traiter le perméat, puis des circuits d'échange d'ions pour éliminer les sulfates et le sélénium. La nanofiltration priverait l'effluent des minéraux essentiels à l'habitat du poisson. Par conséquent, au besoin, on ajouterait du bicarbonate de sodium au lac pour y maintenir les matières dissoutes et l'alcalinité générale (pH) qu'il a actuellement. Taseko a indiqué que les débits théoriques et l'efficacité du système de traitement de l'eau avaient été dimensionnés en fonction du pire des scénarios prévus dans l'EIE. Il serait ainsi tenu compte du taux maximal d'augmentation de la concentration des métaux dans le lac Fish durant toutes les étapes du projet.

En réponse à des questions, Taseko a indiqué ne pas connaître de lacs sauvages qui auraient été soumis à un procédé de recirculation analogue à celui proposé pour le lac Fish (Teztan Biny). Taseko a fait valoir que cette solution n'avait peut-être pas été requise ailleurs, mais que chaque élément du système avait été éprouvé à l'échelle voulue et qu'elle ne faisait que proposer d'assembler les éléments.

Au cours de l'audience, Taseko a proposé de prendre d'autres engagements de surveiller l'eau et d'établir un plan de gestion adaptative qui porterait sur les variables de qualité de l'eau, les niveaux d'eau du lac Fish (Teztan Biny), les écoulements souterrains vers le lac et hors de celui-ci, les eaux d'infiltration et leur interception, la détermination des seuils d'intervention pour les variables surveillées et la conception du système de recirculation. Le plan préciserait en outre le processus de mobilisation des organismes réglementaires et des groupes autochtones au cours de sa mise en œuvre.

Taseko s'est aussi engagée à installer un système d'aération de l'hypolimnion dans le lac Fish (Teztan Biny) avant le début de la construction, afin de réduire l'eutrophisation saisonnière actuelle et de l'atténuer une fois que la recirculation aurait commencé.

Avant d'obtenir de la province un permis conformément à la *Mines Act* et un permis conformément à la *Environmental Management Act* afin d'exploiter la mine, Taseko a indiqué qu'elle allait :

- évaluer les systèmes disponibles de traitement de l'eau, y compris par osmose inverse, et déterminer celui à privilégier;
- confirmer ou réviser la modélisation de la qualité de l'eau, en particulier concernant le système proposé de traitement;
- expliquer comment l'acquisition, la livraison, l'installation et l'exploitation du système s'effectueraient, conformément au plan général de surveillance de l'eau et de gestion adaptative.

Des dépassements éventuels ont été déterminés, mais Taseko a précisé que les modèles employés donnaient des prévisions prudentes et que celles-ci avaient été faites sans tenir compte d'un traitement ni d'autres mesures d'atténuation.

Selon la modélisation faite par la suite, à la demande de la commission, de l'efficacité de la collecte des eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus, l'aménagement de fossés et de bassins de collecte en aval des digues permettrait d'obtenir un taux de captage d'environ 70 %, ce qui est plus que la valeur qui avait été utilisée dans la modélisation de la qualité de l'eau de l'EIE. Ce résultat est venu étayer l'assertion que l'apport des eaux d'infiltration non captées aux affluents du lac Fish (Teztan Biny) constituerait une petite partie de l'écoulement global et que la qualité de l'eau des affluents pourrait être gérée par l'amenée des écoulements de surface voulus en provenance du lac de l'installation de stockage des résidus et des surfaces d'alimentation en amont, à la fermeture et à l'étape de postfermeture.

Taseko a avancé qu'il n'était pas nécessaire d'établir un plan détaillé de surveillance et de gestion adaptative au moment de l'évaluation environnementale. Elle a soutenu qu'un plan de « validation de principe » suffisait pour montrer que la mise en œuvre réussie était possible et que les éléments techniques et les ressources pouvaient être obtenus et employés. Taseko a indiqué avoir produit un plan aux fins de l'évaluation environnementale qui allait au-delà de la validation du principe.

Dans ses conclusions finales, Taseko a indiqué qu'il était très peu probable que la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) soit modifiée, mais qu'elle serait néanmoins surveillée avec soin. Si un problème devait survenir, un grand nombre de mesures d'atténuation étaient à portée de main. Taseko a prévu que tout effet négatif éventuel serait de faible ampleur et, bien que de longue durée, il serait circonscrit au bassin versant du lac Fish. Les effets seraient continus, mais graduels, ce qui permettrait d'y appliquer une gestion adaptative. Taseko a conclu que le lac Fish serait préservé et protégé et que les spéculations des autres participants au sujet des atteintes qu'il subirait étaient en grande partie non fondées. Elle a ajouté que, si atteinte il y avait, elle ne serait pas irréversible. Le lac Fish ne mourrait pas; il serait « au repos ».

6.4.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a constaté que Taseko affirmait que la recirculation de l'eau maintiendrait le lac Fish (Teztan Biny), mais qu'elle n'avait pas décrit de cas ni cité d'étude où ce genre de mesure d'atténuation avait réussi. Le Ministère se préoccupait de ce que la

recirculation proposée pour gérer la qualité de l'eau et la productivité biologique du lac Fish n'avait pas été éprouvée à cette échelle et qu'il faudrait peut-être une intervention supplémentaire pour en assurer la réussite. La grande incertitude entourant la recirculation proposée par Taseko le préoccupait particulièrement vu l'objectif énoncé de préserver le lac. Du point de vue d'Environnement Canada, les hauts niveaux de gestion à des degrés toujours croissants de complexité augmentent l'incertitude et le risque.

M[me] Freed, parlant pour le gouvernement national Tsilhqot'in, a affirmé que les prévisions de qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) produites par Taseko ne tenaient pas compte du traitement du lac. Taseko avait bien proposé un traitement comme mesure d'atténuation ainsi qu'un plan conceptuel, mais n'avait ni expliqué ni modélisé l'efficacité du traitement. M[me] Freed a élaboré un modèle de la qualité de l'eau annuelle du lac Fish afin de mieux comprendre les effets potentiels du suintement provenant de l'installation de stockage des résidus, les autres sources d'apport de contaminants et l'efficacité du système proposé de traitement sur la qualité de l'eau du lac. Elle a employé le modèle pour prévoir les concentrations résultantes d'un contaminant préoccupant, le cadmium, dans le lac en raison du mélange des eaux de surface et de subsurface de sources diverses qui entrent et sortent du lac.

Le modèle élaboré par M[me] Freed a été exécuté selon divers scénarios pour évaluer les effets du système de traitement proposé (BioteQ) sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), avec les estimations du débit entrant des eaux d'infiltration non captées fournies par Taseko (2,4 L/s) et par Ressources naturelles Canada (11,8 L/s). Les paramètres employés dans le modèle s'appuyaient sur les hypothèses de débit entrant et sortant, sur les voies d'écoulement des eaux d'infiltration et sur l'efficacité de captage de ces eaux présentées dans l'EIE. L'efficacité de captage des eaux d'infiltration suintant des résidus et passant sous la digue principale a été posée comme étant de 80 %. M[me] Freed a indiqué que le cadmium avait été retenu comme contaminant préoccupant pour illustrer l'efficacité du traitement, parce que le cadmium est un élément très sensible de l'écosystème aquatique.

M[me] Freed a conclu que les résultats de chacune des simulations montraient que les valeurs recommandées pour la qualité de l'eau ne pourraient être obtenues par la méthode de traitement BioteQ proposée par Taseko. Avec les taux d'infiltration produits par Taseko, son modèle a montré que la concentration de cadmium serait de 0,05 µg/L après traitement, alors que la valeur recommandée par la province est de 0,028 µg/L. Avec les taux d'infiltration donnés par Ressources naturelles Canada, son modèle a montré que les concentrations de cadmium seraient de 0,09 µg/L après traitement. M[me] Freed a soutenu que même si 100 % de l'eau recirculée était traitée, les concentrations de cadmium dans le lac Fish continueraient de dépasser 0,04 µg/L, ce qui n'assurait pas la protection de la vie aquatique.

Plusieurs participants ont maintenu que le traitement de l'eau constituerait une nécessité à long terme du projet et ne devrait pas être envisagé dans le contexte d'un plan d'urgence. M. Morin a indiqué qu'il demeurait pas mal d'incertitude concernant le ou les lieux de traitement, le moment où le traitement commencerait, sa durée nécessaire, la réussite du traitement à échelle réelle et la possibilité que le coût du traitement rende le projet irréalisable sur le plan économique.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a évalué les effets des stratégies proposées d'atténuation et conclu qu'une grande incertitude entourait le maintien de la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny). Les options proposées de traitement (aération et intrants chimiques) pour limiter le phosphore sont habituellement employées lorsque l'activité humaine en a fait grimper les concentrations au point où des solutions moins intrusives, comme la réduction des apports, ne suffisent plus. Dans son examen de diverses méthodes de traitement du phosphore, le Ministère a constaté que les résultats étaient inégaux et qu'aucune ne

garantissait la réussite. Vu cette incertitude, il est difficile d'assurer que le phosphore pourrait être géré dans le lac Fish une fois que le ruissellement en provenance de la partie supérieure du bassin versant aurait été grandement réduit et que l'eau serait recirculée vers les affluents.

Le ministère de l'Environnement a ajouté qu'un apport accru de métaux au lac Fish (Teztan Biny) était par ailleurs possible et il a conclu : [Traduction] « un traitement est proposé, mais dont la technologie n'a pas été éprouvée à long terme; il pourrait être coûteux et il imposera une autre opération sur l'eau du lac Fish durant sa recirculation à long terme. »

Le gouvernement national Tsilhqot'in a dit douter de la probabilité qu'une surveillance suffisante soit exercée pour bien mettre en œuvre le plan de gestion adaptative proposé afin d'atténuer les modifications inattendues de l'écosystème. À son avis, le lac Fish (Teztan Biny) avait été mal caractérisé comme étant carencé en phosphore. Il a signalé qu'un faisceau de preuves donnait à penser que le lac était carencé en azote, ce qui limitait la production primaire, et a indiqué que certaines conditions dans le lac pourraient exacerber les déficiences en azote si Taseko faisait recirculer les eaux hypolimniques vers les affluents, comme elle le proposait.

Le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique a indiqué que le traitement de l'eau n'apportait pas la confirmation que les objectifs proposés de qualité pour le lac Fish (Teztan Biny) seraient vraisemblablement réalisables tant sur le plan technique que financier. Le Ministère a conclu dans une note adressée à la commission qu'il était peu probable que le projet pourrait être réalisé tel qu'il était actuellement conçu sans effets négatifs sur la qualité de l'eau du lac Fish et de ses tributaires qu'occasionnerait le suintement de l'installation de stockage des résidus. Il a ajouté que même si des mesures coûteuses et de longue durée étaient prises pour atténuer les effets de ce suintement, la qualité de l'eau du lac pourrait ne pas être protégée. Dans une note de suivi, le Ministère a modifié cette affirmation en indiquant que la protection de la qualité de l'eau du lac Fish était incertaine.

M. Leslie Smith, Ph. D., a indiqué que les mesures d'atténuation des eaux d'infiltration décrites par Taseko étaient susceptibles de réduire considérablement le volume du suintement, mais non d'en éliminer entièrement l'écoulement vers les lacs Fish (Teztan Biny), Wasp, Little Onion et Big Onion. Chacun de ces plans d'eau se situe en aval de l'installation de stockage des résidus, où il n'existe pas de confinement hydrodynamique naturel vu la hauteur théorique du dépôt de résidus. D'autres renseignements sont donnés au chapitre 5.

6.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Pour parvenir à ses conclusions au sujet de l'hydrologie de surface, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient pertinents :

- Le projet amènerait une réduction des volumes d'écoulement annuels dans le bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox) aux étapes de l'exploitation et de la fermeture, mais l'effet serait réversible à l'étape postérieure à la fermeture.
- La digue principale de l'installation de stockage des résidus réduirait la surface d'alimentation du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), ce qui diminuerait de 58 % le débit apporté au lac Fish (Teztan Biny) par ses deux principaux affluents au cours des étapes de l'exploitation et de la fermeture.
- Les volumes d'écoulement annuels moyens du bassin versant du ruisseau Beece (Bisqox) devraient gagner 2,5 % à l'étape postérieure à la fermeture, et Taseko considère comme mineure cette modification du volume d'écoulement annuel.

- La superficie du bassin versant du lac Wasp serait augmentée en permanence par rapport à la superficie de référence, quand l'eau de la surface d'alimentation la plus au sud de la zone de dépôt des résidus serait évacuée vers le lac Wasp et, pour finir, dans le ruisseau Beece.
- Le projet serait conçu de façon à ce qu'il n'y ait aucune évacuation d'eau provenant du site minier vers le milieu récepteur prévue avant la 48^{e} année.
- La recirculation de l'eau à la sortie du lac Fish vers les affluents serait nécessaire pour maintenir le niveau du lac et les habitats de frai dans les affluents.
- Une certaine incertitude entoure la durée nécessaire de la recirculation de l'eau dans le lac Fish, mais la recirculation devrait probablement s'effectuer à long terme, voire à perpétuité.
- Les variables de qualité de l'eau, selon les prévisions, dépasseraient de nombreuses valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales dans le lac Fish et dans les plans d'eau voisins.
- Une certaine incertitude entoure la méthode employée pour modéliser la qualité de l'eau, et Taseko n'a pas produit de documentation fournissant une description détaillée du modèle du bilan massique pour la qualité de l'eau du lac Fish.
- Taseko s'est engagée à surveiller la qualité de l'eau et à en faire la gestion adaptative de façon que les variables de qualité ne dépassent pas les valeurs prévues.
- Il est prévu que la qualité de l'eau soit modifiée dans le lac Fish et les plans d'eau voisins, mais Taseko envisage le traitement de l'eau dans le contexte d'un plan d'urgence.
- La commission convient que les techniques de gestion active proposées par Taseko pour réguler les métaux dissous, l'oxygène dissous et les concentrations de nutriments dans le lac Fish n'ont pas été éprouvées à l'échelle proposée.
- La commission convient qu'il faudrait traiter l'eau du lac Fish indéfiniment pour en assurer la qualité.
- Taseko a indiqué que si aucune entreprise minière n'avait fait exactement ce qu'elle proposait, les diverses stratégies qu'elle proposait pour atténuer les effets sur la qualité de l'eau avaient été employées dans des mines analogues en Colombie-Britannique.
- Après examen des commentaires de plusieurs participants, la commission conclut que les techniques proposées de traitement de l'eau (traitement sur membrane, réduction des sulfures et échange d'ions) ne sont pas répandues dans le secteur minier et qu'aucune ne l'est actuellement dans des mines en Colombie-Britannique.
- Une certaine incertitude entoure le volume d'eaux d'infiltration qui suinterait de l'installation de stockage des résidus et le volume de ces eaux qui pourrait être capté avant qu'elles atteignent le lac Fish et les plans d'eau voisins.
- La commission suppose que le suintement non capté provenant de l'installation de stockage des résidus vers le lac Fish serait de 11,8 L/s, comme l'a prévu Ressources naturelles Canada, soit un débit beaucoup plus important que celui prévu par Taseko.
- La teneur en sélénium de la roche hôte du site minier est élevée, et Taseko a prévu que le lessivage du sélénium à partir des résidus et des roches de la mine pourrait présenter un problème.
- La commission convient qu'il est peu probable que le projet puisse être réalisé tel qu'il est conçu sans effet négatif sur la qualité de l'eau du lac Fish et de ses tributaires qui serait occasionné par le suintement de l'installation de stockage des résidus.
- La commission convient que le projet présente un risque environnemental en raison de la grande incertitude entourant les estimations des eaux d'infiltration, la capacité de limiter le suintement de l'installation de stockage des résidus et de le recueillir et la capacité de traiter l'eau de façon efficace et économique pour en maintenir la qualité dans le lac Fish et ses affluents.

Modification des trajets d'écoulement de l'eau et de la superficie des bassins versants

La rétention de l'eau au site minier durant l'exploitation de la mine et à l'étape de la fermeture réduirait considérablement les écoulements en provenance du bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) vers la rivière Taseko (Dasiqox). Les débits dans le bas ruisseau Fish seraient, à l'évidence, beaucoup modifiés, mais la commission considère qu'ils constituent une petite partie du débit total dans la rivière Taseko, même au moment de la crue printanière. La commission prend aussi note que Taseko restaurerait les écoulements naturels au bas ruisseau Fish à l'étape de postfermeture et elle considère donc les modifications comme étant de faible ampleur et réversibles après la fermeture. Pour ce qui est du ruisseau Beece (Bisqox), le débit ne changerait pas au cours de l'exploitation et il serait augmenté en permanence de 2,5 % après la fermeture. La commission chargée de l'examen antérieur avait déterminé qu'une augmentation de débit de 4 % dans le ruisseau Beece demeurerait dans la plage de la variabilité naturelle. La commission constate que la question de l'augmentation de débit dans le ruisseau Beece a été soulevée par les propriétaires du Taseko Lake Lodge au cours de l'examen antérieur et à nouveau au cours du présent examen. Vu les craintes exprimées concernant les inondations au Taseko Lake Lodge et vu la nature permanente de l'augmentation de débit, la commission invite Taseko à envisager des solutions pour gérer l'eau à l'étape de postfermeture afin de réduire au minimum le risque d'inondation à cet endroit.

La commission conclut que le projet modifierait de façon permanente les écoulements d'eau dans les bassins versants du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et du ruisseau Beece (Bisqox), mais que les effets ne seraient pas importants.

RECOMMANDATION 4
La commission recommande que, si le projet se réalise, Taseko soit tenue de surveiller le niveau d'eau du ruisseau Beece (Bisqox) et de prendre des mesures correctives si le niveau déborde la plage prévue de variabilité naturelle.

Qualité de l'eau : lac Fish

En ce qui touche la qualité de l'eau, la commission constate que Taseko a prévu que plusieurs variables dépasseraient les valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales; que l'aluminium, le cadmium, le fer, le sélénium, l'argent, le mercure et le thallium dépasseraient les valeurs fédérales recommandées pour la protection de la vie aquatique et que l'aluminium, le bore et le cadmium dépasseraient les valeurs recommandées par la province au cours de l'exploitation de la mine et après.

La qualité de l'eau à prévoir a été modélisée compte non tenu de mesures d'atténuation telles que de recueillir le suintement de l'installation de stockage des résidus et de le renvoyer ou d'effectuer un traitement actif de l'eau. La commission prend note que la concentration de métaux dans le lac Fish (Teztan Biny) serait réduite par les puits de collecte et de renvoi. La commission constate aussi que le suintement de l'installation de stockage des résidus prévu par Ressources naturelles Canada est beaucoup plus grand que celui estimé par Taseko. Tout compte fait, la commission estime, comme la plupart de ceux qui se sont exprimés sur le sujet, que les contaminants préoccupants pour la qualité de l'eau du lac Fish seraient en plus grande concentration que ne l'a prévu la modélisation effectuée par Taseko.

La commission a entendu parler des incertitudes quant à la suffisance des données recueillies par Taseko pour bien prévoir la qualité de l'eau au site minier. Vu ces incertitudes, on peut penser que les dépassements des valeurs recommandées pour la qualité de l'eau pourraient être encore plus importants. La commission prend note que même si les prévisions constituaient des sous-évaluations, Taseko avait affirmé qu'elle s'engageait à ce que l'eau rejetée du site minier à l'étape de postfermeture respecte les exigences réglementaires et, si nécessaire, qu'elle traiterait l'eau rejetée du lac de kettle et l'eau recirculée dans le lac Fish (Teztan Biny) afin de respecter ces exigences. La commission constate qu'il n'est pas certain non plus combien de temps il faudrait faire recirculer l'eau dans le lac Fish et traiter l'eau, mais qu'on s'attend à ce qu'il faille le faire très longtemps, bien après la fermeture.

La commission conclut que les concentrations des variables de qualité de l'eau dans le lac Fish (Teztan Biny) seraient beaucoup plus élevées que ne l'a prévu Taseko. S'il en est ainsi, les concentrations des contaminants préoccupants dépasseraient aussi les valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales. Selon les orientations fournies par l'Agence dans son *Guide de référence : Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet*, que la commission a adopté, ce résultat serait probablement un effet négatif important.

Outre la concentration des contaminants préoccupants, Taseko a reconnu l'eutrophisation du lac Fish (Teztan Biny) comme un problème éventuel. Taseko a indiqué que, pour gérer cet effet, elle effectuerait une gestion adaptative du lac et traiterait le phosphore comme le nutriment limitatif. Taseko a aussi indiqué que plusieurs solutions de traitement s'offraient si la modification de la qualité de l'eau du lac Fish l'exigeait, solutions qui pourraient atténuer le ou les effets.

La commission a pour mandat d'envisager les mesures qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui atténueraient tout effet environnemental négatif important du projet. La commission a reçu une quantité considérable d'informations concernant l'efficacité des mesures d'atténuation proposées par Taseko et certains avis concernant leur rapport coûts-efficacité. La commission conclut que plusieurs solutions de traitement de l'eau seraient nécessaires, sans probablement être efficaces à long terme. La commission indique que si Taseko s'est engagée à réaliser un traitement de l'eau, au besoin, plusieurs participants de divers organismes ont vu de graves risques à se fier aux méthodes qu'elle propose. Il est par ailleurs possible, voire probable, qu'il faudrait traiter l'eau rejetée du lac de kettle et l'eau évacuée du bassin de collecte des eaux d'infiltration vers les plans d'eau comme le lac Wasp et le lac Big Onion (Jidizay Biny).

Comme l'a souligné la province de la Colombie-Britannique, Taseko devrait assumer les coûts du traitement de l'eau, indépendamment de toute garantie financière détenue par la province relativement aux activités de fermeture de la mine. Le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique tiendrait compte des investissements et frais d'exploitation exigés par le traitement de l'eau dans toute évaluation future des exigences de garantie financière, mais il est à prévoir que le montant de la garantie requise pour financer un passif à long terme de cette envergure serait très élevé et serait sans doute sans précédent dans la province.

Selon les éléments de preuve dont elle dispose, la commission ne peut accepter la conclusion tirée par Taseko que les solutions de traitement de l'eau proposées atténueraient véritablement les effets négatifs du projet sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny). La commission conclut que la recirculation, le plan de gestion adaptative et les traitements de l'eau qui sont proposés ont peu de chances de fonctionner correctement à long terme. La commission estime

donc que la « validation de principe » proposée par Taseko pour l'évaluation environnementale a échoué.

La commission a évalué les effets du projet sur la qualité de l'eau, conformément au mandat que lui fait l'alinéa 5(2)*a*) de la LCEE 2012. La commission indique que si le projet se réalisait, Taseko serait tenue d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* de cette loi. Comme il est indiqué au paragraphe 2(1) du *Règlement*, celui-ci s'applique aux mines qui présentent les caractéristiques suivantes : elles ont un débit d'effluent supérieur à 50 m^3 par jour, déterminé d'après les rejets à partir de tous leurs points de rejet final et elles rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la *Loi*. La notion d'effluent comprend le suintement provenant des dépôts de résidus et autres installations de décharge des déchets miniers. Par conséquent, si le suintement est rejeté dans un lac ou un cours d'eau où vivent des poissons ou qu'il est rejeté dans des unités géologiques superficielles ou dans des unités du socle rocheux qui sont liées hydrauliquement aux lacs ou cours d'eau voisins où vivent des poissons, alors le suintement serait soumis aux exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

La commission souligne par ailleurs que le lac Fish (Teztan Biny) se trouve en aval de l'installation proposée de stockage des résidus, de l'usine de concentration et des dépôts de morts-terrains et de minerai. Bien qu'ils soient situés hors du bassin versant du lac Fish, les lacs Wasp, Big Onion (Jidizay Biny) et Little Onion pourraient recevoir le suintement de l'installation de stockage des résidus. Le lac Wasp se trouverait à moins de 500 m de la digue sud de cette installation.

La commission conclut que le projet aurait un effet environnemental négatif important sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny).

La commission ne peut recommander de mesure qui atténuerait les effets négatifs importants du projet sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny), si le projet était réalisé. La commission sait qu'il y a plusieurs solutions de traitement de l'eau à la disposition de Taseko, si la surveillance indiquait qu'un traitement est nécessaire, mais la commission met néanmoins en doute la capacité de maintenir la qualité de l'eau du lac Fish à long terme. Vu les dépassements prévus des critères de qualité de l'eau pour plusieurs variables, l'incertitude qui entoure les eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus et les taux de captage de ces eaux et compte tenu de l'objectif énoncé de préserver l'intégrité du lac Fish, la commission est d'avis qu'il y a trop de risques et d'incertitudes se rapportant à la recirculation proposée, au plan de gestion adaptative et à la faisabilité technique et économique des diverses solutions de traitement de l'eau pour conclure que l'intégrité écologique du lac Fish pourrait être maintenue à long terme.

Qualité de l'eau : cours d'eau et lacs voisins

La commission craint que Taseko ait sous-évalué les répercussions possibles du projet sur la qualité de l'eau des lacs Wasp, Little Onion et Big Onion (Jidizay Biny). La commission considère que ces lacs pourraient recevoir les eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus plus tôt qu'il n'a été prévu. Comme ces lacs déversent leurs eaux dans la rivière Taseko (Dasiqox), la commission craint aussi que l'analyse faite par Taseko ne suffise pas à estimer avec certitude les effets sur la qualité de l'eau de la rivière Taseko.

La commission antérieure avait conclu que les effets ne seraient pas importants. L'installation de stockage des résidus proposée pour le projet New Prosperity a une empreinte plus petite, mais qui demeure beaucoup plus grande que celle proposée dans le projet antérieur; par conséquent, une plus grande quantité d'eaux d'infiltration suinterait dans la direction de ces plans d'eau. De plus, on comprend mal les écoulements souterrains dans le secteur, et ils n'ont pas été étudiés en détail. Des voies d'écoulement importantes pourraient exister entre l'installation de stockage des résidus et les lacs Little Onion et Big Onion ainsi que la rivière Taseko. La commission a pris en considération le long délai qu'il y aurait avant que le suintement n'atteigne les lacs Little Onion et Big Onion, qui permettrait à Taseko de surveiller la qualité de l'eau et de prendre les mesures d'atténuation voulues si les paramètres de qualité de l'eau dépassaient les valeurs recommandées qui s'appliquent.

La commission conclut que même si des mesures d'atténuation étaient appliquées, il est probable que la qualité de l'eau du lac Wasp serait altérée. La commission conclut aussi que sans mesure efficace d'atténuation, la qualité de l'eau des lacs Little Onion et Big Onion serait altérée par le suintement. La commission a pris en considération la réponse faite par Taseko à une demande de renseignements qu'elle lui avait soumise. La réponse intégrait d'autres mesures d'atténuation pour intercepter le suintement en aval de la digue ouest, et la modélisation ne montrait pas de suintement atteignant les lacs Little Onion et Big Onion. Comme la réponse de Taseko n'a pas été examinée par d'autres participants, la commission doit s'assurer que la mesure d'atténuation proposée par Taseko serait efficace et réalisable. Par précaution, la commission accepte la conclusion d'Environnement Canada et de M. Smith qu'il est probable que les eaux d'infiltration suinteraient jusqu'aux lacs Little Onion et Big Onion, même si une mesure d'atténuation était prise, et la commission aurait besoin de plus d'informations pour être sûre que les effets ne seraient pas importants.

La commission conclut que le suintement d'eau interstitielle provenant du bassin à résidus aurait un effet négatif important sur la qualité de l'eau du lac Wasp.

La commission conclut que le suintement d'eau interstitielle provenant du bassin à résidus n'aurait pas d'effet négatif important sur la qualité de l'eau des lacs Big Onion (Jidizay Biny) et Little Onion, pour autant qu'une mesure d'atténuation efficace et éprouvée soit appliquée.

La commission conclut que le projet n'aurait pas d'effet environnemental négatif important sur la qualité de l'eau du ruisseau Beece (Bisqox) et de la rivière Taseko (Dasiqox).

RECOMMANDATION 5

La commission recommande que, si le projet se réalise, Taseko soit tenue à ce qui suit :

- Confirmer les effets prévus sur tous les plans d'eau touchés par le projet pour s'assurer que la surveillance et les mesures d'atténuation sont adéquates. Il faut porter attention aux variables de qualité de l'eau qui risquent de dépasser les valeurs recommandées par les autorités provinciales et fédérales et accorder une attention particulière aux concentrations de sélénium et de mercure;
- Modéliser la qualité de l'eau à prévoir si l'eau est traitée, afin d'évaluer l'efficacité des solutions proposées de traitement de l'eau pour le lac Fish (Teztan Biny), les rejets du lac de kettle au bas ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et les rejets de l'installation de

stockage des résidus dans les plans d'eau récepteurs, comme les lacs Wasp et Big Onion (Jidizay Biny);

- Présenter le calcul détaillé des coûts des plans de gestion de l'eau et modéliser la faisabilité économique de ces plans pour le projet – recirculation à long terme, renvoi des eaux d'infiltration et traitement de l'eau du lac Fish, rejets du lac de kettle vers le bas ruisseau Fish et rejets de l'installation de stockage des résidus vers les plans d'eau récepteurs, comme les lacs Wasp et Big Onion;
- Travailler avec Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique à mieux comprendre l'état actuel des connaissances concernant les sources, le devenir et les effets du sélénium dans les exploitations minières et la capacité du secteur de régir ces aspects;
- Mesurer les conditions hydrométéorologiques propres au site du projet et réviser périodiquement le modèle du bassin versant pour s'assurer que le plan de gestion de l'eau continue à rendre compte des meilleures informations connues;
- Étudier les conditions hydrogéologiques entre l'installation de stockage des résidus et les lacs Little Onion et Big Onion;
- Établir des plans détaillés et faire la démonstration de l'efficacité des mesures d'atténuation pour intercepter les eaux d'infiltration suintant de l'installation de stockage des résidus vers les lacs Big Onion et Little Onion.

7 POISSONS ET HABITAT DU POISSON

Le présent chapitre traite des principaux effets du projet sur les poissons et l'habitat du poisson (cours d'eau, lacs et zones riveraines) ainsi que de la faisabilité du plan de compensation connexe et de la capacité de celui-ci de contrebalancer les effets prévus. Les conséquences du projet sur les poissons et leur habitat sont liées aux effets sur la quantité et la qualité de l'eau (chapitre 6). L'évaluation de la qualité de l'eau a soulevé la possibilité que le projet nuise à la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et que celui-ci s'eutrophise. Ce chapitre évalue également les conséquences du projet sur les poissons du lac Fish.

Les principaux effets décrits par la commission incluent la perte irréversible du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de certaines portions des cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), la perte et la dégradation de l'habitat du poisson dans le cours inférieur du ruisseau Fish, des changements relatifs à l'écologie aquatique du lac Fish et la baisse de la viabilité à long terme des populations de poissons dans ce lac. La commission a également noté les répercussions possibles des plans de compensation pour les poissons et leur habitat (p. ex. augmentation du débit et recirculation de l'eau pour conserver le lac Fish [Teztan Biny]), et les effets du projet sur l'habitat du saumon.

Les enjeux touchant la pêche de subsistance des Premières Nations sont abordés au chapitre 12.

7.1 EFFETS DU PROJET SUR LES POISSONS ET L'HABITAT DU POISSON DANS LE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU FISH ET LES PLANS D'EAU À PROXIMITÉ

7.1.1 Évaluation du promoteur

Selon Taseko, le projet influerait sur la qualité et la quantité des poissons et de l'habitat du poisson dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Les effets toucheraient les milieux lotiques, lacustres et riverains du bassin ainsi que tous les habitats des cours d'eau principaux et des affluents, et ce, jusqu'au confluent du ruisseau Fish et de la rivière Taseko (Dasiqox).

Taseko a mentionné que le projet préserverait le lac Fish (Teztan Biny) et la plus grande partie de l'habitat du poisson en amont. Taseko a reconnu que le projet entraînerait une perte d'habitat immédiatement en aval du lac Fish.

Cours inférieur du ruisseau Fish

Taseko a signalé que le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) constituait un habitat d'alevinage et de refuge saisonnier pour les poissons de la rivière Taseko (Dasiqox). La truite arc-en-ciel, le saumon quinnat, l'omble à tête plate, le ménomini de montagnes et le meunier noir accèdent à cet habitat en remontant la rivière Taseko. Taseko a observé que le projet aurait une incidence temporaire sur la totalité de l'habitat lotique du cours inférieur du ruisseau Fish (16 371 m^2). Le projet réduirait le débit du cours inférieur de 75 % par rapport au débit normal, ce qui serait insuffisant pour assurer la subsistance des populations de poissons ou y préserver l'habitat. Le régime d'écoulement naturel du cours d'eau se rétablirait environ 48 ans après la fermeture de la mine.

Le débit du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) à la hauteur de la rivière Taseko (Dasiqox) serait à son plus fort lors de la crue nivale (avril-mai), mais demeurerait sous les 5 % le reste de

l'année. Par conséquent, Taseko a jugé peu importants les effets du projet sur la montaison automnale des poissons dans la rivière Taseko, en particulier les saumons anadromes et l'omble à tête plate.

Cours moyen et supérieur du ruisseau Fish

Taseko a décrit les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox; tronçons 4-6 et 7-10, respectivement) comme un habitat lotique éphémère, intermittent et continu de 159 071 m^2. Les cours moyen et supérieur présentent toutes les caractéristiques nécessaires à la subsistance des 73 600 saumons arc-en-ciel utilisant les habitats du cours principal et des affluents. Taseko a également souligné que le projet entraînerait la perte irréversible et la dégradation d'un total de 46 485 m^2 d'habitat fréquenté par des poissons et de 20 996 m^2 d'habitat n'abritant pas de poissons dans ces portions du bassin versant du ruisseau Fish.

Lac Fish et lac Little Fish

Taseko a donné les renseignements suivants sur le lac Fish (Teztan Biny) : le bassin versant s'étend sur 6 490 ha, la superficie totale est de 111 ha, le périmètre littoral court sur 11,7 km et le volume d'eau est de 4,4 Mm^3. Le lac Fish est peu profond, soit d'une profondeur moyenne de 4 m et d'une profondeur maximale de 13 m. Taseko a affirmé que le lac Fish possédait des affluents et des émissaires qui servaient d'habitats de fraye et d'alevinage. La population de saumons arc-en-ciel était estimée à 164 945 individus, dont environ 85 000 résident dans le lac Fish (Teztan Biny); 5 000, dans le lac Little Fish (Y'anah Biny); 73 600, dans les habitats du cours principal et des affluents.

Au cours de l'audience, Taseko a affirmé que le lac Fish (Teztan Biny) était actuellement surpeuplé, ce qui explique la petite taille des truites arc-en-ciel dans le bassin versant. Selon Taseko, la population de truites arc-en-ciel dans le lac Fish se diviserait comme suit : 32 % d'adultes (9-13 po), 26 % de subadultes (5-9 po) et 42 % de juvéniles (3-5 po). D'après ces estimations ainsi que le poids (masse) moyen des poissons par stade vital et la superficie du lac Fish, la production de poissons a été estimée à 24,1 kg/ha/an.

Selon Taseko, si l'habitat de fraye était considéré comme le facteur limitatif de la population et que la proportion de reproducteurs par rapport aux adultes, aux juvéniles et aux subadultes demeurait la même, la population totale de poissons dans le lac Fish (Teztan Biny) se stabiliserait à terme à 35 000 individus, dont 11 000 adultes. Taseko a prévu que les effets du projet entraîneraient une hausse de la taille des truites arc-en-ciel et une stabilisation de la population, qui serait plus petite.

Le lac Little Fish (Y'anah Biny) aurait une superficie totale de 6,6 ha et une profondeur de moins de 6 m. Le déplacement de l'installation d'entreposage des résidus en amont du lac Fish (Teztan Biny) entraînerait la perte irréversible du lac Little Fish, de même que le retrait et le déplacement ou l'élimination de quelque 5 000 truites arc-en-ciel. Taseko prévoyait discuter avec les organismes de réglementation et les groupes autochtones des mesures appropriées relativement à la relocalisation ou à l'élimination.

Taseko a mentionné qu'un batardeau serait construit à l'émissaire du lac Fish (Teztan Biny) pour gérer le débit sortant du lac. Un système de collecte et de distribution de l'eau retiendrait le débit sortant du lac ainsi que l'eau n'étant pas entrée en contact avec les parois de la mine provenant de la vallée du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), et dirigerait l'écoulement vers les affluents du lac. Ces mesures d'atténuation de la distribution et de la recirculation de l'eau permettraient de conserver 111 ha de l'habitat du lac. Ces mesures seraient équivalentes à une réduction de 94 % des effets sur le lac en comparaison au précédent projet Prosperity.

De plus, selon Taseko, aucune pêche n'a été rapportée sur le lac Little Fish (Y'anah Biny); ainsi, le projet n'aurait pas de conséquences sur la pêche dans ce bassin versant.

Habitat riverain

L'habitat riverain autour du périmètre des lacs Fish (Teztan Biny) et Little Fish (Y'anah Biny) et le long des berges du cours d'eau principal et des affluents du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) a été défini par Taseko aux termes de la *Forests and Ranges Protection Act* et du *Riparian Area Regulations* de la Colombie-Britannique.

D'après Taseko, les principaux enjeux concernant les écosystèmes riverains comprennent la perte d'habitat ainsi que les modifications de la composition et de la structure des communautés. Taseko a souligné que les éléments suivants influeraient sur l'habitat riverain : construction de la mine, travaux de compensation pour les pêches, plans de gestion de l'eau sur le site, construction d'un batardeau de départ et inondation subséquente du bassin versant du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Taseko a également noté qu'il n'y aurait pas d'effets indirects sur la végétation riveraine parce qu'un débit suffisant serait maintenu pour assurer la fonction riveraine.

Il a initialement été noté que l'habitat riverain de référence avait été estimé à environ 1,92 Mm^2, dont la plus grande partie (93 %) était liée à des cours d'eau. L'habitat riverain des lacs Fish (Teztan Biny) et Little Fish (Y'anah Biny) représentait les 7 % restants de l'habitat riverain total. Selon Taseko, il n'y aurait pas d'effets sur la végétation riveraine du cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) parce qu'il n'y aurait aucune perturbation physique, et le débit restant (25 % du débit de référence) assurerait une fonction riveraine continue.

En réponse à la demande d'information de la commission, Taseko a indiqué que grâce à l'établissement de zones tampons – recommandé dans la *Forests and Ranges Protection Act* et le *Riparian Area Regulations* – les effets prévus sur les cours d'eau et les lacs situés à l'intérieur de la zone d'étude du projet toucheraient une superficie totale de 394 570 m^2. Taseko a également observé que l'établissement d'une zone tampon de 30 m autour de tous les tronçons touchés, y compris ceux qui subiraient seulement une diminution du débit, entraînerait une superficie de 2 100 150 m^2 d'habitat riverain touché.

Taseko a mentionné que, à l'heure actuelle, le plan de compensation n'incluait pas de gains d'habitat riverain liés à la création d'un lac minier et de la mise en place d'un bassin d'eau surnageante dans l'installation d'entreposage des résidus. Que ces plans d'eau deviennent fréquentés par des poissons ou non, Taseko a affirmé que l'aire de la végétation à proximité du lac, équivalant à environ 330 000 m^2 à la fermeture de la mine, devrait être considérée comme un gain au plan de l'habitat riverain.

Taseko a indiqué que l'habitat riverain qui serait dégagé afin de faciliter les travaux de nettoyage serait réaménagé et que des programmes de surveillance de suivi seraient mis en place pour assurer la réussite des programmes de rétablissement. Taseko prévoit que la revégétalisation du rivage serait assurée sans recouvrement du sol.

Composantes du projet

Taseko a affirmé que la construction de la mine à ciel ouvert et de la digue principale, la mise en œuvre du plan de gestion de l'eau et la destruction du lac Little Fish (Y'anah Biny) couperaient le débit et élimineraient l'habitat de la truite arc-en-ciel dans certaines parties des cours supérieur et moyen du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Collectivement, les installations et les opérations de la mine, les canaux de dérivation et les batardeaux à proximité de l'effluent du

lac Fish (Teztan Biny) créeraient un site minier fermé et restreindraient le débit d'eau à l'échelle locale. Taseko a également mentionné que le projet causerait la perte irréversible et l'altération de 46 485 m^2 d'habitat fréquenté par des poissons et de 20 996 m^2 d'habitat non fréquenté par des poissons dans ces tronçons du bassin versant du ruisseau Fish.

L'installation d'entreposage des résidus serait située à 2,5 km en amont du lac Fish (Teztan Biny), préservant ainsi le lac et les tronçons inférieurs du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) nécessaires à la fraye, de même que les petits affluents qui alimentent naturellement le lac.

Dans son évaluation des effets du projet sur les poissons et leur habitat, Taseko a séparé les conséquences liées au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) de celles liées au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*, qui fait mention des effets associés à l'infrastructure du projet (p. ex. digues, piles de résidus non potentiellement acidogènes). Les plans de compensation liés à ces conséquences sont décrits ci-dessous. Le tableau suivant résume les effets du projet sur les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox).

Tableau 6. Résumé des effets aquatiques du nouveau projet Prosperity sur les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish

Type d'habitat	Superficie (m^2)		Durée de l'écoulement (par % de l'année durant lequel le chenal est mouillé; m^2)	
	DDP[i]	REMM[ii]	DDP	REMM
Habitat lotique	47 219	20 262	39 777	8 322
Habitat riverain	199 170	182 400	140 279	76 845

i. Détérioration, destruction et perturbation (DDP) de l'habitat causant des dommages, aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

ii. *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), annexe 2.

Effets du dynamitage sur les poissons

Dans son évaluation des effets possibles du dynamitage sur les poissons et leur habitat, Taseko a noté qu'aucun dynamitage ne devrait avoir lieu dans un certain rayon du lac Fish (Teztan Biny) s'il peut entraîner des modifications physiques ou chimiques de l'habitat du poisson.

En réponse à une demande d'information de la commission, Taseko a affirmé que le dynamitage le plus près serait à quelque 73 m de l'extrémité de la mine à ciel ouvert, c'est-à-dire à environ 373 m de l'habitat du poisson. Taseko a confirmé qu'aucun habitat lotique du poisson (y compris des cours d'eau de fraye) ne se trouverait entre la mine à ciel ouvert et le lac Fish (Teztan Biny), ce qui comprend la zone entre le lac et le batardeau. Par conséquent, tout l'habitat du poisson se trouverait bien au delà des limites de sécurité à respecter en raison des effets de la pression (effets acoustiques). D'après la pression (acoustique) et les calculs de la vitesse de crête d'une particule, Taseko a noté que le dynamitage de la mine ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les poissons et leur habitat dans le lac Fish. Dans le cas où la surveillance indiquerait qu'une explosion pourrait perturber les poissons ou leur habitat, un certain nombre de mesures d'atténuation pourraient être facilement adoptées et mises en œuvre.

Lac Wasp, lac Big Onion, lac Little Onion et ruisseau Beece

L'évaluation de Taseko a indiqué que le lac Wasp n'abritait pas de poissons et que le lac Big Onion (Jidizay Biny) avait antérieurement fait l'objet de pêche à la truite arc-en-ciel. L'évaluation faite par Taseko des effets du projet sur le ruisseau Beece (Bisqox) et les lacs Wasp, Little Onion et Big Onion (Jidizay Biny) mettait l'accent sur la qualité de l'eau, qui est abordée plus en détail au chapitre 6.

Plan de compensation pour l'habitat du poisson

Selon Taseko, la perte de l'habitat du poisson serait compensée par ses programmes visant l'amélioration de l'habitat du poisson dans des zones hors du bassin versant du lac Fish (Teztan Biny). Taseko a noté que son plan de compensation ciblant les poissons et leur habitat visait à montrer la faisabilité du plan et à justifier, sur une base scientifique, les activités de la compensation des effets inévitables sur les poissons et leur habitat. Puisque l'habitat touché dans les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) abrite une monoculture de truites arc-en-ciel, l'accent du plan de compensation serait principalement placé sur les changements (pertes) dans l'habitat, les populations et les utilisations que fait cette espèce. Taseko a affirmé que les plans de compensation et les mesures d'atténuation proposés sont fondés sur des méthodes éprouvées; de plus, elles ont offert un ratio de compensation global de 5,2:1 pour l'habitat aquatique. Taseko a également noté que sa planification de la compensation tiendrait compte de la perte de l'habitat des salmonidés à faible valeur dans le cours inférieur du ruisseau Fish.

Dans une réponse à une demande d'information de la commission, Taseko a affirmé que les mesures d'atténuation et de compensation proposées pour contrebalancer la valeur des pêches représentaient des améliorations par rapport à la valeur originale de ces cours d'eau. Taseko a aussi indiqué que la superficie de l'habitat du poisson ferait plus du triple de sa superficie actuelle grâce à l'enlèvement d'obstacles, à la restauration de passages et à la construction d'un habitat hors chenal. Qui plus est, la qualité globale de chacune de ces améliorations dépasserait grandement la valeur de l'habitat, des utilisations qu'en font les poissons et des activités récréatives dans les cours d'eau touchés.

Taseko a affirmé qu'il faudrait sauver les poissons du lac Little Fish (Y'anah Biny) et du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) dans les tronçons 4 à 6 et le tronçon 8, respectivement, avant la mise en œuvre de la mine à ciel ouvert et la construction de la digue principale de l'installation de stockage de résidus. La protection des poissons aiderait à éviter les mortalités directes et indirectes attribuables au projet des poissons vivant dans des cours d'eau.

Pour ce qui est des mesures d'atténuation ciblant l'habitat riverain, Taseko a soutenu que le reboisement au moyen de boutures d'essences riveraines pionnières, telles que le saule ou le cornouiller stolonifère, est une méthode courante de remise en état des zones riveraines. Il a été recommandé de combiner la remise en état de l'habitat riverain et l'amélioration de l'habitat lotique afin d'augmenter la productivité potentielle des poissons.

Taseko a conclu que la perte d'habitat riverain serait d'une grande ampleur; en effet, les conséquences seraient à long terme dans cette zone qui ne connaît actuellement pas de perturbations. Avec la mise en application des mesures d'atténuation et de compensation décrites, il serait possible d'atteindre un ratio de 1,6:1. Taseko a également conclu que les effets environnementaux seraient peu importants puisque locaux, ponctuels et neutres.

Taseko reconnaît que, au fil du temps, l'effectif des poissons diminuerait dans le lac Fish (Teztan Biny), mais que la population restante demeurerait tout de même substantielle. De plus,

les individus seraient plus en santé et de plus grande taille. Taseko a donc conclu que l'ampleur des effets sur les poissons n'était pas considérable et était géographiquement localisé. Les effets seraient également graduels puisque la diminution naturelle de l'effectif à cause de la réduction de l'habitat de fraye serait atténuée par les programmes de mise en valeur proposés par Taseko. Surtout, les effets ne seraient ni irréversibles ni permanents.

Selon le contexte écologique, Taseko a conclu que la mise en œuvre de mesures de compensation visant les poissons à proximité de la zone du projet ainsi que dans la région entraînerait un avantage pour un certain nombre d'espèces de poissons.

En guise de conclusion, Taseko a souligné que, selon la mise en application des facteurs d'évaluation aux termes de la LCEE et les exigences de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*, il n'y avait manifestement aucun effet négatif important sur l'habitat du poisson.

7.1.2 Points de vue des participants

Pêches et Océans Canada (MPO) a indiqué que les caractéristiques et les valeurs de l'habitat dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) étaient définies de façon adéquate par Taseko. Le MPO a noté que la productivité aquatique était élevée à la fois dans le lac Fish (Teztan Biny) et ses affluents, et que ce niveau productivité semblait dépendre des caractéristiques de l'habitat physique et de la chimie de l'eau.

En ce qui concerne le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), le MPO a convenu que la diminution du débit de surface ne constituait pas une perte critique pour la rivière Taseko (Dasiqox). Le cours inférieur du ruisseau Fish s'est révélé un habitat d'alevinage et d'hivernage précieux pour les saumons quinnats juvéniles. Cependant, la réduction du débit dans le cours inférieur du ruisseau Fish ne devrait pas représenter une perte d'habitat critique pour les saumons quinnats de la rivière Taseko puisqu'un habitat d'alevinage semblable pourrait être créé dans le cadre de la mesure de compensation proposée visant l'aménagement d'un habitat hors chenal du lac Taseko.

Le MPO a confirmé que l'installation de stockage des résidus détruirait certaines portions du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et la totalité du lac Little Fish (Y'anah Biny). Si le projet va de l'avant, cette installation nécessiterait également des modifications au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. De façon plus précise, le MPO a noté que plus de 50 % de la zone amont du bassin versant du lac Fish (Teztan Biny) serait détruite à cause de la construction de l'installation de stockage des résidus, ce qui réduirait la superficie du bassin versant du lac Fish au cours de la durée de vie de la mine et diminuerait le débit du lac d'environ 58 %.

Le MPO a noté que la perte totale de l'habitat aquatique dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) due à la construction et à l'exploitation du projet représentait 11 % de la superficie de l'habitat disponible. L'habitat lotique serait réduit de 48 % dans le bassin versant du ruisseau Fish, ce qui entraînerait une baisse substantielle de la superficie des habitats de fraye et d'alevinage des truites arc-en-ciel. La plus grande partie de cette perte serait causée par la perte de l'émissaire et des eaux d'amont du cours supérieur du ruisseau Fish, qui est l'affluent le plus large.

Le MPO a noté que, même si l'EIE mettait l'accent sur la perte de l'habitat de fraye, des études menées en 1997 à certaines passes migratoires[1] laissent croire que la disponibilité de l'habitat d'alevinage pour les individus de 0 à 1 an dans les systèmes tributaires pouvait être le facteur limitatif du recrutement de la population d'adultes dans le lac Fish (Teztan Biny). Les résultats des études indiquent clairement l'importance des affluents et des émissaires par rapport à l'habitat d'alevinage. Ainsi, le MPO a tenu compte des effets du projet sur les habitats de fraye et d'alevinage.

Le MPO a souligné que Taseko a utilisé des calculs de la superficie pour déterminer la superficie d'habitat touché, et la procédure d'évaluation de l'habitat, pour évaluer la qualité de l'habitat touché. Même si le MPO était en désaccord avec certains aspects des méthodes particulières utilisées par Taseko pour mesurer la perte d'habitat du poisson, il a noté que le fait d'employer des superficies (m^2) et des unités d'habitat pour faire connaître les effets du projet avait déjà été accepté lors d'examens antérieurs du projet. Le MPO a mentionné que la perte de débit en aval de la mine à ciel ouvert aurait dû être prise en compte dans l'évaluation de Taseko.

En raison de la nouvelle conception et de la relocalisation de certaines composantes du projet, le MPO ne s'attendait pas à ce qu'il y ait des effets directs sur les poissons et leur habitat en aval du lac Wasp, du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du ruisseau Beece (Bisqox). Cependant, le MPO a noté que Ressources naturelles Canada se préoccupe de l'estimation globale trop optimiste de Taseko sur l'efficacité de la collecte des eaux d'infiltration. À cause des propriétés hydrologiques souterraines existantes sous le site de l'installation d'entreposage de résidus proposé, il est possible que des contaminants soient transportés rapidement le long des voies d'écoulement souterrain préférentielles qui contournent les puits d'interception. Le MPO a souligné que cet effet pourrait avoir des conséquences sur la qualité de l'eau des lac Fish (Teztan Biny) et Big Onion et, ainsi, sur la capacité des poissons d'y vivre.

De façon générale, le MPO était en accord avec la caractérisation par Taseko des effets du projet, y compris les conséquences de l'empreinte de la mine et les effets sur le débit en aval. Le MPO était d'avis que, sur le plan conceptuel, il serait possible de contrebalancer les effets directs et indirects du projet par des mesures d'atténuation et de compensation. Cependant, le MPO a également souligné que les nombreuses mesures de traitement de l'eau proposées par Taseko, en réponse à une demande d'information de la commission visant la contamination par des métaux de l'eau et des sédiments, étaient nouvelles. Néanmoins, le MPO a indiqué qu'il y avait des incertitudes concernant les effets interactifs des mesures de traitement entre le plancton et le recyclage des nutriments ainsi que des conséquences physiques sur le benthos, la turbidité de l'eau et les flux de nutriments entre les sédiments et l'eau, qui influeraient sur la vie aquatique.

Le MPO a conclu que le lac Fish (Teztan Biny) faisait partie d'un bassin versant et d'un milieu où l'écosystème aquatique est productif en raison d'interactions complexes entre les éléments biologiques et physiques et les processus. Même si le projet permettait la conservation d'une portion substantielle du lac Fish, le MPO a noté que le réseau de cours d'eau et de milieux humides connexe serait éliminé, ce qui aurait des conséquences et représenterait des risques pour le maintien des fonctions de l'écosystème aquatique du lac Fish assurant une population minimale viable de truites arc-en-ciel.

[1] Voir l'annexe 5-3-D du Fish Creek Spawner Enumeration Project, préparé par Triton, 1999 (document en anglais).

Environnement Canada a souligné que l'infiltration d'eau provenant de l'installation d'entreposage des résidus pourrait influer sur la qualité de l'eau du lac Big Onion (Jidizay Biny), principalement à cause des concentrations de mercure et de sélénium. Environnement Canada a noté que le sélénium était un micronutriment essentiel à l'état de traces. Cependant, à des concentrations élevées, cet élément peut causer l'infertilité ou de graves anomalies congénitales menant à des taux de mortalité élevés chez les jeunes poissons.

Environnement Canada a noté que la sensibilité à des concentrations élevées de sélénium a tendance à être plus élevée dans les plans d'eau confinés (p. ex. petits lacs) et que le sélénium ne peut être géré de façon efficace au moyen de méthodes traditionnelles de traitement des effluents de mine, telles que la régulation du pH.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a affirmé que l'engagement de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rivière Taseko (Dasiqox), qui faisait partie du certificat d'évaluation environnementale du projet précédent, devait être respecté pour veiller à ce que la rivière Taseko demeure un habitat du poisson à valeur élevée. Le Ministère a indiqué que le projet entraînerait la perte des cours inférieur et moyen du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), d'une portion du cours supérieur du ruisseau Fish et du lac Little Fish (Y'anah Biny), et que ces pertes ne pourraient pas être atténuées. Ainsi, des mesures de compensation seraient nécessaires pour la conservation d'une population de truites autosuffisante et saine.

Durant l'audience, la commission a entendu Craig Orr (Ph.D.), qui s'est exprimé au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in. M. Orr a affirmé que l'évaluation de Taseko à propos des conditions de base des poissons et de leur habitat comprenait plusieurs lacunes, dont les incertitudes inacceptables concernant le nombre de saumons, leur écologie et leur utilisation du bassin versant. M. Orr a noté l'erreur de Taseko, qui a présumé que la densité de poissons dans le lac Little Fish (Y'anah Biny) était la même que celle du lac Fish (Teztan Biny), puisque les deux conditions physiques des lacs étaient grandement différentes. M. Orr a également remis en question les calculs de la biomasse de Taseko et indiqué qu'un nombre limité d'échantillons ne pouvaient servir à décrire l'habitat hivernal et l'alimentation présumée des truites.

M. Orr a aussi soutenu que la mine à ciel ouvert éliminerait pratiquement le débit et l'habitat de la truite arc-en-ciel dans le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Il a indiqué que Taseko a écarté, de façon erronée, la perte certaine de l'habitat riverain due aux débits réduits des cours d'eau et négligé les effets subséquents sur les poissons dans le cours inférieur du ruisseau Fish et la rivière Taseko (Dasiqox). M. Orr a également souligné que les calculs de Taseko à propos de la perte d'habitat riverain étaient inadéquats et simplistes, et que la plus grande partie de la remise en état de cet habitat aurait seulement lieu après la fermeture de la mine, ce qui voudrait dire que la végétation riveraine ne pourrait contribuer à l'habitat du poisson pendant au moins 22 ans.

M. Orr a affirmé que, même si le lac Fish (Teztan Biny) existait encore « physiquement », il constituerait un habitat certainement moins adéquat pour la truite arc-en-ciel. M. Orr a conclu que, si la population de truites arc-en-ciel passait de 85 000 à 35 000 individus, le lac ne serait pas en mesure de soutenir le niveau actuel de pêche autochtone ou des activités récréatives.

La commission a aussi entendu Darren Brandt, qui a affirmé qu'une mortalité massive de poissons surviendrait probablement dans les dix années suivant la mise en œuvre du projet. Cette préoccupation était partagée par plusieurs intervenants et participants au cours de l'audience, dont MM. D. MacDonald, A. Schein, J.A. Sinclair et J. Stockner, représentant tous le gouvernement national des Tsilhqot'in. Ceux-ci ont affirmé que les truites arc-en-ciel du bassin

versant du lac Fish (Teztan Biny) seraient pratiquement éliminés. MM. Stockner et Brandt ont conclu que Taseko ne comprenait rien à la communauté biologique du lac Fish.

Au cours de l'audience, de nombreux participants ont fait part de leurs grandes préoccupations quant aux effets du projet sur les poissons et leur habitat. Nombre d'individus, tant autochtones que non autochtones, ont fait valoir que la plus grande partie de l'habitat de fraye disponible pour la population de truites arc-en-ciel du lac Fish (Teztan Biny) disparaîtrait, ce qui entraînerait l'élimination de la population et la fin de la pêche.

7.2 RECIRCULATION DE L'EAU DU LAC FISH

7.2.1 Évaluation du promoteur

Pour protéger le lac Fish (Teztan Biny) et maintenir la viabilité de la population résidente de truites arc-en-ciel, Taseko a proposé de recycler l'eau du lac. Cette mesure demanderait la construction d'un barrage à l'émissaire se trouvant à l'extrémité nord du lac, et l'installation d'un système de pompage pour diriger l'eau le plus en amont possible dans les affluents du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), immédiatement en aval de la digue principale de l'installation d'entreposage des résidus. Taseko a reconnu que l'emplacement exact du système de prélèvement d'eau est encore incertain et que le système de distribution pourrait exiger l'installation de plusieurs kilomètres de pipelines suivant l'emprise du pipeline de transport des résidus.

De plus, un batardeau/barrage d'écrêtement des crues de terre serait construit dans le cours moyen du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) entre le lac Fish (Teztan Biny) et la mine à ciel ouvert, de manière à ce que le débit sortant du lac Fish puisse être géré et redirigé vers les affluents du lac Fish. Le barrage serait construit en travers du cours moyen du ruisseau Fish, environ 90 m en aval du lac Fish. Le niveau d'eau normal dans le lac Fish est de 1 456,5 m. La base du barrage mesurerait 1 456 m, et la crête atteindrait 1 461 m. Un deuxième barrage d'écrêtement des crues visant à maîtriser un niveau de crue potentiel de 1:1000 serait construit dans une dépression, à 100 m à l'est et à 144 m au sud du lac Fish. La recirculation de l'eau du lac Fish fournirait toute l'année un débit d'eau entrant aux affluents du lac; on estime que l'habitat restant se trouvant dans les affluents pourrait soutenir une population reproductrice de 6 200 truites arc-en-ciel.

Taseko a prédit que le débit d'eau entrant dans les affluents devrait être bénéfique pour la santé globale des affluents et pour l'écologie du lac. Taseko a indiqué que, pour le moment, les affluents sont éphémères et ne fournissent que peu d'habitat durant l'automne et l'hiver. Le débit entrant assuré l'année durant soutiendrait la vie des truites arc-en-ciel juvéniles, de même que d'autres organismes aquatiques.

Taseko a fait observer que la recirculation de l'eau qui sort du lac Fish (Teztan Biny) vers les affluents pouvait potentiellement modifier le bilan d'énergie thermique actuel du lac. Les données relatives au profil des températures confirment que l'eau du lac Fish est stratifiée durant l'été, et non stratifiée et complètement brassée le reste de l'année. De manière générale, la recirculation de l'eau vers les affluents devrait entraîner une baisse de la température de l'eau qui entre dans le lac au printemps et à l'été, réduisant ainsi la température du lac et faisant ainsi augmenter les températures de base à l'automne et à l'hiver. La température constitue un important paramètre qui influerait sur de nombreux aspects du milieu aquatique, et celle-ci devrait donc être activement gérée afin de maintenir des conditions optimales pour les animaux à tous les stades vitaux. Taseko a affirmé que la recirculation viserait à la fois les eaux chaudes

à la surface et les eaux froides au fond du lac dans le but de maintenir un milieu tempéré propice au développement des embryons de truites arc-en-ciel.

Taseko a reconnu que les mesures d'atténuation visant la température de l'eau auraient probablement peu d'effets sur le lac, car les températures moyennes de l'eau sortant du pipeline à la source des affluents devraient se situer à l'intérieur d'une fourchette de 4 °C au-dessus ou au-dessous de la température de base, et ce, tout au long de l'année. Taseko a indiqué que les températures attendues s'harmoniseraient avec les conditions ambiantes à mesure que l'eau s'écoulerait dans le lac, réduisant ainsi davantage les écarts de température.

En ce qui concerne l'oxygène dissous, Taseko a observé que, comme de nombreux lacs dimictiques eutrophes, le lac Fish (Teztan Biny) connaît naturellement des périodes d'épuisement de l'oxygène dissous (conditions anoxiques), en particulier l'hiver, durant la période où le lac est couvert de glace. Taseko a observé que ces conditions sont susceptibles d'entraîner un taux de mortalité élevé chez les poissons durant l'hiver. Taseko a observé que le plan de recirculation de l'eau permettrait de maintenir le débit toute l'année dans les affluents, ce qui apporterait de l'oxygène dissous au lac et atténuerait le potentiel d'eutrophisation. Taseko a conclu que, si une concentration d'oxygène dissous de 10 mg/L était maintenue, la recirculation vers les affluents pourrait améliorer les conditions de l'habitat autour de l'embouchure des ruisseaux et compenser la suffocation hivernale potentielle.

Taseko a reconnu que les risques les plus importants associés à l'augmentation des débits proposée étaient principalement liés à la défaillance mécanique des pompes, aux pannes de courant et à l'endommagement des pipelines. De tels événements auraient des incidences sur le volume d'eau transporté pour accroître le débit entrant dans le cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), dans le tronçon 8 et dans l'affluent 1 du lac Fish. Taseko a observé que, dans l'éventualité de la perte ou de la diminution du débit, les poissons pourraient se trouver dans des zones asséchées, ce qui pourrait entraîner leur mort ou la dessiccation de leurs œufs, selon la période de l'année et l'ampleur de la diminution du débit. Taseko a précisé que les risques de défaillance liés à l'augmentation des débits proposée seraient réduits à un niveau acceptable grâce à l'application de mesures d'atténuation et d'un plan de gestion adaptative.

Taseko a précisé que, pour atténuer les risques de défaillance, des pompes de rechange et des génératrices seraient installées dans toutes les stations de pompage et que les pipelines seraient protégés le long des emprises pour limiter les perturbations éventuelles liées à la machinerie. Taseko a également observé qu'un plan de sauvetage des poissons sauvages serait établi dans l'éventualité d'une panne prolongée et que ce plan comprendrait l'établissement des endroits présentant un risque élevé d'assèchement et des endroits où des poissons pourraient être lâchés de façon sécuritaire. Taseko a reconnu que les concentrations d'oxygène dissous de l'eau sortant des pipelines pourraient être inférieures aux concentrations minimales établies pour assurer la vie des organismes aquatiques. En se fondant sur les résultats des activités de surveillance, Taseko a observé qu'il pourrait être nécessaire de gérer la situation de façon adaptative en apportant de l'oxygène dissous par brassage physique des eaux ou par aération mécanique. Taseko a affirmé que, avec une surveillance efficace sur place et la mise en œuvre des mesures de gestion adaptative et d'atténuation proposées, au besoin, les risques de défaillance liés au plan proposé d'augmentation du débit diminueraient jusqu'à un degré acceptable.

7.2.2 Points de vue des participants

Le MPO a précisé que son examen ne comprenait pas d'évaluation des risques inhérents associés à l'entretien de l'infrastructure à proprement parler, notamment les défaillances

potentielles des pompes ou des pipelines et les coûts substantiels associés à la mise en œuvre et au maintien du plan principal, en plus de la charge de travail liée à la gestion continue du système. Le MPO a également indiqué que son évaluation ne comprenait pas d'évaluation de la disponibilité de l'eau nécessaire pour maintenir le fonctionnement du système, et a supposé qu'une quantité d'eau adéquate serait disponible pour assurer le maintien du fonctionnement du système.

Le MPO a reconnu que le plan d'atténuation proposé par Taseko en matière de recirculation de l'eau visait à fournir un milieu propice à la reproduction des truites arc-en-ciel au stade adulte, à l'incubation des œufs et à la croissance des alevins, de manière à permettre la production d'une quantité suffisante de recrues d'âge 1 dans le lac et à assurer le maintien de l'habitat de l'espèce, tant l'été que l'hiver. Toutefois, le MPO a soulevé des inquiétudes quant à la productivité biologique future du lac Fish (Teztan Biny), car la recirculation de l'eau du lac vers les affluents influerait probablement sur la situation trophique, la structure de l'écosystème et le fonctionnement du lac Fish et de ses affluents. Le MPO a affirmé qu'il n'existait aucun précédent de recirculation de l'eau d'un lac dans son bassin versant permettant de comprendre les effets potentiels du projet sur l'avenir du réseau trophique et des pêches dans le lac Fish.

Le MPO a aussi observé que Taseko devrait assurer la continuité du débit dans les affluents à perpétuité pour que le système fonctionne à son niveau de base. Le plan entraînerait aussi l'isolement du lac Fish pendant une période d'au moins 50 ans.

Le MPO a conclu que plusieurs risques associés à la recirculation proposée n'avaient pas été pris en considération par Taseko, et a fait part d'incertitudes importantes en ce qui a trait à l'avenir de la productivité de l'habitat et des pêches dans le lac Fish (Teztan Biny), pendant et après l'exploitation de la mine. En particulier, le MPO a indiqué que le maintien des débits dans les chenaux (plus précisément les forts débits), le régime thermique, l'oxygène dissous, l'eutrophisation, les limitations en matière de nutriments et la gestion adaptative n'étaient pas mentionnés ou entièrement pris en considération dans l'étude d'impact environnemental présentée par Taseko. Le MPO a affirmé que, bien que la recirculation soit conçue pour réguler la température, d'importantes incertitudes subsistent en ce qui concerne les effets de cette recirculation sur le cycle des nutriments et les réseaux trophiques du lac dont fait partie la truite arc-en-ciel, car les effets sur le cycle des nutriments dans le lac n'ont pas semblé être pris en considération par Taseko.

Le MPO a affirmé que des épisodes de fort débit étaient nécessaires pour maintenir les fonctions des cours d'eau. Il a en outre précisé que l'élimination des épisodes de fort débit dans le ruisseau Fish (Teztan Yeqox) pourrait rapidement faire en sorte de détériorer la qualité du lit, réduisant grandement le potentiel du ruisseau sur le plan de la production de poissons. Le MPO a indiqué qu'il existait de nombreux exemples de frayères artificielles destinées aux truites arc-en-ciel correspondant au plan de recirculation de Taseko qui avaient été détériorées sans la présence de forts débits ou d'autre forme d'entretien. Le MPO a suggéré que des mesures mécaniques pourraient être prises pour atténuer ces effets, bien que de telles mesures soient moins efficaces que les forts débits, et bien plus intrusives.

Le MPO a observé que le régime thermique du lac Fish (Teztan Biny) avait donné des débits plus chauds à l'automne et à l'hiver et plus froids au printemps et à l'été par rapport aux températures de référence. Les températures se situaient souvent à l'intérieur de la fourchette de tolérance thermique de l'espèce, mais le MPO a affirmé que le régime thermique modifié pourrait avoir des effets sur les poissons dans les cours d'eau, effets qui devraient être considérés comme étant des risques. Par exemple, le MPO a observé qu'au printemps les températures de l'eau prévues étaient inférieures de 2 à 3 °C aux températures de référence.

Ce refroidissement dû à l'eau mise en recirculation pourrait nuire à la croissance et à la survie des juvéniles. De manière similaire, l'eau mise en recirculation aurait un impact majeur sur l'habitat de grossissement hivernal dans les cours d'eau, car l'augmentation du débit attendu devrait faire augmenter les températures l'hiver, et possiblement empêcher la formation de couches de glace sur les ruisseaux, faisant en sorte de laisser des zones découvertes et exposant ainsi les poissons à la prédation et créant des conditions bioénergétiques difficiles.

Le MPO a observé que le pompage des eaux hypolimnétiques riches en nutriments du lac Fish (Teztan Biny) vers ses affluents pendant l'été avait le potentiel de stimuler la production primaire dans les cours d'eau. Bien que l'augmentation de la production primaire puisse accroître la production de nourriture disponible pour les poissons, elle pourrait également modifier l'assemblage des espèces primaires et contribuer à l'accumulation de matière organique dans les chenaux, menant à la détérioration des conditions de leur lit et nuisant ainsi à la reproduction et à l'incubation des œufs.

Le MPO a conclu que, à moins que les mesures d'atténuation permettent de s'assurer que les températures des débits imitent les températures de référence, il existe des risques associés au changement de régime thermique pour les populations de poissons qui vivent dans les cours d'eau autour du lac Fish (Teztan Biny).

Dans le cadre de son analyse des concentrations d'oxygène dans l'eau sortant des pipelines, le MPO a remarqué qu'il existait une probabilité élevée que les concentrations d'oxygène dissous chutent sous les valeurs acceptables la majeure partie de l'année. Le MPO a indiqué qu'il était incapable d'évaluer les mesures d'atténuation des faibles concentrations d'oxygène dissous en raison du manque de renseignements fournis par Taseko. Comme les cours d'eau sont courts et que le transit de l'eau se ferait rapidement, le MPO a affirmé qu'il pourrait ne pas être suffisant de se fier à l'aération naturelle pour rétablir les concentrations d'oxygène dissous. De plus, l'aération durant l'hiver nécessiterait que des mesures soient mises en place pour éviter un trop grand refroidissement et la formation de frasil.

Le MPO a prédit que la recirculation de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) dans le bassin versant imposerait plusieurs changements à l'écologie aquatique du lac Fish. Le MPO a affirmé qu'une eutrophisation du réseau devait être attendue et que cette eutrophisation modifierait les aspects structuraux et fonctionnels de l'écosystème lacustre qui abrite la population de truites arc-en-ciel.

Le MPO a conclu qu'il était incapable de tirer des conclusions sur le mérite, la faisabilité technique et l'intérêt biologique des plans et des programmes, même avec les renseignements supplémentaires fournis par Taseko. Bien que la majeure partie de l'attention des mesures d'atténuation et du programme de gestion adaptative de Taseko ait été tournée vers le lac Fish (Teztan Biny), l'objectif consistant à maintenir un écosystème viable pour la population de truites arc-en-ciel du lac Fish ne pourrait pas être atteint, à moins qu'un programme similaire visant les affluents soit intégré au plan de gestion adaptative. Le MPO a prédit que, même si le lac Fish lui-même n'était pas directement détruit, il connaîtrait une eutrophisation et une contamination attribuables à l'exploitation de la mine.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a noté plusieurs facteurs qui pourraient entraver le succès du maintien du lac Fish (Teztan Biny). Le Ministère a observé que le prélèvement d'eaux froides et riches en nutriments dans les couches profondes du lac Fish et la décharge de ces eaux dans les affluents du lac pourraient causer plusieurs problèmes en matière de nutriments, notamment déstabiliser la stratification du lac et le mélange des nutriments, le réchauffement de l'eau durant le transport et des proliférations d'algues à grande

échelle. L'apport d'eau riche en nutriments aux ruisseaux pourrait aussi entraîner des proliférations d'algues à grande échelle nuisant aux organismes dont se nourrissent les poissons, ou entraîner la suffocation des œufs des poissons. En outre, la décomposition de ces algues consommerait de grandes quantités d'oxygène dans la colonne d'eau, entraînant potentiellement la mort de poissons. Le Ministère a affirmé qu'il n'était pas absolument certain que ces effets pourraient être atténués.

M. D. MacDonald, M. A. Schein, M. J.A. Sinclair et M. J. Stockner, au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, ont affirmé que la mise en œuvre du plan de recirculation entraînerait les effets suivants :

- modification des communautés de phytoplancton, de zooplancton et d'invertébrés benthiques dans le lac Fish (Teztan Biny);
- augmentation probable du nombre de proliférations d'algues à grande échelle;
- diminution des concentrations d'oxygène dissous à la fin de l'été et sous la glace l'hiver;
- hausse des températures de l'eau et diminution des concentrations d'oxygène dissous ayant des effets sur la vie aquatique dans le lac Fish;
- quasi-élimination de la truite arc-en-ciel dans le lac.

Ces représentants ont également indiqué que Taseko ne démontrait pas comment les multiples facteurs de stress associés au plan de recirculation nuiraient à l'écosystème et aux poissons résidents du lac Fish (Teztan Biny).

M. Orr, Ph.D., au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a indiqué que les risques de défaillance des pompes représentaient des pertes potentielles catastrophiques pour l'écosystème du lac Fish (Teztan Biny). M. Orr a également fait observer que Taseko ne pouvait pas garantir que des fonds ou un organisme de gestion compétent permettraient au système de pompage de fonctionner pendant des centaines d'années. Le déclin des concentrations d'oxygène et des niveaux d'eau dans le lac ferait en sorte de modifier la qualité de l'habitat du poisson, de même que la quantité d'habitat disponible.

M. Orr a conclu en donnant l'exemple d'une situation similaire ayant justifié en majeure partie le rejet du projet de mine de Kermess North par la commission d'examen conjoint.

M. Tony Pearse, au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a affirmé qu'il existait d'importants risques associés à la recirculation proposée de l'eau du lac Fish.

M^{me} Karen Hurley, Ph.D., au nom du groupe Friends of Nemaiah Valley, a indiqué que la recirculation de l'eau du lac Fish comportait des risques bien plus grands que ceux exposés. M^{me} Hurley a affirmé que le projet détruirait délibérément le lac Little Fish (Y'anah Biny) et le bassin versant du ruisseau Fish, y compris les milieux humides et la région de Nabas, ce qui entraînerait une mort lente des organismes qui vivent dans le lac Fish (Teztan Biny).

Tout au long de l'examen, de nombreux participants ont exprimé leur scepticisme quant au pompage à perpétuité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny). Plusieurs participants ont partagé leurs inquiétudes au sujet des risques de défaillance de cette technologie sans précédent et non testée, défaillances qui auraient des conséquences catastrophiques sur le bassin versant du lac Fish. De nombreux participants ont en outre remis en question la faisabilité de la création d'un « aquarium » ou du maintien intégral de l'état sauvage d'un lac ou d'un bassin versant en mode « survie ».

7.3 PLAN DE COMPENSATION POUR LES POISSONS ET LEUR HABITAT

7.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a indiqué que le plan de compensation pour les poissons et leur habitat était destiné à montrer la faisabilité et à présenter la justification scientifique d'un plan de compensation efficace visant les effets inévitables du projet sur les poissons et leur habitat. Comme l'habitat touché par le projet se trouvant dans les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) abrite une monoculture de truites arc-en-ciel, le plan de compensation concernerait principalement les changements en matière d'habitat, de populations et d'utilisation. Taseko a en outre observé que le plan de compensation viserait également la perte d'habitat (de faible valeur) de salmonidés dans le cours inférieur du ruisseau Fish.

Taseko a élaboré son plan de compensation pour l'habitat du poisson après avoir établi les effets sur l'environnement des mesures d'atténuation devant être appliquées, puis a divisé les éléments dans des plans distincts. L'un des plans vise les effets de l'installation d'entreposage des résidus, décrits dans le REMM. Le deuxième plan vise les zones qui ne sont pas exposées aux rejets de l'installation d'entreposage des résidus; ces zones sont régies par la *Loi sur les pêches*. Taseko a indiqué que le plan de compensation élaboré aux termes du REMM visait à compenser la perte d'habitat attribuable au dépôt d'une substance délétère dans l'installation d'entreposage des résidus. Taseko a expliqué que, lorsque la détérioration, la destruction et la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson doit être autorisée, le MPO vise l'atteinte d'« aucune perte nette » de la productivité de l'habitat du poisson, conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

De plus, Taseko a indiqué que le plan de compensation pour l'habitat du poisson prenait en considération les recommandations de 2008 du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique concernant les poissons, l'habitat du poisson et les pêches dans le bassin versant du lac Fish (Teztan Biny). Taseko a aussi affirmé que les besoins des Premières Nations locales et de la population vivant sur le territoire du projet et dans les régions avoisinantes ont aussi été pris en compte.

En réponse à une demande d'information formulée par la commission, Taseko a reconnu qu'il pourrait être nécessaire de recueillir d'autres renseignements de base pour étayer les plans de compensation du point de vue de la conception technique, mais que cette cueillette de renseignements ne sera pas nécessaire tant que l'évaluation environnementale n'est pas approuvée. Taseko a réitéré le fait que les techniques et les mesures proposées ne sont pas nouvelles, et que leur efficacité est prouvée.

Le tableau suivant résume les effets du projet sur le milieu aquatique dans les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish après l'application des mesures d'atténuation.

Tableau 7. Effets du projet sur le milieu aquatique dans les cours moyen et supérieur du ruisseau Fish après l'application des mesures d'atténuation.

Type d'habitat	Superficie (m^2)	
	DDP	REMM
Habitat lotique	47 219	20 262
Habitat riverain	199 170	182 400
Après la mise en place des mesures d'atténuation (habitat lotique)	16 887	0
Après la mise en place des mesures d'atténuation (habitat riverain)	0	0
Effets totaux sur les cours d'eau (après la mise en place des mesures d'atténuation)	30 322	20 262
Effets totaux sur les rives (après la mise en place des mesures d'atténuation)	199 170	182 400

Aperçu du plan de compensation élaboré aux termes du Règlement sur les effluents de mines de métaux

Taseko a indiqué que le plan de compensation proposé aux termes du REMM ne comprenait qu'un seul élément de compensation : l'habitat hors chenal du lac Taseko. L'habitat hors chenal du lac Taseko serait situé à l'extérieur du bassin versant du lac Fish (Teztan Biny), à environ 8 km au sud-ouest, dans la plaine d'inondation du lac Taseko adjacente à la rivière Taseko (Dasiqox). Ce canal viserait à atténuer la détérioration, la destruction et la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson attribuables au projet dans l'installation d'entreposage des résidus.

Taseko a affirmé que l'habitat hors chenal du lac Taseko visait à fournir aux salmonidés un habitat pérenne hors chenal (fraye, croissance et hivernage) adjacent à l'émissaire du lac Taseko, endroit réputé abriter des frayères de saumons quinnats et d'ombles à tête plate. L'habitat hors chenal du lac Taseko fournirait de l'habitat pour ces espèces, de même que pour la truite arc-en-ciel, le ménomini de montagnes et plusieurs autres espèces de non-salmonidés. Taseko a observé que l'une des principales caractéristiques de l'habitat hors chenal comprendrait l'installation de deux ou trois tuyaux d'adduction d'eau, de galeries d'infiltration captant l'eau souterraine et de valves permettant de régulariser le débit et la température de l'eau sur toute la longueur du canal, au besoin, pour maintenir l'habitat du poisson.

Taseko a précisé que les effets directs du projet associés à l'installation d'entreposage des résidus entraîneraient la perte de 20 262 m^2 d'habitat lotique et de 66 000 m^2 d'habitat riverain de la truite arc-en-ciel (lac Little Fish). Ces pertes inévitables seraient compensées par la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko, mesure qui, selon Taseko, permettrait de gagner 20 939 m^2 d'habitat lotique et 204 600 m^2 d'habitat riverain (rapports de compensation de 2,01:1 et de 2,0:1). Taseko a observé que ce rapport montre l'augmentation globale de la productivité de l'habitat créé et tient compte du fait que l'habitat hors chenal du lac Taseko fournirait un habitat à de multiples espèces.

En ce qui concerne l'habitat lacustre, Taseko a observé que l'habitat hors chenal du lac Taseko n'entraînerait pas précisément la création d'habitat lacustre, mais remplacerait l'habitat lacustre perdu par un habitat lotique (remplacement d'un habitat par un autre de nature différente). Taseko a affirmé que la conception préliminaire de l'habitat hors chenal du lac Taseko comprenait plus de 20 mouilles et anses d'érosion (environ 5,47 ha d'habitat de type mouille)

pour compenser la perte d'habitat dans le lac Little Fish (Y'anah Biny) (rapport de compensation de 0,8:1). Le perfectionnement du plan d'habitat hors chenal du lac Taseko comprendrait l'ajout de mouilles pour assurer un rapport de compensation d'au moins 1,0:1 pour les effets du projet sur l'habitat lacustre.

En réponse à une demande d'information formulée par la commission, Taseko a affirmé que la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko comme élément de compensation fournirait une abondance et une diversité de milieux pérennes privilégiés par le saumon quinnat, le saumon/la truite arc-en-ciel, l'omble à tête plate et le ménomini de montagnes comme habitats d'alevinage, de reproduction et d'hivernage. Taseko a indiqué qu'elle était persuadée qu'une population s'établirait dans l'habitat hors chenal du lac Taseko vu la grande proximité de frayères connues de saumons quinnats et d'ombles à tête plate. Taseko a prédit l'absence d'effets nuisibles sur l'habitat du poisson attribuables à la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko. Taseko s'est engagée à élaborer des plans détaillés de suivi, de surveillance et de gestion adaptative en ce qui concerne l'habitat hors chenal du lac Taseko pour aider la détection d'effets environnementaux non anticipés.

Comme l'indique le modèle de qualité de l'eau présenté par Taseko, les changements prévus dans la chimie de l'eau pourraient mener à une hausse des concentrations de métaux dans les sédiments. Taseko a observé que des concentrations élevées de métaux dans les sédiments auraient des répercussions sur les organismes qui vivent au fond de l'eau (le benthos) et sur les poissons qui entrent en contact avec les sédiments durant la fraye et l'incubation des œufs. Parmi les effets potentiels d'une hausse des concentrations de sulfates et d'autres éléments sur les invertébrés benthiques figure la perturbation de la croissance de certains des organismes benthiques les plus sensibles. Taseko a indiqué que, malgré l'application de mesures d'atténuation appropriées et de stratégies de gestion adaptative visant à assurer une qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) adéquate pour la truite arc-en-ciel, il existe un potentiel d'effets négatifs résiduels sur la qualité des sédiments. Toutefois, aucun effet négatif attribuable au projet n'est attendu.

Aperçu du plan de compensation élaboré aux termes de la Loi sur les pêches

Taseko a indiqué que le plan de compensation élaboré aux termes de la *Loi sur les pêches* visait les effets potentiels du projet sur les poissons et leur habitat en dehors de l'installation d'entreposage des résidus, et qu'il comprenait des éléments situés à l'intérieur et à l'extérieur du site. Par conséquent, le plan de compensation pourrait avoir des effets positifs sur la truite arc-en-ciel et sur d'autres espèces importantes de la région, comme le saumon arc-en-ciel, l'omble à tête plate, le saumon rouge et le saumon quinnat. Il s'appuierait sur une combinaison des trois premiers niveaux de la hiérarchie des préférences décrite dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson pour atteindre l'objectif d'aucune perte nette en matière de capacité de production.

Taseko a indiqué que le plan de compensation serait mis en œuvre pendant la période pré-construction pour limiter les pertes temporelles potentielles à court terme liées à la capacité de production de l'habitat entre les travaux de construction du projet (perte d'habitat) et la fonctionnalité de l'habitat une fois les mesures de compensation mises en place (gain d'habitat).

Taseko a précisé que le plan de compensation élaboré aux termes de la *Loi sur les pêches* entraînerait un gain de 307 546 m^2 d'habitat lotique et de 216 000 m^2 d'habitat riverain. Les effets prévus dans les cours d'eau, touchant une superficie de 46 703 m^2 (en supposant que le débit soit à plein bord toute l'année) et de 36 735 m^2 d'après la durée actuelle de l'écoulement, entraîneraient un rapport de compensation de 6,6:1 à 8,4:1 pour l'habitat lotique.

Taseko a indiqué que le plan de compensation élaboré aux termes de la *Loi sur les pêches* comprenait six éléments. La mise en œuvre de ces éléments ferait en sorte de remplacer l'habitat de la truite arc-en-ciel perdu dans le cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) par un habitat adéquat dans le même bassin versant, et correspondrait au premier niveau de hiérarchie des préférences. Elle permettrait en outre de maintenir les possibilités de pêche récréative et autochtone, qui seront abordées plus en détail dans les sections suivantes.

Augmentation des débits

- L'augmentation des débits tout au long de l'année atténuerait les effets indirects de la diminution du débit dans le tronçon 8 du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et dans l'affluent 1 du lac Fish (Teztan Biny), et améliorerait l'habitat en convertissant l'habitat saisonnier en habitat pérenne. Taseko a ajouté que l'augmentation des débits entraînerait un gain d'environ 19 026 m^2 d'habitat dans le tronçon 8 et d'environ 5 312 m^2 d'habitat dans l'affluent 1, soit une hausse de 200 % de la quantité d'habitat discontinu dans les deux cas.

Retrait d'obstacles

- Taseko a indiqué qu'il était possible, dans les affluents 1 et 3, de mettre en valeur les habitats de fraye et d'alevinage pour compenser les pertes associées au projet. Taseko a indiqué que la mise en place de gravier, l'excavation de bassins profonds, l'enlèvement ou la modification de digues de castor inutilisées et l'ajout de gros débris ligneux et de roches seraient des techniques réalisables sur le plan technique et biologique, et bénéfiques pour la productivité des poissons et la capacité de production dans les deux principaux affluents du lac Fish (Teztan Biny).

Restauration et mise en valeur des passes migratoires

- Taseko a indiqué que la restauration des passes migratoires se trouvant à des traversées routières étendrait la répartition des espèces de poissons et accroîtrait la productivité dans la région. Taseko a affirmé que ces travaux de restauration permettraient de remplacer partiellement les pertes d'habitat liées au projet dans les cours supérieur et inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et dans ses affluents. Taseko a proposé la mise en valeur de passes migratoires dans quinze sites de la région, notamment dans cinq sites associés à la route 4500.

Dérivation du ruisseau Haines et construction de bermes

- Taseko a proposé d'améliorer l'infrastructure de dérivation du ruisseau Haines de manière à mettre en valeur l'habitat de la truite arc-en-ciel en augmentant et en maintenant les débits sur une plus longue période dans le ruisseau Haines et dans les affluents et les émissaires d'au moins un des lacs de la chaîne de lacs Eleven Sisters. Taseko a observé que cette mesure permettrait aussi d'atténuer les risques de perte concernant la pêche dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox).
- Taseko a proposé le remplacement ou la restauration des bermes existantes, ou la construction de nouvelles bermes, pour empêcher les pertes par infiltration à plusieurs endroits le long de l'habitat hors chenal et en amont du ponceau routier du lac Taseko.

Amélioration de l'ouvrage de dérivation du ruisseau Elkin et construction de bermes en retrait

- Taseko a affirmé qu'elle améliorerait l'ouvrage de dérivation existant, qu'elle construirait des bermes de confinement dans le cours supérieur du ruisseau Elkin et qu'elle stabiliserait les

berges dans le cours inférieur du ruisseau Elkin. Taseko a affirmé que l'élément de compensation visant le ruisseau Elkin consisterait à confiner et à maintenir le débit des eaux de crue dans le bassin versant du ruisseau Elkin, de même qu'à stabiliser les berges qui s'érodent dans les cours inférieur et supérieur, érosion qui nuit aux habitats de fraye et d'alevinage du saumon quinnat et du saumon arc-en-ciel à cause de la sédimentation. Taseko a prédit que la mise en œuvre de cet élément de compensation créerait potentiellement 4 100 m^2 (0,41 ha) d'habitat.

Remise en état des zones riveraines

- Taseko a indiqué que, durant la phase de construction, des tranchées de drainage seraient construites le long des nouveaux accès à la route pour permettre le ruissellement superficiel jusqu'au lac Fish (Teztan Biny). Ces tranchées pourraient apporter des aliments, des nutriments et de la matière organique à l'habitat du poisson, entraînant la création d'un nouvel habitat riverain fonctionnel. Taseko a observé que le fait de laisser une zone tampon de 5 m permettait de gagner 15 000 m^2 d'habitat riverain.
- Durant la phase de fermeture du projet, on procéderait à la remise en état des zones riveraines de tous les cours d'eau touchés et des tranchées de drainage pour assurer le rétablissement du drainage naturel. Taseko a observé qu'une zone riveraine tampon de 10 m serait aussi mise en place autour de l'installation d'entreposage des résidus et de la mine de manière à créer une zone riveraine fonctionnelle après la fermeture du projet.

En plus des éléments de compensation associés à la *Loi sur les pêches* et au REMM, Taseko a indiqué que des éléments supplémentaires seraient inclus dans le plan de compensation en vue de mettre en valeur certains aspects culturels et régionaux. Ces éléments comprennent les suivants :

- remettre en service l'écloserie de Hanceville afin de satisfaire aux recommandations du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique, et d'offrir aux Autochtones et au reste de la population des possibilités en matière d'emploi, d'éducation et de recherche;
- transplanter des alevins de truites arc-en-ciel provenant du lac Fish (Teztan Biny) pour assurer l'intégrité génétique dans deux lacs récepteurs, les lacs Slim et 6267, et maintenir l'intégrité génétique de ce stock;
- mettre en place un accès à la route et aux installations de camping pour satisfaire aux recommandations du Ministère et à la demande de compensation pour la perte de possibilité de navigation sécuritaire faite par Transports Canada.

Taseko a conclu que les plans de compensation élaborés aux termes de la *Loi sur les pêches* et du REMM entraîneraient un gain net de 281 781 m^2 d'habitat lotique et de 221 430 m^2 d'habitat riverain (rapports de compensation respectifs de 5,2:1 et de 1,6:1). Ce résultat permettrait d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette en ce qui touche la capacité de production associée au projet. Taseko a affirmé que les éléments de compensation maintiendraient l'intégrité génétique des truites arc-en-ciel qui vivent dans le lac Fish (Teztan Biny), la valeur archéologique de la région du lac Fish, les possibilités d'activités récréatives, les possibilités de pêche autochtone et la navigation.

7.3.2 Points de vue des participants

Le MPO a fourni une évaluation du plan de compensation pour l'habitat du poisson présenté par Taseko visant à compenser les pertes directes d'habitat du poisson associées au projet. Le MPO a mis l'accent sur les mérites conceptuels des mesures de compensation proposées, et a

généralement convenu que le plan de compensation était conforme aux politiques ministérielles, reconnaissant que, si le projet atteint l'étape de la réglementation, un plan plus détaillé et des consultations seraient requis.

Le MPO a affirmé que, bien que l'habitat hors chenal du lac Taseko proposé soit un élément de compensation valable, celui-ci ne répond pas directement aux inquiétudes soulevées par le gouvernement national des Tsilhqot'in à l'égard de la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny).

Le MPO a affirmé, d'après une évaluation préliminaire, qu'il appuyait le plan conceptuel et les avantages potentiels qui pourraient en être tirés, mais a indiqué que Taseko devait encore réaliser des évaluations concernant l'utilisation des terres et des eaux souterraines, des relevés géodésiques et une évaluation archéologique pour confirmer la faisabilité de la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko.

Le MPO a affirmé que le manque d'études de faisabilité menait à des incertitudes associées à la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko. Parmi ces incertitudes figurent les suivantes :

- l'absence de gradient hydraulique entre le lac et l'habitat hors chenal proposé empêcherait le déplacement des eaux souterraines dans les mouilles et dans le chenal;
- le risque que le gradient de débit nécessaire ne puisse pas être établi, en fonction de la topographie du site (hypothèses formulées quant à l'approvisionnement en eau adéquat pour soutenir l'habitat de reproduction);
- l'entretien à long terme de la structure de prise d'eau pour assurer son bon fonctionnement;
- l'entretien à long terme en cas d'accumulation de sédiments et d'absence de nettoyage par chasse d'eau dans les mouilles aveugles;
- le risque que des mouilles isolées deviennent anoxiques en hiver, entraînant la mort des poissons.

Sur le plan conceptuel, le MPO a reconnu que le plan de compensation et les méthodes étaient généralement bien compris, techniquement réalisables et potentiellement bénéfiques pour les poissons et leur habitat, dans certaines circonstances.

Le MPO a affirmé que son examen du plan de compensation s'appuyait sur les éléments suivants :

- la mise en valeur des affluents du lac Fish (Teztan Biny) par l'enlèvement d'obstacles et la mise en valeur de l'habitat;
- la restauration de passes migratoires;
- l'amélioration d'ouvrages de dérivation existants dans les bassins versants des ruisseaux Haines et Elkin;
- la plantation d'arbres dans les zones riveraines, le long des tranchées de drainage, et le reboisement le long de tous les cours d'eau remis en état et autour de l'installation d'entreposage des résidus et de la mine à ciel ouvert;
- la remise en service de l'écloserie de Hanceville et l'ensemencement de lacs récepteurs.

Le MPO a observé que, malgré les mesures relativement communes, bien comprises et réalisables associées à l'enlèvement d'obstacles et à la mise en valeur de l'habitat, plus de renseignements étaient nécessaires pour quantifier les avantages directs pour les poissons et leur habitat dans les milieux récepteurs.

Le MPO a indiqué que l'excavation d'un canal en amont du tronçon 1 de l'affluent 1 du lac Fish (Teztan Biny) pourrait permettre aux poissons d'accéder au tronçon 2, qui s'écoule directement en aval de l'endroit proposé pour la digue ouest de l'installation d'entreposage des résidus, ce qui causerait une perte par infiltration potentielle. Le MPO a aussi observé que l'enlèvement de digues de castor pourrait éventuellement nuire aux poissons et à leur habitat en asséchant le bassin en amont et en exposant ainsi les poissons à l'air et en rejetant des sédiments et un grand volume d'eau potentiellement dépourvue d'oxygène en aval.

Le MPO a mentionné le risque que des poissons résidents possèdent une aire de répartition naturellement petite, ce qui limiterait l'efficacité des objectifs de Taseko en ce qui touche les activités de restauration des passes migratoires. Le MPO a également observé que Taseko n'avait pas fourni de découpage détaillé concernant l'habitat (type, qualité, quantité), et qu'elle ne s'appuyait que sur un rapport présumé de 40:20:40 de mouilles:radiers:plats courants. Le MPO a observé que ces rapports étaient fondés sur les observations de Taseko dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), qui se trouve à plus de 30 km des sites de remise en état proposés, ce qui compromet la capacité du MPO de tirer des conclusions sur l'efficacité des avantages potentiels.

Le MPO a convenu que l'exploitation de l'écloserie et la transplantation étaient techniquement et biologiquement réalisables. Toutefois, ces activités pourraient devoir être maintenues à perpétuité pour atteindre les résultats voulus. Pour déterminer la durabilité et le succès à long terme de ces activités, le MPO a recommandé que le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique et que les groupes autochtones fassent partie intégrante de la gestion de l'écloserie et des activités de transplantation.

En conclusion, le MPO a appuyé de manière générale les mesures et les stratégies de compensation proposées par Taseko. Le MPO a reconnu que les techniques de compensation et de mise en valeur étaient généralement bien comprises et que leur faisabilité et leurs avantages pour les poissons et leur habitat, dans certaines circonstances, avaient fait leurs preuves.

Le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique (le ministère) a indiqué que la création d'un habitat hors chenal, comme celle proposée par Taseko, avait fait ses preuves pour fournir aux juvéniles des aires de refuge et d'alevinage dans des cours d'eau un peu partout en Colombie-Britannique. Toutefois, malgré le gain potentiel que représente l'habitat hors chenal du lac Taseko, le Ministère a indiqué que les données étaient insuffisantes pour déterminer si cette mesure de compensation était techniquement réalisable. Le ministère a indiqué que la mise en valeur des affluents du lac Fish (Teztan Biny) par l'augmentation du débit entraînerait la disponibilité d'un habitat pérenne susceptible de fournir un habitat d'alevinage durant les périodes critiques de faible débit, et durant l'hiver.

Le ministère a aussi appuyé l'ensemencement de multiples lacs récepteurs au moyen d'alevins de truites arc-en-ciel provenant de l'écloserie de Hanceville (issus du lac Fish [Teztan Biny]) remise en service. Le ministère a indiqué que, vu les incertitudes concernant les débits et l'état trophique à long terme du lac Fish, le développement de l'écloserie de Hanceville et la transplantation continue d'alevins issus du lac Fish seraient essentiels pour conserver la lignée génétique des truites arc-en-ciel du lac Fish.

Le ministère a convenu que les éléments de compensation proposés par Taseko étaient techniquement réalisables, à l'exception de la conversion de l'habitat saisonnier dans le tronçon 8 du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et dans le tronçon 2 de l'affluent 1 du lac Fish en habitat pérenne, par augmentation du débit l'année durant. Le ministère a mis en doute la

disponibilité à long terme des quantités adéquates d'eau pour maintenir le débit tout au long de l'année.

Le ministère a conclu que les éléments de compensation proposés par Taseko accroîtraient la production de poissons. Toutefois, ces activités, à elles seules, seraient insuffisantes pour remplacer de manière adéquate la perte de capacité de production résultant du projet. Le Ministère a affirmé qu'il s'attendait à ce que Taseko s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation visant à améliorer l'initiative régionale de gestion des pêches, à préserver la valeur des stocks des poissons sauvages et à accroître les possibilités de pêche autochtone et publique dans les bassins versants des lacs Chilko et Taseko.

Le ministère a affirmé que l'objectif consistant à maintenir une population saine et autosuffisante de truites ne pourrait être atteint que lorsque les truites arc-en-ciel du lac Fish (Teztan Biny) ne seraient plus dépendantes de l'augmentation des débits. Par conséquent, vu les incertitudes relatives aux conditions environnementales à long terme du lac, le Ministère a insisté sur le fait que Taseko devrait maintenir l'efficacité des éléments de compensation.

M. Orr, Ph.D., au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a caractérisé comme étant optimistes les prédictions de Taseko quant à l'utilisation par les poissons d'un habitat de rechange. Il a affirmé que la création d'un courant à longueur d'année dans une région où il n'y aurait normalement du courant que quatre mois par année ne serait pas une mesure de compensation valable; les truites arc-en-ciel n'utiliseraient pas ces cours d'eau, car elles résident normalement dans le lac pendant cette période de l'année. M. Orr a également observé que le calcul de Taseko selon lequel un gain de 276 445 m^2 d'habitat serait réalisé était trompeur, car presque la moitié de la région permet déjà un certain accès aux poissons.

En ce qui concerne l'amélioration des ouvrages de dérivation des ruisseaux Haines et Elkin et la construction de bermes, M. Orr a observé que la superficie exacte correspondant à un gain d'habitat n'avait pas encore été estimée et que, par conséquent, ces éléments n'auraient pas dû être présentés en tant que mesures de compensation. M. Orr a affirmé qu'il était présomptueux de laisser croire que les utilisations traditionnelles des ressources naturelles du lac Fish (Teztan Biny) par les Premières Nations pourraient être remplacées en améliorant l'accès à d'autres lacs, ou la productivité de ces derniers.

Certains participants ont observé que la mise en place de l'habitat hors chenal du lac Taseko accroîtrait le nombre de poissons se nourrissant de smolts de saumons rouges en dévalaison dans la rivière Taseko (Dasiqox). Plusieurs participants ont exprimé leurs réserves quant à l'efficacité des éléments de compensation, notamment en ce qui concerne la diversion proposée et la construction de bermes dans les ruisseaux Haines et Elkin. La commission, lors des audiences publiques, a entendu M. Holmes, qui a indiqué que l'habitat hors chenal du lac Taseko pourrait avoir des effets négatifs sur les saumons en favorisant l'habitat de son prédateur : l'omble à tête plate.

7.4 HABITAT DU SAUMON

7.4.1 Évaluation du promoteur

Taseko a observé que la rivière Taseko (Dasiqox) abrite des saumons quinnats et rouges qui ont échappé à la pêche pour frayer et que des saumons cohos frayent aussi probablement dans le bassin versant. Toutefois, aucune observation ne vient appuyer cette hypothèse. Taseko a signalé que des saumons quinnats avaient frayé dans la rivière Taseko, près de l'émissaire du lac Taseko, le ruisseau Beece (Bisqox), et dans le ruisseau Elkin. Taseko a observé que

l'importante turbidité et les fortes concentrations de matières solides en suspension avaient rendu les estimations annuelles relatives aux échappées dans la rivière Taseko incomplètes et inexactes. Toutefois, des rapports antérieurs mentionnaient que de 25 à « des milliers » de saumons quinnats frayaient dans les bassins versants de la rivière Taseko et du ruisseau Elkin.

Taseko a observé qu'aucun saumon n'était présent dans le site proposé de la mine.

Taseko a indiqué que le projet n'aurait pas d'effets sur la pêche au saumon. Taseko a appuyé cette conclusion en précisant que le débit du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), à la hauteur de la rivière Taseko (Dasiqox), était à son plus fort lors de la crue nivale (avril-mai; contribution de 5 à 12 %) du lac Fish (Teztan Biny), mais demeurait sous les 5 % le reste de l'année. Par conséquent, la diminution estimée des débits résultant du projet n'aurait pas d'effets sur la migration des saumons dans la rivière Taseko.

Les saumons ne pourraient accéder qu'au cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), depuis la rivière Taseko (Dasiqox) pendant environ deux mois par année, au printemps. Comme les saumons frayent au printemps, Taseko a affirmé que la réduction des débits dans ces tronçons n'aurait pas d'effets sur la migration des poissons dans le cours inférieur du ruisseau Fish.

Taseko a prévu que l'habitat hors chenal du lac Taseko serait utilisé par les saumons, vu le manque généralisé d'habitat hors chenal dans la rivière Taseko (Dasiqox). Taseko a en outre observé que l'établissement de saumons dans l'habitat hors chenal du lac Taseko serait facilité grâce à la grande proximité des principales frayères connues de saumons quinnats et d'ombles à tête plate. Par conséquent, l'habitat hors chenal du lac Taseko, fournirait des habitats essentiels d'alevinage, d'hivernage et de fraye pour les saumons, les truites et les ombles, habitats actuellement inexistants.

Taseko a affirmé que l'habitat hors chenal du lac Taseko, en tant qu'élément de compensation, mettait l'accent sur la création de nouveaux milieux lotiques et riverains pour la truite/le saumon arc-en-ciel, de même que pour le saumon quinnat et l'omble à tête plate, tous des espèces qui assureraient le maintien des pêches d'importance sur les plans culturel, récréatif, commercial et écologique dans la région et la province.

Taseko a affirmé que des éléments de compensation additionnels, notamment en ce qui concerne le ruisseau Elkin, feraient en sorte de confiner le débit dans le bassin versant et de stabiliser l'érosion des berges, éliminant la sédimentation dans les habitats de fraye et d'alevinage des saumons quinnats et arc-en-ciel. Cette hausse de la productivité des habitats serait bénéfique pour le saumon quinnat et contribuerait à la mise en valeur d'aspects culturels, récréatifs, commerciaux et écologiques dans la région.

En réponse aux inquiétudes soulevées concernant les effets du projet sur les températures dans l'habitat hors chenal du lac Taseko, Taseko a observé que l'augmentation de la quantité d'eaux souterraines par les eaux de surface pourrait réguler ces effets, au besoin. Taseko a indiqué que la conception de l'habitat hors chenal du lac Taseko intégrerait des ouvrages de régularisation du débit de manière à présenter les profondeurs et les vitesses de courant optimales pour la fraye, l'alevinage et l'hivernage du saumon quinnat.

En réponse aux inquiétudes formulées par certains participants quant à l'infiltration ou à la pollution attribuables aux effluents de la mine susceptibles d'atteindre la rivière Taseko (Dasiqox) et de nuire aux saumons dans les rivières Chilko et Taseko, Taseko a mentionné que ses modèles prévoyaient que les changements sur le plan de la qualité de l'eau de la rivière Taseko ne seraient pas importants.

Taseko a affirmé que la ligne de transport d'électricité traversant le fleuve Fraser n'aurait pas de répercussions sur les saumons et sur la pêche au saumon. En outre, aucun effet n'a été prédit sur les autres cours d'eau que traverse la ligne de transport d'électricité.

Taseko a conclu qu'aucun effet résiduel négatif n'était attendu en ce qui concerne la qualité de l'eau en dehors du site et que, par conséquent, aucun effet résiduel négatif n'était attendu pour les saumons de la rivière Taseko (Dasiqox) après la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des plans de gestion de l'eau proposés. Taseko a pris note des inquiétudes au sujet des effets négatifs et des pertes potentielles en matière de pêche au saumon, mais a répondu qu'aucun effet attribuable au projet sur la rivière Taseko n'était attendu. Taseko a observé que la conservation du lac Fish (Teztan Biny) et des pêches qu'il soutient, de même que la protection de la qualité de l'eau et de la pêche au saumon, d'une part par la conception d'un projet de bassin versant unique avec l'absence de rejets durant l'exploitation et, d'autre part, par la mise en œuvre de plans de compensation pour l'habitat du poisson, feraient en sorte de neutraliser les effets.

7.4.2 Points de vue des participants

Le MPO a affirmé que la rivière Taseko (Dasiqox) est un cours d'eau glacial qui sert d'important corridor de fraye, de grossissement et de migration pour le saumon quinnat et le saumon rouge, et qui soutient une pêche commerciale, récréative et autochtone de grande valeur.

Le MPO a reconnu que le saumon quinnat était présent dans certains tronçons du cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), sauf durant l'été et l'automne, lorsque les faibles débits empêchent la migration depuis la rivière Taseko (Dasiqox) des saumons qui frayent à l'automne dans le ruisseau Fish.

Le MPO a observé que le ruisseau Beece (Bisqox) offrait au saumon quinnat des habitats de fraye, d'alevinage et d'hivernage de valeur. Le MPO a conclu que la perte du cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) ne devrait pas représenter une perte d'habitat critique pour les saumons quinnats de la rivière Taseko puisqu'un habitat d'alevinage semblable pourrait être créé dans le cadre de la mesure de compensation proposée visant l'aménagement de l'habitat hors chenal du lac Taseko.

Le MPO a affirmé que la remonte de saumons rouges dans la rivière Taseko était peu nombreuse par rapport aux remontes de saumons rouges dans les cours d'eau voisins (p. ex. dans la rivière Chilko) et qu'elle représente en moyenne 1 % du nombre total de saumons rouges qui remontent le Fraser. Le MPO n'a pas fourni d'évaluation concernant le saumon rouge de la rivière Taseko.

Le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il n'avait pas été en mesure d'évaluer l'habitat hors chenal du lac Taseko, car Taseko n'avait pas encore terminé son étude de faisabilité/étude préliminaire et son plan de conception définitif de l'habitat hors chenal du lac Taseko.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a observé que l'on prévoyait le rejet de l'eau des bassins de filtration dans les lacs Big Onion (Jidizay Biny) et Wasp, ce qui pourrait entraîner une détérioration de la qualité de l'eau. Cette eau devrait ensuite s'écouler vers le ruisseau Beece (Bisqox) et la rivière Taseko (Dasiqox), tous deux considérés comme des cours d'eau à poissons de grande valeur, notamment en ce qui concerne le saumon. Le Ministère a également observé que l'eau d'exhaure devrait être rejetée dans le cours inférieur du ruisseau Fish après la fermeture de la mine et que cette eau ne serait que peu diluée dans le

cours inférieur du ruisseau Fish avant d'atteindre la rivière Taseko. L'engagement de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rivière Taseko, énoncé sur le certificat d'évaluation environnementale provincial, devrait être respecté pour veiller à ce que la rivière Taseko demeure un habitat du poisson à valeur élevée.

Le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique a affirmé que l'engagement de ne pas nuire à la qualité de l'eau de la rivière Taseko (Dasiqox), qui faisait partie du certificat d'évaluation environnementale du projet précédent, devait être respecté pour veiller à ce que la rivière Taseko demeure un habitat du poisson à valeur élevée. Il a indiqué que le projet entraînerait la perte des cours inférieur et moyen du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), d'une portion du cours supérieur du ruisseau Fish, et du lac Little Fish (Y'anah Biny), et que ces pertes ne pourraient pas être atténuées. Ainsi, des mesures de compensation seraient nécessaires pour assurer la conservation d'une population de saumons autosuffisante et saine.

M. Orr, Ph.D., au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a affirmé que Taseko avait écarté, de façon erronée, les effets du projet sur les poissons du cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et de la rivière Taseko (Dasiqox), qui abritent des saumons.

Rina Freed, Ph.D., au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a affirmé que Taseko n'avait pas envisagé la solution de diriger le débit autour de la mine à ciel ouvert jusqu'au cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), plutôt que de pomper l'eau de l'émissaire du lac Fish (Teztan Biny) pour l'acheminer vers ses affluents et vers l'installation d'entreposage des résidus. M^{me} Freed a affirmé que le fait de diriger le débit autour de la mine pourrait limiter les effets sur les saumons. Les prédictions en matière de concentrations de cadmium dans le cours inférieur du ruisseau Fish, après la fermeture, ont également été mentionnées par M^{me} Freed comme posant de graves risques pour les saumons.

M. Holmes, au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a affirmé que l'habitat hors chenal du lac Taseko était mal conçu et qu'il n'améliorait en rien le bien-être des saumons rouges de la rivière Taseko, qui ont grandement besoin d'être secourus. Il a en outre observé que l'habitat hors chenal du lac Taseko n'améliorerait pas l'habitat du saumon rouge dans la rivière Taseko (Dasiqox) et qu'il améliorerait plutôt l'habitat de l'omble à tête plate, qui se nourrit de smolts de saumons rouges. L'habitat hors chenal du lac Taseko aurait donc des effets négatifs sur les saumons rouges de la rivière Taseko. M. Holmes a précisé que les stocks fragiles de saumons rouges dans la rivière Taseko avaient besoin d'une protection absolue.

La présentation de M. Richard Holmes, au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in a mis en évidence, lors des audiences publiques, la relation et la dépendance intimes des Tsilhqot'in à l'égard de la pêche au saumon, de même que l'importance économique que cette dernière revêt. Il a présenté des dépliants et des échantillons de produits locaux du saumon de la rivière Chilko, élaborés par le gouvernement national des Tsilhqot'in.

Le chef des Esk'etemc, Fred Robbins, et le chef des Stswecem'c Xgat'tem, David Archie, ont partagé leurs inquiétudes concernant la ligne de transport d'électricité qui traverse leur zone principale et privilégiée de pêche au saumon.

Les membres de la communauté autochtone ont exprimé leurs inquiétudes, lors des audiences publiques, au sujet des effets potentiels du projet sur la pêche au saumon. Nombre d'inquiétudes ont été soulevées quant aux effets potentiels du projet sur les saumons et concernant la crainte que l'une de leurs principales sources de nourriture soit touchée par le projet. Les participants autochtones ont réitéré l'importance du saumon dans leur culture ainsi que la dépendance de leur subsistance sur les stocks de saumons.

7.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur les poissons et leur habitat, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

Poissons et habitat du poisson

- L'ensemble des 16 371 m^2 d'habitat lotique disponible dans le cours inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) serait temporairement modifié par le projet.
- La diminution du nombre de truites arc-en-ciel dans le lac Fish (Teztan Biny) ferait en sorte que la population serait de 35 000 individus; ces individus devraient être de grande taille.
- La commission d'examen a observé que l'installation d'entreposage des résidus entraînerait la destruction permanente du lac Little Fish (Y'anah Biny), qui représente 6,6 ha d'habitat lacustre.
- La perte du lac Little Fish entraînerait la nécessité d'en retirer les quelque 5 000 truites arc-en-ciel qui y vivent, et de les relocaliser ou de les éliminer.
- Le projet aurait des effets sur le bassin versant du ruisseau Fish, qui abrite des poissons et leur offre un habitat, ce qui constitue un effet environnemental aux termes du sous-alinéa 5(1)*a*)(i) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- Le gouvernement national des Tsilhqot'in a affirmé que la perte du lac Little Fish constituait une perte importante.
- Le dynamitage le plus rapproché aurait lieu à environ 373 m de l'habitat du poisson.
- Aucun effet sur les poissons ou leur habitat directement en aval du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du ruisseau Beece (Bisqox) n'est attendu.

La commission fait remarquer qu'une superficie importante d'habitat du poisson serait perdue à cause de la construction de l'infrastructure du projet (p. ex. construction de la mine à ciel ouvert et de l'installation d'entreposage des résidus). Les activités de gestion de l'eau nécessaires entraîneraient l'élimination des débits et de la disponibilité de l'habitat de la truite arc-en-ciel dans certaines portions des cours moyen et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). La commission convient qu'il y aurait un moins grand nombre de poissons dans le lac Fish (Teztan Biny).

La commission est d'avis que la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny) constitue un effet négatif, que cet effet est d'une ampleur modérée et qu'il est irréversible. De plus, cet effet est local, et le contexte écologique est sensible. Toutefois, comme la perte du lac Little Fish serait compensée, la commission conclut que cet effet sur les poissons serait neutre.

La commission reconnaît que le MPO et le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique sont d'accord avec la description faite par Taseko des caractéristiques des poissons et de leur habitat, et qu'ils appuient de manière générale les mesures de compensation proposées pour les poissons. La commission est d'accord avec l'affirmation du MPO selon laquelle l'élimination de cours d'eau et de milieux humides entraînera des répercussions et compromettra la capacité des fonctions de l'écosystème aquatique du lac Fish (Teztan Biny) de soutenir efficacement une population viable de truites arc-en-ciel. La commission croit qu'il s'agit là d'un élément important, car le MPO remarque que l'habitat des juvéniles, plutôt que l'habitat de fraye, était probablement le facteur limitatif du recrutement de la population d'adultes dans le lac Fish. Pour cette raison, la perte d'un important habitat de juvéniles dans le cours moyen du ruisseau Fish pourrait bien entraîner des effets négatifs sur les populations de truites du lac Fish.

La commission a déterminé que l'augmentation des débits comme mesure de compensation ne conserverait pas efficacement le milieu aquatique dans le lac Fish (Teztan Biny) et dans ses affluents et, par conséquent, ne permettrait pas de soutenir une population viable de truites arc-en-ciel. La commission est d'accord avec les commentaires selon lesquels les mesures de compensation et d'atténuation proposées pour maintenir le lac Fish sont incertaines et demanderaient une intervention humaine continue.

La commission n'est pas en mesure de recommander d'autres mesures que celles déjà proposées par Taseko pour atténuer les importants effets négatifs du projet sur les poissons et leur habitat dans le lac Fish (Teztan Biny), si le projet se réalise.

Recirculation de l'eau du lac Fish

Facteurs particulièrement pertinents :

- Les inquiétudes du MPO concernant l'enlèvement de caractéristiques de cours d'eau et de milieux humides et les effets que ces mesures auraient sur les fonctions de l'écosystème aquatique du lac Fish (Teztan Biny).
- L'indication selon laquelle les températures et les concentrations d'oxygène dissous dans le lac Fish seraient d'importants facteurs influant sur le succès des mesures d'atténuation de la perte d'habitat.
- La possibilité d'une défaillance mécanique des pompes présente un risque substantiel.
- La commission convient que le lac Fish serait isolé du cours supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), en amont de l'installation d'entreposage des résidus, pendant 50 ans.
- Le MPO était d'avis que la recirculation à perpétuité serait nécessaire et que celle-ci posait des risques importants inhérents à la viabilité à long terme des fonctions des cours d'eau et à la productivité de la population de truites arc-en-ciel.
- Le MPO a prédit que, même si le lac Fish lui-même n'était pas directement détruit par la mise en œuvre du projet, il connaîtrait une eutrophisation et une contamination si le projet était réalisé.
- Le MPO et le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique doutaient de la disponibilité d'une quantité adéquate d'eau à long terme pour maintenir le débit l'année durant.
- La crainte de plusieurs participants concernant l'isolement du lac Fish, qui créerait un système clos artificiel comparable à un « aquarium ».

En ce qui concerne la proposition de Taseko de faire recirculer l'eau du lac Fish (Teztan Biny) depuis son émissaire jusqu'à ses deux affluents, de nombreux participants, notamment des experts des gouvernements fédéral et provincial, ont remis en question la faisabilité et, au final, le succès de cette mesure d'atténuation.

La commission remarque que cette proposition créerait un système clos qui entraînerait l'isolement du lac Fish (Teztan Biny) pendant 50 ans. La commission reconnaît que la technologie proposée n'a pas été testée, et que ni Taseko ni le MPO n'étaient en mesure de fournir des exemples de lacs ou de bassins versants à l'état sauvage ayant fait l'objet d'un programme de recirculation tel que celui qui est proposé. La commission d'examen est d'accord avec l'indication du MPO concernant les risques importants liés à la viabilité à long terme des fonctions des cours d'eau et à la productivité de la population de truites arc-en-ciel, risques qui n'ont pas été établis ou pris en compte par Taseko.

La commission est convaincue que le plan de recirculation exigerait probablement un pompage à perpétuité, et le MPO et le ministère de Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique ont tous deux soulevé des incertitudes entourant la disponibilité à long terme d'une quantité suffisante d'eau pour atteindre cet objectif. La commission est d'avis que la recirculation de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) entraînerait des effets négatifs à long terme sur la productivité biologique du lac, et nuirait probablement à l'état trophique, à la structure de l'écosystème et au fonctionnement du lac Fish et de ses affluents. La commission est d'accord avec le MPO quant au fait que le plan d'atténuation entraînerait des effets négatifs sur la fonction des cours d'eau, le régime thermique, les concentrations d'oxygène dissous et l'eutrophisation.

La commission accorde de l'importance aux problèmes soulevés par les experts du gouvernement national des Tsilhqot'in et les experts des gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique concernant le manque de preuves de la mise en œuvre d'un processus de recirculation similaire à cette échelle. Comme ces experts, la commission remet aussi en doute la faisabilité, le coût et la fiabilité du pompage à perpétuité, qui entraînerait par ailleurs les effets suivants, susceptibles d'éliminer la population de truites arc-en-ciel :

- changements dans le phytoplancton;
- communautés zooplanctoniques et d'invertébrés benthiques;
- augmentation du nombre de proliférations d'algues à grande échelle;
- hausse des températures de l'eau;
- diminution des concentrations d'oxygène dissous.

La commission est d'avis que l'information fournie durant l'examen n'amenait pas suffisamment de preuves convaincantes que le plan proposé de recirculation de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) parviendrait à maintenir la santé globale du lac Fish et de ses affluents de manière à permettre au lac d'abriter une population viable de truites arc-en-ciel. Le plan d'atténuation proposé comprend également des incertitudes, des désavantages et des risques importants.

La commission accepte le volume considérable d'analyses crédibles reçues de la part de plusieurs participants, qui affirment :

- que la qualité de l'eau dans le lac Fish (Teztan Biny) dépasserait les valeurs établies dans les recommandations en matière de qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, comme la commission le conclut au chapitre 6 (p. ex. effets du sélénium sur la génétique des espèces de poissons préoccupantes);
- que le lac Fish s'eutrophiserasit probablement;
- que la gestion adaptative proposée de l'eutrophisation exacerberait les conditions dans le lac Fish.

Ces preuves poussent la commission à conclure que les poissons du lac Fish (Teztan Biny) seraient « gravement en péril », comme l'ont affirmé les représentants d'Environnement Canada, du MPO, du ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et le gouvernement national des Tsilhqot'in. La commission est d'avis que l'ensemble des preuves présentées par les experts, vu la compréhension approfondie de ces derniers des effets probables associés à la recirculation de l'eau du lac Fish, est plus crédible, fiable et juste que l'évaluation et les prédictions présentées par Taseko.

La commission conclut que le plan de recirculation introduirait de multiples facteurs de stress qui nuiraient à l'écosystème du lac Fish. La commission établit que les effets seraient localisés,

d'une ampleur extrêmement grande, et à long terme. L'ensemble des preuves présentées concernant les effets du projet sur les poissons et leur habitat amène la commission à conclure que le lac Fish (Teztan Biny) ne serait probablement pas conservé en tant qu'écosystème fonctionnel. Par conséquent, la commission conclut que les poissons et leur habitat seraient très négativement touchés.

Plans de compensation pour les poissons et leur habitat

Facteurs particulièrement pertinents :

- Les plans de compensation et les mesures d'atténuation proposés offriraient un ratio de compensation global de 5,2:1 pour l'habitat aquatique.
- L'habitat hors chenal du lac Taseko remplacerait un habitat lacustre par un habitat lotique (milieux non comparables).
- Les six éléments du plan de compensation élaboré aux termes de la *Loi sur les pêches* entraîneraient un gain de 307 546 m^2 d'habitat et de 216 000 m^2 d'habitat riverain.
- Le MPO appuie de manière générale les mesures/stratégies de compensation visant l'habitat proposées par Taseko, qui s'appuie sur des techniques éprouvées, réalisables et bénéfiques pour les poissons et/ou leur habitat, dans certaines circonstances, ce que la commission a reconnu.
- Le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique était d'avis que la remise en service de l'écloserie de Hanceville et la transplantation continue d'alevins provenant du lac Fish (Teztan Biny) sont essentielles pour assurer une réserve de la lignée génétique des truites arc-en-ciel qui vivent dans le lac Fish.
- Nombre de participants ont exprimé leurs inquiétudes concernant l'élimination de l'habitat de la truite arc-en-ciel et la destruction permanente des pêches dans le lac Little Fish (Y'anah Biny).
- La province a besoin de renseignements supplémentaires pour évaluer l'habitat hors chenal du lac Taseko, et ajoute que la mise en place de mesures de compensation additionnelles situées en dehors de la zone d'étude locale, mais à l'intérieur de la zone d'étude régionale est essentielle pour atteindre les objectifs énoncés dans les recommandations.

La commission prend note de l'appui général du MPO en ce qui concerne les mesures et les stratégies de compensation proposées par Taseko, et reconnaît que les techniques sont généralement bien comprises et qu'elles ont fait leurs preuves comme étant bénéfiques pour les poissons et/ou leur habitat, dans certaines circonstances.

La commission reconnaît que la province a besoin de renseignements supplémentaires pour évaluer l'habitat hors chenal du lac Taseko, et ajoute que la mise en place de mesures de compensation additionnelles situées en dehors de la zone d'étude locale, mais à l'intérieur de la zone d'étude régionale est essentielle pour atteindre les objectifs énoncés dans les recommandations.

La commission reconnaît que les plans de compensation pour les poissons ont été élaborés par Taseko pour compenser les pertes de poissons et d'habitat du poisson, en supposant que le lac Fish (Teztan Biny) sera conservé. La commission reconnaît que les plans de compensation proposés seraient probablement efficaces dans ces conditions. Toutefois, la commission est d'avis que la recirculation de l'eau du lac Fish pourrait ne pas conserver l'écologie du iac, ce qui entraînerait des effets négatifs résiduels sur les poissons et leur habitat, qui ne seraient pas compensés par les plans proposés.

D'après la multitude de facteurs recensés concernant les effets du projet sur les poissons et la conclusion de la commission énoncée au chapitre 6, selon laquelle les options de traitement de l'eau ne permettraient probablement pas de maintenir la qualité de l'eau à long terme, la commission est d'avis que les poissons du lac Fish (Teztan Biny) seraient touchés négativement et de façon importante.

Selon la commission, la seule conclusion raisonnable que le dossier de l'enquête appuie est celle voulant que le plan de recirculation de l'eau proposé ne permette probablement pas de soutenir à long terme une population viable de truites dans le lac Fish (Teztan Biny). Le manque de confiance de la commission dans le plan proposé de recirculation de l'eau est exacerbé par les risques importants quant à la qualité de l'eau dans le lac Fish résultant des excès de contaminants prédits, qui contribueraient aux effets négatifs sur les poissons. Bien que les mesures d'atténuation proposées par Taseko dans son plan de compensation soient bien comprises, celles-ci ne compenseront pas les effets négatifs sur les poissons découlant des effets du projet (recirculation de l'eau du lac Fish) sur la qualité de l'eau et l'écologie lacustre. La commission considère que la restauration de l'écloserie est un important élément et pourrait bénéficier de l'implication de groupes autochtones pour la gestion et les activités de transplantation.

La commission conclut que les effets sont d'une grande ampleur, régionaux et irréversibles à long terme, et que le contexte écologique est extrêmement sensible. Comme les effets négatifs importants sur les poissons sont principalement causés par la qualité de l'eau, et comme la piètre qualité de l'eau a été établie comme impossible à atténuer, les effets sur les poissons et leur habitat seraient également impossibles à atténuer.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets négatifs importants sur les poissons et leur habitat. Ces effets ne pourraient pas être atténués.

RECOMMANDATION 6
La commission recommande que, si le projet se réalise, Taseko surveille et maintienne toutes les mesures de compensation énoncées dans ses plans de compensation et fasse rapport de ses activités aux autorités gouvernementales concernées.

Habitat du saumon

Facteurs particulièrement pertinents :

- Taseko a mentionné qu'aucun saumon n'était présent dans la zone proposée de la mine.
- Taseko s'attend à ce que l'habitat hors chenal du lac Taseko soit utilisé par les saumons, car il n'y a pas d'habitat hors chenal dans la rivière Taseko (Dasiqox).
- Plusieurs participants ont soutenu que l'habitat hors chenal proposé par Taseko aurait des effets négatifs sur les stocks de saumons rouges de la rivière Taseko, qui figurent sur la Liste rouge.
- Des Premières Nations ont mentionné un certain degré de dépendance à l'égard de la pêche au saumon, qui constitue leur principale source de nourriture et de revenus.

La commission convient qu'aucun saumon n'est présent dans la zone proposée de la mine. La commission reconnaît également que l'habitat hors chenal du lac Taseko, et la restauration et

les mesures de compensation dans les ruisseaux Haines et Elkin pourraient améliorer les conditions des habitats essentiels d'alevinage, d'hivernage et de reproduction des saumons, des truites et des ombles.

La commission a tenu compte des inquiétudes soulevées tout au long des audiences publiques au sujet de l'habitat du saumon. Toutefois, la commission établit que les mesures de compensation proposées accroîtraient probablement la quantité d'habitat du saumon et qu'aucune perte ne surviendrait en matière de pêche au saumon pour les peuples autochtones et non autochtones.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur l'habitat du saumon.

8 VÉGÉTATION

Dans le présent chapitre, la commission étudie les effets du projet sur la végétation des milieux humides et riverains, des forêts anciennes et des écosystèmes prairiaux. Les questions liées aux milieux riverains sont aussi étudiées dans le chapitre 7.

L'entreprise Taseko a indiqué qu'elle s'est principalement appuyée sur les éléments suivants pour son évaluation liée à la végétation :

- Politique fédérale sur la conservation des terres humides;
- *Forest and Range Practices Act* de la Colombie-Britannique;
- Plans d'aménagement du territoire;
- Plans de gestion durable des ressources.

Dans le cadre de l'examen, les participants ont soulevé certaines préoccupations quant aux effets du projet sur la végétation, notamment la destruction de parcelles de milieux humides, de milieux riverains, de forêt ancienne et d'écosystèmes prairiaux. Ainsi, ces effets font l'objet d'un examen dans le présent rapport.

Des questions concernant les plantes comestibles traditionnelles ont aussi été soulevées par des participants et sont abordées dans le chapitre 14.

8.1 MILIEUX HUMIDES ET RIVERAINS

8.1.1 Évaluation du promoteur

Taseko a affirmé que les données de référence sur les milieux humides ont été mises à jour depuis le dernier examen de la commission et comprennent maintenant des données sur les fonctions des milieux humides, aspect qui avait été négligé dans l'EIE précédente. Dans sa nouvelle évaluation des fonctions des milieux humides, Taseko a tenu compte de l'habitat des oiseaux migrateurs et de l'habitat des espèces visées par la LEP ou inscrites sur la liste des espèces en péril du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Taseko a signalé que la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, qui vise notamment à « prévenir toute perte nette de fonctions » des milieux humides, a constitué un des principaux éléments qui ont guidé son évaluation des effets du projet sur les milieux humides.

Taseko a indiqué que, selon le système fédéral de classification des milieux humides, les milieux humides qui se trouvent dans la zone du projet appartiennent généralement aux catégories fen incliné et fen de rivage et sont plus précisément caractérisés comme des fens, des marécages, des marais et des arbustaies humides (shrub-carrs).

Selon Taseko, après la fermeture de la mine, 311 ha de milieux humides et 317 ha de milieux riverains auront été détruits dans le site minier, en raison des activités de défrichage, de nivelage et de construction associées au projet. Toutefois, Taseko a signalé que ce calcul ne tient pas compte des mesures de remise en état et de compensation. Taseko a souligné que les superficies de milieux humides et de milieux riverains touchées par le nouveau projet Prosperity étaient inférieures aux superficies de 404 ha de milieux humides et de 353 ha de milieux riverains dont la destruction était prévue dans le projet initial. Les figures 11 et 12 montrent les superficies de milieux humides et de milieux riverains qui subiront des perturbations.

Taseko a signalé que l'emprise de la ligne de transport d'électricité chevaucherait 10,5 ha des 489 2 ha d'écosystèmes marécageux fortement boisés. En outre, Taseko a mentionné que le corridor de la ligne de transport d'électricité traverserait des prés salins, alors que ce type de milieu a une répartition limitée dans la province et est considéré comme important pour les espèces sauvages. Taseko a aussi signalé que les prés salins étaient particulièrement vulnérables aux dommages causés par le pâturage et à l'empiètement des graminées non indigènes.

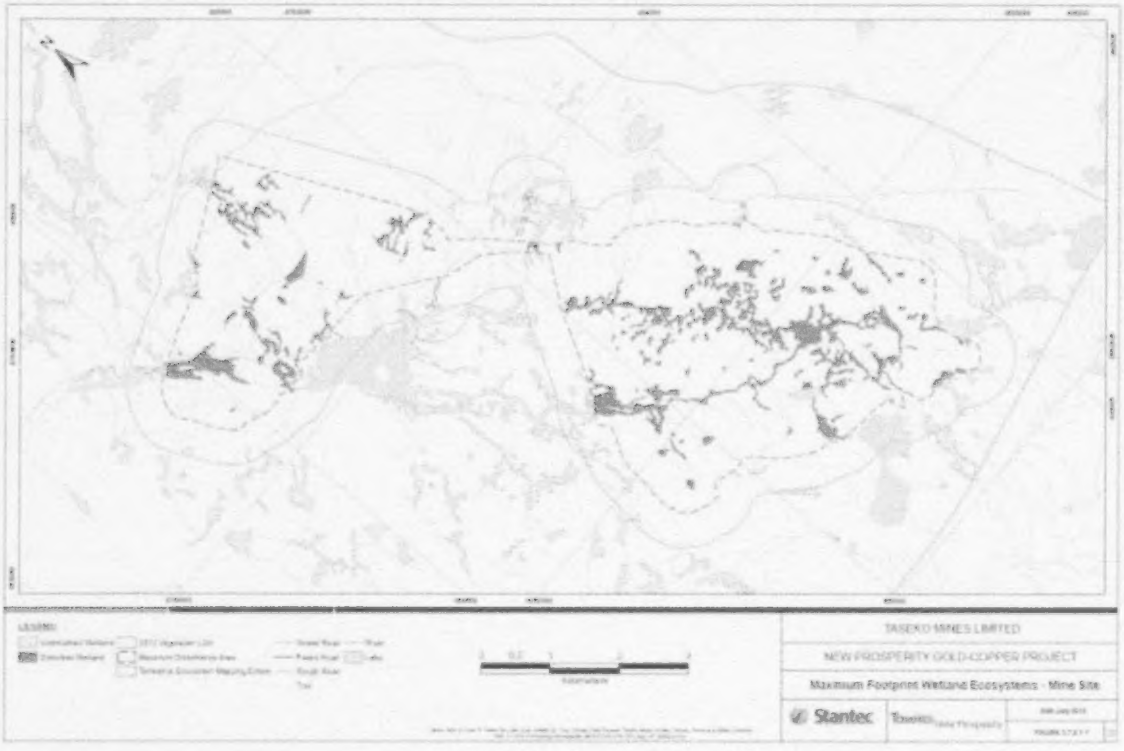

Figure 11.Empreinte maximale sur les milieux humides – Site minier (Source : Taseko)

Selon Taseko, l'aménagement du corridor de la ligne de transmission d'électricité entraînerait la destruction d'une superficie minime ou nulle de milieux humides, car elle s'est engagée à éviter les zones fragiles comme les milieux humides, les milieux riverains et les terrains instables. Taseko a indiqué que son engagement à éviter les zones fragiles serait inscrit dans son plan détaillé et se reflèterait dans le plan final de l'emprise. Elle a aussi indiqué que, au moment de la construction, elle choisirait l'emplacement des poteaux selon ce principe et ferait appel à des méthodes de construction respectueuses de l'environnement.

L'évaluation de Taseko des effets du projet sur les milieux humides du site minier était axée sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques de ces milieux ainsi que sur leur fonction d'habitat.

Fonction hydrologique

Taseko a signalé que la modification du régime hydrologique des eaux de surface et des eaux souterraines et de la qualité de l'eau pourrait avoir des effets indirects sur les fonctions des milieux humides. En réponse à une demande de renseignements de la commission, Taseko a

évalué de quelle façon les effets du projet pourraient nuire aux fonctions hydrologiques des milieux humides dans l'écosystème du lac Fish (Teztan Biny). Ces fonctions comprennent la capacité des milieux humides :

- à alimenter en eau souterraine l'aquifère profond ou à accroître le débit local des eaux de surface;
- à atténuer les périodes de débit de pointe et à réduire l'érosion;
- à alimenter l'aquifère profond situé en amont du lac Fish (Teztan Biny).

Selon Taseko, tous les milieux humides qui se trouvent dans le site minier pourraient être touchés par le projet, et tous ces milieux humides peuvent contribuer à l'alimentation des réserves d'eau souterraine et de surface. Taseko a affirmé qu'il y avait une possibilité modérée à élevée que les milieux humides qui seraient détruits dans le cadre du projet alimentent en eau souterraine un aquifère profond ou augmentent le débit local des eaux de surface.

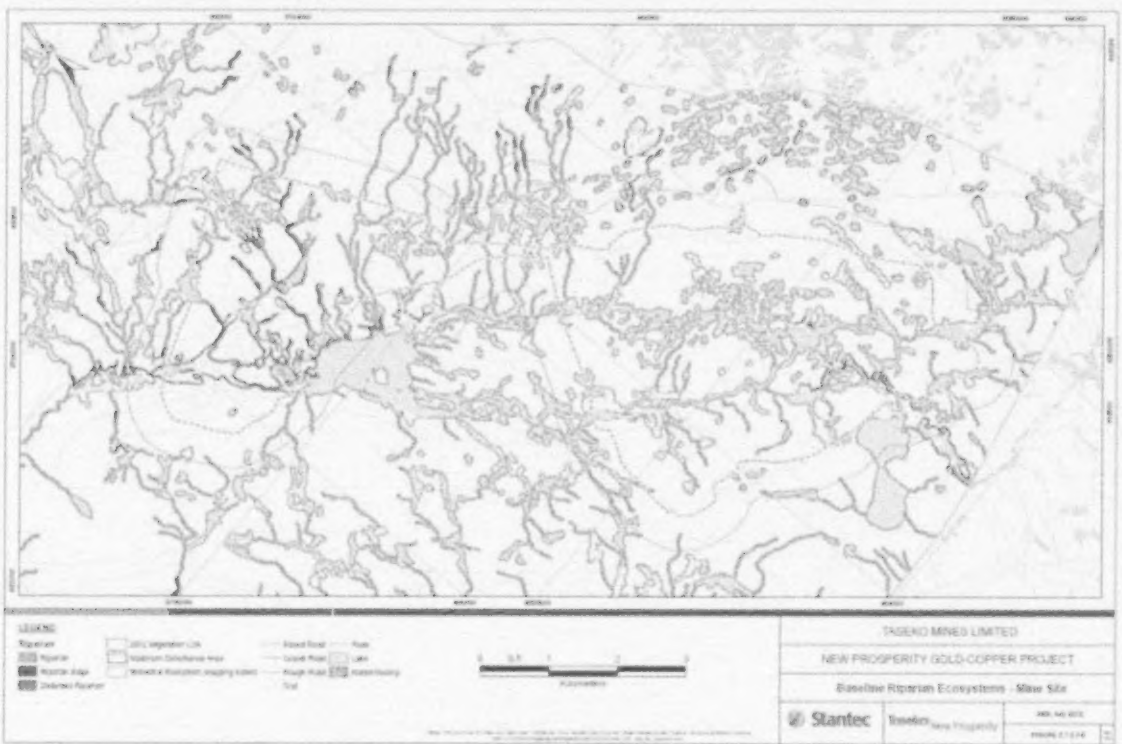

Figure 12. Situation initiale des milieux riverains – Site minier (Source : Taseko)

Selon Taseko, les milieux humides situés dans le site minier ont une grande importance et ont le potentiel de réduire la force d'érosion des eaux de surface (particulièrement les écosystèmes marécageux), grâce à leur caractère hydromorphe et à leur structure arborée. Taseko a indiqué qu'après la fermeture de la mine, le projet aura entraîné la destruction de 279 ha de milieux humides qui avaient un potentiel modéré à élevé d'atténuer les périodes de débit de pointe et de réduire l'érosion.

Selon Taseko, le dénoyage de la mine pourrait entraîner l'élimination des fonctions hydrologiques des milieux humides situés à proximité et en aval de la mine durant 50 ans, période nécessaire au rétablissement du niveau des eaux souterraines situées près de la

surface. Taseko a expliqué que la nappe phréatique pourrait être abaissée de 30 cm à 1 m en raison de son rabattement durant les périodes de construction et d'activité de la mine. Taseko a signalé que cet abaissement pourrait causer un assèchement des milieux humides et les sols tourbeux, ce qui entraînerait la dessiccation et l'oxydation de la tourbe et aurait ainsi une incidence sur les types de végétaux qui pourraient pousser dans le secteur. Taseko a affirmé qu'il était impossible de déterminer la superficie de milieux humides où l'humidité du sol serait modifiée, mais que les effets prévus se limiteraient à la zone d'étude locale du site minier. Taseko s'est engagée à prendre des mesures de suivi pour déterminer les effets réels du projet.

Taseko a admis qu'elle n'avait pas évalué les effets de la recirculation du lac Fish (Teztan Biny) sur les fonctions des milieux humides. Selon Taseko, Canards Illimités possède un important registre de cas similaires de systèmes de gestion des eaux et des milieux humides où on a observé une retenue et une recirculation potentielle de l'eau.

Fonction biogéochimique

Taseko reconnaît que les milieux humides jouent un rôle important associé aux processus biologiques, géologiques et chimiques qui déterminent la composition du milieu naturel. Les milieux humides ont une fonction de recyclage à l'égard des végétaux, des animaux, des sédiments et de l'atmosphère. Taseko admet que, à long terme, l'accumulation de métaux ou la modification du niveau d'acidité pourraient nuire à la capacité des milieux humides de remplir leurs fonctions biogéochimiques. Si ces fonctions étaient compromises, les milieux ne seraient peut-être plus en mesure d'améliorer la qualité de l'eau et d'en retirer les métaux toxiques, ce qui nuirait à la qualité de l'habitat des espèces sauvages.

Selon Taseko, les milieux humides qui se trouvent dans la zone d'étude locale du site minier ont le potentiel de retenir les sédiments, de réduire la vitesse du débit de surface et de filtrer l'eau en favorisant la sédimentation. Taseko a analysé la capacité des tourbières à atténuer les débits de pointe et à réduire l'érosion et a conclu que ces écosystèmes ont un potentiel modéré d'amélioration de la qualité de l'eau par élimination des sédiments.

Taseko a étudié les milieux humides qui sont situés dans la zone d'étude locale du site minier et subissent des variations saisonnières du niveau d'eau et a indiqué que les écosystèmes tourbeux et marécageux situés près de cours d'eau ou d'autres systèmes d'eau libre avaient la capacité d'améliorer la qualité de l'eau en prélevant l'azote.

Fonction d'habitat

Taseko a indiqué que les milieux humides contribuaient à la productivité biologique et à la diversité de divers groupes de faune et de flore. Taseko a évalué la fonction d'habitat que jouent les milieux humides pour les cinq groupes fauniques suivants : mammifères, oiseaux migrateurs, amphibiens, poissons et invertébrés aquatiques.

Selon Taseko, les milieux humides et les milieux riverains hébergent des mammifères (notamment l'orignal, le grizzli, l'ours noir, le rat musqué, la loutre, la belette à longue queue, le vison, le castor et les chauves-souris), des oiseaux migrateurs (notamment le canard colvert, le petit fuligule, le petit garrot et la foulque d'Amérique), des amphibiens (dont le crapaud de l'Ouest et le crapaud du Grand Bassin, espèces visées par la LEP), des poissons et des invertébrés aquatiques.

Mammifères

Selon Taseko, dans le site minier, 311 ha de milieux humides ont un potentiel modéré à élevé de servir d'habitat aux mammifères. Taseko a signalé que, dans le site minier, toutes les catégories de milieux humides étaient situées très près d'un grand lac (lac Fish [Teztan Biny]) et de terrains dégagés, ce qui les rend propices pour un nombre considérable de mammifères.

Taseko a signalé que les milieux humides fournissent aux mammifères des milieux où ils peuvent se nourrir de végétaux, d'invertébrés, de poissons et d'amphibiens et où les gros rongeurs peuvent aménager leur tanière.

Taseko a rapporté que six espèces de chauves-souris avaient été signalées dans le cadre des relevés réalisés en 1997 dans la région du lac Fish (Teztan Biny), alors que trois espèces ont été signalées dans le site minier dans le cadre du programme d'inventaire des chauves-souris de 2006, soit une espèce du genre *Myotis*, la chauve-souris à longues oreilles et une autre espèce plus grosse que les deux précédentes (la grande chauve-souris brune ou la chauve-souris argentée). Taseko a confirmé que quatre petites chauves-souris brunes, espèce récemment ajoutée à la liste des espèces en péril du COSEPAC, ont été observées en 2006. Taseko a indiqué que les chauves-souris se nourrissent des insectes qui volent au-dessus des superficies d'eau libre des milieux humides.

Sauvagine et oiseaux migrateurs

Taseko a signalé que 47 espèces de sauvagine (canards, oies, échassiers, oiseaux de rivage et oiseaux aquatiques) et 137 espèces de passereaux ont été signalées dans le cadre de programmes menés sur le terrain. Taseko a indiqué que, dans le cadre des relevés aériens de la sauvagine migratrice qu'elle a réalisés en 2006, 15 espèces ont été observées dans toute la zone visée par le projet et que des couvées des espèces suivantes ont été observées dans les milieux humides situés dans le site minier projeté : petit garrot, bernache du Canada, plongeon huard, garrot, canard colvert, fuligule à collier et petit fuligule.

Taseko a indiqué que des oiseaux en train de muer ont été observés en fin de saison dans plusieurs milieux humides situés dans la zone visée par le projet, ce qui laisse croire que ces milieux humides sont utilisés durant toutes les étapes du cycle vital de ces oiseaux (reproduction, mue/stade prémigratoire et migration). Selon Taseko, le projet entraînerait la destruction de 311 ha de milieux humides et de milieux riverains qui ont un potentiel modéré à élevé de servir d'aires d'accouplement, de nidification et de repos ainsi que de refuge aux oiseaux migrateurs.

Amphibiens

Selon Taseko, le projet entraînerait la destruction de 211 ha de milieux humides utilisés par les amphibiens comme habitat de reproduction.

Taseko a indiqué que le crapaud de l'Ouest (inscrit à titre d'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP) était relativement commun dans la zone visée par le projet. Taseko a précisé que cette espèce utilise divers milieux humides naturels et artificiels pour la reproduction, notamment les étangs, les zones riveraines et les zones périphériques peu profondes d'autres superficies d'eau comme les fossés, les bassins de décantation et les ornières.

Taseko soutient que le crapaud du Grand Bassin (inscrit à titre d'espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP) n'a pas été observé dans le site minier, bien que certaines parties de la zone d'étude régionale du site minier, situées dans la zone Montagnarde à épinette,

chevauchent l'aire de répartition potentielle de cette espèce et renferment des milieux propices à sa reproduction.

Poissons

Selon Taseko, le projet entraînerait la destruction de 2,1 ha de milieux humides ayant un potentiel modéré à élevé d'héberger des poissons. Taseko a indiqué que les écosystèmes tourbeux et marécageux reliés à des cours d'eau durant les inondations saisonnières pouvaient servir d'habitat aux poissons. Selon Taseko, ces milieux humides peuvent être utilisés par les poissons comme aires d'alimentation et de reproduction.

Invertébrés aquatiques

Taseko a indiqué que les écosystèmes marécageux sujets aux inondations peuvent être propices aux invertébrés aquatiques durant les périodes d'inondation. Taseko a mentionné que les invertébrés aquatiques profitent généralement des eaux de surface permanentes, du dépôt de litière et de débris ligneux ainsi que des végétaux aquatiques fournis par les écosystèmes marécageux.

Plantes rares ou communautés écologiques préoccupantes

Taseko a indiqué que les tourbières peuvent héberger le *Ranunculus pedatifidus*, plante rare qui figure sur la liste bleue, et qu'il y a trois occurrences connues de l'espèce dans la zone visée par le projet.

Taseko a affirmé qu'il était possible de compenser les fonctions des milieux humides qui seraient perdues dans les régions du site minier et de la ligne de transport d'électricité, par la mise en œuvre de mesures de remise en état et de mesures compensation sur le site et hors site. En outre, Taseko a souligné que les fonctions des milieux humides et des zones riveraines étaient incluses dans son plan de compensation.

En ce qui a trait à l'accès potentiellement accru au territoire en raison du corridor de la nouvelle ligne de transport d'électricité, Taseko s'est engagée à collaborer avec les éleveurs de bétail de la région pour éviter que le bétail ne perturbe les milieux humides et les zones riveraines.

Taseko s'est engagée à protéger les milieux humides situés très près de la zone d'empreinte de la mine et à réduire au minimum les perturbations, en évitant de détruire la végétation, en limitant les espèces envahissantes et en maintenant les régimes hydrologiques naturels.

Taseko s'est engagée à surveiller les milieux humides qui pourraient être indirectement touchés par le rabattement des eaux souterraines et par la mise en œuvre du plan de gestion de l'eau du site.

Dans la mesure du possible, Taseko s'est engagée à adopter un plan et des méthodes de construction respectueux de l'environnement, pour réduire au minimum l'essouchage et le décapage dans les milieux humides et les milieux riverains ainsi qu'éviter d'éliminer la végétation à moins de 30 m des milieux humides. En outre, dans la mesure du possible, Taseko mettra en œuvre des pratiques de gestion exemplaires, notamment la création de zones tampons autour des milieux humides, le maintien de zones de connectivité entre les milieux humides et à l'intérieur des complexes de milieux humides et la gestion de l'accès aux milieux humides situés au-delà de l'empreinte du site minier dans la zone d'étude régionale.

Taseko a indiqué qu'elle mettrait en œuvre des mesures pour limiter les espèces envahissantes, notamment en réduisant au minimum les superficies de sol perturbées durant la construction et l'entretien des chemins, en rétablissant le plus vite possible la végétation des zones perturbées et en appliquant un plan de lutte contre les plantes envahissantes.

Selon Taseko, le projet aura probablement des effets résiduels de grande ampleur sur les milieux humides et les milieux riverains. En effet, dans la zone d'étude régionale, 311 ha de milieux humides et 317 ha de milieux riverains devraient avoir été détruits après la fermeture de la mine et avant la mise en œuvre de mesures de compensation. Par exemple, une mesure de compensation pourrait consister à planter, après la fermeture de la mine, des espèces de végétaux des milieux humides dans la bande de plage de sable de 100 m se trouvant à l'emplacement de l'installation de stockage des résidus.

Taseko a conclu que les effets du projet sur les milieux humides se limiteraient principalement au site minier. La grande région entourant ce site comporte de vastes étendues de milieux humides similaires, de sorte que la superficie de milieux humides qui serait touchée par le projet est jugée relativement petite. L'amélioration des chemins aux alentours de la route d'accès et le défrichement pour la ligne de transport d'électricité entraîneraient la destruction de très petites superficies de milieux humides.

Puisque la région est encore non perturbée, Taseko estime que les effets du projet sur les milieux humides seraient négatifs, localisés et de grande ampleur et qu'ils se feraient sentir jusque dans un avenir lointain. Taseko soutient que la perte des milieux humides et des milieux riverains pourrait être réversible, grâce aux mesures d'atténuation décrites dans son plan de compensation.

Selon Taseko, avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées, les effets résiduels combinés du projet sur les fonctions des milieux humides ne seraient pas considérables.

8.1.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a fourni à la commission des conseils techniques sur l'application de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides. Ce faisant, Environnement Canada s'est dit préoccupé par les effets potentiels du projet sur les milieux humides et les milieux riverains connexes qui hébergent des oiseaux migrateurs et des espèces en péril. Environnement Canada a souligné le caractère permanent de la disparition des milieux humides, notamment les tourbières, les marécages et les arbustaies humides, dans l'empreinte de la fosse et de l'installation de stockage des résidus.

De plus, selon Environnement Canada, il est probable que la structure, la composition et la fonction des milieux humides situés en dehors de l'empreinte de la fosse et de l'installation de stockage des résidus subiraient aussi des effets du projet, en raison des stratégies proposées pour la de gestion de l'eau dans le site minier. Il a été souligné que ces effets pourraient être visibles seulement à long terme, durant les étapes d'activité, de fermeture et d'après fermeture de la mine. Environnement Canada a affirmé que, selon son analyse de l'ébauche du plan de compensation, les stratégies de gestion de l'eau pourraient avoir une incidence sur 69 ha de milieux humides de plus que la superficie estimée par Taseko.

En outre, Environnement Canada a souligné que le projet pourrait nuire à la capacité des milieux humides de remplir leurs fonctions biochimiques pour les milieux situés en aval. À cet égard, Environnement Canada a souligné qu'une bonne compréhension des interrelations

écologiques entre les milieux situés en amont et en aval était essentielle pour l'évaluation des répercussions potentielles du projet et pour la mise au point de mesures d'atténuation et de compensation appropriées. En outre, selon Environnement Canada, il serait important que le plan de compensation comprenne un programme de surveillance destiné à l'évaluation des effets de la modification des régimes hydrologiques sur les milieux humides.

Environnement Canada a aussi souligné qu'on ne dispose pas actuellement des technologies et des capacités nécessaires pour recréer un certain nombre des milieux humides situés dans la région visée par le projet.

Selon Environnement Canada, le plan de compensation devrait contenir les éléments de base nécessaires à la finalisation des détails concernant la compensation; toutefois, à son avis, Taseko n'a pas tenu compte des répercussions potentielles :

- de l'aménagement et de l'exploitation de la fosse et de l'installation de stockage des résidus ainsi que de la remise en état subséquente;
- des stratégies de gestions de l'eau;
- des effets des « zones d'influence » créées par le bruit, l'éclairage et les autres perturbations du même type.

Environnement Canada a recommandé qu'un plan de compensation soit élaboré à l'appui de l'évaluation environnementale, en tenant compte des effets environnementaux négatifs résiduels du projet sur les milieux humides et les zones riveraines qui hébergent des oiseaux migrateurs et des espèces en péril.

Environnement Canada a suggéré que, durant les phases de préconstruction et de préopération, Taseko réalise une surveillance des oiseaux migrateurs et des espèces en péril, en vue d'évaluer les changements pouvant survenir dans les fonctions des milieux humides, en même temps qu'une surveillance des milieux humides eux-mêmes.

En outre, Environnement Canada a insisté sur le fait que la présentation du plan de compensation final doit être une condition incluse dans la déclaration émise en application de la LCEE 2012, si le projet devait être réalisé.

Le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique a fait part de ses préoccupations concernant le risque de diminution des populations locales d'espèces sauvages associé aux effets du projet sur les milieux humides. Il a souligné que les modifications apportées aux plans de la mine Prosperity en vue du maintien de la viabilité écologique du lac Fish (Teztan Biny) risquent d'avoir des effets négatifs sur les milieux récepteurs voisins, comme les milieux riverains et les milieux humides.

Le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique a signalé que la destruction ou la dégradation des fonctions des milieux sauvages pourraient avoir comme conséquences :

- une modification des communautés végétales des milieux humides et des milieux riverains, en raison des périodes prolongées d'inondation ou d'assèchement associées à la modification du régime hydrique;
- une diminution ou une suppression de la capacité de production des milieux humides et des zones riveraines servant d'habitat d'alimentation, en raison de la charge de contaminants dans la colonne d'eau.

Selon le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique, 68 ha de milieux humides pourraient être touchés par le rabattement prolongé de la nappe d'eau souterraine, effet indirect du projet. En outre, selon le Ministère, ce phénomène risque d'avoir des répercussions négatives sur la santé reproductive des oiseaux chanteurs, des rapaces, des échassiers et de la sauvagine, qui seraient exposés à des concentrations élevées de sélénium.

Le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique a indiqué que les milieux humides et les milieux riverains qui pourraient être touchés par le projet sont utilisés par diverses espèces sauvages, dont le castor, la loutre de rivière, le rat musqué, le vison, l'orignal, le grizzli, l'ours noir, le vespertilion brun, le pygargue à tête blanche, le canard colvert, le garrot de Barrow, le carouge à épaulettes et le crapaud de l'Ouest. En outre, le Ministère a souligné que sept de ces espèces ont été jugées importantes pour la Première nation Tsilhqot'in dans la cause *Tsilhqot'in nation v. British Columbia, 2007 BCSC 1700 (William case)*.

Selon le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique, l'EIE ne tient pas compte des effets indirects des charges de contaminants rejetés dans les milieux humides et les milieux riverains, des effets de la destruction des milieux humides sur la capacité de charge de l'écosystème et de la possibilité que d'autres milieux humides de la région puissent aussi être touchés.

Le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique a recommandé que Taseko intègre dans son plan de compensation des mesures continues de surveillance, d'atténuation et de compensation. En outre, il a suggéré que Taseko réalise des consultations avec le gouvernement et les groupes autochtones, en vue d'élaborer des objectifs en matière de surveillance et de compensation pour la perte de fonctions des milieux humides dans la région des lacs Wasp et Onion (Jidizay Biny). Il a aussi été recommandé que Taseko procède à des consultations pour l'élaboration d'un plan de surveillance de la santé des espèces sauvages qui ciblerait les espèces représentatives de leur guilde trophique et les espèces importantes pour la subsistance des Autochtones.

Plusieurs participants, dont la Grasslands Conservation Society de Colombie-Britannique et Wayne McCrory, ont indiqué que la destruction de milieux humides et de zones riveraines importants aurait de graves répercussions sur la population de grizzli. En outre, plusieurs groupes autochtones ont expliqué que la destruction des milieux humides et des milieux riverains aurait des effets négatifs résiduels à l'échelle locale et à l'échelle régionale sur les populations d'oiseaux migrateurs, d'espèces en péril, de grizzli et de plusieurs autres espèces importantes pour les Autochtones.

Dans le cadre des séances d'audience, plusieurs membres des collectivités autochtones ont fait part de leurs préoccupations quant à la destruction des milieux humides de grande valeur qui font partie de l'habitat du caribou. Ces préoccupations ont été appuyées par une étude réalisée en 2004 par le Ministry of Water, Land, and Air Protection de Colombie-Britannique, dans le cadre de laquelle on a établi une liste préliminaire des milieux humides de la région de Cariboo Forest qui ont une« grande valeur » pour le caribou. Dans l'étude, on a souligné l'importance particulière de la conservation des milieux humides et des zones riveraines et recommandé l'aménagement de zones tampons boisées de jusqu'à 200 m entre les milieux humides et toute activité humaine ou zone de développement, particulièrement sur le plateau Chilcotin.

De plus, les membres de la collectivité Tsilhqot'in ont souligné qu'ils utilisent depuis plusieurs générations les milieux humides pour la chasse et les rassemblements ainsi qu'à des fins culturelles.

8.2 FORÊTS ANCIENNES

8.2.1 Évaluation du promoteur

Dans son EIE précédente, Taseko affirmait que les effets du projet sur les forêts anciennes seraient concentrés à l'extrémité ouest du corridor de la ligne de transport et dans le site minier. Selon Taseko, environ 80 % de la forêt ancienne touchée se compose du pin tordu et de différentes espèces d'épinettes. L'évaluation de Taseko tenait aussi compte des peuplements isolés de peuplier de l'Ouest, de douglas et de peuplier faux-tremble observés dans cette forêt.

Selon Taseko, dans la zone d'étude régionale du site minier (figure 13), 134 ha de forêt ancienne ont déjà été exploités par l'industrie forestière, et 5 107 ha sont gravement infestés par le dendroctone du pin ponderosa, de sorte qu'il ne reste que 672 ha de forêt intacte, non dominée par le pin. Taseko estime que, selon un scénario de perturbation maximale, le défrichage et le nivellement qui seraient réalisés dans la zone d'étude régionale du site minier entraîneraient la destruction d'environ 177 ha de forêt ancienne intacte non dominée par le pin. Selon Taseko, le dendroctone du pin ponderosa risque de bientôt détruire la majeure partie de la pinède ancienne qui se trouve dans la zone d'étude régionale du site minier. Ainsi, Taseko soutient que la destruction aux fins du projet de la forêt ancienne dominée par le pin ne devrait pas être considérée comme un effet environnemental.

Taseko souligne que, des 5 810 ha de forêt ancienne signalés dans la zone d'étude régionale de la ligne de transport d'électricité dans l'EIE précédente, environ 1 140 ha ont déjà été exploités par l'industrie forestière, et environ 3 352 ha sont gravement infestés par le dendroctone du pin ponderosa. Les effets supplémentaires du projet sur la forêt ancienne située dans la zone de la ligne de transport d'électricité se limiteraient au défrichement d'environ 37 ha de forêt ancienne non dominée par le pin. Taseko a déterminé que la portion de forêt ancienne qui serait éliminée pour la construction de la ligne de transport d'électricité constitue un milieu important pour une multitude d'espèces sauvages, notamment le grizzli, le pékan et plusieurs espèces visées par la LEP.

Taseko a déterminé que huit espèces visées par la LEP pourraient interagir avec la ligne de transport d'électricité. Toutefois, selon Taseko, le pic de Lewis, le petit-duc nain et le moucherolle à côtés olive sont les trois seules espèces qui utilisent la forêt ancienne pour des stades essentiels de leur cycle vital. En outre, Taseko prévoit qu'au maximum 37 ha de forêt ancienne seraient détruits et ne pourraient plus être utilisés par les espèces en péril qui dépendent de ce milieu. Taseko s'est engagée à faire en sorte que la ligne de transport d'électricité contourne les milieux très propices à la nidification, pour en atténuer la destruction.

Taseko a affirmé qu'elle suivrait les plans de gestion fédéraux prévus par la LEP et les programmes de rétablissement du pic de Lewis et du petit-duc nain. Taseko a souligné qu'il n'existe aucun programme de rétablissement ou plan d'action pour le moucherolle à côtés olive.

Taseko soutient que l'aménagement de l'emprise, d'une largeur de 80 m, n'est pas encore terminé et qu'il est possible de réduire les effets sur les espèces en contournant les milieux importants qui se trouvent dans la voie de 3 km où l'aménagement est économiquement et techniquement réalisable.

La principale mesure d'atténuation proposée par Taseko en vue de réduire les effets du projet sur la forêt ancienne est le contournement. Taseko s'est engagée à protéger, dans la mesure du possible, la forêt non dominée par le pin et la forêt mature, en conservant les vieux arbres, de petites parcelles de forêt ancienne et les chicots, ce qui permettrait le maintien de certains paramètres importants de la forêt ancienne.

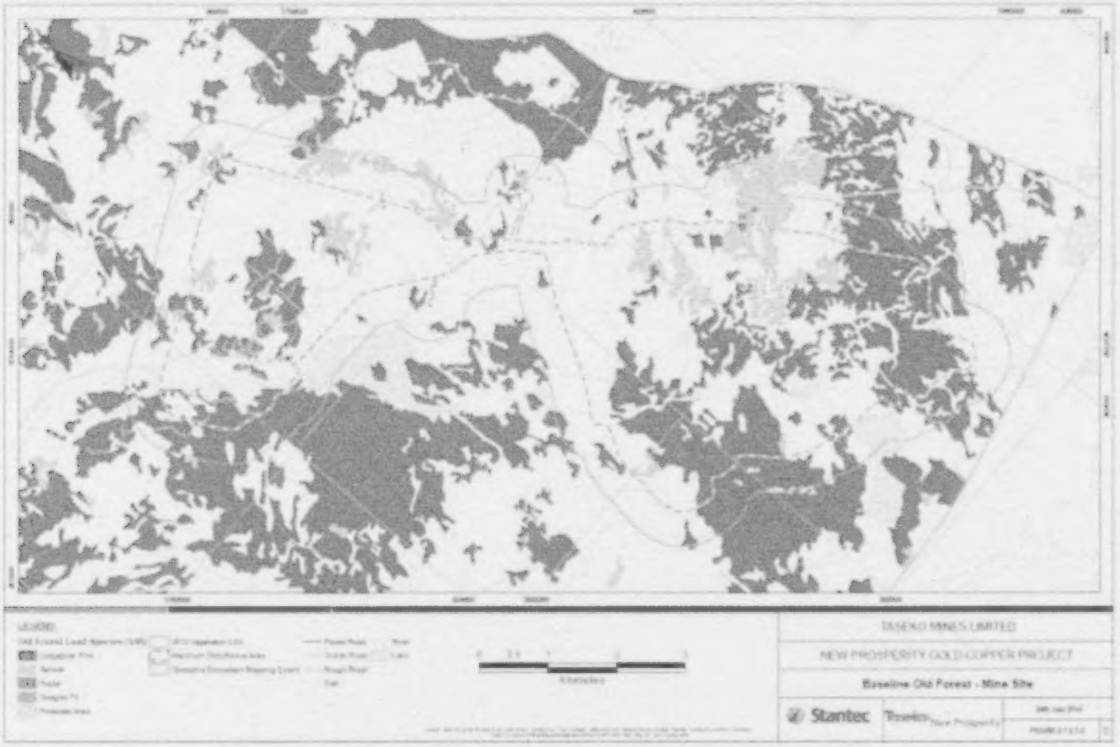

Figure 13. Situation initiale de la forêt ancienne – Site minier (Source : Taseko)

Taseko a affirmé qu'elle aménagerait la ligne de transport d'électricité de façon à éviter la forêt ancienne non dominée par le pin et a proposé des mesures d'atténuation pour certaines espèces, en vue du maintien et de la protection de la forêt ancienne et de divers éléments des habitats fauniques. En outre, Taseko s'est engagée à maintenir les milieux très propices à la nidification du pic de Lewis et du petit-duc nain, espèces visées par la LEP, en faisant en sorte que la ligne de transport d'électricité les contourne.

Taseko a affirmé que les effets du projet New Prosperity sur la forêt ancienne seraient moindres que ceux de la version antérieure du projet, qui n'avaient pas été jugés considérables par la commission précédente.

Taseko conclut que, avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, la destruction de forêts anciennes associée au projet aurait des effets à long terme, mais d'ampleur et de portée géographique faibles. Selon Taseko, les effets environnementaux de son projet seraient de faible importance et réversibles.

Taseko s'est engagée à établir des liens avec des groupes autochtones, les détenteurs de terrains (par exemple les éleveurs de bovins) les organismes fédéraux et d'autres intervenants en vue de réaliser les mesures d'atténuation prévues.

8.2.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a indiqué que les infestations de dendroctone du pin ponderosa sont naturelles dans les forêts anciennes, mais que l'ampleur de l'infestation actuelle était sans précédent. Ce phénomène est en grande partie attribuable à la présence d'un grand volume de pins sensibles (de la classe d'âge propice), occasionnée par les anciennes pratiques d'aménagement forestier et le changement climatique.

Au cours de l'évaluation, un certain nombre de participants ont indiqué qu'ils auraient besoin de plus de renseignements pour bien évaluer les effets du projet de site minier et du corridor de la ligne de transport d'électricité sur la forêt ancienne. Au cours des audiences publiques, c'est toutefois la Première nation Esk'etemc qui a soulevé la plupart des problèmes liés aux forêts anciennes, étant donné que le corridor proposé pour la ligne de transport d'électricité devrait passer dans leur forêt communautaire.

Au cours des séances dans les collectivités, la Première nation Esk'etemc a signalé que la ligne de transport d'électricité traverserait sa zone de gestion de peuplements anciens, qui constitue un milieu rare et unique pour le cerf mulet et l'orignal. En outre, les membres de la collectivité Esk'etemc ont indiqué que la forêt communautaire et les milieux qui l'entourent font partie de l'habitat d'hivernage essentiel de ces deux animaux et sont une source de nourriture importante. Ces questions sont abordées dans les chapitres 9 et 12, qui traitent respectivement des questions liées à la faune et aux Autochtones.

Selon les membres de la collectivité Esk'etemc, les mesures d'atténuation sont insuffisantes pour compenser les effets du projet sur leurs droits fonciers dans la région où la ligne de transport d'électricité traverserait leur forêt communautaire. En outre, ils ont signalé qu'ils n'avaient pas été consultés en ce qui a trait aux autres circuits envisagés pour le corridor de la ligne de transport d'électricité.

8.3 ÉCOSYSTÈMES PRAIRIAUX

8.3.1 Évaluation du promoteur

Selon Taseko, les conditions de base associées aux écosystèmes prairiaux devraient être les mêmes que celles présentées dans l'évaluation précédente. Ainsi, Taseko a indiqué que la majorité des renseignements présentés quant aux effets du projet sur les écosystèmes prairiaux étaient tirés de l'évaluation précédente. En outre, Taseko a souligné que la commission précédente avait jugé que le projet initial n'aurait pas d'effets considérables sur les écosystèmes prairiaux.

Taseko a précisé que l'EIE du projet New Prosperity comprend une évaluation de la zone de prairie située dans les aires de prairie de référence, délimitées en 2011 dans le cadre de l'arrêté sur l'utilisation des terres associé au plan d'utilisation des terres de Cariboo-Chilcotin de 1994. Selon Taseko, dans la superficie maximale qui serait perturbée par la mine, ces aires se trouvent principalement au nord-ouest du lac Fish (Teztan Biny). Taseko souligne que, selon l'arrêté sur l'utilisation des terres, les activités de coupe réalisées dans ces aires devraient favoriser le rétablissement de conditions de prairie ouverte.

Dans l'EIE précédente, Taseko a défini les prairies comme des écosystèmes semi-arides dominés par les graminées cespiteuses, les arbustes et les herbacées non graminoïdes et situés dans les endroits les plus chauds et les plus secs du paysage. Taseko reconnaît que les écosystèmes prairiaux jouissent d'une grande visibilité et soulèvent beaucoup de

préoccupations et d'intérêt chez le public. Dans le cadre de la présente évaluation, Taseko a reconnu que les écosystèmes prairiaux étaient importants pour la biodiversité à l'échelle des espèces, des communautés et des paysages, car ils sont utilisés par de nombreuses espèces.

Taseko estime que, d'après le scénario de perturbation maximale, le projet entraînera la destruction de 4 ha d'écosystèmes prairiaux, par rapport à 9 ha dans le cadre du projet précédent. En outre, Taseko a précisé que, après la fermeture de la mine, 3 ha d'écosystèmes prairiaux pourraient avoir été détruits dans le site minier.

Taseko estime que, selon le plan proposé, le corridor de la ligne de transport d'électricité chevaucherait les écosystèmes prairiaux sur 88 ha, ce qui représente 4,6 % des écosystèmes prairiaux de la zone d'étude régionale. Taseko présume qu'une très petite proportion de ces 88 ha sera directement touchée, car elle disposera d'une certaine flexibilité pour l'installation des poteaux et de l'infrastructure d'accès, ce qui lui permettra d'éviter les zones d'importance environnementale, notamment les écosystèmes prairiaux. Taseko souligne que les plus grandes superficies d'écosystèmes prairiaux se situent le long du fleuve Fraser et ont déjà été endommagées par le pâturage du bétail et l'exploitation forestière.

Taseko a indiqué que son plan de remise en état respecterait dans la mesure du possible les objectifs d'utilisation des terres de l'arrêté sur l'utilisation des terres de Cariboo Chilcotin. Taseko a affirmé que, comme mesure d'atténuation, elle éviterait de couper les essences dont la présence est limitée dans ces écosystèmes. Taseko a indiqué qu'elle allait seulement procéder au défrichage du corridor lorsque cela s'avérerait nécessaire au passage de la ligne de transport d'électricité. Elle s'est aussi engagée à réduire au minimum les activités de construction dans les pentes de plus de 15 % exposées au sud, la superficie creusée pour l'installation des poteaux et la circulation de véhicules dans les prairies. Elle s'est enfin engagée à utiliser autant que possible les chemins et sentiers existants. Selon Taseko, les mesures d'atténuation proposées respectent les pratiques exemplaires de gestion élaborées pour les activités récréatives des bassins de la Thompson et de l'Okanagan.

Selon Taseko, les effets environnementaux globaux du projet sur les écosystèmes prairiaux consisteront en la destruction d'une superficie minime de la prairie à genévrier et à raisin d'ours dans la zone d'étude régionale du site minier ainsi que d'une très faible superficie de prairie dans la zone d'étude régionale du corridor de la ligne de transport d'électricité et de la route d'accès.

Selon Taseko, la destruction des écosystèmes prairiaux associée à la construction de la ligne de transport d'électricité sera de faible ampleur, locale et limitée à la période de construction, en plus d'être réversible après la désaffectation. Taseko conclut que, avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de protection de l'environnement, incluant particulièrement la délimitation des prairies fragiles, le projet n'aurait pas d'effets environnementaux considérables sur les écosystèmes prairiaux dans la zone d'étude régionale de la ligne de transport d'électricité.

8.3.2 Points de vue des participants

Le Grasslands Conservation Council de Colombie-Britannique a signalé que le certificat accordé en 2010 par la province de Colombie-Britannique pour le projet Prosperity ne présentait pas un degré de clarté et de certitude et ne contenait pas de consignes suffisantes pour qu'on puisse s'assurer que la construction du corridor de la ligne de transport d'électricité dans les prairies n'endommagerait pas considérablement les milieux prairiaux situés à l'extérieur des

milieux humides. Ainsi, il soutient que le projet New Prosperity risque d'avoir des effets négatifs sur les écosystèmes prairiaux.

Le Grasslands Conservation Council de Colombie-Britannique suggère que les conditions imposées par la province de Colombie-Britannique pour la construction de la ligne de transport d'électricité dans les milieux humides devraient aussi s'appliquer à la construction de la portion de la ligne qui traverserait les milieux prairiaux. En outre, le Grasslands Conservation Council souligne que, si le projet était mis en œuvre, le certificat d'approbation fédéral devrait comprendre des conditions concernant l'impact visuel de la ligne de transport d'électricité qui traverserait les milieux prairiaux du Fraser.

Plusieurs autres participants ont manifesté leurs inquiétudes quant aux effets du projet sur les écosystèmes prairiaux, plus particulièrement en ce qui a trait aux effets de la ligne de transport d'électricité sur les écosystèmes prairiaux bordant le fleuve Fraser, comme l'introduction d'espèces envahissantes, sur la valeur esthétique et sur les zones d'importance culturelle et traditionnelle.

8.4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Milieux humides

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur les milieux humides et riverains, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Après la fermeture de la mine, le projet aura entraîné la destruction de 311 ha de milieux humides et de 317 ha de milieux riverains dans le site minier.
- Les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'habitat des milieux humides constituent des éléments importants pour la santé et la durabilité de l'écosystème du lac Fish (Teztan Biny).
- Les fonctions des milieux humides et des zones riveraines ont une grande valeur pour les mammifères (notamment l'orignal, le grizzli, l'ours noir, le rat musqué, la loutre, la belette à longue queue, le vison, le castor et les chauves-souris), les oiseaux migrateurs (notamment le canard colvert, le petit fuligule, le petit garrot et la foulque d'Amérique), les amphibiens (dont deux espèces visées par la LEP), les poissons et les invertébrés aquatiques.
- La commission a trouvé convaincantes les préoccupations soulevées par Environnement Canada concernant la destruction permanente des milieux humides dans l'empreinte de la fosse de l'installation de stockage des résidus ainsi que la destruction additionnelle de 69 ha de milieux humides à l'extérieur de la région de la mine, en raison du plan de compensation et de la stratégie de gestion de l'eau.
- La commission a considéré justifiées les préoccupations soulevées par le Ministry of Forests, Lands and Natural Resources Operations de Colombie-Britannique quant au risque de diminution des populations locales d'animaux sauvages associé aux effets du projet sur les milieux humides.
- Plusieurs groupes autochtones ont dit craindre que la destruction des milieux humides et des zones riveraines ait des effets négatifs résiduels sur les populations régionales et locales d'oiseaux migrateurs, d'espèces en péril, de grizzli et de plusieurs autres espèces d'animaux sauvages importantes pour les Autochtones. La commission a examiné les renseignements fournis et partage cette inquiétude.

La commission a trouvé convaincantes les préoccupations soulevées par Environnement Canada concernant la destruction des milieux humides et des zones riveraines connexes qui

hébergent des oiseaux migrateurs et des espèces en péril. En outre, la commission a validé l'affirmation d'Environnement Canada selon laquelle 69 ha de milieux humides situés à l'extérieur de l'empreinte de la mine et de l'installation de stockage des résidus seraient aussi touchés par le projet, en raison des stratégies proposées en matière de gestion de l'eau et de la mise en œuvre du plan de compensation provisoire. La commission partage l'avis d'Environnement Canada et estime que la destruction permanente des milieux humides et riverains dans l'empreinte de la fosse de l'installation de stockage des résidus, combinée aux effets indirects des stratégies de gestion de l'eau et du plan de compensation, aurait un effet négatif sur les habitats fauniques.

La commission est particulièrement préoccupée par la perte des fonctions biogéochimiques des milieux humides qui seraient détruits près du lac Fish (Teztan Biny). La commission est d'avis que les milieux humides situés près de ce lac servent à la protection et au maintien de la qualité de l'eau du lac. La commission a conclu que toute modification de la capacité des milieux humides à éliminer les métaux toxiques et à améliorer la qualité de l'eau du lac Fish entraînerait une hausse de la probabilité que le projet ait des effets négatifs importants sur la qualité de l'eau du lac et accroîtrait l'intensité de ces effets.

La commission a précisé que, si le projet se réalise, Environnement Canada vérifiera, dans la mesure du possible, si ses recommandations sont incluses dans le plan de compensation final et sont mises en application.

La commission partage l'avis de Taseko et estime que les effets du projet sur les milieux humides seraient négatifs et de grande ampleur et qu'ils se poursuivraient jusque dans un avenir lointain. Toutefois, contrairement à Taseko, la commission estime que les effets du projet seraient régionaux plutôt que locaux. En outre, Environnement Canada a fait remarquer que les milieux humides tourbeux mettent plusieurs décennies à se former, de sorte que la commission doute que les effets du projet soient réversibles, comme l'affirme Taseko. La commission croit que le contexte écologique dans lequel s'inscriraient ces changements est fragile, vu l'importance de ces écosystèmes pour la faune, les oiseaux migrateurs et les Autochtones.

La commission adopte la recommandation du Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de Colombie-Britannique selon laquelle le plan de compensation devrait comporter de plus amples détails sur la surveillance et l'atténuation continues ainsi que sur les engagements en matière de compensation.

La commission estime que le projet n'aurait pas d'effets considérables sur les milieux humides situés en aval de la mine. Toutefois, elle a déterminé que le projet aurait des effets négatifs considérables sur les milieux humides situés près des lacs Fish et Wasp.

La commission conclut que le projet aurait des effets négatifs considérables sur les milieux humides et riverains.

RECOMMANDATION 7

La commission recommande que, si le projet se réalise, on exige que Taseko étudie en détail les fonctions biogéochimiques des milieux humides situés près du lac Fish (Teztan Biny) et trouve des solutions pour atténuer toute perte de ces fonctions. Taseko devrait réaliser ce travail en collaboration avec les instances gouvernementales et élaborer un plan de gestion adaptative fondé sur les résultats ainsi obtenus.

RECOMMANDATION 8
La commission recommande que, si le projet se réalise, on exige que Taseko mette en place un programme de surveillance destiné à évaluer les répercussions des changements touchant le régime hydrologique sur les milieux humides. Taseko devrait réaliser ce travail en collaboration avec les instances gouvernementales.

RECOMMANDATION 9
La commission recommande que, si le projet se réalise, on exige que Taseko réalise avant la construction une surveillance des oiseaux migrateurs et des espèces en péril, pour que les changements potentiels des fonctions des milieux puissent être évalués. Taseko devrait tenir des consultations avec les instances gouvernementales pour déterminer la durée et la fréquence des activités de surveillance des oiseaux migrateurs et des espèces en péril.

RECOMMANDATION 10
La commission recommande que, si le projet se réalise, on exige que Taseko tienne des consultations avec les instances gouvernementales et les groupes autochtones pour :

a) élaborer des objectifs de surveillance et de compensation des pertes de fonctions des milieux humides situés autour du lac Wasp;
b) mettre au point un plan de surveillance des animaux sauvages ciblant les espèces représentatives de leur guilde trophique et les espèces importantes pour la subsistance des Autochtones.

RECOMMANDATION 11
La commission recommande que, si le projet se réalise, on exige que Taseko respecte les conditions et exigences des instances gouvernementales compétentes concernant la ligne de transport d'électricité qui traverserait les milieux humides.

Forêt ancienne

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur la forêt ancienne, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Le projet toucherait 925 ha de forêt ancienne dans le site minier et 171 ha le long de la ligne de transport d'électricité; environ 80 % de la forêt ancienne qui serait touchée se compose principalement de pin tordu et de différentes espèces d'épinettes;
- Depuis 2009, 944 ha de forêt ancienne ont été détruits par l'exploitation forestière et le dendroctone du pin ponderosa; la majeure partie de la forêt mature de pin située dans la zone d'étude régionale du site minier risque d'être détruite dans un avenir rapproché, en raison de l'infestation de dendroctone du pin ponderosa.
- La construction de la ligne de transport d'électricité entraînera la destruction et la dégradation de 171 ha de forêt ancienne qui constituent un milieu important pour plusieurs espèces sauvages, dont plusieurs espèces visées par la LEP.
- Les membres de la collectivité Esk'etemc ont indiqué que la ligne de transport d'électricité prévue traversera leur zone de gestion de peuplements anciens, qui est considérée comme un milieu essentiel à l'hivernage du cerf mulet et de l'orignal.

Après analyse des différents points de vue, la commission considère que le principal élément préoccupant concerne le tracé de la ligne de transport d'électricité proposée, qui traverse la forêt communautaire des Esk'etemc. Cette question est abordée plus en détail dans les chapitres 12 et 14.

La commission a été convaincue par l'argument concernant l'incertitude associée à la destruction potentielle, dans un avenir rapproché, de la majeure partie de la forêt mature de pin par le dendroctone du pin ponderosa dans la zone d'étude régionale du site minier.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs considérables sur les forêts anciennes.

Écosystèmes prairiaux

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur les écosystèmes prairiaux, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Les écosystèmes prairiaux sont rares en Colombie-Britannique, malgré leur abondance relative le long du corridor proposé pour l'aménagement de la ligne de transport d'électricité.
- Les zones de prairie les plus proches du fleuve Fraser ont déjà été perturbées par le pâturage du bétail et l'exploitation forestière.
- Il a été demandé que des conditions précises, similaires à celles imposées concernant les effets du projet sur les milieux humides, soient fixées comme préalables à l'approbation de la ligne de transport d'électricité qui traverse les écosystèmes prairiaux près du fleuve Fraser.

La commission considère que les effets du projet sur les écosystèmes prairiaux sont principalement associés à l'aménagement du corridor de la ligne de transport d'électricité. En outre, elle reconnaît que les écosystèmes prairiaux sont sensibles et constituent un milieu important pour plusieurs espèces sauvages.

La commission convient que la superficie d'écosystèmes prairiaux touchée par la construction de la ligne de transport d'électricité serait probablement relativement petite, vu la possibilité considérable d'adaptation du tracé final de la ligne centrale et de l'emplacement de chaque poteau à l'intérieur de l'emprise. La commission a déterminé que, avec la mise en œuvre du plan d'atténuation et de gestion environnementale, les effets résiduels du projet sur les écosystèmes prairiaux seraient mineurs.

La commission conclut que le projet n'aurait pas d'effets négatifs considérables sur les écosystèmes prairiaux.

9 FAUNE

Taseko a utilisé des espèces indicatrices clés pour évaluer les impacts du projet sur la faune. La liste des espèces indicatrices clés a été établie d'après l'EIE de 2009 et comprenait 21 espèces. Taseko a également tenu compte dans son évaluation des 24 espèces identifiées dans l'affaire *William* comme présentant une importance particulière pour le gouvernement national des Tsilhqot'in. Les effets sur six de ces espèces (orignal, cerf mulet, mouflon de Californie, grizzli, ours noir et pékan) ont été évalués directement, tandis que les effets sur les 18 autres espèces ont été jugés inférables sur la base des résultats d'une évaluation des impacts sur une autre espèce indicatrice clé apparentée ou présentant un comportement ou une utilisation de l'habitat similaire. Parmi les 47 espèces de vertébrés sauvages en péril tenues pour présentes dans la zone du projet Prosperity initial, toutes ont été considérées comme possiblement présentes dans la zone du projet New Prosperity. Les facteurs suivants ont été considérés aux fins de l'évaluation des effets du projet sur les espèces indicatrices clés : perte d'habitat, perturbation des déplacements, augmentation du risque de mortalité directe et réduction de l'état de santé des espèces sauvages.

9.1 GRIZZLI

9.1.1 Évaluation du promoteur

Prenant acte des préoccupations concernant les effets du projet sur l'habitat du grizzli exprimées lors de l'examen fédéral du projet Prosperity initial, Taseko a évalué les effets sur le grizzli.

Le projet serait réalisé dans le quadrant nord-ouest de l'unité de population du grizzli de South Chilcotin. Taseko a reconnu que cette unité de population est classée menacée par le gouvernement de la Colombie-Britannique et a indiqué que ce statut était la conséquence d'activités d'exploitation forestière passées. La société a toutefois expliqué que le statut précaire de cette unité de population constituait une source de préoccupation principalement dans les portions sud et est de l'unité et que le projet serait réalisé dans les unités de gestion présentant les plus fortes densités de grizzlis dans l'unité de population (entre 14 et 22 grizzlis par 1 000 km^2). Taseko a également indiqué que la chasse au grizzli n'était pas autorisée dans cette unité de population.

Taseko a fait valoir qu'en période de perturbation maximale, la superficie touchée serait inférieure à celle de la zone affectée par le projet Prosperity initial. En conséquence, la quantité d'habitat de qualité disponible pour le grizzli devrait être plus élevée dans la zone d'étude régionale du site minier durant la période de perturbation maximale. L'augmentation de la superficie de l'habitat du grizzli a été attribuée à la préservation du lac Fish et des secteurs avoisinants, dont des prés et des zones riveraines utilisés par le grizzli. Taseko a affirmé qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, visant notamment à réduire au minimum la zone déboisée, à reboiser les zones remises en état et à éviter les milieux humides et les forêts autres que les pinèdes, la perte résiduelle d'habitat d'alimentation du grizzli ne devrait pas être importante.

Taseko a également fait valoir que les milieux humides situés à proximité immédiate du lac Fish (Teztan Biny) seraient préservés et pourraient donc être utilisés par le grizzli. Prenant acte des préoccupations liées à la possibilité que le projet limite les déplacements des grizzlis dans la région du lac Fish, Taseko a mentionné que les grizzlis se déplacent sur de grandes distances et sont opportunistes. Taseko a proposé d'appliquer, durant la période d'exploitation de la mine, des mesures d'atténuation visant à réduire le plus possible les activités dans la section du

ruisseau Creek (Teztan Yeqox) située en amont du lac Fish durant la période de fraie, alors que les grizzlis sont présents. En réduisant l'intensité de ses activités et en restreignant l'accès des humains au site de la mine, ces mesures devraient permettre aux grizzlis de circuler librement dans la région et d'utiliser librement l'habitat disponible. Taseko a ajouté qu'elle entendait élaborer ces mesures d'atténuation avant la phase de construction du projet et les inclure dans son plan de gestion de la faune.

Taseko a évalué les effets du projet sur la santé des grizzlis parce que l'espèce est présente dans la zone du projet et dépend de la truite arc-en-ciel durant la période de fraie de ce poisson dans le ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Taseko a indiqué que les concentrations actuelles de cadmium étaient déjà supérieures aux recommandations canadiennes en matière de qualité de l'eau et que les concentrations de cadmium et de sélénium seraient supérieures à ces mêmes recommandations au début du printemps durant au moins une étape de l'exploitation de la mine. Taseko a noté que la bioaccumulation pourrait donc constituer une source de préoccupation mais qu'aucune norme précisant les concentrations acceptables dans les tissus des poissons n'était disponible. Taseko a fait valoir que les grizzlis qui se nourrissent dans la zone du projet seraient exposés au cadmium et au sélénium en consommant des poissons frayant dans le ruisseau Fish au printemps, que le projet soit réalisé ou non. Taseko s'est engagée à surveiller les concentrations de ces métaux.

Dans son évaluation du risque de mortalité, Taseko a indiqué qu'en raison de l'intensification de l'exploitation forestière depuis 2009 et de l'aménagement de nouvelles routes résultant de ces activités dans la zone d'étude régionale, les humains pourraient accéder plus facilement à la zone du projet, et le risque de confrontations humains-grizzlis s'en trouverait accru d'autant. Pour évaluer l'impact de la mortalité directe sur le grizzli, Taseko a réalisé une analyse des principaux habitats sûrs et de la densité des éléments linéaires. Taseko a indiqué que le projet créerait une grande ouverture à l'échelle du paysage et que l'emprise de la ligne de transport d'électricité s'étendrait sur une distance de 46,3 km à travers l'habitat du grizzli dans la zone d'étude régionale. À l'échelle régionale, ces aménagements ne devraient toutefois pas avoir d'effets négatifs importants sur la disponibilité de l'habitat principal sûr du grizzli (diminution de 1,6 % durant la période de perturbation maximale). Taseko a également mentionné que la densité des éléments linéaires n'augmenterait que de 1,3 % dans la zone d'étude régionale durant la période de perturbation maximale.

Tout en indiquant que l'effet potentiel du projet sur la mortalité des grizzlis ne différerait pas de celui qui était prévu dans le cas du projet Prosperity initial, Taseko a reconnu que des préoccupations avaient été soulevées lors de l'examen précédent concernant le risque de confrontations humains-grizzlis potentiellement mortelles, en combinaison avec d'autres activités comme la circulation routière, l'exploitation forestière et l'élevage de bétail. Taseko a affirmé que le projet initial ne prévoyait aucune mesure d'atténuation et que son empreinte était considérablement plus importante en ce qui a trait à l'impact sur l'habitat du grizzli. Elle a fait valoir que le présent projet tenait compte de ces deux préoccupations. Elle a également affirmé que le rapport de mi-parcours de la province sur l'approvisionnement en bois faisait état d'une baisse des activités d'exploitation forestière dans la région.

Taseko a évalué la gravité de l'effet prévu selon que le nombre de grizzlis tués serait égal ou supérieur à un ours. Taseko a souligné que la gravité des effets sur le grizzli dépendrait de la rigueur avec laquelle on appliquerait les mesures d'atténuation proposées visant à prévenir la mort directe de grizzlis occasionnée par les collisions avec des véhicules ou par les activités de braconnage attribuables à un accès accru du public à la région.

Les mesures d'atténuation seraient décrites en détail dans le plan de réduction du risque de mortalité des grizzlis visant à réduire le plus possible le risque de mortalité directe de grizzlis lié à la circulation routière le long de la voie d'accès et le risque de mortalité indirecte résultant d'un accès accru le long de la ligne de transport d'électricité, à limiter le plus possible les effets directs et indirects liés à la présence de grizzlis dans le site minier proposé et à planifier les mesures de remise en état postfermeture destinées à réduire la mortalité de grizzlis dans le site minier. En outre, Taseko s'est engagée à collaborer avec les groupes autochtones et le gouvernement de la Colombie-Britannique au programme de surveillance des populations de grizzlis et, notamment, à la collecte d'échantillons d'ADN, dans le but d'évaluer plus efficacement les effets du projet sur les populations et de suivre leurs tendances. Elle a également offert de participer avec les groupes autochtones et le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'élaboration d'un programme d'éducation et de sensibilisation du public sur le grizzli. Taseko a indiqué que la mise en place du programme Bear Aware, la communication d'informations sur les consignes de sécurité à appliquer en présence d'ours et la prestation d'une formation à tous les membres du personnel permettraient de réduire de façon très efficace les risques de mortalité de grizzlis dans le site minier. Taseko a mentionné qu'en sensibilisant toutes les personnes concernées au risque de conflits grizzlis-humains et en leur indiquant comment prévenir de tels conflits, il serait plus facile de faire respecter d'autres composantes du plan de réduction de la mortalité des grizzlis.

Reconnaissant que la mortalité accrue des grizzlis était une conséquence indirecte de l'augmentation de l'utilisation de véhicules motorisés dans l'arrière pays, Taseko a proposé une série de mesures d'atténuation destinées à restreindre l'accès à la zone du projet. Taseko a indiqué qu'elle entendait, dans le cadre de son plan de compensation de l'habitat, fermer de nombreuses routes d'accès aménagées au fil des ans pour faciliter le déroulement de diverses activités, tenir compte des composantes linéaires existantes dans la détermination du tracé de la ligne de transport d'électricité et éliminer certaines des routes et sentiers se trouvant dans les trois unités de paysage que traverse le corridor de transport d'électricité, afin de rendre l'habitat du grizzli plus sûr. Lors des audiences publiques, Taseko a mentionné s'être donné pour cible une réduction de 0,6 km^2 de la zone accessible, pour préserver adéquatement l'habitat principal du grizzli.

Consciente des inquiétudes suscitées par l'efficacité des mesures d'atténuation proposées, Taseko a indiqué que, collectivement, ces mesures devraient contribuer, avec une efficacité moyennement à élevée, à réduire le plus possible les effets néfastes du projet sur l'unité de population du grizzli de South Chilcotin. Elle a en outre mentionné que des études de cas citées en référence avaient confirmé l'efficacité de telles mesures ailleurs. Elle a notamment indiqué que, durant l'exploitation de sa mine de charbon, la société Cardinal River Coal avait mis en place un important plan d'atténuation des effets sur le grizzli (incluant diverses mesures comme l'affichage de limites de vitesse, l'installation de panneaux avertissant les conducteurs de faire attention aux espèces sauvages, l'établissement d'un système de communications radio et le programme Bear Aware) et qu'aucun grizzli n'avait été tué durant les 30 années de l'exploitation de la mine. Taseko a également souligné que la mise en place de mesures de gestion de l'accès avait eu des effets positifs sur les tendances des populations de grizzlis dans le nord du Montana et en Idaho, aux États-Unis. Taseko a mentionné qu'elle envisageait d'inclure dans son plan de compensation de l'habitat une série de mesures qui, selon la littérature, devraient permettre de gérer efficacement l'accès au site et de compenser les pertes de composantes linéaires.

Reconnaissant que les mesures de contrôle de l'accès dont la planification et l'exécution nécessitent plus de soin sont également celles qui sont les plus efficaces, Taseko a toutefois ajouté que les barrières à la circulation peuvent également donner de bons résultats si elles

sont placées aux bons endroits en fonction de la topographie. Si les preuves empiriques de l'efficacité des diverses techniques disponibles demeurent relativement limitées, l'utilité des techniques d'application générale est généralement admise, et on accorde maintenant une plus grande attention à la surveillance et à l'évaluation de l'efficacité.

9.1.2 Points de vue des participants

De nombreux participants ont dit considérer la zone du projet comme un refuge faunique et se sont dits préoccupés notamment par les effets du projet sur la population de grizzlis et la survie de l'espèce dans la région. Ils se sont dits particulièrement inquiets des effets des activités existantes sur le grizzli, en particulier la chasse, les activités récréatives, l'exploitation forestière et l'exploitation minière. Les participants autochtones, en particulier les représentants du gouvernement de la nation St'at'imc et du gouvernement national des Tsilhqot'in, ont rappelé l'importance de la place occupée par le grizzli dans leur culture.

Les participants ont dit souhaiter que les conclusions de la commission précédente continuent de s'appliquer au projet, soulignant que le projet New Prosperity aurait des effets similaires à ceux du projet proposé antérieurement sur le paysage et les espèces sauvages. M^{me} Sadie Parr, de la Valhalla Wilderness Society, a affirmé que les modifications apportées au projet n'étaient pas suffisantes pour invalider les conclusions de la commission précédente relatives à l'existence d'effets négatifs importants, puisque le projet, tel qu'il est actuellement proposé, se déroulerait au même endroit. Elle a indiqué que la zone du projet est entourée de trois grands parcs provinciaux et que les corridors naturels formés par les cours médian et supérieur de la vallée de la Taseko, non protégés mais encore en grande partie intacts, permettent aux grizzlis et à de nombreuses autres espèces sauvages de circuler presque librement d'une vallée à l'autre entre ces grands parcs. M^{me} Parr a souligné qu'en l'absence d'une loi provinciale conférant une protection aux espèces en péril et à leur habitat, il importait de protéger ces importants corridors naturels. M^{me} Parr a ajouté que tout projet additionnel d'exploitation des ressources dans la vallée des cours médian et supérieur de la Taseko, y compris le présent projet, aurait pour effet de réduire la connectivité assurée par la vallée et empêcherait les grizzlis d'accéder aux rivières à saumon qui coulent à l'ouest de la mine depuis le secteur situé à l'est de la route d'accès à la mine.

Wayne McCrory, expert-conseil parlant au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a indiqué que même si le lac Fish (Teztan Biny) et certaines des frayères de truite arc-en-ciel demeuraient intacts, la plupart des grizzlis seraient déplacés. Selon Wayne McCrory, les mesures proposées par Taseko pour compenser les réductions des populations de truites arc-en-ciel et la perte de certaines frayères ne permettraient de remplacer de façon durable l'habitat de reproduction de la truite convenant au comportement alimentaire spécialisé du grizzli.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est également dit en désaccord avec l'affirmation de Taseko selon laquelle le projet ne se déroulerait pas dans un habitat du grizzli de grande valeur. La province a indiqué qu'à l'échelle intra-peuplement ou du microsite, certaines parcelles d'habitat de grande valeur se trouveraient à l'intérieur de la zone de perturbation maximale du projet mais que l'ampleur de l'utilisation saisonnière de ces petites parcelles d'habitat par le grizzli demeurait à évaluer. La province a indiqué que les conclusions de Taseko reflétaient vraisemblablement l'échelle de l'évaluation effectuée et que les pertes des petites parcelles d'habitat pourraient ne pas avoir été décelées à l'échelle locale ou régionale. La province a affirmé qu'il resterait suffisamment de temps pour atténuer ultérieurement l'impact de cette perte d'habitat pour les grizzlis si le projet était réalisé.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a également fait état d'un risque bien réel de perte ou de baisse de productivité du lac Fish, étant donné les incertitudes qui se rattachent à la fiabilité des prévisions fournies par les modèles hydrologiques, géohydrologiques et de qualité de l'eau. À son avis, l'ampleur des impacts d'une éventuelle perte ou baisse de productivité du lac sur les espèces sauvages qui y vivent ou sur les milieux aquatiques, humides et riverains qui y sont associés devrait être largement supérieure à celle prévue par Taseko. De la même façon, la province a reconnu qu'il fallait exercer une surveillance environnementale rigoureuse pour déterminer les impacts réels (par opposition à prévus) et planifier les mesures d'urgence et/ou de compensation requises si les impacts négatifs devaient dépasser les seuils prévus et ne pouvaient être atténués.

Parlant au nom de la Fish Lake Alliance, Ken Dunsworth s'est également dit préoccupé par les conclusions de Taseko relatives aux effets du projet sur la qualité de l'eau et à ses effets potentiels sur l'écosystème du lac Fish (Teztan Biny) et son utilisation par les espèces sauvages, notamment le grizzli. Il a souligné qu'il était loin d'être certain que Taseko parviendrait à préserver l'intégrité écologique de l'écosystème du lac Fish et à faire en sorte que le projet n'ait pas d'effet sur les milieux récepteurs voisins. En accord avec les allégations de la province et de la Fish Lake Alliance selon lesquelles les effets sur l'écosystème du lac Fish se répercuteraient sur les espèces sauvages qui y vivent, d'autres participants ont affirmé que le grizzli serait inévitablement affecté par les impacts du projet sur les populations de saumons.

Les participants se sont également dits préoccupés par la mortalité occasionnée par l'aménagement et l'exploitation du projet. M. J.P. Laplante, au nom du gouvernement national des Tsilhqot'in, a démontré que la densité des routes dans la région de Nabas était inférieure aux densités observées dans d'autres régions situées à l'est de la rivière Taseko. Il a affirmé que de nouvelles routes devraient être construites pour le projet et que l'ajout de ces nouvelles routes n'avait pas été pris en compte dans l'évaluation. Il a également souligné l'importance des effets potentiels des travaux de réfection du réseau routier existant. M. McCrory s'est dit en accord avec les propos de M. Laplante et a indiqué que l'amélioration de la route Taseko-Whitewater pour satisfaire aux normes industrielles aurait pour effet indirect d'ouvrir la région aux amateurs d'activités récréatives. À son avis, l'augmentation du nombre de travailleurs affectés à la construction et à l'exploitation de la mine durant la durée de vie prévue de 20 ans du projet aurait pour effet de faciliter l'accès à l'arrière-pays aux utilisateurs de véhicules motorisés. Tout en soulignant que le ralentissement prévu de l'exploitation forestière aurait un effet bénéfique sur la population de grizzlis, M[me] Parr a affirmé craindre que d'autres projets de développement des ressources importants soient entrepris dans la région une fois que la route aura été améliorée pour le projet et qu'une ligne de transport d'électricité aura été aménagée.

M[me] Sue Senger, de St'at'imc Government Services, a indiqué que l'enjeu n'en était pas un de mortalité directe et a expliqué que la taille des populations de grizzlis variait en fonction inverse de la densité du réseau routier. Elle a dit craindre que le projet compromette le rétablissement de l'unité de population du grizzli menacée en facilitant l'accès à la région et son utilisation par les humains. Selon les participants, l'accès résultant de projets de développement passés et futurs a eu et continuera d'avoir un impact négatif sur la population de grizzlis dans l'unité de population du grizzli.

Les estimations de la taille de la population de grizzlis dans l'unité de population du grizzli de South Chilcotin fournies à la commission par les participants oscillaient entre près de 125 à tout juste plus de 200 individus. M[me] Senger a mentionné que 14 grizzlis avaient été abattus par des humains depuis 2006 (cinq par suite d'un conflit grizzli-humain, cinq par suite d'un conflit grizzli-bétail, deux par des braconniers et deux tués accidentellement par des chasseurs) et que d'autres cas de mortalité n'avaient probablement pas été signalés. Le taux de mortalité au sein

de l'unité de population est par conséquent déjà élevé. Les participants ont mentionné que l'évaluation de l'importance des effets du projet s'établissait, selon Taseko, à la mort d'un grizzli durant la durée de vie du projet. Selon eux, pour éviter que le projet ait un effet négatif important sur la population de grizzlis, il était impératif de gérer l'accès au site minier.

M. McCrory a souligné que, dans le cas des études citées en référence sur l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès aux États-Unis, des lois fédérales rigoureuses appuyaient le rétablissement des espèces en voie de disparition et un financement adéquat était disponible pour permettre au personnel ayant reçu une formation appropriée de gérer, de surveiller et de réglementer adéquatement l'accès. M. McCrory a indiqué que l'application des mesures de gestion de l'accès proposées par Taseko ne se ferait pas dans un tel contexte. Pour sa part, M^{me} Parr a dit craindre qu'il ne soit pas suffisant de refiler à la province la responsabilité de la mise place des mesures d'atténuation. Abondant dans le même sens, M. McCrory a ajouté que la province n'avait pas géré efficacement l'accès à la région de Chilcotin dans le passé. D'autres participants ont dit douter que Taseko puisse contrôler l'accès à la région en restreignant l'utilisation de routes et de sentiers ne relevant pas de sa compétence.

Toutefois, dans le cas précis du programme Bear Aware, M. McCrory a mentionné qu'un tel programme s'était révélé un outil d'éducation efficace dans de nombreuses communautés. Il a également souligné la contribution de ce programme au succès des mesures d'atténuation, le programme prévoyant le financement de certaines mesures d'atténuation (p. ex. ateliers sur les clôtures électriques et les contenants à l'épreuve des ours).

La province a affirmé qu'elle appuyait en grande partie les conclusions de Taseko sur l'ours grizzli et les mesures d'atténuation et de surveillance proposées.

9.2 ORIGNAL

9.2.1 Évaluation du promoteur

Taseko a indiqué qu'à la fermeture de la mine, quelque 469 ha de terrains élevés et 311 ha de milieux humides propices à l'orignal seraient définitivement perdus. Taseko a également affirmé prévoir, en période de perturbation maximale durant l'exploitation de la mine, une réduction de 174 ha de la superficie de l'habitat hivernal d'alimentation et de 162 ha de la superficie de l'habitat hivernal de refuge dans la zone d'étude régionale du site minier. Taseko a aussi dit prévoir une perte à long terme de 192 ha d'habitat hivernal de qualité le long de la ligne de transport d'électricité, dans la zone d'étude régionale. Taseko a mentionné que la zone du projet n'était pas considérée comme une zone d'habitat hivernal important pour l'orignal à l'échelle régionale parce qu'elle ne comporte aucun milieu humide considéré comme un habitat hivernal de qualité pour l'espèce dans la zone d'étude locale et ne contient que quelques milieux humides importants dans la zone d'étude régionale. Toutefois, Taseko a souligné que l'orignal était une des principales espèces visées par les mesures de remise en état et que la majeure partie de l'empreinte de la mine après la fermeture serait d'une qualité suffisante pour abriter des espèces sauvages, dont l'orignal.

Taseko a de plus indiqué que le projet aurait un impact moins marqué que le projet initial et que, comme la commission chargée d'évaluer le projet initial avait conclu, il n'aurait aucun effet négatif important sur l'orignal.

Taseko a fait valoir que la superficie de l'habitat de l'orignal pourrait augmenter par rapport à ce qu'elle est actuellement après la mise en place des mesures d'atténuation visant à réduire les accès par routes et sentiers à proximité de la ligne de transport d'électricité, à remettre en état

après la fermeture les zones de terrain élevé afin de les rendre de nouveau propices pour l'orignal et à compenser les pertes d'habitat. La perte résiduelle d'habitat occasionnée par le projet ne devrait donc pas être importante.

Taseko a évalué les effets du projet sur la santé de l'orignal, parce que cette espèce est présente à l'année dans la région et y est commune au printemps et durant l'été, que des individus ont été observés en train de s'alimenter au lac Fish (Teztan Biny) et dans la plaine alluviale bordant la rivière Taseko et que cette espèce pourrait ingérer des métaux en consommant des plantes aquatiques et en buvant de l'eau potentiellement contaminée. Taseko a déterminé que les concentrations de sulfate, de cadmium et de sélénium dans l'eau seraient largement inférieures aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Elle a démontré qu'en l'absence de recommandations adaptées à l'espèce, ces recommandations constituaient une estimation prudente pour l'orignal et qu'en conséquence, elle ne s'attendait pas à ce que le projet ait des effets négatifs sur la santé de l'orignal. Selon Taseko, comme l'orignal possède un vaste espace vital, les individus fréquentant la région ne devraient pas consommer uniquement des plantes provenant de la zone du projet. Taseko s'est engagée à surveiller les concentrations de cadmium et de sélénium dans la végétation présente dans la zone du projet afin de déterminer si la consommation de cette végétation pourrait constituer une menace à la santé pour la population d'orignaux dans son ensemble ou pour des individus en particulier.

Taseko a évalué la perte résiduelle d'habitat hivernal de l'orignal occasionnée par le projet, cet effet se superposant aux pertes causées par l'exploitation forestière et en particulier par les coupes de récupération effectuées dans les secteurs infestés par le dendroctone du pin ponderosa. Taseko a indiqué que l'impact de l'exploitation forestière sur l'habitat hivernal de l'orignal constituait une source de préoccupation dans la région 5 et était pris en compte dans une stratégie de gestion régionale. Prenant acte des préoccupations exprimées lors des audiences publiques concernant un éventuel déclin de la population d'orignaux, Taseko s'est dit d'avis que ce déclin résulterait non pas d'une perte d'habitat mais plutôt d'une augmentation de la pression de chasse favorisée par un accès accru à la région. Taseko a indiqué qu'elle ne s'attendait pas à ce que les effets du projet se superposent aux effets de l'augmentation de la pression de chasse. Taseko a ajouté que la population d'orignaux de la région 5 est actuellement jugée « exploitable » par la province.

Tout en notant qu'elle ne proposait aucune mesure d'atténuation particulière applicable à l'habitat de l'orignal, Taseko a rappelé que les mesures d'atténuation générales visant l'ensemble des espèces sauvages et les mesures prévues pour d'autres indicateurs clés tels que les forêts anciennes et les milieux humides s'appliquaient également à l'orignal. Elle a notamment indiqué que le plan de gestion de l'accès proposé pour le grizzli contribuerait à alléger de nombreuses sources de préoccupation sans lien avec le projet telles que la chasse à l'orignal et l'impact de la circulation routière sur les zones utilisées à des fins traditionnelles. Taseko a indiqué lors des audiences publiques que son plan de désaffectation des routes d'accès et de planification de l'accès était conforme aux plans proposés par le gouvernement national des Tsilhqot'in pour d'autres portions du territoire utilisé à des fins traditionnelles.

9.2.2 Points de vue des participants

De nombreux Autochtones ayant participé à l'évaluation environnementale du projet New Prosperity et à celle du projet initial se sont dits préoccupés par le déclin des populations d'orignaux dans la région et par l'incidence qu'un tel déclin continu pourrait avoir sur leur droit de chasser l'orignal. Ils ont également exprimé leur inquiétude devant la perte d'habitat et ont

affirmé craindre que l'exploitation accrue de la région par les humains favorisée par le projet accentue cette tendance.

En réponse aux questions posées concernant le déclin des populations d'orignaux, le gouvernement de la Colombie-Britannique a présenté deux études sur l'orignal achevées depuis l'examen du projet Prosperity initial.

Une de ces études (McNay *et al.*, 2013) a été commandée par le gouvernement de la Colombie-Britannique après qu'un examen provincial eût révélé en 1998 un déclin du nombre d'orignaux dans la région de Cariboo entre 1985 et 1997 et indiqué que le ratio mâles/femelles était inférieur aux normes provinciales. Cette étude a montré que les densités d'orignaux avaient chuté entre les relevés de 1995 et de 2012 et que ce déclin était statistiquement significatif dans le cas de l'unité de gestion 5-D. L'autre étude (Davis, 2012), également financée par le Ministry of Forests, Lands and Natural Resource Operations de la Colombie-Britannique, visait à évaluer la densité des populations d'orignaux dans les unités de gestion 5C et 5D. Cette étude a permis d'évaluer l'abondance des populations entre 2005 et 2012 et a révélé un déclin significatif des composantes des populations durant cette même période (déclin de 56 % du nombre de mâles, de 40 % du nombre de femelles et de 52 % du nombre de veaux). Les deux études ont conclu à un déclin des populations d'orignaux à l'échelle de la région. Selon le gouvernement national des Tsilhqot'in, ces deux études démontrent que les populations d'orignaux ont subi un déclin important dans les secteurs avoisinant le site proposé pour la mine. M. J.P. Laplante a précisé que les rapports faisaient état d'un déclin de 51 % de la population totale dans l'unité de gestion 5D (figure 14) durant la période couverte par l'étude. L'étude de McNay *et al.* a également montré que, même si les causes du déclin étaient difficiles à cerner, l'explication la plus plausible résidait dans la synergie de deux facteurs, à savoir l'augmentation de la vulnérabilité de l'orignal aux causes de mortalité anthropiques et autres et l'infestation de la région par le dendroctone du pin ponderosa et les opérations de récolte forestière qui s'en sont ensuivies. Le rapport mentionne également que la réglementation permettrait de limiter en partie l'impact de la chasse, mais que le braconnage et/ou les prédateurs pourraient accroître la vulnérabilité de l'original.

De nombreux participants ont indiqué que la présence dans la région de routes facilitant l'accès aux sites de chasse a des effets cumulatifs sur la population d'orignaux et qu'en raison de la forte pression de chasse dont il a été l'objet, l'orignal ne fréquente plus la région. M. David Setah, de la nation Tsilhqot'in, a souligné la diversité et l'intensité des activités industrielles dans la région, en particulier des activités liées à l'exploitation forestière, et a mentionné que la situation ne semblait pas en voie de changer. M. Laplante a illustré la planification de l'utilisation des terres dans la région à l'aide de plusieurs cartes et présenté un bref survol des activités passées. Au vu de l'ampleur des activités existantes montrée sur les cartes, M. Luke Doxator s'est dit renversé d'entendre des gens proposer encore plus d'activités dans la région. Il a expliqué que depuis le début de l'infestation par le dendroctone du pin ponderosa, les membres de la Première nation Tsilhqot'in avaient l'impression que les activités d'exploitation forestière s'étaient intensifiées dans la région et que les orignaux y étaient devenus moins nombreux. Il a ajouté que les corridors utilisés par les orignaux avaient été répertoriés et que le gouvernement national des Tsilhqot'in avait obtenu des détenteurs de permis d'exploitation forestière l'engagement de maintenir des secteurs intacts ou de compenser l'élimination de ces corridors par l'aménagement de nouveaux corridors. Il a qualifié cette entente d'énorme victoire.

MM. Laplante, Doxator et Setah ont indiqué que la chasse autochtone, les autres formes d'exploitation, l'accès facilité par les routes et la prédation pourraient être à l'origine du déclin de la population d'orignaux dans la région, mais ils ont précisé que les causes de ce déclin demeuraient incertaines. M. Laplante a ajouté que les membres de la nation Tsilhqot'in étaient

incertains de l'ampleur du déclin et ignoraient si la population pourrait se rétablir. M. Setah a mentionné que de nombreux membres de la nation Tsilhqot'in étaient préoccupés par le déclin de la population d'orignaux et s'est dit d'avis qu'un allègement de la pression de chasse s'imposait. Certains membres, a-t-il ajouté, étaient même en faveur d'un arrêt complet de la chasse.

Les auteurs des études susmentionnées ont proposé un certain nombre de mesures d'atténuation en vue de favoriser le rétablissement de la population d'orignaux dans la région. Selon McNay *et al.*, d'importants changements devaient être apportés à la gestion de l'espèce dans la région de Cariboo. Dans leur rapport, ils ont énuméré un certain nombre de mesures d'atténuation susceptibles de favoriser le rétablissement de la population en déclin, dont les initiatives suivantes :

- réduction de l'accès aux routes et sentiers afin de limiter la chasse;
- diminution du nombre de femelles et de veaux tués en encourageant les Autochtones à réduire volontairement leur récolte;
- gestion ciblée des populations de loups dans les secteurs présentant un faible ratio femelles/veaux.

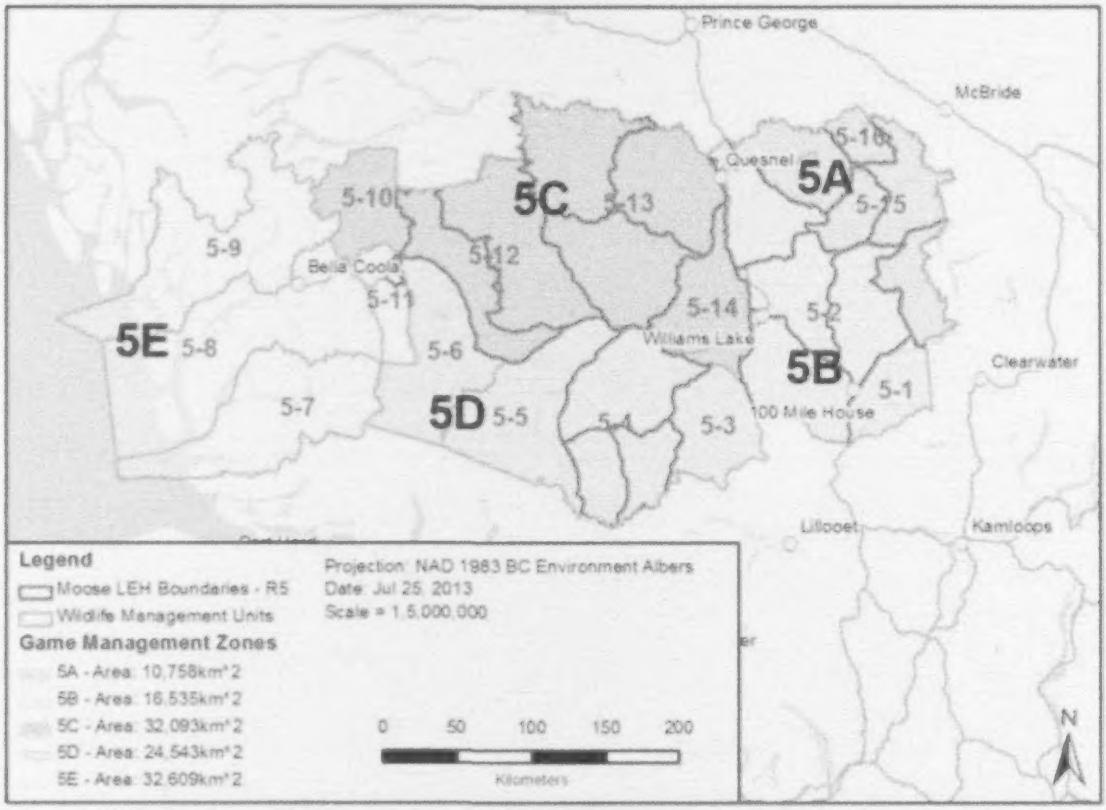

Figure 14. Emplacement de la zone de gestion de l'orignal 5D (Source : McNay *et al.*, 2013)

Ce rapport mentionnait également que, pour atténuer efficacement les menaces qui pèsent sur les populations d'orignaux, il fallait d'abord bien comprendre ces menaces et concevoir une

approche pour obtenir ces informations. On y rappelait l'importance d'exercer une surveillance efficace, de recueillir des données d'inventaire de base et de concevoir des études permettant de mieux comprendre les taux de mortalité chez l'orignal.

9.3 CERF MULET

9.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a affirmé qu'à la fermeture de la mine, quelque 469 ha de terrains élevés propices au cerf mulet seraient définitivement perdus. Taseko a également affirmé prévoir, en période de perturbation maximale durant l'exploitation de la mine, une perte à long terme de 124 ha d'habitat hivernal de qualité et de moins de 1 ha d'habitat hivernal d'alimentation de qualité dans la zone d'étude régionale du site minier. Taseko a également affirmé prévoir une perte à long terme de 192 ha de forêts mûres et anciennes non dominées par le pin dans la zone d'étude régionale de la ligne de transport d'électricité. Taseko a souligné que la zone du projet n'était pas reconnue comme une aire d'hivernage régionalement importante pour le cerf mulet. Elle a toutefois reconnu que l'orignal était une des principales espèces visées par les mesures de remise en état et que la majeure partie de l'empreinte de la mine après la fermeture serait d'une qualité suffisante pour abriter des espèces sauvages, dont le cerf mulet.

Taseko a évalué la perte résiduelle d'habitat hivernal du cerf mulet occasionné par le projet, cet effet se superposant aux pertes causées par l'exploitation forestière et en particulier par les coupes de récupération effectuées dans les secteurs infestés par le dendroctone du pin ponderosa. Taseko a indiqué que l'impact de l'exploitation forestière sur l'habitat hivernal du cerf mulet constituait une source de préoccupation dans la région 5 et était pris en compte dans une stratégie de gestion régionale. Taseko a ajouté que la population d'orignaux de la région 5 est actuellement désignée « exploitable » par la province et que l'apport éventuel du projet aux effets cumulatifs existants serait faible.

Selon Taseko, compte tenu des mesures d'atténuation générales proposées applicables à l'ensemble des espèces sauvages, la perte résiduelle d'habitat ne serait pas importante.

9.3.2 Points de vue des participants

Les membres des communautés Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem se sont dits très préoccupés par l'impact potentiel du projet sur le cerf mulet. Le chef Fred Robbins de la nation Esk'etemc a dit craindre que la ligne de transport d'électricité interfère avec la forêt de la communauté Esk'etemc, la gestion des arbres anciens et l'habitat du cerf mulet. La ligne de transport d'électricité étant la plus grande zone linéaire déboisée traversant la forêt communautaire, a-t-il ajouté, elle aurait un impact direct sur les espèces sauvages importantes pour la communauté Esk'etemc. Il a indiqué que le secteur où la ligne de transport d'électricité serait aménagée était très important pour le cerf mulet et l'orignal et que les Esk'etemc pratiquaient une coupe sélective pour préserver l'habitat des deux espèces. Il a expliqué qu'il n'y avait à proximité de sa communauté aucune autre zone où le cerf mulet et l'orignal pourraient migrer et se reproduire et ainsi assurer la pérennité de la chasse. Il a conclu que la perte d'environ 30 % de l'habitat hivernal n'était pas un impact important mais que les Esk'etemc avaient besoin de cet habitat pour faire valoir leurs droits de chasse et leurs droits culturels.

Le chef Robbins a également mentionné que Taseko avait répertorié les impacts cumulatifs sur le cerf mulet susceptibles de compromettre la viabilité de la population régionale mais que ces impacts n'avaient pas été atténués par les mesures prévues dans le cadre du projet. À son avis,

Taseko jugeait la perte d'habitat réversible et estimait que la situation serait corrigée au moment de la désaffectation de la ligne de transport, dont la date demeurait toutefois à préciser.

De nombreux participants autochtones ont mentionné avoir noté une intensification de la chasse au cerf mulet par des Autochtones et non-Autochtones. Ils ont également affirmé que l'accès accru aux sites de chasse favorisé par l'emprise de la ligne de transport d'électricité existante et la tour de BC Hydro était une question prioritaire. Interrogé sur la meilleure façon de favoriser le retour du cerf mulet dans la région en l'absence d'une ligne de transport d'électricité, le chef David Archie des Stswecem'c Xgat'tem a affirmé que plusieurs facteurs contribuaient au problème et que la solution résidait dans l'établissement d'un partenariat entre les chasseurs, les politiciens et l'industrie. À son avis, il ne serait pas facile d'amener toutes les parties à collaborer à la recherche d'une solution.

Plusieurs participants autochtones ont proposé de limiter l'accès au site. M. Gord Chipman, forestier professionnel accrédité parlant au nom de la communauté Esk'etemc, a proposé d'aménager la ligne de transport d'électricité en bordure du chemin existant menant au lac Place et indiqué qu'on éviterait de créer de nouvelles voies d'accès traversant l'aire d'hivernage du cerf mulet si on utilisait la route existante. Lorsqu'on lui a demandé si la communauté avait eu l'occasion d'examiner sa proposition, M. Chipman a répondu par la négative.

9.4 OISEAUX MIGRATEURS

9.4.1 Évaluation du promoteur

Taseko a évalué les effets du projet sur la sauvagine en se fondant sur l'évaluation qu'en avait fait Environnement Canada dans le cadre de son analyse des effets du projet Prosperity initial sur la sauvagine et les milieux humides. Taseko a indiqué que le projet entraînerait la perte définitive de 311 ha de milieux humides, tout en soulignant que cet effet serait nettement moindre que l'impact prévu du projet Prosperity initial. Taseko a identifié deux canards (canard colvert et garrot d'Islande) et un échassier (grand héron) comme principales espèces visées par les mesures de remise en état. Taseko a affirmé que l'importance des effets du projet sur l'habitat de la sauvagine était directement liée aux résultats présentés pour les écosystèmes et les fonctions des milieux humides, sur lesquels le projet n'aurait pas un impact important selon Taseko.

Au cours des audiences publiques, Taseko a proposé à la commission d'envisager de recommander à l'agence de réglementation responsable de l'émission des permis en Colombie-Britannique de mettre en place un plan de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation applicables aux milieux humides.

9.4.2 Points de vue des participants

Environnement Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont examiné les effets prévus du projet sur les milieux humides et les effets indirects sur les espèces sauvages associées à ces milieux. La province a indiqué que 68 ha de milieux humides pourraient être indirectement touchés par des sécheresses prolongées causées par la baisse de la nappe aquifère. Environnement Canada a expliqué que le site du projet se trouvait dans la région de conservation des oiseaux 10 et que de nombreuses espèces prioritaires (quatre espèces d'oiseaux terrestres, cinq espèces d'oiseaux aquatiques, huit espèces de sauvagine et deux espèces d'oiseaux de rivage) y étaient associées aux milieux humides, à des plans d'eau ou à des milieux riverains. La province a également indiqué qu'en raison des incertitudes

persistantes se rattachant à la modélisation de la nappe aquifère, l'ampleur des effets indirects sur les milieux humides demeurait à préciser.

Environnement Canada a indiqué que la politique fédérale sur la conservation des milieux humides s'appliquait au projet. Cette politique a pour objectif de promouvoir la conservation des milieux humides du Canada de manière à préserver leurs fonctions écologiques et socio-économiques, tant dans l'immédiat que dans le futur. Environnement Canada a ajouté qu'en vertu de cette politique, il incombe à tous les ministères fédéraux de veiller à ce qu'il n'y ait aucune perte nette des fonctions des milieux humides. En dépit des difficultés que soulève la création d'un milieu humide pouvant servir d'habitat, le ministère a affirmé croire que les mesures de restauration et d'amélioration des milieux humides pourraient compenser les déplacements d'oiseaux occasionnés par les activités du projet.

Tel que recommandé par Environnement Canada, Taseko devra consulter le ministère au sujet d'un plan final de compensation des milieux humides au moins trois mois avant le début des travaux de construction. Environnement Canada a aussi recommandé à Taseko de surveiller les populations d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril avant le début des travaux de construction et durant l'exploitation de la mine afin d'être en mesure d'évaluer toute éventuelle altération des fonctions des milieux humides. Taseko devra également consulter Environnement Canada concernant la durée de la surveillance à exercer avant le début des travaux de construction, en utilisant des espèces indicatrices spécifiées dans le plan. Taseko devra également tenir compte des changements ou altérations des fonctions écologiques et socio-économiques relevées dans son plan de compensation de l'habitat. Enfin, Taseko devra soumettre à des fins d'approbation son plan de suivi à Environnement Canada et au ministère provincial.

Environnement Canada a également mentionné que la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* s'applique au projet. Cette loi interdit à quiconque de tuer, de capturer, de blesser, de prendre ou de déranger des oiseaux migrateurs ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde (prise accessoire). Le ministère a indiqué que la loi ne contient actuellement aucune disposition ou mesure autorisant les prises accessoires. Le ministère a ajouté qu'il avait élaboré des lignes directrices afin d'aider les promoteurs à planifier leurs activités de manière à réduire ou prévenir le plus possible tout éventuel effet néfaste pour les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Environnement Canada a recommandé à Taseko d'élaborer un plan de gestion des risques relatifs aux prises accessoires afin de réduire ou prévenir le plus possible tout éventuel risque d'effets néfastes pour les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.

9.5 ESPÈCES EN PÉRIL

9.5.1 Évaluation du promoteur

Pour évaluer les effets du projet sur les espèces désignées en péril à l'échelle fédérale ou provinciale, Taseko a procédé soit directement, en sélectionnant ces espèces comme espèces indicatrices clés, soit indirectement, par inférence à partir d'espèces indicatrices clés de remplacement. Taseko a indiqué que le projet pourrait avoir des effets sur la disponibilité de l'habitat de toutes les espèces désignées en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et présentes dans la zone d'étude, y compris les espèces dont la situation a changé depuis l'examen précédent.

Parmi les espèces désignées par Taseko dans son EIE comme étant susceptibles d'interagir avec le projet, trois espèces d'oiseaux (engoulevent d'Amérique, pic de Lewis et moucherolle à

côtés olive) et une espèce d'amphibien (crapaud du Grand Bassin) figurent à titre d'espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP, et une espèce d'oiseau (chevêche des terriers) y est désignée à titre d'espèce en voie de disparition.

Taseko a indiqué que l'approche générale choisie pour évaluer les perturbations de l'habitat des espèces désignées en péril en vertu de la LEP consistait à déterminer si le projet pouvait perturber l'habitat de ces espèces et à cerner, le cas échéant, les zones susceptibles d'être touchées, à établir si le projet risquait d'entraîner pour chacune des espèces indicatrices clés une perte directe ou indirecte d'habitat potentiel et à évaluer l'ampleur éventuelle de cette perte. Taseko a comparé ces informations à des valeurs seuils prescrites ou à des normes ou, en l'absence de telles normes, en procédant à une évaluation qualitative.

Taseko a pris en compte le statut de conservation de ces espèces au moment d'élaborer des mesures d'atténuation visant à prévenir ou à atténuer le plus possible les effets du projet sur l'habitat de ces espèces. Ces espèces étant désignées en péril en vertu de la LEP, Taseko a proposé une série de mesures d'atténuation additionnelles adaptées à leur statut particulier. Au vu de ces mesures d'atténuation additionnelles, Taseko a déterminé que le projet n'aurait aucun effet important sur les espèces désignées en péril en vertu de la LEP.

Taseko a ajouté qu'elle s'engageait à respecter l'esprit des législations fédérale et provinciale et les objectifs des programmes de rétablissement applicables aux espèces en péril et que les mesures proposées témoignaient de son engagement de réduire le plus possible les effets potentiels du projet sur les espèces en péril.

9.5.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a indiqué que la LEP s'appliquait au projet. En conséquence, le ministère a recommandé à Taseko de continuer de s'informer du statut des espèces évaluées par le COSEPAC et des espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et d'améliorer ses plans de gestion du projet afin de veiller à ce que les mesures de protection proposées soient les plus efficaces possibles. En outre, le ministère recommande à Taseko de le consulter à propos des autorités compétentes concernées et de divers aspects des programmes de rétablissement des espèces en péril présentant un lien avec le projet, dont la désignation de l'habitat essentiel.

9.6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Grizzli

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur le grizzli, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- La commission d'examen précédente a conclu que la population de grizzlis était déjà exposée à une série d'effets cumulatifs négatifs importants et que le projet pourrait amplifier cet impact.
- Le grizzli ayant été décrit par les membres des communautés autochtones comme une espèce importante au plan culturel, l'alinéa 5(1)*c*) de la LCEE 2012 s'applique.
- Le projet se déroulerait dans les unités de gestion présentant les plus fortes densités de grizzlis dans l'unité de population du grizzli.
- Une petite portion de l'habitat principal du grizzli serait perturbée.

- Taseko et d'autres participants ont indiqué que l'accès au site constituait une source de préoccupation importante liée à la mortalité des grizzlis et qu'il fallait impérativement gérer l'accès au site.
- Chez une population de grizzlis désignée menacée par la province de la Colombie-Britannique, il y a eu 14 cas de mortalité causés par des humains en l'espace de 7 ans, soit en moyenne deux cas par année.
- Les mesures d'atténuation proposées par Taseko se sont révélées aussi efficaces ailleurs, et le programme Bear Aware a été jugé particulièrement efficace par les participants.

La commission convient avec Taseko que le projet aurait des effets négatifs sur une petite portion de l'habitat de haute qualité du grizzli. Elle reconnaît que Taseko s'est engagée à prévenir le plus possible le déplacement de grizzlis durant la construction en limitant les travaux de construction dans la zone du projet lorsque des grizzlis sont susceptibles d'y être présents. La commission estime que le gouvernement de la Colombie-Britannique est le mieux placé pour déterminer comment atténuer les pertes d'habitat et le changement potentiel d'utilisation de la région par le grizzli.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas à lui seul des effets négatifs importants sur la population de grizzlis de South Chilcotin.

RECOMMANDATION 12
Si le projet se réalise, la commission recommande à Taseko de mettre en place toute autre mesure d'atténuation qui pourrait être jugée nécessaire, y compris des mesures visant à compenser les pertes d'habitat, afin de permettre au grizzli d'utiliser le secteur du lac Fish (Teztan Biny) et les régions avoisinantes.

Au vu de la faible superficie d'habitat touchée par les effets négatifs du projet et des mesures d'atténuation proposées par Taseko, la commission estime que le projet aurait un effet acceptable sur le grizzli si la population de grizzlis de South Chilcotin était en santé.

Cette population a toutefois été désignée menacée par la province de la Colombie-Britannique. La commission estime que cette désignation témoigne du fait que la population a subi des effets négatifs importants dans le passé et qu'elle est de ce fait exposée à des effets cumulatifs importants (indépendamment des effets potentiels du projet New Prosperity). Selon Taseko, le projet, compte tenu des mesures d'atténuation standard proposées, aurait un effet négatif sur la population de grizzlis dans la région. Cet effet se conjuguerait aux effets d'activités humaines passées et contribuerait à amplifier l'ampleur des effets cumulatifs négatifs existants. Dès lors, en l'absence de mesure d'atténuation additionnelle, les effets cumulatifs négatifs persisteraient probablement et ne seraient pas atténués.

Cette conclusion rejoint celle de la commission d'examen précédente et de Taseko. De la même façon, Taseko a proposé de mettre en place des mesures d'atténuation additionnelles afin de réduire la contribution du projet aux effets cumulatifs existants, dont des mesures d'éducation du public, d'aide pour la surveillance des ours et de réduction de l'accès aux routes et sentiers existants dans la région.

Tout en reconnaissant l'utilité des programmes d'éducation et de surveillance, la commission s'est dite d'avis que de tels programmes ne profiteraient pas directement à la population de

grizzlis de South Chilcotin. Elle a mentionné que des participants avaient affirmé que le programme communautaire Bear Smart de la province pourrait avoir des retombées bénéfiques directes dans la zone du projet pour cette unité de population du grizzli. Taseko s'est engagée à utiliser ce programme.

La commission a déterminé que les mesures d'atténuation proposées par Taseko pourraient contribuer à réduire les effets cumulatifs sur le grizzli et à compenser entièrement les effets du projet. En d'autres mots, si ces mesures étaient mises en place efficacement, la population de grizzlis de South Chilcotin se porterait mieux après la réalisation du projet qu'avant. La mise en place de ces mesures pourrait toutefois soulever des difficultés importantes, comme l'ont souligné de nombreux participants, dont Taseko. La commission estime que la tâche la plus difficile sera de contrôler efficacement l'accès sur les routes et sentiers existants dans la région en vue de restaurer un habitat principal sans risque pour le grizzli. Selon la commission, le contrôle de l'accès soulèverait des difficultés pour deux raisons : 1) le contrôle de l'accès aux routes ne relève pas de Taseko, qui serait donc forcée de négocier leur fermeture avec d'autres exploitants; 2) le contrôle de l'accès est généralement difficile. La commission estime qu'il est important de contrôler suffisamment l'accès pour parvenir, grâce aux autres mesures d'atténuation proposées par Taseko, à compenser les effets du projet et à faire en sorte que les mesures de contrôle de l'accès atténuent certains des effets cumulatifs.

La commission conclut que le projet aurait un effet cumulatif négatif important sur la population de grizzlis de South Chilcotin, à moins que les mesures d'atténuation des effets cumulatifs qui s'imposent soient mises en œuvre efficacement.

La commission est d'avis que les spécialistes de la faune provinciaux et fédéraux sont les mieux placés pour déterminer si les mesures d'atténuation proposées par Taseko pourraient contribuer à réduire efficacement les effets cumulatifs existants.

RECOMMANDATION 13

Si le projet se réalise, la commission recommande que Taseko soit tenue de collaborer avec les autorités gouvernementales appropriées afin de déterminer si les mesures d'atténuation des effets cumulatifs qu'elle propose sont suffisantes pour compenser les effets du projet et certains des effets cumulatifs existants sur la population de grizzlis de South Chilcotin et adapte au besoin ces mesures de manière à atteindre cet objectif. La commission est d'avis que si les mesures proposées devaient se révéler inefficaces, il serait possible d'en élargir l'application de manière à les rendre adéquates en resserrant le contrôle de l'accès par les routes et sentiers plus éloignés de la ligne de transport d'électricité.

La commission reconnaît que la mise en place d'un programme de surveillance globale est la seule façon d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

RECOMMANDATION 14

Si le projet se réalise, la commission recommande que Taseko soit tenue d'élaborer un plan de suivi et de gestion adaptative afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès qu'elle propose. La commission recommande également à Taseko d'inclure dans son plan de suivi un système de surveillance permettant de déterminer si

les routes et les sentiers visés par les mesures de contrôle de l'accès proposées sont utilisés et de se servir des données de fréquentation de ces routes pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès (la non-utilisation des routes et sentiers témoignerait de l'efficacité des mesures proposées et, à l'inverse, leur utilisation indiquerait que les mesures proposées sont inefficaces et que la mise en place de mesures de gestion adaptative s'imposerait pour atteindre l'objectif proposé.).

Orignal

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur l'orignal, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- La commission d'examen précédente a conclu que la population d'orignaux ne subirait aucun effet négatif important lié au projet ni aucun effet cumulatif.
- L'orignal ayant été décrit par les membres des communautés autochtones comme une ressource qui est exploitée actuellement à des fins traditionnelles, l'alinéa 5(1)*c*) de la LCEE 2012 s'applique.
- La perte d'habitat serait importante et de durée moyenne dans le cas de l'orignal.
- Le gouvernement de la Colombie-Britannique estime que la population d'orignaux a subi un déclin important. Selon les études citées en référence, l'accès à l'habitat de l'orignal et la chasse seraient les principaux facteurs responsables de ce déclin.
- L'accès à l'habitat de l'orignal et la chasse ont été décrits comme des sources de préoccupation importantes par les participants (comme dans le cas du grizzli). Les participants se sont également dits préoccupés par la perte d'habitat.
- Les mesures d'atténuation liées à la gestion de l'accès proposées pour le grizzli s'appliqueraient également à l'orignal.

Dans le cas d'orignal, la commission est parvenue à la même conclusion que Taseko et la commission précédente.

La commission conclut que le projet par lui-même aurait un effet négatif sur l'orignal mais que cet effet ne serait pas important.

Lors de son examen des transcriptions des audiences sur le projet Prosperity initial et durant les audiences publiques consacrées au présent projet, la commission a toutefois trouvé de nombreuses références sur les effets des récentes activités d'exploitation forestière et d'extension connexe du réseau routier. Dans les deux cas, les participants ont notamment noté que les déclins des populations d'originaux occasionnés par ces activités pourraient avoir eu un effet sur l'abondance de l'orignal et, par conséquent, sur la capacité des Autochtones de pratiquer la chasse à l'orignal.

La commission a donc demandé des informations au Ministry of Forests, Lands and Natural Resources Operations de la Colombie-Britannique et obtenu des rapports qui ont confirmé que les populations d'orignaux de la région avaient subi un déclin substantiel – généralement d'environ 50 % au cours des dernières années. La commission attribue cet effet aux anciennes pratiques d'exploitation forestière (utilisation du réseau routier créé par les exploitants forestiers et les chasseurs) qui, en ouvrant le territoire aux chasseurs, ont provoqué le déclin des populations d'orignaux. La commission estime que cet effet serait important et de portée

régionale, de longue durée (plusieurs décennies) et réversible au fil du temps. La commission est également d'avis que le contexte écologique dans lequel cet effet s'exercerait est moins important que le fait que cette ressource est exploitée par les Autochtones comme source de nourriture. Selon la commission, l'impact du projet pourrait contribuer à exacerber les effets négatifs importants existants.

La commission estime que le projet pourrait contribuer à exacerber les effets cumulatifs existants.

Comme le réseau de routes semble en grande partie responsable des effets cumulatifs relevés, l'atténuation apparente de ces effets repose sur la gestion de l'accès aux routes et sentiers existant dans la région. Au cours des audiences publiques, de nombreux participants, dont Taseko, ont fait état du chevauchement entre les mesures d'atténuation requises pour l'orignal et le grizzli. Aux fins de la gestion tant de l'orignal que du grizzli, il importe de veiller à ce que les mesures d'atténuation soient efficaces et suffisantes, de telle manière que l'atténuation des effets cumulatifs compense au moins les effets négatifs du projet et que le projet ne contribue pas à amplifier les effets cumulatifs.

La commission conclut que le projet aurait des effets cumulatifs importants sur la population d'orignaux de la région, à moins que des mesures soient mises en œuvre efficacement pour atténuer ces effets.

La commission estime que les spécialistes de la faune provinciaux et fédéraux sont les mieux placés pour déterminer si les mesures proposées par Taseko pourraient contribuer à réduire efficacement les effets cumulatifs.

RECOMMANDATION 15

Si le projet se réalise, la commission recommande que Taseko soit tenue de collaborer avec les autorités gouvernementales appropriés afin de déterminer si les mesures d'atténuation des effets cumulatifs qu'elle propose sont suffisantes pour compenser les effets du projet et certains des effets cumulatifs existants sur la population d'orignaux et adapte au besoin ces mesures de manière à atteindre cet objectif. La commission est d'avis que si les mesures proposées devaient se révéler inefficaces, il serait possible d'en élargir l'application de manière à les rendre adéquates en resserrant le contrôle de l'accès par les routes et sentiers plus éloignés de la ligne de transport d'électricité. Il convient de noter que l'ampleur des mesures de contrôle de l'accès nécessaire pour atténuer les effets sur l'orignal pourrait être supérieure ou à tout le moins comparable à celle des mesures prévues pour atténuer les effets sur le grizzli.

La commission reconnaît que la mise en place d'un plan de suivi global est la seule façon d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

RECOMMANDATION 16

Si le projet se réalise, la commission recommande que Taseko soit tenue d'élaborer un plan de suivi et de gestion adaptative afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès qu'elle propose. La commission recommande également à Taseko d'inclure dans son plan de suivi un système de surveillance permettant de déterminer si

les routes et les sentiers visés par les mesures de contrôle de l'accès proposées sont utilisés et de se servir des données de fréquentation de ces routes pour évaluer l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès (la non-utilisation des routes et sentiers témoignerait de l'efficacité des mesures proposées et, à l'inverse, leur utilisation indiquerait que les mesures proposées sont inefficaces et que la mise en place de mesures de gestion adaptative s'imposerait pour atteindre l'objectif proposé.)

Cerf mulet

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur le cerf mulet, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- La commission d'examen précédente a conclu que le cerf mulet ne subirait aucun effet négatif important lié au projet ni aucun effet cumulatif.
- Le cerf mulet ayant été décrit par les membres des communautés autochtones comme une ressource qui est exploitée actuellement à des fins traditionnelles, l'alinéa 5(1)*c*) de la LCEE 2012 s'applique.
- Le choix de l'emplacement du corridor de la ligne de transport d'électricité et l'effet potentiel de ce corridor sur l'habitat du cerf mulet constituent une source de préoccupation pour les Premières nations Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem.
- La perte d'habitat du cerf mulet serait importante et de durée moyenne.
- L'ampleur de la perte d'habitat du cerf mulet ne constituait pas une source de préoccupation importante pour les participants.
- L'accès à l'habitat du cerf mulet et la chasse ont été qualifiés de source de préoccupation importante par les participants (comme dans le cas de l'orignal et du grizzli).
- Les mesures d'atténuation liées à la gestion de l'accès proposées pour le grizzli s'appliqueraient également au cerf mulet.

Les préoccupations liées aux effets du projet sur le cerf mulet exprimées par certains participants rejoignaient celles exprimées dans le cas de l'orignal. Toutefois, la commission a jugé que les préoccupations suscitées par les effets du projet étaient moins importantes dans le cas du cerf mulet que dans celui de l'orignal. La commission estime que la proportion d'habitat du cerf mulet perturbée par la ligne de transport d'électricité serait relativement faible (moins de 1 %) en comparaison de la superficie d'habitat disponible à l'échelle de la région. En conséquence, elle appuie les conclusions de Taseko selon lesquelles la ligne de transport d'électricité n'aurait pas un effet important sur le cerf mulet. La commission souligne également que la commission d'examen précédente avait également conclu à l'absence d'effet lié au projet ou d'effet cumulatif important sur le cerf mulet.

La commission conclut que le projet par lui-même aurait un effet négatif sur le cerf mulet mais que cet effet ne serait pas important. Elle conclut également que le projet entraînerait un effet cumulatif négatif sur le cerf mulet mais que cet effet ne serait pas important.

Comme les effets sur le cerf mulet semblent liés aux mêmes projets et activités que ceux et celles qui ont des effets sur l'orignal (chasse excessive favorisée par un accès accru), la commission estime que les mesures d'atténuation proposées pour l'orignal devraient également permettre d'atténuer les effets négatifs sur le cerf mulet.

Oiseaux migrateurs

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur les oiseaux migrateurs, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Dans son évaluation des effets du projet sur les oiseaux migrateurs, la commission s'en est tenue à la définition d'oiseaux migrateurs figurant dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- La perte de milieux humides occasionnée par le projet serait importante et permanente.
- Aucun oiseau tel que défini dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ne serait directement touché si les étapes critiques liées à la reproduction de ces espèces sont prises en compte dans la planification du moment des activités liées à la construction et à l'exploitation de la mine.
- Peu de participants se sont dits préoccupés par les effets du projet sur les oiseaux migrateurs.

En ce qui a trait aux oiseaux migrateurs, le mandat de la commission en vertu de la LCEE 2012 se limite à évaluer les effets sur « tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, [y compris] son sperme et ses œufs, embryons et cultures tissulaires ». La commission estime que le projet aurait un effet négatif sur l'habitat des oiseaux migrateurs mais précise que les données disponibles ne démontrent pas que les oiseaux seraient directement affectés durant la construction et l'exploitation de la mine. La commission estime que Taseko pourrait atténuer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs en mettant en place les mesures d'atténuation proposées par Environnement Canada.

Durant l'évaluation environnementale, aucun participant ne s'est dit préoccupé par les effets directs potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs.

La commission conclut que le projet n'aurait pas un effet négatif important et/ou ne contribuerait pas à exacerber les effets cumulatifs sur les oiseaux migrateurs.

RECOMMANDATION 17
Si le projet se réalise, la commission recommande que Taseko soit tenue d'élaborer des plans de gestion des risques liés aux effets directs du projet sur les oiseaux migrateurs (p. ex. prises accessoires). La commission estime que la mise en place d'un programme de surveillance et de suivi pourrait favoriser l'atteinte de cet objectif et recommande à Taseko d'inclure un tel programme dans son éventuel plan de gestion des risques relatifs aux prises accessoires.

Espèces en péril

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur les espèces en péril, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- En plus des mesures d'atténuation générales visant l'ensemble des espèces sauvages, Taseko a proposé une série de mesures d'atténuation particulières adaptées à la situation particulière des espèces en péril.

- Taseko s'est engagée à exploiter la mine dans le respect des objectifs des programmes de rétablissement.
- Peu de participants se sont dits préoccupés par les effets potentiels du projet sur les espèces en péril.

La commission estime que l'évaluation des effets du projet et des effets cumulatifs sur les espèces en péril réalisée par Taseko était approfondie et juste. La commission note qu'aucun participant ne s'est dit préoccupé par l'évaluation des effets sur les espèces en péril et rappelle que la commission d'examen précédente avait conclu que le projet n'aurait aucun effet direct important sur ces espèces. La commission fait siennes les conclusions de la commission précédente.

La commission conclut que le projet n'aurait pas d'effet négatif important et ne contribuerait pas à exacerber les effets cumulatifs existants sur les espèces en péril.

RECOMMANDATION 18

Si le projet se réalise, la commission recommande à Taseko de continuer de s'informer du statut des espèces évaluées par le COSEPAC et des espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et d'améliorer ses plans de gestion du projet afin de permettre la mise en place des mesures de protection requises. Elle recommande également à Taseko, si le statut d'une espèce sauvage reconnue comme présente dans la zone du projet venait à changer durant la durée du projet, de consulter Environnement Canada et toute autre autorité compétente au sujet des mesures d'atténuation à mettre en place pour prévenir ou réduire le plus possible les effets potentiels.

10 ENVIRONNEMENT ATMOSPHÉRIQUE

10.1 QUALITÉ DE L'AIR

10.1.1 Évaluation du promoteur

Taseko a effectué diverses analyses pour évaluer les effets potentiels du projet sur l'environnement atmosphérique au cours des trois principales phases : 1) la construction et la mise en service; 2) l'exploitation; 3) la fermeture. Taseko n'a pas tenu compte, dans son évaluation de l'environnement atmosphérique, des activités ou des ouvrages physiques du projet qui n'avaient pas changé par rapport à l'évaluation précédente lorsqu'il n'y avait également aucun changement dans les exigences réglementaires.

Taseko a déclaré qu'aucun des changements associés aux activités et aux ouvrages physiques du projet New Prosperity ne constituait un changement clé dans la conception du projet, et que le plan de mine modifié ne soulevait aucune nouvelle question liée à l'environnement atmosphérique. De plus, Taseko a indiqué qu'aucun changement ne serait apporté aux indicateurs clés de l'environnement atmosphérique ni aux exigences de l'évaluation par rapport au projet Prosperity original. Taseko a aussi précisé que les mesures d'atténuation proposées dans l'évaluation précédente s'appliqueraient toujours au projet New Prosperity.

Taseko a précisé que les résultats de l'évaluation des effets sur l'environnement atmosphérique étaient modifiés par les changements des limites spatiales du projet New Prosperity, car des effets qui avaient auparavant lieu sur le site de la mine se retrouveraient maintenant hors du site et, donc, dans l'environnement atmosphérique.

Dans l'EIE précédente, Taseko avait présenté une analyse complète des émissions de gaz à effet de serre relatives au projet. Taseko a indiqué qu'il ne serait pas possible d'attribuer des effets potentiels aux émissions de gaz à effet de serre d'un projet précis, y compris le projet New Prosperity.

Phase de construction

Taseko a prévu que, durant la construction, les concentrations au sol maximales de la plupart des principaux contaminants atmosphériques seraient observées à l'extrémité nord de la superficie perturbée par la mine. Toutefois, en ce qui a trait aux $PM_{2,5}$, aux PM_{10}, aux PST et aux retombées de poussières, les concentrations maximales seraient plutôt observées à un endroit le long de la rive nord du lac Fish (Teztan Biny).

Taseko a déclaré que, pour ce qui est des $PM_{2,5}$, des PM_{10}, des PST et des retombées de poussières, les concentrations au sol maximales prévues étaient supérieures aux objectifs ou aux normes applicables. Taseko a précisé que la zone dans laquelle les dépassements prévus auraient lieu serait petite, mais plus grande que dans la proposition précédente.

Phase d'exploitation

Taseko a indiqué que l'allongement des voies de transport et les changements apportés aux lieux d'entreposage ne devraient pas avoir d'effet important sur les prévisions durant la phase d'exploitation du projet. Taseko a avancé que, durant cette phase, les concentrations au sol maximales prévues pour la plupart des principaux contaminants atmosphériques se déplaceraient aussi vers la rive nord du lac Fish (Teztan Biny). Dans le cas des $PM_{2,5}$, des PM_{10}, des PST et des retombées de poussières, il a été déterminé que les concentrations au sol maximales prévues étaient supérieures aux objectifs ou aux normes applicables.

Taseko a indiqué que, pour qu'un récepteur (population résidente, végétation sensible, etc.) subisse des effets négatifs importants, celui-ci devrait être présent à l'emplacement des concentrations maximales prévues (que celles-ci dépassent les objectifs en matière de qualité de l'air ambiant ou non).

Phase de fermeture

Taseko a soutenu que les activités postérieures à la fermeture du projet devraient avoir des effets potentiels minimes sur l'environnement atmosphérique.

Taseko a conclu que, en raison de la nature généralement prudente des exercices de modélisation de la dispersion ainsi que de l'emplacement et de la faible superficie des zones où les concentrations prévues dépassent les objectifs, les effets résiduels du projet pour l'ensemble des phases ne seraient pas importants. Taseko a précisé que, aux endroits où les effets seraient négatifs, ceux-ci seraient généralement d'une ampleur modérée à faible, de portée locale et réversibles.

10.1.2 Points de vue des participants

Santé Canada a constaté que Taseko n'avait pas présenté à la commission les résultats des modèles de dispersion atmosphérique mis à jour et révisés. En outre, Taseko devrait réexaminer ses conclusions concernant les risques potentiels pour la santé humaine en raison de l'inhalation de contaminants potentiellement préoccupants, à la lumière des résultats de modélisation révisés de la dispersion atmosphérique.

Santé Canada a précisé que les récepteurs les plus proches des émissions atmosphériques de la mine étaient le camp des employés, le quai et le site récréatif proposés du lac Fish (Teztan Biny) ainsi que la pourvoirie Taseko Lake Lodge, situés à environ 3 km, 2,5 km et 9,5 km du centre de la mine, respectivement. Santé Canada a constaté que ces récepteurs étaient situés bien à l'intérieur des zones touchées par la poussière susceptible de provenir de la mine, de l'installation de stockage des résidus, des aires d'entreposage des stériles et des routes d'accès.

Santé Canada a indiqué que les concentrations de particules dans la poussière devraient atteindre ou dépasser les lignes directrices sur la qualité de l'air au camp des employés et au lac Fish (Teztan Biny). Santé Canada a aussi précisé que des effets potentiellement négatifs pour la santé pouvaient résulter de l'inhalation des particules.

Santé Canada a constaté avec satisfaction que l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques pendant la durée de vie de la mine ne dépasserait pas les limites d'acceptabilité en matière d'effets cancérogènes.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a exprimé des préoccupations relatives à la poussière et aux effets associés à la récolte d'aliments traditionnels. Le chapitre 11 du présent rapport contient davantage de renseignements à cet égard.

10.2 BRUIT

10.2.1 Évaluation du promoteur

Taseko a précisé que les méthodes d'évaluation des effets sur l'environnement acoustique étaient les mêmes que celles qui ont été utilisées dans le cadre du projet Prosperity précédent. L'évaluation de Taseko ciblait les effets potentiels du bruit sur le grand public à l'extérieur du site minier du projet et ne tenait pas compte des effets potentiels susceptibles d'avoir lieu à l'intérieur de l'empreinte du site minier. Taseko a indiqué que l'empreinte du site minier avait été réduite et excluait désormais le lac Fish (Teztan Biny). Par conséquent, les effets du bruit au lac Fish, qui avaient précédemment été exclus de l'évaluation, ont été inclus pour le projet New Prosperity. Taseko a déclaré que le plan de mine modifié ne soulevait pas de nouvelles préoccupations relatives au bruit.

Taseko a prévu que les changements du débit de circulation routière associée au projet New Prosperity seraient minimes, et que le bruit de la circulation n'entraînerait pas de changement considérable dans l'environnement acoustique actuel le long de l'autoroute 20 ni sur les routes Taseko Lake et 4500.

Taseko a affirmé que l'environnement acoustique existant pour une région rurale éloignée devrait être calme et dominé par les bruits de la nature. En outre, le promoteur prévoit que l'environnement acoustique nocturne existant devrait être semblable au niveau sonore nocturne moyen pour une région rurale éloignée, tel qu'établi par la *Noise Control Best Practices Guideline* de la *British Columbia Oil & Gas Commission*.

Taseko a fait valoir que la principale question relative à l'environnement acoustique pour le projet serait la probabilité que les activités associées au projet entraînent une augmentation du niveau sonore dans l'environnement acoustique existant durant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture.

Pendant la phase de construction, Taseko a précisé que le niveau de bruit prévu le plus élevé, à une distance de 1,5 km des limites de la zone de perturbation maximale du projet, serait de 47 dBA L_{eq}(15/jour) par rapport à la valeur de 45 dBA prévue pour le projet Prosperity précédent. Taseko a affirmé qu'il n'y avait aucune habitation humaine sensible à l'intérieur de la zone d'étude locale. Taseko a prévu que le niveau de bruit le plus élevé dans les environs du lac Fish (Teztan Biny) serait de 57 dBA L_d(16/jour) à l'extrémité nord du lac.

Taseko a indiqué que, durant la phase d'exploitation, le niveau de bruit maximal prévu à 1,5 km des limites de la zone de perturbation maximale du projet serait de 42 dBA, soit 2 dBA au-dessus du niveau de bruit nocturne autorisé de la *Noise Control Best Practices Guideline* de la *British Columbia Oil & Gas Commission*. Taseko a précisé qu'aucun récepteur[2] n'était situé à l'intérieur de la zone d'étude locale ni le long de la limite qui s'étend sur 1,5 km. Taseko a prévu

[2] Un récepteur est défini comme suit pour les installations situées dans des régions éloignées où aucun récepteur n'est présent : une limite de niveau sonore acceptable de 40 décibels pondérés en gamme A en niveau sonore équivalent (dBA L_{eq}) durant la période de nuit (de 22 h à 7 h) doit être respectée à 1,5 km des limites de l'installation. Durant la période de jour (de 7 h à 22 h), une limite de niveau sonore acceptable de 50 décibels pondérés en gamme A en niveau sonore équivalent (dBA L_{eq}) doit être respectée à 1,5 km des limites de l'installation.

que le niveau de bruit le plus élevé dans les environs du lac Fish (Teztan Biny), 56 dBA L_d(16/jour), serait situé à l'extrémité nord du lac.

Taseko n'a pas prévu les niveaux de bruit nocturne et a soutenu que, comme le lac Fish (Teztan Biny) est un site récréatif passif, il ne devrait être occupé que pendant la période de jour. Taseko a déclaré que les effets seraient négatifs, de grande ampleur, continus, à long terme et réversibles.

Taseko a indiqué que les personnes qui choisissent de pratiquer la navigation de plaisance à proximité de l'extrémité nord du lac Fish (Teztan Biny) seraient exposées à des niveaux de bruits supérieurs à ceux de l'extrémité sud. Taseko a précisé que la plupart des utilisateurs n'utiliseraient pas l'extrémité nord du lac.

Taseko a affirmé que les utilisateurs du lac Fish (Teztan Biny) subiraient certains effets sonores et visuels/esthétiques, et qu'il serait peu probable que la plupart d'entre eux utilisent cette zone pour pratiquer des activités traditionnelles ou récréatives si d'autres solutions s'offraient à eux. Taseko a indiqué que d'autres lieux avaient été repérés dans la région où ces activités sont et pourraient continuer d'être pratiquées.

Taseko a affirmé que, durant la phase d'exploitation, la région du lac Fish (Teztan Biny) se trouverait à proximité des voies de transport et de l'infrastructure minière, et que les personnes utilisant le site entendraient le bruit opérationnel. Comme la mine serait exploitée 24 heures sur 24, le bruit serait présent le jour et la nuit.

Taseko a indiqué que l'utilisation nocturne du lac Fish (Teztan Biny) serait permise. En réponse à une demande d'information de la commission, Taseko a indiqué que le fait de modifier son hypothèse de manière à ce que les « périodes occupées » comprennent des périodes continues (jour/nuit) et prolongées entraînerait une augmentation des niveaux de bruit apparents.

Taseko a fait valoir que le camp de foresterie situé à l'extrémité nord du lac Fish (Teztan Biny) avait été établi dans les années 1970, après la construction de la route d'exploration minière, et qu'il avait été utilisé occasionnellement pour des activités de chasse, de pêche et de récolte. Taseko a indiqué que les activités de chasse qui ont lieu à proximité du site minier pourraient être touchées par le bruit du site, en ce sens que les espèces sauvages pourraient être perturbées par le bruit.

Taseko a précisé que le bruit industriel serait nouveau dans la région, et que la zone entourant le site minier serait modifiée pour les utilisateurs habitués au calme relatif de l'endroit et aux bruits exclusivement naturels qui le caractérisent actuellement. Taseko a prévu que le bruit opérationnel ne serait pas excessif au point où l'utilisation du lac Fish (Teztan Biny) ne pourrait pas continuer.

Taseko a indiqué que les Autochtones et les utilisateurs de la région du lac Fish (Teztan Biny) à des fins récréatives subiraient les effets du bruit ambiant associé à l'exploitation, mais que les activités de dynamitage exigeraient l'établissement d'une zone dégagée d'environ 1 km pour des raisons de sécurité. Dans tous les cas, Taseko a prévu que le bruit du dynamitage serait inférieur à 115 dBA à une distance de 1 km, et serait de courte durée. Taseko a fait valoir que le dynamitage aurait lieu environ quatre fois par semaine, durant le jour, généralement vers la fin de la journée en semaine.

Taseko a indiqué que les travailleurs en fonction à la mine seraient protégés par la réglementation en matière de surveillance du bruit, de protection auditive et d'exposition au bruit

aux termes de la section 2 du *Health, Safety, and Reclamation Code for Mines in British Columbia*. En dehors de leurs fonctions, les travailleurs demeureraient dans un camp appartenant à l'entreprise, qui serait bâti de manière à ce que le niveau de bruit y soit égal ou inférieur aux niveaux tolérables normaux. Le bruit du dynamitage pourrait avoir lieu à intervalle quotidien ou semi-quotidien et, dans certaines conditions météorologiques, le bruit au camp des travailleurs pourrait avoisiner les 115 dBA.

10.2.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in ont indiqué que les effets du bruit, que Taseko a caractérisés comme négatifs, de grande ampleur, continus et à long terme, seraient importants. Ils ont exprimé des préoccupations quant au fait que le bruit de la mine aurait des conséquences sur leur peuple, en grande partie ou en totalité, en éliminant leur utilisation de la région aux fins de la pêche, de la récolte de plantes médicinales et d'autres végétaux, de l'apprentissage des jeunes, des rassemblements communautaires et des cérémonies spirituelles. Les Tsilhqot'in ont aussi fait part de leurs préoccupations quant aux effets du bruit sur les populations d'espèces sauvages dans les environs de la mine.

Durant l'audience publique, le chef Percy Guichon a demandé : [Traduction] « Qui voudrait aller sur un lac avec une mine juste à côté? Vous savez, ce ne serait plus qu'une grande zone industrielle au beau milieu de nulle part. Vous avez le bruit, les camions et la poussière, en plus des panneaux d'accès interdit, de chasse interdite... »

Les Tsilhqot'in ont constaté que l'évaluation des effets réalisée par Taseko ne tenait compte que des effets du bruit durant la période de jour, et ont fait valoir que le lac Fish (Teztan Biny) et ses environs étaient utilisés par les Tsilhqot'in et d'autres groupes pour des activités nocturnes.

Les Tsilhqot'in ont aussi constaté que Taseko avait mesuré les niveaux de bruit prévus à une distance de 1,5 km de la zone du projet par rapport aux normes réglementaires maximales, et ont précisé que ces niveaux de bruit maximal étaient fondés sur l'hypothèse selon laquelle les récepteurs étaient situés dans une habitation dont les murs offriraient une barrière contre le bruit. Les Tsilhqot'in ont fait valoir que les effets du bruit sur les utilisateurs de la zone à des fins récréatives seraient considérablement plus élevés que les prévisions de Taseko. En outre, les propriétaires du Taseko Lake Lodge ont aussi exprimé des préoccupations au sujet des effets du bruit associé au projet qui pourraient toucher leur famille et leurs clients.

10.3 POLLUTION PAR LA LUMIÈRE

10.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a déclaré que les conséquences associées à la phase d'exploitation seraient principalement légères. De plus, Taseko a précisé que les personnes qui choisissent d'utiliser le site la nuit pourraient voir les lumières du site minier, selon l'emplacement choisi pour camper. Les lumières des routes de transport, de l'usine et des bureaux pourraient avoir des conséquences sur l'expérience de camping, et nuire à l'observation du ciel nocturne.

10.3.2 Points de vue des participants

La commission a entendu divers participants, y compris les Tsilhqot'in, qui ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que l'expérience d'utilisation du lac Fish (Teztan Biny) subirait des effets négatifs. Les propriétaires du Taseko Lake Lodge ont aussi déclaré être préoccupés par les effets de la lumière associée au projet.

10.4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission reconnaît que la présence d'une mine aurait pour effet d'éliminer la majeure partie de l'expérience de plein air pour les utilisateurs, y compris les campeurs de nuit, en raison de la réduction de la valeur esthétique, des perturbations associées au bruit et de la pollution par la lumière.

La commission est d'avis qu'il est peu probable que les utilisateurs actuels de la région du lac Fish (Teztan Biny) continuent d'utiliser celle-ci, en raison des perturbations sensorielles et de la modification de l'expérience actuelle résultant de la proximité avec la mine.

La commission reconnaît que, si le projet se poursuit, ceux qui choisiraient d'utiliser la zone seraient au courant des effets du projet et ne s'attendraient pas à faire l'expérience d'un milieu sauvage vierge. Dans le cas où des utilisateurs potentiels ne voudraient pas utiliser la zone, la commission fait remarquer que la région présente d'autres possibilités d'activités de plein air en milieu sauvage.

Qualité de l'air

Pour arriver à sa conclusion quant à la qualité de l'air, la commission a jugé les facteurs suivants particulièrement pertinents :

- les zones limitées dans lesquelles les concentrations prévues des principaux contaminants atmosphériques dépasseraient les objectifs ou les normes;
- le fait que les mesures d'atténuation proposées dans l'évaluation précédente s'appliqueraient toujours;
- la satisfaction de Santé Canada quant au fait que l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques au cours de la durée de vie de la mine ne dépasserait pas les limites d'acceptabilité en matière d'effets cancérogènes;
- l'éventail de préoccupations exprimées par les utilisateurs autochtones quant au fait qu'une réduction de la qualité de l'air aurait pour effet de réduire l'utilisation du site.

La commission est d'avis que les émissions de particules seraient concentrées à l'extrémité nord du lac Fish (Teztan Biny) durant les phases de construction et d'exploitation, et s'attend à ce que la plupart des utilisateurs utilisent le nouveau site récréatif de l'autre côté du lac.

La commission conclut que les changements de la qualité de l'air associés au projet n'entraîneraient pas d'effet négatif important sur les utilisateurs à des fins récréatives de la région ou du Taseko Lake Lodge.

Bruit

Pour arriver à sa conclusion quant aux effets du bruit, la commission a jugé les facteurs suivants particulièrement pertinents :

- Taseko a fait valoir que les bruits de la circulation routière associée au projet n'entraîneraient pas de changements substantiels de l'environnement acoustique existant le long de l'autoroute 20 ou des routes Taseko Lake et 4500.

- Taseko a prévu que le bruit opérationnel ne serait pas fort au point où l'utilisation de la région du lac Fish (Teztan Biny) ne pourrait pas continuer.
- Taseko a précisé que la plupart des utilisateurs éviteraient l'extrémité nord du lac.
- Les Tsilhqot'in ont exprimé des préoccupations quant au fait que le bruit de la mine aurait des conséquences sur leur peuple, en grande partie ou en totalité, en éliminant leur utilisation de la région aux fins de la pêche, de la récolte de plantes médicinales et d'autres végétaux, de l'apprentissage des jeunes, des rassemblements communautaires et des cérémonies spirituelles.

La commission est d'avis que les niveaux de bruit excessif à l'extérieur de l'empreinte du site minier seraient limités à la partie nord du lac Fish (Teztan Biny) durant les phases de construction et d'exploitation, et que la plupart des utilisateurs utiliseraient le site récréatif de l'autre côté du lac.

Pour ce qui est des utilisateurs de la Première Nation des Tsilhqot'in, la commission a été informée que le bruit produit par les activités associées au projet aurait des conséquences sur leur utilisation de la région. Cependant, la commission est d'avis que l'effet du bruit serait limité aux zones adjacentes au site minier, à la route d'accès et à la ligne de transport d'électricité durant la construction.

La commission conclut que le bruit associé au projet n'aurait pas d'effet négatif important sur les utilisateurs de la région.

Pollution par la lumière

En ce qui concerne la pollution par la lumière, la commission constate que les utilisateurs de la région du lac Fish (Teztan Biny) et du Taseko Lake Lodge subiraient une certaine perturbation sur le plan visuel.

La commission conclut que la pollution par la lumière associée au projet n'entraînerait pas d'effet négatif important.

11 SANTÉ HUMAINE

11.1 POUSSIÈRE ET CONSOMMATION DES ALIMENTS PRÉLEVÉS DANS LA NATURE

11.1.1 Évaluation du promoteur

Selon Taseko, la commission précédente a conclu que la consommation d'aliments traditionnels, l'ingestion de sol et le dépôt de poussière n'avaient aucun effet important sur l'environnement.

En réponse à une demande de la commission, Taseko a présenté une évaluation du risque sanitaire (ERS) en juin 2013. Cette évaluation était fondée sur les mêmes taux de consommation que l'EIE précédente se rapportant à la Première Nation de Tahltan touchée par le projet de la mine Galore, située à 800 km de la zone du projet. En comparant les différents taux de consommation, Taseko a signalé plusieurs dépassements du quotient de risque et une augmentation du risque de cancer à vie, notamment pour ce qui est des concentrations d'arsenic dans le poisson pour le taux de consommation présumé et des concentrations d'arsenic et de chrome dans le poisson pour 10 fois les taux de consommation présumés. Dans le cadre de l'ERS présentée par Taseko en juin 2013, on suppose que les Autochtones consomment 60 jours par année du poisson pêché dans le lac Fish (Teztan Biny).

Taseko a aussi présenté une évaluation des risques pour la santé humaine en juillet 2013. Cette ERS a utilisé les données de l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations (EANEPN) et substitué les taux de consommation de la Première Nation des Tsilhqot'in avec ceux des Premières Nations de Lower Nicola et de Splatsin.

Taseko a fait valoir le fait que, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, les taux d'ingestion de sol utilisés pour estimer l'exposition ont été appliqués de la même façon dans les évaluations de référence et d'après la fermeture, et que même si l'on changeait le taux d'ingestion de sol, cela n'aurait aucune incidence sur la variation relative de l'exposition et du niveau de risque entre les conditions de référence et celles d'après la fermeture.

Taseko a précisé que, du fait que les concentrations de métaux prévues après la fermeture dans les sols des environs du lac Fish (Teztan Biny) sont en deçà du niveau préoccupant en cas de contact direct avec les humains, celles-ci ont été supprimées de l'évaluation détaillée du risque propre au site, puisqu'elles ne constituent pas une voie préoccupante dans le cadre de l'ERS. Taseko a appuyé la suppression des voies d'exposition par contact direct avec le sol de l'ERS propre au site, car les concentrations de métaux prévues après la fermeture devraient être inférieures aux concentrations de base normales observées dans les sols au Canada.

Taseko a mentionné qu'à l'heure actuelle, les sols ne sont pas contaminés, mais ils contiennent une concentration naturellement élevée de métaux. Taseko a affirmé que les métaux présents naturellement en concentrations élevées dans le sol ne sont pas biodisponibles, car il n'y a aucune corrélation entre les excès des éléments traces dans les végétaux et les concentrations de contaminants dans le sol.

Taseko a expliqué que la quantité de poussière produite a été réduite de 75 pour cent suivant le modèle d'émission de poussière de 2013, en comparaison avec le modèle de 2009, grâce à l'utilisation d'hypothèses plus réalistes. L'entreprise a affirmé que la modélisation de la qualité de l'air et des effets prévus appliquée dans le cadre de la précédente EIE reposait sur des hypothèses particulièrement prudentes.

Dans le cadre de la modélisation appliquée en 2012, Taseko a tenu compte de la suppression naturelle de la poussière de route par la pluie et la neige pendant une période allant jusqu'à 209 jours au cours de l'année, de la rétention partielle de la poussière à l'intérieur de la mine à ciel ouvert, ainsi que de la réduction de la quantité de limon utilisé dans la construction des routes de transport.

L'entreprise a également souligné le fait que dans le cadre de l'évaluation, on n'a pas tenu compte de la poussière de route produite à l'extérieur de l'empreinte de la mine, en expliquant qu'il n'y a aucun effet prévu sur l'environnement terrestre à cause de la poussière de mine. Taseko prévoit que les taux de dépôt des retombées de poussières produites par la circulation supplémentaire des véhicules de la mine seront faibles et localisés dans les zones immédiatement adjacentes aux routes; l'entreprise soutient qu'il n'est donc pas nécessaire de modéliser les répercussions de ces dépôts dans la région.

11.1.2 Points de vue des participants

Santé Canada a remarqué que, même si, dans l'ensemble, les méthodologies appliquées par Taseko pour évaluer les risques sont acceptables, les conclusions de l'évaluation sont fondées uniquement sur l'augmentation des risques pour la santé humaine par rapport aux conditions de base. Le Ministère a avancé que l'évaluation des effets incrémentiels est inadéquate pour évaluer l'ensemble des répercussions du projet sur la santé, notamment sur les récepteurs humains. Selon Santé Canada, l'indicateur clé des répercussions sur la santé humaine est le risque total posé pour la santé à partir des conditions existantes, jumelé à l'augmentation incrémentielle du risque lié au projet.

Santé Canada n'était pas d'accord avec les critères utilisés par Taseko pour déterminer l'importance des effets négatifs dans l'ERS révisée de juin 2013. En effet, le Ministère a affirmé que, du point de vue de la santé publique, le risque pour la santé humaine devrait être évalué en tenant compte de l'ensemble des risques liés aux conditions existantes ainsi que de l'augmentation incrémentielle du risque lié au projet. Santé Canada a fait valoir qu'en raison d'une forte minéralisation de la zone du projet, il est fort possible que certains métaux dont les concentrations de fond sont élevées présentent un risque de nocivité pour la santé humaine.

Santé Canada a indiqué que Taseko arrivait à des conclusions différentes en ce qui a trait aux risques pour la santé, selon l'hypothèse de consommation utilisée dans l'ERS. Les membres du panel ont demandé à Santé Canada si le régime alimentaire de la Première Nation des Xeni Gwet'in serait plus représentatif de celui des Premières Nations de Tahltan, de Lower Nicola ou de Splatsin; le Ministère a répondu que, d'après les commentaires de la Première Nation des Xeni Gwet'in selon lesquels leurs taux de consommation sont plus élevés que ceux de la Première Nation de Tahltan, le régime alimentaire des Premières Nations de Tahltan, de Lower Nicola et de Splatsin ne serait sans doute pas représentatif de celui de la Première Nation des Xeni Gwet'in.

Jamie Doyle, au nom du gouvernement national Tsilhqot'in, a préparé une analyse de l'évaluation des risques pour la santé humaine de l'EIE. M. Doyle a affirmé que Taseko n'a pas prouvé hors de tout doute que le projet avait été évalué avec soin et prudence ou selon une approche prudente.

M. Doyle a déclaré que l'EIE n'évalue pas et ne tient pas compte de tous les risques pour la santé humaine, qui pourraient être beaucoup plus élevés pour les peuples autochtones de la région en raison de leur mode de vie traditionnel. M. Doyle a affirmé que, puisque les récepteurs humains locaux sont peut-être déjà exposés à des contaminants toxiques dont les

niveaux dépassent les lignes directrices à cet égard, tout changement apporté à l'environnement à cause des activités du projet augmenterait le risque d'effets potentiellement néfastes sur la santé.

Santé Canada a avancé que les changements apportés aux hypothèses de modélisation de Taseko pourraient avoir réduit le niveau de prudence en ce qui a trait aux résultats prévus à un niveau peut-être inapproprié pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, et que les effets néfastes potentiels sur la santé humaine pourraient ainsi avoir été sous-estimés. Le Ministère a indiqué qu'il ne disposait pas de l'expertise nécessaire pour vérifier ces hypothèses, mais que son évaluation était fondée sur l'hypothèse selon laquelle les résultats de la modélisation de la dispersion étaient exacts et qu'ils avaient été correctement et prudemment calculés par Taseko.

Santé Canada a indiqué que les concentrations prévues de contaminants atmosphériques produits par la mine auraient des répercussions sur les prévisions de dépôt de poussière sur le sol, dans l'eau et sur les plantes, et, conséquemment, sur les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine. Santé Canada a déclaré que les résultats de la modélisation de la dispersion effectuée par Taseko devraient aussi être fiables pour que l'on puisse s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Santé Canada a également mentionné que les effets néfastes sur la santé liés à la consommation d'aliments prélevés dans la nature, y compris du poisson pêché dans le lac Fish (Teztan Biny), n'avaient pas été reconnus comme étant un problème majeur dans l'évaluation précédente, car le lac Fish aurait alors été interdit d'accès. Étant donné que le lac Fish est demeuré une source accessible de poissons et qu'il se trouve à proximité de la mine, la consommation de poissons possiblement contaminés provenant du lac Fish ainsi que l'inhalation de contaminants atmosphériques (particules) présenteraient un risque plus important pour la santé humaine que ce qui était prévu dans la proposition antérieure. Le Ministère a affirmé qu'une étude exhaustive du régime alimentaire propre à la Première Nation des Xeni Gwet'in permettrait d'obtenir des données précises sur les taux de consommation alimentaire des membres de la Nation.

Santé Canada a fait valoir que, dans l'évaluation des risques pour la santé humaine de juin 2013 publiée par Taseko, les dépassements des valeurs de référence établies en ce qui a trait au quotient de risque et au niveau de risque croissant de cancer au cours d'une durée de vie évoquaient des répercussions potentielles sur la santé. Le Ministère a déclaré que l'incertitude entourant les taux de consommation de la Première Nation des Tsilhqot'in rendait incertains les niveaux de risque liés aux concentrations d'arsenic et de chrome chez les poissons.

M. Doyle était d'accord avec les propos de Santé Canada et a soutenu que l'ingestion de contaminants préoccupants par la consommation d'aliments traditionnels était peut-être sous-estimée en raison des incertitudes liées au modèle de dispersion de la poussière de Taseko, à la consommation d'aliments traditionnels et à l'exposition par l'ingestion de sol adhérant à la nourriture.

M. Doyle a expliqué que l'évaluation de l'exposition des récepteurs humains aux contaminants potentiellement préoccupants dans l'EIE et dans les renseignements supplémentaires ne tenaient pas compte de l'ingestion de poussière ayant adhéré aux aliments prélevés dans la nature qui ont été préparés et conservés de façon traditionnelle. Il a indiqué qu'un récent sondage ethnoculturel réalisé en 2012 avait révélé que le bien-être économique et spirituel des membres de la Première Nation des Xeni Gwet'in dépendait en majeure partie des aliments

prélevés localement dans la nature sur leurs terres traditionnelles. Il a mentionné en outre que cette collectivité consomme des aliments traditionnels tout au long de l'année, en toute saison, et que, sur 14 personnes interrogées, 12 d'entre elles avaient précisé qu'au moins la moitié de leur régime alimentaire était composée d'aliments traditionnels. M. Doyle a affirmé que toutes les personnes qui ont répondu au sondage ont indiqué qu'elles avaient consommé des aliments traditionnels toute leur vie et continuaient de le faire.

Santé Canada a fait un lien entre les travaux réalisés par M. Doyle et les renseignements fournis par des participants de la collectivité de Xeni Gwet'in, qui ont affirmé que les taux d'ingestion de sol de cette Première Nation étaient plus élevés que les estimations généralement utilisées dans le cadre des évaluations des risques pour la santé humaine chez les adultes. Selon le rapport de M. Doyle, de récents travaux réalisés auprès des collectivités autochtones indiquent que les taux d'ingestion de sol des Autochtones sont présumés supérieurs aux taux d'ingestion de sol recommandés par Santé Canada à l'heure actuelle; ainsi, ces recommandations sous-estimeraient l'exposition potentielle des Autochtones aux métaux contenus dans le sol et, conséquemment, les risques connexes pour la santé.

M. Doyle a soutenu que l'enlèvement de la végétation et l'exposition du sol à grande échelle mèneraient probablement à la redistribution de fractions plus petites du sol. Il a déclaré que des classes granulométriques plus petites adhèrent plus facilement aux mains, ce qui expose les récepteurs à l'absorption de contaminants par voie cutanée ou à l'ingestion de particules de sol par transfert des mains à la bouche, et sont donc plus facilement avalées par le système mucociliaire.

M. Doyle a remarqué que selon l'EIE publiée par Taseko, de nombreux métaux, notamment de l'arsenic, du cuivre, du nickel et du sélénium, sont déjà présents dans les sols de référence, à des concentrations supérieures à celles qui sont énoncées dans les recommandations fédérales pour la qualité des eaux. Taseko a affirmé en outre qu'un métal dont la concentration de référence ou de fond était supérieure à celle qui était énoncée dans les recommandations n'était pas considéré comme une préoccupation environnementale, car on jugeait que l'environnement local (humain et écologique) s'était adapté à la teneur élevée de ce métal.

M. Doyle a affirmé que les niveaux de dépistage définis dans les recommandations étaient fondés sur quelques études réalisées auprès d'enfants et, dans une moindre mesure, d'adultes vivant en banlieue ou en ville, et qu'ils ne tenaient pas compte du mode de vie actuel des peuples autochtones, qui sont beaucoup plus en contact avec le sol. Selon lui, l'utilisation que fait Taseko des *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols* dans des zones résidentielles/des parcs et son hypothèse selon laquelle les adultes et les enfants ne seraient pas exposés 365 jours par an ne sont pas justifiées et ne prennent pas en compte la situation des familles qui résident dans la région immédiate.

M. Doyle a souligné des préoccupations quant à l'évaluation de la dispersion de la poussière produite par l'exploitation minière et au transport atmosphérique de poussière contenant des métaux sur de grandes distances dans les environs de la mine. Selon lui, bien que la majeure partie des poussières fugitives ayant un diamètre de 2,5 à 10 µm puissent se déposer sur des dizaines de kilomètres aux environs de la mine, des particules inférieures à 75 µm seraient transportées sur de plus longues distances dans les conditions de temps sec propres à la vallée de Nemiah et au plateau Chilcotin. Il a observé également que l'évaluation de Taseko ne tenait pas compte des poussières produites par l'augmentation de la circulation routière dans l'ensemble de la région.

Santé Canada a déclaré qu'en raison du fait que les autochtones et les utilisateurs récréatifs consomment de l'eau non traitée provenant du lac Fish (Teztan Biny) ainsi que des ruisseaux et des lacs adjacents, le projet pourrait avoir des répercussions sur la santé humaine, principalement à cause des changements au niveau de la qualité des eaux. Le Ministère juge que le risque d'effets nocifs potentiels pour la santé humaine de la consommation d'eau serait probablement faible, à condition de maintenir la qualité de l'eau potable tout au long de la durée de vie du projet.

À ce propos, Santé Canada a souligné les incertitudes qui entachent les estimations concernant les eaux d'infiltration des installations de stockage des résidus miniers. Le taux réel d'infiltration et l'efficacité des mesures d'atténuation auraient des répercussions considérables sur les risques potentiels pour la santé liés à la consommation d'eau non traitée du lac Fish (Teztan Biny) et d'autres sources d'eaux de surface en aval de la mine et des installations de stockage des résidus miniers.

Santé Canada a précisé que l'on ne s'attendait pas à ce que la concentration de contaminants potentiellement préoccupants dans le lac Fish (Teztan Biny) dépasse les seuils énoncés dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*. Le Ministère a indiqué que, de façon générale, ces recommandations devaient être utilisées pour évaluer la qualité de l'eau potable traitée. Étant donné que Taseko n'a mentionné dans son rapport que la moyenne des concentrations moyennées sur une année des contaminants potentiellement préoccupants, Santé Canada a déclaré qu'il est impossible de savoir si les concentrations de contaminants risquent de dépasser les seuils énoncés dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.

11.2 CRAINTE DE CONTAMINATION

11.2.1 Évaluation du promoteur

Taseko a remarqué que, même si l'eau des installations de stockage des résidus miniers respecte les normes de qualité de l'eau applicables, les Autochtones ne consommeront pas de poisson pêché en aval de la mine, car ils croient qu'il sera contaminé. L'entreprise déclare qu'il s'agit là d'une question difficile à résoudre, car les craintes ne sont pas fondées sur la réalité. Taseko a laissé entendre que cette préoccupation était due au fait que les Autochtones sont mal informés. L'entreprise croit que la crainte relative à la contamination du poisson est irrationnelle et que le problème pourrait être réglé par la voie de l'éducation.

En réponse à une demande d'information présentée par la commission, Taseko a indiqué que la région susceptible de présenter les dépôts de métaux les plus élevés serait le nord du lac Fish (Teztan Biny). À l'heure actuelle, cette zone est principalement utilisée à des fins traditionnelles pour la pêche à la truite, le piégeage du rat musqué, la chasse au cerf et à l'orignal, ainsi que pour la cueillette de baies de shépherdie, de feuilles de nénuphar et de thé du Labrador. L'entreprise s'attend à ce que la fréquence d'utilisation de cette zone soit basse pendant l'exploitation de la mine, en raison de sa proximité avec la mine. Taseko a affirmé qu'il n'y aura pas de chasseurs dans cette région, puisqu'elle se situe dans une zone où il est interdit de tirer (se reporter à la figure 15). L'entreprise prévoit que les activités traditionnelles reprendront dans la région après la fermeture de la mine; cependant, Taseko croit « qu'il faudra attendre le passage de quelques générations, étant donné les préoccupations des Autochtones face à la contamination et le manque de connaissances traditionnelles du site ».

Taseko a précisé que l'utilisation du site de la mine et des régions adjacentes à des fins traditionnelles pourrait se faire tardivement, étant donné les préoccupations quant aux

répercussions possibles sur les aliments traditionnels et l'absence de transmission de connaissances traditionnelles sur la région aux nouvelles générations.

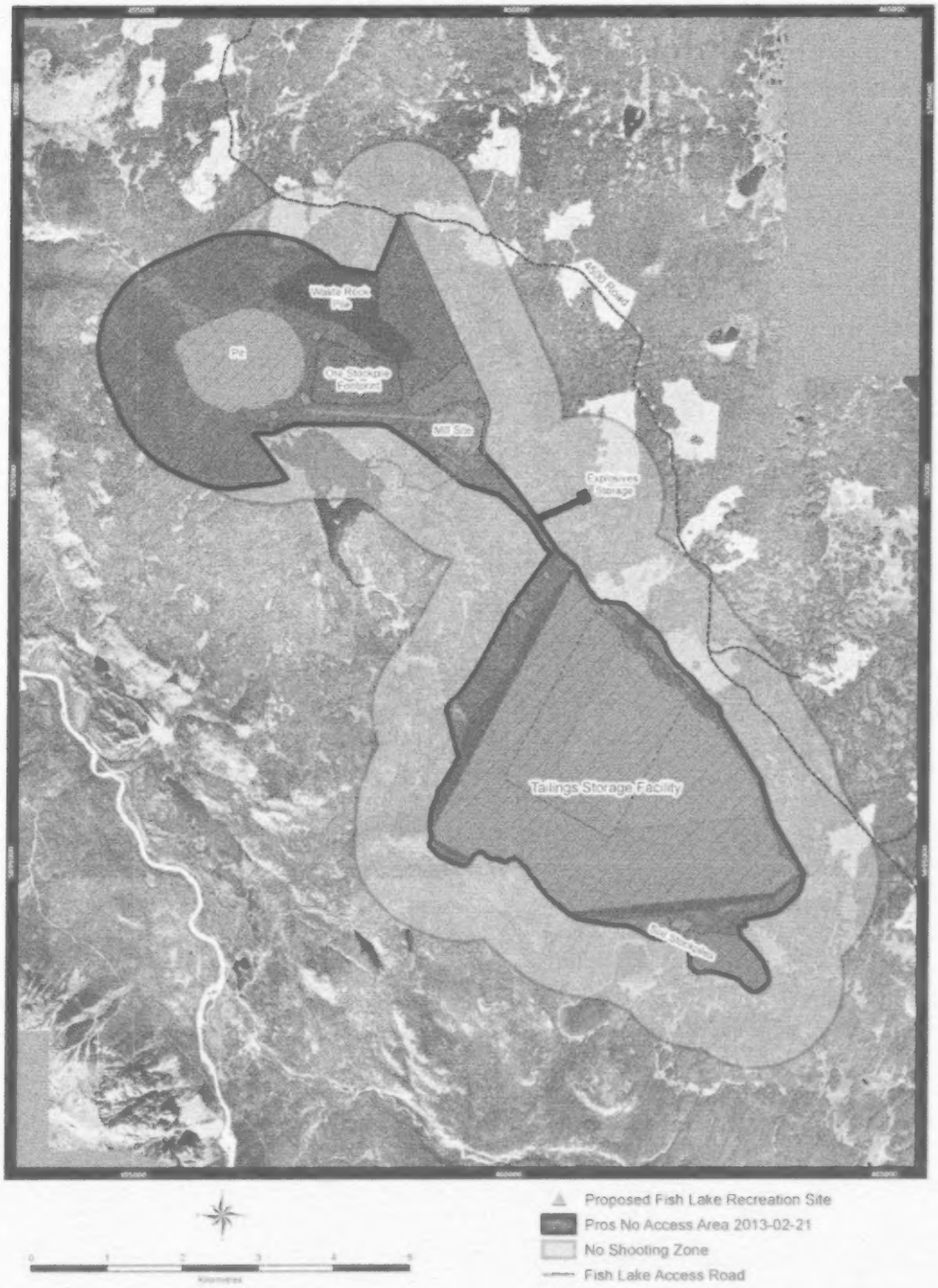

Figure 15. Zone interdite de tir et emplacement de l'aire de récréation du lac Fish proposée. (Source : modifiée de Taseko)

11.2.2 Points de vue des participants

Santé Canada a remarqué que, selon la nouvelle proposition de projet Prosperity, la conservation du lac Fish (Teztan Biny) et la relocalisation des installations de stockage des résidus permettraient aux Autochtones de poursuivre leurs activités de pêche au lac Fish et leurs autres activités à proximité du site minier, comparativement à la proposition initiale.

M. Doyle a soutenu que selon l'EIE, l'évaluation ne présentait pas suffisamment de données probantes permettant de conclure que les activités du projet ne contamineraient pas les terres, les aliments et les sources de plantes médicinales de la collectivité Xeni Gwet'in, et que les Autochtones pourraient conserver librement leur mode de vie traditionnel au fil du temps, sans avoir de préoccupations importantes et raisonnables quant à la contamination de ces ressources traditionnelles. M. Doyle a affirmé qu'en raison de l'absence d'une évaluation détaillée des risques et de mesures d'atténuation de l'exposition du sol, on ne pouvait affirmer avec confiance que d'éventuelles répercussions sur la santé humaine seraient détectées au fil du temps. Ainsi, cette situation pourrait mener à la limitation de la consommation d'aliments traditionnels et à la réduction des activités traditionnelles du peuple Xeni Gwet'in sur leurs terres traditionnelles.

M. Doyle a affirmé que le risque de contamination par la poussière produite par les activités minières et de contamination du bassin hydrographique était très réel, et qu'il y avait de fortes chances que les membres de la collectivité cessent d'aller cueillir des plantes médicinales, de pêcher ou de chasser dans la région.

Santé Canada a déclaré qu'il n'était pas rare que, lorsqu'il y a un risque de contamination, les Autochtones choisissent d'éviter certaines zones. Le Ministère a soutenu que, si les Autochtones évitent certaines régions dans lesquelles ils ont l'habitude de chasser ou de pêcher, et qu'ainsi ils ne consomment plus cette nourriture, ils commenceront à consommer des aliments commerciaux moins nutritifs, ce qui pourrait avoir des répercussions indirectes sur la santé. Lors de la précédente audience publique, Santé Canada a affirmé avoir été témoin de cas où, parce qu'elles croyaient qu'il y avait contamination, des collectivités autochtones avaient cessé de consommer des aliments en provenance d'une région donnée et les avaient remplacés par des aliments moins nutritifs achetés en magasin. Cette situation pourrait entraîner des problèmes de santé, comme une hausse du nombre de cas de diabète.

Taseko a observé que l'entreprise avait déjà vécu une expérience similaire, à la mine Gibraltar, où des habitants de la région avaient participé à des programmes de surveillance tout au long des activités d'exploitation de la mine afin d'atténuer la crainte de contamination par le truchement de l'éducation et de la sensibilisation. Santé Canada a répondu que, bien que le fait d'établir une composante pédagogique soit une bonne pratique, cela ne réglait pas entièrement la question.

La commission a entendu de nombreux Autochtones qui ont présenté des exposés indiquant que le projet entraînerait une contamination des aliments traditionnels et des plantes médicinales.

Le chef Bernie Mack de la Première Nation d'Esdilagh a déclaré que dans plusieurs régions, on avait dit aux membres de la collectivité de ne pas pêcher et de ne pas boire l'eau des lacs. Il a toutefois précisé qu'on y chasse encore le cerf et le petit gibier, qui s'abreuvent probablement aux mêmes sources, mais que sa collectivité souhaitait qu'une étude sur le cerf et les végétaux soit réalisée afin que l'on puisse déterminer si la consommation de ces aliments présente un risque pour la santé humaine. Le chef a également partagé ses préoccupations quant à la

capacité de Taseko de surveiller et d'atténuer de façon appropriée les effets sur les plans d'eau. Jusqu'à maintenant, on n'a réalisé aucune étude sur la sûreté des aliments traditionnels pour les Autochtones dans la région de la mine Gibraltar.

Dans le cadre de la commission d'examen précédente, Shari Hughson a mis en lumière l'importance des aliments traditionnels pour la collectivité Xeni Gwet'in et a estimé que ceux-ci constituaient jusqu'à 50 pour cent de leur régime alimentaire et jusqu'à 75 pour cent de celui des aînés. Au moins un membre de la collectivité Xeni Gwet'in, monsieur Alex Lulua, a fait valoir qu'il vivait des produits de la terre et n'achetait qu'une quantité minimale d'aliments en magasin.

Lors de l'audience publique, madame Catherine Haller a déclaré ce qui suit :

> [Traduction]
> Si notre eau n'est pas saine, le peuple Chilcotin mourra... Nous devons travailler ensemble, en tant que membres de la collectivité Chilcotin. Nous sommes comme l'eau et nous appartenons à la terre. Si nous ne connaissons pas cette histoire, comment pouvons-nous connaître nos racines? Si le projet de mine est accepté, tout le monde en subira les effets. Le projet affectera notre mode de vie. Nous n'irons plus sur ces terres, car elles seront contaminées à cause de la mine.

La conseillère Loretta Williams de la collectivité Xeni Gwet'in a déclaré : [Traduction] « Pour nous, rien n'a changé depuis la première fois que le projet nous a été présenté. À nos yeux, le lac Fish ne sera pas protégé et nous n'irons plus dans cette région si le projet proposé va de l'avant. »

M^me^ Lois Williams a aussi exprimé ses préoccupations quant à la contamination découlant du projet et déclaré : [Traduction] « Notre peuple ne voudra plus chasser, pêcher, cueillir des plantes médicinales et d'autres végétaux dans les régions de Teztan Biny, de Nabas et des environs, à cause de la contamination. Notre peuple est inquiet au sujet de l'eau, des animaux et des poissons. Il craint d'être malade et d'avoir le cancer. »

L'aînée Mabel Solomon s'inquiétait aussi du fait que si le projet allait de l'avant :

> [Traduction]
> Les produits de la mine contamineront nos sources de nourriture. La truite, le saumon, la faune, la flore, les végétaux, les baies et l'eau ne seront plus consommables. Les représentants du projet [New] Prosperity disent qu'ils pourront contenir les toxines, mais ma connaissance des sources d'eau naturelles de la région, autant les eaux de surface que souterraines, me fait penser le contraire.

Durant l'audience publique, la commission a également entendu de nombreux jeunes Autochtones. Entre autres, l'un d'entre eux a indiqué que [Traduction] « la pollution de la région sera terrible. Personne ne voudra vivre dans une région où l'eau et l'environnement sont malsains. Si ce projet vous concernait personnellement, seriez-vous contents? »

Aaron Lulua, un élève du primaire, a déclaré :

> [Traduction]
> Pour la prochaine génération, nous devons protéger l'eau et les terres. Je crois que la mine ne polluera que les terres aux environs de la région. Nous voulons préserver nos traditions de chasse et de pêche pour les transmettre à nos enfants. Nous voulons voir l'ours, le cerf et l'orignal dans la vallée. Nous voulons pouvoir pêcher sur nos terres et parcourir notre

> territoire à pied ou à cheval. Nous sommes le peuple Chilcotin. Sans nos terres, nous ne sommes rien.

La commission précédente a laissé entendre que puisque les Autochtones croient qu'il y aura contamination, il était probable que ceux-ci évitent les environs de la mine même après la fermeture et la remise en état. Étant donné que le régime alimentaire des collectivités est basé sur les aliments traditionnels et que ces dernières sont engagées dans l'amélioration de la santé et du bien-être traditionnel, la commission précédente avait conclu que les effets du projet sur la santé physique et mentale de la Première Nation des Tsilhqot'in seraient négatifs et durables.

Les membres des collectivités Tsilhqot'in et Secwepemc ont mentionné à la commission précédente qu'ils continuaient de chasser et de piéger pour conserver dans leur régime alimentaire de la viande qui serait trop coûteuse à acheter en magasin. Pour protéger les ressources et permettre leur rétablissement, les zones de récolte sont utilisées en rotation.

La commission a compris qu'il est peu probable que les Autochtones récoltent des aliments traditionnels le long de la ligne de transport en raison de la contamination potentielle, et que la contamination de la chaîne d'approvisionnement alimentaire aurait des répercussions négatives sur les capacités des Autochtones à accéder à des aliments nutritifs.

11.3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Au moment de tirer ses conclusions quant aux effets du projet sur la santé humaine, la commission a pris en compte les facteurs suivants, qu'elle juge particulièrement pertinents :

- Taseko a affirmé que dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, les taux d'ingestion de sol utilisés pour estimer l'exposition avaient été appliqués de façon équitable dans les évaluations de référence et de postfermeture, et que le fait de modifier le taux d'ingestion n'aurait aucune incidence sur le changement relatif de l'exposition et du risque entre les conditions de référence et les conditions d'après fermeture.
- Santé Canada a remarqué que, bien que les méthodologies d'évaluation des risques de Taseko soient généralement acceptables pour le Ministère, les conclusions étaient fondées uniquement sur l'augmentation des risques pour la santé humaine par rapport aux conditions de référence.
- Santé Canada a affirmé que l'évaluation des effets incrémentiels n'était pas appropriée à l'évaluation des répercussions globales sur la santé des récepteurs humains.
- Santé Canada a déclaré que le principal indicateur des répercussions sur la santé humaine était le risque global pour la santé estimé des conditions existantes, combiné à l'augmentation incrémentielle du risque du projet.
- Santé Canada a soutenu qu'une étude sur le régime alimentaire global propre à la Première Nation des Xeni Gwet'in permettrait d'obtenir les données les plus précises sur les taux de consommation des aliments du peuple Xeni Gwet'in.
- M. Doyle a affirmé que, du fait que les récepteurs humains locaux sont peut-être déjà exposés à des contaminants toxiques dépassant les lignes directrices à cet égard, tout changement à l'environnement résultant des activités liées au projet augmenterait le risque de répercussions négatives sur la santé.
- M. Doyle a remarqué que selon l'EIE de Taseko, plusieurs métaux, notamment de l'arsenic, du cuivre, du nickel et du sélénium, sont déjà présents dans les sols de référence, à des concentrations supérieures à celles qui sont énoncées dans les recommandations du CCME.

- Le bien-être économique et spirituel des membres de la Première Nation des Xeni Gwet'in dépend en majeure partie des aliments prélevés localement dans la nature sur leurs terres traditionnelles.
- M. Doyle a mentionné que les aliments traditionnels sont consommés tout au long de l'année, en toute saison, par cette collectivité, et que, sur 14 personnes interrogées par sondage, 12 d'entre elles signalent qu'au moins la moitié de leur régime alimentaire est composée d'aliments traditionnels, et tous les répondants ont dit avoir consommé des aliments traditionnels toute leur vie.

La commission croit que des incertitudes demeurent quant aux répercussions de la consommation d'aliments traditionnels sur la santé humaine. Plusieurs évaluations des risques pour la santé humaine ont été réalisées, et les résultats varient selon les taux de consommation des aliments traditionnels de la Première Nation des Tsilhqot'in. Les incertitudes sont aggravées par les hypothèses de modélisation des émissions de poussière utilisées par Taseko, qui pourraient avoir sous-estimé les effets néfastes potentiels sur la santé humaine. La commission pense que certaines de ces incertitudes pourraient être réduites si Taseko réalisait une évaluation sur la santé propre au site, en collaboration avec la Première Nation des Tsilhqot'in.

La commission est d'avis que les Autochtones qui consomment des aliments traditionnels dans la région du projet sont sans doute déjà exposés à des contaminants toxiques qui existent naturellement à des concentrations dépassant les lignes directrices à cet égard. Les effets du projet sur la santé humaine peuvent être relativement faibles, mais ils augmenteraient le risque d'effets néfastes sur la santé.

Si le projet va de l'avant et que les Autochtones continuent de consommer des aliments traditionnels dans la région du projet, la commission prévoit des risques accrus pour la santé des Autochtones. Cependant, la commission croit que si le projet va de l'avant, les Autochtones peuvent éviter la région du projet; dans ce cas, ils consommeraient beaucoup moins d'aliments traditionnels provenant de cette région, allant même jusqu'à cesser entièrement d'en consommer.

La commission est d'avis que, si les Autochtones évitent la région du projet et cessent de consommer des aliments traditionnels qui en proviennent, il y a de fortes chances qu'ils achètent plus d'aliments en magasin, ce qui, pour la Première Nation des Tsilhqot'in, pourrait présenter des risques pour la santé et être insatisfaisant sur le plan culturel. Toutefois, d'autres régions sont accessibles pour la chasse, la pêche et la cueillette d'aliments traditionnels.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets néfastes importants sur la santé humaine.

RECOMMANDATION 19
La commission recommande que, si le projet va de l'avant, les agences responsables travaillent avec Taseko pour vérifier les hypothèses de modélisation des émissions de poussière.

RECOMMANDATION 20

La commission recommande que, si le projet va de l'avant, Taseko soit tenue d'effectuer en collaboration avec la Première Nation des Tsilhqot'in une évaluation des risques propres au site du projet, en se fondant sur les taux de consommation réels d'aliments traditionnels du peuple Tsilhqot'in. Les résultats de l'évaluation doivent être rendus accessibles au gouvernement national Tsilhqot'in.

12 QUESTIONS AUTOCHTONES

Conformément à son mandat, la commission doit examiner les effets environnementaux du projet. En ce qui concerne les Tsilhqot'in et les Secwepemc, cela inclut tout effet qu'un changement dans l'environnement aurait sur les aspects suivants :

- santé et conditions socioéconomiques;
- patrimoine physique et culturel;
- utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- structure, site ou élément ayant une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Le présent chapitre comprend un bref aperçu du contexte historique des groupes autochtones établis dans la zone visée par le projet ainsi qu'une analyse axée sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les ressources historiques et archéologiques et le patrimoine culturel. L'analyse inclut un résumé des points de vue exprimés par les diverses parties qui ont soumis des renseignements à la commission, ainsi qu'un résumé des points de vue et des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation effectuée par la commission d'examen du projet Prosperity initialement proposé. Les effets qu'aurait le projet sur la santé sont présentés au chapitre 11, alors que ceux qu'il aurait sur les conditions socioéconomiques sont décrits au chapitre 14.

12.1 CONTEXTE HISTORIQUE

Le rapport de la commission d'examen du projet Prosperity initialement proposé incluait un survol historique des questions liées aux Autochtones, qui se fondait sur les renseignements fournis par Taseko, les groupes autochtones et d'autres participants. Ce sont principalement ces renseignements qui ont été répétés lors de l'audience sur le projet New Prosperity. Afin que les lecteurs aient accès au contexte nécessaire, la commission a essentiellement repris les renseignements historiques présentés dans le rapport de la commission d'examen du projet Prosperity initialement proposé. Quelques nouveaux renseignements fournis par toutes les parties durant l'examen de l'actuel projet ont été ajoutés, notamment en ce qui concerne la suite de l'affaire *William* et les appels subséquents présentés devant la Cour d'appel de la C.-B. et la Cour suprême du Canada.

Les Tsilhqot'in et les Secwepemc ont adapté continuellement leur manière d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, depuis l'époque pré-européenne jusqu'à nos jours, et de nombreux facteurs ont influé sur leur culture et leurs activités. Parmi les événements qui ont affecté ces peuples, on compte notamment le contact avec les Canadiens d'origine européenne, l'épidémie de variole, la guerre de Chilcotin, l'établissement du système des réserves, l'arrivée de l'élevage de bétail, les expériences vécues dans les pensionnats et la construction d'une route dans la collectivité des Xeni Gwet'in.

Le premier contact entre les Canadiens d'origine européenne et les Secwepemc date probablement de l'époque d'Alexander Mackenzie, qui a parcouru les tronçons supérieurs du fleuve Fraser en 1793, et de Simon Fraser, qui a navigué sur ce même fleuve en 1808. Vers 1816, des contacts suivis ont été établis par l'intermédiaire du commerce des fourrures et, en 1858, on pouvait constater les changements subis par la culture traditionnelle des Secwepemc en raison de l'arrivée massive de colons dans la région et de l'épidémie de variole qui s'en est suivie.

Dans les années 1850 et 1860, Sir James Douglas, gouverneur de la colonie de la Colombie-Britannique, a amorcé l'établissement des réserves dans cette colonie. Son successeur, Joseph Trutch, a modifié la politique provinciale lorsque la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération en 1871 de sorte que les titres ancestraux relatifs aux terres ont cessé d'être reconnus et que la taille des réserves fournies aux Autochtones a été réduite.

En 1863, Alfred Waddington a commencé la construction d'une route qui devait traverser la vallée de Nemiah et constituer une voie d'accès rapide vers les mines d'or de Cariboo. En 1864, les Tsilhqot'in ont attaqué les hommes travaillant à la construction de la route et en ont tué 12 sur 16 en réaction aux mauvais traitements infligés aux femmes Tsilhqot'in; c'est cet événement que l'on appelle la guerre de Chilcotin. La guerre de Chilcotin est reconnue comme le plus important acte de violence de l'histoire des Autochtones à l'ouest des Rocheuses. Finalement, la route n'a pas été construite et les Tsilhqot'in ont crié victoire. Toutefois, en raison des actes de violence commis, cinq guerriers ont été reconnus coupables de meurtre et pendus à Quesnel. Pendant les deux audiences publiques, de nombreux Tsilhqot'in ont indiqué que, selon eux, ces guerriers avaient été injustement condamnés et tués, et que l'attaque des hommes d'Alfred Waddington était un acte de guerre, plutôt qu'un acte criminel.

En 1863 et en 1864, les Tsilhqot'in ont été touchés par une épidémie de variole qui a décimé les groupes autochtones établis sur la côte et à l'intérieur de la province. On estime que 70 % des membres de la Nation des Tsilhqot'in sont morts pendant l'épidémie. Dans le cadre des séances communautaires des audiences de 2010 et de 2013, de nombreux Autochtones ont affirmé qu'ils soupçonnaient les colons blancs d'avoir délibérément répandu la variole pour éliminer leurs ancêtres de la région. Un grand nombre d'entre eux ont également indiqué qu'ils croyaient que l'épidémie de variole avait contribué à la guerre de Chilcotin.

Les Secwepemc ont également été touchés par les épidémies de variole, qui ont notamment décimé les Secwepemc du canyon du Fraser. Les Esk'etemc ont indiqué que la variole avait fait disparaître des villages entiers. Ils ont raconté comment des familles entières étaient mortes dans leurs maisons semi-souterraines, qui s'étaient ensuite écroulées sur elles ou avaient été brûlées. D'autres personnes creusaient leur propre tombe pour éviter d'infecter les membres de leur famille. Pendant le processus d'évaluation environnementale, un grand nombre de personnes ont décrit de quelle façon les effets de l'épidémie de variole et de la guerre de Chilcotin façonnent encore aujourd'hui la culture des Tsilhqot'in et des Secwepemc ainsi que leurs relations avec les colons et les gouvernements.

Avant l'arrivée des explorateurs et des colons canadiens d'origine européenne, les Premières Nations du Canada étaient autonomes. Lorsque le Canada est devenu un pays en 1867, le gouvernement a pris la responsabilité « des Indiens et des terres réservées aux Indiens ». En 1876, la *Loi sur les Indiens* est entrée en vigueur; elle visait à imposer des règlements quant aux Premières Nations. La *Loi sur les Indiens* régissait la vie quotidienne des membres des Premières Nations habitant dans les réserves indiennes du Canada. Elle définissait qui pouvait être reconnu comme un « Indien », ainsi que le système des bandes et des réserves indiennes du Canada. En 1985, le Parlement a apporté une modification importante à la Loi en adoptant le projet de loi C-31, qui a permis de modifier la définition du terme « statut » de façon à permettre l'inscription comme Indiens des personnes, particulièrement des femmes, qui avaient été privées du statut d'Indien ou l'avaient perdu en raison des dispositions des versions précédentes de cette loi.

La première réserve des Esk'etemc (bande du lac Alkali) a été établie en 1864 et agrandie en 1881. En 1887, trois réserves ont été créées pour les Tsilhqot'in. Elles sont aujourd'hui appelées Tl'etinqox (bande indienne d'Anaham), Tl'esqox (bande indienne de Toosey) et

Yunesit'in (bande indienne de Stone). En 1909, d'autres réserves ont été établies, soit celles des Tsi Del Del (bande indienne d'Alexis Creek) et des Xeni Gwet'in (bande indienne de Nemiah). La mise en place des réserves a entraîné une modification de l'utilisation traditionnelle des terres, puisque les Tsilhqot'in et les Secwepemc ont commencé à passer d'une économie entièrement traditionnelle à une combinaison d'élevage de bétail et d'activités traditionnelles de subsistance.

À la fin des années 1800, le système des pensionnats indiens a été instauré. En tout, seize pensionnats ont été créés en Colombie-Britannique. Les enfants autochtones étaient retirés de leur foyer et enfermés dans des écoles gérées par le gouvernement du Canada ainsi que par l'Église Unie, l'Église anglicane et l'Église catholique. Les élèves ont été isolés de leur famille et de leur culture et ont reçu des enseignements sur le christianisme, les mathématiques, l'agriculture et l'élevage de bétail. Dans les années 1960, jusqu'à 10 000 enfants des Premières Nations étaient présents dans ces pensionnats au Canada.

Durant l'audience publique, de nombreux membres de toutes les collectivités autochtones ont raconté les expériences qu'ils avaient vécues au sein du système des pensionnats. Les Esk'etemc ont affirmé que la vie dans les pensionnats avait provoqué un profond traumatisme chez la plupart des anciens élèves, et que les effets de ce traumatisme étaient semblables à ceux associés au trouble de stress post-traumatique. De nombreux Secwepemc et Tsilhqot'in ont également souligné que l'expérience vécue dans les pensionnats avait eu un effet négatif sur la structure familiale traditionnelle, puisque les enfants étaient retirés de leur collectivité pendant l'année scolaire et apprenaient à considérer leurs pratiques traditionnelles comme inacceptables, voire mauvaises. Les Esk'etemc ont également affirmé qu'il serait possible qu'un nouveau traumatisme survienne à la suite de situations similaires, notamment en cas d'interaction avec des symboles d'autorité ou de nécessité d'agir dans le cadre d'un processus strict, comme celui associé aux audiences publiques. Au cours de l'audience tenue chez les Esk'etemc relativement au projet Prosperity initialement proposé, des conseillers étaient sur place et avaient comme consigne d'intervenir si des participants subissaient un nouveau traumatisme. Le pensionnat de la mission St-Joseph, situé à Williams Lake, a été fermé en 1981 après 95 années d'activité.

Dans les années 1960, la région de Chilcotin est devenue populaire auprès des chasseurs, des pêcheurs, des colons et des éleveurs de bétail. Les activités de subsistance et les activités économiques se déroulaient majoritairement sur les terres publiques pour lesquelles les Tsilhqot'in revendiquaient des droits ancestraux, y compris le droit d'occupation. Toutefois, la période de développement continu des années 1950 et 1960 et les activités de l'industrie forestière dans les années 1970 ont entraîné une augmentation du nombre de Tsilhqot'in poussés à quitter les terres traditionnelles qu'ils revendiquaient ainsi qu'une diminution des ressources naturelles dont ils dépendaient.

En 1973, une route a été construite dans la vallée de Nemiah, ce qui a influé sur la culture des Xeni Gwet'in, leur mode de vie et leurs activités axées sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Avant l'achèvement de la route, les membres de la collectivité élevaient du bétail et pratiquaient le piégeage pendant l'hiver, puis ils récoltaient des végétaux, chassaient et pêchaient pendant l'été au moyen de méthodes similaires à celles de leurs ancêtres. Cependant, après la construction de la route, les Xeni Gwet'in ont commencé à aller s'approvisionner à Williams Lake en moyenne une fois par semaine, alors qu'auparavant, de tels voyages duraient plus d'une semaine à l'aller et au retour et n'avaient lieu qu'une seule fois par année.

En 1989, les Xeni Gwet'in ont publié une déclaration établissant la Nemiah Aboriginal Wilderness Preserve dans la région de Tachelach'ed (Brittany Triangle). Cette déclaration comprenait des lignes directrices relatives aux activités pouvant être exercées dans la région. Il y était mentionné que la région constituait le [Traduction] « territoire spirituel et économique » des Tsilhqot'in. La zone proposée pour l'exécution du projet se trouve à l'est de Brittany Triangle, dans une région décrite par le gouvernement national Tsilhqot'in comme étant le territoire de piégeage Est.

En 1990, la Nation des Tsilhqot'in a intenté une poursuite en justice pour faire reconnaître ses droits ancestraux, notamment ses titres relatifs à la région de Tachelach'ed (Brittany Triangle) et aux territoires de piégeage Ouest et Est. En novembre 2007, la Cour suprême de la C.-B. a rendu sa décision en déclarant que les Tsilhqot'in possédaient des droits ancestraux relativement à l'ensemble des terres faisant l'objet d'une revendication. La cour de première instance a toutefois refusé de conclure à l'existence de titres ancestraux. Toutes les parties liées à cette affaire ont fait appel du jugement de la Cour suprême de la C.-B. devant la Cour d'appel de la province. Le 27 juin 2012, la Cour d'appel de la C.-B a rendu une décision témoignant de son appui à l'égard du jugement de la cour de première instance en matière de droits ancestraux (dans lequel il était admis que les Tsilhqot'in avaient prouvé l'existence de droits ancestraux les autorisant à chasser et à piéger des oiseaux et des animaux à des fins déterminées, à capturer et à utiliser des chevaux et à faire le commerce des peaux et des fourrures [Traduction] « pour s'assurer une subsistance convenable » sur les terres faisant l'objet d'une revendication). De plus, cette cour a conclu que les Tsilhqot'in n'avaient pas réussi à prouver l'existence de titres ancestraux, car ils s'étaient fondés sur une théorie erronée en cette matière. Seule la décision de la Cour d'appel quant aux titres ancestraux a fait l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada. Cet appel sera entendu le 7 novembre 2013. Le chapitre 13 contient des renseignements supplémentaires sur les droits et les titres ancestraux et d'autres questions ayant trait aux affaires judiciaires des Tsilhqot'in.

En 1993 et en 1994, le Northern Shuswap Tribal Council et les Esk'etemc ont mené des négociations dans le cadre du processus d'établissement de traités de la Colombie-Britannique. Les deux groupes souhaitaient faire reconnaître leurs droits et leurs titres ancestraux relativement à leurs territoires traditionnels. Des renseignements supplémentaires sur la négociation des traités des Secwepemc sont fournis au chapitre 13, qui traite également de questions plus générales en matière de droits et de titres ancestraux.

Depuis les dernières années, de plus en plus d'activités industrielles, telles que la coupe de bois et la foresterie, la production de produits forestiers non ligneux, l'agriculture et l'exploitation minière, sont menées sur les territoires des Tsilhqot'in et des Secwepemc. Ces activités se sont intensifiées en raison du fait que certaines zones ont été désignées pour des usages multiples dans le plan d'utilisation des terres de Cariboo-Chilcotin de 1994, ce qui a entraîné une perturbation accrue de la culture et du mode de vie traditionnel des peuples concernés. Malgré ces changements, de nombreuses activités axées sur l'utilisation des terres à fins traditionnelles continuent d'être pratiquées sur les territoires traditionnels de ces peuples.

12.2 USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

La présente section offre un aperçu général des renseignements que les participants ont fournis à propos de l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles, ainsi qu'une analyse des activités de pêche, de chasse, de piégeage et de cueillette de plantes qui sont pratiquées par les Tsilhqot'in et les Secwepemc.

Dans le rapport de la commission précédente, il est indiqué que l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les groupes autochtones est souvent liée à des droits ancestraux potentiels ou établis, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. En 2013, la commission a constaté la description de liens similaires en matière de droits ancestraux, bien que, dans le cas des Tsilhqot'in, l'existence de certains de ces droits soit maintenant prouvée. La question des droits et des titres ancestraux est abordée au chapitre 13.

12.2.1 Aperçu

Tel qu'il est indiqué à la section 2.1, lorsque la commission fait mention de Nabas dans le présent rapport, elle fait référence à la région située au sud du lac Fish (Teztan Biny), qui inclut le lac Little Fish (Y'anah Biny), le tronçon supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), les terres humides et les prés adjacents, de même que le lac Wasp.

12.2.1.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

L'opinion de Taseko quant à l'utilisation du lac Fish (Teztan Biny), du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de Nabas par les Tsilhqot'in n'a pratiquement pas changé depuis l'examen du projet Prosperity initialement proposé. L'entreprise a admis que les Tsilhqot'in ont utilisé les régions du lac Fish et de Nabas à des fins traditionnelles pendant longtemps. L'utilisation traditionnelle des terres était fondée sur des activités de subsistance, comme la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux; la nature de ces activités était déterminée par les saisons et fondée sur le principe qu'il fallait assurer la durabilité des ressources.

Taseko a indiqué que l'occupation et l'utilisation régulières des régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas par les Tsilhqot'in depuis l'arrivée des Européens ont été documentées. Dans son EIE précédente, l'entreprise a signalé l'existence de documents ethnographiques révélant que des gens se sont établis dans la région du lac Little Fish (Y'anah Biny) à partir des années 1920, ainsi que certains documents indiquant que cette région est utilisée depuis 1860 ou une date antérieure. La famille William a vécu en permanence dans les cabanes de Nabas entre les années 1920 et 1970. La famille Solomon a vécu sur le territoire de piégeage Est durant les années 1980 et 1990 et continue d'y aller chaque année. La famille William et d'autres familles utilisaient Nabas pour le piégeage et la pêche, le pacage du bétail et des chevaux et la récolte du foin. Il a été signalé que les régions du lac Fish et de Nabas étaient d'importants lieux de chasse et de pêche pour les Tsilhqot'in au cours du 20^{e} siècle. Le développement continu depuis la fin des années 1880 a mené à une diminution des ressources dont les Tsilhqot'in dépendaient. Au cours des 20 à 30 dernières années, les Tsilhqot'in ont pratiqué activement la chasse et le piégeage dans la région du lac Fish.

Les Tsilhqot'in ont affirmé que les ressources et les terres des régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas sont actuellement utilisées pour la pratique d'activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le campement et la cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux. Pour sa part, Taseko a avancé que l'utilisation actuelle de ces régions à des fins traditionnelles est maintenant différente et s'est éloignée des activités traditionnelles pratiquées autrefois. La plupart des personnes se rendent maintenant à Williams Lake pour acheter leurs aliments. Actuellement, il est relativement peu fréquent que ces régions soient utilisées, et lorsqu'elles le sont, c'est généralement pour la réalisation d'activités comme le campement, les voyages familiaux de pêche, les rassemblements cérémoniels et l'enseignement.

Taseko a avancé que, bien qu'il existe des preuves que la région de Nabas était utilisée occasionnellement à des fins traditionnelles autrefois, on peut affirmer qu'il s'agissait d'une utilisation relativement peu fréquente. Selon Taseko, il n'y a pratiquement rien qui prouve que Nabas est actuellement utilisée à des fins traditionnelles, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une région qui demeure en grande partie inaccessible. Par conséquent, l'entreprise a affirmé que la région est actuellement utilisée de façon très limitée.

Taseko a indiqué que le projet permettrait de préserver le lac Fish (Teztan Biny). Toutefois, elle s'est dite consciente que la perte de l'accès à ce lac pendant les phases de construction et d'exploitation constitue une source de préoccupations pour les Tsilhqot'in. Pour régler ce problème, l'entreprise a proposé de préserver et d'améliorer l'accès au lac Fish et à certains prés adjacents afin que les groupes autochtones puissent continuer d'utiliser les terres à des fins traditionnelles tout au long du projet (durant les phases de construction et d'exploitation, ainsi qu'après la fermeture et la remise en état). L'accès au lac Fish et à son site de campement se ferait à l'est du lac et serait contrôlé au niveau du site minier pour des raisons de sécurité (figure 15). Les gens seraient accompagnés sur le site minier, ou l'accès demeurerait possible sans porte, mais se ferait par l'intermédiaire de tunnels multiplaques. Une zone de 1 km à l'intérieur de laquelle il serait interdit de tirer serait également établie autour du site du projet.

En raison des changements apportés au plan de la mine, l'actuel projet permettrait à Taseko de préserver un plus grand nombre de zones de cueillette et de piégeage que le projet Prosperity initialement proposé et ferait en sorte qu'il serait possible d'accéder à ces zones. Taseko a affirmé que les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles seraient beaucoup moins importants que ceux qu'aurait eus le projet initialement proposé. L'entreprise a fait mention des éléments suivants pour étayer cette conclusion : préservation du lac Fish (Teztan Biny); effets moindres sur l'ensemble de la superficie affectée (plans d'eau et terres), y compris sur les poissons et leur habitat, la végétation et l'habitat de la faune; plan de compensation pour les poissons et leur habitat; et engagements continus en matière de gestion environnementale et de remise en état.

Selon Taseko, les Tsilhqot'in ont indiqué que le projet les pousserait à quitter les environs du bassin versant de Teztan Yeqox (ruisseau Fish), de Y'anah Biny (lac Little Fish) et de Teztan Biny (lac Fish) durant la construction, l'exploitation et la désaffectation de la mine, car ils éviteraient ces endroits par crainte de contamination. Taseko s'est dite consciente que la crainte d'une contamination de la région, qui se ferait sentir tout au long du projet, de même qu'après la fermeture de la mine et les travaux de remise en état, est une source de préoccupations pour les Tsilhqot'in.

Selon les prévisions de Taseko, bien que les effets du projet sur l'utilisation actuelle de Nabas à des fins traditionnelles seraient irréversibles ou se feraient sentir à long terme, ils seraient minimes, compte tenu de leur faible ampleur, de leur portée géographique limitée et de l'utilisation peu fréquente de la région. L'entreprise a affirmé qu'il resterait de nombreux autres endroits où l'utilisation des terres par les Autochtones à des fins traditionnelles est beaucoup plus importante, et que les effets résiduels découlant de la perte permanente d'habitats dans la zone d'exploitation de la mine pourraient être neutralisés par l'application de plans de compensation.

Taseko a affirmé que les effets du projet sur l'utilisation actuelle de la région du lac Fish (Teztan Biny) à des fins traditionnelles seraient relativement minimes, localisés et réversibles, puisqu'ils ne se manifesteraient qu'à une seule reprise, et ce, pendant une durée limitée. L'utilisation de la région augmenterait à la suite de la fermeture de la mine. Cette augmentation pourrait toutefois s'échelonner sur quelques générations en raison de la crainte d'une contamination et de

l'absence de savoir traditionnel quant au site remis en état. Compte tenu du fait que l'empreinte de la mine serait petite comparativement à la superficie du territoire traditionnel, Taseko a conclu que les effets de la mine sur l'utilisation actuelle et future des terres et des ressources, notamment à des fins traditionnelles, ne seraient pas importants. De plus, l'entreprise a indiqué qu'elle serait prête à discuter avec les Tsilhqot'in de toute mesure d'atténuation pertinente qui pourrait s'ajouter à celles déjà prévues.

Les Secwepemc

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que les Secwepemc suivaient un cycle saisonnier annuel d'activités de subsistance depuis des milliers d'années, qui se fondait sur la pêche, la chasse et la cueillette. Ce mode de vie nomade donnait lieu à des déplacements entre les territoires de pêche, les lacs, les sites de cueillette de baies, de récolte de cambium et d'extraction de racines et les territoires de chasse dans les vallées fluviales. Taseko a souligné que la vallée du fleuve Fraser avait une grande importance pour ce qui est des camps de pêche et des sites de chasse/dépeçage, et que la dépendance des Tsilhqot'in à l'égard de la rivière Chilcotin était similaire.

Les Secwepemc entretiennent encore aujourd'hui un solide lien avec leur territoire traditionnel. Ils continuent de pratiquer leurs activités traditionnelles de subsistance, qui incluent la cueillette de baies, la pêche à l'épuisette durant la saison de la pêche au saumon, la pêche de poissons dans les lacs pour les cérémonies traditionnelles, la chasse, le piégeage et l'utilisation des ressources à des fins médicinales. Toutefois, de nombreux aliments de base sont maintenant achetés en magasin. Taseko a indiqué que le dossier d'audience concernant le projet New Prosperity contient très peu d'éléments prouvant que la région où se trouverait la ligne de transport d'énergie est actuellement utilisée à des fins traditionnelles.

En tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et de l'élaboration d'un plan de compensation approprié, Taseko a indiqué qu'elle estime que les effets environnementaux résiduels combinés du projet sur la durabilité des terres et des ressources ne seraient pas importants, puisqu'il s'agirait d'effets localisés et réversibles qui ne se manifesteraient qu'à une seule reprise.

Taseko a indiqué qu'elle a tenté de mobiliser ou de consulter les Tsilhqot'in et les Secwepemc relativement aux projets Prosperity et New Prosperity, mais qu'elle n'y est pas parvenue. L'entreprise a aussi affirmé qu'elle serait prête à discuter avec les Secwepemc de toute mesure d'atténuation pertinente qui pourrait s'ajouter à celles déjà prévues.

12.2.1.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in

Par l'intermédiaire du processus d'examen du projet Prosperity initialement proposé et de l'audience publique de 2013, la commission a obtenu une grande quantité de renseignements relativement au fait que les Tsilhqot'in utilisent la zone visée par le projet pour des activités comme la chasse, la pêche et la cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux, de même que pour diverses activités et cérémonies spirituelles et culturelles.

Les Tsilhqot'in, particulièrement les membres de la collectivité des Xeni Gwet'in, ont expliqué qu'ils ont la responsabilité de protéger et de défendre les terres pour les générations à venir. La zone proposée pour la réalisation du projet se trouve dans la Xeni Gwet'in Caretaker Area, qu'ils gèrent et protègent pour l'ensemble de la Nation des Tsilhqot'in. Ils préservent et

protègent leurs ressources et leurs territoires traditionnels de manière durable pour les générations à venir, conformément aux enseignements de leurs aînés et de leurs ancêtres.

Les membres des collectivités des Tsilhqot'in ont indiqué à la commission qu'ils vivent des ressources de la terre, et qu'il s'agit d'un mode de vie qu'ils ont choisi et qu'ils privilégient. Ils mangent des baies, du poisson, du petit gibier sauvage, de l'orignal, du cerf et de la chèvre. Ils cueillent des baies, des plantes de thé et des plantes médicinales sur les terres. De plus, ils boivent l'eau pure de la région. M^{me} Hughson a dit à la commission d'examen du projet Prosperity initialement proposé que la crainte d'une contamination des sources d'aliments pourrait pousser les membres de ces collectivités à éviter de consommer les aliments provenant de la zone visée par le projet. M. Alleyne de Santé Canada a fait part des mêmes observations à la commission.

Au nom du gouvernement national Tsilhqot'in, Patt Larcombe a aussi expliqué que l'utilisation des terres par les Tsilhqot'in à des fins traditionnelles diminuerait rapidement dans la région et cesserait peut-être même complètement en raison des fortes préoccupations exprimées quant à la contamination et aux perturbations. La perte du lac Little Fish (Y'anah Biny) et des prés environnants, de même que la perte de terres dont l'utilisation à des fins traditionnelles est importante dans la région du lac Fish (Teztan Biny), aurait des effets bien plus grands que la simple perte de possibilités de récolte découlant du déplacement des personnes et de l'évitement des endroits touchés. M^{me} Larcombe a ajouté que la perte du lien étroit avec la terre est l'une des principales raisons de la dégradation des systèmes traditionnels. Puisque le paysage changerait en raison du projet, l'histoire des Tsilhqot'in et leur lien avec les terres de la région affectée seraient perdus. De nombreux membres des Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc ont indiqué qu'ils ne se serviraient pas des terres de la zone visée par le projet (site minier et corridor de la ligne de transport d'énergie) pour la cueillette d'aliments ou d'autres activités traditionnelles.

Les Tsilhqot'in ont indiqué que le projet réduirait grandement la superficie des zones que bon nombre d'entre eux utilisent activement pour la récolte d'une vaste gamme d'espèces animales et végétales essentielles et que, dans certains cas, des zones entières ne pourraient plus être utilisées pour ces activités de récolte. Le gouvernement national Tsilhqot'in a affirmé que [Traduction] « cette situation s'échelonnera sur plusieurs générations et durera fort probablement plus longtemps encore, puisqu'il est presque certain qu'il faudra assurer en permanence le traitement, la recirculation et la surveillance de l'eau ainsi que la maintenance des installations connexes, ce qui entraînera une rupture définitive du lien avec les terres affectées, un lien qui dure depuis plusieurs siècles et qui existait avant même les premiers contacts avec les Européens ».

Les Tsilhqot'in avaient indiqué leur intention de tenir une rencontre pour discuter avec Taseko uniquement si l'entreprise acceptait de considérer l'abandon du projet comme une option.

Les Secwepemc

Les membres des collectivités des Stswecem'c Xgat'tem et des Esk'etemc ont expliqué qu'ils mettent en pratique leur mode de vie traditionnel sur les terres et que la ligne de transport d'énergie proposée traverserait les endroits qu'ils privilégient pour la pêche, la chasse et la cueillette, dont des endroits encore vierges et intacts. Les Esk'etemc ont fait état de leur désaccord quant à l'affirmation de Taseko selon laquelle les effets du projet sur la chasse, la cueillette de plantes et la pêche seraient réversibles et ne se manifesteraient qu'à une seule reprise. Le chef Robbins a déclaré que ces effets se feraient sentir chaque fois qu'un Esk'etemc voudrait aller pêcher, chasser, récolter des aliments ou pratiquer une activité culturelle.

Les Esk'etemc ont affirmé que Taseko n'a fait aucun effort substantiel pour inviter les Secwepemc à travailler avec elle à l'examen du corridor de la ligne de transport d'énergie pour déterminer comment éviter les régions de grande importance et faire en sorte que le projet n'ait aucun effet négatif important sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Cette mesure était recommandée par la commission précédente. Les effets sur l'utilisation traditionnelle que ce peuple fait des terres seraient irréversibles et à long terme. De plus, ils ne pourraient pas être atténués par un déplacement de la ligne de transport à l'intérieur du corridor choisi. Pour les Secwepemc, la ligne de transport aurait des effets localisés, mais tout de même importants, qui toucheraient directement les habitats, les ressources et les sites de récolte.

Les Secwepemc ont indiqué qu'ils seraient prêts à discuter du tracé de la ligne de transport d'énergie et des diverses possibilités, mais ont précisé que Taseko n'avait pas fait appel à leur participation.

12.2.2 Pêche

12.2.2.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

Taseko a signalé que les Tsilhqot'in ont utilisé activement le lac Fish (Teztan Biny) pour la pêche dans le passé et qu'ils continuent de le faire à cette fin. De plus, les Tsilhqot'in considèrent cet endroit, de même que les tronçons inférieur et supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et le lac Wasp comme d'importants sites de pêche. L'entreprise a également ajouté que la pêche était anciennement pratiquée à proximité des activités de piégeage et d'hivernage du bétail, et que les activités de pêche des Xeni Gwet'in au lac Fish avaient diminué à partir du moment où les familles William et Solomon avaient quitté les habitations de Nabas au début des années 1970.

Taseko a indiqué que la pêche dans les lacs, particulièrement dans le lac Fish (Teztan Biny), est importante pour les Tsilhqot'in du point de vue de l'alimentation lorsque la montaison du saumon est faible ou insuffisante dans le Daisqox (rivière Taseko) et le Tsilhqox (rivière Chilko) durant l'été. Même si une partie des activités annuelles de pêche des Tsilhqot'in se déroulent dans les lacs, c'est probablement la pêche au saumon qui est à l'origine de la majeure partie de leurs prises annuelles.

Comme dans le passé, les activités de pêche des Tsilhqot'in se déroulent tout au long de l'année à différents endroits de la zone visée par le projet. Les espèces pêchées incluent des truites, le ménomini des montagnes, des meuniers et des esturgeons, qui constituent une part importante du régime alimentaire des Tsilhqot'in. La pêche à la truite peut aussi être pratiquée l'hiver au lac Fish (Teztan Biny), alors qu'au printemps, la truite arc-en-ciel est pêchée dans de nombreux plans d'eau de la région, y compris le lac Fish. Durant l'été, les Tsilhqot'in pêchent le saumon dans de grandes rivières et de grands lacs de la région. Toutefois, il n'y a pas de saumon dans la zone visée par le projet.

Taseko a affirmé que le projet entraînerait la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de certaines parties du tronçon supérieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Elle a ajouté qu'il permettrait toutefois de préserver le lac Fish (Teztan Biny) et certaines parties du tronçon moyen et inférieur du ruisseau Fish, bien que ce dernier subirait des altérations temporaires en raison du projet. La perte de la possibilité de pêcher dans le lac Little Fish et aux endroits où les

habitats de cours d'eau seraient affectés aurait des conséquences permanentes pour les collectivités des Xeni Gwet'in et des Yunesit'in.

En réponse à une demande qu'avait formulée Pêches et Océans Canada avant l'audience publique, Taseko a indiqué que, si on se fonde sur les rares documents concernant les activités de pêche des Autochtones au lac Little Fish (Y'anah Biny), on peut affirmer que ce lac n'a pas d'importance particulière sur le plan de la pêche. Selon Taseko, la perte de la possibilité de pêcher dans le lac Little Fish aurait une incidence minime en raison de la petite taille du lac, de sa faible profondeur et du fait que les espèces qui s'y trouvent peuvent mourir durant l'hiver.

En plus d'indiquer que les Tsilhqot'in pratiquent la pêche à des fins d'alimentation, Taseko a souligné que ces derniers ont fait mention du lien important qui existe entre la pêche dans le lac Fish (Teztan Biny) et d'autres pratiques culturelles, comme les rassemblements d'aînés et de jeunes, l'enseignement et les activités récréatives. De nombreux Tsilhqot'in ont affirmé que la pêche dans les lacs est une façon d'enseigner aux jeunes les différentes techniques de pêche afin de les préparer à pêcher le saumon dans les rivières.

Taseko a expliqué que le lac Fish (Teztan Biny) continuerait d'être accessible aux Autochtones et aux non-Autochtones durant toutes les phases de la mine, et que les possibilités de pêche seraient conservées pour les générations actuelles et à venir. Compte tenu des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre, des plans de compensation des effets sur les poissons (y compris leur habitat et l'accès à la pêche) et de la remise en état des lieux, Taseko a affirmé que les effets du projet seraient de faible ampleur, permanents, restreints à des endroits en particulier (perte du lac Little Fish [Y'anah Biny]) et ni positifs ni négatifs. Le plan de compensation pour les poissons que Taseko a présenté est abordé en détail au chapitre 7 du présent rapport. Taseko a mentionné qu'elle était prête à discuter avec les Tsilhqot'in des aspects des plans de compensation pour les poissons qui présenteraient un intérêt pour les Autochtones du territoire et qui pourraient contribuer à l'accroissement des populations de poissons et des possibilités de pêche ainsi qu'à l'amélioration des habitats.

Les Secwepemc

Taseko a affirmé que le projet n'aurait pas d'effets sur le fleuve Fraser (ni sur l'eau, ni sur les saumons) et que, par conséquent, il ne devrait pas influer sur la capacité des Secwepemc à pêcher sur les sites traditionnels de pêche situés le long de ce fleuve.

12.2.2.2 Points de vue des participants

L'examen du projet Prosperity initialement proposé et celui du projet New Prosperity ont fourni à la commission beaucoup d'information quant à l'importance de la pêche de subsistance pour les Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc. Dans toutes les collectivités des Tsilhqot'in et des Secwepemc, les participants aux séances de l'audience sur le projet New Prosperity ont expliqué que de nombreuses personnes étaient en train de pêcher le saumon dans les rivières pour que leurs familles et les aînés puissent en consommer durant tout le reste de l'année. Les participants ont décrit la pêche comme une activité faisant partie de leur mode de vie et leur permettant de nourrir leurs familles.

Les Tsilhqot'in

Lors de l'examen du projet Prosperity initialement proposé, Pêches et Océans Canada a indiqué que les Tsilhqot'in utilisent le lac Fish (Teztan Biny) comme source d'aliments de réserve lorsque la montaison du saumon est faible. Au cours de l'audience publique sur le projet New Prosperity, les Tsilhqot'in ont confirmé que le lac Little Fish (Y'anah Biny) et les

tronçons supérieur et inférieur du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) sont aussi extrêmement importants pour la pêche et qu'ils constituent une source d'aliments essentielle lorsque la montaison du saumon est faible ou insuffisante. Les Tsilhqot'in ont indiqué qu'ils pêchent dans les lacs et les rivières tout au long de l'année. Parmi les espèces pêchées dans la région, on compte des truites, des meuniers, le Dolly Varden, le ménomini de montagnes et le saumon arc-en-ciel. Joe Alphonse, président du gouvernement national Tsilhqot'in et chef des Tl'etinqox-t'in, a affirmé que le lac Fish est reconnu comme étant l'un des meilleurs lacs de la Colombie-Britannique pour la pêche et qu'il est très productif.

À l'aide de récits, d'images et de témoignages, les Tsilhqot'in ont démontré à la commission que cela fait plusieurs générations déjà qu'ils pêchent dans le lac Fish (Teztan Biny) et le lac Little Fish (Y'anah Biny). Ils ont affirmé que, par le passé, leurs ancêtres et leurs aînés se rendaient au lac Fish à cheval pour y pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche. Plusieurs Tsilhqot'in ont aussi expliqué à la commission que l'utilisation continue du lac Little Fish par leur peuple remonte à de nombreuses générations. Les familles qui vivaient à proximité du lac Little Fish et du lac Fish pour y élever du bétail pêchaient aussi dans ces lacs à des fins de subsistance. Durant les séances de l'audience, la commission a entendu des récits témoignant du fait que plusieurs familles et personnes de tous âges continuent de pêcher dans le lac Little Fish. Linda Smith des Yunesit'in a remis à la commission d'examen du projet New Prosperity une présentation recensant plus de 700 descendants de deux des premières familles Tsilhqot'in, noms et dates à l'appui, qui avaient un lien direct avec le lac Little Fish et la région de Nabas.

La commission a aussi entendu des récits de Tsilhqot'in se rendant au lac Fish (Teztan Biny) pour camper et pêcher dans la région avec leurs grands-parents, leurs parents et leurs enfants. Ces personnes ont expliqué qu'elles pêchaient de diverses façons, notamment au filet, sur des radeaux et avec des pièges à poissons. La pêche dans les lacs est importante pour la subsistance, mais permet aussi d'enseigner aux jeunes comment pêcher et mener des cérémonies traditionnelles.

Jessica Setah-Alphonse des Xeni Gwet'in et de nombreuses autres personnes ont expliqué à la commission que des rassemblements communautaires ont lieu au lac Fish (Teztan Biny) depuis plusieurs générations. Des Tsilhqot'in de tous âges, y compris de nombreux jeunes, ont parlé de ces rassemblements et de leur signification à la commission. La pêche a été présentée comme une occasion supplémentaire d'assurer la transmission intergénérationnelle des techniques et des connaissances traditionnelles. D'autres renseignements sur les activités culturelles et les valeurs traditionnelles sont fournis à la section 12.4.

Les Tsilhqot'in ont exprimé leurs préoccupations face aux prévisions de Taseko, selon lesquelles les poissons seraient en meilleure santé, mais moins nombreux. Ils ont expliqué que, si ces prévisions s'avéraient, il leur faudrait beaucoup plus de temps et d'efforts pour attraper autant de poissons qu'actuellement. Même si Taseko a affirmé que les poissons demeureraient en santé, que la qualité de l'eau respecterait les normes et qu'une surveillance des poissons et de la qualité de l'eau serait effectuée, les Tsilhqot'in ont affirmé qu'ils cesseraient de pêcher dans le lac Fish, car ce dernier serait situé à l'intérieur d'un site industriel continuellement exploité. Le lac serait entouré d'une mine à ciel ouvert au nord, d'une installation de stockage des résidus au sud ainsi que d'une infrastructure minière, d'amas de minerais, de décharges de stériles et d'aires de circulation industrielle à l'est.

Selon Patt Larcombe, qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, [Traduction] « il est très peu probable que les Tsilhqot'in continuent de pêcher dans le Teztan Biny, le tronçon inférieur du Teztan Yeqox moyen ou le tronçon inférieur du Teztan

Yeqox inférieur, compte tenu de leurs préoccupations quant aux contaminants et du fait que le lac se trouverait à proximité de la mine à ciel ouvert, des infrastructures d'exploitation minière et des installations d'entreposage de résidus ». Les Tsilhqot'in ont indiqué qu'ils sont préoccupés par le fait qu'ils devraient se disputer avec plus d'intensité les ressources alimentaires des autres lacs parce qu'ils éviteraient de pêcher dans le lac Fish.

Les Secwepemc

Les Secwepemc ont expliqué que la pêche constitue une partie importante de leur mode de vie. Ils ont signalé que l'endroit où la ligne de transport d'énergie proposée traverserait le fleuve Fraser, appelé Little Dog, avait toujours été un endroit important pour la pêche et qu'il l'est encore aujourd'hui. Plusieurs membres de la Nation d'Esk'etemc ont raconté à la commission qu'ils ont campé à Little Dog avec leurs parents et leurs grands-parents et que c'est à cet endroit qu'ils ont commencé à pêcher. Les Esk'etmec ont mentionné qu'ils pêchent sur les rochers près de Little Dog depuis plusieurs générations.

Francis Johnson Junior des Esk'etemc a dit à la commission que la ligne de transport d'énergie serait visible à partir des deux endroits où il pêche et a expliqué ce qui suit : [Traduction] « Lorsque je pêche à ces endroits, je ressens une grande paix et un sentiment de spiritualité parce que je sais que je me tiens là où mes ancêtres ont pêché. Cette zone est intacte, intemporelle et paisible. Selon moi, il faut la protéger pour nos enfants et les générations à venir. »

12.2.3 Chasse et piégeage

12.2.3.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

Selon Taseko, les chasseurs des collectivités des Tsilhqot'in ont indiqué que les terres entourant le lac Fish (Teztan Biny) et celles du bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) sont d'excellents endroits pour la chasse et le piégeage. Anciennement, il était important de prendre en considération les territoires de chasse lorsque venait le temps de décider de l'emplacement des habitations d'hiver. Entre l'époque pré-européenne et le milieu du 20^{e} siècle, la région du lac Fish, du lac Big Onion (Jidizay Biny) et du lac Little Fish (Y'anah Biny) était utilisée comme territoire de chasse et de piégeage l'hiver. Toutes les espèces sauvages récoltées par les Tsilhqot'in se trouvaient dans cette région. À cette époque, le cerf constituait la base du régime alimentaire des Tsilhqot'in.

Taseko a mentionné que les Tsilhqot'in ont pratiqué activement la chasse et le piégeage dans la région du lac Fish (Teztan Biny) au cours des 20 à 30 dernières années. Les espèces les plus abondantes piégées à l'intérieur de l'empreinte du site minier sont le rat musqué, le couguar, le lynx roux, le pékan, le carcajou, le lapin, l'écureuil, la belette, le lynx, le castor, le coyote et la martre. Les espèces les plus abondantes chassées dans la région incluent l'orignal, le cerf mulet, les gallinacées et l'écureuil.

Taseko a affirmé que le projet New Prosperity affecterait un moins grand nombre de territoires de piégeage que le projet initialement proposé, et ce, pour toutes les espèces, y compris celles piégées depuis toujours dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), comme la martre, le coyote, le castor et le rat musqué. Le seul endroit auquel cette affirmation ne s'appliquerait pas serait le territoire servant au piégeage du couguar, une espèce dont la présence semble se limiter à une région immédiatement en aval du lac Little Fish (Y'anah Biny). Les territoires de chasse seraient aussi affectés dans une moindre mesure pour toutes les

espèces évaluées, y compris l'orignal, le cerf mulet et les gallinacées. Le territoire dans lequel l'écureuil est chassé ferait toutefois exception, car il est entièrement situé dans l'empreinte du projet.

Selon Taseko, les Tsilhqot'in se sont dit préoccupés par l'accessibilité du lac Fish (Teztan Biny) durant la construction et l'exploitation de la mine. Bien qu'une zone où il serait interdit de chasser serait établie autour du site minier pour des raisons de sécurité, Taseko a assuré que les Autochtones et les autres usagers pourraient accéder au lac Fish durant les phases de construction et d'exploitation de sorte qu'ils pourraient pratiquer le piégeage dans les environs immédiats de ce lac et dans les prés adjacents tout au long des activités minières. Taseko a affirmé qu'elle imposerait une interdiction de chasser aux employés de la mine. Puisque la pratique de la chasse par les non-Autochtones ne devrait pas augmenter, on ne s'attend à aucun accroissement de la pression exercée par cette activité dans la région.

Le bruit pourrait perturber temporairement la faune et affecter du même coup les activités de chasse menées aux alentours de la mine. Taseko a affirmé que les effets du projet sur la chasse et le piégeage seraient de faible importance et réversibles et qu'ils se feraient sentir à court terme. Puisque des mesures connexes d'atténuation et un plan de remise en état seraient mis en œuvre, il ne devrait y avoir aucun effet résiduel sur les ressources disponibles pour la chasse et le piégeage. De plus, Taseko a indiqué qu'elle serait prête à discuter avec les Tsilhqot'in des mesures d'atténuation qu'elle pourrait ajouter au plan de compensation du projet New Prosperity pour améliorer l'habitat de la faune, y compris de la sauvagine, et accroître l'abondance et la diversité des espèces sauvages présentant un intérêt pour les Autochtones.

Taseko a ajouté que le projet serait mis en œuvre sur le territoire de piégeage des Xeni Gwet'in/Sonny Lulua et qu'il n'aurait aucun effet négatif important sur les animaux à fourrure. Toutefois, elle a fait mention d'effets localisés sur les activités de piégeage menées dans la zone du projet pendant la phase de construction. L'entreprise a précisé que ces effets se feraient sentir jusqu'à la fermeture de la mine et cesseraient lorsque l'habitat des animaux à fourrure serait remis en état. Elle a aussi déclaré que les négociations avec les détenteurs de permis des Xeni Gwet'in pourraient mener à la mise au point d'une solution permettant de contrer adéquatement les effets localisés du projet sur le territoire de piégeage.

Les Secwepemc

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que la ligne de transport d'énergie proposée s'étendrait à l'ouest, qu'elle passerait sur les territoires traditionnels des Secwepemc, qui comprennent les territoires de piégeage des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem (rive est du fleuve Fraser), et qu'elle traverserait le territoire de piégeage des Tl'esqox (rive ouest du même fleuve).

Taseko a affirmé qu'elle construirait l'emprise du corridor de la ligne de transport d'énergie de façon à éviter qu'il y ait de longues étendues accroissant la visibilité en ligne droite, et ce, pour réduire les effets négatifs de cette emprise sur les interactions de prédation. L'emplacement de la ligne centrale de transport d'énergie serait déterminé en coopération avec les Secwepemc afin que rien ne soit construit à des endroits névralgiques. Selon Taseko, les Secwepemc se disent préoccupés par le fait que l'accès à la région et la pratique de la chasse par les non-Autochtones pourraient augmenter par suite de la construction de la ligne de transport. L'entreprise a indiqué qu'elle déterminerait le tracé définitif de façon à utiliser les aires déjà dégagées, qu'elle éviterait les écosystèmes importants et qu'elle se servirait des routes déjà en place pour construire la ligne de transport et y accéder. De plus, elle s'est engagée à s'occuper

des routes désaffectées, dans les cas où une entente avec les propriétaires serait possible, après la construction.

Taseko a conclu que les effets qu'aurait le projet sur les activités de chasse et de piégeage pratiquées par les Autochtones dans la région seraient de faible ampleur et à court terme. Compte tenu des mesures d'atténuation et de remise en état qui seraient mises en œuvre, l'entreprise a indiqué que les effets ne seraient pas importants, car ils seraient localisés et réversibles et ne se manifesteraient qu'à une seule reprise.

12.2.3.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in et les Secwepemc ont expliqué à la commission l'importance de la chasse au gibier pour la subsistance de leurs familles, des aînés et des membres des collectivités qui ne peuvent pas chasser. Les groupes autochtones ont souligné que la capture de gibier leur permet de fournir à leurs familles de la viande qu'ils ne pourraient pas acheter, compte tenu de leur faible revenu. De nombreuses personnes de tous âges des huit collectivités où une visite a eu lieu ont indiqué à la commission que les enfants vont chasser avec leur famille, y compris leurs parents, leurs grands-parents et leurs oncles, ainsi qu'avec des membres de leur collectivité.

Les Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc ont affirmé à la commission que la chasse est importante, car elle constitue un moyen d'enseigner les cérémonies et les rituels liés à la chasse et au piégeage, de même que des techniques, comme la conservation de la viande et l'utilisation des peaux. Les connaissances en matière de chasse sont transmises de génération en génération en même temps que les valeurs traditionnelles, les pratiques culturelles et la langue. Les effets du projet sur le patrimoine culturel sont abordés de façon détaillée à la section 12.4.

Les Tsilhqot'in

Au cours des deux audiences (celle de l'ancien projet et celle du projet actuel), des chasseurs de toutes les collectivités des Tsilhqot'in ont indiqué que les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas sont d'excellents territoires de chasse. De plus, ils ont mentionné qu'ils pratiquent abondamment la chasse et le piégeage dans la zone proposée pour le projet depuis des temps immémoriaux. Dans le cadre de l'affaire *William,* la Cour d'appel de la C.-B. a reconnu que les Tsilhqot'in avaient prouvé l'existence de leurs droits ancestraux suivants : droit de chasser et de piéger des animaux et des oiseaux pour avoir de la nourriture, des vêtements, un abri, des tapis, des couvertures et des objets artisanaux, ainsi qu'à des fins spirituelles, cérémonielles et culturelles; droit de capturer et d'utiliser des chevaux pour se déplacer et travailler et droit de faire le commerce des peaux et des fourrures pour s'assurer une subsistance convenable.

De nombreux Tsilhqot'in ont expliqué à la commission que leurs ancêtres se servaient de sentiers pour accéder aux différentes parties du territoire où ils chassaient et piégeaient les animaux, et ils ont précisé que ces sentiers sont encore utilisés. Plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs devenus les routes d'aujourd'hui. Les Tsilhqot'in ont raconté des récits d'actualité à propos de chasseurs et de trappeurs se déplaçant à cheval sur le territoire pour pratiquer leurs activités. M^{me} Mabel Solomon, une aînée des Xeni Gwet'in, a dit à la commission que les familles William et Solomon utilisaient beaucoup les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas pour la chasse et le piégeage à l'époque où elles y vivaient tout au long de l'année. Elle a ajouté que d'autres familles, comme les Seymour, les Hance, les Baptiste et les Setah, vivaient également dans ces régions durant l'hiver et pratiquaient le piégeage des animaux à fourrure.

La commission a obtenu des renseignements sur l'affaire *William* et les droits ancestraux prouvés des Tsilhqot'in. Lors de l'audience communautaire des Xeni Gwet'in, le gouvernement national Tsilhqot'in a signalé que le projet New Prosperity serait entièrement mis en œuvre sur des terres visées par une revendication territoriale qui font partie des territoires officiels et traditionnels de piégeage des Xeni Gwet'in. En d'autres mots, la zone visée par le projet chevauche le territoire de piégeage de la collectivité, qui a été établi dans les années 1990 et qui combine chaque site individuel de piégeage.

La commission a été informée que des Tsilhqot'in, notamment des membres de la famille Solomon, pratiquent encore aujourd'hui le piégeage dans les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas durant l'hiver. Parmi les espèces piégées, on compte l'écureuil, le castor et le coyote. De nombreux autres Tsilhqot'in ont indiqué qu'ils se rendent encore dans la région du lac Fish pour chasser diverses espèces, plus particulièrement l'orignal et le cerf, et ont ajouté que la zone visée par le projet est située sur la voie de migration du cerf. M. Cooper a pour sa part mentionné qu'une bonne partie des activités de chasse a lieu l'automne. Les Tsilhqot'in ont expliqué que les aînés leur ont enseigné qu'il ne faut pas toujours chasser au même endroit et qu'une rotation permet d'éviter la chasse excessive. Ils ont ajouté que les membres de leurs familles et les aînés leur ont également appris quels sont les endroits et les moments idéaux pour la chasse et quelles sont les techniques à utiliser pour préparer et utiliser le gibier capturé.

La conseillère Marilyn Baptiste a indiqué que Nabas est un territoire de chasse exceptionnel. Linda Smith a signalé que la plupart des Tsilhqot'in considèrent que Nabas offre l'un des meilleurs habitats d'orignal tout au long de l'année. Les Tsilhqot'in ont indiqué qu'il est important de protéger les terres humides de Nabas, qui constituent l'une des dernières aires d'hivernage en importance de l'orignal, puisque les autres aires de ce type ont été détruites par les activités continues d'exploitation forestière menées dans la Yunesit'in Caretaker Area. Ils ont dit craindre que la perte de cet habitat accroisse la pression exercée sur la population d'orignaux, qui est déjà en diminution. Pour appuyer ces affirmations, le gouvernement national Tsilhqot'in a présenté un rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique indiquant que la population d'orignaux de la région avait diminué de 50 % au cours des dernières années. Des présentateurs autochtones ont affirmé que la mise en œuvre du projet entraînerait la destruction d'une partie importante de l'habitat des orignaux à Nabas. Ils ont répété que le nombre d'animaux diminuerait grandement et que ceux qui ne seraient pas forcés de se déplacer pourraient être contaminés et devenir impropres à la consommation humaine.

Dans toutes les collectivités des Tsilhqot'in, les gens se sont dits préoccupés par la pression exercée sur les ressources en raison des activités d'exploitation forestière menées autour de Nabas. Ils ont signalé que les routes forestières facilitent l'accès à leur territoire et permettent aux non-Autochtones de pratiquer plus fréquemment la chasse à des fins récréatives dans la région, ce qui augmente la pression exercée sur les ressources. Les Xeni Gwet'in ont expliqué à la commission que les activités d'exploitation forestière étaient limitées dans le passé en raison de l'affaire *William*, qui restreignait la construction de routes d'accès forestières. Si le projet New Prosperity était mis en œuvre, l'amélioration des routes donnant accès à la zone visée par le projet ouvrirait la voie à l'utilisation de véhicules tout-terrain et de motoneiges ainsi qu'à la chasse récréative et au braconnage, ce qui ferait en sorte que les membres de la collectivité des Xeni Gwet'in auraient encore plus de difficulté à accéder aux espèces sauvages dont ils se nourrissent.

Selon les Tsilhqot'in, le projet ne provoquerait pas uniquement la destruction des habitats. Ils ont affirmé que les bruits, la lumière et les activités industrielles qui lui seraient associés entraîneraient le déplacement des espèces sauvages, ce qui serait très préoccupant pour les membres de la collectivité des Xeni Gwet'in. Ils se sont également dits préoccupés par le

contrôle de l'accès au lac Fish (Teztan Biny) et l'interdiction de tirer dans la zone correspondant au premier kilomètre autour du site minier (figure 15). Ils ont expliqué que ces mesures entraîneraient la perte de sites de chasse et affecteraient les activités de piégeage qu'ils mènent dans la région du lac Fish, car certains animaux piégés doivent être tués au moyen d'une arme à feu lorsqu'ils ne sont pas morts.

Patt Larcombe, qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a affirmé qu'il ne suffirait pas de préserver l'accès à la région de sorte que les Tsilhqot'in puissent récolter des espèces animales et végétales dans la zone visée par une interdiction de tirer. Elle a expliqué que, malgré cette mesure proposée par Taseko, l'utilisation des terres par les Tsilhqot'in à des fins traditionnelles diminuerait rapidement et cesserait peut-être même complètement en raison des fortes préoccupations exprimées quant à la contamination et aux perturbations. Le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué que le projet n'entraînerait pas uniquement la perte de sites de récolte et la perturbation des activités de récolte. Selon lui, les effets qu'aurait le projet sur la chasse, la cueillette et le piégeage seraient considérablement amplifiés par le fait que les Tsilhqot'in craindraient une contamination et éviteraient la région en raison de l'exploitation continue du site industriel.

Les Secwepemc

La ligne de transport d'énergie proposée dans le cadre du projet a aussi été mentionnée comme étant une source de préoccupations pour les Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc en raison de la question de l'accès et de la diminution subséquente de la population animale.

Durant l'examen du projet Prosperity initialement proposé, les collectivités des Secwepemc ont indiqué qu'ils pratiquent des activités traditionnelles et qu'ils chassent à des fins de subsistance des deux côtés du fleuve Fraser, sur des territoires familiaux et de piégeage. Les Secwepemc de Stswecem'c Xgat'tem et d'Esk'etemc ont affirmé que le corridor de la ligne de transport d'énergie traverserait directement leurs territoires traditionnels de chasse. Ils ont également soutenu que l'endroit où le corridor de la ligne de transport traverserait le fleuve Fraser à Little Dog correspond au territoire traditionnel de chasse que bon nombre d'entre eux privilégient. Selon les Secwepemc, le projet perturberait les mouvements migratoires dans une région où les populations de cerfs et d'orignaux sont déjà perturbées par d'autres projets de développement et il forcerait les chasseurs Esk'etemc à s'éloigner de leurs territoires de prédilection. Les Esk'etemc ont affirmé qu'ils n'ont accès à aucun autre habitat similaire pour la chasse du cerf mulet et de l'orignal. Dans le cadre de l'audience communautaire tenue chez les Esk'etemc, M^{me} Beverley Chelsea-Hutchinson a signalé à la commission que la ligne de transport d'énergie traverserait les territoires où ils chassent de l'autre côté du fleuve Fraser. Selon ce qui a été dit, ce sont les territoires de chasse les plus près de leur lieu de résidence et ils leur évitent de parcourir de grandes distances, leur permettent de chasser le cerf et de pêcher à un même endroit et leur offrent un soutien alimentaire tout au long de l'année.

Les Secwepemc se sont dits préoccupés par le fait qu'un plus grand nombre de chasseurs non-résidents pourraient accéder à leur territoire par suite de la construction de cette ligne de transport d'énergie continue. Ils ont indiqué qu'il y aurait une augmentation de la chasse et du braconnage et un accroissement de la pression exercée sur le gros gibier, notamment sur les populations d'orignaux et de cerfs, qui sont déjà en déclin. Ils ont également mentionné que l'emprise proposée pour la ligne de transport traverserait la région d'est en ouest et permettrait d'accéder à un territoire qui, autrement, ne serait pas facilement accessible.

Les Secwepemc ont également exprimé leurs préoccupations quant à la diminution de la population d'orignaux. Avant 1900, les espèces de gibier les plus couramment chassées par

leur Nation étaient le cerf, le wapiti et le caribou; aujourd'hui, ce sont l'orignal et le cerf. Le chef Robbins a mentionné que l'habitat du cerf mulet et de l'orignal situé à l'intérieur et autour de la forêt de la collectivité est rare et unique et qu'il est essentiel aux espèces sauvages qui constituent leur source d'aliments.

Les Esk'etemc ont expliqué que la ligne de transport d'énergie nécessiterait une coupe à blanc sans précédent dans la forêt de leur collectivité et qu'elle traverserait l'aire d'hivernage du cerf mulet. La région dont il est question est également fréquentée par les couguars, les ours et les loups, et les Esk'etemc se sont dits préoccupés par l'influence de la ligne de transport sur les interactions de prédation. Les prédateurs pourraient profiter du champ de vision que leur offriraient les zones où se trouverait la ligne de transport, ce qui augmenterait les activités de prédation ciblant le cerf mulet. Les Secwepemc ont signalé que la construction de la principale ligne de transport d'énergie de BC Hydro, qui compte en fait quatre lignes, a entraîné la création d'importantes routes d'accès pour les véhicules tout-terrain et les motoneiges et a ainsi contribué à l'augmentation des possibilités de chasse et de braconnage. L'ajout d'une autre ligne de transport allant d'est en ouest accroîtrait l'accessibilité de la région et augmenterait la pression exercée sur les ressources.

Les Esk'etemc ont affirmé que la coupe à blanc effectuée en vue de la construction de la ligne de transport d'énergie aurait des effets négatifs sur les activités de chasse, car elle affecterait un territoire traditionnel de récolte offrant une aire d'hivernage importante et unique au cerf mulet. Les Secwepemc ont indiqué que les mesures d'atténuation proposées par Taseko ne seraient pas suffisantes. Les Esk'etemc ont soutenu que les effets négatifs sur la chasse se feraient sentir tout au long du projet et plus longtemps encore, peu importe l'endroit où la ligne centrale de transport d'énergie serait installée. La mise en place du corridor de la ligne de transport entraînerait une fragmentation des habitats, nuirait aux mouvements migratoires et aurait des effets négatifs sur les interactions de prédation. Les effets pourraient se faire sentir pendant longtemps ou même en permanence, car la ligne de transport pourrait demeurer présente indéfiniment. Il a également été porté à l'attention de la commission que les Secwepemc éviteraient de pratiquer des activités traditionnelles dans la région où se trouverait la ligne de transport. Les Secwepemc ont affirmé que les effets sur les activités de chasse pratiquées dans les lieux importants sur le plan culturel ne seraient pas réversibles et seraient donc importants.

12.2.4 Cueillette de plantes médicinales et d'autres végétaux

12.2.4.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

Taseko a indiqué qu'anciennement, les plantes constituaient un élément de base du régime alimentaire des Tsilhqot'in. L'utilisation des terres par les Tsilhqot'in à des fins traditionnelles était autrefois fondée sur des activités de subsistance variant en fonction des saisons. La végétation était également utilisée à de nombreuses autres fins : bois de chauffage et fabrication de filets de pêche, de perches, de charpentes de maisons semi-souterraines, de ponts, de paniers et de raquettes. La gemme de pin était quant à elle utilisée pour sceller les contenants.

Taseko a signalé que, de nos jours, de nombreux Tsilhqot'in, particulièrement les Xeni Gwet'in, cueillent des plantes dans le bassin versant du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Selon l'entreprise, les principaux petits fruits cueillis sont la baie de shépherdie, le bleuet, la cerise de Virginie, la camarine, la gadelle, l'airelle, la framboise, l'amélanche et la fraise. Parmi les

éléments récoltés par les Tsilhqot'in à des fins médicinales, on compte le vérâtre vert, la résine de pin, une espèce de saule, le bouleau glanduleux ou bouleau nain, l'aulne, le genévrier, le tremble et la racine d'épilobe. Sont également récoltés le sapin baumier, l'érythrone, le peuplier, le raisin d'ours, le thé du Labrador, le champignon du pin, l'ail penché et le topinambour.

Selon Taseko, le projet New Prosperity pourrait avoir une incidence sur la cueillette des plantes. Il pourrait notamment entraîner la perte ou l'altération d'espèces végétales présentant un intérêt pour les Autochtones et la perte de l'accès aux sites de cueillette. L'entreprise a affirmé que le projet aurait des effets beaucoup moins importants sur l'amélanche, la groseille, la framboise, la baie de shépherdie, la ronce parviflore et le thé du Labrador que le projet qu'elle avait proposé auparavant. Il a été déterminé que la récolte de la feuille de nénuphar est presque uniquement effectuée dans la région du lac Fish (Teztan Biny), et que, par conséquent, cette espèce serait préservée dans le projet New Prosperity. Taseko a signalé qu'il y aurait peu de changements quant aux répercussions du projet sur le sapin baumier, le peuplier, le bleuet, la fraise et la camarine; ces espèces seraient prises en considération dans le plan de remise en état visant à remédier aux perturbations causées par la mine. Compte tenu des mesures d'atténuation et de remise en état qui seraient mises en œuvre, le projet n'aurait pas d'effets importants sur la cueillette des plantes.

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que la cueillette des plantes est l'activité culturelle la moins susceptible d'être affectée par le projet pour les raisons suivantes : la plupart des espèces cueillies poussent également à l'extérieur de la zone tampon de la mine; il existe d'autres endroits aussi convenables pour la cueillette. Le même argument a été avancé en 2013.

Les Secwepemc

Taseko a indiqué que les Secwepemc connaissent plus de 200 espèces végétales indigènes et en utilisent environ 50 pour s'alimenter, y compris des plantes, des racines et des baies. Il a été mentionné que les baies sont très importantes pour les Secwepemc et que les plantes médicinales traditionnelles occupent encore aujourd'hui une place importante dans la culture de ce peuple. Taseko a indiqué que [Traduction] « jusqu'à ce que des modifications soient apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1951, les membres de la collectivité des Esk'etemc utilisaient uniquement des plantes médicinales traditionnelles, sauf dans les cas de tuberculose ». Sont notamment utilisés à des fins médicinales le thé du Labrador, le genévrier, l'écorce de sapin baumier, les tiges de la baie de shépherdie et la résine de sapin.

Compte tenu des mesures d'atténuation et de remise en état qui seraient mises en œuvre, Taseko a conclu que les effets du projet seraient de faible ampleur et d'une durée moyenne. En ce qui concerne la cueillette des plantes par les Autochtones, notamment la récolte d'aliments traditionnels et l'accès aux zones de cueillette, l'entreprise a précisé que les effets du projet seraient localisés et réversibles, ne se manifesteraient qu'à une seule reprise et ne seraient donc pas importants. Taseko a indiqué qu'elle serait prête à discuter avec les groupes autochtones des mesures d'atténuation supplémentaires qui présenteraient un intérêt pour eux.

12.2.4.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in et les Secwepemc ont affirmé que la cueillette de végétaux constitue depuis toujours une partie importante de leur mode de vie, qui consiste à vivre des ressources de la terre.

Les Tsilhqot'in

Au cours de la séance d'audience communautaire tenue avec les Xeni Gwet'in, le gouvernement national Tsilhqot'in a fait remarquer que, dans le cadre de l'affaire *William*, la Cour avait conclu que les Tsilhqot'in étaient présents sur le territoire de piégeage Est lors de leurs premiers contacts avec les Européens et que le territoire avait depuis été utilisé par les Tsilhqot'in pour la pratique d'activités traditionnelles, y compris la cueillette de racines et de baies. Les membres de plusieurs collectivités des Tsilhqot'in ont confirmé que leur peuple a cueilli et cueille encore aujourd'hui des plantes à l'intérieur et autour de la zone visée par le projet.

La cueillette de végétaux continue d'occuper une place importante dans le mode de vie des Tsilhqot'in et des Secwepemc. Ces derniers cueillent des baies, des plantes de thé, des racines, des plantes médicinales et autres pour s'alimenter, fabriquer des objets, mener des cérémonies et pratiquer des rituels spirituels. Durant l'audience, les participants ont fait état à plusieurs reprises de l'utilisation des régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas pour la cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux. Plusieurs Tsilhqot'in ont précisé que les aînés se rendent encore au lac Fish et au ruisseau Fish (Teztan Yeqox) pour y cueillir des plantes médicinales.

Linda Smith a expliqué que les Tsilhqot'in ne peuvent pas aller n'importe où pour cueillir des plantes médicinales. Les renseignements qu'elle a présentés quant à l'utilisation historique de la région de Nabas rendent compte du savoir traditionnel et des connaissances des collectivités. Ces renseignements ont notamment été recueillis dans le cadre d'entrevues menées auprès des aînés. M^{me} Smith a avancé que Nabas avait été choisi comme lieu central où il convenait de s'établir, de pratiquer la cueillette et de tenir des cérémonies pour les raisons suivantes : les prés y sont fertiles, il s'agit d'une importante voie migratoire pour le gros gibier, il est possible d'y pêcher et on y trouve un large éventail de plantes médicinales. Il existe un lien très étroit entre les plantes médicinales et les pratiques de guérison de ce peuple, et le fait que ces plantes poussent dans les montagnes leur confère un aspect spirituel.

Les personnes se rendent au lac Fish (Teztan Biny) et dans la région de Nabas [Traduction] « pour y cueillir des plantes médicinales pures, car la région de Nabas est un lieu imprégné d'une force spirituelle ». Patt Larcombe a rappelé ce qu'Alex Lulua des Xeni Gwet'in avait dit à la commission précédente. Il avait précisé la quantité de thé du Labrador qui se trouvait dans la région du lac Fish, avait expliqué pourquoi cette région était l'une des seules où il pouvait cueillir des champignons de pin et avait affirmé que la résine de pin se trouvant à cet endroit était de très bonne qualité en raison des terres humides.

Les Xeni Gwet'in ne sont pas les seuls à s'être prononcés. Les membres de nombreuses autres collectivités des Tsilhqot'in ont expliqué à la commission qu'ils ont l'impression que les plantes médicinales des environs sont contaminées en raison des projets de développement mis en œuvre. D'autres personnes ont signalé que les plantes ont cessé de pousser à certains endroits où ils avaient l'habitude de cueillir des baies et certaines espèces végétales. Dans le cadre de l'examen du projet Prosperity initialement proposé, le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué que l'augmentation des activités d'exploitation forestière et des autres activités perturbant les terres des environs a poussé les groupes autochtones à utiliser davantage les plantes et les baies de la région du lac Fish (Teztan Biny), car il s'agit de l'une des rares régions considérées comme intactes à l'est de la rivière Taseko (Dasiqox). En 2013, des personnes venant d'aussi loin que Esdilagh ont affirmé cueillir leurs plantes médicinales dans les régions du lac Fish et de Nabas et dans les montagnes environnantes, parce que les plantes qui poussent à ces endroits présentent une pureté et des vertus thérapeutiques supérieures. Il a

été mentionné à la commission que les aînés sont préoccupés par le fait que ces régions deviendraient accessibles par voie routière et par la possibilité que les plantes soient cueillies en trop grande quantité.

Les Tsilhqot'in ont avancé que, si Taseko allait de l'avant, les groupes autochtones éviteraient de cueillir des plantes médicinales et traditionnelles dans la zone touchée et les environs, car ils craindraient une contamination potentielle par la poussière, les produits chimiques industriels et les eaux d'infiltration provenant de la zone du projet.

Les Secwepemc

Les Secwepemc ont indiqué que la commission précédente avait signalé que la ligne de transport d'énergie aurait des effets négatifs sur leur capacité de cueillir des plantes importantes sur le plan culturel. De plus, ils ont décrit Little Dog comme un endroit important où ils cueillent des plantes médicinales et d'autres végétaux depuis plusieurs générations. Les Esk'etemc ont soutenu que l'augmentation de la circulation en raison du fait que le territoire deviendrait plus facilement accessible par l'intermédiaire du corridor de la ligne de transport entraînerait un accroissement du nombre plantes envahissantes introduites dans la région, notamment dans les écosystèmes de prairie et les forêts de la collectivité. L'utilisation d'herbicides le long de la ligne de transport a également été mentionnée parmi les préoccupations relatives aux écosystèmes de prairie et à la contamination des aliments traditionnels récoltés.

Les Esk'etemc ont indiqué que le sol a tendance à sécher et que la végétation a cessé de pousser dans les zones touchées par les activités d'exploitation forestière ou traversées par la ligne de transport d'énergie de BC Hydro. Par conséquent, ils ne peuvent plus cueillir de plantes médicinales ni de baies à ces endroits. Ils ont dit craindre que les effets du projet New Prosperity les empêchent d'enseigner cette activité traditionnelle aux nouvelles générations et qu'ils ne puissent plus bénéficier des avantages spirituels, culturels et nutritionnels associés à la cueillette de plantes et d'autres ressources.

12.3 RESSOURCES HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

La présente section porte sur les aspects tangibles des ressources historiques et archéologiques (p. ex. les découvertes archéologiques, le patrimoine et les objets historiques). Les aspects culturels et intangibles de ces ressources sont décrits en détail à la section 12.4.

12.3.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

Aux fins de l'examen du projet Prosperity initialement proposé, Taseko a mené, avec une firme recommandée par les Tsilhqot'in, une évaluation exhaustive des effets qu'aurait l'empreinte de la mine sur les ressources archéologiques. Taseko a indiqué que les Tsilhqot'in ont collaboré à la conception et à la mise en œuvre des travaux réalisés sur le terrain en 2006. L'entreprise a toutefois précisé que la participation des Tsilhqot'in à l'enquête a pris fin avant l'achèvement des travaux et que la Nation n'a jamais indiqué si elle acceptait les conclusions du rapport.

L'évaluation ciblait un territoire de 3 476,5 ha et tenait compte de tous les aspects du projet New Prosperity. Taseko a mis en œuvre un programme de grande envergure sur le terrain aux fins de l'évaluation des effets du projet sur les ressources archéologiques et s'est servie d'une méthode de grille à maillage fin pour s'assurer de tenir compte des ressources d'intérêt pour les groupes autochtones. L'entreprise a indiqué que le projet New Prosperity permettrait de

préserver le lac Fish (Teztan Biny) et l'île qui s'y trouve de sorte que le nombre de sites archéologiques connus pouvant être touchés serait 84 % moins élevé que ce qui avait été prévu pour le projet Prosperity initialement proposé. En conséquence, parmi les 79 sites archéologiques protégés (pré-1846) qui ont été mentionnés dans l'évaluation de 2010 des effets du projet sur les ressources archéologiques, seuls 12 sites seraient touchés.

Parmi les sites se trouvant dans la zone visée par le projet New Prosperity, cinq sont situés à l'emplacement proposé pour la mine et ne pourraient donc pas être évités. Quatre de ces cinq sites ont été classés par Taseko dans la catégorie des sites ayant une faible valeur scientifique et contenaient des éléments lithiques. Le cinquième site a été classé parmi les sites ayant une valeur scientifique moyenne et contenait des outils taillés. Ces sites ont déjà fait l'objet d'une collecte et d'activités de préservation. De plus, la direction provinciale de l'archéologie n'a recommandé aucune autre collecte systématique de données en ce qui les concerne et, par conséquent, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'a été proposée.

Trois sites classés par Taseko parmi les sites ayant une valeur scientifique élevée seraient situés dans la zone visée par le projet New Prosperity. Deux de ces sites, dont un qui pourrait être un site historique de sépulture, ne seraient pas directement touchés ou perturbés par l'enlèvement de la végétation et l'essouchement ni par la construction des structures permanentes. Ces sites se trouveraient toutefois dans les zones tampons entourant les installations et pourraient subir les effets indirects des activités minières. Le troisième site serait situé à proximité des infrastructures proposées pour la gestion de l'eau. Afin qu'il soit évité, son emplacement serait pris en considération lors de la conception détaillée des infrastructures. Des mesures d'atténuation et de surveillance seraient mises en œuvre, notamment pour délimiter clairement chacun des sites. Ces mesures permettraient d'éviter la perturbation des sites, et ce, durant toutes les phases d'activités de la mine.

Compte tenu des objets historiques trouvés et des vestiges observés, on peut affirmer que la région était utilisée de façon temporaire ou saisonnière pour la réalisation d'activités comme la chasse, la pêche ainsi que la cueillette et la transformation des végétaux. Les renseignements recueillis (diverses dates obtenues au moyen de la technique de datation croisée des objets caractéristiques d'une période et fondées sur la présence de ressources historiques, notamment de sites de chasse et de pêche, de sépultures, de sentiers et de cabanes et des renseignements fournis par les collectivités autochtones) portent à croire que les environs du lac Fish (Teztan Biny) sont utilisés depuis environ 5 500 ans avant le présent; la plupart des sites archéologiques recensés datent également d'environ 5 500 ans avant le présent. Taseko a signalé que les objets historiques antérieurs à 1846 sont protégés en vertu de la *Heritage Conservation Act* de la province, alors que ceux qui sont plus récents, y compris les sites historiques postérieurs à 1846, sont uniquement protégés si une demande expresse de protection est soumise et approuvée.

Taseko s'est dite consciente que les maisons semi-souterraines et les sites d'incinération et de sépulture situés dans la zone proposée pour le site minier, particulièrement ceux de l'île du lac Fish (Teztan Biny), sont importants pour les Tsilhqot'in. Elle a ajouté qu'elle est également consciente que les Tsilhqot'in sont préoccupés parce qu'ils se demandent si les sites ne comportant aucune preuve matérielle ont été inclus dans les études archéologiques. Lors de l'examen de 2009-2010, Taseko a indiqué que son évaluation des effets sur les ressources archéologiques n'avait révélé la présence d'aucun site d'incinération présentant un intérêt pour les Tsilhqot'in dans la zone visée par le projet. Au cours de l'audience publique de 2010, Kevin Twohig de Terra Archaeology, l'entreprise qui a effectué l'évaluation pour Taseko, a admis que certains sites importants pour les activités spirituelles, dont les sites sacrés ou d'incinération, ne laissent pas nécessairement de preuves matérielles pouvant être décelées dans le cadre d'une

étude sur le terrain. Il a également ajouté que, dans certains cas, des preuves peuvent avoir été retirées ou dissimulées. Toutefois, M. Twohig a affirmé que l'évaluation des effets sur les ressources archéologiques, qui a notamment été fondée sur un sondage sous la surface, est suffisamment approfondie pour que l'on puisse considérer que ses résultats sont très fiables.

Les résultats de certains nouveaux travaux de recherche menés par le gouvernement national Tsilhqot'in en 2013 ont été présentés dans un rapport soumis en toute confidentialité lors d'une séance d'audience communautaire tenue chez les Xeni Gwet'in. Taseko a admis que les sites mentionnés dans ce rapport se trouvaient à l'intérieur de l'empreinte du projet Prosperity initialement proposé. Toutefois, elle a précisé que ces sites ont été pris en considération lors de l'évaluation des effets sur les ressources archéologiques et qu'ils seraient évités dans le cadre du projet New Prosperity. Taseko a également affirmé que l'existence des autres sites proposés dans le rapport confidentiel devrait uniquement être considérée comme « possible » ou « potentielle », compte tenu du manque d'analyses et de preuves matérielles. Parmi ces sites, un seul nouveau site possible de sépulture serait situé à une extrémité du périmètre maximal de l'empreinte de la mine New Prosperity. Taseko a indiqué qu'il serait possible d'éviter la zone en question en apportant des modifications mineures lors des dernières étapes de conception technique et d'essai sur le terrain.

Taseko a indiqué qu'elle n'est pas d'accord avec le gouvernement national Tsilhqot'in lorsque ce dernier affirme que le nouveau rapport porte à croire qu'il y a beaucoup d'autres sites importants sur le plan archéologique dans la zone couverte par l'empreinte de la mine. L'entreprise a signalé qu'il est possible qu'il y ait d'autres sites de sépulture à proximité de la zone visée par le projet New Prosperity. Toutefois, elle a précisé que l'évaluation des effets sur les ressources archéologiques, qui est fondée sur les renseignements que les aînés interviewés ont fournis quant au savoir local des groupes autochtones participants, n'a révélé aucune preuve de l'existence de sépultures autour des cabanes du lac Little Fish (Y'anah Biny) ou dans le reste de la région étudiée. Pour cette raison, Taseko a affirmé qu'il est peu probable que des sites d'incinération ou de sépulture non recensés soient touchés par le projet.

Pour s'assurer d'éviter les sites, de les protéger et de les perturber le moins possible, Taseko s'est engagée à élaborer une procédure de protection des ressources archéologiques et patrimoniales pour le projet New Prosperity. La description finale de cette procédure et de toute autre mesure du même type serait incluse dans un plan de gestion des effets qui serait approuvé par la direction provinciale de l'archéologie et joint à toutes les autorisations et tous les permis subséquents. Taseko s'est dite consciente que les groupes autochtones sont préoccupés par la possibilité que des sites non recensés soient perturbés. Elle a ajouté qu'elle accepte de suivre la recommandation de la commission précédente selon laquelle il faut établir une procédure de traitement des découvertes archéologiques accidentelles avec la province et les groupes autochtones pour éviter d'endommager les découvertes ou réduire au minimum les dommages. Taseko a également indiqué qu'elle s'est engagée à travailler avec les groupes autochtones pour déterminer comment s'entendre avec eux s'ils veulent prendre des mesures à l'égard des objets historiques.

Taseko a affirmé que les effets négatifs du projet sur les sites archéologiques seraient d'une ampleur relativement faible. Compte tenu de la caractérisation des ressources patrimoniales qui seraient véritablement affectées et du fait que ces ressources seraient en nombre limité dans une zone spécifique, les effets ne seraient pas importants. Le projet aurait des effets résiduels, y compris la perte de cabanes dans les environs du lac Little Fish (Y'anah Biny) en raison de la construction des installations de stockage des résidus. Taseko a indiqué qu'elle serait prête à discuter des mesures d'atténuation ou de compensation avec les Tsilhqot'in, particulièrement avec la famille William.

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que les groupes autochtones ayant participé à l'audience de la commission précédente entretenaient un solide lien historique et culturel avec les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas, notamment parce qu'ils croyaient qu'un bon nombre de leurs ancêtres avaient été enterrés ou incinérés à ces endroits. Taseko a également mentionné que les cabanes de Nabas, qui sont des ressources historiques, contribuent également au lien qu'entretiennent les Tsilhqot'in avec le passé et la terre. De plus amples renseignements sur ce lien sont fournis à la section 12.4.

Les Secwepemc

Lors de l'examen du projet Prosperity initialement proposé, Taseko a présenté les résultats d'une évaluation archéologique d'ensemble portant sur une portion de la ligne de transport d'énergie. L'entreprise a indiqué que 31 sites archéologiques étaient situés à 1 500 m ou moins de l'emprise proposée pour la ligne de transport et que seuls deux de ces sites étaient situés à 250 m ou moins de l'emprise. Elle a également indiqué que d'autres travaux seraient menés une fois que l'on aurait déterminé l'emplacement de la ligne centrale à l'intérieur de l'emprise proposée. De plus, elle s'est engagée à mener une évaluation des effets qu'aurait l'emprise de 30 à 80 m sur les ressources archéologiques, et ce, avant l'étape de l'octroi des permis. Enfin, elle a affirmé que les groupes autochtones seraient invités à fournir leurs suggestions et leurs commentaires relativement à l'installation des poteaux et à d'autres plans d'atténuation.

Au cours de l'audience sur le projet, Taseko a signalé que, compte tenu du grand nombre de sites archéologiques recensés dans le cadre de l'examen de la commission précédente, elle a entrepris une évaluation archéologique en 2010 pour s'assurer qu'il serait possible d'éviter les sites archéologiques situés aux principaux franchissements de cours d'eau (fleuve Fraser et ruisseau Creek). L'entreprise a précisé qu'elle a effectué l'évaluation générale de ces passages et qu'elle est certaine qu'il serait possible d'éviter les sites archéologiques connus ou nouvellement repérés lors de l'installation des poteaux. Toutefois, au moment de l'audience, l'entreprise n'avait pas terminé l'évaluation complète et a fait état de son intention de coopérer avec les collectivités des Secwepemc dans ce domaine.

Durant la séance d'audience communautaire tenue chez les Esk'etemc, Taseko a indiqué qu'elle avait communiqué avec la collectivité en 2010 pour lui proposer de participer à une étude archéologique de suivi, mais que cette dernière avait refusé. L'entreprise a signalé qu'elle s'était néanmoins engagée à travailler avec les Esk'etemc pour choisir l'emplacement final de la ligne centrale de transport d'énergie à l'intérieur du corridor proposé afin d'éviter certains sites importants sur le plan culturel ou archéologique. Taseko s'est dite consciente que les Secwepemc sont préoccupés par la possibilité que des sites non recensés soient perturbés, et elle a accepté de suivre la recommandation de la commission précédente selon laquelle il faut établir une procédure de traitement des découvertes archéologiques accidentelles avec la province et les groupes autochtones pour éviter d'endommager les découvertes ou réduire au minimum les dommages. Compte tenu de ces facteurs, l'entreprise a affirmé que si le projet avait des effets sur les sites revêtant une importance culturelle ou archéologique pour la Nation des Secwepemc, ceux-ci seraient de très faible ampleur.

12.3.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in

Au cours de l'audience, des Tsilhqot'in des six collectivités se sont dits très préoccupés par la possibilité que le projet New Prosperity perturbe des sites importants sur le plan archéologique, que ce soit des sites connus ou des sites non recensés dans l'évaluation de Taseko des effets

du projet sur les ressources archéologiques. Lors de l'examen du projet Prosperity initialement proposé, les Tsilhqot'in ont indiqué qu'une maison semi-souterraine située sur l'île du lac Fish (Teztan Biny) avait été omise, de même que de nombreux sites de sépulture situés dans les régions du lac Fish et de Nabas.

Durant la séance d'audience tenue avec les Xeni Gwet'in le 8 août 2013, le gouvernement national Tsilhqot'in a présenté un rapport confidentiel révélant la présence de tombes dans les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas. Il s'agit d'un rapport préparé par Darcy Mathews et Emily Benson en collaboration avec les aînés des Xeni Gwet'in. L'étude était orientée par l'histoire orale, les connaissances des aînés quant à certains sites historiques de sépulture et les méthodes de fouilles archéologiques utilisées sur le terrain.

Dans son rapport, le gouvernement national Tsilhqot'in a signalé qu'il a repéré sur place, dans les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas, trois sépultures et une sépulture potentielle dont l'existence n'avait pas encore été documentée par les archéologues. De plus, des aînés des Tsilhqot'in ont désigné cinq endroits des régions du lac Fish et de Nabas où il y aurait plusieurs tombes Tsilhqot'in dont l'existence n'a pas encore été documentée sur le terrain.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a signalé que parmi tous les sites archéologiques que Taseko a mentionnés en se fondant sur les études archéologiques précédentes, seuls deux sites de sépulture ont été recensés dans les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas. L'un de ces sites a été vu durant la visite sur le terrain et serait touché par le projet New Prosperity. Le gouvernement national Tsilhqot'in a également indiqué que les résultats de sa recherche portent à croire que de nombreux sites historiques de sépultures et d'incinération des régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas n'ont pas été recensés dans les études archéologiques précédentes et que de nombreux autres sites de sépultures et d'incinération non recensés seraient probablement perturbés par le projet.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a signalé que les renseignements qu'il a obtenus auprès des aînés des Tsilhqot'in dans la cadre de sa recherche n'étaient peut-être pas accessibles aux consultants en archéologie auxquels Taseko a fait appel précédemment. Il a ajouté que d'autres personnes ont été interviewées en 2013 et que certains aînés déjà interviewés dans le passé ont indiqué qu'ils n'avaient pas voulu communiquer tous les renseignements qu'ils avaient à Taseko lors de la première étude. Le gouvernement national Tsilhqot'in a fait remarquer que Terra Archaeology a admis qu'il peut être difficile de trouver des sites d'incinération (par exemple) en cherchant des preuves matérielles. Ce gouvernement a également mentionné que de nombreux sites ancestraux de sépulture et d'incinération ne pourraient probablement pas être découverts sans les indications des aînés des Tsilhqot'in.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué qu'il croit qu'un bon nombre de sépultures et de vestiges de sépultures sont connus par les Tsilhqot'in des environs du lac Little Fish (Y'anah Biny) et des prés de Nabas, puisque plusieurs générations de Tsilhqot'in ont occupé activement ces régions. Il a été porté à l'attention de la commission que les grands-parents, parents et enfants de nombreux Tsilhqot'in provenant de diverses communautés sont enterrés à Nabas. Certains de ces Tsilhqot'in ont indiqué qu'ils n'ont jamais eu la possibilité d'aller voir les sites de sépulture en question et qu'ils perdraient cette possibilité si la mine était construite.

Des Tsilhqot'in ont expliqué à la commission que les sites de sépulture et d'incinération sont importants sur le plan spirituel, tout comme la maison semi-souterraine du lac Fish (Teztan Biny). Ils ont également mentionné l'importance qu'ils accordent au lien avec leurs ancêtres. De plus amples renseignements sur ces questions sont fournis à la section 12.4.

Dans une lettre datée du 22 mai 2009, la direction de l'archéologie du ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il fallait mettre en œuvre plusieurs mesures pour éviter les effets du projet sur les sites archéologiques recensés de la zone correspondant au site minier. Plus particulièrement, la direction a affirmé qu'une collecte systématique de données (fouille archéologique) devait être effectuée sur les sites d'importance moyenne ou élevée. Elle a également mentionné qu'une étude plus poussée des fosses à valeur culturelle était requise et que les vestiges de sépultures ne devaient être exhumés que si l'on croyait qu'ils avaient une valeur historique.

Dans le cadre de l'audience précédente, les Tsilhqot'in ont affirmé que, selon eux, les méthodes de protection prévues par la *Heritage Conservation Act* de la province, notamment le prélèvement des objets historiques aux fins d'entreposage dans un dépôt, ne sont pas des mesures de protection ou d'atténuation.

Au cours de l'audience sur le projet New Prosperity, Linda Smith a répété que les sites où se trouvent les tombes sont sacrés pour les Tsilhqot'in et a affirmé ce qui suit : [Traduction] « Selon les coutumes des Tsilhqot'in, les restes humains à valeur historique doivent demeurer intacts et ne pas être déplacés. La tombe elle-même est sacrée et aucun Tsilhqot'in n'y touchera ou n'acceptera que l'on retire les restes humains qui s'y trouvent pour les transporter à un autre endroit. La destruction ou le déplacement d'une tombe serait épouvantable et affligerait profondément les Tsilhqot'in. »

Les Tsilhqot'in se sont également dits préoccupés par le fait que les lois provinciales ne protègent pas suffisamment les sites historiques datant d'après 1846, notamment les sites historiques de sépultures, les lieux de cérémonie et les lieux spirituels, qui revêtent également de l'importance pour les Tsilhqot'in.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a admis que les preuves matérielles associées à de telles sépultures peuvent être difficiles ou impossibles à trouver sans le recours au savoir autochtone traditionnel et que, dans certains cas, ce savoir peut constituer les seules traces qu'il reste. Toutefois, il a ajouté que cela ne diminue en rien l'importance que les Tsilhqot'in accordent à la région sur le plan du « patrimoine culturel ». La perturbation, la destruction ou le déplacement de sépultures ancestrales des Tsilhqot'in, de même que la perte de la possibilité d'accéder librement aux sites en raison du projet New Prosperity auraient probablement des effets négatifs et irréversibles sur le patrimoine de ce peuple.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a affirmé que le projet New Prosperity porterait probablement atteinte au patrimoine tangible de son peuple à cause de la perturbation des sites de sépulture. Il a ajouté que le patrimoine intangible serait probablement aussi touché, notamment les valeurs spirituelles et historiques associées à ces mêmes sites de sépulture. Les Tsilhqot'in ont indiqué que les effets de la destruction ou de la profanation de valeurs ou de lieux sacrés, spirituels et ancestraux ne pourraient pas être atténués.

Les Secwepemc

Les Secwepemc ont indiqué que le corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie du projet New Prosperity est le même que celui présenté dans le projet Prosperity initialement proposé. Ils ont ajouté que leurs préoccupations quant aux sites archéologiques sont donc les mêmes que celles dont ils avaient fait mention dans le cadre de l'examen de la commission précédente. De plus, ils ont affirmé que la ligne de transport pourrait perturber leurs sites sacrés, et que les effets négatifs sur ces sites et leurs sites archéologiques seraient donc importants.

Les Secwepemc ont signalé que la commission précédente a admis que l'endroit où la ligne de transport d'énergie proposée traverserait le fleuve Fraser est une zone riche en sites archéologiques et en sites de sépulture. Toutefois, le chef Robbins des Esk'etemc a indiqué que les effets du projet sur les sites sacrés, les sites de sépulture, les villages et les rochers utilisés pour la pêche ne pourraient être atténués par un simple déplacement de la ligne de transport à l'intérieur du corridor proposé. De plus, il a affirmé ce qui suit : [Traduction] « Le corridor proposé par Taseko traverse le fleuve Fraser à l'endroit exact où se trouve Little Dog, un lieu où l'histoire et les aspects culturels de l'identité des Esk'etemc sont conservés. Notre histoire, notre identité et notre culture prennent leur source dans les terres et les eaux où la ligne de transport traverserait le fleuve. » Ces sites sacrés ont une importance incommensurable du point de vue de la culture et du patrimoine des Esk'etemc. Ces derniers ont indiqué que sept zones sacrées et neuf zones protégées seraient touchées par le projet.

Au cours de l'audience du projet Prosperity initialement proposé, Patrick Harry, conseiller des Stswecem'c Xgat'tem, a présenté une carte qui, selon lui, a été établie par la province de la Colombie-Britannique. Il a indiqué que la province a inscrit de nombreux sites archéologiques au nord de la portion du corridor de la ligne de transport d'énergie qui traverserait le fleuve Fraser. Toutefois, il a soutenu qu'aucun site n'a été inscrit sur la carte à l'endroit où se trouverait le corridor parce qu'aucune étude n'a été menée à propos de la zone où ce dernier traverserait le fleuve.

Lors des séances de l'audience sur le projet New Prosperity qui ont été tenues avec les collectivités des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem, les Secwepemc ont répété qu'un nombre important de sites archéologiques sont présents le long du corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie, particulièrement sur les deux rives du fleuve Fraser, à l'endroit où le corridor traverserait le cours d'eau. Au cours de la visite de Little Dog, Patrick Harry des Stswecem'c Xgat'tem a indiqué qu'il existe au moins 125 sites archéologiques connus et recensés de divers types sur les terrasses situées sur le bord du fleuve Fraser, à quelques kilomètres de Little Dog. De plus, il a mentionné de nombreux endroits où l'on trouve des villages, des maisons semi-souterraines et des sites de sépulture, y compris de grands cimetières créés à l'époque des épisodes de variole. Le chef Robbins des Esk'etemc a indiqué qu'il existe de nombreux cimetières dont l'emplacement n'est pas indiqué et que les collectivités ne réussissent même pas à trouver elles-mêmes. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que certains sites spirituels ne présentent aucune preuve matérielle et ne pourraient donc pas être découverts lors de fouilles archéologiques.

Les Secwepemc ont signalé que Taseko n'a pas encore procédé à l'évaluation des effets qu'aurait le projet sur les ressources archéologiques de l'endroit où se trouverait la ligne de transport d'énergie. Ils ont également mentionné qu'aucune discussion n'a eu lieu quant au déplacement du corridor de la ligne de transport depuis l'examen du projet initialement proposé.

Les Secwepemc ont indiqué à la commission d'examen du projet New Prosperity que les sites archéologiques, de même que les sites culturels et sacrés, ont une très grande importance sur le plan spirituel. Ils ont signalé que les restes et les vestiges sont sacrés en raison de ce qu'ils représentent et ont répété qu'il est important que la région demeure intacte et ne soit pas perturbée pour que leurs ancêtres puissent reposer en paix. Lorsqu'il a été question des mesures d'atténuation concernant les sites archéologiques, les Esk'etemc ont indiqué que les restes et les vestiges n'ont plus la même force culturelle lorsqu'ils sont entreposés dans des musées et que le fait de déplacer ces éléments ne concorde pas avec leurs valeurs et ne respecte pas les droits qu'ils ont en matière de culture et de pratiques culturelles.

Une certaine crainte a aussi été exprimée quant au fait que le corridor de la ligne de transport d'énergie permettrait un plus grand accès à la région et rendrait les objets historiques et les sites sacrés encore plus vulnérables. Les Esk'etemc ont indiqué que la perte de tels sites aurait des conséquences incommensurables et ne pourrait être compensée par aucune mesure d'atténuation.

12.4 PATRIMOINE CULTUREL

La section qui suit décrit les effets qu'aurait le projet sur les régions faisant partie du patrimoine culturel des Tsilhqot'in et des Secwepemc.

12.4.1 Évaluation du promoteur

Les Tsilhqot'in

Taseko a indiqué que les Tsilhqot'in entretiennent un solide lien avec leurs terres, qui constituent un élément crucial de leur culture et un environnement important pour la pratique de leurs activités de subsistance. L'EIE précédente a révélé que les groupes autochtones ayant participé à l'audience de la commission précédente entretenaient un solide lien historique et culturel avec les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas, notamment parce qu'ils croyaient qu'un bon nombre de leurs ancêtres avaient été enterrés ou incinérés à ces endroits.

Taseko a signalé que la relation des Tsilhqot'in avec la région de Nabas est particulière. Cette région revêt une grande importance sur le plan historique, et est constamment utilisée depuis au moins 150 ans. Dans son EIE précédente, Taseko a cité un rapport qu'elle avait commandé, le rapport Ehrhart-English de 1994, dans lequel il est indiqué que l'importance spirituelle représente la mesure du sentiment d'appartenance que les personnes ressentent envers un territoire. Ce rapport indique également que les personnes qui ont beaucoup utilisé la région de Nabas éprouvent un fort attachement spirituel aux cabanes du lac Little Fish (Y'anah Biny). Les cabanes ont constitué la base de la vie culturelle et économique et contribuent au lien des Tsilhqot'in avec le passé et la terre. Cet endroit est considéré comme la terre d'origine de certaines familles des collectivités des Yunesit'in et des Xeni Gwet'in, comme les William.

Taseko a indiqué que les installations de stockage des résidus du projet New Prosperity et d'autres infrastructures connexes seraient construites dans la région de Nabas, ce qui entraînerait la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny), des prés environnants, des cabanes et des autres structures situées près du lac, ainsi que la fin de l'utilisation, déjà faible, de ces lieux.

Taseko a indiqué que les Xeni Gwet'in utilisent depuis longtemps la région du lac Fish (Teztan Biny), et que cette utilisation est confirmée sur le plan historique par les sites archéologiques qui s'y trouvent et les récits la concernant. La région est moins utilisée qu'elle ne l'était à des fins de subsistance, mais est encore importante pour la pratique de diverses activités traditionnelles.

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que, selon les Tsilhqot'in, la région du lac Fish (Teztan Biny) est très importante sur le plan culturel. Les Tsilhqot'in ont parlé de l'importance des sites d'incinération et de sépulture et des maisons semi-souterraines se trouvant dans la zone proposée pour le site minier, particulièrement sur l'île du lac Fish. Selon l'entreprise, les Tsilhqot'in ont dit de cette île qu'il s'agit d'un lieu imprégné d'une force spirituelle et ont ajouté qu'ils y tiennent des cérémonies pour acquérir leur propre force spirituelle, tout comme le faisaient les générations passées.

Durant l'audience sur le projet, Taseko a indiqué que les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas sont d'importants lieux d'enseignement et de rassemblement. Le lac Fish en particulier a été défini, notamment par des éducateurs de nombreuses collectivités, comme un environnement important pour la tenue d'événements permettant d'enseigner aux jeunes les valeurs traditionnelles, les pratiques culturelles et la langue des Tsilhqot'in. Dans l'EIE précédente, il est indiqué que certaines personnes se servent également de ces régions à des fins de renouvellement personnel et pour accroître leur force spirituelle.

Taseko a signalé que, selon la commission précédente, la perte de la possibilité d'utiliser les régions du lac Fish (Teztan Biny) et du bassin versant du ruisseau Fish à des fins spirituelles et culturelles serait irréversible et d'une grande ampleur et aurait des effets à long terme sur les Tsilhqot'in. Toutefois, l'entreprise a précisé que le projet New Prosperity permettrait de préserver le lac Fish et l'île qui s'y trouve, deux endroits qui revêtent une importance culturelle et historique pour les groupes autochtones. Ces groupes pourraient continuer d'accéder au lac Fish et à l'île durant toutes les phases d'exploitation minière pour pratiquer leurs activités culturelles. Toutefois, l'accès serait contrôlé au niveau du site minier pour la sécurité des usagers. Taseko a indiqué qu'elle a pris note du fait que les Tsilhqot'in ressentent un malaise et de la méfiance à l'égard des activités minières, redoutent une contamination des lieux en raison du projet et craignent une perturbation des sites importants, car une telle perturbation nuirait également à leurs activités d'enseignement et à la transmission de leurs souvenirs.

Au cours de l'audience sur le projet, Taseko a demandé si la commission a le pouvoir de déterminer « l'importance spirituelle d'un endroit » en vertu de la LCEE de 2012. De plus, l'entreprise a affirmé dans sa conclusion que le gouvernement national Tsilhqot'in et les autres intervenants n'ont pas présenté à la commission des preuves étayant leurs affirmations quant au caractère particulier des terres sur le plan spirituel.

Taseko a affirmé que les perturbations qu'entraîneraient le projet et la perte d'accès auraient des effets négatifs sur le patrimoine culturel des Tsilhqot'in. Toutefois, elle a précisé que ces effets permanents, irréversibles et de faible ampleur ne seraient pas importants. Elle a aussi souligné que la déclaration Nemiah précise que les Tsilhqot'in considèrent l'ensemble de leur territoire traditionnel comme important sur le plan culturel et spirituel. Pour cette raison, l'entreprise a affirmé qu'il se peut donc que la zone visée par le projet n'ait pas plus ou moins d'importance sur le plan spirituel que les autres terres.

Les effets résiduels incluraient la perte permanente des cabanes situées dans les environs du lac Little Fish (Y'anah Biny). Toutefois, Taseko a indiqué qu'elle demeurait prête à discuter avec les Tsilhqot'in ou les membres de la famille William de leur intérêt quant à la possibilité de déplacer les cabanes vers un nouvel endroit ou de toute autre mesure qui permettrait de réduire davantage encore les effets négatifs. Le déplacement des cabanes se ferait dans le cadre de plans visant à accroître les avantages d'occuper le nouvel endroit, d'y pratiquer des activités récréatives ou d'y tenir des rassemblements. Les effets qu'aurait le projet sur la culture en raison de la perte d'habitats de cours d'eau et de la perte du lac Little Fish toucheraient les Xeni Gwet'in et les Yunesit'in en permanence. Cependant, ces effets seraient restreints à des endroits en particulier (perte du lac Little Fish).

Selon Taseko, la ligne de transport d'énergie porterait probablement atteinte aux valeurs du patrimoine culturel des Tsilhqot'in et des Secwepemc. Les aspects ethnographiques de la zone proposée pour le corridor sont bien documentés en ce qui concerne l'emplacement du site minier. Toutefois, ils ne sont pas aussi bien documentés pour ce qui est de l'endroit où la ligne de transport traverserait le fleuve Fraser.

Taseko a signalé dans son EIE précédente que, dans le cadre de l'affaire *William,* le grizzli et l'orignal ont été présentés comme étant deux des vingt-quatre espèces revêtant une importance particulière pour le gouvernement national Tsilhqot'in. L'évaluation effectuée par Taseko quant aux effets du projet sur le grizzli est présentée au chapitre 9.

Les Secwepemc

Taseko a indiqué que le tracé du corridor de la ligne de transport d'énergie n'a pas été modifié depuis la présentation du projet précédent. Dans son EIE précédente, l'entreprise a indiqué que sa ligne de transport s'étendrait à l'ouest de celle de la C.-B. et qu'elle passerait sur les territoires traditionnels des Secwepemc pour ensuite traverser le fleuve Fraser à Little Dog et se poursuivre jusqu'au site minier. La ligne de transport traverserait des lieux de passage traditionnels et, tout en se dirigeant vers l'ouest, entrerait graduellement dans les terres très utilisées à des fins traditionnelles. Taseko a signalé la faible densité des sites culturels dans les prairies. Toutefois, elle a indiqué que certains sites de campement privilégiés auraient pu être réutilisés à diverses fins, notamment pour la tenue de rassemblements et de cérémonies et l'approvisionnement. Ces sites auraient appuyé les activités de commerce et un large éventail d'activités sociales. Plus haut, sur les terrasses situées au-dessus du fleuve Fraser, se trouve l'endroit où les villages d'hiver des Secwepemc auraient été situés.

Dans son EIE précédente, Taseko a indiqué que la ligne de transport d'énergie porterait probablement atteinte au patrimoine culturel des Tsilhqot'in et des Secwepemc. Elle a toutefois ajouté que, en ce qui concerne la zone proposée pour le corridor, les aspects ethnographiques de l'endroit où la ligne de transport traverserait le fleuve Fraser ne sont pas aussi bien documentés que ceux de la région du lac Fish (Teztan Biny).

Taseko a indiqué que, durant l'audience sur le projet New Prosperity, très peu de preuves ont été présentées pour démontrer que les terres où se trouverait la ligne de transport d'énergie sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles. L'entreprise a signalé que les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem ont fourni une carte indiquant l'emplacement d'endroits dits importants sur le plan culturel dans le cadre du processus de négociation de leur traité. Il a également été mentionné que ces endroits sont généralement situés à l'intérieur d'un axe nord-sud relativement long, mais étroit, près du fleuve Fraser. Taseko a affirmé que la ligne de transport proposée traverserait généralement cet axe d'est en ouest. Elle a ajouté qu'en termes relatifs, seule une toute petite portion des terres de l'axe serait touchée.

Taseko s'est dite consciente que la zone proposée pour le corridor de la ligne de transport d'énergie fait partie du patrimoine culturel des Secwepemc et revêt pour eux de l'importance sur le plan archéologique. Par conséquent, elle s'est engagée à travailler avec les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem pour déterminer le tracé définitif que la ligne centrale suivrait à l'intérieur du corridor proposé, et ce, afin d'éviter certains sites ayant une importance culturelle ou archéologique. Cette collaboration avait été recommandée par la commission précédente.

En ce qui concerne l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et leur importance sur le plan culturel, Taseko a indiqué que si elle pouvait obtenir la participation active de la collectivité en plus d'adopter les mesures d'atténuation déjà proposées, elle pourrait réduire au minimum les effets de la ligne de transport d'énergie. La ligne de transport aurait un impact visuel et l'atténuation des effets se ferait dans le cadre de la phase de conception et lors de l'installation des poteaux. Toutefois, certains effets seraient inévitables. Compte tenu de ces facteurs, les répercussions sur l'utilisation actuelle de la région à des fins traditionnelles seraient inexistantes ou très peu nombreuses et les répercussions sur les sites revêtant une importance culturelle et archéologique seraient minimes.

12.4.2 Points de vue des participants

Les Tsilhqot'in

Patt Larcombe, qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a souligné que certains endroits sont essentiels à la continuité de la culture et à l'identité culturelle. De plus, elle a mentionné ce qui suit : [Traduction] « En participant à des activités traditionnelles à l'endroit même où leurs parents, leurs grands-parents et leurs ancêtres des générations antérieures ont pratiqué les mêmes activités, les membres de la Nation assurent la continuité du savoir traditionnel et de sa transmission tout en favorisant et en préservant leurs liens spirituels, culturels et sociaux avec les dimensions humaines et non humaines. » Cette réalité a également été soulignée par de nombreux Tsilhqot'in qui ont dit à la commission qu'anciennement, leurs ancêtres et leurs aînés se rendaient au lac Fish (Teztan Biny) à cheval pour pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche.

La commission d'examen du projet New Prosperity a aussi entendu de nombreux récits d'actualité décrivant des membres des collectivités des Tsilhqot'in se rendant dans la région du lac Fish (Teztan Biny) pour camper et pêcher avec leurs grands-parents, leurs parents et leurs enfants. Dans cette région, les Tsilhqot'in tiennent des rassemblements auxquels participent les aînés et les jeunes. Ces rassemblements incluent des rituels, des cérémonies et des sueries. Ce sont des activités qui permettent la transmission intergénérationnelle de la culture, de la langue, des techniques et des valeurs traditionnelles.

Plusieurs Tsilhqot'in ont également expliqué que la région du lac Little Fish (Y'anah Biny) est utilisée constamment par les membres de la Nation depuis de nombreuses générations. Des familles se sont établies à cet endroit pour élever du bétail. Durant les séances de l'audience, la commission a entendu des récits à propos de plusieurs familles et personnes de tous âges continuant d'aller au lac Little Fish pour pêcher, chasser, cueillir des plantes et transmettre leurs techniques et leurs connaissances traditionnelles à leurs enfants.

Dans le cadre de l'examen du projet New Prosperity, les Tsilhqot'in des six collectivités ont présenté des images ainsi que des exposés oraux et écrits à la commission, comme ils l'ont fait lors de l'examen précédent, pour témoigner de la grande importance qu'ils accordent aux régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas. Au moyen de vidéos, de photographies et d'histoires personnelles concernant divers événements, ils ont démontré qu'ils sont allés au lac Fish, à Nabas, au lac Little Fish (Y'anah Biny) et à d'autres endroits de leur territoire traditionnel qui sont situés à proximité. Entre autres, Linda Smith des Yunesit'in (bande Stone) a remis à la commission d'examen du projet New Prosperity une présentation recensant plus de 700 descendants de deux des premières familles Tsilhqot'in, noms et dates à l'appui, qui avaient un lien direct avec le lac Little Fish et Nabas. Elle a insisté sur le fait que [Traduction] « les familles qui habitaient à l'origine dans la région du Y'anah Biny (lac Little Fish) et de Nabas provenaient de plusieurs collectivités distinctes des Tsilhqot'in, ce qui fait en sorte que ces endroits constituent un point d'ancrage pour la Nation des Tsilhqot'in dans son ensemble ».

Dans une lettre à l'intention de la commission, Cindy English-Ehrhart a expliqué ce qui suit :

> [Traduction]
> Ce qui compte c'est la possibilité de vivre dans une région revêtant de l'importance sur le plan culturel, avec enfants, petits-enfants, tantes, oncles, cousins ou amis; une région dont on apprend à se servir, où l'on sait comment survivre, où l'on met en pratique un mode de vie défini et où l'on utilise la langue Tsilhqot'in et les systèmes de croyances connexes.

M[me] English-Ehrhart a affirmé qu'il s'agit notamment d'une réalité au lac Little Fish (Y'anah Biny) et au lac Fish (Teztan Biny) depuis au moins 1860. Elle a ajouté que les Tsilhqot'in utilisent la région du lac Fish pour mettre en pratique leur mode de vie et leurs principes culturels depuis très longtemps et que cette utilisation leur est donc essentielle en tant que peuple. Elle a poursuivi en expliquant le lien entre un lieu donné et la continuité culturelle :

> [Traduction]
> Si on prend ce qui précède et qu'on y ajoute un lien spirituel bien ancré depuis très longtemps chez certaines familles et certains groupes qui ont utilisé une région pendant des générations, un savoir est acquis quant à la façon d'utiliser l'environnement en question au cours des différentes saisons pour différentes raisons; aucune altération ni aucun remplacement ou déplacement ne sont possibles.

M[me] Bhattacharyya, qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a expliqué à la commission que la langue, la culture et les connaissances des Tsilhqot'in sont inhérentes et inextricablement liées à des endroits en particulier de tous les coins du territoire traditionnel. Ce point de vue a été appuyé par Linda Smith, qui a affirmé que la perte de la culture et de la langue est directement liée à la perte du mode de vie traditionnel. M[me] Smith a soutenu que, sans la possibilité de mettre en pratique la culture, la langue n'a plus de sens, des mots cessent d'être utilisés et la culture elle-même est affaiblie.

Le gouvernement national Tsilhqot'in et de nombreuses personnes voulaient que la commission comprenne que les activités de la mine auraient des effets négatifs sur la façon dont les Tsilhqot'in utilisent actuellement la région du lac Fish (Teztan Biny) et celle de Nabas, qui inclut des prés et le lac Little Fish (Y'anah Biny). C'est à ces endroits que les Tsilhqot'in pratiquent la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes médicinales et d'autres végétaux, qu'ils campent, qu'ils tiennent des rassemblements communautaires, qu'ils rendent hommage aux sites d'incinération et de sépulture de leurs ancêtres, qu'ils tiennent des cérémonies spirituelles et qu'ils enseignent aux jeunes les techniques et les valeurs culturelles faisant partie de leur patrimoine culturel. Toutes ces activités constituent une partie de ce que Nancy Turner (École des études environnementales de l'Université de Victoria), qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, définit comme un [Traduction] « lieu culturel clé ».

M[me] Turner a présenté à la commission d'examen du projet New Prosperity, de même qu'à la commission précédente, des éléments démontrant l'importance de Nabas pour les Tsilhqot'in. Elle a utilisé le concept de « lieu culturel clé » pour examiner les endroits revêtant une importance particulière et déterminer des moyens de les décrire, de les documenter et de les évaluer. M[me] Turner a défini ce type d'endroits comme suit :

> [Traduction]
> Lieu ou endroit donné qui revêt une grande importance culturelle pour un ou plusieurs groupes et qui influe, ou a influé, de façon exceptionnelle sur l'identité culturelle d'un peuple en ce qui concerne la vie quotidienne, les activités fondées sur la production d'aliments et d'autres ressources, la gestion des terres et des ressources, la langue, les récits, l'histoire et les pratiques cérémonielles et sociales.

La conclusion de M[me] Turner était claire : [Traduction] « Compte tenu de la définition que nous proposons, il n'y a aucun doute à avoir. Le lac Fish et les terres adjacentes, y compris le Y'anah Biny (lac Little Fish) et les prés de Nabas, constituent un « lieu culturel clé », un endroit qui revêt une importance unique et particulière pour les Xeni Gwet'in et d'autres peuples des Tsilhqot'in. »

M[me] Turner a également affirmé que le projet minier modifierait de façon permanente et irréversible la nature du lac Fish (Teztan Biny) et de toutes les terres environnantes. Elle a ajouté que, parmi les effets cumulatifs du projet, on compterait les suivants :

- perte d'accès à des ressources constituant des aliments traditionnels sains et appréciés et diminution de ces ressources;
- perte de lieux spirituels et de la capacité d'assurer la gérance de la région;
- perte de lieux utilisés pour éduquer les enfants et les jeunes (et effets de cette perte sur la conservation de la langue Tsilhqot'in);
- perte de lieux utilisés pour les rassemblements, la mise en commun de récits et les événements culturels.

De plus, elle a indiqué que, même si des personnes continuaient d'utiliser la région pour des rassemblements et des événements éducatifs, cérémoniels et spirituels, celles-ci verraient la qualité de leur expérience affectée par les perturbations découlant des activités minières et la crainte d'une contamination. Ces facteurs annihileraient ou réduiraient grandement l'importance que la région revêt pour les Tsilhqot'in sur le plan spirituel et culturel.

En résumé, elle a affirmé que les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas sont uniques et qu'au contraire de tout autre territoire des Tsilhqot'in, ce sont des régions spéciales dont la destruction nuirait considérablement à la capacité des membres de la Nation de vivre selon la culture qu'ils ont choisie.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a appuyé cette déclaration en signalant que, selon la commission précédente, la région du lac Fish (Teztan Biny) revêt une grande importance culturelle pour les Tsilhqot'in. De plus, ce gouvernement a affirmé ce qui suit : [Traduction] « Il est irréaliste de s'attendre à ce que les Tsilhqot'in puissent continuer d'utiliser Teztan Biny à des fins spirituelles et cérémonielles en étant entourés par les installations d'une énorme mine en exploitation, compte tenu du bruit, de la lumière et des perturbations qui seraient associés à cette mine. »

Une autre consultante du gouvernement national Tsilhqot'in, Patt Larcombe, a indiqué ce qui se produirait même si le lac Fish (Teztan Biny) existait encore :

> [Traduction]
> Il est fort probable que les effets cumulatifs qu'aurait le projet New Prosperity sur la façon dont les Tsilhqot'in utilisent les terres et les ressources à des fins traditionnelles s'accompagneraient des mêmes effets pour la santé mentale, la santé physique, les caractéristiques socioculturelles et l'économie que ceux décrits par la commission pour le projet Prosperity initialement proposé. La commission d'examen de 2010 et les Tsilhqot'in ont dit de ces effets qu'ils se feraient sentir à long terme et qu'ils seraient de grande ampleur, irréversibles et impossibles à atténuer.

Les Tsilhqot'in ont indiqué que le lac Fish (Teztan Biny) est un lieu sacré. Le territoire qui correspond à ce lac et à Nabas revêt une importance dépassant la réalité matérielle. Catherine Haller a expliqué ce qui suit :

> [Traduction]
> L'aide que nous apportent nos ancêtres est plus grande lorsque nous prions et tenons des cérémonies là où ils vivaient. En tant que Tsilhqot'in, nous comprenons mieux nos origines, notre histoire et notre situation lorsque nous sommes à ces endroits. Nous ne pourrons plus tenir de rassemblement là-bas. Qu'allons-nous faire? À qui allons-nous transmettre nos

> connaissances? La mine nous enlèvera ce qu'il y a de meilleur en nous. Ce qu'il y a de meilleur en nous se trouve là-haut.

M[me] Haller a ajouté que ce sont les enseignements que leur dispensent leurs ancêtres qui font d'eux des Tsilhqot'in.

Il a été porté à l'attention de la commission qu'en cette période où les collectivités autochtones tentent de se remettre des événements qui ont déjà modifié leur territoire traditionnel et leurs traditions, il est urgent qu'elles travaillent à l'approfondissement de leur lien avec leur patrimoine culturel, et ce, de façon continue. Les collectivités tiennent des rassemblements avec les aînés et les jeunes dans les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas et à d'autres endroits; ces rassemblements incluent des rituels, des cérémonies et des sueries. Il y a également transmission des techniques et des fondements spirituels associés aux pratiques culturelles lorsque les familles et les groupes des collectivités se promènent sur le territoire en cueillant des baies, en récoltant des aliments traditionnels ou en découvrant l'importance culturelle du grizzli par l'intermédiaire de chansons, de légendes et de récits. De plus, une langue s'apprend lorsque ses mots sont utilisés pour désigner des lieux et décrire des événements du passé. En pratiquant ces activités, les Tsilhqot'in peuvent apprendre les façons de faire de leur peuple et les enseigner.

Les Tsilhqot'in considèrent qu'il existe un lien direct entre la vie et la terre. Pour eux, les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas constituent une très importante source de guérison et de renouvellement. Le gouvernement national Tsilhqot'in a déclaré que le patrimoine culturel englobe des lieux, des aspects du paysage et même des paysages culturels qui sont importants sur le plan historique et qui ont une signification spirituelle ou culturelle pour les Tsilhqot'in. De plus, il a soutenu qu'au contraire de ce qu'a affirmé Taseko, il est tout à fait pertinent de prendre en considération cette signification spirituelle ou culturelle lorsque vient le temps de déterminer les effets du projet sur le patrimoine culturel et l'importance de ces effets.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a affirmé que le lac Little Fish (Y'anah Biny) et Nabas ont une importance considérable et indéniable du point de vue du patrimoine culturel. Il a ajouté qu'en entraînant la destruction ou la perturbation de ces milieux, le projet aurait des effets environnementaux importants, permanents et impossibles à atténuer sur la culture et le patrimoine culturel des Tsilhqot'in.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a également avancé que les activités minières auraient des effets importants, de grande ampleur, à long terme et impossibles à atténuer sur la façon dont les Tsilhqot'in utilisent le lac Fish (Teztan Biny) pour les rassemblements communautaires, l'enseignement aux jeunes et les cérémonies spirituelles, de même que sur l'utilisation de l'île du lac à des fins spirituelles et cérémonielles.

Les Tsilhqot'in ont fait mention de l'importance des animaux dans leur culture. Ils ont expliqué que ceux-ci font partie de leurs récits, de leurs légendes et de leurs chansons. Tout au long de l'audience publique, il a notamment été porté à l'attention de la commission que les Tsilhqot'in sont fortement préoccupés par les effets que le projet aurait sur le grizzli. M. Wayne McCrory, qui a lui aussi fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a indiqué que les Tsilhqot'in entretiennent un solide lien culturel avec le grizzli. Il a établi une corrélation entre la façon dont les ancêtres des Tsilhqot'in survivaient dans des habitations souterraines durant l'hiver et la façon dont les grizzlis survivent dans des tanières souterraines qu'ils creusent eux-mêmes.

M[me] Sue Senger, qui a fait une présentation pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, a signalé que, selon les aînés des S't'at'imc, l'observation du grizzli a permis aux

membres des collectivités de savoir quand procéder aux récoltes au fil des saisons, quels types de plantes consommer et comment préparer ces plantes. Elle a indiqué qu'il existe d'énormes ressemblances entre le régime alimentaire du grizzli et celui des Autochtones : ils consomment les mêmes plantes, racines et baies ainsi que des plantes médicinales, du poisson, du cerf, d'autres espèces d'ongulés et de l'eau. De plus, elle a précisé que le grizzli est considéré comme une espèce parapluie.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a affirmé ce qui suit :

> [Traduction]
> La culture et la langue des Tsilhqot'in sont remarquablement dynamiques et intactes chez les Xeni Gwet'in (et les Tsilhqot'in en général) malgré des décennies d'adversité et de pressions externes. Ce phénomène est principalement attribuable à l'éloignement et à l'éthique en matière de gérance que les dirigeants et les membres de ce peuple ont préservés en faisant d'énormes sacrifices. La mise en place d'une mine à ciel ouvert de grande envergure dans la cour arrière des Xeni Gwet'in, alors qu'ils s'y opposent, aurait un effet dévastateur sur une culture qui lutte pour sa survie.

Les Tsilhqot'in ont indiqué que la mine changerait le paysage et que l'environnement ne redeviendrait jamais aussi pur qu'il l'est maintenant. La perturbation de leurs terres traditionnelles et des sites sacrés entraînerait la destruction de leur culture et de leur identité et dépasserait leur entendement. Il n'y aurait aucune mesure d'atténuation ou de remplacement possible et la situation les détruirait en tant que Tsilhqot'in.

Les Secwepemc

Les Secwepemc des collectivités des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem ont indiqué que la ligne de transport d'énergie proposée traverserait directement leurs territoires de chasse traditionnels. Le projet n'aurait pas seulement une incidence sur les activités de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette de baies et de plantes médicinales pratiquées sur leur territoire. En effet, il mettrait aussi en péril la transmission intergénérationnelle des connaissances culturelles connexes qui est rendue possible par de telles activités de récolte.

Les Secwepemc ont indiqué qu'en comparant le projet New Prosperity et l'ancien projet, on peut constater qu'aucune modification n'a été apportée en ce qui concerne la ligne de transport d'énergie. Ils ont ajouté que ni Taseko, ni le gouvernement n'ont tenu de discussion sur l'emplacement du corridor. Ils ont également mentionné que la commission précédente a recommandé que Taseko collabore avec les Secwepemc pour déterminer le tracé définitif de la ligne centrale de transport, et ce, pour atténuer les perturbations causées par le projet dans les régions importantes pour les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem de sorte qu'il n'y ait pas d'effets négatifs importants sur le patrimoine culturel.

Le chef Robbins des Esk'etemc a insisté sur le fait qu'à l'emplacement du franchissement du fleuve Fraser, la ligne de transport d'énergie proposée traverserait directement l'une des plus importantes parties du territoire des Secwepemc. Selon lui, cette portion du territoire comprend des villages sacrés, des maisons semi-souterraines et des cimetières qui sont importants sur le plan spirituel et qui définissent l'identité de son peuple. Il serait donc impossible d'éviter les lieux sacrés en déplaçant la ligne centrale de transport d'énergie à l'intérieur du corridor proposé.

Les Secwepemc ont signalé à la commission que le corridor proposé par Taseko traverserait le fleuve Fraser près de Little Dog, un endroit important du point de vue de leur histoire, de leur culture et de leur identité en raison des nombreux liens qui les unissent à leurs ancêtres. Au cours de la visite sur le terrain, les Secwepemc ont montré à la commission l'emplacement d'un

bon nombre de villages historiques et de sites de sépultures des deux côtés du fleuve Fraser, à Little Dog. De nombreux Secwepemc des deux collectivités ont indiqué que Little Dog est leur territoire traditionnel de chasse et constitue l'une des plus importantes parties de leurs terres. Ces personnes ont ajouté qu'il s'agit également d'un endroit où ils se rendent pour dispenser aux jeunes des enseignements sur leur culture et la façon de vivre sur les terres.

Dans le cadre de l'examen précédent, Andie Palmer, qui a fait une présentation pour le compte des Esk'etemc, a indiqué que les effets que la ligne de transport d'énergie aurait sur les sites archéologiques pourraient nuire aux pratiques spirituelles et à la transmission intergénérationnelle de la culture. Les Esk'etemc ont affirmé que le projet modifierait leurs modes d'utilisation des terres.

Plusieurs Secwepemc ont indiqué à la commission que, partout où un déboisement des forêts serait effectué, la ligne de transport d'énergie changerait indéfiniment le paysage de la zone correspondant au corridor. La ligne de transport altérerait également les prairies de Little Dog à l'endroit où elle traverserait le fleuve Fraser. De plus, elle troublerait la paix et l'intimité dont les membres ont besoin pour tenir des cérémonies et pratiquer la chasse, la pêche et la cueillette. Elle aurait aussi une incidence sur le sentiment de spiritualité qu'ils éprouvent lorsqu'ils pratiquent des activités traditionnelles sur des terres adjacentes à celles où leurs ancêtres ont vécu et sont enterrés. La perte de la possibilité d'utiliser les terres à des fins traditionnelles affecterait leur capacité d'enseigner aux nouvelles générations des éléments qui définissent leur culture et leur identité, comme leurs valeurs traditionnelles, leur langue et leur façon de vivre sur les terres.

M^{me} Palmer a indiqué qu'aux endroits habituellement utilisés pour l'activité sacrée qu'est la pêche, les distractions visuelles et auditives en surplomb, c'est-à-dire de la ligne de transport d'énergie proposée, pourraient nuire à la concentration des pêcheurs. Les Secwepemc ont signalé que la présence de la ligne de transport sur les sites de jeûne aurait une incidence négative sur les qualités et les valeurs spirituelles de ces sites et les rendrait inutilisables.

Les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem ont affirmé que la ligne de transport d'énergie aurait des effets négatifs sur leurs valeurs sacrées et que ces effets ne pourraient pas être atténués. Les effets sur les activités de chasse et de récolte, de même que sur les zones culturelles d'importance, seraient importants et entraîneraient une perte en matière de culture, de techniques et de connaissances traditionnelles. Le chef Robbins a indiqué que si la ligne de transport traversait les terres correspondant au corridor proposé, elle réduirait l'intérêt que ces terres revêtent pour son peuple sur le plan culturel et spirituel.

Durant l'audience sur le projet, les Secwepemc se sont dits préoccupés par l'incertitude qui entoure la durée de la période pendant laquelle la ligne de transport d'énergie serait présente. Ils ont ajouté que cette ligne de transport pourrait demeurer présente pour toujours si, en raison du projet, il devenait nécessaire de traiter l'eau en permanence après la fermeture de la mine. De plus, ils ont souligné qu'il faudrait évaluer les effets qu'aurait la ligne de transport si elle n'était jamais démantelée.

Les Secwepemc ont indiqué que le savoir traditionnel associé à la région pourrait être compromis ou perdu. Le chef Robbins a affirmé que les effets du projet seraient permanents et que les pertes relatives à la culture de son peuple seraient irréversibles. Il a ajouté que ces effets ne se manifesteraient pas qu'à une seule reprise, mais bien chaque fois qu'un Esk'etemc voudrait aller pêcher, chasser, récolter des aliments ou pratiquer une activité culturelle. Il a également indiqué que le déplacement de la ligne de transport d'énergie à l'intérieur du corridor proposé ne permettrait pas d'éviter les lieux que son peuple considère comme sacrés. Le chef

David Archie a confirmé son soutien à l'égard des points de vue exprimés en affirmant ce qui suit : [Traduction] « Nous avons pu constater les effets des grands réseaux de transport d'énergie. » De plus, il a ajouté : [Traduction] « Nous ne voulons pas que la ligne de transport d'énergie traverse notre territoire. »

Les Secwepemc ont indiqué que leurs terres ont déjà été perturbées, notamment par d'autres lignes de transport d'énergie (les quatre lignes de transport de BC Hydro). Le chef Robbins a affirmé ce qui suit : [Traduction] « Chaque tronçon ajouté sur nos terres traditionnelles diminuera un peu plus notre capacité de transmettre nos traditions et de conserver notre mode de vie. »

12.5 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

Dans la présente section, la commission énonce ses conclusions à propos des répercussions du projet, d'abord pour les Tsilhqot'in, puis pour les Secwepemc.

Les Tsilhqot'in

Pour parvenir à ses conclusions quant aux effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que sur le patrimoine historique, archéologique et culturel des Tsilhqot'in, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient pertinents :

- Nancy Turner a défini le lac Fish (Teztan Biny) et les terres adjacentes, y compris Nabas, comme un « lieu culturel clé », un endroit qui revêt une importance unique et particulière pour les Tsilhqot'in;
- les Tsilhqot'in ont dit de la région du lac Fish qu'il s'agit d'une région très importante pour la pratique d'activités traditionnelles, comme la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes médicinales et de baies, de même que pour la tenue de cérémonies, la réalisation d'activités spirituelles et la transmission intergénérationnelle de la culture et des valeurs traditionnelles;
- les Tsilhqot'in ont décrit les régions du lac Fish, du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de Nabas comme étant des endroits importants du point de vue de leur patrimoine culturel et de leur identité culturelle; ces endroits ont une grande importance spirituelle et culturelle pour les Tsilhqot'in en raison du fait qu'ils ont été occupés par leurs ancêtres, que l'environnement y est intact et qu'ils y ressentent un fort lien avec leurs ancêtres;
- la très grande importance du lien culturel et spirituel des Tsilhqot'in avec les régions du lac Fish et de Nabas a été reconnue par plusieurs spécialistes qui ont fait des présentations pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, de même que par Cindy Ehrhart-English, qui a présenté son point de vue dans une étude commandée par Taseko en 1994 et en tant que participante indépendante dans le cadre de l'examen du projet;
- les Tsilhqot'in ont dit des régions du lac Fish, du lac Little Fish et de Nabas qu'elles figurent parmi les derniers endroits qui revêtent une importance culturelle et spirituelle pour leur peuple et qui n'ont été que très peu touchés par des projets de développement ou des activités comme l'exploitation forestière;
- la culture et l'histoire des Tsilhqot'in sont transmises de vive voix, tout comme leur langue et les noms de lieux, qui sont intimement liés à la pratique des activités traditionnelles sur les terres;
- les Tsilhqot'in ont décrit l'importance que revêtent les animaux dans leur mode de vie et leur culture; ils ont notamment fait mention de l'orignal et du cerf, qui sont des espèces qu'ils chassent, et du grizzli, qui est une espèce importante sur le plan culturel;

- Taseko a reconnu que les régions du lac Fish, du lac Little Fish et de Nabas sont des endroits importants sur le plan culturel pour les Tsilhqot'in et a affirmé que le projet New Prosperity a été adapté de sorte qu'il y ait le moins possible d'effets négatifs sur le patrimoine culturel de ce peuple, ses sites archéologiques et la façon dont il utilise actuellement les terres à des fins traditionnelles;
- les Tsilhqot'in ont insisté sur l'importance spirituelle des sites de sépulture et d'incinération des régions du lac Fish, du lac Little Fish et de Nabas; ils ont également indiqué que des sites de sépulture mentionnés par les aînés n'ont pas été recensés dans l'évaluation menée par Taseko des effets du projet sur les ressources archéologiques;
- Taseko a procédé à une évaluation exhaustive des effets sur les ressources archéologiques des régions du lac Fish et de Nabas, deux régions qui seraient touchées par le projet New Prosperity; l'entreprise a signalé que, même si l'évaluation met uniquement l'accent sur les preuves matérielles des activités passées, elle est certaine de la validité des résultats, puisqu'il s'agit d'une évaluation approfondie menée en collaboration avec les Tsilhqot'in.

Les renseignements fournis lors des séances d'audience communautaires concernant le projet Prosperity initialement proposé ont offert une vue d'ensemble du patrimoine culturel, des ressources historiques et archéologiques et de l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Autochtones. Compte tenu des modifications que Taseko a apportées pour concevoir le projet New Prosperity, les renseignements fournis par toutes les parties durant l'examen ont servi à compléter les renseignements relatifs au projet initialement proposé.

La commission reconnaît que diverses questions autochtones sont intrinsèquement liées entre elles. Il existe un lien très étroit entre l'utilisation des terres et des ressources et la façon dont ces terres sont utilisées sur le plan culturel. C'est la présence de ressources historiques et archéologiques qui rend un endroit spécial sur le plan culturel. Dans le *Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel (1994)* de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, il est indiqué ce qui suit : « Une ressource du patrimoine culturel est une œuvre humaine, ou un endroit présentant des signes évidents d'activités humaines ou ayant une signification spirituelle ou culturelle. » Cette définition inclut clairement l'aspect culturel; un aspect qui, selon Taseko, ne devrait pas être pris en considération par la commission.

Par conséquent, la commission a tenu compte de la signification spirituelle pour comprendre le patrimoine culturel. Même si l'importance spirituelle de certaines régions et de certains sites n'a pas pu être quantifiée de la même manière que certains effets environnementaux, la commission estime que les renseignements à ce sujet l'ont aidé à comprendre le contexte lorsqu'elle devait examiner l'importance des ressources du patrimoine culturel et déterminer la portée des effets qu'aurait le projet sur ce patrimoine.

Taseko a indiqué qu'elle a conçu le projet New Prosperity de sorte que le lac Fish (Teztan Biny) soit préservé et que les Autochtones puissent continuer d'accéder à la région pour l'utiliser à des fins traditionnelles. L'entreprise a précisé qu'elle a procédé de cette manière pour éliminer ce que la commission précédente avait décrit comme des effets négatifs importants sur le patrimoine culturel et l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Pour leur part, les Tsilhqot'in ont indiqué que, selon eux, les modifications que Taseko a apportées à l'ancien projet Prosperity pour en faire le projet New Prosperity sont insignifiantes. Les Tsilhqot'in se sont dits préoccupés par la possibilité que l'intégrité du lac Fish (Teztan Biny) soit compromise, ce qui entraînerait une contamination des poissons et des eaux du bassin versant. Ils ont soutenu que la méthode proposée pour la protection du lac Fish n'est pas éprouvée et ont ajouté que, même si elle était efficace, la région entière subirait des

changements considérables. La commission constate que les changements auxquels les terres seraient soumises en raison du projet sont considérés comme relativement modestes et partiellement réversibles par Taseko, alors qu'ils sont considérés comme catastrophiques par la presque totalité des participants autochtones.

Il a été porté à l'attention de la commission que les régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas font partie des dernières terres encore relativement intactes et naturelles dont les Tsilhqot'in disposent pour mettre en pratique leur mode de vie traditionnel. La commission reconnaît que les Tsilhqot'in utilisent ces régions pour la pratique de leurs activités traditionnelles de pêche, de chasse, de piégeage et de cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux. La commission a également appris que les régions du lac Fish et de Nabas sont importantes pour les Tsilhqot'in du point de vue de leur patrimoine culturel et de leur identité culturelle. En effet, c'est en pratiquant leurs activités traditionnelles là où leurs parents, leurs grands-parents et leurs ancêtres pratiquaient les mêmes activités qu'ils transmettent leur savoir traditionnel, leur culture et leurs valeurs aux nouvelles générations.

La très grande importance du lien culturel et spirituel qui unit les Tsilhqot'in aux régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas a aussi été reconnue par Cindy Ehrhart-English, qui a présenté son point de vue pour le compte de Taseko en 1994 et en tant que participante indépendante à l'examen du projet. Cette importance a également été reconnue par M^{me} Bhattacharyya et M^{me} Turner. Dans l'exposé qu'elle a présenté à la commission en 2013, M^{me} Ehrhart-English a décrit comme suit le lien inextricable qui existe entre un lieu donné et la continuité culturelle :

> [Traduction]
> Si on prend ce qui précède et qu'on y ajoute un lien spirituel bien ancré depuis très longtemps chez certaines familles et certains groupes qui ont utilisé une région pendant des générations, un savoir est acquis quant à la façon d'utiliser l'environnement en question au cours des différentes saisons pour différentes raisons; aucune altération ni aucun remplacement ou déplacement ne sont possibles.

Pour formuler ce commentaire, M^{me} Ehrhart-English s'était fondée sur les études en matière de savoir traditionnel qu'elle avait effectuées avec les Tsilhqot'in en 1993 et en 1994.

Dans le cadre de l'examen du projet New Prosperity, les renseignements sur l'importance culturelle et historique de la région et le lien spirituel qui unit les Tsilhqot'in au lac Fish (Teztan Biny) et à Nabas ont convaincu la commission que cette région est unique et revêt une importance particulière pour les Tsilhqot'in.

Il a été porté à l'attention de la commission que la construction de la mine et des infrastructures connexes entraînerait la destruction d'une région encore intacte et revêtant un caractère spirituel qui ne pourrait jamais retrouver son état initial. Les changements environnementaux provoqués par le projet réduiraient la superficie des terres pouvant être utilisées par les Tsilhqot'in à des fins traditionnelles, notamment pour la récolte de ressources. De plus, ces changements perturberaient les sites de sépulture et d'incinération qui revêtent une grande importance pour ce peuple.

La commission reconnaît que les Tsilhqot'in éviteraient fort probablement d'utiliser la région pour pratiquer leurs activités traditionnelles de récolte, même si l'accès au lac Fish (Teztan Biny) était préservé, compte tenu des facteurs suivants : perturbations attribuables aux activités minières (bruit, lumière, poussière et circulation), crainte d'une contamination des poissons, de l'eau, du gibier, des baies et des plantes médicinales et contrôle de l'accès au lac.

Pour les mêmes raisons, la commission est convaincue que les changements environnementaux qui découleraient du projet, y compris la présence à long terme de la mine, la perte permanente du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de certaines parties de la région de Nabas et la modification permanente du paysage, nuiraient considérablement aux liens culturels et spirituels unissant les Tsilhqot'in à la région. La commission estime également que les Tsilhqot'in cesseraient fort probablement d'utiliser le lac Fish (Teztan Biny) à des fins spirituelles et cérémonielles. Par conséquent, elle conclut que le projet ferait en sorte qu'il deviendrait plus difficile pour les Tsilhqot'in d'enseigner à leurs jeunes et à leurs enfants les valeurs culturelles de leur peuple et les activités traditionnelles pratiquées sur les terres. Elle estime que la perte de ce patrimoine culturel serait considérable et réduirait la capacité des Tsilhqot'in à préserver leur identité culturelle et leur mode de vie.

En résumé, la commission juge que les effets environnementaux du projet seraient si importants qu'ils nuiraient à la capacité des Tsilhqot'in d'utiliser la région pour mener leurs activités traditionnelles, appliquer leurs pratiques culturelles et spirituelles et assurer la transmission intergénérationnelle de leur culture, de leur savoir et de leurs valeurs traditionnelles. La commission admet que les Tsilhqot'in éviteraient probablement d'utiliser la région à ces fins si le projet était mis en œuvre. Les effets du projet sur les Tsilhqot'in seraient irréversibles, de grande ampleur et se feraient sentir à long terme, malgré toutes les mesures d'atténuation prévues et les engagements pris par Taseko, car les éléments importants du patrimoine de ce peuple ne peuvent pas être remplacés.

La commission conclut que le projet aurait d'importants effets négatifs sur les aspects suivants de la vie des Tsilhqot'in :

- **Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles;**
- **patrimoine culturel.**

Ces effets ne peuvent pas être atténués.

La commission est convaincue que l'attachement culturel des Tsilhqot'in à l'égard des régions du lac Fish (Teztan Biny) et de Nabas est si profond qu'il n'est pas raisonnable de croire qu'ils accepteraient que ces régions soient transformées en un site minier dans le cadre du projet New Prosperity. Selon la commission, il n'est pas non plus raisonnable de s'attendre à ce que ce peuple considère comme acceptables les terres de remplacement proposées. Les éléments présentés à la commission par les Tsilhqot'in et des experts en la matière (dont l'ancienne spécialiste de Taseko, Cindy English-Ehrhart) concordent et sont clairs. Par conséquent, la commission considère qu'il est impossible d'atténuer les effets environnementaux du projet sur l'utilisation traditionnelle que les Tsilhqot'in font actuellement des terres et des ressources, de même que les effets environnementaux sur le patrimoine culturel et son transfert aux générations à venir.

Les Tsilhqot'in ont affirmé à la commission que, compte tenu des renseignements récemment fournis par les aînés des Xeni Gwet'in, ils sont préoccupés par le fait que de nombreux sites de sépulture et d'incinération non recensés dans les études archéologiques précédentes pourraient être situés dans la zone visée par le projet. De nombreuses personnes ont également parlé à la commission de leurs préoccupations quant aux effets du projet sur l'utilisation que les Tsilhqot'in font des terres entourant le lac Little Fish (Y'anah Biny) et de certaines portions de la région de Nabas. Ces personnes ont notamment décrit l'importance

pour les Tsilhqot'in de ces endroits qui seraient enfouis sous 100 m de résidus si le projet était mis en œuvre.

En ce qui concerne les terres entourant le lac Fish (Teztan Biny) et la zone proposée pour la mine, la commission souligne la grande qualité de l'étude archéologique de Taseko, qui a été partiellement menée en collaboration avec les Tsilhqot'in. Dans la région du lac Fish, la plupart des sites archéologiques qui auraient été perdus si la mine du projet Prosperity initialement proposé avait été construite ne sont plus menacés par l'actuel projet. Taseko pourrait facilement éviter les autres sites si elle faisait appel à la coopération des aînés des Tsilhqot'in pour la planification des travaux.

La commission est d'avis que les effets du projet sur les ressources historiques et archéologiques seraient d'une grande ampleur, compte tenu de la grande importance que ces ressources revêtent pour les Tsilhqot'in qui ont témoigné. De plus, elle conclut que ces effets se feraient sentir à l'échelle régionale. Les effets concernant les terres entourant le lac Little Fish (Y'anah Biny), notamment certaines portions de la région de Nabas, seraient permanents. Les effets concernant la zone proposée pour la mine et les terres autour du lac Fish (Teztan Biny) seraient quant à eux réversibles, mais uniquement après plusieurs décennies. La commission estime donc qu'ils se feraient sentir à long terme.

Selon les Tsilhqot'in, de tels changements sont inacceptables. La commission conclut que le projet aurait d'importants effets négatifs sur les ressources historiques et archéologiques des Tsilhqot'in. La commission fonde d'abord et avant tout cette conclusion sur le fait qu'autour du lac Little Fish (Y'anah Biny), des terres très importantes seraient perdues, notamment certaines portions de la région de Nabas.

La commission conclut que le projet aurait d'importants effets négatifs sur les ressources historiques et archéologiques des Tsilhqot'in

RECOMMANDATION 21
La commission recommande que, si le projet se concrétise, Taseko soit tenue de travailler avec les Tsilhqot'in au recensement des sites historiques et archéologiques potentiels pour réduire au minimum les perturbations découlant du projet et protéger les endroits revêtant une grande importance pour les Tsilhqot'in, dans la mesure du possible.

Les Secwepemc

Pour parvenir à ses conclusions quant aux effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur le patrimoine historique, archéologique et culturel des Secwepemc, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- par rapport au projet Prosperity initialement proposé, le projet New Prosperity n'inclut aucune modification quant au tracé de la ligne de transport d'énergie;
- les Secwepemc ont indiqué que le corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie traverserait directement leur territoire traditionnel et les lieux sacrés qui revêtent pour eux de l'importance sur le plan culturel;

- les Secwepemc ont décrit l'importance spirituelle des sites de sépulture, des villages, des maisons semi-souterraines et des cimetières situés là où le corridor de la ligne de transport d'énergie traverserait le fleuve Fraser et ont signalé qu'aucune étude archéologique n'a été effectuée à ces endroits;
- les Secwepemc ont décrit l'importance des terres de Little Dog du point de vue des activités traditionnelles de subsistance, des cérémonies, des activités spirituelles et de la transmission intergénérationnelle de leurs valeurs traditionnelles, de leur culture, de leur langue et de leur histoire;
- les Secwepemc ont souligné l'incertitude quant à la durée de la période pendant laquelle la ligne de transport d'énergie serait présente;
- les Secwepemc ont indiqué que leur territoire traditionnel a déjà été perturbé par d'autres projets de développement, notamment par la mise en place des quatre lignes de transport d'énergie de BC Hydro, ce qui fait en sorte qu'il ne reste plus que quelques zones où ils peuvent mener leurs activités traditionnelles et mettre en pratique leur culture;
- Taseko s'est engagée à collaborer avec les Secwepemc pour déterminer l'emplacement de la ligne centrale de transport d'énergie à l'intérieur du corridor choisi de sorte qu'elle évite certains sites et endroits qui revêtent de l'importance sur le plan culturel pour ce peuple;
- Taseko s'est engagée à mener une étude archéologique exhaustive de la région, qui pourrait inclure le franchissement du fleuve Fraser à Little Dog;
- Taseko s'est engagée à appliquer une procédure de traitement des découvertes archéologiques accidentelles avec la province et les groupes autochtones pour éviter d'endommager les découvertes ou réduire au minimum les dommages;
- Taseko s'est engagée à appliquer une série de mesures d'atténuation pour réduire au minimum les effets du projet sur la faune.

Les Secwepemc ont rappelé à la commission dans quelle mesure l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles est importante à l'intérieur de la zone correspondant au corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie, notamment du point de vue de la pêche, de la chasse, du piégeage et de la cueillette de baies et de plantes médicinales traditionnelles. Il a été porté à l'attention de la commission que les projets de développement réalisés sur le territoire traditionnel de ce peuple, notamment les routes forestières, l'exploitation forestière, les lignes de transport d'énergie de BC Hydro et l'élevage de bétail, ont déjà affecté leurs activités traditionnelles, y compris la cueillette de baies, de plantes médicinales et d'autres végétaux.

La commission considère que le projet aurait des effets négatifs sur l'utilisation traditionnelle que les Secwepemc font actuellement des terres et des ressources. Elle estime que ces effets de grande ampleur se feraient sentir à l'échelle régionale, à long terme (plusieurs décennies) et seraient réversibles. Pour que ces effets atteignent un niveau acceptable, il faudrait que Taseko mette en œuvre les mesures qu'elle a proposées pour atténuer les effets du projet sur les espèces sauvages, notamment celles visant à neutraliser complètement les effets du projet sur l'orignal. Il faudrait également qu'elle collabore avec les Secwepemc à l'amélioration et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du plan de compensation pour les espèces sauvages.

La commission estime également que l'application des recommandations 15 et 16, qui portent sur la faune, ferait en sorte que la population d'orignaux deviendrait plus importante que si le projet n'était pas mis en œuvre. De plus, elle est d'avis que les avantages seraient similaires pour le cerf. L'application de ces recommandations contribuerait à l'atténuation des effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

En ce qui concerne les effets du projet sur l'utilisation traditionnelle que les Secwepemc font actuellement des terres et des ressources :

- **deux membres de la commission (Bill Ross et Ron Smyth) estiment que la ligne de transport d'énergie proposée n'aurait pas d'effets importants;**
- **un membre de la commission (George Kupfer) est d'avis que la ligne de transport d'énergie proposée aurait des effets importants.**

Il a été porté à l'attention de la commission qu'à l'emplacement du franchissement du fleuve Fraser, le corridor de la ligne de transport d'énergie traverserait des terres traditionnelles figurant parmi les plus importantes du territoire des Secwepemc. Selon ce qui a été dit, les Secwepemc se servent de ces terres pour pratiquer des activités spirituelles et cérémonielles et assurer la transmission intergénérationnelle de leur culture, de leurs techniques, de leurs connaissances et de leurs valeurs traditionnelles. Il a également été mentionné à la commission que, sur le plan historique, culturel et identitaire, il est important pour les Secwepemc de pratiquer ces activités dans des lieux sacrés où ils ont des liens avec leurs ancêtres.

La commission est consciente que ce sont les effets que cette portion de la ligne de transport d'énergie aurait sur le patrimoine culturel qui constituent la plus importante source de préoccupations en raison du fait que des terres au potentiel archéologique élevé seraient traversées. En effet, les connaissances des collectivités et les éléments de savoir traditionnel qui ont été présentés à la commission portent à croire qu'il s'agit de terres sur lesquelles les ancêtres des actuels Esk'etemc et Stswecem'c Xgat'tem ont vécu.

La commission souligne que les Secwepemc n'approuvent pas la recommandation de la commission d'examen précédente concernant l'emplacement de la ligne centrale de transport d'énergie. Il s'agit de la recommandation selon laquelle, pour prévenir d'importants effets négatifs, il faudrait déterminer le tracé définitif de la ligne centrale de transport de sorte que celle-ci évite les endroits importants pour les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem. Certaines personnes ont affirmé à la commission que la ligne de transport ne pourrait pas éviter les sites sacrés si elle était construite à l'intérieur du corridor proposé.

La commission reconnaît que le corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie interférerait avec le caractère spirituel de la région et perturberait les activités culturelles et patrimoniales qui y seraient pratiquées. Elle est d'avis que le corridor aurait des effets négatifs sur les sites historiques et archéologiques des Secwepemc ainsi que sur leur patrimoine culturel.

La commission accepte l'affirmation faite par les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem selon laquelle la région dont il est question revêt beaucoup d'importance pour eux. Taseko a indiqué que la ligne de transport d'énergie demeurerait en place pendant plusieurs décennies et serait retirée lorsqu'elle ne serait plus nécessaire pour les activités prévues au projet. Compte tenu du fait que la ligne de transport serait présente pendant plusieurs décennies, au minimum, la commission estime que les effets seraient localisés, de grande ampleur et à long terme. Puisque cette ligne de transport serait retirée après un certain nombre de décennies, les effets seraient réversibles à long terme si la zone correspondant au corridor était remise en état adéquatement, particulièrement à l'emplacement du franchissement du fleuve Fraser.

Pour déterminer l'importance des effets du projet, la commission a également pris en considération les renseignements fournis par les groupes dont le patrimoine physique et culturel

était touché. La commission n'accepterait pas la perturbation des sites revêtant de l'importance sur le plan culturel s'il existait des moyens raisonnables de l'éviter. Cependant, elle est d'avis que, si aucune solution de rechange raisonnable n'était possible, un certain degré de perturbation serait acceptable. De leur côté, les Secwepemc ont signifié clairement à la commission qu'ils jugent qu'une telle perturbation est inacceptable.

Compte tenu des résultats de l'analyse de tous ces facteurs, la commission a dû prendre une décision très difficile lorsqu'est venu le temps de déterminer l'importance des effets du projet sur les ressources historiques et archéologiques et sur le patrimoine culturel.

À la lumière de ce qui a été dit durant l'audience, la commission juge que le corridor proposé pour la ligne de transport d'énergie aurait des effets négatifs sur les sites historiques et archéologiques des Secwepemc et sur leur patrimoine culturel. Toutefois, elle est d'avis que, si le projet se concrétisait, Taseko devrait tenter de trouver des tracés ou des solutions de rechange réalisables lui permettant d'éviter les endroits revêtant de l'importance pour les Secwepemc sur le plan archéologique et culturel. De plus, elle estime que, si l'entreprise trouvait une solution de ce type, le fait de l'appliquer atténuerait encore plus les effets du projet sur le patrimoine physique et culturel des Secwepemc.

Si Taseko ne trouve aucune solution de rechange lui permettant d'éviter les endroits importants pour les Secwepemc, les conclusions de la commission sont les suivantes :

En ce qui concerne les effets du projet sur les sites historiques et archéologiques des Secwepemc et sur leur patrimoine culturel :

- **deux membres de la commission (Bill Ross et Ron Smyth) estiment que la ligne de transport d'énergie proposée n'aurait pas d'effets négatifs importants;**
- **un membre de la commission (George Kupfer) est d'avis que la ligne de transport d'énergie proposée aurait des effets négatifs importants.**

La commission souligne que c'est le poids que les membres ont accordé aux valeurs culturelles canadiennes par rapport à celui qu'ils ont accordé aux valeurs culturelles des Secwepemc qui a constitué la principale différence dans la façon dont chacun d'entre eux a déterminé l'importance des effets du projet sur les sites historiques et archéologiques et sur le patrimoine culturel.

Pour réduire au minimum toute perte de valeurs culturelles qui pourrait survenir en raison du passage de la ligne de transport d'énergie au-dessus du fleuve Fraser, la commission présente les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 22
La commission recommande que, si le projet se concrétise, Taseko soit tenue de revoir le tracé du corridor de la ligne de transport d'énergie en collaboration avec les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem. L'entreprise devrait être tenue d'agir ainsi pour réduire davantage encore toute perturbation dans les régions auxquelles les Secwepemc accordent de l'importance en raison de leur caractère culturel ou de l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Une attention particulière devrait être accordée au territoire situé à l'emplacement du franchissement du fleuve Fraser à Little Dog.

RECOMMANDATION 23
La commission recommande que, si le projet se concrétise, Taseko collabore avec les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem pour revoir le tracé que suivrait la ligne de transport d'énergie dans la région située entre la ligne de transport de BC Hydro et le franchissement du fleuve Fraser à Little Dog. Une attention particulière devrait être accordée aux forêts des collectivités.

RECOMMANDATION 24
La commission recommande que, si le projet se concrétise, Taseko soit tenue de réaliser une évaluation des effets sur les ressources archéologiques avec la participation des Secwepemc, peu importe le tracé choisi.

13 DROITS ET TITRES ANCESTRAUX

Le présent chapitre contient un résumé des présentations reçues par la commission relativement aux droits ancestraux, y compris les titres ancestraux, ainsi qu'une description des conclusions et des recommandations de la commission.

13.1 ÉVALUATION DU PROMOTEUR

13.1.1 Commentaires généraux de Taseko concernant les titres et les droits ancestraux

Taseko a affirmé qu'un droit ancestral est une pratique, une tradition ou une coutume qui faisait partie intégrante de la culture distincte d'une collectivité autochtone avant son premier contact avec les colons européens, en l'occurrence 1793. Taseko a précisé qu'un titre ancestral correspond à un intérêt foncier des Autochtones et que, pour que des terres fassent l'objet d'un titre ancestral, elles devaient être occupées de façon continue et exclusive par les Autochtones au moment de l'affirmation de la souveraineté britannique, soit en 1846 en Colombie-Britannique. Taseko a également indiqué que l'utilisation saisonnière ou périodique de terres aux fins de l'exercice des droits ancestraux ne suffisait pas pour démontrer l'existence d'un titre ancestral.

Selon Taseko, la Cour suprême du Canada a établi clairement que, bien que les groupes autochtones disposent de droits protégés par la constitution, ils n'ont pas de droit de veto quant à l'utilisation des terres. Taseko a présenté des extraits de décisions qui, de son avis, appuyaient la conclusion selon laquelle les groupes autochtones ne peuvent opposer leur veto à la réalisation d'un projet dans un territoire à l'égard duquel ils revendiquent des droits, dont la décision de la Cour suprême du Canada *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511 (*Nation haïda*).

Taseko a fait valoir que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas force de loi au Canada et qu'elle n'est pas contraignante en droit international. Taseko a fait référence à l'Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, daté du 12 novembre 2010, dont il a souligné le passage suivant : [Traduction] « [...] le Canada peut interpréter les principes de la Déclaration de façon conforme à sa Constitution et à son cadre juridique. » Taseko a ajouté que le concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ne s'applique pas au Canada.

13.1.2 Commentaires de Taseko sur le titre et les droits de la Première Nation des Tsilhqot'in

Taseko a signalé le fait que le site minier serait situé dans la zone connue sous le nom de « terres faisant l'objet d'une revendication » dans l'affaire opposant les Tsilhqot'in et la Colombie-Britannique, 2007, SCBC 1700 (l'affaire *William*). Il a été indiqué que la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que les Tsilhqot'in ont le droit de chasser et de piéger des oiseaux et des animaux sur toutes les terres faisant l'objet d'une revendication, de faire le commerce des peaux et des fourrures ainsi que de capturer et d'utiliser des chevaux pour le transport et le travail. Taseko a également fait remarquer que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait récemment confirmé ces conclusions se rapportant aux droits ancestraux dans l'affaire *William* (2012 BCCA 285).

Taseko a fait valoir qu'aucun tribunal n'avait rendu de décision ayant force obligatoire en ce qui concerne l'établissement d'un titre ancestral où que ce soit en Colombie-Britannique et que, à la

suite de l'affaire *William*, la région du projet compte parmi les rares régions de la Colombie-Britannique pour lesquelles les tribunaux ont déterminé qu'aucun titre ancestral ne s'applique. Taseko a affirmé que le projet se déroulera dans une région pour laquelle la Cour, dans l'affaire *William*, a indiqué que les Tsilhqot'in ne remplissaient pas les conditions relatives au titre autochtone, et qu'aucun motif raisonnable ne permet d'affirmer que la Cour suprême du Canada pourrait modifier cette conclusion lorsqu'elle examinera l'affaire *William* cet automne.

Taseko a estimé que les effets raisonnablement prévisibles du projet sur « les droits ancestraux des Tsilhqot'in (plus précisément, le droit de pratiquer la chasse et le piégeage, y compris les droits de capturer et d'utiliser des chevaux sauvages et de faire le commerce des peaux et des fourrures pour s'assurer une subsistance convenable) seront extrêmement modestes ». Pour soutenir ce point de vue, Taseko a affirmé que le projet New Prosperity a une empreinte réduite par rapport à la proposition précédente et que, par conséquent, une incidence moindre sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'accès au secteur du lac Fish (Teztan Biny) et aux prés adjacents serait accordé pendant l'exploitation.

En ce qui a trait aux autres droits et titres ancestraux revendiqués, Taseko a déclaré que les répercussions seraient minimes si les mesures d'atténuation proposées sont adoptées. Taseko a affirmé que la modification du plan de la mine de manière à préserver le lac Fish (Teztan Biny) représente probablement la plus importante mesure d'accommodement jamais prise par un promoteur en vue de respecter des droits ancestraux revendiqués.

13.1.3 Commentaires de Taseko sur le titre et les droits de la Première Nation des Secwepemc

Taseko a indiqué que les Stswecem'c Xgat'tem font partie de la Nation Secwepemc te Qelmucw du Nord (Conseil tribal des Shuswap du Nord), qui comprend également les Xat'sull/Cmetem et les T'exelcemc. Taseko a reconnu que la Première Nation des Secwepemc et les bandes membres revendiquent un titre ancestral à l'égard de secteurs qui seraient touchés par la ligne de transport proposée, mais elle a fait remarquer qu'aucune cour n'avait conclu à l'existence d'un titre pour les Secwepemc.

Taseko a reconnu que le projet pourrait avoir des incidences sur le titre ancestral revendiqué par les Secwepemc. La portée de ces incidences dépendrait de la mesure dans laquelle la ligne de transport limiterait le droit des Secwepemc à déterminer l'usage d'un territoire visé par un titre pendant la période au cours de laquelle la ligne électrique est en place et avant sa désaffectation. Taseko a affirmé que de telles incidences sur le titre ancestral revendiqué devraient être évaluées par la Couronne, au moyen de l'analyse établie par la Cour suprême du Canada dans la décision rendue dans l'affaire *Nation haïda*.

Taseko a soutenu que toutes les composantes, les caractéristiques et les activités associés à la ligne de transport sont les mêmes que ceux décrits pour le projet Prosperity évalué antérieurement. Taseko s'est engagée à suivre les recommandations formulées par la commission précédente en vue de minimiser ou d'éliminer les effets de la ligne de transport sur les droits autochtones potentiels des Secwepemc, en prenant les mesures suivantes :

- établir le tracé définitif de façon à minimiser les perturbations causées aux écosystèmes des milieux humides et aux autres habitats importants; contourner les éléments fauniques importantes et les sites archéologiques ou culturels connus; utiliser dans la mesure du possible les zones sans végétation et les routes existantes;
- élaborer un plan d'accès en consultation avec les Premières Nations, les organismes de réglementation et les intervenants;

- procéder à la construction pendant les périodes propices, de façon à limiter les perturbations causées à la faune, au bétail en pâturage et aux écosystèmes de prairie;
- utiliser les routes existantes pour accéder au corridor de la ligne de transport pendant la construction.

Taseko a fait référence à la conclusion de la commission précédente, selon laquelle « le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur les droits ancestraux établis et potentiels des Secwepemc si les mesures d'atténuation visant à empêcher la construction dans des zones importantes sont mises en œuvre avec la collaboration de ces derniers ». Taseko a signalé qu'aucune modification n'avait été apportée au projet proposé à cet égard et que Taseko était toujours prête à mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues avec la collaboration des Secwepemc.

Taseko considère que les effets du projet sur les droits ancestraux potentiels des Secwepemc seraient minimes.

13.2 POINTS DE VUE DES PARTICIPANTS

13.2.1 Titre et droits ancestraux de la Première Nation des Tsilhqot'in

Aperçu

La commission a appris que les Tsilhqot'in avaient, dans la région du projet :

- des droits ancestraux établis : a) Les Tsilhqot'in ont un droit ancestral de chasser et de piéger des oiseaux et d'autres animaux, afin de s'approvisionner en animaux pour l'exercice d'un travail, pour se déplacer, pour obtenir de la nourriture, des vêtements, un abri, des tapis de sol et des couvertures, ainsi que dans un but artisanal, spirituel, rituel ou culturel, y compris le droit de capturer et d'utiliser des chevaux sauvages pour leur travail et leur transport et b) les Tsilhqot'in ont aussi un droit ancestral de faire le commerce des peaux et des fourrures pour s'assurer une subsistance convenable;
- les droits ancestraux revendiqués de pêcher et de faire la cueillette de plantes médicinales et autres (équivalant à des droits reconnus);
- les droits ancestraux revendiqués de tenir des cérémonies culturelles ou spirituelles au lac Fish (Teztan Biny) et dans les environs;
- un titre ancestral revendiqué à l'égard de lieux précis.

Droits ancestraux établis

Le gouvernement national Tsilhqot'in a déclaré que les droits ancestraux établis de la Nation ne faisaient pas l'objet d'un examen par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *William* et, par conséquent, qu'ils avaient été démontrés de façon concluante. Ainsi, les terres faisant l'objet d'une revendication, y compris les terres autour du lac Fish (Teztan Biny) et du lac Little Fish (Y'anah Biny), comptaient parmi les rares régions du Canada qui sont visées par une déclaration confirmant l'existence de droits ancestraux de chasse et de piégeage.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a souligné les conclusions de la Cour dans l'affaire *William*, à savoir qu'une déclaration confirmant l'existence de droits ancestraux établis ne doit pas être « vide de sens ou éphémère » et que « la reconnaissance de tels droits servira à prévenir les utilisations incompatibles des terres ». Les Tsilhqot'in ont également indiqué que les droits ancestraux visaient à protéger la continuité culturelle et la sécurité culturelle. La

commission a appris que lorsque les Tsilhqot'in font référence aux droits ancestraux, ils font référence à la capacité de maintenir leur culture par l'entremise de ces activités interreliées.

Les Tsilhqot'in ont affirmé que les répercussions culturelles du projet et la destruction permanente, ou la perte par les Tsilhqot'in, de territoires essentiels de chasse et de piégeage représentaient une atteinte grave à leurs droits ancestraux établis. L'importance de cet effet serait d'autant plus grande que ces terres représentent l'un des derniers secteurs intacts du territoire traditionnel des Tsilhqot'in qui favorise le libre exercice de leurs droits de chasse et de piégeage (figure 16).

Les Tsilhqot'in ont indiqué que le projet, s'il est réalisé, entraînerait des effets négatifs importants et impossibles à atténuer sur les droits établis des Tsilhqot'in de chasser, de piéger et de faire du commerce, sur les droits établis des Tsilhqot'in de pêcher et de faire la cueillette de plantes médicinales et autres, ainsi que sur le titre et les droits ancestraux revendiqués par les Tsilhqot'in concernant la tenue de cérémonies culturelles ou spirituelles au lac Fish (Teztan Biny) et dans les environs. Les Tsilhqot'in ont aussi indiqué que le projet causerait des effets négatifs importants et impossibles à atténuer sur les droits ancestraux connexes d'enseigner ces activités culturelles aux jeunes dans un secteur d'enseignement culturel hautement valorisé et utilisé activement.

En réponse à l'affirmation de Taseko voulant que les droits ancestraux ne donnent aux Premières Nations aucun « veto » sur l'utilisation, les Tsilhqot'in ont fait valoir que cette affirmation est une déclaration politique (et inexacte) qui n'est pas pertinente au regard du mandat de la commission. Les Tsilhqot'in ont affirmé que la Cour suprême du Canada a indiqué très clairement que, dans certaines circonstances, en particulier lorsque les répercussions sur les droits ancestraux établis sont considérables, le « plein consentement » du groupe autochtone touché pourrait être requis. Les Tsilhqot'in ont indiqué que l'atteinte aux droits ancestraux revendiqués et établis qu'entraînerait la présente proposition, par son importance et sa nature, nécessiterait le plein consentement de la Première Nation des Tsilhqot'in. Les Tsilhqot'in ont affirmé que l'affaire *Nation haïda* établit que la consultation et l'accommodement s'inscrivent dans un spectre qui va de la communication d'un avis, à une extrémité, jusqu'au consentement à l'autre extrémité.

Figure 16. Emplacement du projet par rapport aux territoires traditionnels et aux droits établis des Premières Nations (Source : Taseko)

Les Tsilhqot'in ont également indiqué que l'absence d'un « droit de veto » ne signifiait pas pour autant que « tout est permis » ou que des autorisations doivent être accordées quelle que soit la gravité des répercussions sur les droits et les intérêts des Autochtones. En outre, l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones pour tenir compte de leurs préoccupations se fait de plus en plus grande à mesure que l'importance des répercussions potentielles augmente. Les Tsilhqot'in ont affirmé que la Couronne ne peut autoriser légitimement des projets de développement en l'absence de mesures d'accommodement adéquates pour ce qui est des droits et des intérêts des Autochtones, comme le montre l'affaire *William*.

On a également dit devant la commission que la protection constitutionnelle des droits ancestraux au Canada, y compris le titre ancestral, concorde avec l'exigence de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » que prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les Tsilhqot'in ont affirmé qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Autochtones ne peuvent et ne doivent pas être privés d'un « lieu culturel clé » – tel que défini par Nancy Turner – aussi important que la région du Teztan Biny (lac Fish), malgré leur forte objection et sans leur consentement.

Droits « établis » et revendiqués

Le gouvernement national Tsilhqot'in a également affirmé que même si les droits ancestraux de pêche et de cueillette n'étaient pas en cause dans l'affaire *William*, les conclusions de la Cour satisfaisaient aux critères requis pour prouver ces droits ancestraux. Le tribunal a estimé que [Traduction] « les Tsilhqot'in étaient présents dans la partie est du territoire de piégeage au moment du premier contact » et que « depuis ce temps, les Tsilhqot'in ont utilisé ce territoire

pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette des racines et des baies ». La Cour a aussi affirmé expressément que la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette étaient pratiqués dans la région de Nabas, dont fait partie le lac Little Fish (Y'anah Biny) avant le premier contact avec les Européens.

La commission a appris que les droits de cueillette et de pêche des Autochtones revendiqués par les Tsilhqot'in étaient suffisamment appuyés pour être traités comme étant équivalents à des droits ancestraux établis. Le gouvernement national Tsilhqot'in a observé que ces droits devaient être considérés comme étant des droits ancestraux « établis ». Elle a aussi appris que la pêche dans le lac constitue une stratégie de survie essentielle pour la Première Nation des Tsilhqot'in lors des pénuries de saumon périodiques. Pour ce peuple, la pêche dans le lac est considérée comme faisant partie intégrale de la sécurité culturelle et alimentaire. L'importance de la cueillette pour les Tsilhqot'in a également été reconnue devant le tribunal.

Le peuple Tsilhqot'in revendique également les droits ancestraux de tenir des cérémonies spirituelles et culturelles au lac Fish (Teztan Biny) et dans les environs, y compris l'île où les générations passées et présentes ont procédé à des rituels pour recevoir leurs pouvoirs spirituels. Les Tsilhqot'in ont mentionné que le départ de leur peuple de ce lieu sacré et les difficultés pratiques empêchant la tenue de cérémonies culturelles et spirituelles au lac Fish et dans ses environs (notamment la perte d'un environnement intact en raison des bruits produits par les activités de la mine, les explosions, la lumière, la poussière et les autres perturbations sensorielles connexes) constitueraient une atteinte grave à ce droit ancestral revendiqué.

Les Tsilhqot'in ont indiqué que leurs droits ancestraux comprennent le droit ancestral incident de transmettre ces pratiques spirituelles et culturelles aux générations suivantes par l'éducation culturelle sur place. La commission a appris que l'enseignement de ces pratiques sur place ou sur les terres ancestrales est également important pour transmettre la langue Tsilhqot'in. Elle a également compris qu'il existe un lien étroit entre la langue et la culture. Les Tsilhqot'in ont expliqué que même si le lac Fish (Teztan Biny) était préservé physiquement, sa valeur en tant qu'« école culturelle » serait perdue. Ils ont précisé que la perte d'un lieu aussi précieux, accessible et utilisé activement aux fins d'éducation culturelle (ainsi que de la région plus étendue qui serait détruite ou assujettie à l'accès contrôlé à la zone de tir interdit ainsi que d'autres déplacements liés aux activités de la mine) augmenterait encore l'importance des répercussions du projet sur chacun des droits ancestraux des Tsilhqot'in.

Droits ancestraux revendiqués

Le gouvernement national Tsilhqot'in a répondu à la suggestion de Taseko selon laquelle la zone du projet est l'une des rares régions de la Colombie-Britannique pour lesquelles les tribunaux ont déterminé qu'il n'y avait aucun droit ancestral. Il a indiqué à la commission que dans l'affaire *William*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expressément déclaré que les Tsilhqot'in étaient libres d'intenter de nouvelles poursuites relativement aux droits ancestraux pour des lieux situés sur les terres faisant l'objet d'une revendication et qu'elle avait rejeté l'argument du Canada et de Taseko selon lequel les Tsilhqot'in devraient être empêchés de revendiquer des droits ancestraux pour ces Terres. Le peuple Tsilhqot'in continue à revendiquer des droits ancestraux dans la zone du projet. Bien que les Tsilhqot'in ne visent pas à obtenir une déclaration de titre autochtone pour la zone du projet dans le cadre de l'appel imminent à la Cour suprême du Canada, ils précisent que la question des droits ancestraux sur ces terres et ces eaux n'est pas encore résolue.

Les Tsilhqot'in ont également indiqué que l'éventuelle décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *William* pourrait bien mener à une nouvelle poursuite visant à résoudre la

question des revendications de titre du peuple Tsilhqot'in (comme il a été ordonné dans l'arrêt *Delgamuukw*, un dossier de référence portant sur les droits ancestraux) ou à des négociations avec la Couronne pour résoudre la question non résolue des droits et des titres ancestraux des Tsilhqot'in (comme dans le cas de l'arrêt *Calder*, qui a permis la conclusion du traité des Nisga'a). Dans toutes les négociations, la protection du lac Fish (Teztan Biny), du lac Little Fish (Y'anah Biny) et de la région de Nabas serait d'une importance capitale pour les Tsilhqot'in.

13.2.2 La Première Nation des Secwepemc au sujet de ses droits et de ses titres

13.2.2.1 Nation Stswecem'c Xgat'tem

Les Stswecem'c Xgat'tem ont déclaré qu'ils faisaient partie de la grande Nation Secwepemc et de la Nation Secwepemc te Qelmucw du Nord, c'est-à-dire du peuple Shuswap du Nord. Les Stswecem'c Xgat'tem ont également affirmé que les droits ancestraux des Stswecem'c Xgat'tem comprennent les droits prouvés, établis ou reconnus de chasse et de pêche (cit. R. c. *Alphonse* [1993], 29 BCAC 161, aux paragraphes 5, 6 et 85, et R. c. *Kapp* (2008), CSC 411, aux paragraphes 4 et 7), un droit ancestral incontestable de piégeage et de cueillette de plantes, ainsi qu'une revendication solide de titres ancestraux.

Le chef David Archie a déclaré que les Stswecem'c Xgat'tem en étaient au stade 4 du processus de négociation des traités de la C.-B. et qu'ils travaillaient actuellement à négocier une entente de principe avec les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique. La commission précédente avait appris que ce fait par lui-même avait établi une solide preuve *prima facie* relativement aux titres ancestraux.

Pour les Stswecem'c Xgat'tem, la question à savoir si le projet aura des effets néfastes importants sur l'environnement en vertu de la LCEE de 2012 est distincte de la question à savoir si le projet risque de porter atteinte aux droits et aux titres des Autochtones. Si la commission conclut que le projet est peu susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, cela ne signifie pas nécessairement que le projet ne porte pas atteinte aux droits des Stswecem'c Xgat'tem.

Les Stswecem'c Xgat'tem ont déclaré que la commission peut et doit tirer ses conclusions quant à l'importance des effets du projet New Prosperity sur les droits et les titres établis et revendiqués des Autochtones. La commission a appris que le projet pourrait porter atteinte aux droits revendiqués des Stswecem'c Xgat'tem.

Les Stswecem'c Xgat'tem se sont dits préoccupés par le fait que la proposition de projet actuelle n'avait pas changé par rapport à la proposition initiale du projet Prosperity, et le conseiller Patrick Harry a dit que Taseko n'avait pas suivi les recommandations présentées par la commission précédente.

La commission précédente avait conclu que, si les mesures d'atténuation prévues pour éviter toute construction dans les zones importantes étaient mises en œuvre en coopération avec la Première Nation des Secwepemc, le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur les droits potentiels ou établis de la Nation. Cependant, les Stswecem'c Xgat'tem n'étaient pas d'accord avec l'hypothèse selon laquelle la modification de l'emplacement de la ligne centrale de la ligne de transport d'électricité atténuerait la majorité des effets négatifs sur l'environnement.

13.2.2.2 Nation Esk'etemc

Droits et titres revendiqués

Les Esk'etemc revendiquent les droits ancestraux suivants :

- le droit de voyager et de recueillir des aliments, des plantes médicinales et des matériaux au besoin;
- le droit de chasser et de pêcher ainsi que d'utiliser des sources d'eau au besoin;
- le droit de se réunir dans des lieux sacrés;
- le droit à l'autodétermination et le droit de se gouverner et de choisir leur mode de vie;
- le droit à une alimentation traditionnelle et le droit de manger les aliments qu'ils choisissent;
- le droit à la santé;
- le droit d'utiliser ces droits pour assurer leur subsistance.

La commission a appris que ces droits ont trait au rapport qu'entretient la Première Nation d'Esk'etemc (bande du lac Alkali) avec la terre, et que les Esketemc considèrent qu'ils ont la responsabilité de protéger les terres pour les générations actuelles et à venir. Par conséquent, les droits d'accès, d'utilisation et de soins vont de soi pour les Esketemc. Leur relation avec les terres revêt aussi une importance sur les plans culturel, sacré, spirituel et historique.

Les Esk'etemc ont affirmé que les droits ancestraux protégeaient la culture des Autochtones et leur capacité de conserver un mode de vie traditionnel. Ils ont remarqué que, comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire *William*, les droits ancestraux assurent la sécurité et la continuité culturelles. Les Esk'etemc ont indiqué que toute activité ayant une incidence et des effets négatifs sur l'habitat, réduisant donc la disponibilité de certaines espèces à des emplacements précis ou, du moins, rendant plus difficile l'exercice des droits et de la culture, porte atteinte aux droits ancestraux.

Le chef Fred Robbins a déclaré devant la commission que les terres des Esk'etemc occupent une place prépondérante dans leur vie, car elles leur donnent leur identité et sont source d'histoires sur la création et d'enseignements de leurs ancêtres. La commission a appris que leurs terres sont à la base de leur société et de leur culture vivante et que, sans elles, le peuple Esk'etemc ne serait pas ce qu'il est. Les Esk'etemc ont aussi fait valoir que le processus de négociation des traités se poursuivait, mais que certaines questions relatives à l'utilisation des terres sur leur territoire traditionnel demeuraient non résolues.

Répercussions du projet

Les Esk'etemc ont déclaré que la zone où la ligne de transport d'électricité traverserait la rivière Fraser chevauche directement la zone pour laquelle ils revendiquent des titres ancestraux (se reporter à la figure 17).

Les Esk'etemc ont fait observer que la commission précédente avait indiqué que les répercussions négatives sur leurs zones culturelles et sur leurs droits de chasse et de cueillette pourraient prendre de l'ampleur, se faire sentir à long terme et être irréversibles si la ligne de transport d'électricité n'était pas déplacée de manière à contourner les zones importantes pour les Esk'etemc. Ils ont précisé que Taseko n'avait pris aucune mesure dans cette direction jusqu'à maintenant.

Figure 17.Coupe transversale conceptuelle de la ligne centrale – Franchissement de la rivière Fraser
(Source : Taseko [modifiée])

Les Esk'etemc ont indiqué que Taseko n'avait répondu à aucune des préoccupations soulevées dans le cadre de l'évaluation précédente à l'égard des répercussions négatives du projet sur leurs droits et leurs titres ancestraux; ainsi, la demande de Taseko ne comportait pas d'évaluation des répercussions du projet sur les droits et les titres ancestraux des Esk'etemc. Ils ont également précisé que les mesures d'atténuation proposées n'étaient pas spécifiquement liées à l'atténuation des éventuelles répercussions négatives sur leurs droits et leurs titres ancestraux.

Les Esk'etemc ont avancé que le projet toucherait les zones locales où ils exercent leurs droits et, conséquemment, qu'il aurait des effets directs, importants et négatifs. Ils ont également déclaré que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les titres ancestraux, car il touche leurs terres traditionnelles, qui sont également désignées dans leur déclaration d'intention dans le cadre du processus de négociation des traités de la C.-B., pour lesquelles ils demandent une déclaration de titre ancestral. Les Esk'etemc ont également affirmé que la ligne de transport d'électricité déprécierait les terres pour lesquelles ils revendiquent des titres ancestraux et les empêcherait de prendre différentes décisions concernant l'utilisation des terres. Ils considèrent donc qu'il s'agit d'un effet négatif sur leur revendication de titre ancestral. Il a été établi clairement que les effets du projet sur les terres ancestrales des Esk'etemc dans la région seront importants, peu importe que le titre ancestral soit reconnu ou non dans le cadre de processus de négociation des traités ou devant les tribunaux, car ils déprécieraient les terres sur plusieurs aspects : économique, culturel, spirituel et de la chasse.

Les Esk'etemc ont déclaré que même si Taseko s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission précédente, cela n'élimine pas et ne compense pas la perte des droits et des titres ancestraux. Les Esk'etemc ne sont pas d'accord avec l'affirmation de Taseko selon laquelle les effets sur la chasse, la récolte de plantes, la pêche et les zones revêtant une importance culturelle sont réversibles. Les Esk'etemc soutiennent que les effets du projet sur leurs droits et leur culture seraient irréversibles, à long terme et que le fait de déplacer la ligne de transport le long du corridor proposé ne les atténuerait en rien. Selon eux, le fait de déplacer la ligne de transport à l'intérieur de l'emprise d'une largeur de 500 m ne permettrait pas d'éviter les zones identifiées comme étant des lieux sacrés et essentiels dans leurs revendications de titres ancestraux ni d'éviter de porter atteinte à leur capacité d'exercer leurs droits.

En outre, les Esk'etemc avancent que la gravité des effets de la ligne de transport sur leurs droits et leurs titres ancestraux a augmenté, compte tenu du fait que la ligne pourrait demeurer en place longtemps. Ainsi, la ligne de transport empêcherait les Esk'etemc d'exercer pleinement leurs droits et de prendre des décisions à l'égard de l'utilisation de leurs terres en vertu de leur titre ancestral revendiqué. Les droits, les titres et la culture des Esk'etemc pourraient être

touchés plus longtemps que prévu, compte tenu du fait qu'aucune date de mise hors service de la ligne de transport n'a été fixée. Cette interférence avec les terres risque d'avoir des répercussions sur la transmission intergénérationnelle des connaissances et sur l'identité culturelle de ce peuple.

Le chef Robbins a expliqué que les effets négatifs du projet sur l'accès aux terres des Esk'etemc pour que ceux-ci y exercent leurs droits de récolte et leurs droits culturels et spirituels ne se produiront pas qu'une seule fois; ils se feront sentir chaque fois qu'il y aura interférence avec les capacités des Esk'etemc d'exercer leurs droits et que ceux-ci ne pourront récolter des plantes ou parcourir leurs terres en raison des effets négatifs de la ligne de transport d'électricité.

La commission a aussi appris que les Esk'etemc étaient préoccupés par les répercussions cumulatives du projet sur leurs droits et leurs titres ancestraux revendiqués en raison des activités qui se dérouleront dans toutes les zones de leur territoire traditionnel. Les Esk'etemc ont fait remarquer que la proposition concernant une éventuelle prolongation de la durée de vie de la mine, qui a été examinée dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs du projet Prosperity lors de la précédente évaluation, n'avait pas été prise en compte pour le projet New Prosperity. Les Esk'etemc ont déclaré que si la durée vie de la mine était prolongée de 13 ans ou si aucune une date de fermeture n'était établie, la durée de vie de la mine et de la ligne de transport d'électricité s'en verraient toutes deux prolongées, ce qui pourrait augmenter la portée et l'importance des effets négatifs du projet sur leurs droits et leurs titres ancestraux.

13.2.3 Autres participants

Lors de l'audience publique, Shane Gottfriedson, président du Conseil tribal de la Nation Shuswap, composé de 17 bandes, et deux autres aînés, ont appuyé les Premières Nations des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem et se sont eux aussi opposés au projet New Prosperity.

Le chef Gottfriedson a déclaré que [Traduction] « [...] ce projet fera obstacle aux activités d'utilisation traditionnelle et culturelle des terres dans la région. Il aura des effets négatifs à long terme sur les collectivités avoisinantes. Les préoccupations environnementales ne se limitent pas à une zone ou à une région spécifique; les effets toucheront toutes les collectivités et les Premières Nations de la province, tout particulièrement en ce qui a trait aux espèces sauvages et aquatiques ».

Durant l'audience publique, le Conseil tribal des Shuswap du Nord a aussi offert son soutien aux Premières Nations des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem et s'est opposé au projet, de même que deux groupes autochtones membres du Conseil : le chef Bev Sellars et les conseillers de la Première Nation de Soda Creek, ainsi que le chef Ann Louie et les conseillers de la Première Nation de Williams Lake.

Le grand chef Stewart Phillip, président de l'Union des chefs de la Colombie-Britannique, a aussi fait une présentation à la commission et appuyé le mouvement d'opposition au projet. Il a déclaré que [Traduction] « [...] la principale question en litige devant la commission porte sur l'intégrité environnementale de Teztan Biny (lac Fish), ainsi que de l'ensemble du bassin hydrographique des Tsilhqot'in. Il est clair qu'on ne parle pas ici des emplois, mais bien de l'eau et du poisson ». Il a poursuivi en disant :

> [Traduction]
> Comme en 2010, l'approbation de cette proposition augmenterait beaucoup l'inquiétude et l'anxiété, la tension, les soupçons et la méfiance dans les collectivités autochtones. La

décision d'approuver la proposition de projet confirmerait qu'après avoir répondu aux intérêts économiques des tierces parties, à savoir l'accès libre à nos territoires respectifs, les gouvernements protégeront les intérêts économiques d'entreprises telles que TML, à un coût à long terme terriblement élevé pour les terres, l'eau et la faune.

Marc Pinkoski a affirmé que Taseko n'avait pas répondu à la question portant sur le fait que le projet de mine proposé porterait atteinte aux droits ancestraux établis et n'avait pas non plus donné de précisions quant aux mesures d'atténuation qui seraient prises à cet égard.

MiningWatch Canada a déclaré que, partout dans le monde, tout comme au Canada, plus particulièrement en Colombie-Britannique, on tendait à favoriser une plus grande reconnaissance des droits ancestraux. MiningWatch Canada a fait remarquer que tout projet, y compris celui dont il est question ici, qui porte atteinte au cheminement des droits de la personne et que l'on cherche à imposer dans des collectivités hôtes réticentes est plus qu'une violation des normes juridiques internationales – il s'agit d'un acte d'oppression et de confrontation. MiningWatch Canada a affirmé que l'évaluation des effets du projet doit donc prendre en compte non seulement les répercussions matérielles, mais également les répercussions psychosociales et politiques d'un tel acte d'oppression et de confrontation.

MiningWatch Canada a aussi déclaré que [Traduction] « [...] étant donné que le projet a déjà été rejeté, compte tenu des valeurs culturelles et écologiques cernées lors des processus d'évaluation antérieurs, compte tenu également des revendications solides des Premières Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc à l'égard de leurs droits et de leurs titres ancestraux ainsi que de leur forte opposition au projet, le projet en question est plus complexe et présente plus de risques que Taseko le laisse entendre ». MiningWatch Canada a avancé que le projet est une entreprise de haut risque et de nature très sensible.

Amnistie internationale a affirmé que bien que les droits de la personne soient rarement des droits absolus, toute décision risquant de porter atteinte aux droits de la personne ou de les limiter doit être abordée selon des normes de précaution très élevées et très strictes. L'organisme a avancé que cela s'avère particulièrement vrai dans tout contexte où un groupe, par exemple des peuples autochtones, a déjà été marginalisé, appauvri ou désavantagé par l'atteinte à leurs droits fondamentaux tout au long de l'histoire, ou encore lorsque de graves atteintes aux droits de la personne, par exemple le déni de leurs droits fonciers, ne sont pas encore réglées et où la discrimination systémique empêche encore les familles et les collectivités de profiter d'un mode et d'un niveau de vie comparables à ceux des collectivités environnantes.

Amnistie internationale, tout comme le peuple Tsilhqot'in, a fait valoir que, selon le droit international, le concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause n'est pas un veto. L'organisme rappelle que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, au sens du droit international, est conforme aux principaux arrêts de la Cour suprême du Canada concernant les Premières Nations des Delgamuukw et des Haïda, selon lesquels le consentement se situe dans le spectre des mesures d'accommodement substantielles exigées pour la protection constitutionnelle des droits des Autochtones. Amnistie internationale a aussi mentionné que l'arrêt concernant la Nation des Haïda a entériné l'arrêt concernant la Nation Delgamuukw, dans lequel la Cour a reconnu que le consentement des peuples autochtones était une mesure d'accommodement valide souvent essentielle lorsqu'il s'agit de régler des enjeux très importants.

La Fish Lake Alliance a avancé que, si le projet était approuvé contre la volonté du peuple Tsilhqot'in, il enfreindrait de nombreux articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

13.3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission précédente avait jugé que le projet Prosperity initial [Traduction] « [...] porterait atteinte aux droits ancestraux établis, comme dans l'affaire *William* [jugement de première instance] et dans l'affaire *Alphonse* [...] ». Selon la précédente commission, les mesures d'atténuation habituelles ne constitueraient pas des mesures d'accommodement valables à cet égard. Depuis que la commission précédente a rendu sa décision, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé les conclusions du juge de première instance sur la question des droits ancestraux des Tsilhqot'in. Cette question n'est pas en cours d'examen par la Cour suprême du Canada.

Toujours selon la commission précédente, le projet Prosperity initial aurait des effets négatifs importants sur les titres ancestraux revendiqués par les Tsilhqot'in.

La commission précédente avait également jugé que le projet Prosperity initial aurait un effet direct sur les titres ancestraux revendiqués par les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem, car la ligne de transport d'électricité réduirait la disponibilité des terres qu'elles pourraient choisir au cours du processus de négociation des traités de la Colombie-Britannique. Toujours d'après la commission précédente, selon la superficie des terres visées par un règlement territorial au cours du processus de négociation des traités, le projet Prosperity initial risquerait d'entraîner des effets négatifs importants sur les titres ancestraux qui seraient accordés aux Esk'etemc et aux Stswecem'c Xgat'tem.

En ce qui a trait aux droits et aux titres ancestraux revendiqués par les Secwepemc et les bandes membres, la commission précédente avait tiré les conclusions suivantes :

- Le projet Prosperity aurait un effet direct sur la revendication du titre ancestral par les Esk'etemc (bande du lac Alkali) et les Stswecem'c/Xgat'tem (bande du ruisseau Canoe), car la ligne de transport d'électricité réduirait la disponibilité des terres qu'elles pourraient choisir au cours du processus de négociation du traité. Toujours d'après la commission précédente, [Traduction] « selon la superficie des terres visées par un règlement territorial au cours du processus de traités, le projet pourrait entraîner des effets négatifs importants sur les titres ancestraux accordés aux Esk'etemc et aux Stswecem'c Xgat'tem ».
- [Traduction] « [...] La ligne de transport d'électricité proposée, qui traverserait le territoire revendiqué par la Nation Secwepemc, aurait un effet négatif sur les droits ancestraux des Secwepemc de chasser et de cueillir des plantes, et pourrait avoir des répercussions négatives sur les lieux revêtant une importance culturelle aux yeux des Secwepemc. »
- Étant donné que les Secwepemc ont continué d'exercer leurs droits ancestraux dans la région et que le développement risque d'avoir des incidences sur leur capacité à continuer d'exercer ces droits en raison de l'augmentation de l'accès aux terres, de la perte de lien culturel avec le territoire et des effets directs sur les espèces sauvages, les effets de la ligne de transport d'électricité sur les Secwepemc pourraient être à long terme et irréversibles.
- Taseko n'a proposé aucune mesure pour compenser ces pertes ni aucun autre parcours de rechange n'a été proposé pour les Secwepemc.
- [Traduction] « [...] Pour limiter la possibilité d'effets négatifs importants sur les droits ancestraux de la Première Nation des Secwepemc, Taseko doit s'assurer de déployer tous les efforts possibles afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées et en

collaboration avec les Secwepemc dans le but de s'assurer que la capacité de la Première Nation à exercer ses droits ancestraux soit maintenue lorsque viendra le temps de déterminer l'emplacement définitif de la ligne de transport d'électricité. »

Dans une lettre datée du 21 septembre 2012, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a mentionné que Taseko, dans son ébauche d'EIE, avait négligé d'indiquer tous les effets potentiels sur les droits et les titres ancestraux potentiels ou établis, les mesures visant à atténuer ces effets, ainsi que toute autre mesure envisagée si les mesures d'atténuation ne suffisaient pas. L'Agence a également suggéré que Taseko énumère clairement les effets potentiels sur les droits et les titres ancestraux précisés dans le cadre de l'examen précédent et la manière dont l'entreprise avait prévu ou prévoyait y remédier.

En outre, l'Agence a déclaré, en réponse à l'observation de Taseko selon laquelle les conclusions de la commission précédente relativement aux revendications de titres ancestraux des Secwepemc ou des bandes membres étaient peu pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet New Prosperity, que [Traduction] « même si l'emplacement de la ligne de transport d'électricité proposée n'a pas changé dans le projet New Prosperity, les conclusions de la commission précédente sur cette question sont encore pertinentes et applicables dans le contexte de l'évaluation environnementale du projet New Prosperity ». Ainsi, la commission est d'accord pour dire que les conclusions de la commission précédente sur les revendications de titres ancestraux des Secwepemc sont pertinentes et applicables dans le contexte du projet.

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets du projet sur les titres et les droits ancestraux, la commission a jugé les facteurs suivants particulièrement pertinents :

- La commission comprend que la région faisant l'objet d'une revendication, y compris les terres aux environs du lac Fish (Teztan Biny) et du lac Little Fish (Y'anah Biny), représente l'une des rares régions au Canada assujetties à une déclaration judiciaire de droits de chasse et de piégeage démontrés.
- Les Tsilhqot'in ont déclaré que les effets du projet sur leur culture et la destruction permanente de leur territoire de chasse et de piégeage ou le déplacement de cette Nation sur d'autres terres constituaient une grave atteinte à leurs droits ancestraux établis. La commission est d'accord pour dire que ces effets revêtent une plus grande importance, étant donné que ces terres sont parmi les dernières zones intactes du territoire traditionnel des Tsilhqot'in, où ils peuvent chasser et piéger sans entraves.
- Les Tsilhqot'in ont également soutenu que le projet aurait des effets néfastes importants et impossibles à atténuer sur les droits ancestraux incidents d'enseigner aux jeunes ces activités culturelles dans un milieu propice à l'apprentissage, de grande valeur et très utilisé. La commission est d'accord pour dire que ces effets pourraient se faire sentir pendant plusieurs décennies.
- La commission abonde dans le sens des Tsilhqot'in, qui ont mentionné que le départ de leur peuple de ce lieu sacré et les difficultés pratiques empêchant la tenue de cérémonies culturelles et spirituelles au lac Fish et dans ses environs (notamment la perte d'un environnement intact en raison des bruits produits par les activités de la mine, des explosions, de la poussière et d'autres perturbations sensorielles connexes) constitueraient une atteinte grave aux droits ancestraux revendiqués.
- La commission est d'accord avec les Tsilhqot'in, qui ont déclaré que même si le lac Fish (Teztan Biny) était préservé physiquement, sa valeur en tant que lieu d'enseignement serait perdue. On a précisé que la perte d'un lieu aussi précieux, accessible et utilisé activement aux fins d'éducation culturelle (ainsi que de la région plus étendue qui serait détruite ou

assujettie à l'accès contrôlé à la zone de tir interdit ainsi que d'autres déplacements liés aux activités de la mine) augmenterait encore l'importance des effets du projet sur chacun des droits ancestraux des Tsilhqot'in.

- Les Stswecem'c Xgat'tem ont déclaré que leurs droits ancestraux incluaient un droit ancestral établi ou reconnu de chasser, un droit de pêche ancestral accepté, un droit ancestral incontesté de piéger et de cueillir des plantes, ainsi qu'une revendication de titre ancestral solide.
- Les Stswecem'c Xgat'tem se sont dits préoccupés par le fait que la proposition de projet actuelle n'avait pas changé par rapport à la proposition initiale du projet Prosperity, et que Taseko n'avait pas suivi les recommandations présentées par la commission précédente. En ce qui a trait à la ligne de transport d'électricité, la commission n'est pas convaincue que Taseko a réglé adéquatement les questions soulevées par la commission précédente.
- Les Stswecem'c Xgat'tem ne croient pas que le fait de déplacer la ligne centrale de la ligne de transport d'électricité atténuerait la majorité des effets sur les droits et les titres ancestraux qu'ils revendiquent.
- Les Esk'etemc ont déclaré que la zone où la ligne de transport d'électricité traverse la rivière Fraser chevauche directement la zone pour laquelle ils revendiquent des titres ancestraux. Le chef Fred Robbins a déclaré devant la commission que ces terres occupent une place prépondérante dans la vie des Esk'etemc, car elles leur donnent leur identité et sont à la source de leurs histoires et des enseignements de leurs ancêtres. La commission a appris que ces terres sont à la base de la société et de la culture vivante des Esk'etemc et que, sans elles, le peuple Esk'etemc ne serait pas ce qu'il est. La commission est convaincue que ces terres font partie intégrante de la culture Esk'etemc.
- Les Esk'etemc ont déclaré que même si Taseko s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission précédente, cela n'élimine pas et ne compense pas la perte des droits et des titres ancestraux. Les Esk'etemc ne sont pas d'accord avec l'affirmation de Taseko selon laquelle les effets sur la chasse, la récolte de plantes, la pêche et les zones revêtant une importance culturelle sont réversibles. Les Esk'etemc ont déclaré que les effets du projet sur leurs droits et leur culture seraient irréversibles, à long terme et que le fait de déplacer la ligne de transport d'électricité le long du corridor proposé ne les atténuerait en rien.
- La commission est d'accord pour dire que la ligne de transport d'électricité déprécierait les terres pour lesquelles les Esk'etemc revendiquent des titres ancestraux et les empêcherait de prendre différentes décisions concernant l'utilisation des terres.
- Amnistie internationale a rappelé que le concept de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, au sens du droit international, est conforme aux principaux arrêts de la Cour suprême du Canada concernant les Premières Nations des Delgamuukw et des Haïda, selon lesquels le consentement se situe dans le spectre des mesures d'accommodement substantielles exigées pour la protection constitutionnelle des droits des Autochtones.

Droits ancestraux concernant l'utilisation traditionnelle des terres

Toutes les parties se sont entendues sur les points suivants :

- le gouvernement national Tsilhqot'in a démontré et revendiqué des droits ancestraux concernant l'utilisation des terres dans la zone du projet;
- le projet occuperait des terres sur lesquelles les Tsilhqot'in exercent leurs droits ancestraux d'utilisation traditionnelle.

Le débat était axé sur la portée, le cas échéant, des effets du projet sur ces droits établis et revendiqués.

La commission a conclu que l'altération et le développement des terres associées au projet seraient considérables. Ainsi, cette empreinte considérable du projet aurait des effets sur la capacité des Tsilhqot'in d'exercer leurs droits dans la région, car ils ne pourraient plus y chasser, piéger et faire du commerce pendant plusieurs décennies. Par conséquent, la commission conclut que le projet porterait atteinte aux droits ancestraux des Tsilhqot'in.

Selon la commission, la perte de la région de Nabas et les changements environnementaux produits par les composantes de la mine limiteraient la zone dans laquelle les Tsilhqot'in pourraient pratiquer leurs activités traditionnelles de récolte, modifieraient les lieux de sépulture et de crémation, qui revêtent une grande importance pour eux, et menaceraient leur capacité de conserver leur mode de vie et leur identité culturelle. La commission a déterminé que le projet aurait des effets négatifs sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les Tsilhqot'in à des fins traditionnelles, sur les sites archéologiques et historiques, ainsi que sur leur patrimoine culturel et que, s'ils étaient impossibles à atténuer, ces effets seraient importants.

La commission conclut que le projet aurait des effets sur les droits ancestraux établis et revendiqués des Tsilhqot'in.

Toutes les parties se sont entendues sur les points suivants :

- les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem ont revendiqué des droits ancestraux relativement à l'utilisation des terres sur lesquelles on propose d'installer la ligne de transport d'électricité pour le projet;
- le projet occuperait des terres sur lesquelles les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem exercent leurs droits ancestraux d'utilisation traditionnelle.

Le débat était axé sur la portée, le cas échéant, des effets du projet, plus particulièrement de la ligne de transport d'électricité, sur ces droits revendiqués.

La commission a conclu que l'altération et le développement des terres associées à la ligne de transport d'électricité pour le projet seraient considérables. La commission a conclu que cette empreinte considérable du projet aurait des répercussions sur la capacité des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem à exercer leurs droits ancestraux d'utiliser ces terres.

La commission conclut que le projet porterait atteinte aux droits ancestraux, revendiqués ou autres des Esk'etemc et des Stswecem'c Xgat'tem.

Titre ancestral

Toutes les parties se sont entendues sur les points suivants :

- les Tsilhqot'in, les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem revendiquent un titre ancestral dans la zone du projet;
- le projet occuperait les terres pour lesquelles les Tsilhqot'in, les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem revendiquent un titre ancestral.

Le débat était axé sur la portée, le cas échéant, des effets du projet sur les droits revendiqués.

La commission a conclu que l'altération et le développement des terres associées au projet seraient considérables. Ainsi, cette empreinte considérable du projet aurait des effets sur les terres pour lesquelles les Tsilhqot'in, les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem revendiquent un droit ancestral, car les terres seraient réservées à l'usage de Taseko pendant plusieurs décennies. Le fait que les terres soient réservées à cette fin aura de graves répercussions sur le règlement des revendications de titre ancestral, car les terres visées par ces revendications s'en verraient altérées.

La commission conclut que le projet aurait des effets sur les terres pour lesquelles les Tsilhqot'in, les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem revendiquent un titre ancestral.

14 CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES

Le présent chapitre porte sur les effets socioéconomiques des modifications qui se produiraient dans l'environnement à cause du projet. Le chapitre traite d'abord des effets qu'aurait le projet sur l'utilisation des terres et des ressources (autres qu'à des fins traditionnelles par les Autochtones), notamment les effets sur les activités touristiques et récréatives de plein air, l'agriculture et l'élevage, la chasse et le piégeage, et la foresterie. Le chapitre présente ensuite une analyse des effets socioéconomiques associés à la cueillette d'aliments traditionnels, puis des effets sur la navigation.

14.1 UTILISATION DES TERRES ET DES RESSOURCES

Taseko a évalué les effets possibles du projet sur l'utilisation des terres, les activités touristiques et récréatives de plein air, la chasse, le piégeage et le guidage, et la foresterie. Taseko a constaté que l'examen précédent avait permis de conclure que le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur ces éléments. La commission d'examen précédente avait toutefois jugé que certains particuliers subiraient des effets négatifs importants, notamment les propriétaires du Taseko Lake Lodge, les utilisateurs du territoire de piégeage des Sonny Lulua et ceux qui font paître du bétail dans les pâturages situés en bordure du lac Fish (Teztan Biny). En conséquence, Taseko a donc tenu particulièrement compte des incidences du projet pour ces particuliers dans son évaluation du projet New Prosperity.

14.1.1 Activités touristiques et récréatives de plein air

14.1.1.1 Évaluation du promoteur

Taseko a affirmé que les infrastructures récréatives et touristiques, dont les parcs, les sites et les sentiers récréatifs et les voies de déplacement, n'avaient pas changé au cours des cinq dernières années. Taseko a constaté que les activités récréatives au lac Fish et aux alentours du lac étaient négligeables, le lac étant situé en région éloignée (Teztan Biny).

Selon Taseko, la construction et l'exploitation de la mine, en plus de l'amélioration du réseau routier, auraient des retombées positives sur les services d'hébergement, de restauration et autres en raison des voyages d'affaires et de l'augmentation potentielle de la circulation attribuable à la mine à l'échelle régionale et locale.

Taseko a affirmé que certains visiteurs du lac Fish (Teztan Biny) devraient peut-être aller ailleurs en raison du projet, ce qui pourrait nuire quelque peu au tourisme dans la région à l'étude, mais que des activités équivalentes étaient offertes dans les environs d'autres lacs de la région. Taseko a fait remarquer que l'amélioration des routes pourrait dans les faits accroître l'achalandage du nouveau site récréatif du lac Fish, citant en exemple l'affluence croissante aux sites récréatifs situés à proximité de la mine Mount Polley. De façon générale, Taseko a laissé entendre que l'augmentation des dépenses d'hébergement attribuable à la mine et à ses entrepreneurs profiterait à l'industrie touristique.

Taseko a reconnu que le projet pourrait obliger certains plaisanciers et randonneurs à s'adonner à leurs activités récréatives ailleurs, mais des discussions avec des organismes gouvernementaux et certains groupes d'utilisateurs ont révélé que les niveaux d'utilisation étaient très faibles et que les autres sites récréatifs et parcs de la région pouvaient amplement suffire à la demande.

Taseko a expliqué que les effets ne seraient pas importants, parce que le projet n'était pas censé compromettre la qualité des activités récréatives ou touristiques dans la région.

En ce qui concerne les effets du projet sur les zones récréatives commerciales, Taseko a reconnu que l'un des titulaires de permis, Taseko Lake Lodge, pourrait être touché. L'entreprise d'écotourisme Taseko Lake Lodge offre des services de pourvoirie et des activités d'écotourisme; la commission précédente avait conclu que les activités d'écotourisme [Traduction] « risquaient fort de ne plus pouvoir se poursuivre ». Taseko a demandé comment la commission précédente avait pu arriver à la conclusion que Taseko Lake Lodge pourrait être négativement touchée par la mine, faisant valoir que les conclusions ne reposaient pas sur des données probantes. Taseko a soutenu qu'il était plus probable que la mine ait des effets positifs sur l'établissement d'hébergement, affirmant que les nouveaux débouchés commerciaux entraînés par la mine n'auraient pas les effets escomptés par la commission précédente.

Taseko a constaté que seulement 0,58 % de la zone récréative commerciale sous permis se situait dans la zone de perturbation maximale du projet (748 hectares d'une zone sous permis de 128 078 hectares). Taseko a reconnu que le principal établissement d'hébergement était situé à moins de 5 km du site de la mine et que les propriétaires affirmaient fréquenter la zone du projet avec des clients lors de randonnées équestres ou d'excursions de ski de fond d'une journée. Taseko a constaté que le site de la mine était situé en bordure de la zone visée par les permis et les licences dont l'établissement d'hébergement était titulaire, et que les propriétaires de ce dernier n'avaient offert de visites au lac Little Fish (Y'anah Biny) et au lac Fish (Teztan Biny) qu'à cinq ou six reprises en 2012, selon leurs déclarations.

Taseko a également affirmé que les propriétaires de l'établissement d'hébergement savaient, ou auraient certainement dû savoir lorsqu'ils avaient acheté l'établissement en 2002, qu'une mine serait ouverte dans la région un jour ou l'autre. À l'époque, les propriétaires de l'établissement connaissaient l'existence de concessions minières dans la région. Taseko a aussi soutenu que Taseko Lake Lodge n'avait aucuns (pluriel?) droits fonciers et que l'entreprise exploitait des licences ou des permis temporaires, tous visés par d'autres droits concurrentiels pouvant être conférés par le gouvernement, dont le bail minier accordé à Taseko.

Taseko a fait remarquer qu'on ignorait encore quelle proportion des revenus de l'entreprise Taseko Lake Lodge était attribuable à l'écotourisme plutôt qu'aux services de pourvoirie ou à d'autres sources de revenus. Il n'était donc pas possible de mesurer les effets qu'aurait le projet sur les activités d'écotourisme de l'établissement d'hébergement. Taseko a déclaré que ses discussions avec les propriétaires de Taseko Lodge étaient axées sur l'évaluation des pertes potentielles et des mesures d'indemnisation à court et à long terme.

Taseko a dit qu'un des propriétaires de l'établissement d'hébergement, M. Reuter, avait souvent communiqué avec Taseko pour faire part de ses inquiétudes quant aux effets du projet, craignant que toute activité d'exploitation ne compromette ses excursions équestres guidées dans l'installation récréative commerciale. M. Reuter s'est aussi dit préoccupé par la possibilité que l'exploitation forestière ou la construction de routes nuisent à sa capacité de faire paître ses chevaux sur ses lots de pâturage publics.

Taseko a fait savoir qu'elle veillait à ce que les préoccupations de M. Reuter soient prises en compte. Cependant, Taseko a qualifié de [Traduction] « prix élevé à payer » une proposition d'indemnisation présentée récemment par M. Reuter. Taseko affirme que les mesures d'atténuation tiendraient compte de la politique sur les entreprises commerciales de loisirs (Commercial Recreation Policy) de la province et qu'elle entendait discuter de mesures d'atténuation ou d'indemnisation équitables et raisonnables pour compenser les pertes

vérifiables advenant la concrétisation du projet de mine. Taseko s'est dite prête à examiner et à appuyer les plans d'affaires qui pourraient pâtir ou profiter du projet, comme celui de Taseko Lake Lodge.

Quant au niveau et à la qualité de l'eau dans le ruisseau Beece (Bisqox), Taseko a souscrit à la recommandation de la commission précédente, qui était de surveiller ces éléments et de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les risques d'inondation à Taseko Lake Lodge.

Par ailleurs, a fait valoir Taseko, si certains pouvaient estimer que le projet de la mine était indésirable, d'autres souhaitaient peut-être observer de plus près les activités minières et en apprendre davantage sur le sujet. Taseko a donc fait remarquer que, sur une base nette, l'exploitation de la mine pourrait bien avoir une incidence positive sur les activités de Taseko Lake Lodge. Par conséquent, aucun effet résiduel important sur les activités d'écotourisme de Taseko Lake Lodge n'était prévu.

En ce qui concerne le tourisme en général, Taseko a maintenu que le projet améliorerait le réseau routier et aurait des effets positifs sur les services d'hébergement, d'alimentation et les autres services en raison de l'augmentation de la circulation attribuable à l'activité minière.

14.1.1.2 Points de vue des participants

Durant les audiences publiques, plusieurs particuliers se sont dits préoccupés par la disparition de l'aire de récréation du lac Fish (Teztan Biny). Bon nombre d'entre eux ont décrit les expériences récréatives qu'ils avaient vécues au lac Fish et exprimé leur attachement à ce lieu d'une grande beauté naturelle.

Tout au long du processus d'examen et des audiences publiques, les propriétaires de Taseko Lake Lodge, les membres de la famille Reuter, ont soulevé diverses inquiétudes au sujet des effets que le projet pourrait avoir sur leur établissement d'hébergement, leurs moyens de subsistance, leur milieu de vie et leur santé. Selon les propriétaires de Taseko Lake Lodge, la région entière deviendrait impropre au tourisme en milieu sauvage si le projet obtenait le feu vert, et ils devraient quitter la région parce que les deux entreprises ne pourraient coexister.

Les propriétaires de Taseko Lake Lodge ont expliqué que leur territoire d'exploitation s'étend sur une superficie de 1 300 km^2 et que l'établissement d'hébergement est situé à l'extrémité nord de la zone. Ils ont mis au point, dans la zone sous permis, un réseau de sentiers et de camps qui deviendraient inutilisables si le projet de mine se concrétisait. Ils ont déclaré que les pâturages environnants, qui seraient perdus, sont fréquentés par leurs clients et utilisés pour le pacage de leurs chevaux.

Les propriétaires de Taseko Lake Lodge ont fait état d'une récente baisse du nombre de visiteurs dans leur région et de clients dans leur établissement d'hébergement, qu'ils attribuent à l'ouverture possible de la mine. M. Reuter a déclaré que les gens se tenaient loin de cette zone de discorde et préféraient l'éviter. La famille Reuter a aussi affirmé que l'établissement ne présenterait plus d'intérêt pour les visiteurs et les investisseurs potentiels parce qu'il serait situé à côté de la mine.

Les propriétaires de Taseko Lake Lodge ont soutenu que la mine compromettrait leur entreprise touristique, laquelle offre entre autres des activités de canotage, de randonnée pédestre et d'observation de la nature à l'état sauvage. La mine et la présence humaine accrue perturberaient la faune, notamment les grizzlis et les chevaux sauvages, et auraient des effets sur les poissons. M. Reuter a souligné que le projet aurait une incidence sur les espèces qu'il

chasse, dont les orignaux, les chèvres de montagne, les cerfs mulets et les ours noirs. Durant l'audience, M. Reuter a déclaré que son établissement offrait aux clients de faire l'expérience de la nature à l'état sauvage, ce que l'ouverture de la mine l'empêcherait essentiellement de faire.

M. Reuter s'est dit vivement préoccupé des effets que le projet pourrait avoir sur le ruisseau Beece (Bisqox), la source d'approvisionnement en eau de l'établissement d'hébergement. M. Reuter a dit craindre que les bassins d'accumulation de résidus débordent dans les pâturages, dans le lac Wasp et surtout dans le ruisseau Beece, et causent des dommages.

Les propriétaires de Taseko Lake Lodge ont déclaré que Taseko ne les avait jamais invités à discuter des plans de la société ou à examiner les effets de la mine ou les propositions de mesures d'atténuation. Les membres de la famille Reuter ont maintenu qu'ils devaient prendre l'initiative de toutes les communications avec Taseko et qu'ils étaient reçus froidement. Ils se sont dits déçus de l'absence de consultation sur les mesures d'atténuation ou d'indemnisation relatives aux effets qu'aurait le projet sur leur entreprise. Durant l'audience, M. Reuter a affirmé que Katherine Gizikoff était [Traduction] « en gros la seule personne qui s'est rendue là-bas pour représenter Taseko Mines ».

La famille Reuter a affirmé qu'elle serait forcée de quitter la région si le projet allait de l'avant, car elle ne pourrait vivre ou exploiter une entreprise à côté d'une exploitation minière qui polluerait l'air et l'eau autour de chez elle.

Durant les audiences communautaires, les Tsilhqot'in ont déclaré qu'ils examinaient les débouchés touristiques possibles sur leurs territoires. La Première Nation des Xeni Gwet'in a présenté sa campagne de promotion de l'image de marque, « Xeni, Nature as Created », et ses futurs plans d'agrandissement des infrastructures touristiques. M^{me} Loretta Williams a fait savoir que les Xeni Gwet'in planifiaient entre autres d'axer certaines activités touristiques sur les liens spirituels qu'ils ont avec la région du lac Fish (Teztan Biny), située dans la zone du projet. John Lerner a présenté un exposé sur la vision que les Xeni Gwet'in ont de l'utilisation de leur territoire, laquelle respecte l'usage historique et les pratiques écologiques durables. Conformément à leur rôle de gardiens de la région, les Xeni Gwet'in recherchent des débouchés comme le tourisme qui leur permettent de préserver leur autonomie et l'intégrité écologique. M. Lerner a fait remarquer que le projet proposé ne respectait pas leur vision et compromettrait leur capacité à développer leur industrie touristique. M. Lerner a déclaré que le projet causerait du tort à l'industrie touristique actuelle, fondée sur les milieux sauvages, qu'il priverait les projets locaux de main-d'œuvre, réduirait la diversité écologique et compromettrait la sécurité alimentaire dans la région.

Nancy Oppermann, gestionnaire de projet pour le programme de partenariat de tourisme culturel des Xeni Gwet'in, et Marilyn Baptiste, conseillère, ont affirmé que le projet New Prosperity irait à l'encontre des objectifs de leur collectivité en matière de tourisme. Selon elles, les activités d'observation de la nature à l'état sauvage dépendent des bassins hydrographiques entiers, et la mine aurait un effet néfaste sur le tourisme et les perspectives économiques durables.

Le groupe Friends of the Nemaiah Valley a affirmé que le projet compromettrait les efforts déployés par les Xeni Gwet'in en vue de mettre sur pied une industrie touristique de qualité axée sur les milieux sauvages dans la région. Selon le groupe, même si le projet améliorait l'accès routier et suscitait l'intérêt des touristes pour la région, l'intensité et la nature des activités récréatives pourraient détériorer les espaces naturels encore vierges, sur lesquels reposeraient les activités des Xeni Gwet'in.

Alice William a déclaré avoir des plans pour établir une entreprise d'écotourisme, Spirit Horse Trails, qui serait axée sur les traditions et la culture des Tsilhqot'in et qui offrirait des randonnées à cheval, des randonnées pédestres et d'autres activités ayant de faibles effets sur l'environnement.

Durant les audiences communautaires, le chef Russell Myers Ross a affirmé que la Première Nation des Yunesit'in avait mis sur pied une entreprise touristique culturelle et entendait signer un protocole d'entente avec Taseko Lake Lodge pour renforcer leur partenariat. Le chef Myers Ross a dit que cet exemple témoignait de leur vision commune pour la région et de leur relation productive avec M. Reuter, de Taseko Lake Lodge.

Il a également été question devant la commission du fait que les Yunesit'in et les Xeni Gwet'in avaient discuté de plans futurs pour la région de Nabas. Il a été mentionné que les régions du lac Little Fish (Y'anah Biny) et du lac Fish (Teztan Biny) pouvaient être aménagées en site d'interprétation culturelle de la nation Tsilhqot'in à l'intention des écoles et universités locales, où des cours sur la culture des Tsilhqot'in seraient offerts. Durant les audiences, M. Reuter a également mentionné que les Xeni Gwet'in prévoyaient construire un village au lac Fish (Teztan Biny) pour les touristes. M. Reuter a dit avoir la certitude que les Xeni Gwet'in le consulteraient au sujet de cette entreprise.

14.1.2 Agriculture et élevage

14.1.2.1 Évaluation du promoteur

Selon Taseko, le site proposé pour la mine ne comporte pas de réserves de terres agricoles désignées; les cultures fourragères constituent l'essentiel du potentiel agricole, et 11 hectares seulement se prêtent aux pratiques d'amélioration des cultures fourragères.

Taseko a affirmé que deux permis de pâturage tout au plus avaient été accordés dans la zone de perturbation maximale. L'un des permis de pâturage a une tenure totale de 20 832 hectares, dont un peu plus d'un hectare serait touché par le projet. Le second permis de pâturage vise un territoire de 1 853 hectares au total situé entre le lac Fish (Teztan Biny) et le lac Wolftrack, dont 12,3 % de la superficie chevaucherait la zone du projet. Taseko a constaté que l'éleveur de la Première Nation des Xeni Gwet'in qui possède 30 bêtes et leurs petits dans la région du lac Fish et du lac Onion (Jidizay Biny) dans cette seconde tenure n'a pas d'entente sur le territoire enregistrée avec le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles.

Taseko a affirmé que le titulaire de permis et l'éleveur de la Première Nation des Xeni Gwet'in qui font paître leurs animaux dans les pâturages au lac Fish (Teztan Biny) devraient modifier leurs habitudes de pacage. Taseko a fait part de son engagement à travailler avec le titulaire de permis, l'éleveur de la Première Nation des Xeni Gwet'in et la province pour leur donner accès à d'autres terres de pacage ailleurs dans la région, ou pour discuter des mesures d'atténuation ou d'indemnisation visant à compenser les pertes de productivité si le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles n'était pas en mesure d'offrir des terres de remplacement. Taseko a fait savoir que le titulaire de permis n'aurait pas besoin d'être indemnisé étant donné que la tenure visait le pacage des chevaux et non celui des bovins et que les chevaux pourraient être déplacés.

Si le projet est approuvé, Taseko s'est engagée à travailler avec la province et avec ceux qui utilisent les pâturages jouxtant le bassin hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yegox) pour discuter des autres mesures d'atténuation, des possibilités de terres de remplacement dans les régions adjacentes et des mesures d'indemnisation en cas de pertes de productivité.

Taseko a pris note du fait que le projet New Prosperity préserverait une plus grande superficie de tenure pour le pacage des chevaux ou du bétail que ne le prévoyait le projet Prosperity initial. Cependant, le pâturage nécessiterait l'installation de clôtures pour assurer l'utilisation efficace du reste de la zone de tenure. Taseko a conclu que le projet aurait des effets négatifs sur un titulaire de permis et un grand éleveur. Cependant, ces effets seraient minimaux par rapport à l'étendue totale du grand pâturage et à la disponibilité du fourrage. Ils seraient également réversibles après la fermeture et ne devraient pas entraîner d'effets néfastes importants.

14.1.2.2 Points de vue des participants

Les propriétaires de Taseko Lake Lodge ont fait part de plusieurs inquiétudes concernant la perte de leurs zones de pacage. M. Reuter a fait remarquer que le long des sentiers de tous les camps se trouvaient des pâturages forestiers visés par des permis de pâturage. La famille Reuter a fait savoir qu'elle possédait des chevaux qu'elle faisait paître dans les tenures de pâturage, et que ces chevaux lui permettaient de réaliser ses activités de chasse et de tourisme, les deux piliers de son entreprise. La famille Reuter a déclaré que la perte des terres de pâturage aurait un effet important sur son mode de vie, affirmant que le pâturage avait une grande valeur.

Dans une lettre, Cindy Ehrhart-English a déclaré que Taseko avait minimisé l'importance des prairies de fauche pour les Tsilhqot'in. Selon elle, la valeur des prairies de fauche sauvages pour le pacage et pour la production du foin ne devait pas être sous-estimée. Elle a déclaré que la Première Nation des Tsilhqot'in avait mis au point des façons de faire paître les chevaux et le bétail dans les petits pâturages et dans diverses zones de fenaison de la région. M^{me} Ehrhart-English a affirmé que puisque des générations de Tsilhqot'in s'étaient traditionnellement occupées de la fenaison et avaient fait brouter leurs animaux dans cette région, il était compréhensible qu'ils n'aient aucun permis officiel de fenaison ou de broutage pour la région. Selon elle, ces méthodes de fenaison ne coûtent rien et le bétail engraisse bien, ce qui signifie que la nourriture consommée par le bétail dans les prairies de fauche doit être nutritive pour les animaux sauvages et domestiqués.

Durant les audiences communautaires, plusieurs intervenants autochtones ont également souligné l'importance des pâturages dans la région du lac Fish (Teztan Biny) pour le pacage des chevaux, du bétail et des animaux sauvages.

14.1.3 Chasse et piégeage

14.1.3.1 Évaluation du promoteur

Taseko a fait remarquer que la zone de perturbation totale du projet New Prosperity était moindre que ce qui avait été prévu dans le cadre du projet Prosperity initial, de sorte que les effets seraient moins importants sur les populations d'animaux sauvages de la région qui sont traditionnellement ciblés par le piégeage dans le bassin hydrographique du lac Fish (Teztan Biny). Taseko a affirmé que la zone de perturbation maximale s'étendrait sur deux territoires de piégeage et chevaucherait une portion (1 722 hectares) du territoire de piégeage des Xeni Gwet'in/Sonny Lula et une portion (879 hectares) de celui des Gutfructht. Taseko a expliqué que les effets locaux sur le territoire de piégeage des Xeni Gwet'in/Sonny Lulua commenceraient pendant la construction, mais cesseraient à la fermeture, lorsque l'habitat des animaux à fourrure serait remis en état. Taseko a aussi précisé que la valeur de la récolte moyenne dans ce territoire de piégeage était bien inférieure à 500 $ et que le projet n'empiéterait que sur 4 % du territoire de piégeage.

Par ailleurs, Taseko a souligné que le site minier serait situé dans le territoire de piégeage est (Eastern Trapline Territory) décrit dans l'affaire *William*. Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu que la Première Nation des Tsilhqot'in jouissait du droit ancestral de chasser et de piéger les oiseaux et les animaux sur ce territoire.

Taseko a maintenu que l'accès à la région du lac Fish (Teztan Biny) ne serait pas entravé durant la construction et l'exploitation. Les activités de piégeage aux abords immédiats du lac Fish et dans les prés adjacents pourraient donc se poursuivre.

Taseko s'est montrée disposée à discuter des mesures d'atténuation avec les Tsilhqot'in dans le cadre du plan de compensation du projet New Prosperity visant à améliorer l'habitat de la faune et du gibier d'eau, et à favoriser l'abondance et la diversité des espèces sauvages présentant un intérêt pour les populations autochtones.

En ce qui concerne le territoire de piégeage des Xeni Gwet'in/Sonny Lulua, Taseko a prévu une mesure d'indemnisation qui fait actuellement l'objet de négociations avec les titulaires de permis eux-mêmes et les ministères concernés. Taseko a conclu que les effets seraient défavorables, mais que les mesures de compensation parviendraient à les neutraliser.

Taseko a déclaré que la construction et l'exploitation de la mine auraient des répercussions sur la chasse et le guidage. La zone de perturbation maximale empiéterait sur les territoires de quatre pourvoyeurs enregistrés; au total, 2 601 hectares seraient touchés par l'empreinte de la mine. Taseko a déclaré que trois des pourvoyeurs perdraient l'accès à une partie de leur territoire, mais que les pertes resteraient minimales dans tous les cas, compte tenu de la superficie de chacune des zones sous permis, et que des études sur la faune montraient que les effets sur les principales espèces d'intérêt, l'orignal et le cerf mulet, seraient eux aussi minimaux.

Si le projet allait de l'avant, une interdiction de chasser serait décrétée aux alentours de la zone de perturbation maximale, et les chasseurs résidents perdraient l'accès à cette zone. Taseko a affirmé qu'une interdiction de chasser pour les employés de la mine serait également en vigueur durant les phases de construction et d'exploitation de la mine. Taseko a expliqué que les chasseurs résidents et les chasseurs non résidents guidés devraient modifier leurs habitudes de chasse et se déplacer en conséquence. Taseko a aussi prévu que le projet n'entraînerait probablement pas de réduction dans la région du nombre d'étiquettes accordées ou des quotas établis par le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles.

Selon Taseko, le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur la chasse pour les pourvoyeurs enregistrés et les chasseurs résidents, car la zone qui serait touchée par l'interdiction de chasser serait restreinte et des mesures d'atténuation seraient prises. Les effets qui toucheraient ces pourvoyeurs et ces chasseurs seraient défavorables, mais les mesures d'indemnisation les neutraliseraient au bout du compte. Taseko a aussi conclu que des effets locaux se feraient sentir sur les activités de piégeage dans la région de l'exploitation de la mine pendant la construction et jusqu'à la fermeture de la mine, lorsque l'habitat des animaux à fourrure serait restauré. Taseko a fait remarquer que les négociations avec les Xeni Gwet'in pourraient déboucher sur l'adoption d'une solution adéquate pour compenser les effets localisés sur les territoires de piégeage.

14.1.3.2 Points de vue des participants

Durant les audiences communautaires, plusieurs participants autochtones ont dit s'inquiéter de l'augmentation probable du nombre de chasseurs non autochtones dans la région en raison de la présence du corridor de transport d'énergie et de l'amélioration du réseau routier.

Dans une présentation écrite, Cindy Ehrhart-English a exposé ses craintes concernant les effets cumulatifs du projet sur les territoires de piégeage. Selon M^me^ Ehrhart-English, le corridor de transport d'énergie pourrait avoir des effets sur les collectivités autochtones, dont les Tl'esqox, les Stswecem'c Xgat'tem, les Esk'etemc, les Yunesit'in, et les Xeni Gwet'in, puisque chacune d'entre elles a des territoires de piégeage qui seraient traversés par le corridor de transport d'énergie.

Sur la question de la valeur des territoires de piégeage, M^me^ Ehrhart-English a expliqué ce qui suit :

> [Traduction]
> [...] l'important, ce n'est pas la somme d'argent que nous pouvons gagner grâce au piégeage, à l'élevage du bétail ou à la fenaison, mais la capacité de pouvoir le faire tout en demeurant sur le territoire à chasser, à pêcher et à appliquer le savoir ancestral transmis par les aînés, que nous transmettrons à notre tour aux autres avec un peu de chance. Ces activités nous permettent de tirer un revenu tout en continuant d'être dans la nature et de conserver un lien fort avec le territoire.

Lors des audiences communautaires, deux piégeurs non autochtones, Frederick Deet et Wolfgang Shoenberger, ont également exprimé leurs inquiétudes quant aux effets que pourrait avoir le projet sur les territoires de piégeage.

14.1.4 Foresterie

14.1.4.1 Évaluation du promoteur

Taseko a déclaré que les terrains forestiers exploitables dans la région étaient gérés dans le cadre de la zone d'approvisionnement forestier du lac Williams et qu'il n'y avait aucune tenure forestière communautaire sur le site minier. Le corridor de transport d'énergie proposé traverserait les 30 000 hectares de la forêt communautaire des Esk'etemc, une exploitation forestière gérée par la Première Nation des Esk'etemc. Taseko a fait remarquer que la commission précédente n'avait pas décelé d'effets importants sur la foresterie dans son examen du projet proposé antérieurement; toutefois, elle avait recommandé que Taseko envisage de déplacer le corridor de transport pour éviter que celui-ci n'ait des effets sur la forêt communautaire des Esk'etemc.

Même s'il était estimé qu'une proportion de 83 % du site minier était apte à produire du bois marchand durant une période déterminée, a précisé Taseko, le potentiel de croissance de la terre forestière dans la région du site minier était relativement pauvre. Taseko a indiqué que le pin tordu latifolié était l'essence prédominante sur le site minier et qu'elle risquait fort d'être attaquée par le dendroctone du pin ponderosa.

Taseko a fait remarquer que Tolko Industries avait une exploitation dans les environs et était titulaire de droits de coupe qui s'étendaient jusqu'à la limite est du site minier et couvraient une petite portion de la zone de perturbation maximale; néanmoins, aucune récolte de bois n'avait eu lieu ces dernières années en raison de la faiblesse du marché.

En ce qui concerne la forêt communautaire des Esk'etemc, Taseko a fait savoir qu'elle continuerait à examiner les choix possibles quant à l'emplacement final du corridor de transport en vue d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur le bois exploitable et sur les caractéristiques biophysiques et culturelles fragiles protégées par les Esk'etemc dans la forêt communautaire. S'il était impossible d'éviter les répercussions, des politiques provinciales prévoiraient des dispositions pour compenser le titulaire de permis, Alkali Resources Ltd.,

l'exploitant de la forêt communautaire des Esk'etemc. Taseko a déclaré qu'elle avait rencontré Alkali Resources Ltd. pour proposer ce qui lui apparaissait comme les meilleurs emplacements du corridor en vue de réduire au minimum les effets sur la forêt communautaire, soit des zones de perturbation existantes et des zones déjà déboisées. Taseko a précisé que l'éventualité de situer le corridor au sud du territoire de la forêt communautaire sous permis avait également été discutée; toutefois, cet emplacement risquait de faciliter l'accès des véhicules tout-terrain et des camions à la forêt communautaire par les pâturages à la limite sud de la zone, ce qui causerait des problèmes de mauvaises herbes envahissantes.

Taseko a déclaré qu'elle continuerait d'inviter Alkali Resources Ltd. à collaborer avec elle pour établir le tracé définitif du corridor, et à présenter officiellement les choix possibles au chef et au conseil de la Première Nation des Esk'etemc. Taseko a aussi indiqué que la Première Nation des Esk'etemc pourrait s'adresser à la province pour faire agrandir le territoire de la forêt communautaire en vue de compenser les pertes éventuelles attribuables au projet.

Taseko a déclaré que toutes les activités d'exploitation forestière effectuées dans le cadre du projet respecteraient les normes d'exploitation forestière, ce qui aurait aussi pour effet immédiat d'accroître le volume de récolte et de stimuler l'activité économique, une fois l'empreinte effacée. Une grande proportion de la zone marquée par l'empreinte minière retrouverait son statut de terre forestière productive après la remise en état. Taseko a fait savoir qu'elle s'engagerait à tenir compte des intérêts de la forêt communautaire des Esk'etemc.

Taseko a conclu que les effets du projet sur la foresterie à l'échelle régionale seraient faibles et de durée relativement courte; par conséquent, les effets résiduels du projet sur la foresterie ont été jugés comme non importants.

14.1.4.2 Points de vue des participants

Durant les audiences publiques, les Esk'etemc ont soulevé plusieurs préoccupations concernant le corridor de transmission proposé qui traverserait leur forêt communautaire de 30 000 hectares. Le chef Frederick Robbins a affirmé que les Esk'etemc pratiquaient une coupe sélective dans la forêt communautaire afin de préserver cet habitat unique pour les cerfs mulets et les orignaux.

Gord Chipman, d'Alkali Resource Management, gère la forêt communautaire des Esk'etemc. Il a comparé la forêt à un joyau et dit qu'elle était soigneusement exploitée de façon à ce qu'il y ait suffisamment d'arbres pour abriter la faune. M. Chipman a expliqué que ces terres devaient demeurer forestières en vertu du Cariboo-Chilcotin Land Use Plan (plan d'utilisation des terres de Cariboo-Chilcotin). Durant sa présentation, M. Chipman a suggéré un autre emplacement pour le corridor de transmission, soit le long de la route Place Lake, qui se trouverait certes dans la forêt communautaire, mais qui permettrait de réduire au minimum la superficie de forêt communautaire touchée. Il a fait savoir que le corridor passerait sur des terres au statut moins controversé, qu'il traverserait la rivière Fraser à une hauteur où elle n'est pas considérée comme sacrée et dans des tronçons comptant peu de sites de pêche. M. Chipman a déclaré qu'il était prêt à collaborer avec Taseko pour examiner d'autres lieux de passage possibles.

Les Esk'etemc ont affirmé que les mesures d'atténuation ne pourraient pallier les effets sur leurs droits dans la région, et dit qu'ils n'avaient été consultés sur aucun des choix possibles dans le cadre de la proposition des projets Prosperity et New Prosperity.

Le gouvernement national des Tsilhqot'in a déclaré que les activités comme la foresterie exerçaient une pression accrue sur les ressources disponibles nécessaires à leur utilisation actuelle des terres.

14.1.5 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur l'utilisation des terres et des ressources, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

Activités touristiques et récréatives de plein air

- Le projet obligerait les campeurs, les plaisanciers et les randonneurs à se rendre ailleurs dans la région du lac Fish (Teztan Biny) pour s'adonner à certaines activités récréatives.
- L'emplacement éloigné du lac Fish fait en sorte que sa fréquentation est très faible.
- La mine aurait un effet défavorable sur les activités de Taseko Lake Lodge et sur ses propriétaires.
- Les débouchés touristiques autochtones dans la région visée par le projet en sont aux premiers stades de la planification.

La commission reconnaît que certains particuliers utilisent l'aire de récréation du lac Fish (Teztan Biny) pour les activités récréatives et lui accordent une grande valeur; toutefois, ils sont relativement peu nombreux. En conséquence, la perte de l'aire de récréation du lac Fish aurait un effet négatif sur le tourisme dans la région immédiate, mais cet effet serait peu important. La commission reconnaît que l'aire de camping existante est fréquentée, mais elle prévoit que la nouvelle aire de camping qui sera aménagée du côté est du lac Fish compensera cette perte.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets négatifs pour les utilisateurs de l'aire de récréation du lac Fish (Teztan Biny) durant la période d'exploitation de la mine, mais juge que ces effets seraient peu importants.

La commission estime que les débouchés touristiques dans cette région pourraient permettre à la population autochtone de tirer des avantages socioéconomiques pendant des générations tout en maintenant son mode de vie traditionnel. Cela dit, certaines des activités touristiques planifiées ne pourraient pas coexister avec une exploitation minière à ciel ouvert. La commission est d'avis que les initiatives touristiques planifiées par les Xeni Gwet'in dans la région visée par le projet ne se réaliseraient probablement pas si le projet allait de l'avant.

La commission convient avec Taseko du fait que l'amélioration du réseau routier pourrait avoir un effet positif sur le tourisme. La commission conclut également que d'autres débouchés touristiques dans la région ne seraient pas négativement touchés par le projet.

À la lumière des différents points de vue, la commission estime que les effets du projet sur le tourisme autochtone seraient de moyenne ampleur et se feraient sentir à long terme, mais qu'ils seraient localisés.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets négatifs sur les possibilités de tourisme autochtone, mais juge que ces effets seraient peu importants.

Taseko Lake Lodge est titulaire d'un permis d'occupation pour une pourvoirie et exploite une entreprise offrant des activités en milieu sauvage (équitation, camping, chasse au gros gibier)

sur un vaste territoire. La région d'exploitation est concentrée autour de l'établissement d'hébergement près de l'effluent inférieur du lac Taseko (Dasiqox Biny) et s'étend du lac Fish (Teztan Biny) aux montagnes Chilcotin. M. Reuter, propriétaire de l'établissement, a déclaré qu'il offrait des excursions d'une journée dans la région du lac Fish et du lac Little Fish (Y'anah Biny). Des voyages de plus d'une journée sont organisés dans les montagnes jusqu'au sud de la région visée par le projet. La commission estime que les milieux sauvages exploités dans le cadre des activités de Taseko Lake Lodge sont loin du projet et ne devraient pas être touchés par lui.

La commission prend note des préoccupations de Taseko Lake Lodge sur la façon dont le projet compromettrait sa capacité à exploiter une entreprise axée sur la « nature sauvage », et convient que la mine New Prosperity aurait une incidence néfaste sur l'exploitation d'un établissement d'hébergement orienté sur la nature sauvage situé à proximité.

La commission conclut que le projet New Prosperity aurait des effets négatifs sur la capacité de Taseko Lake Lodge d'attirer la clientèle en faisant la promotion de la nature sauvage, mais que ces effets seraient peu importants parce que la majeure partie des terres utilisées par Taseko Lake Lodge ne sont pas situées à proximité de la zone de la mine. Taseko Lake Lodge utilise peu les terres jouxtant la zone du site minier proposé. Par conséquent, les répercussions globales du projet sur le Taseko Lake Lodge seraient peu importantes.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets négatifs sur le Taseko Lake Lodge, mais juge que ces effets seraient peu importants.

La commission estime qu'il ne s'agit pas d'effets pouvant être pris en considération en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Agriculture et élevage de bétail

- 11 hectares du site minier sont considérés comme propices aux pratiques d'amélioration des cultures fourragères.
- Les grands éleveurs locaux se servent des pâturages situés dans la zone visée par le projet pour nourrir leur bétail et leurs chevaux.
- Les prés dans la zone visée par le projet ont de tout temps constitué des aires d'alimentation productives pour le bétail et les chevaux des populations autochtones.

La superficie totale des zones fourragères perdues est mineure et aucune parcelle n'a la désignation de réserve de terres agricoles. Toutefois, la zone perdue dans la zone de perturbation maximale est utilisée par les propriétaires de bétail et de chevaux de la région, en vertu de baux de pâturage officiels comme dans le cas de Taseko Lake Lodge, ou à des fins traditionnelles dans le cas des membres de la collectivité des Xeni Gwet'in.

La commission a entendu que Taseko Lake Lodge fait paître les chevaux dans les pâturages durant de longues périodes chaque année, une pratique nécessaire pour qu'elle puisse poursuivre les activités de la pourvoirie et continuer d'en tirer des revenus. Taseko a fait part de sa volonté de travailler avec les titulaires de permis, les Xeni Gwet'in et la province pour trouver des aires de fourrage ailleurs dans la région, ou pour discuter des mesures d'atténuation ou d'indemnisation pour les pertes de productivité. La commission estime que les effets sur les utilisateurs locaux seraient modestes et que la volonté de Taseko de collaborer pour trouver

des aires de fourrage de remplacement ou pour accorder une indemnisation appropriée est une réponse satisfaisante.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants attribuables à la perte de pâturages pour les utilisateurs des pâturages dans la région du lac Fish (Teztan Biny).

Chasse et piégeage

- Le site minier et l'interdiction de chasser dans la zone tampon réduiraient la superficie du territoire où la chasse est autorisée.
- Le nombre de chasseurs devrait augmenter en raison de l'accès accru attribuable à l'emprise de la ligne de transport d'énergie et à l'amélioration du réseau routier.
- Quatre guides pourvoyeurs de la région perdraient une partie de leur territoire.
- Deux territoires de piégeage commercial empiéteront sur la zone de perturbation maximale.

La commission constate que les guides pourvoyeurs et les chasseurs résidents perdraient une petite partie de leur territoire en raison de l'interdiction de chasser dans la zone de perturbation maximale, ce qui pourrait les obliger à chasser ailleurs. La commission fait remarquer que les employés de la mine n'exerceront aucune pression de chasse additionnelle, car ils seront également visés par l'interdiction de chasser. La commission reconnaît que la construction des emprises et l'amélioration du réseau routier, en facilitant l'accès, pourraient faire augmenter le nombre de chasseurs dans la région. La question du contrôle d'accès est traitée au chapitre 9. La commission constate en outre que trois des guides pourvoyeurs perdraient l'accès à une partie de leur territoire, mais que les pertes ne constitueraient qu'une faible proportion de la zone sous permis dans chaque cas. En conclusion, la commission estime que le projet aurait des effets négatifs modestes à long terme sur les chasseurs résidents et sur ceux chassant en compagnie d'un guide pourvoyeur.

La commission conclut que le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur les guides et les pourvoyeurs de chasse.

Certains piégeurs (ceux qui utilisent le territoire de piégeage des Xeni Gwet'in/Sonny Lulua) sont des Tsilhqot'in. L'utilisation qu'ils font du territoire à des fins traditionnelles (y compris pour le piégeage) a été traitée au chapitre 12, où la commission a conclu qu'il y aurait des effets négatifs importants. Les droits ancestraux des Tsilhqot'in ont également été traités au chapitre 13, où la commission a conclu que le projet aurait des effets négatifs sur les droits ancestraux prouvés des Tsilhqot'in (dont celui de piéger). Dans le présent chapitre, la commission traite du piégeage en tant qu'entreprise socioéconomique.

La commission constate que l'empreinte du projet empiète sur les territoires de piégeage existants dans la région, portant ainsi atteinte à la capacité d'un piégeur en particulier de poursuivre ses activités de piégeage. En ce qui concerne la valeur commerciale du territoire de piégeage, la commission fait remarquer que la récolte moyenne est faible. La commission estime que le projet aurait des répercussions défavorables sur le mode de vie des piégeurs et sur la capacité à récolter de la fourrure à des fins traditionnelles. Les titulaires de permis

subiront les effets les plus importants. La négociation d'une mesure de réparation par les titulaires de permis et les ministères concernés pourrait atténuer les effets négatifs, mais cette issue relève de l'hypothèse.

La commission conclut que le projet aurait des effets négatifs sur les piégeurs titulaires de permis dans la région, mais juge que ces effets seraient peu importants.

RECOMMANDATION 25
La commission recommande que, si le projet se concrétise, Taseko soit tenue de verser une certaine forme d'indemnisation pour aider à compenser les pertes des titulaires de permis de piégeage, en cas d'absence de mesure de réparation négociée entre les titulaires de permis et les autorités gouvernementales concernées.

Foresterie

- Il n'y a pas de tenure forestière communautaire dans le secteur du projet minier.
- Le pin tordu latifolié, l'essence prédominante sur le site minier, est très vulnérable aux attaques du dendroctone du pin ponderosa.
- La ligne de transport d'énergie traversera la forêt communautaire des Esk'etemc, laquelle fait l'objet de coupes sélectives de façon à ce que soit préservé l'habitat unique du cerf mulet et de l'orignal.

La commission constate que le projet entraînerait la perte d'une petite zone forestière qui pourrait être exploitée à l'avenir. Toutefois, la terre forestière sur le site minier a un potentiel de croissance relativement faible; le pin tordu latifolié, l'essence d'arbre prédominante, est très vulnérable aux attaques du dendroctone du pin ponderosa.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur l'industrie forestière.

La commission souscrit à l'observation des Esk'etemc selon laquelle la forêt communautaire des Esk'etemc que traverserait la ligne de transport d'énergie est une zone d'importance pour la récolte forestière durable et l'habitat de la faune. La commission reconnaît aussi que l'aménagement du corridor de transport d'énergie créerait l'une des plus grandes zones de coupe à blanc dans la forêt communautaire, ce qui irait à l'encontre des pratiques de coupe sélective des Esk'etemc visant à préserver l'habitat unique des cerfs mulets et des orignaux, deux ressources utilisées à des fins traditionnelles par les Esk'etemc. La commission conclut que les effets seraient localisés, mais d'une grande ampleur.

La commission estime que les effets seraient atténués par l'engagement pris par Taseko de réexaminer les différentes possibilités pour l'emplacement définitif de la ligne de transport d'énergie en vue d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur le bois récoltable et sur les caractéristiques biophysiques et culturelles qui revêtent une grande valeur pour les

Esk'etemc. La commission convient avec Taseko qu'une forte proportion de la zone marquée par l'empreinte pourrait retrouver son statut de terre productive à la suite de la remise en état.

La commission conclut que le projet entraînerait des effets négatifs sur la forêt communautaire des Esk'etemc, mais juge que ces effets seraient peu importants.

RECOMMANDATION 26
La commission recommande que Taseko soit tenue de revoir l'emplacement du corridor de transport d'énergie en collaboration avec les Esk'etemc, si le projet se réalise, pour réduire davantage les effets sur la forêt communautaire des Esk'etemc.

14.2 RÉCOLTE D'ALIMENTS TRADITIONNELS

La question de la récolte d'aliments traditionnels (chasse, pêche, cueillette de végétaux, de baies et de plantes médicinales) a été traitée au chapitre 12, et celle de ses effets sur la santé a été vue au chapitre 11. La présente section traite des effets socioéconomiques que la diminution potentielle de la récolte d'aliments traditionnels aurait sur les peuples autochtones.

14.2.1 Évaluation du promoteur

Dans son étude d'impact environnemental (EIE), Taseko a constaté qu'une route avait été construite dans la Nemiah Valley en 1973. Avant l'achèvement de la route, les membres des collectivités élevaient des bovins et pratiquaient le piégeage pendant l'hiver, cultivaient la terre, chassaient et pêchaient pendant l'été. Une fois par année, les membres des collectivités allaient s'approvisionner à Williams Lake, ce qui représentait un voyage d'une semaine à cheval et en carriole.

Taseko a affirmé qu'après la construction de la route, les voyages hebdomadaires à Williams Lake effectués à bord d'un véhicule sont devenus courants. Les activités de subsistance ne sont plus une question de survie grâce à l'accès aux magasins de Williams Lake.

Dans son EIE, Taseko a fourni un résumé des incidences socioéconomiques du projet sur les peuples autochtones, y compris les répercussions économiques de l'achat d'aliments en magasin et les coûts accrus associés aux déplacements nécessaires pour effectuer ailleurs les activités de cueillette et de chasse.

Taseko a déclaré qu'elle demeurait disposée à discuter de mesures d'atténuation avec les Tsilhqot'in, comme l'aménagement ou l'amélioration de voies d'accès aux zones de récolte et de chasse sur le territoire en vue de compenser les pertes dans la région de Nabas.

14.2.2 Points de vue des participants

Durant les audiences publiques, la commission a entendu de nombreux participants Tsilhqot'in et Secwepemc insister sur le fait que les membres de leur collectivité continuaient de tirer leur subsistance des aliments traditionnels. La commission a entendu que les aliments traditionnels

étaient importants en raison de leur valeur nutritive, culturelle, physique et sociale. Les intervenants se sont dits inquiets des effets que le projet pourrait avoir sur les activités de chasse, de pêche et de cueillette.

Pour le compte du gouvernement national des Tsilhqot'in, le Dr Doyle a déclaré que les Xeni Gwet'in dépendaient grandement des aliments traditionnels. Plusieurs membres des communautés autochtones ont affirmé à quel point les Tsilhqot'in dépendaient du poisson du lac Fish (Teztan Biny), de la région de Nabas et des lacs avoisinants en cas de faible montaison du saumon.

Le groupe Friends of the Nemaiah Valley a affirmé que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur l'intégrité écologique de la région visée par le projet, ce qui risquerait de compromettre la sécurité alimentaire des Xeni Gwet'in. Par conséquent, les Xeni Gwet'in pourraient en venir à dépendre davantage de l'économie monétaire et des aliments du commerce.

De nombreux participants ont fait remarquer que le taux de chômage des collectivités était élevé et que les revenus étaient généralement bas. Ils ont dit que les aliments du commerce achetés à Williams Lake étaient coûteux et offerts à une grande distance des collectivités. En outre, durant les audiences publiques tenues dans le cadre du projet Prosperity initial, Patt Larcombe a affirmé, pour le compte du gouvernement national Tsilhqot'in, que le fait de devoir se rendre plus loin pour récolter des aliments traditionnels coûterait plus cher, et que les gens pourraient cesser d'en faire la récolte pour cette raison.

Au cours des audiences publiques, de nombreux Autochtones ont souligné qu'il était plus coûteux d'acheter des aliments et des médicaments en magasin plutôt que de récolter des aliments traditionnels et médicinaux dans la nature. Mme Alphonse, de la Première Nation des Xeni Gwet'in, a expliqué à la commission que les terres étaient comme un magasin d'alimentation à ciel ouvert. Elle a fait remarquer que sa collectivité était située [Traduction] « à une très grande distance de l'épicerie la plus proche [...], raison pour laquelle nous comptons sur les aliments traditionnels ». Mme Alphonse a également déclaré que [Traduction] « les produits médicinaux au village coûtent cher, et nous trouvons que nos aliments médicinaux traditionnels nous soignent tout aussi bien, sinon mieux. »

La commission a entendu bon nombre de membres de la collectivité des Tsilhqot'in et des Secwepemc expliquer qu'ils dépendaient de l'exploitation des ressources fauniques et de la pêche pour nourrir leur famille et pour réduire les coûts d'achat de viande, de poisson et de baies en magasin. Jacqueline Merritt, de la Première Nation des Xeni Gwet'in, s'est exprimée comme suit devant la commission : [Traduction] « Mon père n'avait pas toujours de travail, mais il parvenait à joindre les deux bouts. Vraiment, il – j'ai appris que l'argent n'est pas tout, que je peux toujours subvenir à mes besoins par la chasse, la pêche et la cueillette de baies et de plantes médicinales sur le territoire. »

Durant les audiences tenues dans le cadre du projet Prosperity initial, Patt Larcombe a déclaré qu'il en coûtait de 6 $ à 7 $ le kilogramme pour acheter dans le commerce des baies qu'il aurait été possible de cueillir dans la nature. Dans le cadre des audiences sur le projet New Prosperity, la commission a également entendu qu'en magasin, la valeur de remplacement de la viande d'un cerf entier s'élevait à 1 000 $ et celle d'un orignal, à 3 800 $. Le coût de remplacement du saumon pour une famille était évalué à 6 000 $ par année. Le conseiller Esk'etemc Irvine Johnson a déclaré : [Traduction] « Lorsque nous disons que nous sommes pauvres monétairement, ou financièrement, mais que nous sommes riches parce que nous

avons tout, c'est parce que nous pouvons chasser, ou devons chasser, pour survivre. Il nous faut cueillir nos plantes médicinales pour survivre. »

Allan Adams, de la collectivité des Stswecem'c Xgat'tem, a déclaré que de nombreux membres de la collectivité récoltent toujours des aliments traditionnels le long de la ligne de transport d'électricité proposée juste pour subvenir aux besoins de leur famille [Traduction] « car, vous savez, beaucoup de personnes ont des difficultés financières et le seul moyen pour elles de se nourrir est de chasser, et plus particulièrement de pêcher. Vous savez, la seule façon pour nous de survivre est de puiser à même les ressources de notre terre. »

14.2.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets qu'aurait le projet sur la récolte d'aliments traditionnels par les populations autochtones, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Les participants ont fait savoir que les membres des collectivités autochtones dépendaient des aliments traditionnels, qui sont moins chers que les aliments achetés dans les commerces, pour assurer leur subsistance.
- Le taux de chômage est élevé dans les collectivités autochtones et les revenus sont généralement assez faibles.
- Les membres des collectivités autochtones ont fait remarquer qu'il leur en coûtait beaucoup en argent et en temps pour se procurer les aliments ou les médicaments du commerce à Williams Lake.

La commission reconnaît que, pour les membres des collectivités autochtones, le coût de la récolte d'aliments traditionnels est relativement faible, et que les zones de récolte sont relativement accessibles à l'heure actuelle. La commission a entendu beaucoup de membres des collectivités autochtones parler des taux de chômage élevés et des faibles revenus au sein de leur collectivité. La commission a appris que si les membres des collectivités devaient diminuer leur consommation d'aliments traditionnels, la substitution de ces aliments par des aliments du commerce pourrait être hors de prix.

Si le projet se réalisait, il diminuerait la capacité des peuples autochtones de récolter des aliments traditionnels dans la zone du projet, ce qui augmenterait probablement leur dépendance à l'égard des aliments du commerce. La situation pourrait être attribuable à la crainte de contamination, à la contamination réelle des aliments traditionnels ou à l'évitement des aires de chasse traditionnelles en raison du bruit, de la lumière artificielle et de la poussière. Le projet aurait donc des effets négatifs sur les Tsilhqot'in et les Secwepemc parce qu'il hausserait le coût des aliments et des médicaments.

La commission a conclu que ces effets défavorables sur les Tsilhqot'in et les Secwepemc seraient irréversibles et d'une ampleur moyenne, et qu'ils se feraient sentir à long terme. La commission constate que, depuis des décennies, une certaine proportion des aliments consommés par les membres des collectivités proviennent du commerce. Les peuples autochtones de la région ne dépendent pas entièrement des aliments traditionnels, et les aliments traditionnels sont encore récoltés et pourraient continuer de l'être dans d'autres parties de la région. La commission remarque également que les mesures d'atténuation proposées par Taseko en vue de protéger les espèces sauvages atténueraient une bonne partie des effets sur les aliments traditionnels, et que Taseko demeure disposée à discuter des mesures d'atténuation, comme l'aménagement ou l'amélioration de voies d'accès aux zones de récolte et de chasse.

La commission conclut que le projet aurait des effets socioéconomiques négatifs sur les peuples autochtones relativement à la récolte d'aliments traditionnels, mais juge que ces effets seraient peu importants.

14.3 NAVIGATION

14.3.1 Évaluation du promoteur

Selon Taseko, les plans d'eau directement touchés par le projet seraient le lac Fish (Teztan Biny) et le lac Little Fish (Y'anah Biny), tandis que les voies d'eau directement touchées seraient le bassin hydrographique du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), le bras principal du ruisseau Fish (divisé en 10 tronçons), la rivière Taseko, la rivière Fraser, le ruisseau Big (Dediny Qox) et quelque 125 autres passages de cours d'eau de moindre envergure. Taseko a fait savoir que le projet de mine proposé aurait peu d'effets sur la navigation sur les plans d'eau et sur les voies navigables, car les ruisseaux et les cours d'eau qui seraient touchés par le projet ne sont pas considérés comme des voies navigables.

Taseko a répété que le projet préserverait le lac Fish (Teztan Biny), répondant ainsi à la commission précédente qui avait antérieurement conclu que le projet aurait des effets environnementaux défavorables sur la navigation. Taseko a déclaré que, dans sa version modifiée, le projet n'empêcherait pas les générations futures d'utiliser ces eaux pour la navigation, la pêche et les activités récréatives. Taseko a également affirmé que les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres par les populations autochtones et non autochtones avaient été amoindris.

Taseko a reconnu que les travaux et les activités temporaires qui accompagneraient la construction et l'exploitation de la mine pourraient par certains côtés gêner la navigation. Plus particulièrement, plusieurs composants de l'infrastructure minière, dont la digue principale de l'installation de stockage des résidus, les structures de contrôle du débit du lac Fish (Teztan Biny) et la mine à ciel ouvert risqueraient d'obstruer les eaux navigables ou d'avoir des effets négatifs sur ces eaux, sur l'utilisation du ruisseau Fish (Teztan Yeqox), du lac Fish et du lac Little Fish (Y'anah Biny) par la population, et sur le droit de la population de naviguer sur ces eaux.

Taseko a affirmé que, dans la phase de construction initiale, un batardeau intégré au barrage d'écrêtement des crues du lac Fish serait placé en travers du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) à l'extrémité nord du lac Fish (Teztan Biny) près du déversant naturel, et qu'il serait optimisé pour prévenir les effets sur le lac Fish. Taseko a montré que les structures de contrôle de fuite et les batardeaux aménagés sur certaines portions du ruisseau Fish gêneraient à plus long terme la navigation, mais que les effets seraient localisés et réversibles. Taseko a déclaré que les portions touchées du ruisseau Fish étaient considérées comme des voies navigables secondaires et n'étaient donc pas assujetties à une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Taseko a également suggéré ce qui suit :

- le droit de la population de naviguer sur des portions du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) en amont de l'affluent du lac Fish (Teztan Biny) serait renforcé en raison des opérations de

gestion de l'eau et de l'adoption de mesures d'atténuation concernant le débit pour les poissons et l'habitat des poissons;

- selon les prévisions, il n'y aurait aucun changement au ruisseau Beece (Bisqox) pendant les activités, et la légère augmentation du débit à la fermeture et après la fermeture aurait des effets positifs;
- durant la première année d'exploitation, le lac Little Fish (Y'anah Biny) serait remblayé et donc perdu étant donné qu'il ferait partie de l'installation de stockage des résidus.

Initialement, Taseko a reconnu que la perte du lac Little Fish (Y'anah Biny) était inévitable et porterait une atteinte permanente au droit de la population de naviguer sur ces plans d'eau. Toutefois, dans ses observations subséquentes, Taseko a insisté sur le fait que la perte d'accès au lac Little Fish se produirait une fois, pendant une durée limitée, et que les effets seraient réversibles et temporaires et auraient une portée écologique limitée.

Taseko a aussi présenté de l'information sur l'utilisation du lac Fish (Teztan Biny) et du lac Little Fish (Y'anah Biny) par les touristes et pour la pêche sportive, recueillie durant deux périodes distinctes : les enquêtes réalisées de 1995 à 1997 et les relevés aériens d'embarcations effectués en 2006 et en 2007. Les enquêtes initiales ont révélé que le lac Fish (Teztan Biny) était fréquenté par de petits groupes pour de courtes visites, principalement en juillet et en août, et que rien n'indiquait que les populations non autochtones utilisaient le lac Little Fish (Y'anah Biny). Taseko a constaté que les relevés aériens d'embarcations effectués par la suite aux lacs de la région de Chilcotin n'avaient recensé aucune embarcation sur le lac Little Fish. Taseko a maintenu que, hormis les photos soumises par Transports Canada d'un canoë utilisé sur le lac Little Fish durant une visite sur le site, il n'y avait eu aucun signe de navigation de plaisance sur le lac Little Fish.

Ayant passé en revue les études antérieures sur l'utilisation actuelle du lac Little Fish (Y'anah Biny), Taseko a conclu que les Tsilhqot'in pêchaient la truite arc-en-ciel au lac Fish (Teztan Biny) et au lac Little Fish selon la disponibilité des ressources. Taseko a répété que le projet ne nuirait pas au lac Fish et a maintenu qu'aucune activité de plaisance ou de navigation sur le lac Little Fish n'avait été relevée. Taseko a affirmé que malgré les efforts répétés déployés par Transports Canada durant les audiences communautaires pour établir l'utilisation du lac Little Fish, l'information fournie par les membres des collectivités ne corroborait pas les conclusions selon lesquelles le lac Little Fish est actuellement utilisé pour la navigation. Taseko a exposé comme suit les rares données sur l'utilisation du lac Little Fish pour la navigation :

- M^{me} Lulua a parlé de façon générale de ses parents qui utilisaient un radeau pour pêcher lorsqu'ils vivaient à Nabas;
- M^{me} Seta, M^{me} Cook et une jeune personne non identifiée ont rapporté que des enfants avaient utilisé un radeau construit par Cecil Grinder pour se rendre à un rassemblement;
- M^{me} Williams a dit que les bateaux, les canoës et les radeaux étaient utilisés pour la pêche sur le lac Fish (Teztan Biny) et sur le lac Little Fish (Y'anah Biny).

Taseko a déclaré que le corridor de transmission de 125 km et l'emprise de la ligne de transport d'une largeur de 38 à 80 m n'auraient pas d'effets directs sur les eaux navigables aux passages suivants :

- le passage de la rivière Fraser d'une largeur de 142 m;
- le ruisseau Big (Dediny Qox) d'une largeur de 20 m;
- les quelque 125 cours d'eau de moindre envergure sans nom.

Taseko a précisé que Transports Canada examinerait le tracé définitif du passage de la ligne de transport de la rivière Fraser pour établir si l'éclairage ou le marquage des structures de la ligne de transmission était nécessaire pour répondre aux normes de sécurité. Taseko a également noté que, dans l'examen antérieur, ni Transports Canada ni la commission précédente n'avaient fait de commentaires ou tiré de conclusions au sujet des effets environnementaux du corridor de transmission proposé sur les voies navigables.

En réponse aux préoccupations de Transports Canada quant aux effets du projet sur la navigation, à savoir sur le ruisseau Fish (Teztan Yeqox) et le lac Little Fish (Y'anah Biny), Taseko a déclaré que rien ne démontrait que le lac Little Fish et le ruisseau Upper Fish étaient actuellement utilisés pour la navigation. Taseko a soutenu que, dans le cours normal des activités de navigation, le lac n'était utilisé que lors de la construction de radeaux sur le site. Taseko a en outre affirmé que le lac Little Fish était pratiquement inaccessible, ce qui rendait difficile le transport d'un canoë ou d'un bateau au lac, et que le lac était utilisé de façon très sporadique pour la navigation ou à d'autres fins culturelles.

Taseko a reconnu que l'exploitation entraînerait des répercussions sur l'utilisation éventuelle du lac Little Fish (Y'anah Biny) pour la navigation, mais a jugé que la perte d'eaux navigables aurait relativement peu d'ampleur et une faible portée sur le plan géographique. Taseko a allégué que les effets seraient temporaires, car deux plans d'eau beaucoup plus vastes seraient créés à la fermeture et après la fermeture, soit le lac minier et le lac de stockage des résidus, ce qui accroîtrait de façon substantielle les possibilités de navigation sur le bassin hydrographique.

14.3.2 Points de vue des participants

Transports Canada a expliqué que la *Loi sur la protection des eaux navigables* protégeait le droit du public à une navigation sécuritaire et sans entrave dans les eaux canadiennes. Les eaux navigables comprennent tous les plans d'eaux où tous les types de bâtiments flottants peuvent naviguer à des fins de transport, de loisirs ou de commerce. L'objet de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est de réduire au minimum les entraves à la navigation sur les eaux navigables et d'assurer l'équilibre entre le droit du public à la navigation et la nécessité de construire des structures telles que des barrages, des ponts ou des quais.

À la lumière de son examen des renseignements disponibles, Transports Canada a décelé d'éventuels problèmes concernant les effets que pourrait avoir le projet sur la navigation sur le ruisseau Fish (Teztan Yeqox), sur le lac Little Fish (Y'anah Biny) et sur le ruisseau Beece (Bisqox). Transports Canada a exprimé des préoccupations concernant le peu d'information disponible sur l'utilisation actuelle des voies navigables par les groupes autochtones et le public.

Taseko a par la suite fourni certains renseignements techniques manquants à l'audience. Transports Canada a toutefois estimé que des lacunes subsistaient, ce qui l'empêchait de tirer des conclusions définitives sur la mesure dans laquelle le projet affecterait la navigation.

Transports Canada a fait savoir qu'il faudrait plus d'information sur les structures et les emplacements des batardeaux et des barrages d'écrêtement des crues proposés dans le cadre du projet pour évaluer pleinement les effets indirects possibles sur le ruisseau Fish (Teztan Yeqox) en aval du lac Fish (Teztan Biny). Transports Canada a expliqué qu'il faudrait obtenir de l'information sur l'utilisation du ruisseau Fish pour la navigation et sur les effets qu'auraient les ouvrages sur la navigation du point de vue de l'exercice de droits ancestraux potentiels ou établis en vue de choisir les mesures d'atténuation appropriées ou les mesures d'adaptation nécessaires pour contrer des effets potentiels défavorables.

Transports Canada a affirmé que Taseko devrait demander une proclamation d'exemption auprès du gouverneur en conseil en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour pouvoir jeter les stériles dans la partie du lac Little Fish (Y'anah Biny) aménagée en installation de stockage des résidus, comme elle le propose. Transports Canada a constaté que l'information et les réponses présentées par Taseko dans le cadre de son processus d'examen ne tenaient pas suffisamment compte du lac Little Fish.

Transports Canada a affirmé que le lac Little Fish (Y'anah Biny) était navigable et que sa destruction par l'installation de stockage des résidus proposée mettrait un terme définitif à la navigation. En se fondant sur ses visites sur le site et sur l'information recueillie durant les audiences communautaires, Transports Canada a mis l'accent sur le fait que groupes autochtones utilisaient actuellement le lac Little Fish pour la navigation à des fins de pêche ou d'installation de pièges et de filets.

Transports Canada a souligné que, selon les témoignages entendus durant les audiences communautaires, le lac Little Fish (Y'anah Biny) était vraisemblablement important pour les groupes autochtones et la conduite de leurs activités traditionnelles, dont certaines nécessitaient la navigation. Les renseignements recueillis durant les audiences ont apporté certaines précisions sur la façon dont le remblayage du lac Little Fish pourrait toucher les activités de navigation qui concernent l'exercice d'un droit ancestral, potentiel ou établi. Transports Canada a reconnu l'insuffisance de l'information disponible sur la fréquence ou la nature des activités de navigation actuelles sur le lac.

Transports Canada a admis que le lac Little Fish (Y'anah Biny) n'apparaissait pas comme une voie navigable importante pour la population non autochtone.

Transports Canada a déclaré que les mesures d'atténuation proposées n'étaient pas adéquates pour contrer les effets qu'aurait le projet sur la navigation sur le lac Little Fish (Y'anah Biny) et sur les tronçons adjacents du ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Ces mesures ne permettaient pas aux groupes autochtones d'exercer leurs droits et de s'adonner à leurs activités traditionnelles. Transports Canada a maintenu que les effets de l'installation de stockage de résidus sur la navigation étaient irréversibles et qu'il pourrait n'y avoir aucune mesure d'atténuation appropriée pour certains des effets. Transports Canada a précisé qu'il lui était très inhabituel de considérer la création d'un nouveau lac comme une mesure d'atténuation pour la perte d'eaux navigables.

Dans son analyse technique soumise à la commission d'examen précédente, Transports Canada avait fait remarquer que la construction hors site de la ligne de transport d'énergie franchissant le ruisseau Creek (Dediny Qox) et la rivière Fraser pourrait gêner la navigation. Transports Canada a réitéré devant la présente commission d'examen que les constatations et les conclusions formulées par le ministère dans le cadre de l'examen précédent n'avaient pas changé parce que le tracé de la ligne de transmission pour le projet New Prosperity était demeuré le même.

Transports Canada a dit s'attendre à collaborer avec Taseko pour veiller à ce que tout effet sur la navigation attribuable au projet soit pris en compte et réduit au minimum grâce à l'adoption de mesures d'atténuation appropriées.

Des représentants du groupe Friends of Fish Lake se sont dits préoccupés et sceptiques à l'égard de la capacité de maintenir les niveaux d'eau au lac Fish (Teztan Biny) durant les différentes étapes du projet. Ils ont mis en doute la fiabilité de la pompe à eau et du système de circulation et la faisabilité même de ces dispositifs proposés par Taseko. De plus, le groupe craignait que le lac Fish ne puisse être maintenu à son niveau original en raison d'une

éventuelle conductivité hydraulique élevée entre le lac Fish et la mine à ciel ouvert. Les représentants du groupe ont également fait valoir que l'impossibilité de naviguer sur le lac Little Fish (Y'anah Biny) aurait une grande importance. Selon eux, le lac était emprunté par les embarcations depuis longtemps, particulièrement par la population autochtone.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a témoigné lors des séances communautaires portant sur les activités récréatives, la pêche et la navigation auxquelles s'adonnaient actuellement ses membres sur le lac Fish (Teztan Biny) et le lac Little Fish (Y'anah Biny). Plus précisément, M^{me} Linda Smith, de la Première Nation des Yunesit'in, a fourni un mémoire à l'audience accompagné de photos prises au lac Little Fish, montrant un membre de la collectivité à bord d'un radeau et un autre membre tenant une truite arc-en-ciel. En outre, M^{me} Smith a affirmé que de nombreux membres des Tstilhqot'in empruntaient le lac Little Fish en radeau, en canoë ou en bateau pour chasser l'orignal ou pêcher la truite arc-en-ciel. Par ailleurs, lors des audiences communautaires, plusieurs participants Tsilhqot'in ont dit que si le projet de mine voyait le jour, ils n'iraient plus au lac Fish, ne navigueraient plus sur ce lac et ne pourraient plus utiliser le lac Little Fish.

14.3.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur les effets que le projet aurait sur la navigation, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- Il deviendrait impossible de naviguer sur le lac Little Fish (Y'anah Biny) et sur certains tronçons du ruisseau Fish (Teztan Yeqox).
- La commission convient que le lac Little Fish semble relativement peu utilisé pour la navigation.
- Selon les prévisions, la navigation sur la rivière Taseko (Dasiqox), sur la rivière Fraser, sur le ruisseau Big (Dediny Qox) et sur quelque 125 autres passages de cours d'eau de moindre envergure ne serait pas entravée par la ligne de transport.
- Taseko propose d'atténuer la perte d'eaux navigables dans le bassin hydrographique du ruisseau Fish en aménageant de nouveaux points d'accès au lac de stockage des résidus et au lac minier pour les activités récréatives et les Autochtones en temps opportun après la fermeture et en améliorant l'accès à d'autres lacs navigables dans le cadre du plan de compensation pour l'habitat du poisson.
- Transports Canada a affirmé que les mesures de compensation ne tenaient pas adéquatement compte des effets sur les populations autochtones qui naviguent actuellement sur le lac Little Fish.
- Transports Canada a déclaré que les effets qu'aurait l'installation de stockage des résidus sur la navigation dans le cadre du projet seraient irréversibles et qu'il pourrait n'y avoir aucune mesure d'atténuation.
- Les membres des Tsilhqot'in ont affirmé qu'ils ne pourraient plus utiliser le lac Fish (Teztan Biny) et le lac Little Fish à des fins récréatives, pour la pêche et la chasse et à d'autres fins culturelles comme ils le font actuellement.
- La commission reconnaît que les populations autochtones ne pourront plus naviguer dans la région du lac Little Fish en raison du projet, ce qui constitue un effet environnemental au sens de l'alinéa 5(1)*c*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE).

La commission tient compte des préoccupations de Transports Canada concernant le projet, notamment la possibilité que l'installation de stockage des résidus nuise à la navigation et l'éventuelle absence de mesures d'atténuation appropriées arrivant à compenser ces pertes. La

commission souscrit à la conclusion de Transports Canada selon laquelle le lac Little Fish (Y'anah Biny) serait important pour la conduite des activités traditionnelles de la population autochtone, dont certaines dépendent de la navigation. La commission accepte le point de vue de Transports Canada, qui estime que les effets du projet sur la navigation sur le lac Little Fish et sur certaines parties du ruisseau Fish (Teztan Yeqox) seraient irréversibles, mais peu importants et très localisés. Par conséquent, la commission conclut que le projet aurait des effets négatifs sur la navigation, mais que ceux-ci seraient peu importants.

La commission reconnaît que, d'après les renseignements obtenus durant les audiences communautaires, le lac Little Fish (Y'anah Biny) est vraisemblablement important pour la conduite des activités traditionnelles des peuples autochtones, dont certaines dépendent de la navigation jusqu'à un certain point. La commission reconnaît également que les peuples autochtones auront moins de possibilités de naviguer dans la région entourant le lac Little Fish à des fins traditionnelles.

La commission accepte que Transports Canada veille à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient prises pour réduire au minimum tout effet sur la navigation entraîné par le projet.

La commission conclut que le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la navigation.

RECOMMANDATION 27

Si le projet se réalise, la commission recommande à Taseko d'engager des discussions conjointes avec Transports Canada et les groupes autochtones pour déterminer si l'accès à d'autres lacs navigables serait acceptable dans le cadre du plan de compensation pour l'habitat du poisson, et, le cas échéant, pour établir les mesures visant à réduire les effets environnementaux de l'accès accru aux eaux navigables et aux possibilités de pêche dans ces autres sites.

15 AUTRES QUESTIONS

15.1 CAPACITÉ DES RESSOURCES RENOUVELABLES

La commission a déterminé que le projet entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et a centré la discussion suivante sur la capacité de cette ressource renouvelable à répondre aux besoins actuels et futurs.

15.1.1 Évaluation du promoteur

Taseko a évalué les conséquences du projet sur les ressources renouvelables suivantes : l'environnement atmosphérique, l'eau de surface et souterraine, la qualité de l'eau et l'écologie aquatique, les poissons et leur habitat, les sols, la végétation et les espèces sauvages.

Taseko a déterminé que le projet n'aurait pas d'effets négatifs importants sur l'ensemble des ressources renouvelables, à la lumière de la conception du projet, des pratiques optimales de gestion qui seraient employées et des mesures d'atténuation propres au projet qui seraient mises en œuvre au besoin. Aucun des effets résiduels du projet ne dépasserait les normes ou les seuils réglementaires; c'est pourquoi on a déterminé que ces effets n'étaient pas importants.

15.1.2 Points de vue des participants

Les points de vue des participants sont résumés aux chapitres 7, 8 et 9, et ne sont donc pas répétés dans la présente section.

15.1.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour parvenir à ses conclusions sur la capacité des ressources renouvelables, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- La commission a conclu que le projet entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et leur habitat ainsi que sur les écosystèmes de terres humides et riverains.
- La commission a conclu que les effets du projet sur le cerf mulet, l'orignal et le grizzli seraient négatifs, mais non importants. La commission a aussi conclu qu'il en serait de même pour les effets cumulatifs.

La commission juge que les grizzlis et les orignaux ont vraisemblablement subi des effets négatifs importants en raison d'activités antérieures, et la capacité de ces espèces à répondre aux besoins des générations futures est incertaine. Toutefois, si le projet se poursuit, et si Taseko met en œuvre ses mesures d'atténuation des effets cumulatifs, ces deux indicateurs clés tireraient profit du projet.

Le changement prévu des populations de poissons dans le lac Fish (Teztan Biny) pourrait réduire la capacité des ressources halieutiques dans la région, ce qui aurait des conséquences pour les personnes qui dépendent de ces ressources. En outre, la commission accepte le fait que les peuples autochtones de la région éviteraient de consommer les poissons du lac Fish si le projet était mis en œuvre.

De même, le changement prévu des écosystèmes de terres humides et riverains à proximité du lac Fish (Teztan Biny) et du lac Wasp pourrait réduire la capacité de cette ressource

renouvelable dans la région, particulièrement à la suite d'une perte de terres humides. Ce changement aurait des conséquences pour les personnes qui dépendent de cette ressource.

La commission conclut que les poissons du lac Fish (Teztan Biny) et les écosystèmes de terres humides et riverains situés à proximité du lac Fish et du lac Wasp pourraient ne pas répondre aux besoins des générations futures.

15.2 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

15.2.1 Évaluation du promoteur

Taseko a tenu compte des types de facteurs environnementaux d'origine naturelle suivants qui pourraient avoir des incidences sur le projet :

- les conditions météorologiques extrêmes (orages violents, tempêtes de neige, vents, sécheresses) et la capacité du changement climatique à accroître les précipitations;
- les incendies de forêt et l'effet amplificateur possible du dendroctone du pin ponderosa;
- l'activité sismique.

Les détails d'un certain nombre de stratégies de planification, de conception, de construction et de gestion visant à réduire au minimum les effets potentiels du projet sur l'environnement ont été décrits dans l'EIE.

Taseko a indiqué que des épisodes de fortes pluies et le ruissellement qui y est associé pourraient engendrer des flux de débris sur les pentes raides de la zone de la mine et du corridor d'accès. Taseko a présenté des mesures d'atténuation, comme la conception de l'installation de stockage des résidus de manière à pouvoir contenir le volume d'eau produit par de fortes pluies pendant 72 heures. Les structures de gestion de l'eau nouvellement construites (tranchées, bassins, etc.) seraient conçues de manière à gérer des événements ayant une période de récurrence plus longue que la durée de vie de la mine (plus de 20 ans). Les batardeaux et les barrages d'écrêtement des crues du lac Fish (Teztan Biny) ont été conçus pour résister à une crue se produisant une fois tous les mille ans. Si des conditions météorologiques extrêmes venaient modifier cet intervalle de récurrence sur 24 h, l'exploitation de la mine à ciel ouvert cesserait jusqu'à ce que l'excès d'eau soit pris en charge de manière appropriée.

Taseko a indiqué que des chutes de neige importantes pourraient nuire au déplacement de l'équipement mobile sur la route d'accès et sur le site minier. Les véhicules pourraient subir une perte de traction et la visibilité pourrait être réduite durant les tempêtes de neige. Taseko a précisé que le parc de véhicules nécessaires à la production minière comprendrait l'équipement approprié pour dégager la neige, et que des granulats concassés seraient produits et étendus sur les routes pour accroître la traction des véhicules.

Les conditions de sécheresse auraient pour effet de réduire le ruissellement entraîné vers le site minier, et donc de réduire la quantité d'eau disponible pour l'exploitation de la mine. Taseko a indiqué que le bassin de l'installation de stockage des résidus serait conçu de manière à contenir un volume minimal d'eau et un espace tampon dans des conditions moyennes.

Taseko a fait valoir que les principaux effets d'un incendie sur le site minier consisteraient en la perte d'infrastructure (usine de traitement, usine de concentration, bâtiments servant de

logement) et en des retards d'exploitation. Compte tenu des possibilités d'endommagement ou de perte des ponts situés le long du corridor d'accès, il est possible que l'accès au site minier soit restreint pour une durée variant de une demi-journée à deux semaines. Taseko a aussi indiqué que l'accumulation d'une grande quantité de bois d'arbres tués par le dendroctone du pin ponderosa pourrait accroître le risque d'incendie et l'intensité des flammes.

Le matériel de lutte contre les incendies serait prévu dans le cadre du plan de santé et de sécurité proposé pour la mine, et des pompes à eau seraient stratégiquement situées dans l'ensemble du site minier. En outre, la végétation susceptible d'alimenter les incendies serait enlevée autour de l'infrastructure de la mine.

Taseko a indiqué que le site du projet se trouve dans une région où l'activité sismique est modérée, et que tous les éléments du projet étaient susceptibles d'être touchés par un phénomène sismique. Il a été déterminé que les digues de l'installation de stockage des résidus présentaient le plus grand risque d'être touchées par l'activité sismique, et seraient associées aux conséquences les plus graves si elles venaient à rompre. Taseko a déclaré que les digues de l'installation de stockage des résidus seraient conçues de manière à résister aux mouvements sismiques survenant une fois tous les 5 000 ans ou aux tremblements de terre de force maximale.

15.2.2 Points de vue des participants

Environnement Canada a exprimé des préoccupations relatives aux évaluations de Taseko en ce qui concerne le changement climatique au-delà de l'exploitation de la mine ainsi que les données climatiques observées. Environnement Canada s'est dit d'avis que les études publiées indiquaient que des changements importants de l'hydrologie s'étaient déjà produits dans la région, et que d'autres changements étaient prévus dans l'avenir. Environnement Canada a recommandé qu'un ensemble de projections de modèles climatiques soit examiné pour évaluer l'éventail potentiel des changements à venir dans la région.

Le ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles de la Colombie-Britannique a indiqué que le recul modélisé du glacier Bridge entraînerait une baisse du débit en été dans la rivière Taseko (Dasiqox) au cours des 100 prochaines années. Le gouvernement national Tsilhqot'in a constaté que les répercussions futures du changement climatique amplifieraient le risque pour la santé des poissons dans la rivière Taseko.

Ressources naturelles Canada a fait part de sa satisfaction quant au fait que les questions soulevées par le Ministère en 2010 concernant les tremblements de terre et les aléas sismiques avaient été correctement prises en charge par Taseko. Ressources naturelles Canada a constaté que l'EIE était adéquate en ce qui concerne l'information sur les aléas sismiques de la région et les critères de conception des digues, les séismes de référence et la classification des aléas sismiques.

15.2.3 Conclusions et recommandations de la commission

La commission a pris en compte qu'il existait des incertitudes inhérentes au changement climatique. La commission reconnaît que Taseko s'est engagée à effectuer des activités de surveillance et de surveillance adaptative qui permettraient probablement de réduire au minimum les effets de l'environnement sur le projet. En ce qui concerne la défaillance potentielle des digues en raison de l'activité sismique, la commission est d'avis que Taseko a abordé de façon appropriée la question des tremblements de terre et des aléas sismiques dans sa conception.

La commission conclut que les effets de l'environnement sur le projet ne seraient pas importants.

15.3 ACCIDENTS ET DÉFAILLANCES

15.3.1 Évaluation du promoteur

Dans son EIE, Taseko a décrit un certain nombre d'accidents et de défaillances susceptibles de survenir au cours de la durée de vie du projet, déterminé l'éventail possible des effets environnementaux potentiels, et établi les procédures et les mesures nécessaires pour éviter, réduire au minimum et traiter ces possibles accidents et défaillances. Taseko a relevé sept types d'accidents, de défaillances ou d'incidents : les déversements de carburant; les défaillances et les fuites importantes de l'installation de stockage des résidus ou des pipelines de récupération; le déversement de concentrés pendant le transport; les défaillances des ponceaux routiers; l'excès d'eau dans l'installation de stockage des résidus lors de fortes pluies; les pannes électriques du système de récupération des eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus et les épisodes de pluie dépassant les limites de conception des barrages d'écrêtement des crues du lac Fish. Taseko a déterminé quelles étaient les interactions possibles entre ces événements potentiels et les composantes valorisées de l'écosystème, puis a réalisé une évaluation des effets environnementaux possibles.

Taseko a indiqué qu'un déversement dans le sol ou dans l'eau pourrait avoir lieu si un camion de livraison de carburant se renversait sur la principale route d'accès. Pour réduire le risque d'un déversement de carburant, Taseko mettrait en œuvre des mesures préventives, comme la construction et l'entretien appropriés des routes d'accès, la mise en place de limites de vitesse, la formation appropriée des conducteurs ainsi que la surveillance et la supervision du transport. Dans l'éventualité d'un déversement de carburant, Taseko déploierait un protocole d'intervention en cas d'urgence qui permettrait d'aviser l'ensemble des groupes d'intervention et de mettre en œuvre les procédures visant à contenir le déversement.

Taseko a fait remarquer que les composantes valorisées de l'écosystème qui seraient probablement touchées par un déversement de carburant sont l'eau souterraine, les sols, la qualité de l'eau et l'écologie aquatique, les poissons et leur habitat, les espèces sauvages, la santé humaine et écologique et l'utilisation traditionnelle des terres. Taseko a prévu que, grâce aux activités de surveillance et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'intervention en cas d'urgence, les effets résiduels d'un déversement sur les terres seraient localisés, réversibles et à court terme. Ils ne seraient donc pas importants, puisque les conditions du site (sol et eau souterraine) pourraient être rétablies dans un court délai.

Pour ce qui est de l'éventualité d'un déversement de carburant dans l'eau, Taseko a déclaré que la probabilité qu'un camion de livraison de carburant se renverse et que du carburant s'écoule vers un cours d'eau ou un plan d'eau était très faible, en raison des mesures préventives et de la faible proportion de routes situées à proximité ou au-dessus de l'eau. Taseko a indiqué que le pire scénario serait le déversement de la totalité des 50 000 litres de carburant que contient un camion de livraison dans un affluent de la rivière Taseko (Dasiqox) ou dans la rivière Chilcotin (Tsilhqox). En ce qui concerne la qualité de l'eau et l'écologie aquatique ainsi que les poissons et leur habitat, Taseko a déterminé que l'étendue géographique et l'ampleur des effets environnementaux associés à un déversement de carburant dans l'eau seraient importantes. Toutefois, les effets temporels pourraient être réduits et gérés par un plan d'intervention en cas d'urgence, accompagné d'autres mesures d'atténuation et de

compensation. Taseko a prévu que les effets résiduels seraient temporaires et réversibles; ceux-ci ne sont donc pas considérés comme importants. Une conclusion semblable a été tirée au sujet des effets sur les espèces sauvages, qui devraient aussi être temporaires et réversibles. Pour ce qui est des effets résiduels sur la santé humaine, le risque écologique et l'utilisation traditionnelle des terres, Taseko a conclu que ces effets ne seraient pas importants, compte tenu des mesures d'atténuation et des plans d'intervention en cas d'urgence proposés.

Taseko a indiqué qu'il existait une faible probabilité de défaillance ou de fuite majeure de l'installation de stockage des résidus ou des pipelines de récupération pendant la durée de vie du projet. Dans le cas d'une telle éventualité, le projet a été conçu pour contenir tous les résidus ou toute l'eau de procédé à l'intérieur du site minier, et aucun rejet n'atteindrait les cours d'eau de la région. Taseko a conclu qu'aucune composante valorisée de l'écosystème ne serait vraisemblablement touchée négativement par un événement de ce type.

Taseko a avancé qu'il existait une faible probabilité qu'un camion transportant des concentrés se renverse et que sa cargaison se répande sur le sol ou dans l'eau. Afin de limiter les risques, Taseko a souligné qu'elle prendrait des précautions et appliquerait des protocoles d'intervention en cas d'urgence semblables à ceux qui ont été proposés pour les déversements de carburant. Taseko a déterminé qu'un déversement de concentrés sur le sol constituerait un événement limité au site qui toucherait une zone très restreinte, et que les procédures de nettoyage seraient rapidement accomplies.

En ce qui concerne l'éventualité d'un déversement de concentrés dans l'eau, Taseko a convenu qu'un tel rejet pourrait agir sur la qualité de l'eau et entraîner la dégradation de l'habitat aquatique ainsi que la mortalité d'espèces importantes. Les composantes valorisées de l'écosystème qui seraient probablement les plus touchées sont la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques, les poissons et leur habitat, les espèces sauvages, la santé humaine et écologique et l'utilisation traditionnelle des terres. Taseko a indiqué qu'aucune mesure d'atténuation propre à la qualité de l'eau n'était prévue, et que les effets en aval d'un déversement pourraient mener à une réduction du nombre d'organismes benthiques et à une perte d'espèces importantes. Cependant, Taseko a précisé que le rétablissement de la productivité dans la zone touchée pourrait s'effectuer en aussi peu qu'une année, ou en plusieurs années, selon la réussite du nettoyage et la nature du plan d'eau touché par le déversement. Taseko a déterminé que les effets résiduels sur les poissons et leur habitat pourraient être importants sur les plans temporel et spatial (de 0 à 4 ans) et réversibles grâce à la mise en œuvre des plans d'atténuation appropriés durant le nettoyage et à la mise sur pied d'un programme de suivi et de surveillance. Quant aux espèces sauvages, Taseko a déclaré que les concentrations élevées de cuivre dans l'eau de surface ne seraient probablement pas assez importantes pour poser un risque aigu potentiel pour les espèces terrestres qui consomment l'eau ou pour modifier les concentrations de cuivre dans les tissus des poissons au fil du temps. Sur le plan de la santé humaine et du risque écologique, Taseko a indiqué que des activités de surveillance seraient mises en œuvre dans l'éventualité d'un déversement de concentrés dans un plan d'eau, et qu'une évaluation des risques serait entreprise si des concentrations élevées de métaux étaient constatées dans l'eau ou chez les poissons.

Taseko a indiqué que la probabilité qu'une défaillance d'un ponceau routier survienne et entraîne l'érosion des berges et l'augmentation de la sédimentation, qui pourrait agir sur la qualité de l'eau et l'habitat aquatique en aval, était faible. Pour réduire au minimum les risques de défaillance des ponceaux routiers, Taseko mettrait en œuvre un ensemble de mesures préventives et établirait un protocole d'intervention en cas d'urgence si les mesures préventives ne suffisaient pas à prévenir un accident. Les composantes valorisées de l'écosystème qui risqueraient d'être les plus touchées par une telle défaillance sont la stabilité du terrain et le sol.

Taseko a indiqué que les effets potentiels seraient permanents, mais la stabilité du terrain pourrait être rapidement rétablie.

Taseko a constaté qu'il existait une faible probabilité que des épisodes de fortes pluies entraînent une quantité d'eau excessive dans l'installation de stockage des résidus. Pour réduire le risque d'une telle situation, Taseko adopterait une série de mesures pour prévenir l'accumulation d'eau dans l'installation de stockage des résidus et mettrait en œuvre un protocole d'intervention en cas d'urgence, au besoin. Si un rejet d'eau s'avérait nécessaire pour conserver l'intégrité de l'installation de stockage des résidus, l'eau des résidus serait dirigée vers le ruisseau Fish (Teztan Yeqox) si la qualité de l'eau est convenable, ou vers la fosse de la mine dans le cas contraire. Taseko a indiqué que ce dernier scénario pourrait exiger un report à court terme des séquences d'exploitation minière. Taseko a affirmé que si ce scénario se concrétisait, aucune des composantes valorisées de l'écosystème ne devrait être touchée.

Taseko a indiqué qu'il existait une faible probabilité qu'une tempête entraîne une panne de courant causant la perte temporaire de la capacité de récupérer les eaux d'infiltration des bassins de collecte de l'installation de stockage des résidus et la possibilité d'un débordement dans les cours d'eau se jetant dans le lac Fish (Teztan Biny). Comme pour d'autres éventualités, Taseko adopterait une série de mesures préventives, comme de veiller à ce que l'accès à une source d'alimentation et à des pompes de secours soit disponible, pour réduire le risque au minimum, et mettrait en œuvre un plan d'intervention en cas d'urgence, au besoin. Taseko a déclaré que la perte de courant serait temporaire dans la plupart des conditions et que la capacité de retenue existante des bassins de collecte des eaux d'infiltration suffirait à prévenir un débordement. Selon Taseko, un éventuel rejet dans l'environnement des eaux d'infiltration recueillies dans les bassins de collecte serait minime, présenterait des concentrations diluées de métaux et de nutriments et serait de courte durée. Taseko a affirmé que si ce scénario se concrétisait, aucune des composantes valorisées de l'écosystème ne devrait être touchée.

Les batardeaux et les barrages d'écrêtement des crues du lac Fish (Teztan Biny) ont été conçus de manière à contenir les précipitations associées à une tempête survenant une fois tous les 200 ans et d'une durée de 24 h. Par conséquent, Taseko a estimé qu'il était peu probable qu'une tempête dont l'intensité dépasse les critères de conception entraîne un débordement des eaux du lac Fish dans la fosse et perturbe les activités d'exploitation de la mine. Taseko a indiqué que, dans une telle éventualité, l'excès d'eau serait pompé de manière à contourner la fosse, jusque dans le ruisseau Fish (Teztan Yeqox). Taseko a prévu qu'aucune composante valorisée de l'écosystème ne serait négativement touchée si une telle situation venait à se produire.

Taseko a fait remarquer que, en raison des exigences réglementaires rigoureuses qui s'appliquent à la conception de l'installation de stockage des résidus, la probabilité d'une défaillance structurelle d'une digue associée à cette installation était extrêmement faible. Par conséquent, Taseko a exclu la défaillance structurelle des digues de l'installation de stockage des résidus de la liste des accidents et défaillances possibles. Pour les mêmes raisons, la stabilité structurelle de l'aire d'entreposage des stériles non potentiellement acidogènes et de l'aire d'entreposage du minerai n'a pas été retenue comme source d'accidents ou de défaillances possibles.

Cependant, en réponse aux demandes d'information de la commission, Taseko a fourni d'autres renseignements et réalisé une évaluation supplémentaire en ce qui concerne d'autres défaillances possibles relevées à la lumière des changements apportés à la conception du projet New Prosperity : l'infiltration dans les fondations; l'instabilité des digues; l'immersion

insuffisante des stériles potentiellement acidogènes; la sédimentation excessive dans l'installation de stockage des résidus durant les phases de construction et d'exploitation; l'exhaure des roches acides provenant des résidus potentiellement acidogènes vers l'extérieur de l'installation de stockage des résidus; la sédimentation excessive dans l'aire d'entreposage des stériles (construction et exploitation); la rupture des pipelines d'eau; la défaillance des stations de pompage; la rupture des pipelines de résidus; la défaillance du système de distribution des résidus; les besoins excessifs en matière d'approvisionnement d'appoint en eau; la défaillance des digues de l'installation de stockage des résidus; le débordement soudain d'eau du lac Fish (Teztan Biny) dans la fosse et la défaillance des barrages de régulation des eaux. Taseko a conclu que les risques associés à ces modes de défaillance étaient très faibles ou modérés, et aucun scénario de risque élevé n'a été relevé.

En réponse à une demande de clarification de son engagement et de sa capacité à intervenir selon divers modes de défaillance, sans la sécurité que fournirait la garantie financière de la remise en état et de la fermeture, Taseko a indiqué que l'entreprise avait l'intention de respecter ses obligations aux termes de ses permis et de la *Mines Act* en conservant un flux monétaire et un bilan suffisants par l'entremise de pratiques de gestion exemplaires.

De manière générale, Taseko a conclu qu'aucun des modes de défaillances potentiels ne présentait de risques élevés ou graves, et que ces modes se classeraient tous dans les catégories des risques faibles ou modérés. Les effets sur les composantes valorisées de l'écosystème ont été jugés mineurs, non négatifs ou gérables par l'entremise de plans d'intervention en cas d'urgence et de nettoyage.

15.3.2 Points de vue des participants

Pendant l'examen de l'EIE, plusieurs participants ont soulevé des préoccupations relatives à la défaillance potentielle des digues et aux effets environnementaux susceptibles d'en résulter. Par exemple, le Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique et le gouvernement national Tsilhqot'in ont fait remarquer que, même si la probabilité d'une défaillance structurelle des digues de l'installation de stockage des résidus était très faible, les conséquences d'une telle défaillance seraient très graves; c'est pourquoi cette situation doit être pleinement prise en compte et évaluée.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a commenté l'évaluation des accidents et des défaillances qu'a effectuée Taseko dans son EIE ainsi que les renseignements supplémentaires fournis, et a indiqué qu'il était en accord avec les conclusions générales de l'évaluation des risques de Taseko en ce qui concerne les facteurs pris en compte, mais il a fait remarquer que les risques associés aux accidents et aux défaillances pourraient changer au fur et à mesure de l'évolution du projet et après la fermeture de la mine. Le ministère de l'Énergie et des Mines, ainsi que d'autres participants, a aussi constaté que l'évaluation du risque ne tenait pas compte des défaillances et des accidents en lien avec les mesures d'atténuation (recirculation, aération, etc.) visant à conserver le lac Fish (Teztan Biny) ainsi qu'au traitement des eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus. Ces mesures d'atténuation ont été considérées comme primaires par le ministère de l'Énergie et des Mines et, compte tenu de ces mesures, les défaillances ou les accidents pourraient avoir des effets directs sur le lac Fish. D'autres participants ont fait valoir qu'il s'agissait d'une grave lacune dans l'évaluation des risques associés au projet, et que celle-ci poserait un risque considérable pour le lac Fish à long terme.

Le ministère de l'Énergie et des Mines a aussi indiqué que, dans le cadre de son processus d'octroi de permis, il exigerait que Taseko élabore un programme d'assurance et de contrôle de la qualité, d'inspection continue et de surveillance en vue de réduire les risques d'accidents et

de défaillance, ainsi qu'un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence concernant les digues de l'installation de stockage des résidus et les barrages d'écrêtement des crues du lac Fish (Teztan Biny).

15.3.3 Conclusions et recommandations de la commission

Pour formuler ses conclusions sur les accidents et les défaillances, la commission a jugé que les facteurs suivants étaient particulièrement pertinents :

- la mise en œuvre par Taseko de mesures préventives visant à réduire au minimum la probabilité d'accidents et de défaillances, ainsi que l'application d'un protocole d'intervention en cas d'urgence pour maîtriser et gérer les effets environnementaux, au besoin;
- la conclusion de Taseko qu'aucun mode de défaillance potentiel ne présenterait de risque élevé ou grave;
- les préoccupations des participants concernant les conséquences d'une défaillance potentielle des digues;
- les conséquences des défaillances et des accidents compte tenu des mesures proposées pour conserver le lac Fish (Teztan Biny) et du traitement des eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus;
- la surveillance réglementaire exercée par le ministère de l'Énergie et des Mines, sous laquelle ces accidents et ces défaillances seraient régis par un programme d'assurance et de contrôle de la qualité, d'inspection continue, de surveillance ainsi que de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

La commission a examiné les sept types d'accidents et de défaillances relevés par Taseko, ainsi que les renseignements supplémentaires et l'évaluation des risques associés aux défaillances possibles à la lumière des changements apportés à la conception du projet par rapport à l'ancienne proposition. La commission constate que ce projet serait assujetti à une surveillance réglementaire provinciale, qui régirait la mise en œuvre d'un programme d'assurance et de contrôle de la qualité, d'inspection continue, de surveillance ainsi que de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

La commission conclut que, grâce à la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation proposées, des plans d'intervention en cas d'urgence et de la surveillance réglementaire, il est peu probable que les risques d'accidents et de défaillances entraînent des effets négatifs importants.

À noter que les questions concernant les eaux d'infiltration de l'installation de stockage des résidus et les mesures de conservation du lac Fish (Teztan Biny) sont abordées aux chapitres 5 et 6, respectivement.

15.4 CARACTÈRE JUSTIFIABLE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS IMPORTANTS

Aux termes des paragraphes 47(1) et 52(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, le ministre de l'Environnement doit décider si un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, après avoir pris connaissance du rapport de la commission et après l'adoption de toute mesure d'atténuation que le ministre juge appropriée. Si le ministre décide que le projet est susceptible d'entraîner

des effets environnementaux négatifs importants, il doit s'en remettre au gouverneur en conseil pour déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances.

Conformément au mandat de la commission, si celle-ci conclut que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, elle peut inclure dans son rapport un résumé de toute information reçue qu'elle juge pertinente pour la détermination, par le gouvernement du Canada, du caractère justifiable des effets environnementaux négatifs importants. Le mandat de la commission, cependant, précise que celle-ci n'est pas chargée de tirer des conclusions ou des recommandations sur le caractère justifiable des effets environnementaux négatifs importants.

La commission conclut que le projet New Prosperity entraînerait des effets environnementaux négatifs importants sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et du lac Wasp, sur les poissons et leur habitat dans le lac Fish, sur les écosystèmes de terres humides et riverains, sur l'utilisation autochtone actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur les ressources archéologiques et historiques et sur le patrimoine culturel. La commission conclut aussi que le projet entraînerait des effets négatifs cumulatifs importants sur la population de grizzlis des monts Chilcotin Sud (« South Chilcotin ») et sur les orignaux, à moins que des mesures nécessaires d'atténuation des effets cumulatifs ne soient efficacement mises en œuvre.

Au cours de l'examen, la commission a reçu bon nombre de commentaires qui peuvent être pertinents pour déterminer si les effets susmentionnés sont justifiés dans les circonstances. Voici le résumé de ces points de vue :

- Taseko était d'avis que le projet de mine New Prosperity avait été modifié de manière considérable par rapport à l'ancien projet, afin de répondre aux préoccupations soulevées par la commission précédente, et a conclu que la mine New Prosperity n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs importants. Taseko a fait valoir que la mine New Prosperity constituait un grand projet offrant d'énormes avantages financiers, non seulement pour l'entreprise et ses actionnaires, mais aussi pour la population de la région de Cariboo-Chicotin, la Colombie-Britannique et le Canada. Le projet offrirait également bon nombre de nouvelles occasions de développement économique et d'emploi, de formation et d'éducation pour les peuples autochtones et non autochtones.
- Les gouvernements et les entreprises aux échelles locale et régionale, ainsi que les associations de gens d'affaires aux échelles provinciale et nationale, étaient d'avis que le projet New Prosperity pourrait être mis en œuvre de manière sécuritaire pour l'environnement, et qu'ils l'appuieraient à condition qu'il réponde aux exigences associées à l'évaluation environnementale et qu'une consultation adéquate soit menée auprès des groupes autochtones concernés. Ces participants voient le projet comme une occasion d'offrir de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de formation ainsi que d'accroître l'activité économique dans toute la région, en plus de maintenir et d'améliorer l'infrastructure municipale et régionale, les installations d'enseignement, les établissements de santé, les services sociaux et d'autres services essentiels. Des personnes ont aussi exprimé des points de vue semblables en faveur de l'approbation du projet. Un certain nombre de participants ont fait remarquer que Taseko affichait un bon historique d'exploitation de la mine Gibraltar, située à 60 km au nord du lac Williams, depuis les 19 dernières années. Ils ont ajouté que Taseko était une bonne entreprise citoyenne.
- Les Premières Nations des Tsilhqot'in et des Secwepemc se sont toutes deux opposées au projet, et ont fait valoir qu'elles subiraient d'énormes répercussions sociales, culturelles et économiques. Elles sont appuyées par le Northern Shuswap Tribal Council, le Shuswap

Nation Tribal Council, le Conseil des leaders des Premières nations de la Colombie-Britannique et l'Assemblée des Premières Nations.

- Dans sa conclusion, le gouvernement national Tsilhqot'in a dressé une liste de facteurs qu'il jugeait pertinents pour établir le caractère justifiable du projet. Il a souligné l'importance culturelle des terres pour les collectivités qui les occupent, et exprimé des préoccupations au sujet des répercussions négatives sociales, culturelles et environnementales du projet sur les Tsilhqot'in, en particulier sur les collectivités des Xeni Gwet'in et des Yunesit'in. Le gouvernement national Tsilhqot'in a aussi souligné les conséquences du projet sur le titre et les droits ancestraux, ainsi que l'iniquité relative aux répercussions du projet, qui toucheraient en majeure partie la Nation des Tsilhqot'in et la collectivité des Xeni Gwet'in. Enfin, il a remis en question les avantages que procurerait le projet aux collectivités des Tsilhqot'in.
- Le gouvernement national Tsilhqot'in a aussi constaté que l'opposition écrasante des collectivités et des chefs Tsilhqot'in était appuyée par des résolutions de l'Assemblée des Premières Nations, de l'Union of British Columbia Indian Chiefs et du Sommet des Premières Nations. Le gouvernement national Tsilhqot'in a expliqué que les Tsilhqot'in ne sont pas contre le développement, mais que leurs valeurs et leur vision concernant l'aménagement des terres sont différentes et incompatibles avec ce projet d'exploitation minière. Le gouvernement national Tsilhqot'in a aussi soulevé la question des incertitudes et des risques relatifs à la viabilité économique du projet ainsi que des exigences connexes en matière de traitement de l'eau à long terme.
- De la même façon, les Stswecem'c Xgat'tem ont indiqué que les possibles avantages économiques et sociaux seraient éclipsés par les effets négatifs environnementaux, sociaux et culturels importants associés à la ligne de transport d'énergie qui traverserait leurs terres ancestrales, ainsi qu'à la mine en général, en plus des graves répercussions négatives qu'aurait le projet sur leurs droits et leurs titres ancestraux.
- Les Esk'etemc ont déclaré que la ligne de transport d'énergie traverserait l'un de leurs lieux sacrés associé à la fondation de leur société et à sa culture vivante, et qu'elle aurait pour effet d'interférer avec la nature spirituelle de la région. La ligne de transport causerait une perte irréversible pour les Esk'etemc sur les plans de la culture, du titre et des droits ancestraux, ainsi que sur leur capacité à protéger leurs terres et à prendre des décisions à leur égard.
- Tant Taseko que les groupes autochtones ont déclaré que les communications et les tentatives passées de collaboration au sujet du projet New Prosperity avaient été difficiles et non fructueuses.
- Mines Alerte Canada a fait valoir que Taseko n'avait pas fourni d'évaluation des avantages et des coûts nets pour le projet – qu'il serait pourtant possible d'opposer aux inquiétudes persistantes sur le plan environnemental ou social pour déterminer le caractère justifiable du projet dans les circonstances – et que Taseko avait exagéré les avantages économiques du projet. Mines Alerte Canada a donné comme exemple le coût net qui serait assumé par BC Hydro pour fournir de l'énergie au projet. De plus, l'organisme Friends of the Nemaiah Valley a soulevé la question des coûts associés à l'amélioration et à l'entretien des routes résultant du projet. Mines Alerte Canada a aussi fait valoir que les tendances économiques récentes indiquaient que l'économie de la région s'était améliorée depuis le dernier examen de la commission.
- Plusieurs participants ont indiqué que le projet nécessiterait une analyse robuste des coûts et des avantages, et que la commission bénéficierait d'une telle expertise indépendante. Certains participants ont aussi remis en question la viabilité économique du projet compte tenu de la pauvreté du minerai, des risques associés à une possible fermeture hâtive, des coûts exigés par l'exploitation d'une usine de traitement de l'eau qui serait requise à

perpétuité et de l'importance des sommes nécessaires pour assurer la remise en état du site, par exemple.

La commission est d'avis que le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique disposent d'une expertise économique plus exhaustive que ce qui a été présenté au cours de l'examen. Par conséquent, la commission a décidé de ne pas approfondir ce sujet davantage.

16 GESTION ENVIRONNEMENTALE

16.1 ÉVALUATION DU PROMOTEUR

Taseko a dressé les grandes lignes d'un système de gestion environnementale destiné à servir de base pour l'élaboration de procédures détaillées à l'étape de l'octroi de permis pour le projet. Ce système de gestion environnementale serait utilisé par Taseko pour gérer de manière économique ses engagements réglementaires et environnementaux.

Taseko a indiqué qu'elle s'engageait à :

- prévenir la pollution, à l'intérieur des limites de l'exploitation;
- respecter les lois, la réglementation et les exigences organisationnelles pertinentes en matière d'environnement;
- intégrer des politiques, des programmes et des pratiques en matière d'environnement à toutes les activités relatives au projet;
- veiller à ce que tous les employés comprennent leurs responsabilités environnementales et encourager le dialogue sur les questions environnementales;
- élaborer, maintenir et mettre à l'essai des plans de préparation aux situations d'urgence visant à assurer la protection de l'environnement, des travailleurs et du public;
- travailler avec le gouvernement et le public pour élaborer des mesures efficaces visant à accroître la protection de l'environnement, fondées sur des principes scientifiques éprouvés;
- établir et maintenir un comité environnemental dont l'objectif serait d'examiner le rendement en matière d'environnement et d'assurer la reconnaissance continue du caractère prioritaire des questions environnementales.

Taseko a présenté ses objectifs prioritaires :

- en ce qui concerne l'eau de surface et l'eau souterraine : prévenir les répercussions de l'activité minière sur la qualité de l'eau à l'extérieur du site;
- en ce qui concerne les pêches (perte des poissons et de leur habitat) : conserver le lac Fish (Teztan Biny) et les activités de pêche qui y sont associées; mettre en œuvre un plan de compensation efficace pour le poisson;
- en ce qui concerne les émissions atmosphériques : atteindre ou surpasser les objectifs en matière d'émissions atmosphériques;
- en ce qui concerne les espèces sauvages et leur habitat : réduire au minimum les perturbations terrestres et pratiquer la remise en état progressive; mettre en œuvre un plan de compensation pour l'habitat des espèces sauvages.

Taseko a déclaré qu'elle adopterait des mesures pour assurer la conformité aux lois environnementales et aux normes de l'industrie pertinentes et pour examiner le rendement en matière de rapports. Taseko a précisé que les lois et les règlements applicables comprendraient :

Les lois fédérales, soit :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- la *Loi sur le transport des matières dangereuses*;
- la *Loi sur les espèces en péril*;
- la *Loi sur les pêches*;

- la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Les lois de la Colombie-Britannique, soit :

- l'*Environmental Management Act*;
- la *Water Act*;
- la *Forest and Range Practices Act*;
- la *Weed Control Act*;
- la *Mines Act*;
- la *Wildlife Act*;
- la *Fisheries Act*;
- l'*Heritage Conservation Act*.

Taseko a fourni des plans de gestion de l'environnement conceptuels visant à mettre en pratique les mesures d'atténuation proposées en vue de réduire au minimum, voire d'éliminer les effets du projet sur l'environnement. Taseko a proposé les plans de gestion de l'environnement conceptuels suivants :

- plan de gestion de la construction;
- plan de gestion de l'accès;
- plan d'exploitation de l'installation de stockage des résidus;
- plan de manipulation des matériaux (non miniers) et de gestion des déchets;
- plan d'intervention en cas d'urgence;
- plan de surveillance de la stabilité géotechnique;
- plan de manipulation des sols;
- plan de contrôle de l'érosion et de retenue des sédiments;
- plan de gestion de l'air et du bruit;
- plan de gestion de l'eau de surface et de l'eau souterraine;
- plan de manipulation des matériaux miniers et de gestion de l'exhaure des roches acides et de la lixiviation des métaux;
- plan de gestion de la végétation et des espèces sauvages;
- plan de protection de la culture et du patrimoine;
- plan de santé et sécurité au travail.

Taseko avait déterminé quels seraient les plans de gestion adaptative conceptuels, et précisé que l'élaboration de ceux-ci viendrait à la phase de l'octroi de permis pour le projet. Un certain nombre de plans de gestion adaptative seraient élaborés en vue de l'évaluation des effets du projet sur le milieu récepteur. Taseko a fourni l'exemple des prévisions en matière de qualité de l'eau qui ont été réalisées pour le lac Fish (Teztan Biny) et ses affluents. Les prévisions ont été comparées aux lignes directrices fédérales et provinciales. Comme il a été prévu que des dépassements des concentrations de métaux et de sulfates auraient lieu pendant certaines phases de la durée de vie de la mine, des programmes de surveillance seraient mis en œuvre pour évaluer la précision des prévisions ainsi que le processus visant à déterminer les mesures nécessaires.

Taseko a prévu que certaines dispositions spécifiques en matière de surveillance s'appliqueraient au plan de gestion adaptative concernant les poissons et leur habitat, aux plans

de compensation ainsi qu'aux prévisions en matière de qualité de l'eau et de productivité du lac. Ces dispositions comprendraient, en partie, les éléments suivants :

- l'examen des conditions du système au moyen d'indicateurs choisis (nombre, taille et santé des populations de poissons, qualité de l'eau dans le lac Fish [Teztan Biny] et ses affluents, etc.);
- la détermination des buts et l'établissement des critères et des normes de performance (nombre ciblé de poissons dans l'habitat de compensation, respect des seuils prédéterminés en matière de qualité de l'eau, etc.);
- l'élaboration de plans de surveillance dont la capacité de détection (couverture spatiale et temporelle) est suffisante pour relever les lacunes et leurs causes profondes;
- l'évaluation des causes profondes et de l'étendue des lacunes en vue de prendre une décision concernant les mesures à prendre, soit : ne rien faire; mettre en œuvre des mesures correctrices; modifier l'objectif.

Taseko a précisé que, en raison de l'incertitude, il ne serait pas possible de prévoir exactement le moment de survenue ni les concentrations des variables, et que la surveillance serait l'outil employé pour confirmer les prévisions. En ce qui concerne la qualité de l'eau dans les affluents du lac Fish (Teztan Biny), Taseko a avancé que le plan de gestion adaptative comprendrait la mise en place d'un niveau d'alerte lorsque les activités de surveillance révèlent une augmentation des concentrations de contaminants potentiellement préoccupants. Ce niveau d'alerte entraînerait une intensification de la surveillance, ainsi que la déclaration d'un niveau d'intervention si les concentrations s'approchent du seuil des lignes directrices par un certain pourcentage. Le niveau d'intervention se traduirait par la mise en œuvre de mesures correctrices.

Taseko a indiqué que le concept des niveaux d'alerte et d'intervention pourrait s'appliquer à :

- la qualité de l'eau prévue dans le lac Fish (Teztan Biny) et ses affluents;
- la réussite des programmes de compensation pour l'habitat;
- la survie, la croissance et la santé des poissons dans le lac Fish;
- l'état trophique du lac Fish et la capacité de celui-ci à soutenir la monoculture de la truite arc-en-ciel.

Taseko a indiqué que l'objectif général du programme de gestion adaptative consisterait à fournir un plan de surveillance, d'alerte rapide et d'intervention permettant à l'exploitant de conserver un milieu capable de soutenir une population viable de saumons arc-en-ciel pendant la durée de vie de la mine.

Taseko a précisé que le plan de gestion adaptative final et les seuils qui y sont associés seraient déterminés à la phase de l'octroi de permis pour la mine, puis ajustés tout au long de leur mise en œuvre. Les seuils seraient fondés sur une mesure prédéterminée d'un indicateur clé ainsi que sur le taux de changement de l'indicateur en question. Taseko a précisé que cette méthode faciliterait la prévision du moment opportun pour prendre d'autres mesures d'atténuation avant la survenue d'effets négatifs importants. En outre, selon les résultats des plans de surveillance et de suivi, d'autres mesures d'atténuation pourraient être évaluées et mises en œuvre, au besoin.

Taseko a indiqué vouloir utiliser la technologie appropriée pour ajuster l'état trophique du lac Fish (Teztan Biny) lorsque les résultats de la surveillance indiquent que les seuils définis dans les plans de gestion adaptative sont sur le point d'être atteints.

Taseko a cité la jurisprudence et indiqué que la commission peut et devrait tenir compte des incidences de l'octroi de permis après une évaluation environnementale quand celle-ci soulève un certain degré d'incertitude quant à la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants.

Taseko a proposé les engagements suivants en vue de réduire les incertitudes à l'étape de l'évaluation environnementale :

1. Réviser la modélisation du bilan hydrique pour faire la démonstration de la manière dont la recirculation peut être évitée ou réduite au minimum après la fermeture, et fournir les résultats au ministère de l'Énergie et des Mines avant d'obtenir un permis d'exploitation minière aux termes de la *Mines Act*.

2. Élaborer un plan de surveillance et de gestion adaptative de l'eau visant :

- les paramètres de surveillance de la qualité de l'eau (emplacements, fréquence, substances à détecter, etc.);
- les niveaux d'eau dans le lac Fish (Teztan Biny), la modification des débits entrants et sortants du lac Fish et dans les chenaux de fraie;
- la santé et la productivité des poissons;
- l'immersion de roche potentiellement acidogène dans l'installation de stockage des résidus;
- l'eau souterraine, l'eau d'infiltration et l'interception de l'eau d'infiltration;
- les mesures d'atténuation des débits pour l'habitat de fraie;
- la détermination des seuils d'intervention pour les paramètres surveillés;
- la conception du système de recirculation, la surveillance des pompes, les plans de secours/redondance et les mesures d'intervention en cas d'urgence.

3. Veiller à ce que les activités de Taseko soient conformes aux recommandations pour la qualité des eaux de la Colombie-Britannique, à moins que le ministère de l'Environnement n'ait approuvé une autre limite pour des substances et des plans d'eau spécifiques conformément à sa politique d'avril 2013 intitulée *Guidance for the Derivation and Application of Water Quality Objectives in British Columbia* (http://www.env.gov.bc.ca/wat/wq/pdf/wqo_2013.pdf).

4. Installer un système d'aération hypolimnique (conçu en consultation avec et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada) dans le lac Fish avant le début de la construction pour d'abord réduire l'eutrophisation saisonnière actuelle, puis pour atténuer toute eutrophisation survenant une fois la recirculation commencée.

5. Avant d'obtenir un permis aux termes de la *Mines Act* et un permis aux termes de l'*Environmental Management Act* pour l'exploitation de la mine :

- évaluer les systèmes de traitement de l'eau disponibles (y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes d'osmose inverse) et choisir un système préféré;
- confirmer/réviser la modélisation de la qualité de l'eau en tenant compte du système de traitement de l'eau proposé;
- documenter de quelle façon l'achat, la livraison, l'installation et l'exploitation du système seraient entrepris conformément au plan global de surveillance et de gestion adaptative de l'eau.

6. Avant d'obtenir un permis d'exploitation minière aux termes de la *Mines Act*, entreprendre d'autres examens géotechniques sur le site en consultation avec le ministère de l'Énergie et des Mines pour :

- mieux définir l'emplacement et l'étendue des failles au nord du lac Fish et confirmer/approfondir l'évaluation connexe de la conductivité hydraulique;
- obtenir de l'information détaillée concernant la profondeur du till dans l'ensemble du bassin de l'installation de stockage des résidus;
- réaliser des essais supplémentaires des pompes entre le lac Fish et l'emplacement proposé de la fosse, ainsi que dans les zones situées en aval des digues de l'installation de stockage des résidus.

16.2 POINTS DE VUE DES PARTICIPANTS

Pêches et Océans Canada a indiqué ne pas être en mesure de déterminer si la mise en œuvre du plan de gestion adaptative offert par Taseko était suffisamment rapide pour tenir compte d'un changement d'état de l'eutrophisation causé par une réponse à une charge interne non linéaire. Pêches et Océans Canada a déclaré qu'une gestion adaptative réussie dépendrait directement d'activités de surveillance de durée, de portée et de qualité suffisantes.

Pendant l'audience publique, Environnement Canada a fait valoir que le degré d'incertitude était tel que le Ministère était toujours incapable de tirer des conclusions concernant la probabilité ou l'ampleur des effets du projet sur la qualité de l'eau.

Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique, le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et le gouvernement national Tsilhqot'in ont exprimé des préoccupations quant à la capacité de Taseko de prévenir les effets négatifs sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny) et de ses affluents.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué que la gestion adaptative ne constituait pas une solution de remplacement aux mesures d'atténuation, et qu'il ne s'agissait pas d'une réponse appropriée face à l'incertitude associée à l'importance des effets environnementaux.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a fait référence à l'énoncé de politique opérationnelle intitulé *Mesures de gestion adaptative en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui indique que : « S'il persiste, après avoir pris en compte la mise en œuvre de mesures d'atténuation, une incertitude quant aux effets négatifs importants sur l'environnement qu'est susceptible d'entraîner le projet, il n'est pas suffisant de s'engager à surveiller les effets du projet et à les gérer de manière adaptative. »

La politique opérationnelle précise aussi que :

> L'engagement à l'égard de la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative n'élimine pas la nécessité d'information suffisante concernant les effets environnementaux du projet, l'importance de ces effets et les mesures d'atténuation appropriées nécessaires pour éliminer, réduire ou contrôler ces effets. Lorsque la collecte de renseignements supplémentaires ou des études sont nécessaires au cours de la durée du projet, de telles études en soi ne seront pas perçues comme des « mesures d'atténuation ».

Le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué qu'il n'avait pas été démontré que les mesures d'atténuation primaires, telles que le traitement de l'eau et la recirculation des eaux du lac, étaient faisables d'un point de vue technique et économique.

La politique opérationnelle précise aussi que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* exige que chaque type d'évaluation environnementale :

> [...] prenne en compte des mesures qui sont techniquement et économiquement réalisables, et qui atténueraient tout effet négatif important sur l'environnement. La mise en œuvre de ces mesures est ensuite étudiée par l'autorité responsable lors de la prise de sa décision sur la mesure à suivre. Pour cette raison, il est insuffisant d'affirmer que la mise en œuvre d'une mesure future non déterminée, élaborée comme résultat d'une gestion adaptative, constitue une atténuation d'un effet environnemental négatif prévu.

En outre, la politique opérationnelle mentionne que :

> S'engager à l'égard d'une gestion adaptative ne remplace pas l'engagement à l'égard des mesures d'atténuation particulières dans l'EE avant la décision sur la mesure à suivre. La gestion adaptative est une approche qui demande de la souplesse afin de modifier des mesures d'atténuation ou d'en élaborer d'autres à la lumière d'expériences concrètes.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a fait valoir que, sur le plan juridique, le caractère important d'un effet négatif ne peut être supprimé que par des mesures techniquement et économiquement faisables. Le gouvernement national Tsilhqot'in a indiqué que les tribunaux avaient décrit les mesures d'atténuation faisables comme des « moyens pratiques », des « technologies connues » et des mesures qui sont « connues et proposées » et qui « peuvent atténuer et atténueront » les effets environnementaux.

Le gouvernement national Tsilhqot'in a fait référence à la décision de l'affaire *Canadian Wildlife Federation Inc. c. Canada (ministre de l'Environnement)*, qui mentionne que : [Traduction] « [...] les perspectives d'avenir en matière de surveillance de la qualité de l'eau ne feront rien par elles-mêmes pour accroître la qualité de l'eau, ni même pour la rétablir. Les plans de surveillance pour l'avenir n'ont aucune commune mesure avec la technologie connue permettant d'atténuer les effets négatifs sur la qualité de l'eau. »

16.3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission reconnaît que la gestion adaptative serait essentielle dans la gestion des changements de l'écosystème, et que les principes présentés par Taseko sont solides. Cependant, comme il a été constaté ailleurs dans le présent rapport, pour des effets aussi importants que ceux qui sont prévus dans le lac Fish (Teztan Biny), il est primordial de disposer de plus de détails durant l'étape d'octroi de permis pour le projet. La commission s'est prononcée sur les effets sur le lac Fish dans d'autres chapitres du présent rapport.

RECOMMANDATION 28
La commission recommande que, si le projet se réalise, Taseko soit tenue d'élaborer un plan de gestion environnemental approfondi, et que ce plan soit approuvé par les organismes de réglementation concernés avant l'octroi de permis pour la mine et mis à jour régulièrement.

17 LISTE DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission a pour mandat de procéder à une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et à son cadre de référence. La commission a également comme mandat d'identifier les conclusions et les mesures d'atténuation recommandées se rapportant aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte conformément à l'article 5 de la LCEE 2012.

Quant aux droits et aux titres ancestraux, la commission s'est également vu confier l'évaluation de l'information fournie par les groupes autochtones et la formulation de recommandations relativement aux effets possibles du projet sur les droits et les titres ancestraux revendiqués ou établis. La commission n'a toutefois pas le mandat de trancher en ce qui a trait à la validité ou à la force des revendications liées aux droits ou aux titres ancestraux; à la portée de l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones et de répondre à leurs besoins; ainsi qu'au respect par le gouvernement du Canada de l'obligation de consulter les groupes autochtones et de tenir compte de leurs besoins conformément aux droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le résumé suivant présente les conclusions de la commission relativement à l'importance des effets environnementaux du projet et aux conséquences de celui-ci sur les droits et les titres ancestraux revendiqués ou établis dans la région du projet. Certaines conclusions apparaissent à deux reprises, car elles se rapportent à la fois à la LCEE 2012 et à d'autres questions. Toutes les conclusions reposent sur l'hypothèse que Taseko mettra en place toutes les mesures d'atténuation et de gestion environnementale décrites dans son étude d'impact environnemental (EIE). De plus, les recommandations qui s'y rapportent sont répertoriées par numéro. Les recommandations proprement dites ne sont pas répétées ici, mais elles se retrouvent dans le corps du présent rapport.

La commission en est venue aux conclusions suivantes :

Alinéa 5(1)*a*) de la LCEE 2012

Les poissons et leur habitat (chapitre 7)

- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur les poissons et leur habitat. Il est impossible d'atténuer ces effets.

  VOIR : RECOMMANDATION 6

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur l'habitat du saumon.

Les oiseaux migrateurs (chapitre 9)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs ou cumulatifs importants sur les oiseaux migrateurs.

  VOIR : RECOMMANDATION 17

Alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012

L'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones (chapitre 12)

- Le projet entraînerait d'effets négatifs importants sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Tsilhqot'in. Il est impossible d'atténuer ces effets.
- Deux membres de la commission (Bill Ross et Ron Smyth) croient que la ligne de transport d'électricité proposée n'entraînerait pas d'effets négatifs importants;
- Un membre de la commission (George Kupfer) croit toutefois que la ligne de transport d'électricité proposée entraînerait des effets négatifs importants pour les Secwepemc.

L'orignal et son lien avec l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones (chapitre 9)

- Le projet à lui seul entraînerait des effets négatifs négligeables sur l'orignal.
- Le projet entraînerait d'importants effets cumulatifs négatifs sur l'orignal dans la région, à moins que des mesures d'atténuation suffisantes pour contrer les effets cumulatifs soient mises en place de manière adéquate.

VOIR : RECOMMANDATIONS 15 ET 16

Le cerf-mulet et son lien avec l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones (chapitre 9)

- Le projet à lui seul entraînerait des effets négatifs négligeables sur le cerf-mulet.
- Le projet entraînerait des effets cumulatifs négatifs négligeables sur le cerf-mulet.

Les ressources archéologiques et historiques et le patrimoine culturel des Autochtones (chapitre 12)

- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur le patrimoine culturel des Tsilhqot'in. Il est impossible d'atténuer ces effets.
- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur les ressources archéologiques et historiques des Tsilhqot'in.

VOIR : RECOMMANDATION 21

- Deux membres de la commission (Bill Ross et Ron Smyth) croient que la ligne de transport d'électricité proposée n'entraînerait pas d'effets négatifs importants pour les Secwepemc.
- Un membre de la commission (George Kupfer) croit toutefois que la ligne de transport d'électricité proposée entraînerait des effets négatifs importants pour les Secwepemc.

VOIR : RECOMMANDATIONS 22, 23 ET 24

Le grizzli et son lien avec le patrimoine culturel des Autochtones (chapitre 9)

- Le projet à lui seul n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la population de grizzlis de South Chilcotin.

VOIR : RECOMMANDATION 12

- Le projet entraînerait d'importants effets cumulatifs négatifs sur la population de grizzlis de South Chilcotin, à moins que des mesures d'atténuation suffisantes pour contrer les effets cumulatifs soient mises en place de manière adéquate.

VOIR : RECOMMANDATIONS 13 ET 14

Les conditions socioéconomiques des Autochtones (chapitre 14)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur les utilisateurs de prés dans la région du lac Fish (Teztan Biny) en raison de la perte de pâturages.
- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, sur les possibilités qu'offre le tourisme autochtone.
- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, pour les titulaires de permis de piégeage dans la région.

VOIR : RECOMMANDATION 25

- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, pour la forêt communautaire Esk'etemc.

VOIR : RECOMMANDATION 26

- Le projet entraînerait des effets socioéconomiques négatifs, mais négligeables, pour les Autochtones en ce qui a trait à la récolte d'aliments prélevés dans la nature.

La navigation pour les Autochtones (chapitre 14)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la navigation.

VOIR : RECOMMANDATION 27

La santé des Autochtones

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la santé humaine.

VOIR : RECOMMANDATIONS 19 ET 20

Paragraphe 5(2) de la LCEE 2012

L'hydrologie superficielle (chapitre 6)

- Le projet modifierait de façon permanente le débit d'eau des bassins hydrologiques des ruisseaux Fish (Teztan Yeqox) et Beece (Bisqox), sans toutefois avoir d'effets importants.

VOIR : RECOMMANDATION 4

- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur la qualité de l'eau du lac Fish (Teztan Biny).
- Le suintement d'eau interstitielle en provenance des bassins de résidus miniers aurait des effets négatifs importants sur la qualité de l'eau du lac Wasp.
- Le suintement d'eau interstitielle en provenance des bassins de résidus miniers n'aurait pas d'effets négatifs importants sur la qualité de l'eau des lacs Big Onion (Jidizay Biny) et

Little Onion, à condition que des mesures d'atténuation qui s'avèrent efficaces soient appliquées.

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la qualité de l'eau du ruisseau Beece (Bisqox) et de la rivière Taseko (Dasiqox).

VOIR : RECOMMANDATION 5

La végétation (chapitre 8)

- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur les écosystèmes riverains et des milieux humides.

VOIR : RECOMMANDATIONS 7, 8, 9, 10 ET 11

L'hydrogéologie (chapitre 5)

- La lixiviation de métaux provenant de stériles et de résidus potentiellement acidogènes qui se trouvent dans l'installation de stockage des résidus entraînerait des effets importants sur la qualité de l'eau en aval.

VOIR : RECOMMANDATION 1

La navigation (chapitre 14)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la navigation.

VOIR : RECOMMANDATION 27

Cadre de référence

Les droits et titres ancestraux (chapitre 13)

- Le projet porterait atteinte aux droits ancestraux prouvés et revendiqués des Tsilhqot'in.
- Le projet porterait atteinte aux droits revendiqués par les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem ou à des droits autres.
- Le projet nuirait à des terres dont les Tsilhqot'in, les Esk'etemc et les Stswecem'c Xgat'tem revendiquent des titres ancestraux.

La nécessité et les raisons d'être du projet (chapitre 4)

- Taseko a démontré de manière satisfaisante les raisons d'être du projet et la nécessité pour le projet de répondre aux exigences de la présente évaluation environnementale.

Les solutions de rechange au projet (chapitre 4)

- L'exploitation à ciel ouvert constituerait la seule option viable sur le plan économique pour répondre aux besoins du projet et atteindre son objectif.

Les autres moyens de réaliser le projet (chapitre 4)

- Les méthodes employées par Taseko pour le choix d'une solution de rechange privilégiée relativement au plan de développement minier et le choix du corridor de la ligne de transport d'électricité se sont avérées valables aux fins de la présente évaluation environnementale.

La capacité des ressources renouvelables (chapitre 15)

- Les poissons dans le lac Fish (Teztan Biny) et les écosystèmes riverains et des milieux humides à proximité des lacs Fish et Wasp pourraient ne pas répondre aux besoins des prochaines générations.

Les accidents et défaillances (chapitre 15)

- Grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de prévention, des plans d'intervention en cas d'urgence et de la surveillance réglementaire proposés, il est peu probable que des accidents et des défaillances entraînent des effets négatifs importants.

Autres sujets

Les effets de l'environnement sur le projet (chapitre 15)

- L'environnement n'aurait pas d'effets importants sur le projet.

Les conditions socioéconomiques (chapitre 14)

- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, pour les utilisateurs du lac Fish (Teztan Biny) à des fins récréatives pendant la période d'exploitation de la mine.
- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, pour le Taseko Lake Lodge.
- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants pour les guides et les pourvoyeurs de chasse.
- Le projet entraînerait des effets négatifs, mais négligeables, pour les titulaires de permis de piégeage dans la région.

VOIR : RECOMMANDATION 25

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur l'industrie forestière.

La santé humaine (chapitre 14)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur la santé humaine.

VOIR : RECOMMANDATIONS 19 ET 20

La végétation (chapitre 8)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur les forêts anciennes.
- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants sur les écosystèmes des prairies.
- Le projet entraînerait des effets négatifs importants sur les écosystèmes riverains et des milieux humides.

VOIR : RECOMMANDATIONS 7, 8, 9, 10 ET 11

L'hydrogéologie (chapitre 5)

- Le défaut de Taseko de présenter des données hydrogéologiques plus récentes pour appuyer le nouveau plan minier et son refus de fournir des données géotechniques supplémentaires recueillies sur le terrain ou des résultats de modélisation, comme l'exigeait la commission, a entraîné une compréhension incomplète de l'interrelation entre le lac Fish (Teztan Biny) et la mine à ciel ouvert. Ce manque de renseignements empêche la commission de publier une évaluation fiable de différents points essentiels, notamment les effets de l'assèchement de la mine sur le lac Fish et l'empiétement possible de la mine sur les barrages de rétention et, possiblement, sur le lac Fish.
- L'assèchement de la mine n'aurait aucun effet négatif important sur le niveau d'eau du lac Fish en raison de l'apport d'eau de surface prévu annuellement dans le lac Fish (Teztan Biny), soit 250 L/s (21 600 m^3/j), et de la capacité de pompage d'eau sans contact dans les puits de dépressurisation des eaux souterraines vers le lac Fish. D'après des données probantes, le risque que cela se produise est élevé.

VOIR : RECOMMANDATION 2

- Tout porte à croire que le suintement de l'installation de stockage des résidus sera beaucoup plus important que le prévoit Taseko, ce qui entraînera une charge de contaminants possiblement plus élevée dans le milieu récepteur.

VOIR : RECOMMANDATION 3

L'environnement atmosphérique (chapitre 10)

- Les changements de la qualité de l'air causés par le projet n'entraîneraient pas d'effets négatifs importants pour les usagers du secteur à des fins récréatives ou du Taseko Lake Lodge.
- Le bruit causé par le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants pour les usagers du secteur.
- La pollution lumineuse causée par le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs importants.

Les espèces en péril (chapitre 9)

- Le projet n'entraînerait pas d'effets négatifs ou cumulatifs importants sur les espèces en péril.

VOIR : RECOMMANDATION 18

Les plans de gestion environnementale (chapitre 16)

VOIR : RECOMMANDATION 28

Rapport de la commission fédérale d'examen

Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity

Date : 31 octobre 2013

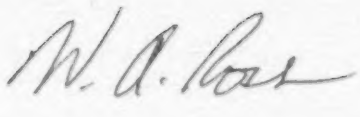

Bill Ross
Président de la commission

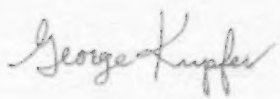

George Kupfer
Membre de la commission

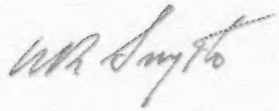

Ron Smyth
Membre de la commission

ANNEXE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA COMMISSION

Cadre de référence révisé de la commission fédérale d'examen relativement au projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity

[Révisé selon les modifications apportées au cadre de référence de la commission le 3 août 2012]

INTRODUCTION

En novembre 2010, à la suite de l'évaluation environnementale 2009-2010 du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity de Taseko Mines Limited (le promoteur) réalisée par une commission d'examen fédérale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le gouvernement du Canada a conclu que le projet tel que proposé était susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne pouvaient être justifiés dans les circonstances.

Le 9 août 2011, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a accepté une description de projet soumise par Taseko Mines Limited (le promoteur) pour l'aménagement et l'exploitation du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet). Le projet consiste en une nouvelle version du projet examiné par la commission d'examen précédente.

Le 7 novembre 2011, le ministre de l'Environnement, Peter Kent, a annoncé que le projet allait faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale menée par une commission d'examen (la commission). En envoyant le projet à une commission d'examen, le ministre a ordonné à l'Agence d'élaborer un processus d'évaluation environnementale qui :

- évaluera de manière rigoureuse si la proposition tient compte des effets environnementaux relevés dans le cadre de l'évaluation environnementale 2009-2010 du projet Prosperity initial;
- utilisera les renseignements obtenus au cours de l'évaluation environnementale 2009-2010, dans la mesure du possible, afin d'en arriver rapidement à une décision;
- permettra à l'Agence de réaliser ces tâches et à la commission de procéder à son évaluation, qui comprend la tenue d'audiences publiques et la rédaction d'un rapport, et ce, dans un délai ne dépassant pas 12 mois.

Le présent cadre de référence a été élaboré en collaboration avec les autorités concernées (Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada) pour ce projet, et sa version provisoire a pu être examinée et commentée par les groupes autochtones, le public, le promoteur et les autres parties intéressées. Après avoir pris en considération les observations reçues à propos de la version provisoire, le ministre de l'Environnement a révisé celle-ci et transmis le présent cadre de référence à la commission.

Aux termes de l'article 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'évaluation par la commission d'examen conjoint se poursuit dans le cadre du processus établi conformément à cette même Loi, comme si elle était une commission d'examen aux termes de l'article 38 de la LCEE 2012.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes utilisés dans le présent cadre de référence sont données à l'annexe 1.

PARTIE 1 PORTÉE DU PROJET

1.1. Le promoteur propose d'aménager et d'exploiter le projet, situé à 125 km au sud-ouest de Williams Lake, en Colombie-Britannique. Le projet comprend la construction d'une mine à ciel ouvert et d'une usine de concentration pour l'extraction et le traitement de minerai contenant de l'or et du cuivre pour une durée de vie de la mine de 20 ans. Le projet comprend également la construction d'infrastructures et la tenue d'activités secondaires, notamment :

- la construction et l'utilisation d'équipement, bâtiments et structures;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une installation de stockage des résidus, d'une fabrique et d'un dépôt d'explosifs, d'aires de stockage de stériles, d'installations de gestion des eaux et d'une ligne de transport d'électricité de 125 km;
- le déclassement, la fermeture et l'abandon de la mine et des infrastructures connexes;
- la conception, la construction ou la modification ainsi que l'utilisation d'infrastructures de transport, notamment des chemins d'accès et des routes, en vue de faciliter les activités ci-dessus et le transport du concentré de minerais vers l'installation de chargement de concentré de la mine Gibraltar, près de Macalister, à 54 km au nord de Williams Lake.

PARTIE 2 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1. La commission a pour mandat de procéder à une évaluation des effets environnementaux du projet présenté à la partie 1 (portée du projet), et ce, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la Loi) et du présent cadre de référence.

2.2. L'évaluation par la commission prendra en compte les facteurs suivants :

a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à celle d'autres projets ou activités, passés ou futurs, est susceptible de causer à l'environnement;

b. l'importance des effets environnementaux mentionnés au paragraphe précédent;

c. les observations du public et des groupes autochtones recueillies pendant l'évaluation;

d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;

e. la nécessité du projet et les solutions de rechange*;

f. les raisons d'être du projet*;

g. les solutions de rechange réalisables du projet sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;

h. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;

i. la capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets importants de répondre aux besoins présents et à venir.

2.3. Conformément à l'article 19(3) de la Loi, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones seront prises en compte durant l'évaluation environnementale.

2.4. La portée des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation environnementale du projet sera telle que décrite dans le document « Lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental pour le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity », publié par le ministre de l'Environnement le 16 mars 2012, ainsi que dans le présent cadre de référence.

PARTIE 3 MANDAT

3.1. Conformément à la Loi et au présent cadre de référence, la commission doit :

a. s'assurer que les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation environnementale sont obtenus et rendus publics;

b. tenir des audiences de façon à offrir au public et aux groupes autochtones l'occasion de participer à l'évaluation;

c. préparer un rapport qui présente :

i. sa justification, ses conclusions et ses recommandations liées à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi;

---

* Ces facteurs doivent être pris en compte du point de vue du promoteur, comme décrit dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé « Questions liées à la "nécessité du projet", aux "raisons d'être", aux "solutions de rechange" et aux "autres moyens" de réaliser un projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ».

ii. un résumé de tous les commentaires reçus du public et des groupes autochtones;

d. présenter le rapport au ministre de l'Environnement.

3.2. La commission utilisera les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'examen de 2009-2010, y compris l'étude d'impact environnemental du projet précédent (EIE 2009) et le rapport de la commission fédérale d'examen du 2 juillet 2010 sur le projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (rapport antérieur de la commission) pour réaliser son évaluation. À ces renseignements s'ajouteront une nouvelle EIE réalisée par le promoteur et, s'il y a lieu, les renseignements supplémentaires générés par le processus d'examen de la commission.

3.3. Dans le cas des éléments du projet qui sont identiques aux éléments évalués lors de la proposition de projet précédente, et dont les effets environnementaux ne devraient pas être touchés par les nouveaux éléments du projet, la commission :

- utilisera, autant que possible, comme principale source de renseignements, les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport de la commission précédente;

- peut exiger des renseignements complémentaires par rapport à ces éléments si elle estime que ces renseignements sont nécessaires à l'exécution de son mandat.

3.4. Les éléments du projet auxquels on fait référence au point 3.3 qui sont les mêmes que ceux étudiés lors de la proposition de projet précédente comprennent la ligne de transport d'électricité, l'installation de chargement et la route d'accès.

3.5. Dans le cas des effets environnementaux relatifs aux éléments du projet qui sont nouveaux ou différents de ceux examinés lors de la proposition de projet précédente, la commission utilisera les renseignements recueillis lors de l'évaluation environnementale en cours, y compris l'EIE présentée par le promoteur.

3.6. La commission réalisera son mandat en quatre étapes :

1) Examiner les renseignements, les mémoires et les témoignages recueillis lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport de la commission précédente, dans la mesure où ils touchent les éléments du projet exposés au point 3.4;

2) Examiner l'EIE conformément aux points 4.14 à 4.18 du présent cadre de référence;

3) Tenir des audiences publiques conformément aux points 4.19 à 4.23;

4) Rédiger et présenter un rapport au ministre de l'Environnement.

3.7. La première étape devrait coïncider avec la période au cours de laquelle le promoteur préparera son EIE. Pendant cette période, le promoteur pourra s'entretenir avec l'Agence et les ministères fédéraux à propos des moyens de se conformer aux lignes directrices relatives à l'EIE. Les autres étapes s'enchaîneront une fois que le promoteur aura remis son EIE à la commission.

3.8. La commission aura le mandat de verser à ses dossiers les renseignements transmis par les groupes autochtones concernant la nature et la portée des droits ou des titres ancestraux, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives possibles du projet sur les droits ou les titres ancestraux établis ou potentiels, ou les violations qui pourraient en découler.

3.9. La commission examinera tous les renseignements, les mémoires et les témoignages reçus lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport de la commission précédente, relativement à la nature et à la portée des droits et des titres ancestraux, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ou les titres ancestraux, potentiels ou établis, ou les violations qui pourraient en découler.

3.10. La commission inclura dans son rapport un résumé des renseignements auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.

3.11. La commission peut, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet et conformément au point 3.12, recommander des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs pour les droits et les titres ancestraux, potentiels ou établis, auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9, ou qui pourraient enfreindre ceux-ci.

3.12. Le mandat de la commission ne lui permettra pas de statuer sur les éléments suivants :

- la validité des droits ou des titres ancestraux revendiqués par des groupes autochtones ou la force de ces revendications;
- la portée de l'obligation du Canada de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.13. Si la commission détermine que, malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, celle-ci peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus qui peuvent être de mise pour que le gouvernement du Canada puisse déterminer le caractère justifiable de ces effets environnementaux. Toutefois, la commission ne doit pas avoir comme mandat de tirer des conclusions ou d'émettre des recommandations sur le caractère justificatif des effets environnementaux négatifs importants.

PARTIE 4 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commission

4.1. Après avoir consulté les autorités responsables, le ministre de l'Environnement nommera les membres de la commission, y compris le président. La commission sera composée de trois membres qui devront être impartiaux, n'avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui a trait au projet et posséder une connaissance des incidences environnementales prévues du

projet ou une expérience valable en cette matière. Si un membre de la commission démissionne ou ne peut plus s'acquitter de ses fonctions, les autres membres forment la commission, sauf si le ministre en décide autrement. En pareilles circonstances, le ministre peut choisir de remplacer cette personne.

4.2. La commission peut demander des éclaircissements sur le cadre de référence en adressant au président de l'Agence une demande signée par son président. À la réception de la demande, le président de l'Agence, au nom du ministre de l'Environnement, est autorisé à fournir ces éclaircissements à la commission. Le président de l'Agence mettra tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son évaluation, dans la mesure du possible, en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du cadre de référence initial. La commission avisera le public des éclaircissements apportés à son cadre de référence, le cas échéant.

4.3. Conformément au point 4.12, la commission peut solliciter une modification du cadre de référence en adressant au ministre de l'Environnement une demande signée par son président. Au besoin, le ministre peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'examiner toute demande de modification du cadre de référence émise par la commission et d'y répondre. Le ministre, ou le président de l'Agence si ce pouvoir lui a été délégué, mettra tout en œuvre pour répondre à la lettre de la commission dans les 14 jours civils. La commission poursuivra son évaluation, dans la mesure du possible, en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du cadre de référence initial. Toutes les demandes de modification en vertu de ce point ainsi que toutes les modifications apportées au présent cadre de référence doivent être publiées dans le Registre public.

4.4. La commission aura tous les pouvoirs et devoirs décrits à l'article 45 de la Loi ainsi que ceux énoncés dans le cadre de référence.

Le Secrétariat

4.5. Un Secrétariat devra fournir à la commission le soutien administratif et technique ainsi que l'assistance en matière de procédure qu'elle demande. Le Secrétariat sera formé d'employés de l'Agence. Le Secrétariat appuiera la commission et sera structuré de manière à permettre à cette dernière d'effectuer son évaluation de façon efficace et économique.

Préparation et présentation de l'EIE

4.6. Le promoteur préparera son EIE conformément aux lignes directrices relatives à l'EIE approuvées par le ministre de l'Environnement.

4.7. Le promoteur présentera une version provisoire de son EIE à l'Agence. Dans les 30 jours qui suivent, l'Agence procédera à l'évaluation de l'EIE, effectuera une comparaison avec les lignes directrices et fournira des commentaires au promoteur pour lui indiquer si la version provisoire satisfait à ces lignes directrices. Au besoin, l'Agence identifiera les éléments de la version provisoire de l'EIE pour lesquels une analyse ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

4.8. Le personnel de l'Agence affecté au Secrétariat dont il est question au point 4.5 ne participera pas à l'examen de la version provisoire de l'EIE.

4.9. L'examen de la version provisoire de l'EIE par l'Agence n'influence pas et ne modifie pas l'évaluation de la commission par rapport à la recevabilité de l'EIE conformément aux points 4.14 à 4.18.

4.10. Le promoteur révisera son EIE en fonction des commentaires de l'Agence auxquels on fait référence au point 4.7 et présentera la version définitive de son EIE à la commission.

Échéanciers

4.11. La commission remplira son mandat et présentera son rapport final au ministre de l'Environnement dans un délai de 235 jours à compter de la date de présentation de l'EIE par le promoteur, conformément au point 4.10.

4.12. La période comprise entre le moment où la commission fait l'annonce des lacunes relevées conformément au point 4.16 et la présentation, par le promoteur, des renseignements demandés ne fait pas partie de l'échéancier mentionné au point 4.11.

4.13. Afin de respecter l'échéancier auquel on fait référence au point 4.11, la commission peut, en dépit du point 4.3, modifier les échéanciers mentionnés aux points 4.14 à 6.8 du cadre de référence. La commission informera le ministre de l'Environnement et le public de ces modifications.

Recevabilité de l'EIE

4.14. Après avoir été présentée à la commission, l'EIE sera publiée dans le Registre public pour une période de 45 jours afin de permettre au public d'émettre ses commentaires. Au cours de cette période, les groupes autochtones, le public, les instances gouvernementales et les autres parties intéressées peuvent fournir des observations écrites à la commission sur la recevabilité de l'EIE, évaluée par rapport aux lignes directrices relatives à l'EIE et en fonction de la valeur technique de l'information.

4.15. Dans les 30 jours suivant la clôture de l'examen public de l'EIE, la commission déterminera, à la lumière des observations reçues et de son propre examen de l'EIE, si l'EIE renferme suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique. Si elle détermine que l'information est suffisante, la commission planifiera et annoncera la tenue d'une audience publique conformément aux procédures énoncées dans le présent cadre de référence.

4.16. Si la commission détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, elle émettra un énoncé des lacunes et demandera au promoteur de lui fournir des renseignements complémentaires. Parallèlement, la commission publiera l'énoncé des lacunes dans le Registre public.

4.17. Après avoir été présentée à la commission, l'information complémentaire fournie par le promoteur sera publiée dans le Registre public. Si elle le juge nécessaire, la commission amorcera une période de consultation publique de 15 jours sur l'information complémentaire fournie par le promoteur.

4.18. Dans les 15 jours suivant la présentation des renseignements complémentaires ou la fin de la période de consultation publique mentionnée au point 4.17, le cas échéant, la commission déterminera si l'information contenue dans l'EIE et les renseignements

complémentaires lui permettent de tenir une audience publique. Les procédures décrites aux points 4.16 à 4.18 s'appliqueront, avec les ajustements nécessaires, jusqu'à ce que la commission ait décidé qu'elle dispose de suffisamment d'information pour tenir une audience publique.

Audience publique

4.19. Lorsqu'elle aura déterminé que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission annoncera la tenue de celle-ci. La commission fournira un préavis de 30 jours concernant le début de l'audience publique.

4.20. La commission énoncera les procédures quant à la tenue de l'audience publique. Ces procédures permettront d'examiner en profondeur les questions que la commission juge pertinentes, et encourageront la participation et la contribution du public au processus d'évaluation environnementale.

4.21. Au cours de l'audience publique, les groupes autochtones, les membres du public, les instances gouvernementales, le promoteur et les autres parties intéressées auront l'occasion de participer à l'évaluation.

4.22. La commission s'efforcera autant que possible de tenir l'audience publique dans les collectivités avoisinantes du lieu du projet, y compris dans les collectivités autochtones, et ce, par souci de commodité pour les personnes et les groupes touchés par le projet ainsi que le public.

4.23. La commission, qui tiendra compte de la période pendant laquelle se déroulent les activités traditionnelles des collectivités autochtones locales lorsqu'elle déterminera le moment et le lieu pour la tenue de l'audience publique, complétera celle-ci dans un délai de 30 jours.

PARTIE 5 CONSEILLERS EXPERTS DE LA COMMISSION

5.1. La commission peut solliciter l'expertise ou les connaissances d'autorités fédérales en lien avec le projet. Elle peut aussi retenir les services d'experts non gouvernementaux indépendants pour la conseiller sur certaines questions relevant de son mandat.

5.2. La commission publiera dans le Registre public les noms des experts et tous les documents obtenus ou rédigés par ceux-ci qui lui auront été présentés. Il est entendu que tous les renseignements assujettis au privilège entre l'avocat et son client seront exclus si l'expert est avocat.

5.3. La commission peut demander à un expert aux termes des points 5.1 et 5.2 de comparaître devant elle à des séances d'audience publique et de témoigner relativement aux documents qu'il a rédigés ou obtenus qui ont été présentés à la commission et rendus publics en application du paragraphe précédent.

PARTIE 6 RAPPORT

6.1. Après l'audience publique, la commission préparera et présentera au ministre de l'Environnement un rapport comprenant notamment une description du processus appliqué par la commission ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations de la commission relatives à l'évaluation environnementale du projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi recommandés, le cas échéant. Le rapport comportera un sommaire dans les deux langues officielles de la conclusion et des recommandations de la commission. Le rapport comprendra les éléments suivants :

- l'identification des conclusions se rapportant aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- l'identification des mesures d'atténuation recommandées se rapportant aux effets environnementaux qui doivent être pris en compte conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

6.2. La commission inclura également dans son rapport un résumé des observations reçues du public et des groupes autochtones ainsi que des renseignements précisés aux points 3.8 à 3.11.

6.3. La commission identifiera dans son rapport les mesures d'atténuation qu'elle recommande, y compris les engagements pris par le promoteur dans son EIE ainsi que tous les autres engagements pris par le promoteur au cours du processus d'évaluation actuel de la commission et lors de l'évaluation de 2009-2010.

6.4. Si, une fois toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre, la commission détermine que le projet est susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, elle peut inclure dans son rapport, conformément au point 3.13, un résumé des renseignements obtenus concernant le caractère justifiable de ces effets négatifs importants sur l'environnement.

6.5. Le rapport doit représenter le point de vue de chaque membre de la commission.

6.6. De manière à respecter l'échéancier précisé au point 4.11, la commission présentera son rapport au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables dès que possible, mais au plus 70 jours après la date à laquelle le président de la commission mettra fin officiellement au processus d'audience publique.

6.7. Lorsqu'il recevra le rapport soumis par la commission, le ministre de l'Environnement le rendra public et annoncera au public qu'il est désormais accessible.

6.8. Le ministre de l'Environnement pourrait exiger de la commission qu'elle clarifie les recommandations établies dans son rapport.

Annexe 1 : Définitions

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

« **effet environnemental** » désigne :

(a) tout changement que la réalisation du projet pourrait causer à l'environnement, y compris à une espèce faunique figurant sur la liste des espèces en péril, à son habitat essentiel ou aux résidences d'individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;

(b) les répercussions des changements décrits à l'alinéa *a*) sur :

i. les conditions sanitaires et socio-économiques,

ii. le patrimoine physique et culturel,

iii. l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones,

iv. une construction, un emplacement ou une chose ayant une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;

c) tout changement susceptible d'être apporté au projet à cause de l'environnement,

que ce changement ou cet effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada;

« **lignes directrices relatives à l'EIE** » désigne les directives fournies au promoteur par le ministre de l'Environnement sur les questions qu'il doit aborder dans son étude d'impact environnemental;

« **évaluation environnementale** » désigne l'évaluation des effets environnementaux du projet, réalisée conformément au cadre de référence et à la Loi;

« **personne ou groupe autochtone** » désigne les Autochtones du Canada selon la définition du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada;

« **commission** » désigne la commission d'examen constituée par le ministre de l'Environnement conformément à la Loi et composée de personnes nommées par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 33(1) de l'ancienne Loi, et qui est maintenue conformément à l'article 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, pour effectuer une évaluation environnementale du projet;

« **projet** » désigne le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity, tel qu'il est décrit à la section « Portée du projet » du présent cadre de référence;

« **promoteur** » désigne Taseko Mines Limited;

« **registre public** » désigne un registre établi par l'Agence conformément à l'article 78 de la Loi.

ANNEXE 2 : NOTICE BIOGRAPHIQUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

***Bill Ross, Ph. D.** (président)*

Bill Ross est professeur émérite à la Faculté de l'aménagement de l'environnement de l'Université de Calgary. Ses travaux de recherche sont principalement axés sur la pratique professionnelle de l'évaluation environnementale, et il possède une vaste expertise en matière d'évaluation des effets cumulatifs. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université du Manitoba et d'un doctorat en physique de l'Université Stanford.

M. Ross a mis sur pied des formations, enseigné et formulé des conseils relativement à de nombreux aspects de l'évaluation environnementale, au Canada et à l'étranger. En plus d'enseigner aux étudiants des deuxième et troisième cycles, il a donné des cours de formation visant à faire avancer la pratique de l'évaluation environnementale dans de nombreux pays. En 1994, il a dirigé la mission canadienne au Moyen-Orient visant à déterminer les capacités et les besoins en matière d'évaluation environnementale dans le cadre du processus de paix multilatéral. Il est le président fondateur de la filiale de l'Ouest et du Nord du Canada de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts. Il a présidé pendant cinq ans l'Agence indépendante de surveillance environnementale pour la mine de diamants Ekati dans les Territoires du Nord-Ouest et a travaillé auprès des quatre collectivités autochtones concernées pendant une décennie. En 2009, M. Ross a reçu le prix Rose-Hulman de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts.

M. Ross possède une vaste expérience comme membre de commissions d'examen dans le cadre d'évaluations environnementales menées en Alberta et en Colombie-Britannique. Il a présidé la commission fédérale d'examen liée au barrage de la rivière Oldman et a été membre des commissions d'examen conjoint du projet de puits de gaz d'EnCana dans la réserve nationale de faune de Suffield et du projet d'exploitation des sables bitumineux Joslyn North. Il a participé aux commissions fédérales d'examen du projet d'élargissement de la Transcanadienne dans le parc national de Banff et du projet du col de Rogers du Canadien Pacifique. Il a également été membre de la commission d'examen conjoint fédérale-provinciale sur l'usine de pâte à papier Alberta-Pacific. Il a été conseiller en matière d'effets environnementaux cumulatifs auprès de la commission d'examen chargée d'examiner le projet de mine de charbon Cheviot en Alberta.

***George Kupfer, Ph. D.** (membre)*

À titre de consultant, George Kupfer se concentre sur la consultation des collectivités, la résolution des conflits et la médiation liée aux enjeux sociaux et environnementaux ainsi qu'au développement industriel. Il détient un baccalauréat de l'Université Seattle Pacific ainsi qu'une maîtrise et un doctorat en sociologie de l'Université de Washington. Il a enseigné à l'Université de l'Alberta pendant quinze ans avant de fonder sa propre entreprise, Fresh Start Limited. M. Kupfer travaille principalement dans l'Ouest canadien et habite à Sidney, en Colombie-Britannique.

M. Kupfer a contribué à de nombreuses initiatives de consultation auprès de collectivités et de participation d'intervenants liées à des projets industriels et à leurs répercussions. Il a dirigé des consultations multilatérales sur des demandes de forage, la construction de gazoducs, les enjeux liés aux gaz corrosifs, le choix du tracé de lignes de transport d'électricité, le lien entre l'environnement et l'économie ainsi que les stratégies de conservation forestière. Il a contribué à un examen multilatéral du processus d'évaluation des impacts environnementaux de l'Alberta et a travaillé à la conclusion d'ententes entre les Premières Nations, les Métis et le gouvernement dans la région de Wood Buffalo.

Pendant quelque temps, il a agi à titre de conseiller aux consultations publiques auprès de l'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta, et a par la suite participé à un certain nombre de projets de consultation et de médiation de l'Office. Il a contribué à des processus de consultation de l'État auprès des Premières Nations au sein du gouvernement fédéral et du gouvernement de l'Alberta, et a conseillé l'Office national de l'énergie quant à l'établissement d'un processus interne de consultation auprès des Autochtones et à l'intervention en cas d'urgences liées aux pipelines. Il a travaillé auprès des Premières Nations et des Métis, de l'industrie, de particuliers, de collectivités et d'organismes gouvernementaux en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. Kupfer a été membre de nombreuses commissions d'évaluation environnementale, qui portaient précisément sur les enjeux liés à la gestion de l'eau. Récemment, il a agi à titre de membre de la commission d'examen conjoint fédérale-provinciale pour le projet hydroélectrique au fil de l'eau sur la rivière de la Paix, près de Dunvegan, en Alberta. Il a également été membre des commissions d'examen des projets d'aménagement des eaux de Pine Coulee et de Little Bow/Highwood, en Alberta ainsi que des projets d'exploitation des sables bitumineux Jackpine et Horizon, dans le Nord de l'Alberta. Il a dirigé la commission d'examen de l'usine de pâte à papier Alberta-Pacific et a agi à titre de conseiller en matière d'effets sociaux auprès de la commission d'examen du projet de barrage de la rivière Oldman. Jusqu'à tout récemment, il était membre de la commission d'examen du projet hydroélectrique au fil de l'eau du bras Bute, en Colombie-Britannique, jusqu'à ce que le projet soit retiré.

***Ron Smyth, Ph. D.** (membre)*

Ron Smyth est géologue professionnel et conseiller indépendant. Il détient un doctorat en géologie de l'Université Memorial de Terre-Neuve. Il a passé la plus grande partie de sa carrière au sein de commissions géologiques gouvernementales, d'abord à la commission géologique de Terre-Neuve, où il a occupé des postes supérieurs en cartographie géologique et en évaluation des ressources minérales de 1972 à 1982. En 1982, il s'est joint à la commission géologique de la Colombie-Britannique en tant que spécialiste de l'utilisation des sols miniers et a préparé des évaluations régionales du potentiel des terres relativement aux minéraux et au charbon ainsi que des processus de planification de la gestion des terres et des ressources.

M. Smyth a été directeur et géologue en chef de la commission géologique de la Colombie-Britannique de 1984 à 2002, et conseiller principal du gouvernement de la province relativement aux questions géologiques qui se rapportent aux minéraux et au charbon. Il possède une vaste expérience de l'application de la géologie à l'évaluation de projets miniers. Dans les années 1980, il a été conseiller scientifique pour le processus d'examen de l'exploitation minière en Colombie-Britannique et a été responsable d'une équipe

d'experts-géologues ayant fourni des données scientifiques à l'appui de l'évaluation des nouveaux projets de mines de métaux et de charbon. Il a également occupé le poste de conseiller scientifique en chef pour l'équipe responsable du pétrole et du gaz au large des côtes du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique de 2002 à 2008. À ce poste, il a agi à titre d'expert auprès du gouvernement quant au potentiel géologique et au potentiel des ressources des bassins extracôtiers du Pacifique, et a été le conseiller principal du ministère relativement aux enjeux scientifiques liés à l'exploitation extracôtière des ressources énergétiques. Il s'est entretenu avec un grand nombre d'intervenants, y compris des membres des Premières Nations et de la population ainsi qu'avec des intervenants d'ONG, de l'industrie et du milieu universitaire.

M. Smyth a été professeur adjoint à l'école des sciences de la Terre et des océans de l'Université de Victoria, et coprésident du comité du partenariat de recherche entre l'Université de Victoria et le ministère de l'Énergie et des Mines de 2004 à 2008. Il a été membre de nombreux conseils consultatifs scientifiques. Il habite à Victoria.

ANNEXE 3 : DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVEMENT AU STATUT DE PARTIE INTÉRESSÉE

Lettre envoyée aux parties inscrites le 14 septembre 2012

Objet : Directives pour présenter une demande pour obtenir le statut de partie intéressée

Cette lettre décrit les directives de la commission quant à la présentation d'une demande pour obtenir le statut de partie intéressée dans le cadre de l'audience publique pour le projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity. Même si la commission permettra au public d'émettre des commentaires dans le cadre de l'évaluation, seules les personnes désignées « parties intéressées » seront autorisées à participer à tous les aspects de l'évaluation durant l'étape de la consultation publique. Vous trouverez ci-dessous des précisions à ce sujet.

Les articles pertinents de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) sont les suivants :

- Le paragraphe 2(2) définit une « partie intéressée » comme toute personne qui, selon la commission, est « directement touchée par la réalisation du projet désigné » ou qui « possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ».

- L'alinéa 19(1)*a*) exige que la commission tienne compte des observations du public dans le cadre de l'évaluation environnementale.

- L'alinéa 43(1)*c*) de la LCEE 2012 exige que la commission, conformément au cadre de référence, tienne « des audiences de façon à donner aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation ».

Les orientations et le cadre de référence de la commission fournis par le ministre le 3 août 2012 requièrent que la commission présente son rapport final dans les 235 jours suivant la présentation de l'étude d'impact environnemental. La commission veillera donc à utiliser le temps accordé de manière efficiente et efficace, et exigera la même chose des parties qui participent à l'évaluation.

La commission planifiera l'évaluation de manière à inclure des séances de consultation générale, communautaire et thématique, comme l'indiquent les procédures d'audiences émises dans le cadre de cette évaluation. La structure de l'évaluation permettra de tenir compte des observations du public de la manière suivante :

- Lors des séances générales et communautaires, la commission offrira l'occasion au public et aux parties intéressées de présenter leurs commentaires. Le format de ces séances d'audiences sera de nature moins formelle.

- Lors des séances d'audiences thématiques, les particuliers peuvent participer à titre d'observateur, mais la commission permettra uniquement à ceux qui ont reçu le statut de partie intéressée de participer aux débats. Le format de ces séances d'audiences sera de nature plus formelle.

La commission établira l'horaire et choisira l'emplacement des différentes séances d'audiences à une date ultérieure. Au même moment, la commission expliquera également comment s'inscrire à des séances particulières. Pour faciliter la planification des séances, la commission exige que les parties intéressées, de même que leurs intérêts dans le projet, soient identifiés à l'avance.

Comme Taseko Mines Limited est le promoteur du projet, elle possède automatiquement tous les droits de participation et n'est pas tenue de présenter une demande de statut de partie intéressée.

La commission accorde également le statut de partie intéressée aux parties suivantes :

1. Groupes autochtones

Les groupes autochtones déjà inscrits à cette évaluation :

- Gouvernement de la nation Tsilhqot'in;
- Xeni Gwet'in;
- Tsi Del Del – bande Alexis Creek;
- Yunesit'in – bande Stone;
- Tlesqox – bande Toosey;
- Esdilagh – bande Alexandria;
- Tl'etinqox – bande Anaham;
- Esketemc;
- Stswecem'c Xgat'tem – bande Canoe Creek;
- T'eselc – bande Williams Lake;
- Xat'sull – bande Soda Creek;
- Llenlleney'ten – Première Nation High Bar;
- Première Nation Ulkatcho;
- Métis Nation British Columbia.

2. Organismes des gouvernements fédéral et provinciaux

La commission invite ces organismes fédéraux et provinciaux à offrir leur expertise ou leurs connaissances techniques pertinentes dans le cadre de cette évaluation.

Si vous souhaitez faire une demande pour obtenir le statut de partie intéressée, vous devez présenter à la commission, d'ici le 28 septembre 2012, une courte demande avec les renseignements indiqués à l'Annexe A de cette lettre. Faites parvenir votre demande par la poste, par courriel ou par télécopieur à l'attention de :

Livain Michaud
Gestionnaire de la commission
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1359/1-866-582-1884
Télécopieur : 613-957-0941
Adresse électronique : Newprosperityreview@ceaa-acee.gc.ca

La commission examinera votre demande dans l'application de son mandat, et ce, conformément à la Loi et au cadre de référence, et y répondra en temps voulu.

Sincères salutations,

W. A. Ross

Bill Ross, président

Annexe A

Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity – Commission fédérale d'examen

Demande de statut de partie intéressée

Si vous souhaitez faire une demande pour obtenir le statut de partie intéressée, vous devez présenter une demande à la commission d'ici le 28 septembre 2012. La demande doit contenir les renseignements suivants :

(a) Votre nom ou celui de l'organisation, une adresse, un numéro de téléphone et une adresse électronique.

(b) Si vous faites une demande au nom d'une organisation, veuillez décrire les fonctions de l'organisation et ses membres.

(c) Expliquez brièvement les éléments suivants :

- l'importance que revêt le projet à vos yeux;
- votre lien précis avec la zone ou les activités du projet;
- les effets du projet sur vos intérêts.

(d) Un résumé de l'expertise ou des connaissances pertinentes que vous ou votre organisation pouvez offrir à la commission.

(e) Un court énoncé décrivant les éléments suivants :

- comment vous, votre groupe ou un représentant, prévoyez de participer au processus d'évaluation environnementale;
- les questions que vous ou votre groupe prévoyez de soulever et pourquoi elles correspondent à vos intérêts.

(f) Une explication de la manière dont vous ou votre groupe pouvez collaborer avec d'autres personnes ou groupes dont les intérêts et les points de vue rejoignent les vôtres.

Les demandeurs qui partagent les mêmes intérêts ou des points de vue semblables relativement à l'Évaluation devraient remplir une seule demande pour obtenir le statut de partie intéressée et fournir la liste des membres du groupe qui participeront.

La commission peut regrouper les parties qui ont des intérêts semblables et leur accorder le statut de partie intéressée à condition que les membres du groupe s'entendent pour participer en tant qu'une seule partie intéressée.

PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY – COMMISSION FÉDÉRALE D'EXAMEN

DÉCISION RELATIVE AU STATUT DE PARTIE INTÉRESSÉE

12 OCTOBRE 2012

I. Introduction

Le 14 septembre 2012, la commission fédérale d'examen (la commission) du projet New Prosperity a formulé les directives relativement à la présentation d'une demande pour obtenir le statut de partie intéressée dans le cadre de l'évaluation du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (l'Évaluation). La commission a reçu 31 demandes. Voici la décision de la commission relativement à ces demandes.

Même si la commission permettra au public d'émettre des commentaires dans le cadre de l'Évaluation, seules les personnes désignées « parties intéressées » seront autorisées à participer à tous les aspects de l'Évaluation durant l'étape de la consultation publique.

II. Cadre juridique

Voici les articles pertinents de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (la Loi) :

- Le paragraphe 2(2) définit une « partie intéressée » comme toute personne qui, selon la commission, est « directement touchée par la réalisation du projet désigné » ou qui « possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ».
- L'alinéa 19(1)*c*) exige que la commission tienne compte des observations du public dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- L'alinéa 43(1)*c*) de la Loi exige que la commission, conformément au cadre de référence, tienne « des audiences de façon à donner aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation ».

La définition formelle de « partie intéressée » et la nécessité pour la commission de déterminer si une personne répond aux critères qui s'y rapportent sont désormais prévues par la Loi. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale ne dispose d'aucune orientation stratégique à ce sujet. La commission est donc guidée par les principes généraux établis par la jurisprudence sur le statut de la partie intéressée ainsi que par son cadre de référence et par la Loi.

Le paragraphe 2(2) indique que la décision de déterminer si une personne est « directement touchée par la réalisation du projet désigné » ou « possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée » est à la discrétion de la commission. La commission doit toutefois prendre en compte et soupeser les intérêts importants du public énoncés à l'article 4 de la Loi.

Le terme « directement touchée » se rapporte normalement à un intérêt personnel qui diffère de l'intérêt public général sur une question. Dans un contexte de droit privé, un intérêt direct peut

découler de la possession d'une propriété ou d'un autre droit reconnu par la loi sur lequel une décision pourrait avoir des conséquences. Dans un contexte de droit public, un intérêt suffisant pour appuyer le statut est interprété de façon plus générale, mais doit tout de même constituer un « véritable intérêt », un « enjeu réel » ou un « lien important »[3]. La Cour suprême du Canada a mis l'accent sur le besoin d'étudier le dossier des participants afin de permettre la participation de ceux qui portent un véritable intérêt et d'exclure les simples « curieux ». Dans les cas de droit public, la Cour préconise une « approche libérale et large » ou « souple », orientée par les objectifs à l'origine des restrictions habituelles relatives au statut qui visent à protéger l'utilisation appropriée de ses ressources[4].

Pour déterminer si une personne est « directement touchée » par un projet désigné, la commission considère que la situation se rapproche du contexte de droit public en raison des objectifs de la Loi. En outre, le paragraphe 2(2) prévoit également d'accorder le statut de partie intéressée si la commission conclut qu'une personne « possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ». La commission a ainsi adopté une approche libérale et large pour établir le statut de partie intéressée dans le cadre de l'Évaluation, en soupesant les exigences du paragraphe 2(2) et les objectifs de l'article 4.

I. Critères de décision

La commission a invité les personnes qui veulent obtenir le statut de partie intéressée à lui présenter une demande avant le 28 septembre 2012. Cette demande devait comprendre les renseignements énoncés à l'annexe A de la lettre publiée le 14 septembre 2012. (Voir l'annexe A de la présente décision.)

Au moment d'évaluer les demandes, la commission a tenu compte des effets que pourraient avoir le projet sur les intérêts déterminés par le demandeur, et la façon dont le demandeur pourrait contribuer au dossier d'Évaluation grâce à ses connaissances ou à son expertise. Voici les catégories précises de facteurs pris en compte par la commission :

- si le demandeur réside, travaille ou passe un temps considérable dans le secteur visé par le projet;
- si le projet peut avoir des conséquences sur les intérêts immédiats du demandeur, notamment en matière de santé et de sécurité, ou sur les plans social, environnemental, communautaire, juridique ou économique;
- si le demandeur peut prouver l'existence d'un intérêt véritable pour le projet ou la zone du projet qui diffère de l'intérêt public général;
- si le demandeur possède une expertise ou des renseignements pertinents pour le projet, et qu'il est en mesure d'éclairer les membres de la commission;

---

[3]Voir *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45; *Finlay c. Canada (ministre des Finances)*, [1986] 2 R.S.C. 607; *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265; 55 D.L.R. (3d) 632 et *Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575.

[4]Voir *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, supra note 2, alinéas 1 et 2.

- la façon dont le demandeur a l'intention de participer;
- la mesure dans laquelle les intérêts des demandeurs peuvent se chevaucher et que ces derniers peuvent collaborer de façon satisfaisante de sorte que l'Évaluation soit efficace.

IV. Analyse de la demande

La commission a appliqué les facteurs énoncés précédemment aux demandes reçues. Une liste complète des demandeurs figure à l'annexe B. La liste des parties intéressées comprend ceux identifiés par la commission dans sa lettre du 14 septembre ainsi que ceux dont la demande a été approuvée par la présente décision.

Si une personne a présenté une demande pour obtenir le statut de partie intéressée et qu'elle se présente devant la commission au nom d'une organisation, la commission accorde le statut de partie intéressée à l'organisation uniquement. La personne peut participer dans le cadre de la présentation de l'organisation.

En outre, les membres d'une communauté autochtone qui se sont vu accorder le statut de partie intéressée peuvent participer dans le cadre de la présentation de leur communauté pendant les audiences communautaires. Le calendrier de ces audiences sera établi éventuellement et la commission publiera d'autres informations sur la façon de s'inscrire pour faire une présentation.

A. Demandes de statut de partie intéressée admises

La commission a déterminé que les organisations et les personnes suivantes avaient su prouver qu'elles avaient un lien suffisamment important avec le projet, parce qu'elles sont « directement touchées par la réalisation du projet désigné » ou parce qu'elles possèdent « des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ».

1. Organisations

(a) Alkali Resource Management Ltd (Alkali)

L'entreprise Alkali Resource Management Ltd gère une forêt communautaire. La ligne de transport d'électricité proposée dans le cadre du projet traversera cette forêt communautaire, ce qui portera atteinte aux droits de l'entreprise sur le plan de la récolte du bois.

(b) Amnistie internationale – Section canadienne (anglophone)

Amnistie internationale est un mouvement mondial qui fait la promotion des droits de la personne. L'organisme possède des connaissances approfondies des normes internationales en matière de protection des droits des Autochtones et de la pertinence de ces normes pour les délibérations des commissions d'examen.

(c) Le Conseil des Canadiens – chapitre de Williams Lake

Le Conseil des Canadiens est un organisme pour la défense de l'intérêt public qui fait la promotion de la justice environnementale et sociale au Canada et à l'étranger. Il possède plus de 25 ans d'expérience de travail avec les communautés pour la protection des ressources hydriques. La section de Williams Lake du Conseil des Canadiens est composée de membres qui habitent dans la région et qui s'occupent activement des questions sociales et environnementales au sein de la communauté. Le Conseil soulève notamment des enjeux qui touchent la justice de l'eau, le droit à l'eau pour les êtres humains, la justice environnementale, les conséquences des changements climatiques et la sécurité de l'eau sur le plan régional.

(d) Fish Lake Alliance

Fish Lake Alliance est un groupe composé de citoyens locaux qui ont des préoccupations communautaires à l'égard du projet. Certains des intérêts du groupe comprennent la circulation liée aux activités industrielles, les conséquences sociales possibles du projet, les questions environnementales et l'acceptabilité sociale dans la région. La Fish Lake Alliance s'est associée à la section de Williams Lake du Conseil des Canadiens et à la Cariboo Chilcotin Conservation Society.

(e) Friends of Nemaiah Valley

L'organisation Friends of Nemaiah Valley sensibilise et informe la population de Nemaiah Valley et de sa périphérie, et leur offre un moyen supplémentaire de s'exprimer. L'organisation mène des recherches sur les conséquences environnementales, économiques et socioculturelles du projet. Ses recherches portent également sur la faune (grizzlis et chevaux sauvages) et les écosystèmes, le développement économique ainsi que les droits et les titres ancestraux. L'organisation évaluera la qualité des mesures d'atténuation proposées, notamment en ce qui a trait à la population de grizzlis en terres arides et intérieures, et aux modèles alternatifs de développement économique.

(f) Mines Alerte Canada

Mines Alerte est une organisation regroupant des organismes à but non lucratif qui œuvrent dans le domaine de l'environnement, de la justice sociale, du développement international et des questions autochtones. Elle possède une expertise sur les questions qui portent, entre autres, sur la qualité de l'eau, les pêches, les risques à long terme, la gestion du risque, la prise en compte des plans miniers de rechange et les droits autochtones du point de vue des non-Autochtones qui se préoccupent de la justice et de l'égalité sociales.

(g) Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society (et John Meech)

Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society est un groupe de défense de l'utilisation des terres établie dans la région de Cariboo qui vise la stabilité de la communauté à long terme grâce à une utilisation judicieuse des terres et des ressources. Cette société existe depuis plus de 20 ans et a participé à bon nombre de discussions sur la façon d'utiliser les ressources qui soutiennent les communautés et d'assurer la création de programmes sociaux financés par les résultats d'une utilisation judicieuse des ressources. John Meech peut se présenter devant la commission au nom de la Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society.

(h) Conseil des chefs et services gouvernementaux des communautés St'át'imc (et Susan Senger)

La commission s'attend à ce que le conseil des chefs et les services gouvernementaux des communautés St'át'imc coordonnent leur participation.

(i) Conseil des chefs des communautés St'át'imc

Le conseil des chefs des communautés St'át'imc est le regroupement des 11 chefs élus des 11 communautés de St'át'imc. Les St'át'imc comptent environ 6 000 membres qui vivent dans les réserves ou hors réserve. Le conseil soutient que l'empreinte du projet s'étend à environ 40 km au nord-ouest du territoire des communautés St'át'imc. Le conseil soutient également que l'empreinte de la mine et les effets cumulés pourraient être néfastes pour les intérêts des communautés St'át'imc de la région.

(ii) Services gouvernementaux des communautés St'át'imc

Le programme environnemental offert par les services gouvernementaux des communautés St'át'imc comprend des services techniques et consultatifs en matière de gestion durable des ressources naturelles sur le territoire des St'át'imc, notamment des ressources très précieuses comme les grizzlis, les cerfs-mulets, l'eau et des plantes importantes sur le plan culturel. L'empreinte de la mine proposée dans le cadre du projet a une incidence sur le milieu humide où vivent présentement les grizzlis de la région de South Chilcotin, une espèce jugée en péril par la nation St'át'imc et répertoriée en tant qu'« espèce menacée » par le gouvernement provincial. Les grizzlis sont une espèce parapluie pour les paysages associés à la culture des St'át'imc. Susan Senger peut se présenter devant la commission au nom des services gouvernementaux des communautés St'át'imc.

(i) Taseko Lake Lodge

L'auberge est située à moins de 5 km du secteur visé par le projet. Taseko Lake Lodge soutient que le projet a une incidence directe sur ses installations, ses pâturages, ses aires d'utilisation, la valeur de la propriété et l'industrie du tourisme.

(j) Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique

L'Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique représente 108 Premières Nations de la province et a comme mission de faire la promotion et d'appuyer les efforts des Premières Nations afin de confirmer et de défendre les titres et les droits ancestraux ainsi que les droits issus de traités. L'Union a de l'expérience et une expertise quant à l'élaboration d'options pour s'attaquer aux conditions sociales et économiques des membres des Premières Nations en Colombie-Britannique, agir sur les conséquences du développement pour ces personnes, s'intéresser aux facteurs culturels uniques qui doivent être pris en compte au moment d'élaborer les règlements, les politiques et les lois, et prendre des mesures à l'égard des questions générales relatives à la conciliation et à un développement durable et respectueux sur le plan culturel.

(k) Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance

La Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance est une société à but non lucratif qui a pour mission de défendre les intérêts des Premières Nations en matière de pêches et d'espèces vivant dans l'eau du bassin hydrographique du cours supérieur du Fraser. Ses membres sont des gouvernements autochtones et des conseils tribaux de la région du cours supérieur du Fraser. Elle possède une expertise en matière de gestion et de conservation des pêches, en plus de compétences spécialisées propres à la région.

(l) Wilderness Committee

Il s'agit d'une organisation de conservation à but non lucratif qui s'intéresse à la recherche et à la formation sur l'importance de la protection des aires de nature sauvage et de la faune du Canada. Par le passé, cette organisation a pris position en faveur de la désignation du parc provincial Ts'yl-os et de la protection du parc provincial de la région de South Chilcotin/Spruce Lake. Elle se penchera sur les risques que présente le projet pour les poissons et la population de grizzlis.

(m) Williams Lake Field Naturalists

L'organisme Williams Lake Field Naturalists est un groupe local situé dans la région de Cariboo-Chilcotin qui s'intéresse à la saine gestion des ressources naturelles, notamment la faune, les pêches et les eaux de la région. Le groupe comprend des biologistes, des forestiers, des formateurs, des chercheurs et des naturalistes qui passent beaucoup de temps à l'extérieur et qui possèdent une très bonne connaissance des espèces et des écosystèmes de la région. Ces connaissances locales constituent un atout précieux quant à l'évaluation des conséquences et mesures possibles d'atténuation.

(n) Chambre de commerce de Williams Lake et du district (et John Meech)

La Chambre de commerce de Williams Lake et du district est une association d'entreprises composée de plus de 300 membres de la région de Cariboo Chilcotin Coast. La Chambre de commerce se penchera sur les occasions économiques et les occasions d'emploi qui seront créées par le projet pour les membres de la communauté. John Meech peut se présenter au nom de la Chambre de commerce de Williams Lake et du district.

[REMARQUE : l'organisation Métis Nation British Columbia ne figure pas dans la présente liste, car elle s'est vu accorder le statut de partie intéressée le 14 septembre 2012.]

2. Particuliers

(a) Michael Atwood

M. Atwood demeure à Williams Lake depuis 60 ans. Il est directeur de la Cariboo-Chilcotin Conservation Society et membre de la section de Williams Lake du Conseil des Canadiens. Ces

onze dernières années, il a également été responsable des terrains de camping de Chimney et de Felker Lake.

(b) Mike Bird

M. Bird est un résidant de Williams Lake.

(c) Stephanie Bird

Mme Bird est une résidante de Williams Lake.

(d) Jonaki Bhattacharyya

Mme Bhattacharyya a visité Nemaiah Valley, Brittany Triangle et la périphérie de Chilcotin, y compris Teztan Biny et le secteur visé par le projet minier New Prosperity, en plus d'y avoir vécu et d'y avoir effectué des recherches. Elle détient un doctorat en planification environnementale et compte sept ans d'expérience de recherche directe des cultures et de l'écologie du secteur visé par le projet et de la région avoisinante.

(e) Léonard Doucette

M. Doucette est résidant de 100 Mile House.

(f) James Hodgetts

M. Hodgetts possède une propriété près de Scum Lake, sur le réseau hydrographique de Haines Creek, à moins de 1 km de la rivière Taseko. M. Hodgetts demeure dans la région depuis 1983.

(g) Stuart Kohut

M. Kohut demeure dans la région de Williams Lake depuis 30 ans. Au cours des six dernières années, il a travaillé dans le domaine du tourisme, notamment dans le secteur visé par le projet.

(h) Titi Kunkel

Mme Kunkel termine actuellement sa thèse de doctorat sur les valeurs autochtones et l'exploitation des ressources dans la région de Cariboo-Chilcotin. Elle a travaillé avec des membres des Premières Nations de la région afin de comprendre les valeurs autochtones et d'évaluer la compatibilité de ces valeurs avec l'exploitation des ressources dans la région. Elle présentera certains résultats de l'étude, notamment les liens intergénérationnels des communautés Tsilhqot'in avec leurs terres et l'incidence de l'exploitation des ressources.

(i) Robert McCandless

M. McCandless a visité la région et possède de l'expérience dans le secteur minier. Il a participé aux évaluations environnementales d'environ 40 projets de mines sur le territoire de la Colombie-Britannique de 1990 à 2009, date de son départ à la retraite

d'Environnement Canada. Il possède des connaissances spécialisées en matière de géochimie, de qualité des eaux, de fermeture de mines et de faisabilité du projet.

(j) Jack Monk

M. Monk pratique la pêche de plaisance dans le bassin hydrographique de Taseko/Chilko.

(k) Herb Nakada

M. Nakada est un résidant de Williams Lake depuis plus de 30 ans.

(l) Marc Pinkoski

M. Pinkoski a donné plus d'une douzaine de cours à l'Université de Victoria sur des thèmes comme les peuples autochtones contemporains du Canada, l'ethnologie de la Colombie-Britannique, les droits autochtones, les politiques autochtones au Canada, les études autochtones ainsi que l'anthropologie économique et politique.

(m) Patricia Spencer

Mme Spenser est déjà allée au lac Fish et assure présentement la présidence de la Lower Bridge Creek Watershed Stewardship Society et de la South Cariboo Sustainability Society.

(n) George Wood

M. Wood pratique la pêche récréative sur le lac Fish. Il possède une maîtrise en géographie et a passé 15 ans comme planificateur en aménagement de parcs pour BC Parks. Il a représenté le Sierra Club of British Columbia relativement à l'aménagement du parc provincial de Tsitika Valley et de la réserve écologique de la baie Robson. Il est présentement membre de l'organisation Friends of Nemaiah Valley.

(o) Gary Young

M. Young est un résidant de la partie sud de Williams Lake.

B. Demandes de statut de partie intéressée non exigées

La commission accepte la participation des personnes suivantes aux audiences publiques au nom du groupe qui les a mandatées. Les organisations participantes se sont vu accorder le statut de partie intéressée. Un statut distinct de partie intéressée n'est pas nécessaire pour ces personnes.

(a) John Meech

M. Meech (Ph. D.) est professeur de génie minier à l'Université de la Colombie-Britannique et directeur du centre de recherche sur les minéraux, les métaux et les matériaux (CRM3) de la même université. Il est associé à l'industrie minière depuis 1969.

Il représentera distinctement la Chambre de commerce de Williams Lake et du district et la Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society pour aborder différents sujets.

(b) Susan Senger

Mme Senger possède un doctorat en biologie de l'Université Simon Fraser, une maîtrise en phytologie de l'Université de la Colombie-Britannique, en plus d'avoir deux titres professionnels (biologiste et agrologue) en Colombie-Britannique. Elle dirige des travaux sur les grizzlis dans les territoires des communautés St'át'imc depuis 2000. Elle donnera une courte présentation dans le cadre de l'audience qui portera précisément sur l'importance des grizzlis et les effets cumulatifs possibles de la poursuite de l'aménagement sur cette espèce. Elle se présentera au nom des services gouvernementaux des communautés St'át'imc.

PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY – COMMISSION FÉDÉRALE D'EXAMEN

DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES SUPPLÉMENTAIRES DE STATUT DE PARTIE INTÉRESSÉE

MISE À JOUR DU 8 MARS 2013

I. Introduction

Le 14 septembre 2012, la commission fédérale d'examen (la commission) du projet New Prosperity a formulé les directives relativement à la présentation d'une demande pour obtenir le statut de partie intéressée dans le cadre de l'évaluation du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (l'Évaluation). La commission a reçu 31 demandes. Depuis l'échéance initiale fixée au 28 septembre 2012, la commission a reçu 20 demandes supplémentaires et a pris en compte les raisons des demandeurs relativement à la présentation de demandes tardives. Voici la décision de la commission relativement à ces demandes.

A. Demandes de statut de partie intéressée admises

La commission a déterminé que les organisations et les personnes suivantes avaient su prouver qu'elles avaient un lien suffisamment important avec le projet, parce qu'elles sont « directement touchées par la réalisation du projet désigné » ou parce qu'elles possèdent « des renseignements pertinents ou une expertise appropriée ».

1. Organisations

(o) Wayne McCrory, au nom de la Valhalla Wilderness Society et de la Valhalla Foundation for Ecology

La Valhalla Wilderness Society et la Valhalla Foundation for Ecology sont deux organisations très actives en matière de recherche faunique et de conservation de la faune dans la région de Nemiah-Chilcotin. Ces organisations effectuent des recherches déterminantes en matière de faune et de conservation dans la région depuis plus de 20 ans. Elles possèdent également une expertise qui repose sur leur participation à de nombreuses études sur les impacts environnementaux et à des processus de planification de l'utilisation des terres, qui impliquent notamment deux biologistes et des associés. La présentation sera effectuée par Wayne McCrory, au nom des deux organisations. Ces dernières ont évoqué la possibilité de collaborer avec l'organisation Friends of Nemaiah Valley et la nation Xeni Gwet'in. Wayne McCrory a précisé que sa demande était en retard en raison d'engagements professionnels dans des régions éloignées de la Colombie-Britannique.

(p) Chambre de commerce de South Cariboo

La Chambre de commerce de South Cariboo représente la communauté d'affaires de la grande région de South Cariboo, en Colombie-Britannique. L'organisation croit que l'incapacité d'obtenir un développement axé sur les ressources dans la région favorisera la poursuite de la

décroissance des communautés, de l'emploi et des mœurs. L'organisation prévoit donner une présentation sur le projet et ses avantages économiques. La demande est en retard en raison de changements relatifs à la gestion qui ont eu une incidence sur la planification de la présentation.

(q) Le maire Kerry Cook, au nom de la ville de Williams Lake

Le maire Kerry Cook aimerait donner une présentation au nom de la ville pendant l'audience générale tenue à Williams Lake. On a expliqué que la demande était en retard, car le demandeur n'était pas au courant qu'il devait suivre un processus officiel de demande pour pouvoir donner une présentation dans le cadre de l'audience publique.

(r) Le maire Mitch Campsall, au nom du district de 100 Mile House

M. Mitch Campsall demeure dans la région de Cariboo et est maire du district de 100 Mile House. Il prévoit donner une présentation devant la commission pour exprimer son point de vue sur le projet et ses liens avec la communauté. Le demandeur n'était pas au courant de l'échéance du processus.

(s) La mairesse Mary Sjostrom, au nom de la ville de Quesnel

La mairesse Mary Sjostrom entend présenter la position officielle de la ville de Quesnel relativement au projet et répondre aux questions au nom de la communauté. La demande est en retard, puisque la ville n'a été avisée que récemment de la possibilité de donner une présentation dans le cadre de l'audience publique.

(t) Cariboo Chilcotin Conservation Society

La Cariboo Chilcotin Conservation Society a participé à l'évaluation du projet Prosperity et s'est associée à la Fish Lake Alliance dans le cadre de l'évaluation du projet New Prosperity. La Cariboo Chilcotin Conservation Society a déposé sa demande en retard, car elle croyait que la commission pourrait tout de même l'accepter.

(u) Philip Hochstein, au nom de la Independent Contractors and Business Association of British Columbia

L'Independent Contractors and Business Association of British Columbia souhaite transmettre le point de vue des entreprises de construction de la Colombie-Britannique à la commission. Le demandeur n'était pas au courant du processus et des exigences pour faire une demande de statut de partie intéressée.

(v) Karina Brino, au nom de la Mining Association of British Columbia

La Mining Association of British Columbia représente les promoteurs et les exploitants miniers de la Colombie-Britannique et souhaite donner son point de vue à la commission. La demande a été présentée en retard, puisque l'association n'était pas au courant du processus de demande.

(w) L'Association minière du Canada

L'Association minière du Canada est l'organisation nationale qui représente l'industrie minière canadienne. Elle demande de pouvoir présenter ses principes directeurs « Vers le

développement minier durable » à la commission. La demande a été présentée en retard, puisque l'organisation n'était pas au courant qu'elle devait procéder à une demande.

(x) Gavin C. Dirom, au nom de l'Association for Mineral Exploration British Columbia

Il s'agit de la principale association de l'industrie de l'exploration et de l'exploitation minière établie en Colombie-Britannique. Elle souhaite donner son point de vue sur les avantages socio-économiques que pourrait avoir le projet.

(y) Quesnel Community and Economic Development Corporation

La Quesnel Community and Economic Development Corporation vise à faciliter l'accumulation de richesses sur les plans économique, social et environnemental pour l'ensemble des résidants de la province et souhaite parler des avantages économiques du projet dans le cadre de l'audience publique. La demande a été présentée en retard, parce que le demandeur ignorait que l'échéance du processus de demande était au mois de septembre.

2. Particuliers

(p) Dennis Christianson

Dennis Christianson est le directeur de l'aéroport régional de South Cariboo et dirige les opérations de Cariboo Air Service et de Nick's Rag & Tube Aircraft Maintenance. Il a passé la plus grande partie de sa vie dans la région et souhaite prendre la parole dans le cadre de l'audience publique. Il n'était pas au courant de l'échéance relative à la présentation d'une demande.

(q) Geoff Garland

Geoff Garland est un homme d'affaires de Quesnel qui occupe les fonctions de directeur et de président de la Quesnel Community and Economic Development Corporation. Il a passé la plus grande partie de sa vie dans la région de Cariboo et élève sa famille à Quesnel depuis les 14 dernières années. Il souhaite prendre part aux discussions dans le cadre de l'audience publique de Williams Lake après avoir récemment été mis au courant du processus de présentation à Quesnel.

(r) Lorne Doerkson

Lorne Doerkson est un homme d'affaires qui habite à Williams Lake depuis près de 10 ans. Il souhaite prendre la parole devant la commission dans le cadre de l'audience publique et n'a été mis au courant du projet que récemment.

(s) Christine Gertzen

Christine Gertzen est propriétaire d'une petite entreprise et demeure à Cariboo. Elle souhaite prendre la parole devant la commission pour parler des effets positifs du projet. Sa demande a été présentée en retard, puisqu'elle n'a pris connaissance que récemment du fait qu'elle devait présenter une demande pour obtenir le statut de partie intéressée.

(t) Frank Dobbs

Frank Dobbs est un homme d'affaires de 100 Mile House, et a été mis au courant du processus de demande seulement après l'échéance.

(u) Randy Gertzen

Randy Gertzen est propriétaire d'une petite entreprise de Williams Lake et résidant de la ville depuis plus 50 ans. Il souhaite pouvoir expliquer à la commission les retombées de la mine pour un propriétaire de petite entreprise.

(v) Dean Fulton

Dean Fulton est un résidant de Williams Lake. Il se peut qu'il donne une présentation à la commission quant aux possibilités de croissance économique liées au projet. Sa demande a été présentée en retard, parce qu'il n'était pas au courant du processus de demande.

(w) Daryl Anderson

Daryl Anderson travaille et vit à Cariboo, et souhaite prendre la parole devant la commission. Il a été mis au courant du processus de demande seulement après l'échéance initiale.

(x) Allan Roberts

Allan Roberts a dirigé plusieurs entreprises et élevé sa famille à 100 Mile House. Il souhaite parler de la situation économique et financière de 100 Mile House dans le cadre de l'audience publique. Il s'est récemment senti obligé de prendre part au processus d'évaluation.

PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE NEW PROSPERITY – COMMISSION FÉDÉRALE D'EXAMEN

LISTE COMPLÈTE DES PARTIES INTÉRESSÉES

8 mars 2013

1. Promoteur

Taseko Mines Limited

2. Premières Nations

(a) Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
(b) Xeni Gwet'in
(c) Tsi Del Del – bande Alexis Creek
(d) Yunesit'in – bande Stone
(e) Tl'esqox – bande Toosey
(f) Esdilagh – bande Alexandria
(g) Tl'etinqox – bande Anaham
(h) Esketemc
(i) Première Nation Stswecem'c Xgat'lem – bande Canoe Creek
(j) T'exelc – bande de Williams Lake
(k) Xat'sull – bande Soda Creek
(l) Llenlleney'ten – Première Nation High Bar
(m) Première Nation Ulkatcho
(n) Métis Nation British Columbia

3. Organismes fédéraux et provinciaux

Pêches et Océans Canada
Transports Canada
Ressources naturelles Canada
Environnement Canada
Santé Canada
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
Ministère de l'Énergie et des Mines
Ministère de l'Environnement
Ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles
Ministère des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones

4. Organisations

(a) Alkali Resource Management Ltd.

(b) Amnistie internationale – Section canadienne (anglophone)

(c) Le Conseil des Canadiens (section de Williams Lake)

(d) Fish Lake Alliance

(e) Friends of Nemaiah Valley

(f) Mines Alerte Canada

(g) Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society (et John Meech)

(h) Conseil des chefs de St'át'imc et services gouvernementaux des communautés St'át'imc (et Susan Senger)

(i) Taseko Lake Lodge

(j) Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique

(k) Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance

(l) Wilderness Committee

(m) Williams Lake Field Naturalists

(n) Chambre de commerce de Williams Lake et du district (et John Meech)

(o)[5] Valhalla Wilderness Society et Valhalla Foundation for Ecology (et Wayne McCrory)

(p)[1] Chambre de commerce de South Cariboo

(q)[1] Ville de Williams Lake (et Kerry Cook)

(r)[1] District du 100 Mile House (et Mitch Campsall)

(s)[1] Ville de Quesnel (et Mary Sjostrom)

(t)[1] Cariboo Chilcotin Conservation Society

(u)[1] Independent Contractors and Business Association of British Columbia (et Philip Hochstein)

(v)[1] Mining Association of British Columbia (et Karina Brino)

(w)[1] L'Association minière du Canada (et Pierre Gratton)

(x)[1] Association for Mineral Exploration British Columbia (et Gavin C. Dirom)

(y)[1] Quesnel Community and Economic Development Corporation (et Amy Reid)

[5] Mise à jour le 8 mars 2013

5. Particuliers

(a) Michael Atwood
(b) Mike Bird
(c) Stephanie Bird
(d) Jonaki Bhattacharyya
(e) Leonard Doucette
(f) James Hodgetts
(g) Stuart Kohut
(h) Titi Kunkel
(i) Robert McCandless
(j) Jack Monk
(k) Herb Nakada
(l) Marc Pinkoski
(m) Patricia Spencer
(n) George Wood
(o) Gary Young
(p)[1] Dennis Christianson
(q)[1] Geoff Garland
(r)[6] Lorne Doerkson
(s)[1] Christine Gertzen
(t)[1] Frank Dobbs
(u)[1] Randy Gertzen
(v)[1] Dean Fulton
(w)[1] Daryl Anderson
(x)[1] Allan Roberts

[6] Mise à jour le 8 mars 2013

ANNEXE 4 : HORAIRE DES AUDIENCES ET LISTE DES PARTICIPANTS

Horaire des audiences publiques (révisé)

15 août 2013

Date	*Communauté*	*Lieu de l'audience*	*Heure*	*Échéance pour l'inscription/la soumission*
Séances d'audiences générales				
Lundi – mardi 22 et 23 juillet	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	13 h à 17 h 19 h à 21 h	15 et 16 juillet
Mercredi – jeudi 24 et 25 juillet	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	9 h à 17 h	17 et 18 juillet
Séances d'audiences thématiques				
Jeudi 25 juillet Géologie et hydrogéologie	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	19 h à 21 h	18 juillet
Vendredi 26 juillet Géologie et hydrogéologie	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	8 h à 17 h	19 juillet
Samedi Géologie et hydrogéologie 27 juillet	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	9 h à 17 h	20 juillet
Lundi – mardi 29 et 30 juillet Milieu aquatique	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	9 h à 17 h	22 et 23 juillet
Mercredi 31 juillet Milieu terrestre	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	9 h à 17 h	24 juillet
Jeudi 1er août Milieu humain	Williams Lake	Cariboo Memorial Recreation Complex Salle Gibraltar, 525, rue Proctor	9 h à 17 h	25 juillet

Séances d'audiences communautaires				
Mardi – jeudi 6 au 8 août	Xeni Gwet'in	Salle communautaire de la bande Xeni Gwet'in Nemiah Valley	9 h à 17 h	30 et 31 juillet, 1er août
Vendredi 9 août	Visite de site	Visite du site à Fish Lake	9 h à 15 h	2 août
Lundi 12 août	Tsi Del Del (bande Alexis Creek)	Gymnase de l'école Réserve Alexis Creek, Chilanko Forks	10 h à 18 h	5 août
Mardi 13 août	Yunesit'in (bande Stone)	Salle communautaire de la bande Réserve Stone	10 h à 18 h	6 août
Mercredi 14 août	Esdilagh (Alexandria)	RI 12	10 h à 18 h	7 août
Jeudi 15 août	Tl'esqox (bande Toosey)	Bureau du conseil de bande Toosey Réserve Toosey	10 h à 18 h	8 août
Vendredi – samedi 16 et 17 août	Tl'etinqox (bande Anaham)	Gymnase de l'école d'Anaham Réserve Anaham	10 h à 18 h	9 et 10 août
Lundi 19 août	Visite de site	Visite du site à Little Dog Creek	10 h à 14 h	18 août
Mardi 20 août	Alkali Lake (Esketemc)	Gymnase de l'école de Sxoxomic Alkali Lake	10 h à 18 h	13 août
Mercredi 21 août	Dog Creek (Stswecem'c Xgat'tem)	Gymnase communautaire de Dog Creek Dog Creek Road, Réserve Dog Creek	10 h à 18 h	14 août
Séance de clôture				
Vendredi 23 août	Williams Lake	CJ's Southwestern Grill 1527, Hwy 97 S, Williams Lake	9 h à 17 h	21 août

LISTE DES PERSONNES QUI PRENDRONT LA PAROLE DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

A

Adams, Allan
Aitchinson, Gina
Transports Canada
Alleyne, Carl (Ph. D.)
Santé Canada
Alphonse, Billy
Alphonse, Chiotine
Alphonse, Grant
Conseiller de bande, Première Nation Tl'etinqox
Alphonse, Jessica
Alphonse, Joe
Chef, Première Nation Tl'etinqox
Président, Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Alphonse, Joe Marie
Alphonse, Pam
Alphonse, Wesley
Anderson, Daryl
Anthony, Art
Archie, David
Chef, Première Nation Stswecem'c Xgat'tem
Archie, David
Archie, Mike
Chef, Canim Lake
Atamanenko, Peter
Archie, Sandra
Atamenko, George
Atwood, Michael

B

Battison, Brian
Taseko Mines Limited
Baptiste, Dalton
Baptiste, Marilyn
Secrétaire-trésorière, Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique
Conseillère de bande, Première Nation Xeni Gwet'in
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Benjamin, Craig
Amnistie internationale
Bhattaracharyya, Jonaki (Ph. D.)
Friends of the Nemaiah Valley
Billy, Teresa
Billyboy, Donna
Billyboy, Shawn
Billyboy, Thomas
Billyboy, William
Billyboy-Cuts, Carla Jean
Bittman, Kim
Taseko Mines Limited
Birchwater, Sage
Bobby, Malanie
Bonamis, Alston
Pêches et Océans Canada
Boyd, Dorothy
Bradford, Michael (Ph. D)
Pêches et Océans Canada
Brandt, Darren
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Brody, Tom
Taseko Mines Limited
Burk, Dru

C

Case, Joe
Carlson, Jim
Carlson, Sue
Chamberlin, Bob
Vice-président, Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique
Charleyboy, Geraldine
Charleyboy, Irvin
Charleyboy, Pat Blane
Chelsea-Hutchinson, Beverly
Chelsea, Lynn
Chelsea, Morris
Chelsea, Patricia
Conseillère de bande, Première Nation Esk'etemc
Chelsea, William
Chipman, Gord
Forestier, Première Nation Esk'etemc
Chretien, Leon
Chambre de commerce de South Cariboo
Christianson, Dennis
Coleman, Ed
Ville de Quesnel
Colgate, George
Cook, Kerry
Maire de Williams Lake
Cook, Shania
Corbett, Pat
Coulson, Jessica

Ressources naturelles Canada

D

deShield, Coral
Environnement Canada
Desbarats, Alexander (Ph. D.)
Ressources naturelles Canada
Dick, Arthur
Dick, Marie
Dick, Wanda
Diether, David
Dixon, Donna
Première Nation Xat'sull
Dobbs, Francis
Doerkson, Lorne
Dodd, Aliah
Dodd, McKenna
Doucette, Leonard
Chambre de commerce de South Cariboo
Doxator, Luke
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Doyle, James (Ph. D.)
Taseko Mines Limited
Dunsworth, Ken
Fish Lake Alliance

E

Eberhardt, Erik (Ph. D.)
Expert de la commission fédérale d'examen
Elkins, Francis

F

Faubert, Edmond
Fanos, Bradley
Pêches et Océans Canada
Frank, Annette
Freed, Rina (Ph. D)
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in

G

Gallagher, Greg
Taseko Mines Limited
Garland, Geoff
Gilbert, Virginia
Gizikoff, Katherine
Taseko Mines Limited
Grass, Annette
Grass, Starleigh
Gratton, Pierre
L'Association minière du Canada
Grinder, Blane
Grinder, Cecil
Conseiller de bande, Première Nation Tl'etinqox
Gottfriedson, Shane
Chef, bande indienne Kamloops
Guichon, Otis
Conseiller de bande, Première Nation Tsi Del Del
Guichon, Percy
Chef, Première Nation Tsi Del Del
Guichon, Rocky
Conseiller de bande, Première Nation Tsi Del Del
Gunville, Peter
Gustafson, Karl
Avocat de Taseko Mines Limited

H

Hagen, Michael
Environnement Canada
Hallbauer, Russell
Taseko Mines Limited
Haller, Catherine
Eniyud Enterprise
Première Nation Xeni Gwet'in
Haller, Roseanne
Hance, Orie
Hancock, Devon
Hanes, Charlotte
Hank, Dwayne
Conseiller de bande, Yunesit'in
Harry, Alexis
Harry, Charlie
Harry, Harold
Harry, Joyce
Harry, Ken
Harry, Linda
Harry, Patrick
Hart, Ramsay
Mines Alerte Canada
Heller, Agnes
Henderson, Spence
District du 100 Mile House
Hochstein, Phillip
Independent Contractors and Business Association of British Columbia
Holmes, Rick
Hooper, Barbara
Hooper, John

Hornby, Christine
Hurley, Karen (Ph. D.)
Friends of the Nemaiah Valley

I

J

Jessiman, Barry
Santé Canada
Jones, Scott
Taseko Mines Limited
John, Garry
Chef, Conseil des chefs de St'át'imc
Johnny, Douglas
Johnny, Georgina
Conseillère, bande indienne Toosey
Johnny, Howard
Johnny, Malanie
Johnny, Natika
Johnny, Nora
Johnny, Valerie
Johnson, Bert
Johnson, Charlie
Johnson, Deena
Johnson, Dorothy
Johnson, Dwayne
Conseiller de bande, Première Nation Esk'etemc
Johnson, Francis Jr.
Johnson, Francis Sr.
Johnson, Frederick
Johnson, Irene
Johnson, Irvine
Johnson, Lily
Johnson, Ronnie
Johnstone, Rob
Ressources naturelles Canada

K

Kejick, Edward
Kendall, Sara
Kolausok, Edwin
Kuipers, James
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Kunkel, Titi
Kuyek, Joan
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Kwong, John (Ph. D.)
Ressources naturelles Canada

L

Laceese, Francis
Chef, bande indienne Toosey
Laceese, Peyel
Bande indienne Toosey
Lalonde, Manon
Environnement Canada
Laplante, J.P.
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Larcombe, Patt
Expert du gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Lerner, John
Friends of the Nemaiah Valley
Leece, Brian
Taseko Mines Limited
Lloyd, Bill
Cariboo Chilcotin Conservation Society
Louie, Ann
Chef, bande indienne Williams Lake
Lulua, Alex
Lulua, Chantalle
Lulua, Dina
Lulua, Jimmy
Lulua, Sonny

M

MacDonald, Don
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Mackenzie, Stewart
MacKenzie, Heather
MacKinnon, Don
Friends of the Nemaiah Valley
Mack, Bernie
Vice-président, gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Chef, Première Nation Esdilagh
Mack, Jacinda
Mackie, John
Transports Canada
McCrory, Wayne (Ph. D.)
Friends of the Nemaiah Valley
McManus, John
Taseko Mines Limited
Meech, John (Ph. D.)
Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society
Chambre de commerce de Williams Lake et du district
Melli, Sonia
Taseko Mines Limited
Merriam, Keith
Taseko Mines Limited
Merritt, Jacqueline

Monk, Jack
Monk, Steve
Monroe, Keith
Montgomery, Rosalie
Morin, Kevin (Ph. D.)
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Myers, Darnel
Myers, Douglas
Myers, Isaac
Myers, Ivor Dwayne
Myers, Michelle
Myers, William

N

Nakada, Herb
Narcisse, Stormy
Nelson, Jay
Avocat du gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Nicholson, Ann
Le Conseil des Canadiens
Noble, Jenny

O

Oppermann, Nancy
Première Nation Xeni Gwet'in
Orr, Craig (Ph. D.)
Watershed Watch Salmon Society
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Overton, Ashley
Taseko Mines Limited

P

Palmantier, Quinton
Palmer, Andie (Ph. D.)
Parr, Sadie
Valhalla Wilderness Society et Valhalla Foundation for Ecology
Paul, Jane
Conseillère de bande, Première Nation Stswecem'c Xgat'tem
Pearse, Tony
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Pelletier, Luc
Santé Canada
Phillip, Stewart
Grand chef, Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique
Pinkoski, Marc (Ph. D.)
Praharaj, Tanmay
Environnement Canada
Primeau, Sharon

Q

Quilt, Earl
Quilt, Jasmin
Quilt, Shaynne
Quilt, Yasmin

R

Reuter, Sigfried
Taseko Lake Lodge
Richardson, David
Fish Lake Alliance
Richmond, Al
District régional de Cariboo
Robbins, Frank
Conseiller de bande, Première Nation Esk'etemc
Robbins, Fred
Chef, Première Nation Esk'etemc
Robbins, Shirley
Robbins, Virginia
Roberts, Allan
Robinson, Andrew
Service canadien de la faune
Ross, Russell Myers
Chef, gouvernement de Yunesit'in
Rotinsky, Brenda
Pêches et Océans Canada
Rotzinger, Rob
Taseko Mines Limited
Rouleau, Dave
Taseko Mines Limited
Russell, Brittany
Avocate de Taseko Mines Limited
Ryll, Jason
Chambre de commerce de Williams Lake et du district

S

Sam, Ann Marie
Nation Nak'azdli
Saugstad, Randy
Sellars, Bev
Chef, Première Nation Xat'sull
Sellars, Tina
Sellars, Willie
Conseiller de bande, Williams Lake
Selbie, Daniel (Ph. D.)
Pêches et Océans Canada
Senger, Sue (Ph. D.)
Services gouvernementaux des communautés St'át'imc

Setah, David
Setah, Naomi
Setah, Trina
Shaffer, Martin (Ph. D.)
Mines Alerte Canada
Sherlock, Charles Loren
Shockey, Jaela
Avocate de la Première Nation Esk'etemc
Shoenberger, Wolfgang
Smith, Christy
Taseko Mines Limited
Smith, Leslie (Ph. D.)
Experte de la commission fédérale d'examen
Smith, Jeffan
Smith, Linda
Spencer, Patricia
Friends of Fish Lake
Sterritt, Gord
Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance
Stewart-Harawire, Makere (Ph. D.)
Stieman, David
Conseiller, bande indienne Toosey
Stockner, John
Centre d'étude des pêches de la UBC
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Stump, Angelina
Stump, Clarence
Stump, Danny
Stump, Fanny
Stump, Ronald
Stump, Stanley
Stump, Trinity

T

Takagi, Rick
Chambre de commerce de South Cariboo
Thomas, Hugh
Tipple, Violet
Conseillère, bande indienne Toosey
Toth, Brian
Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance
Tung, Michelle
Upper Fraser Fisheries Conservation Alliance
Turner, Nancy (Ph. D.)
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in

U

V

Verhaeghe, Crystal

W

Ward, Jack
Watson, Emma (Ph. D.)
Environnement Canada
Watterson, Dan
Gouvernement de la nation Tsilhqot'in
Wellburn, Jane
Wellburn, Jean
William, Alice
William, Chilcote
Williams, David
Friends of the Nemaiah Valley
William, Delia
William, Gerald
Conseiller de bande, Première Nation Tsi Del Del
Williams, Lois
Williams, Loretta
Première Nation Xeni Gwet'in
William, Mary
William, Roger
Chef, Première Nation Xeni Gwet'in
Williston, Cheryl
Taseko Mines Limited
Wonders, Glen
Association for Mineral Exploration British Columbia
Wong, Phil
Environnement Canada
Wright, Steven
Environnement Canada

Y

Yelland, Greg
Taseko Mines Limited
Younger, Zoë
Mining Association of British Columbia

Autres

Jeunes de la nation Xeni Gwet'in
Jeunes de la nation Yunesit'in

ANNEXE 5 : DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVEMENT À SON MANDAT D'ÉVALUATION DES EFFETS DU PROJET SUR LES DROITS AUTOCHTONES

Lettre envoyée aux parties inscrites le 13 septembre 2012

Objet : Mandat de la commission relativement à l'évaluation des répercussions sur les droits autochtones

Le 3 août 2012, la commission fédérale d'examen (la commission) du projet New Prosperity a demandé des commentaires concernant l'interprétation de son mandat d'évaluation des droits autochtones conformément aux points 3.8 à 3.11 de son cadre de référence. La commission a analysé les commentaires reçus des personnes et organisations suivantes :

- Share the Cariboo-Chilcotin Resources Society, dans une lettre datée du 13 août 2012;
- Chambre de commerce de Williams Lake et du district, dans une lettre datée du 15 août 2012;
- M. Keith Monroe, dans un courriel daté du 15 août 2012;
- Taseko Mines Ltd., dans une lettre datée du 16 août 2012;
- Nation Tsilhqot'in, dans une lettre datée du 17 août 2012;
- Nation Esketemc, dans une lettre datée du 17 août 2012;
- Bande Canoe Creek (Stswecem'c Xgat'tem), dans une lettre datée du 17 août 2012.

Cette lettre explique la décision de la commission.

1. Aperçu

La commission a demandé à ce que des observations soient présentées en réaction à la question suivante :

> Dans quelle mesure le cadre de référence permet-il à la commission de prendre en compte, d'évaluer et de formuler des recommandations relativement aux effets possibles du projet sur les droits ou les titres ancestraux potentiels ou établis?

La réponse à cette question dépend essentiellement de l'interprétation, stricte ou extensive, que l'on fait du terme « évaluation » aux points 3.8 et 3.9 du présent cadre de référence de la commission. La question a été soulevée, car la formulation du présent cadre de référence est différente de celle du cadre de la dernière évaluation. Certaines parties se questionnaient sur les implications de ce changement et, plus particulièrement, à savoir si le mandat actuel serait interprété de façon stricte, ce qui permettrait uniquement à la commission de recueillir et de présenter les renseignements relatifs aux droits ancestraux, sans avoir à évaluer les répercussions du projet sur ces intérêts.

Aucune des parties qui a fourni des commentaires n'a proposé une interprétation stricte de la formulation actuelle du cadre de référence. Chaque partie croit que la commission devrait, et doit dans certains cas, prendre en compte et évaluer les renseignements présentés à propos des droits ancestraux pour remplir son mandat relatif à l'évaluation des effets possibles du projet. Les commentaires varient uniquement quant à la façon dont la commission devrait

prendre en compte et évaluer ces renseignements, et, ultimement, émettre des recommandations.

Le point de vue de la commission est que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et son cadre de référence lui permettent de prendre en compte et d'évaluer les effets possibles du projet sur les droits et les titres ancestraux potentiels ou établis ainsi que d'émettre des recommandations, pourvu qu'elle respecte les limites fixées aux points 3.12 et 3.13 du cadre de référence.

Pour cette raison, la commission doit évaluer la façon dont les effets environnementaux potentiels du projet pourraient se répercuter sur les intérêts pertinents des Autochtones, plutôt que d'essayer de déterminer la validité des revendications ou des questions fondamentales liées aux droits ancestraux qui se rapportent à la portée ou au respect de l'obligation de l'État de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins. Les questions liées à la conciliation des intérêts des groupes autochtones possiblement touchés et de ceux de l'État relèvent de l'État, et non de la commission. L'évaluation de la commission peut servir à guider les efforts ultérieurs de l'État relativement à la conciliation des intérêts, mais cette évaluation doit se limiter aux effets environnementaux du projet, selon la définition de l'article 5 de la LCEE 2012.

2. Les motifs de la décision

Voici l'approche généralement acceptée quant à l'interprétation des actes législatifs et documents qui s'y rapportent :

> Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur[7].

La commission a utilisé cette approche dans l'interprétation de son cadre de référence. La compréhension du cadre légal est une première étape importante à la lecture des termes des points 3.8 à 3.11.

La LCEE 2012 et le cadre de référence établissent les fondements du mandat de la commission. La LCEE 2012 constitue la loi habilitante prédominante; elle détermine donc les compétences et le contexte législatifs. Le cadre de référence établit les directives détaillées à l'intention de la commission, mais ces directives doivent toujours être lues et interprétées en ayant à l'esprit les compétences et le contexte établis par la LCEE 2012. Le point 2.1 du cadre de référence reconnaît explicitement ce principe.

L'analyse suivante explique les éléments pertinents de la LCEE 2012 et la façon dont la commission interprète ces éléments aux fins de l'interprétation des points 3.8 à 3.11.

(a) Contexte défini par la LCEE 2012

Aux termes du paragraphe 43(1) de la LCEE 2012, la commission doit procéder à une évaluation environnementale du projet, et ce, conformément à son cadre de référence.

---

[7] Voir Elmer Driedger, *The Construction of Statutes* (2e édition, 1983), page 87, tel que cité dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, paragr. 26.

Dans un cas récent, la Cour fédérale a décrit les objectifs fondamentaux de la LCEE (anciennes dispositions législatives) de la façon suivante :

La LCEE a pour objet fondamental de veiller à ce que les projets qui nécessitent la tenue d'une EE soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités fédérales prennent des mesures à leur égard, afin que ces projets n'entraînent pas d'« effets environnementaux négatifs importants » (alinéa 4(1)*a*) [mod. par L.C. 2003, ch. 9, art. 2] de la LCEE). Un autre objet sous-jacent est « de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative et en temps opportun au processus de l'évaluation environnementale » (alinéa 4(1)*d*) [mod., *idem*] de la LCEE) (non souligné dans l'original). Par conséquent, il convient d'interpréter et d'appliquer les dispositions opérationnelles que comportent la LCEE et ses règlements d'une manière qui cadre avec ces objets[8].

Même si cette décision de la cour portait sur la LCEE et non sur la LCEE 2012, ces commentaires se prêtent toujours à l'analyse. Les objectifs actuels énumérés à l'article 4 de la LCEE 2012 comprennent notamment les suivants :

4. (1) La présente loi a pour objet :

a) de protéger les composantes de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement contre tous effets environnementaux négatifs importants d'un projet désigné;
[...]

d) de promouvoir la communication et la collaboration avec les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale;

e) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation environnementale; [...]

Les définitions suivantes figurent à l'article 1 de la LCEE 2012 :

- « évaluation environnementale » évaluation des effets environnementaux d'un projet désigné [...]

- « effets environnementaux » Les effets environnementaux prévus à l'article 5.

L'article 5 de la LCEE 2012 prévoit que les « effets environnementaux » comprennent les effets suivants sur les intérêts des Autochtones :

5. (1) Pour l'application de la présente loi, les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet sont les suivants : [...]

c) s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas :
(i) en matière sanitaire et socio-économique,

[8] *Supra* note 32, paragraphe 165.

(ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel,
(iii) sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles,
(iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

L'acte législatif prévoit ainsi que la commission procède à une évaluation des répercussions de changements éventuels à l'« environnement » sur les catégories définies d'intérêts des Autochtones. En fait, l'évaluation constitue une partie essentielle du mandat de la commission.

Par contre, la détermination des droits ou de la validité des revendications de droits ancestraux ne fait pas partie de l'évaluation des effets environnementaux. L'évaluation comprend plutôt la collecte et l'analyse de renseignements de nature technique qui sont axés sur les répercussions des effets environnementaux potentiels sur les intérêts des Autochtones.

La LCEE 2012 exige également que la commission fournisse au ministre un « rapport assorti de sa justification et de ses conclusions et recommandations relativement à l'évaluation, notamment aux mesures d'atténuation et au programme de suivi, et énonçant, sous la forme d'un résumé, les observations reçues du public, notamment des parties intéressées » (alinéa 43(1)*d*)). Compte tenu de la référence claire à l'article 5 relativement aux effets sur les intérêts des Autochtones, le rapport de la commission devrait comprendre « la justification, les conclusions et les recommandations » qui se rapportent aux répercussions possibles sur les intérêts pertinents des Autochtones.

Ces idées sont détaillées dans le cadre de référence de la commission.

(b) Directives du cadre de référence concernant le mandat de la commission.

Au moment d'évaluer les effets possibles du projet sur les intérêts des Autochtones, le cadre de référence énonce les directives suivantes :

> **3.8** La commission aura le mandat de verser à ses dossiers les renseignements transmis par les groupes autochtones concernant la nature et la portée des droits ou des titres ancestraux, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives possibles du projet sur les droits ou les titres ancestraux établis ou potentiels, ou les violations qui pourraient en découler.
>
> **3.9** La commission examinera tous les renseignements, les mémoires et les témoignages reçus lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport de la commission précédente, relativement à la nature et à la portée des droits et des titres ancestraux, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ou les titres ancestraux, potentiels ou établis, ou les violations qui pourraient en découler.
>
> **3.10** La commission inclura dans son rapport un résumé des renseignements auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.
>
> **3.11** La commission peut, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet et conformément au point 3.12, recommander des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs pour les droits et les titres ancestraux, potentiels ou établis, auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9, ou qui pourraient enfreindre ceux-ci.

3.12 Le mandat de la commission ne lui permettra pas de statuer sur les éléments suivants :

- la validité des droits ou des titres ancestraux revendiqués par des groupes autochtones ou la force de ces revendications;
- la portée de l'obligation du Canada de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.13. Si la commission détermine que, malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, celle-ci peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus qui peuvent être de mise pour que le gouvernement du Canada puisse déterminer le caractère justifiable de ces effets environnementaux. Toutefois, la commission ne doit pas avoir comme mandat de tirer des conclusions ou d'émettre des recommandations sur le caractère justificatif des effets environnementaux négatifs importants.

[Soulignement ajouté]

Les termes performatifs (soulignés) des points 3.8, 3.9, 3.10 et 3.12 sont obligatoires. Les termes performatifs (soulignés) aux points 3.11 et 3.13 sont discrétionnaires. Après avoir lu l'intégralité de la partie 3, et dans le contexte de la LCEE 2012, la commission est d'avis que son mandat lui demande de faire davantage que de simplement recevoir les renseignements sur les intérêts des Autochtones. Son mandat doit comprendre la prise en compte et l'évaluation des renseignements à l'intérieur des limites prévues aux points 3.12 et 3.13.

La signification habituelle du terme « examen » (en anglais, *review*) mène également à cette conclusion. Voici la définition du mot *review* tirée du dictionnaire Oxford :

> [Traduction]
> « Analyser ou évaluer [quelque chose] en bonne et due forme avec la possibilité ou l'intention d'apporter des changements, au besoin[9]. »

Le sens usuel propose une interprétation plus extensive du terme « examen ». Cette interprétation extensive correspond également au contexte et à l'objectif de la LCEE 2012, qui consiste à prendre en compte et à évaluer les effets possibles d'un projet et des activités qui s'y rapportent.

(c) Examen et utilisation des dossiers de l'audience précédente

Les commentaires formulés par la nation Esketemc ont soulevé des questions quant à la façon dont la commission mettra en concordance les nouveaux renseignements reçus et les données probantes antérieures ainsi que ses conclusions, de même que la mesure dans laquelle sa capacité à faire des recommandations est limitée. La commission croit que ces données

---

[9] *The New Oxford Dictionary of English*, Oxford : Oxford University Press, 2001, « review ».

aideront les parties à expliquer l'approche relativement à l'examen des intérêts pertinents des Autochtones.

Le cadre de référence guide la commission, dans la mesure du possible, quant à l'utilisation et à l'intégration du dossier précédent dans le cadre de l'examen actuel, mais ne limite pas celle-ci dans sa capacité à recueillir des renseignements.

- Le point 3.2 guide la commission quant à l'utilisation des renseignements, des mémoires et des témoignages recueillis dans le cadre de l'évaluation environnementale de 2009-2010 du projet de mine Prosperity (documentation de 2009-2010) ainsi que des nouveaux renseignements présentés dans le cadre de la présente évaluation.

- En ce qui a trait aux éléments du projet qui n'ont pas changé depuis l'évaluation de 2009-2010, le point 3.3 prescrit à la commission de se fier à la documentation de 2009-2010 autant que possible comme source principale de renseignements. Le point 3.3 indique également à la commission qu'elle pourrait avoir besoin de renseignements supplémentaires.

La commission souhaite suivre un processus efficace et équitable. Pour ce faire, elle analysera et utilisera les dossiers précédents dans la mesure où il est pertinent de le faire. La commission analysera également les conclusions de la commission précédente et en tiendra compte. Dans les cas où il n'y a eu aucun changement au dossier, les conclusions précédentes revêtent de l'importance, bien que la commission actuelle ne soit pas contrainte de les reprendre.

La présente commission doit prendre en compte et évaluer les données consolidées (renseignements précédents et actuels) afin de parvenir à ses propres conclusions et recommandations. La commission ne peut écarter aucun élément d'avance, puisque le projet révisé actuel doit être considéré dans son ensemble. Les conclusions et recommandations de la commission doivent aussi former un tout, puisqu'elles seront interdépendantes.

Par souci d'efficacité, la commission permettra également à Taseko et aux parties intéressées de se fier à certains éléments du dossier précédent dans les cas où il n'y a pas de changement aux preuves présentées. Dans ce cas, les parties peuvent déterminer quelles parties du dossier précédent elles souhaitent intégrer au dossier actuel pour leur présentation dans le cadre de la présente procédure. La commission procédera à l'évaluation de chaque demande afin de déterminer s'il est raisonnable d'intégrer le dossier précédent tel quel, ou s'il est nécessaire d'apporter des renseignements supplémentaires ou de permettre de poser d'autres questions.

Dans tous les cas, la commission tentera d'établir un équilibre entre les différents intérêts et veillera à la collaboration des participants pour qu'un processus équitable et efficace soit respecté.

Sincères salutations,

W. A. Ross

Bill Ross
Président

ANNEXE
Extrait du cadre de référence

3.8. La commission aura le mandat de verser à ses dossiers les renseignements transmis par les groupes autochtones concernant la nature et la portée des droits ou des titres ancestraux, potentiels ou établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives possibles du projet sur les droits ou les titres ancestraux établis ou potentiels, ou les violations qui pourraient en découler.

3.9. La commission examinera tous les renseignements, les mémoires et les témoignages reçus lors de l'évaluation environnementale de 2009-2010, y compris l'EIE de 2009 et le rapport de la commission précédente, relativement à la nature et à la portée des droits et des titres ancestraux, potentiels oui établis, dans le secteur visé par le projet ainsi que les renseignements sur les répercussions négatives du projet sur les droits ou les titres ancestraux, potentiels ou établis, ou les violations qui pourraient en découler.

3.10. La commission inclura dans son rapport un résumé des renseignements auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9.

3.11. La commission peut, dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet et conformément au point 3.12, recommander des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs pour les droits et les titres ancestraux, potentiels ou établis, auxquels on fait référence aux points 3.8 et 3.9, ou qui pourraient enfreindre ceux-ci.

3.12. Le mandat de la commission ne lui permettra pas de statuer sur les éléments suivants :

- la validité des droits ou des titres ancestraux revendiqués par des groupes autochtones ou la force de ces revendications;
- la portée de l'obligation du Canada de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- la question de savoir si le Canada s'est acquitté de son obligation de consulter les Autochtones et de répondre à leurs besoins quant à leurs droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.13. Si la commission détermine que, malgré la mise en œuvre de toutes les mesures d'atténuation, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, celle-ci peut inclure dans son rapport un résumé des renseignements reçus qui peuvent être de mise pour que le gouvernement du Canada puisse déterminer le caractère justifiable de ces effets environnementaux. Toutefois, la commission n'a pas comme mandat de tirer des conclusions ou d'émettre des recommandations sur le caractère justificatif des effets environnementaux négatifs importants.

ANNEXE 6 : CLARIFICATION DE L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVEMENT AU MANDAT DE LA COMMISSION DE PRENDRE EN COMPTE LES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

Agence canadienne d'évaluation environnementale	Canadian Environmental Assessment Agency
Président 160, rue Elgin, 22e étage Ottawa ON K1A 0H3	President 160 Elgin St., 22nd floor Ottawa On K1A 0H3

[MAR 06 2013]

Monsieur Bill Ross
Président, Commission fédérale d'examen
Projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity
a/s de M. Livain Michaud
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 4 mars 2013, dans laquelle vous demandez des précisions sur le cadre de référence de la commission d'examen (la commission) qui mène l'évaluation environnementale du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet). Plus précisément, vous avez demandé que l'on réponde à l'interrogation suivante :

L'évaluation des « effets environnementaux » du projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity (le projet) menée par la commission se limite-t-elle à la définition de l'article 5 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012, L.C. 2012, ch. 19 (LCEE, 2012), *ou la commission doit-elle également tenir compte des « effets environnementaux » définis à l'annexe 1 de son cadre de référence modifié?*

Le 3 août 2012, le ministre de l'Environnement a modifié le cadre de référence de la commission pour mettre en évidence que, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012* (LCEE, 2012) le 6 juillet 2012, l'examen du projet devrait être poursuivi et terminé en application de la LCEE 2012.

La définition des effets environnementaux de l'annexe 1 du cadre de référence de la commission n'a pas été modifiée et demeure comme elle était avant l'entrée en vigueur de la LCEE 2012 et les modifications au cadre de référence du 3 août 2013. Cette réponse signifie que, pour mener une évaluation des « effets environnementaux » du projet qui est conforme à la LCEE 2012 et à son cadre de référence (voir le point 2.1 du cadre de référence modifié), la commission doit également tenir compte des « effets environnementaux » tels qu'ils sont définis à l'annexe 1 de son cadre de référence modifié.

En modifiant le cadre de référence le 3 août 2012, le ministre a imposé une nouvelle exigence à la commission qui s'applique à l'étape de rédaction du rapport de son mandat; cette exigence consiste à déterminer quelles conclusions/recommandations se rapportent aux « effets environnementaux » tels que définis à l'article 5 de la LCEE. Cette nouvelle exigence est décrite à la section 6.1 du cadre de référence modifié.

Après l'évaluation environnementale menée par la commission et la présentation du rapport au ministre de l'Environnement, conformément aux dispositions énoncées à la partie 6 du cadre de référence modifié, le ministre, comme le stipule l'article 47 de la LCEE 2012, prend les décisions prévues au paragraphe 52(1) de la LCEE 2012.

Je vous souhaite du succès dans vos travaux importants entourant l'examen de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

< Original signé par >

Elaine Feldman

ANNEXE 7 : LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

Acronyme	Signification
2D	bidimensionnel
3D	tridimensionnel
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
BCWQG	*British Columbia Water Quality Guidelines*
C.-B.	Colombie-Britannique
$CaCO_3$	carbonate de calcium
cm	centimètre
CN	Canadien National (chemin de fer)
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CP	contaminant préoccupant
dB	décibel
DDP	détérioration, destruction ou perturbation
É.-U.	États-Unis
EA	évaluation environnementale
EIE	étude d'impact environnemental
ha	hectares
kg/ha/a	kilogramme par hectare par année
km	kilomètre
km^2	kilomètre carré
kV	kilovolt
L/s	litre par seconde
la commission	commission fédérale d'examen
LCEE	ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
LCEE 2012	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
le ministre	ministre de l'Environnement
le projet	projet de mine d'or et de cuivre New Prosperity
LEP	*Loi sur les espèces en péril*
L_{eq} (dBA)	niveau acoustique équivalent exprimé en décibels pondérés en gamme A
L_j (dBA)	niveau acoustique équivalent de jour exprimé en décibels pondérés en gamme A
LPEN	*Loi sur la protection des eaux navigables*

m	mètre
M m^3	million de mètres cubes
M t	million de tonnes
M	million
m/s	mètre par seconde
m^2	mètre carré
m^3/j	mètre cube par jour
m^3/s	mètre cube par seconde
mg/L	milligramme par litre
MW	mégawatt
PA	potentiel d'acidification
PDM	plan de développement minier
PIB	produit intérieur brut
PM_{10}	matière particulaire inférieure à 10 micromètres de diamètres
$PM_{2,5}$	matière particulaire inférieure à 2,5 micromètres de diamètres
PN	potentiel de neutralisation
PT	phosphore total
PTS	particules totales en suspension
RCEE	Registre canadien d'évaluation environnementale
REMM	*Règlement sur les effluents des mines de métaux*
RQEC	*Recommandations pour la qualité des eaux du Conseil canadien des ministres de l'Environnement*
Taseko	Taseko Mines ltée
TRH	temps de rétention hydraulique
VTT	véhicule tout-terrain
µg/L	microgramme par litre
µm	micromètre